QUESTIONS DE MON TEMPS

1836 à 1856

QUESTIONS FINANCIÈRES

L'éditeur poursuivra, en vertu des lois, décrets et traités internationaux, toutes reproductions ou traductions du présent ouvrage, faites sans son autorisation.

PARIS. — Imprimerie SERRIERE et Cie, rue Montmartre, 123.

ÉMILE DE GIRARDIN

QUESTIONS DE MON TEMPS

1836 à 1856

QUESTIONS FINANCIÈRES

Cercando il vero.
DANTE.

TOME DIXIÈME

PARIS
SERRIERE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
123, RUE MONTMARTRE, 123

M DCCC LVIII

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
OCT 14 1970

DC
266
.5
G57
t.10

QUESTIONS FINANCIÈRES.

1836.

LA PAIX GARANTIE PAR L'EMPRUNT.

Les plus fortes garanties de la paix européenne sont l'enchevêtrement européen, la difficulté d'une guerre générale, et les énormes sacrifices que cette guerre obligerait chaque gouvernement de demander à son peuple.

Ce qu'il importe de prévenir maintenant, ce ne sont plus les guerres, ce sont les révolutions : ce fléau a remplacé l'autre.

Les révolutions même n'enfantent plus de guerres. Voyez quel chemin a fait, en peu d'années, l'utopie de l'abbé de Saint-Pierre! Ce n'est plus vraiment la paix universelle qui doit être traitée de chimère, mais la perpétuité dynastique. Les guerres maintenant ne seront plus de peuple à peuple, mais de peuple à roi. Il n'y a plus d'autre politique que celle qui consiste à maintenir l'ordre en perfectionnant l'administration, en occupant les populations des grandes villes, et en donnant à tous les esprits, selon leur aptitude, le travail qui leur convient ; il faut les en accabler.

Tout autre système suivi sera faux.

On l'a vu.

Napoléon n'a puisé dans son alliance avec l'Autriche que des illusions fatales.

Charles X n'a point été sauvé par le principe de la légitimité, dans lequel il avait mis toute sa force.

Louis-Philippe a acquis la preuve que ce n'est point le défaut de légitimité, mais celui de stabilité qui s'oppose aux alliances qu'il recherche pour sa famille.

Alibaud et Fieschi ont détruit l'ouvrage de six années de persévérance monarchique.

Aussi faut-il se garder d'attacher aux notes diplomatiques une importance plus grande que celle qu'elles ont en réalité. Une façon plus rapide de mener les choses ne serait pas moins prudente ; seulement, pour cela, il importerait de s'appliquer d'abord à dévider soigneusement le fil des intérêts de la France du grand écheveau universel. Une fois qu'on tiendrait le fil des intérêts français à l'étranger, notre politique deviendrait simple, ferme, logique, nationale, enfin ce qu'elle doit être.

La seule diplomatie utile maintenant, disons-le, ce ne sont point les chancelleries qui la font, ce sont les banquiers. Les banquiers sont une transition du nouvel ordre social qu'il faut étudier et mettre à profit.

Il y a un gouvernement qui de longtemps n'aurait point à craindre la guerre et l'insurrection, et qui pourrait en agir librement avec ses alliés, ce serait celui qui profiterait de la paix et du bon état de son crédit pour prendre les devants sur les autres pays et pour appeler, par un emprunt immense, de toutes les extrémités du globe où il y a des Juifs, des Genevois et des Hollandais, tous les capitaux nécessaires à la fécondation de son sol. Avec cinq milliards, par exemple, savamment jetés dans la circulation, le gouvernement français pourrait assurer contre tous risques les quinze années très difficiles qu'il aura à traverser ; il pourrait résoudre toutes les difficultés d'impôts et de budget ; il pourrait regagner l'avantage qu'il a laissé prendre à l'industrie britannique sur la nôtre ; il pourrait entreprendre la solution de toutes les grandes questions de morale publique et de bien-être populaire. Ce qu'on pourrait faire avec cinq milliards judicieusement employés, d'après un plan débattu, mais irrévocablement adopté, serait immense ! Un tel emprunt, par le fait seul de son emploi, donnerait les moyens de créer un revenu équivalent au service des intérêts de la dette publique ; il contribuerait à consolider la dynastie et la rendrait puissante et populaire ; il préparerait un avenir

glorieux en faisant un présent paisible. Un pareil emprunt paraîtra sans doute exorbitant, et cependant ce n'est point ce que coûterait à la France la guerre ou la révolution qu'il peut prévenir !

Mais cette idée de faire commanditer la France par tous les capitaux étrangers ne sera point comprise, car c'est une idée qui a la prévoyance pour mère.

Emprunter en temps de paix et de prospérité à un taux débattu et avantageux n'est pas une conception simple ; ce qui paraît plus simple et préférable, parce que c'est plus commun, c'est d'emprunter à usure lorsque la guerre est déclarée, lorsqu'une révolution a éclaté, ou bien encore lorsqu'il faut reconquérir le trône que l'on n'a pas su conserver.

1838.

L'EMPRUNT ET L'IMPOT.

« L'Espagne constitutionnelle n'a pas d'argent ; c'est l'argent qui lui manque, » répètent tous les matins, sous toutes les formes, tous les journaux. Nous leur répondrons : Ce dont l'Espagne manque, ce n'est pas d'argent ; le numéraire y est aussi abondant qu'en aucun autre pays : ce dont elle manque, c'est de crédit. La richesse des Etats n'est pas en raison du numéraire qu'ils possèdent, mais du crédit qu'ils ont. La France se rendrait au vœu de M. Mauguin, la France interviendrait pécuniairement, prêterait ou ferait prêter à l'Espagne un demi-milliard, que cette somme serait rapidement engloutie sans laisser de traces de son passage. Le trône d'Isabelle ne serait pas plus fermement assis, la Biscaye, la Navarre, le Guipuzcoa et l'Alava, qui sont actuellement le théâtre de la guerre, ne seraient pas pacifiés. Les sommes qu'on lui prêterait passeraient à liquider des arriérés de solde et d'appointemens, à rendre momentanément la gène moins pressante, et les dilapidations plus fructueuses, voilà tout ; mais elles ne feraient pas que l'Espagne pût payer exactement les intérêts de sa dette, et relever son crédit.

Il n'est aucun sacrifice qu'un gouvernement n'ait intérêt à faire pour éviter l'extrémité d'une banqueroute. Dans ce cas, à quelque taux qu'il emprunte, l'opération qu'il conclut est avantageuse. Un gouvernement qui ne considère pas comme la première de ses obligations le respect des enga-

gements qu'il a contractés envers ses créanciers, consomme sa ruine financière et politique.

L'Espagne eût trouvé à contracter un emprunt qui lui eût permis de donner aux richesses de son territoire tout le développement qu'elles comportent, si, parmi tous ses ministres qui se sont succédé depuis la mort de Ferdinand VII, il s'en était trouvé un seul en qui l'Europe financière pût avoir confiance. L'Angleterre et la France avaient un grand intérêt à soutenir le crédit de l'Espagne ; si ces deux puissances ne l'ont pas fait, c'est que ce pays ne leur a jamais présenté de sérieuses garanties même morales.

MM. de Toreno et Mendizabal, par la légèreté de leur caractère et de leur conduite, ont vite détruit les espérances qu'avait fait naître leur entrée au ministère ; à cette époque il y avait un incontestable bon vouloir général, on ne demandait qu'à avoir confiance dans le gouvernement espagnol ; il eût été sauvé alors s'il se fût trouvé à sa tête un homme d'État plus habile et plus grave, moins occupé de plaisirs et de fêtes, qui se fût rendu un compte approfondi de toutes les ressources de l'Espagne : qui, par des taxes judicieusement appropriées au pays et au temps, eût su découvrir le numéraire là où il était pour le reporter là où il manquait ; car en cela consiste toute la science économique appliquée, tout l'art de l'impôt encore si peu compris, même en Angleterre et en France ! Il y avait mieux à faire qu'à commettre un maladroit plagiat, qu'à dépouiller les couvents et les églises ; un énergique effort fait en temps opportun eût sauvé le crédit de l'Espagne, et le crédit à son tour l'eût sauvée ; il ne lui eût pas seulement alors donné de quoi solder son armée, mais encore ce qui lui eût été nécessaire pour féconder son sol, percer son territoire, y faire pénétrer l'industrie et la sécurité, accroître enfin ses moyens de revenus, conséquemment d'impôts. Ce que nous allons énoncer ici paraîtra sans doute, faute de développements, à beaucoup de nos lecteurs, au moins paradoxal si ce n'est faux, mais il n'en restera pas moins vrai pour nous que *l'emprunt est le plus puissant moyen d'alléger l'impôt*. Si la

France devait à l'emprunt un capital de deux milliards de plus, employés à compléter des voies de communication et à fonder divers établissements utiles qui lui manquent encore, le budget qu'elle paie, bien qu'annuellement augmenté de quatre-vingt millions, lui serait plus léger à porter que celui qui pèse aujourd'hui sur elle. *L'emprunt est la commandite sous sa forme la plus simple ;* la commandite, c'est plus que la fortune acquise, c'est la prospérité croissante. Quelque riche qu'on le suppose, un banquier est sans importance si son nom seul ne vaut pas dix fois au moins les capitaux qu'il a ; sa puissance n'est pas en raison de ce qu'il possède, mais de ce qu'il doit ou peut emprunter.

Il en est ainsi des États ; leur prospérité est en raison du capital de leur dette contractée en temps de paix pour des travaux utiles ; ceux-là, qui pensent que la ressource de l'impôt doit leur suffire, marchent à leur ruine par une fausse entente de l'économie, et par l'ignorance des principes du crédit. Il y a deux grandes catégories d'impôts : les contributions que perçoit l'État, et les dépenses que sous mille formes on acquitte sans s'en rendre compte, et qu'on n'aurait pas à payer avec un ordre de choses plus parfait. Le pays le plus imposé en apparence, n'est pas toujours celui qui l'est le plus en réalité. Un État qui contracte un emprunt, accroît toujours ses revenus dans une proportion plus forte que ses charges ; c'est cette différence qui fait sa prospérité, et qui allége d'autant le fardeau porté par les contribuables. La dette d'un État est l'expression de son crédit ; si l'intérêt qu'il paie est faible, et que le capital qu'il doit soit considérable, on peut être assuré qu'il est dans une situation normale et florissante ; le capital nominal de sa dette fait l'importance de son actif ; il représente toutes les améliorations dont les avances ont été faites par l'emprunt.

Les rapports de l'impôt et de l'emprunt ne sont pas encore assez généralement connus. L'emprunt est à l'impôt ce que la semence est à la récolte.

L'Espagne ne serait pas dans la situation désespérée où

elle se trouve maintenant, si elle avait su prélever sur la récolte, c'est-à-dire sur l'impôt, la part de la semence, c'est-à-dire de l'emprunt ; elle expie aujourd'hui le tort de s'être jouée trop légèrement de ses engagements ; elle a pensé que sa position serait moins embarrassante lorsqu'elle n'aurait plus à pourvoir au paiement des arrérages de sa dette ; elle s'est trompée, elle a accru le nombre de ses difficultés au lieu de le réduire.

L'argent ne manquait pas en Espagne ; il n'y manque pas encore, mais il y est enfoui ; et ce qu'il fallait, c'était savoir l'arracher à l'immobilité, et le contraindre à entrer dans la circulation. Un doublon qui passe par trois mains vaut mieux, économiquement parlant, que trois doublons qui restent dans une. Considéré comme agent de la circulation, l'impôt est un bienfait ; il remplit l'office de la pompe aspirante qui va puiser dans les entrailles de la terre l'eau qui doit ensuite féconder sa surface. La situation de l'Espagne est infiniment grave financièrement et politiquement ; mais ce qui n'est pas vrai le devînt-il, la guerre cessât-elle enfin par le mariage du fils de don Carlos avec la fille de Ferdinand VII, que la situation de ce pays n'en serait pas beaucoup meilleure. Le pire des fléaux, auxquels il est en proie, n'est pas la guerre civile, c'est l'ignorance ministérielle.

1844.

L'ÉTAT COMMANDITÉ PAR L'EMPRUNT.

Il existe un moyen d'exécuter tous les grands travaux d'utilité publique, d'éteindre tous les découverts des budgets, de consolider la dette flottante et d'opérer la péréquation de l'impôt foncier.—Ce moyen est tout simple : 1° abolir l'amortissement en principe ; 2° convertir sa dotation, qui est de 46,526,683 fr., en rentes qui, à 4 0/0, représenteraient un capital de 1,163,167,075 fr.; 3° affranchir sa réserve, qui est de 56,607,000 fr., représentant un capital de 1,415,175,000 fr.; ensemble : *Deux milliards cinq cent soixante-dix-huit millions trois cent quarante-deux mille soixante-quinze francs.*

Mais, dit-on, la faculté d'emprunter a ses limites. Sans doute ; aussi ne s'agit-il pas de demander immédiatement deux milliards et demi à l'emprunt; on n'aurait à les lui demander que successivement, au fur et à mesure des besoins, et rien n'empêcherait qu'on ne les lui demandât sous diverses formes, selon les diverses classes de prêteurs auxquelles on s'adresserait, selon qu'on traiterait avec les gros capitalistes ou les petits placeurs, avec les intermédiaires ou avec le public.

Vous demandez annuellement à l'*impôt* 103,133,683 francs sous le nom d'amortissement ; demandez successivement à l'*emprunt* 2,500,000,000 de francs; les contribuables n'en paieront ni plus ni moins, et vous pourrez :

Rester maîtres des chemins de fer, dont les tarifs sont ap-

pelés à exercer une influence décisive sur le sort de votre industrie, de votre commerce et de votre marine ;

Racheter vos canaux et terminer ceux qu'il serait encore avantageux d'achever ;

Finir vos routes royales ;

Améliorer la navigation de vos fleuves et de vos rivières ;

Mettre en bon état vos ports ;

Approvisionner vos arsenaux, vos magasins et vos chantiers ;

Éteindre tous vos découverts ;

Consolider votre dette flottante ;

Faire disparaître les révoltantes inégalités qu'une vicieuse répartition de l'impôt foncier fait peser depuis trop longtemps sur certains départements, au mépris de l'article 2 de la Charte.

Alors, on verrait ce qu'est une grande nation comme la France quand elle veut ce qu'elle peut !

1844.

L'EMPRUNT PUBLIC ET SUCCESSIF.

Le *Journal des Débats*, qui excelle à inventer des théories pour justifier tous les faits, et des faits pour justifier toutes les théories, selon le besoin de la cause dont la défense lui est confiée, remplit, avec son habileté accoutumée, cette double tâche, à l'occasion de l'emprunt dont il annonce la prochaine adjudication. L'emprunt, que l'on croyait devoir être de 300 millions, n'excédera pas 200 millions. Il aura lieu par voie d'adjudication. Il va sans dire que ce chiffre et ce mode sont également approuvés par le *Journal des Débats*.

La théorie sur laquelle il fonde cette approbation est celle-ci :

« L'emprunt étant restreint au maximum de 200 millions, » somme relativement peu considérable, il en ressort un » avantage : c'est que le gouvernement, en mettant l'em- » prunt en adjudication, peut compter sur une concurrence » sérieuse. »

Le fait sur lequel il s'appuie pour donner la préférence au mode de soumission cachetée sur le système de souscription publique qui a fait l'objet de l'article additionnel introduit au budget des recettes, par la Chambre des députés, est « le peu de succès qu'a eu ce mode d'emprunt en Hol- » lande, et qui a singulièrement refroidi les partisans qu'il » pouvait compter en France et qui n'étaient pas nombreux. » C'est une erreur. Il ne s'agissait pas en Hollande du placement d'un emprunt hollandais, mais du placement de 80

millions de florins, capital nominal en rente belge, portant 2 1/2 0/0, que la Belgique, indépendamment d'une autre somme de 84.656.000 francs, devait à la Hollande, par suite du traité du 5 novembre 1842. Le mode adopté par le ministre des finances de Hollande était compliqué ; le prix fixé par lui demeurait secret jusqu'à la clôture de la souscription. Chacun devant mettre un prix à sa soumission, le ministre restait libre d'accepter celles qui dépasseraient son minimum, et de rejeter celles qui ne l'auraient pas atteint. D'ailleurs, qui ne sait de quel esprit les Hollandais sont animés à l'égard des Belges ? Le 3 0/0 belge ne s'est jamais placé à Amsterdam. — Pour que le mode d'emprunt par voie de souscription publique conserve son caractère et son influence, il faut que la souscription soit nationale. Lorsqu'elle s'adresse à un peuple rival, presque ennemi, elle doit produire un effet inverse. La facilité avec laquelle s'est conclu en Belgique l'emprunt qui s'y est traité le 29 juin 1844, est un fait incontestable et incontesté. Bien que toutes les soumissions dussent être accompagnées d'un dépôt de 10 0/0, elles se sont élevées au-delà du double du montant de l'emprunt ! Nul doute qu'il n'en eût été ainsi en France, surtout la somme à emprunter étant réduite à 200 millions ; or, qu'est-ce qu'une somme de 200 millions lorsqu'il n'y a à verser immédiatement qu'un ou deux dixièmes, lorsque les capitaux abondent de toutes parts, lorsque la situation de la place n'est un secret pour personne, lorsqu'on sait, enfin, que la maison dont le nom est dans toutes les bouches dès qu'il s'agit d'un emprunt est à découvert de toutes ses rentes ? S'il est vrai que M. le ministre des finances ait décidément écarté le mode de souscription publique pour donner la préférence au système de l'adjudication, s'il est vrai qu'il n'ait pas craint d'encourir ainsi devant la Chambre des députés une grave responsabilité, il fera bien, pour justifier son choix, de s'appuyer sur un autre fait que celui de l'insuccès de l'émission de l'emprunt belge en Hollande, fait entièrement et sciemment dénaturé par le *Journal des Débats* ! — Quant à nous, nous persistons dans nos

convictions : nous persistons à répéter que le mode de souscription publique, avec de sages garanties, une égalité parfaite dans la répartition, constitue le VÉRITABLE EMPRUNT NATIONAL : le gouvernement traite sans intermédiaire avec le pays : si l'affaire est bonne, comme chacun est appelé à y concourir, personne ne peut se plaindre : ce sont les affaires de tous, faites avec l'argent et au bénéfice de tous. Le crédit public n'est réellement bien fondé que lorsqu'il est basé sur la confiance du pays dans le gouvernement et du gouvernement dans le pays.

Le grand avantage que trouve le *Journal des Débats* à ce que l'emprunt ait été restreint au maximum de 200 millions c'est, dit-il, qu'il sera disputé parce qu'il sera à la portée de plusieurs associations à la fois : à ce compte, l'avantage aurait été bien plus grand encore si l'emprunt n'avait été que de 100 ou de 150 millions : pourquoi donc alors ne l'avoir pas fait de 150 millions seulement, puisque le Trésor a, en ce moment, 180 millions disponibles en espèces ? Nous venons de montrer par quel inconvénient sera acheté l'avantage dont s'applaudit le *Journal des Débats* ; cet inconvénient, ce sera de laisser l'emprunt ouvert, ce sera de le laisser encore suspendu au-dessus de nos fonds, dont il continuera de déprimer les cours, d'arrêter l'essor. Or, à nos yeux, cet inconvénient est plus grave que n'est certain et que ne sera grand l'avantage que l'on fait valoir.

Émettre par fractions un emprunt voté est un faux errement financier, d'où l'on ne saurait trop tôt sortir. Si la situation générale du crédit européen est telle qu'elle ne comporte que de faibles emprunts, n'autorisez, ne votez successivement que de faibles emprunts, mais que chaque emprunt soit un entier, et que tout emprunt voté soit négocié dans l'intervalle des deux sessions, ou régulièrement annulé s'il n'a pas été ou souscrit ou adjugé. Voilà les véritables principes financiers, desquels on ne saurait s'écarter sans donner à l'agiotage toute la force que l'on fait perdre au crédit.

On connaît nos principes en matière d'emprunts :

Nous voudrions que le budget des dépenses et des recettes fût réduit à son véritable chiffre ;

Nous voudrions qu'on cessât de confondre les dépenses qui doivent être acquittées par l'*impôt* avec celles qui doivent être payées par l'*emprunt* :

A l'*impôt* l'obligation de supporter toutes les charges résultant du paiement des arrérages de la dette, des services publics et de toutes les dépenses purement d'entretien ;

A l'*emprunt* l'obligation de subvenir à toutes les avances de fonds réclamées pour l'exécution, le perfectionnement et l'achèvement de nos voies de communication, la mise en parfait état de nos ports, l'augmentation de notre matériel militaire et naval ; les améliorations administratives, les réformes fiscales et les expériences économiques devant surtout porter des fruits dans l'avenir.

Dans cet ordre d'idées, l'emprunt serait toujours spécialisé, c'est-à-dire que chaque emprunt représenterait le coût des travaux publics dont il serait la dotation, ou le prix du matériel qu'il aurait servi à acquérir, ainsi que cela a lieu pour les emprunts que contractent les départements et les communes sous la réserve de l'approbation du gouvernement et du vote des chambres.

Si ce système était adopté, si toute construction de chemin de fer, de canal ou de pont, toute amélioration de port, de fleuve ou de rivière, toute grande création d'intérêt public, toute acquisition importante de matériel avait ainsi son emprunt spécial, son crédit distinct, sa dotation exclusive, que de dépenses inconsidérées deviendraient impossibles !

Les emprunts seraient successifs, mais ils seraient faibles, et c'est alors seulement que serait vraie la doctrine du *Journal des Débats*, touchant l'avantage des faibles emprunts, inventée cette fois pour le besoin de la circonstance.

C'est parce que nous sommes profondément convaincus que la France ne saurait sortir trop tôt de la voie dange-

reuse des emprunts votés sans affectation spéciale, que nous regrettons que le gouvernement, puisqu'il paraît devoir se décider à donner la préférence au système de soumission cachetée sur le mode de souscription publique, ne se soit pas alors décidé à négocier la totalité de la portion de l'emprunt de 1841 qui reste à émettre. L'importance de la somme de 300 millions pouvait seule, aux yeux de la chambre des députés, justifier, jusqu'à un certain point, le choix fait par le ministère du moins populaire et, nous le croyons, du moins avantageux des deux modes d'émission.

1839.

MOYEN D'EXÉCUTION DES CHEMINS DE FER.

I.

Au gouvernement les lignes principales et les têtes de chemins de fer, l'intérêt général le veut;

Aux compagnies les lignes secondaires et les embranchements, l'intérêt local le peut.

Les capitaux fournis par l'État;

Les travaux exécutés par l'industrie.

L'avantage de ce système, l'inverse absolument de celui qui fut adopté pour les canaux en 1821 et 1822, est de tout simplifier et de tout concilier.

L'État est propriétaire des grandes lignes de communication;

Il fait de son crédit un emploi utile et judicieux.

L'administration des ponts et chaussées reste maîtresse des tracés, étudie les projets, surveille les travaux, mais ne les exécute pas : affranchie de la responsabilité des détails, elle s'élève en se renfermant dans ses hautes attributions, qui sont la direction et le contrôle d'où elle ne doit jamais sortir.

L'État, le corps des ponts et chaussées et l'industrie sont ainsi heureusement associés. Chacune des trois parties apporte ce qui est nécessaire aux deux autres : l'État, — des capitaux abondants et à bon compte ; le corps des ponts et chaussées, — l'unité dans la conception ; l'industrie, — la rapidité et l'économie dans l'exécution.

Dans ce système, point de complications de tarif, point d'agiotage, point de risque pour les travaux de rester inachevés faute de fonds, point de garantie d'intérêt, point de subvention, aucun des inconvénients de la concession administrative, et tous les avantages de l'adjudication publique.

Ce système est celui dont l'expérience a démontré la supériorité ; ce système est celui que l'Autriche a adopté ; ce système enfin est le seul qui soit assez solide pour résister à toutes les objections d'une assemblée qui représente un pays dont les députés sont élus par 459 arrondissements, où la centralisation est aux prises avec toutes les difficultés du morcellement sous toutes ses formes, où l'aristocratie n'existe plus, où le régime municipal n'existe pas encore.

Hors de ce système, il y a peu de chances de salut pour tout projet de chemins de fer conçu avec ensemble, et conséquemment exécuté avec étendue.

A ce système, si simple qu'il défie toute discussion approfondie et exclut tout débat oiseux, tout vote périlleux, il n'y a qu'une seule objection, c'est l'objection tirée de la difficulté pour l'Etat, dans des circonstances peu favorables aux emprunts, de se procurer les fonds nécessaires pour l'appliquer avec la vigueur d'exécution, l'esprit d'unité et la grandeur qui conviennent à la France. Or, à nos yeux, cette difficulté n'est pas sérieuse ; et entre les moyens de la résoudre, quand nous le voudrons une bonne fois, nous n'aurons que l'embarras du choix.

Il manque en France à la circulation une valeur qui échappe par le poids de sa masse aux fluctuations de l'agiotage, qui soit d'une négociation si facile et si populaire qu'elle absorbe tous les petits capitaux flottants, cependant immobiles, qui restent improductifs au fond de tous les tiroirs, au fond de toutes les bourses, au fond de toutes les caisses, parce que, aujourd'hui sans emploi, ils en attendent un demain, qu'ils n'auront peut-être que dans quelques jours, dans quelques mois, et que jusque-là il n'y a pour eux aucun moyen de s'utiliser sûrement, avantageusement,

Les moyens actuels de placement sont, en effet, insuffisants.

Le *prêt sur hypothèque*, en outre des dangers qui lui sont propres, a des inconvénients graves de diverses natures. Généralement, il n'a lieu que pour des sommes d'une certaine importance ; et une fois qu'elles ont été converties en une obligation hypothécaire, il devient souvent très difficile et toujours coûteux, le besoin échéant, d'en opérer le transport. Le prêt sur hypothèque est donc restreint à un certain nombre de cas et à une certaine classe de placeurs, et ceux-là même qui placent ainsi leur argent n'en conservent pas moins improductivement chez eux, pour parer aux éventualités, certaines sommes disponibles.

L'*escompte d'effets de commerce*, même à courts termes, est toujours infiniment périlleux, car il exige qu'on sache exactement à quoi s'en tenir sur la solvabilité du souscripteur et des endosseurs. Il faut avoir un carnet d'échéances ; l'échéance est une préoccupation, attendu la nécessité, en cas de non-paiement, d'effectuer le protêt dans le délai prescrit. Le protêt, l'assignation, la saisie, la contrainte, sont des rigueurs qu'il est d'autant plus pénible d'exercer qu'on n'y est pas contraint, soi-même, par le mouvement des affaires. L'escompte des effets de commerce est donc un mode spécial de placement qui ne convient qu'aux banquiers et à quelques capitalistes.

Le *placement en inscriptions de rentes* vaut, sans contredit, infiniment mieux, pour les petits capitaux dont on parle ici, que le prêt sur hypothèques et l'escompte d'effets de commerce ; il a cependant un inconvénient grave, c'est celui d'être soumis à la fluctuation journalière des cours. Pour jouir de l'intérêt d'une somme dont il est possible qu'on ait besoin dans peu de temps, on est exposé à subir une dépréciation plus considérable que le gain de l'intérêt. Les inscriptions au porteur sont encore peu connues ; et pour les inscriptions nominatives, il y a un transfert qui exige l'intervention d'un agent de change, un déplacement, une signature et le paiement d'un courtage. Le placement

en inscriptions de rentes sur l'Etat est donc aussi lui-même assez restreint, et ne convient nullement aux petits capitaux flottants et immobiles dont nous avons parlé, qu'on ne place pas, parce qu'il n'existe aucun moyen de leur faire produire sûrement un intérêt quelconque, en en conservant toutefois la libre et facile disposition. Quel immense capital, cependant, on composerait si l'on pouvait agglomérer toutes ces petites sommes éparses de cent francs et au-dessus que chacun garde chez soi pour faire face à une dépense dont l'occasion ne se présentera peut-être pas, ou au paiement d'un mémoire qui peut se faire longtemps attendre.

Les *bons royaux* sont des effets au porteur ou nominatifs que le Trésor public émet à trois mois, six mois, neuf mois et un an de terme, et dont l'intérêt varie de 2 1/2 à 4 0/0, suivant qu'ils sont à échéance plus ou moins longues et que l'argent est plus ou moins abondant. Ce mode de placement a l'avantage d'être exempt des fluctuations du cours de la rente ; c'est ce qui le fait rechercher par tous les capitalistes qui veulent conserver la faculté de pouvoir toujours disposer de leurs capitaux sans risque d'être obligés de subir la perte d'une réalisation, et sans que pour cela cependant ils restent improductifs d'intérêt. Il arrive souvent qu'il y a moins de bons royaux que de demandes : dans ce cas, il y a un faible agio, c'est-à-dire qu'on est obligé de les acheter à la bourse un peu plus cher qu'ils n'ont été payés primitivement au Trésor. Que serait-ce si le Trésor, au lieu de ne délivrer de bons royaux que pour des sommes excédant celle de 500 fr., pouvait mettre des bons royaux de 100 fr. au porteur à la disposition de tous ceux qui en demanderaient ? Dans l'état présent des choses, ce mode de placement est loin d'être encore suffisamment connu et d'un usage général ; il n'a ordinairement lieu que pour des sommes d'une certaine importance, et cependant la masse des bons royaux en émission a dépassé, dans de certaines années, trois cents millions. Que par ce chiffre on juge donc de la puissance et de la popularité qui seraient réservées à un mode de placement analogue, qui aurait

l'avantage de *paraître* présenter des garanties plus réelles encore, de n'être pas remboursable à échéances fixes et rapprochées, et de donner un emploi productif à tous les petits capitaux qui, par divers motifs, ne sont aujourd'hui susceptibles d'en recevoir aucun.

Pourquoi donc n'émettrait-on pas, au fur et à mesure des besoins et des travaux, des *bons de chemins de fer*, ayant les chemins de fer eux-mêmes pour garantie spéciale, indépendamment de la garantie supplémentaire de l'État, étant productif d'un intérêt de 3 fr. 65 c. par an, au porteur, pour les sommes de 100 à 1,000 fr., et nominatifs ou au porteur, au choix, pour les sommes de 1.000 fr. et au-dessus ?

Qu'y aurait-il à la fois de plus simple et de plus sûr pour tous les particuliers, et de moins onéreux pour l'Etat ?

Toute personne, à quelque classe qu'elle appartînt, dès qu'elle aurait 100 fr. chez elle, les convertirait en un bon de chemins de fer d'égale somme, pour jouir des intérêts à courir jusqu'à l'époque où elle le donnerait en paiement. Quant au calcul des intérêts, quoi de plus simple ? Tous les bons de chemins de fer auraient le 1er janvier pour date de jouissance. L'intérêt étant d'UN CENTIME PAR JOUR par somme de 100 fr., et de DIX CENTIMES PAR JOUR par somme de 1,000 fr., il n'y aurait pas même de risque qu'un enfant s'y trompât. Tout *bon de chemin de fer* de 1,000 fr. gardé en caisse pendant un mois vaudrait 1,003 fr., et serait donné en paiement pour cette somme. Nul doute que l'effet moral d'une telle création ne fût bientôt de familiariser tout le monde avec les avantages de l'épargne et d'étendre encore les habitudes d'ordre, et par suite les moyens de bien-être. On dépense assez facilement, et sans s'en rendre compte, l'argent qui reste improductif ; on dépense plus difficilement celui qui donne un intérêt, quelque faible qu'il soit. L'argent attache plus par son produit que par lui-même. C'est une observation dont l'exactitude ne sera contestée par aucun de ceux qui ont attentivement suivi les placements qui s'opèrent dans les caisses d'épargne.

Nous négligeons tous les détails secondaires d'exécution : ce n'est pas ici le lieu de s'en occuper ; ce n'est pas un projet de loi que nous rédigeons, mais simplement le germe d'une idée que nous déposons.

S'il en était du moyen que nous venons d'indiquer comme il en a été de la garantie d'intérêt qui a trahi les espérances qu'on avait fondées sur elle, s'il n'avait pas une énergie suffisante, rien ne serait plus facile que de l'accroître en donnant aux *bons de chemins de fer* un numéro de série, et en les faisant concourir à un tirage de lots analogue à celui qui a lieu pour les obligations de la ville de Paris. L'intérêt fixe des *bons de chemins de fer* n'étant que de 3 francs 65 c. par an, on pourrait appliquer 35 centimes à l'affectation de ces lots ; ce qui ne ferait encore qu'un intérêt de 4 0/0 par an. Les porteurs de ces bons jouiraient donc ainsi de ces deux avantages : premièrement, de recevoir un intérêt de 3 fr. 65 c. par an ; deuxièmement, de courir, sans aucun risque de perte, la chance de gagner un des lots qui pourraient varier de 500 fr. à 50,000 fr. S'il y avait une objection à faire à ce moyen de crédit, ce serait d'être doué d'une action trop puissante, d'exciter trop vivement à l'épargne et de placer les *bons de chemins de fer* dans une position trop favorable peut-être, par rapport à la rente, aux bons royaux, aux placements hypothécaires, à l'escompte des effets de commerce, au dépôt dans les caisses d'épargne, et surtout aux billets de la Banque de France.

A cette dernière objection, il y aurait plusieurs réponses : — Premièrement, l'émission des *bons de chemins de fer* serait forcément limitée à l'importance des sommes appliquées à l'exécution des lignes principales ; deuxièmement, cette émission n'aurait pas lieu en bloc, mais successivement dans la mesure de la vitesse imprimée aux travaux ; troisièmement, la nécessité étant reconnue pour la France de ne pas rester inférieure sous le rapport des voies de fer à l'Angleterre, et surtout à l'Allemagne, peu importerait que ce fût par l'impôt, par l'emprunt, par une garantie d'intérêt, par l'émission dont il est parlé ici, ou par tout autre mode,

que l'État se procurât les fonds, s'il fallait dans tous les cas; quatrièmement, si la plus grande partie des fonds déposés dans les caisses d'épargne préférait désormais s'employer en *bons de chemins de fer*, le trésor public, qui paie aux déposants un intérêt de 4 0/0, tandis qu'il peut émettre à 3 0/0 des bons royaux, n'aurait qu'à s'en applaudir, puisque non-seulement il y trouverait un bénéfice, mais encore qu'il serait déchargé de la grave responsabilité qui pèse sur lui; responsabilité qui consiste, dans les temps de crise, à être toujours en mesure de faire face à toutes les demandes subites de remboursements; cinquièmement, enfin, il ne faut pas oublier que la création de *bons de chemins de fer* se proposerait moins pour but d'accaparer les gros capitaux, ceux qui se placent sur garanties hypothécaires ou qui opèrent dans l'industrie et le commerce, que d'utiliser les petites sommes qui, aujourd'hui, n'ont pas d'emploi et restent conséquemment improductives d'intérêt.

Il faudrait insister sur ce point par tous les moyens particuliers dont les ministres disposent et par ceux que leur offre la publicité des journaux, dont, à notre avis, le gouvernement néglige ou dédaigne trop de se servir. Aussi, rarement ses améliorations produisent-elles l'effet qu'il en avait attendu. Ce n'est pas la faute des améliorations, mais bien celle du gouvernement, qui ne fait pas, pour qu'elles soient comprises ou appréciées, ce qu'il faudrait qu'il fît. Qui connaît dans les départements l'institution des *petits grands-livres?* — Qui sait qu'alors qu'on a une somme de 230 à 250 francs sans emploi, on peut se faire délivrer une inscription de 10 francs de rente nominative ou au porteur; et qu'ensuite, dès qu'on a une première inscription, on peut acheter des rentes un franc de rente par un franc de rente? Qui sait qu'il y a des bons royaux de 500 francs seulement? — Mais ces modes de placement fussent-ils plus connus, ils ne seraient pas encore généralement adoptés, parce qu'ils présentent des difficultés d'acquisition, de revente et de circulation que n'auraient pas les *bons de*

chemins de fer, qui ne tarderaient pas à devenir d'un usage aussi général que les *banknotes* en Angleterre et en Autriche, et les *cassaschein* en Prusse.

Mais la circulation de ces bons rencontrerait en France, pour obstacle longtemps invincible, la crainte qu'ils n'aient été contrefaits ou qu'ils ne soient faux. — Est-ce que cette crainte empêche, en Amérique, en Angleterre et en Allemagne, la circulation du papier émis par les banques ? — Parce qu'un obstacle fâcheux existe, n'est-ce pas au contraire une raison de tenter de le vaincre ? Et quel moyen plus efficace ? D'ailleurs, pourquoi l'État ne déclarerait-il pas qu'il prendra à son compte et remboursera tout bon de chemins de fer qui aura été reconnu faux ? Plus il sera donné de sécurité à la circulation, et plus elle gagnera en étendue. Dans ce cas, les chances de remboursement par suite de faux, si sévèrement puni d'ailleurs par la loi, seraient infiniment moindres que les bonifications résultant des *bons de chemins de fer* perdus et détruits par l'effet même des facilités données à la circulation. C'est ce que la banque de France a eu le tort de ne pas comprendre, en ce qui concerne les billets qu'elle émet ; aussi la circulation en est-elle à peu près exclusivement restreinte à la ville de Paris. Quand on vous dit qu'il y a dans les départements des receveurs des finances, des receveurs de l'enregistrement qui ne consentent à recevoir des billets de la Banque de France en paiement que moyennant une commission, en vérité, on a de la peine à le croire et à s'expliquer qu'il règne encore une telle inintelligence du crédit dans un pays qui s'appelle la France, et parmi des fonctionnaires publics de cet ordre. Cela est ainsi pourtant, et le gouvernement ne fait rien pour qu'il en soit autrement, comme s'il n'était pas le premier et le plus fortement intéressé aux progrès de l'éducation économique et financière du pays ; comme si ce n'était pas le moyen d'étendre la puissance de son levier et de se rendre indépendant des grandes maisons de banque, dont il finit toujours par subir la loi, ainsi que l'atteste le dernier emprunt de cent cinquante

millions! — En fait de crédit, nous en sommes encore à l'âge de la féodalité.

Quand nous nous exprimons ainsi, nous n'avons pas l'intention de nier les immenses services que de grandes maisons de banque ont rendus à la cause de la paix du monde et de la civilisation; nous voulons seulement dire que l'espèce de monopole financier qu'elles exercent a pour fondement l'ignorance générale en matière de crédit, et que le jour où cette ignorance aura disparu, ce monopole aura cessé d'exister.

L'idée d'émettre des *bons de chemins de fer* étant favorablement accueillie, viendrait la question de savoir si l'on devrait les soumettre à un mode quelconque d'amortissement ou de remboursement. Ce ne serait pas notre avis. Quand le gouvernement voudra les retirer de la circulation, il le pourra toujours, comme cela a lieu aujourd'hui pour les vieilles pièces de monnaie qu'il fait refondre. Mais quel inconvénient verrait-on à laisser subsister dans la circulation des titres qui, si les chemins de fer produisaient en moyenne 4 0/0 d'intérêt du capital employé, ne grèveraient aucunement le trésor public, et donneraient à tout le monde des moyens d'épargne faciles et supérieurs assurément à tout ce qui existe en ce genre? Quand une banque émet des billets portant intérêt, quel gage le public, qui échange son argent contre ces billets, a-t-il que cet argent ne sera pas détourné de sa destination; que la probité, la prudence, l'habileté présideront à toutes les opérations de la banque à laquelle il a confié ses fonds? — Aucun. — S'il conçoit des doutes, quel moyen a-t-il de les dissiper? — Aucun. — Assez de faillites considérables, imprévues et improbables, sont venues révéler, dans ces derniers temps, le nombre immense de petites gens économes et de gens à gages plaçant leurs épargnes chez les receveurs généraux, les banquiers et les notaires, le danger de ces sortes de placements et la nécessité d'un placement nouveau? Les *bons de chemins de fer* auraient cet avantage, qu'ils porteraient avec eux-mêmes leur garantie visible. La preuve que l'argent

versé aurait reçu sa destination, ce seraient d'abord les travaux exécutés, ensuite les comptes rendus aux Chambres législatives et contrôlés par elles, enfin la mise en exploitation des chemins de fer. Quel placement aurait jamais offert tant de sécurité? — Garantie en quelque sorte hypothécaire et garantie supplémentaire de l'État. Croit-on que si en 1837 les *bons de chemins de fer* eussent existé, tant de petits capitaux se fussent jetés aveuglément dans la commandite? — Assurément non; l'engouement qui s'est manifesté à cette époque n'avait qu'une cause : la difficulté pour beaucoup de petites épargnes de s'utiliser, et l'insuffisance des moyens de placement existants.

On a dit qu'il y avait quelqu'un qui avait plus d'esprit que celui qui en avait le plus, c'était tout le monde; il y a aussi quelqu'un qui a plus d'argent que celui qui en a le plus, c'est tout le monde. Prenez-le donc pour banquier, il vous donnera, moyennant 3 fr. 65 c. par an, 4 0/0 au plus, et sans terme de remboursement, autant d'argent qu'il vous en faudra pour exécuter toutes les *lignes principales* des chemins de fer; et il lui en restera encore assez pour entreprendre ensuite toutes les *lignes secondaires*, si vous lui laissez toute liberté de régler péages, pentes et courbes, sauf à la concurrence à s'établir et, en cas d'accidents ayant pour cause l'imprévoyance ou l'incurie des compagnies, à les en rendre responsables et à les condamner à des amendes sévères et à des dommages-intérêts considérables.

II.

Il n'y a de grand que ce qui est simple; il n'y a de facile que ce qui est grand.

Si la confusion règne dans la discussion à laquelle est soumis le projet de loi relatif à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, ce n'est pas la Chambre des députés qu'il faut en accuser, mais le gouvernement, qui n'a pas deux idées qui se suivent, deux vues qui concordent, qui n'a de système sur rien; aussi la complication est-elle

le caractère distinctif de toutes ses conceptions, et la contradiction la conséquence inévitable de toutes ses mesures.

Le gouvernement ne sait pas ce qu'il veut, ni où il va.

Le pays ne sait pas ce qu'il peut, ni où on le mène.

Le gouvernement étant sans décision, le pays est sans confiance; de là tant de frottements qui gaspillent des forces utiles, de là tant d'années précieuses perdues en débats stériles.

Que vos projets de loi soient simples, qu'ils appartiennent tous à une même pensée, et la discussion en sera forcément claire et rapide.

Une bonne fois, sachez donc ce que vous voulez. Voulez-vous la paix? — Voulez-vous la guerre? Si vous redoutez prochainement l'éventualité d'une guerre, observez, prévoyez d'où elle vous viendra, et préparez-vous en conséquence. Consultez les intérêts de chaque peuple pour savoir quels seront les alliés de votre ennemi, quels seront les vôtres, quels gouvernements resteront neutres, dans quelles circonstances et à quelles conditions; que toute votre attention se porte sur l'organisation de votre armée, qui n'est bonne ni pour la paix ni pour la guerre; sur le rôle réservé à votre marine; sur l'approvisionnement de vos arsenaux; sur les travaux de sûreté que réclament votre territoire et vos ports; appliquez à cela toutes les ressources de vos finances, toute la puissance de votre crédit, et vous ferez œuvre de force et de prudence, car, avant tout, l'indépendance nationale! Mais si l'éventualité d'une guerre est éloignée, si elle est improbable, s'il dépend presque entièrement de vous de la rendre impossible; si la paix, enfin, est dans votre politique, sachez donc faire ce qu'il faut pour la rendre durable, glorieuse et féconde! Changez le mode de constitution ruineuse de votre armée, faites disparaître de vos finances la complication et le désordre qu'y entretient l'amortissement, artifice impuissant qui nuit au crédit et ne profite qu'à l'agiotage, que l'expérience a condamné, que l'Angleterre a abandonné, que vous n'avez pas osé abolir et que vous n'avez pas craint

de mutiler à deux reprises, en 1825 et en 1833 ; car c'est surtout en matière de crédit que tout ce qui est compliqué est funeste. De bonnes finances sont celles dont tout contribuable peut se rendre facilement compte. Ne confiez pas légèrement à des hommes honorables sans doute, éclairés peut-être, mais sans spécialité, sans traditions, vos postes diplomatiques, tous importants ; ne prodiguez pas à des jeunes gens ignorants, étourdis, tranchants, les titres de consuls et d'attachés ; lorsqu'il s'agit d'agens diplomatiques, le choix qui paraît le plus insignifiant ne l'est pas. Que la conservation de la paix soit votre pensée constante; rapportez-y tout ; mettez votre force dans la prospérité de votre pays et dans la solidité de votre crédit ; ne vous abandonnez à aucune susceptibilité irréfléchie ; si des sujets de mécontentement vous sont donnés, ne consultez que vos intérêts, et, si ces intérêts sont tels qu'ils exigent que vous gagniez du temps, ajournez vos ressentiments, au risque même d'être accusés par les partis de faiblesse et de longanimité : les années, dans la vie des peuples, sont à peine des secondes. Qu'on sache seulement qu'à un jour donné vous n'oublierez rien, et que, si vous avez permis qu'on pût prendre votre calme pour de la faiblesse, c'est que vous étiez assez forts pour être patients, assez habiles pour ne pas vous laisser inconsidérement troubler dans votre œuvre et détourner de votre but par l'intrigue et les rivalités.

Sortez, sortez donc enfin de ce système qui n'est ni la paix, ni la guerre ; qui est sans grandeur et sans gloire ; qui vous impose la charge d'une armée disproportionnée, trop faible pour résister à l'Europe coalisée, inutile pour soutenir une lutte contre l'Angleterre, trop coûteuse pour vous permettre de donner à vos travaux publics l'ensemble et le rapide développement auxquels est attachée la solution des plus importantes questions économiques, industrielles, commerciales et maritimes ; qui écrase vos finances, paralyse votre crédit, indispose les contribuables, inquiète l'Europe, et fait la force des partis contre vous.

Entrez franchement dans le système de la paix. Pour peu que vous l'étayiez, plus de quinze années s'écouleront avant que l'empire ottoman s'écroule. L'Angleterre est aux prises avec des difficultés qui sont pour vous des garanties ; utilisez-les ; sa dette est un boulet qu'elle traînera longtemps et qui la tient captive. La Russie a son crédit à fonder, son industrie et son commerce à mettre en rapport avec le chiffre de sa population et l'étendue de son territoire ; si l'ambition qui dirige sa politique est redoutable, c'est surtout parce qu'elle sait attendre ; elle compte les années moins vite que nous ne comptons les heures. L'Allemagne tout entière a, au plus haut degré, le sentiment de l'équité, le respect du droit : ne les blessez pas, ce n'est jamais elle qui les violera ; l'Allemagne va du bien-être à la liberté, c'est-à-dire qu'elle suit la voie opposée à celle que nous avons prise ; peut-être n'est-ce pas la plus rapide, mais c'est incontestablement la plus sûre ; patiente, modeste et studieuse, elle a moins le besoin de *conquérir* ce qui lui manque que de l'*acquérir ;* c'est encore tout le contraire de nous ; elle est brave sans être belliqueuse, ce qui fait l'éloge de son caractère et de son esprit, qui la portent plutôt vers les idées de progrès et de civilisation que vers les idées de guerre et de domination. Sachons ménager ses justes susceptibilités, et nous serons assurés de toutes ses sympathies. Nous avons heureusement, dans la haine des Espagnols contre l'Angleterre, un contre-poids à l'influence que cette puissance exerce sur leur gouvernement. D'où la guerre viendrait-elle donc ? — Elle ne peut venir que de nous, et la seule guerre légitime, nationale, universellement populaire, qui soit probable et possible dans l'avenir, serait une guerre ayant pour but d'enlever à l'Angleterre la suprématie maritime qu'elle s'est arrogée trop longtemps, guerre dont on pourrait dire qu'elle serait un nouveau gage donné à la paix, car elle aurait pour effet de lier plus étroitement encore les intérêts de la France à ceux du continent !

Si ce point de vue est faux, vous avez eu tort de présen-

ter aux chambres législatives un projet qui égare le budget dans la voie du déficit, qui engage le pays jusqu'en 1855 dans des travaux qu'il n'aura pas les moyens de finir ; car à ces travaux vous n'avez affecté que des ressources incertaines qui se dissiperont à la fumée du premier coup de canon tiré sur le Rhin ; vous vous êtes confiés en aveugle à la « *fortune de la France.* » Si, au contraire, ce point de vue est juste, vous n'avez pas su vous élever à sa hauteur, vous perdez un temps précieux, vous laissez échapper une admirable occasion de donner à l'Europe la mesure des forces que possède la France, et de la faire aussi grande par la paix qu'elle l'a été par la guerre. Vous êtes ou téméraires ou timides à l'excès ! Votre confiance résulte d'un sentiment, et non d'un système. Ce n'est pas là de la politique.

Votre projet de loi, à défaut de grandeur, n'a pas même d'unité ; il sème partout des tronçons ; il est un pêle-mêle de tous les systèmes ; il sanctionne toutes les accusations portées contre l'administration des ponts-et-chaussées ; il relève toutes les compagnies de l'abaissement dans lequel les avaient fait tomber leur présomption, leur impuissance et leurs fautes ; il place l'État, par rapport à l'industrie privée, dans la condition d'infériorité où se trouve le praticien par rapport au statuaire ; il enlève aux départements et aux communes des ressources déjà insuffisantes pour l'achèvement et l'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux, que les chemins de fer ne doivent pas faire négliger.

A votre place, qu'aurait fait un grand ministre ? — Il aurait, avant toute chose, donné à l'armée une organisation nouvelle, une organisation pacifique.

Il aurait supprimé l'amortissement, moins encore parce qu'il grève le budget de l'État des frais de perception d'un impôt annuel de 44 millions, que parce qu'il grève le taux de l'intérêt et qu'il met le mensonge et la complication dans vos finances.

Il aurait fait dresser, après une enquête qui fût restée

mémorable, un plan général de toutes les voies de communication, — routes, canaux et chemins de fer, — qui sont nécessaires : premièrement, pour mettre en valeur toutes les parties de notre sol ; deuxièmement, pour résoudre les principales difficultés, — cherté du combustible et du fer, — qui maintiendront longtemps l'industrie française par rapport à l'industrie britannique dans une condition fâcheuse d'infériorité ; troisièmement, pour donner à la consommation intérieure un essor égal au progrès de la production.

Il se fût fait présenter le devis de la dépense nécessaire pour mettre tous nos ports dans le meilleur état, au double point de vue de la sécurité nationale et du commerce.

Il aurait étroitement lié votre système de défense militaire à votre système de voies de communication, l'un étant nécessairement dans la dépendance de l'autre.

Il aurait enfin, sans hésiter, réparti entre dix années, quinze années au plus, cette masse de travaux, quelque considérable qu'elle fût, afin qu'à l'expiration de ce terme la France n'ait plus qu'à s'occuper de les maintenir en bon état d'entretien.

Cette dépense doublât-elle le chiffre actuel de votre dette publique, qu'elle en eût allégé le poids plutôt qu'elle ne l'eût aggravé, car de nos jours le moyen le plus efficace pour la paix de se libérer des charges de la guerre, est moins dans la parcimonie que dans l'utilité des dépenses. Pourquoi ne demanderions-nous pas à l'avenir, qui profitera de leur emploi, des ressources en proportion avec les charges que nous a léguées le passé ? Ne serait-ce pas de toute équité alors que ce ne serait pas conforme aux principes les plus certains de la science économique ?

Il ne faut pas confondre les dépenses qui sont des dépenses effectives, telles que la solde de l'armée et les traitements des fonctionnaires, avec celles qui ne sont que des avances de fonds faites à des travaux productifs. C'est l'erreur que commettent ceux qui inscrivent ces *avances* au budget comme des *dépenses* qui le surchargent ; ceux

qui, lorsqu'on leur parle de la nécessité où se trouve la France de ne pas laisser ses voies de communication en arrière de celles de l'Europe, vous opposent pour tout argument le mot *déficit ;* ceux qui assimilent le crédit public au crédit privé.

Le crédit public et le crédit privé sont parfaitement distincts : le particulier emprunte à terme un capital remboursable, l'État emprunte à perpétuité un intérêt réductible. Il ne faut donc pas, lorsqu'il s'agit de travaux publics mûrement étudiés, se laisser imposer par les gros mots de déficit et de milliards ! Quand, d'ici à dix années, la France dépenserait deux milliards en voies de communication et en amélioration de ses rivières et de ses ports, où cela la conduirait-il ? — A la banqueroute, dites-vous ? Examinons ce qu'il y a de fondé dans une pareille crainte. Deux milliards à 4 0/0 représentent une charge annuelle de 80 millions d'arrérages à servir. D'abord sa dette n'aurait pas à supporter tout à coup le poids de cette charge, puisque la dépense s'échelonnerait sur dix années ; ensuite, viendraient en déduction les péages qui seraient perçus, et qui, si bas qu'on les estime, ne sauraient être évalués à moins de 2 0/0. Resteraient donc dans cette hypothèse tout au plus 40 millions d'intérêts à servir ; croit-on que dans ces dix années les impôts de consommation ne s'élèveraient pas dans une proportion plus considérable, si le nord et le midi de la France pouvaient à peu de frais échanger leurs produits et les consommer réciproquement ; si les matières premières et le combustible étaient allégés des frais de transport qui les renchérissent outre mesure ; si l'industrie pouvait abaisser ses prix sans réduire ses salaires ? Nier ce résultat, ce serait contester qu'il soit vrai que le montant des recettes ait constamment augmenté depuis 1831 dans une proportion moyenne de 25 millions (1). Le bud-

(1) Les recettes de 1831 sont de 941,644,864 francs ; celles de 1840 les dernières définitivement votées se sont élevées à 1,160,147,652 francs. La différence, soit 228,502,788 francs, donne en moyenne 25,382,532 fr.

get de la France en 1852, fût-il plus élevé qu'aujourd'hui de 40 millions, qu'il lui serait alors plus léger à porter. Maintenant, si l'on admet qu'il n'aura été fait que des travaux produisant un intérêt égal à celui du loyer des capitaux prêtés à l'Etat, quel accroissement de force et de prospérité pour la France ! Quel allégement pour les contribuables ! Dans quelle admirable situation ne serait-elle pas aujourd'hui si, au lieu d'avoir consacré, en moyenne, 271,757.457 fr. chaque année, depuis 1830, à l'entretien de son armée, elle eût employé en voies de communication la moitié de la somme totale, c'est-à-dire 1,902,302,201 fr., près de deux milliards ! Ne serait-elle pas plus grande et plus forte ? Quel essor son crédit n'eût-il pas pris ? Avec quelle facilité la conversion ne se fût-elle pas opérée ? A quel taux l'intérêt de sa dette, s'élevant à 163,411,528 fr., ne fût-il pas descendu ? Ainsi, toute idée un peu grande vous ramène toujours à la nécessité d'une nouvelle organisation de vos armées de terre.

De ce qui précède il résulte que nous sommes une nation prodigue et routinière, que nous n'avons pas de scrupules lorsqu'il s'agit de dépenser follement l'argent des contribuables, que nous ne ressentons de craintes que lorsqu'il s'agit de l'employer utilement. C'est en effet l'esprit de tous les prodigues qui se ruinent : il n'y a jamais pour eux de placements ni assez sûrs, ni assez avantageux !

Ces idées admises, toutes les difficultés, toutes les complications du projet de loi que discute la chambre des députés ne se fussent jamais présentées ; aucune rivalité dans le classement des lignes ne se fût élevée, car il y aurait eu des lignes pour desservir tous les intérêts légitimes, et porter équitablement dans toutes les parties de la France le mouvement et la richesse ; toutes ces combinaisons mixtes, tous ces expédients mesquins qui traînent l'État à la suite des compagnies, n'eussent pas vu le jour ! La loi se fût bornée à consacrer dans l'application ces principes que nous ne saurions trop souvent rappeler :

Au gouvernement, les lignes principales et les têtes de chemins de fer ; l'intérêt général le veut ;

Les capitaux fournis par l'Etat ;

Les travaux exécutés par l'industrie.

Aux compagnies les lignes secondaires et les embranchements ; l'intérêt local le peut.

Assimilant à une commandite les capitaux qu'il eût empruntés, la règle générale que l'Etat se fût imposée dans le choix des tracés eût été celle-ci : — Subordonner toutes les questions de distance et de travaux à la nécessité, premièrement d'obtenir des capitaux engagés l'intérêt le moins hypothétique et le plus élevé ; deuxièmement de se procurer le combustible au plus bas prix.

Comme voies et moyens, l'État se fût borné à demander l'autorisation d'émettre, au fur et à mesure des besoins et des travaux dûment justifiés, des *bons de chemins de fer*, ayant les chemins de fer eux-mêmes pour garantie spéciale, indépendamment de la garantie supplémentaire de l'État, étant productifs d'un intérêt de 3 fr. 65 c. par an, — un centime par jour, — au porteur pour les sommes de 100 fr. à 1,000 fr., et nominatifs ou au porteur, au choix, pour les sommes de 1,000 fr. et au-dessus.

A l'adoption de ce mode, tirant surtout sa puissance de sa simplicité, il n'a été fait qu'une objection banale, réfutée d'avance, et consistant à dire qu'il serait dangereux de lancer le crédit de la France dans la voie où s'est perdu celui des États-Unis, dans la voie du papier-monnaie, comme s'il pouvait y avoir analogie entre des billets émis à peu près sans contrôle et sans garantie par des banques libres de s'établir en nombre indéfini, et des bons dont l'émission, soumise à la *garantie de l'État et au contrôle des Chambres législatives*, serait forcément limitée à l'importance des sommes appliquées à l'exécution des grandes lignes de chemins de fer, c'est-à-dire toujours proportionnée à la valeur du gage ; comme si les bons royaux, les rentes au porteur n'étaient pas du papier-monnaie ; comme si des bons de chemins de fer, créés sans échéance, ne va-

laient pas mieux financièrement que les annuités dont M. Humann vantait les avantages en ces termes :

« J'ai pensé à toutes les époques que les annuités étaient » pour l'État un bon titre de crédit ; je désire que l'expé- » rience s'en fasse, et que l'on voie à quel taux, à quel » cours se négocieront les annuités. Il est impossible que » l'État fasse toutes les dépenses qui sont en projet sans » recourir encore au crédit. Il sera donc utile d'acquérir la » certitude que l'Etat pourrait emprunter avantageusement » en annuités. »

Entre l'émission de *bons de chemins de fer*, ayant pour effet de dégager le Trésor public des charges et de la responsabilité que font peser sur lui les caisses d'épargne, de rendre l'économie plus familière et ses avantages plus sensibles à toutes les classes de la société, d'étendre encore les habitudes d'ordre, par tous les moyens de bien-être, système simple, et la garantie d'un *minimum d'intérêt*, système compliqué ayant pour résultat de priver l'État de toutes les chances de gain, de le rendre passible de tous les risques de perte, de le placer à la suite et à la merci des compagnies, de l'obliger de s'immiscer dans leur gestion, sans qu'il lui soit possible de prévoir jamais l'étendue de ses obligations et de ses sacrifices, doit-on hésiter ?

Dans le premier de ces deux systèmes, celui de la création de *bons de chemins de fer*, voyez ce qui a lieu :

Supposez que 100 millions de travaux doivent être exécutés en 1843 : l'État émet 100 millions de *bons de chemins de fer ;* en d'autres termes, il se fait ouvrir au budget un crédit de 3,650,000 francs, ou de 4 millions, s'il a été jugé prudent d'assimiler ces bons aux *obligations de la ville de Paris*. Au fur et à mesure que la partie de ces travaux est successivement livrée à la circulation et donne des produits, le crédit imputable sur les exercices suivans en est réduit d'autant, si bien qu'il serait possible, dans ce système judicieusement appliqué, de consacrer en dix années un milliard à l'exécution de chemins de fer, sans imposer au

budget d'autre charge que l'avance du paiement de quelques millions d'arrérages.

Quoi de plus simple que cette opération ?

Dans le second de ces deux systèmes, au contraire, celui de la *garantie d'un minimum d'intérêt*, il est impossible de prévoir ce qui se passera; le moindre de ces inconvénients, — ainsi que l'a fait observer M. le ministre des travaux publics, — est celui « d'établir entre la compagnie garantie » et le gouvernement garant, des rapports d'une difficulté » extrême, rapports pour le réglement desquels les meil- » leurs esprits, les hommes de la plus haute expérience en » fait d'administration des finances n'ont pas encore trouvé » de solution. »

Ce système, M. le ministre des travaux publics a achevé de le caractériser en ces termes : « Que si l'on voulait, aux » 535 lieues de chemins de fer que comprend le projet du » gouvernement, et qui seraient livrées à l'industrie privée » pour leur complète exécution, attacher, comme une » amorce pour les capitaux, la garantie d'un minimum d'in- » térêts, cela ne pourrait être qu'à l'aide de compagnies » qui se formeraient par actions, et, quoi qu'on en dise, par » actions au porteur.

» Vous pouvez, par cette énonciation, calculer quelles » seraient les conséquences de l'émission soudaine ou même » successive de cette masse de valeurs pouvant passer de » la main à la main. Et puis-je vous demander s'il serait » possible de fonder un tel système sans ranimer tout à » coup le fléau qui a amené parmi nous la plus déplorable » crise financière, le fléau de l'agiotage ? »

Il n'en saurait être ainsi des *bons de chemins de fer ;* leur revenu, étant fixé et dégagé de toute éventualité, il serait impossible, ainsi que nous l'avons péremptoirement démontré, que l'agiotage s'en emparât. Cette valeur, par le poids de sa masse, échapperait à toute fluctuation des cours. C'est de cette valeur surtout qu'on pourrait dire avec raison ce que disait M. Muret de Bort du papier sur Paris, dans la

discussion du projet de loi portant renouvellement du privilége de la Banque de France :

« Le papier sur Paris ne ressemble à aucun autre ; IL » VAUT MIEUX QUE LA MONNAIE : car c'est une monnaie qui, *lors-* » *qu'elle est en caisse, rapporte des intérêts,* une monnaie » qui, lorsqu'on a un paiement à faire à distance, ne coûte » aucuns frais de transport. »

Les deux systèmes ne sauraient donc être comparés. Les *bons de chemins de fer* satisferaient à un besoin public impérieux : celui d'une monnaie en billets portant intérêt, s'adressant à tous les petits capitaux flottants, et cependant immobiles, qui restent improductifs, tandis que les actions, même celles jouissant de la garantie d'un minimum d'intérêt, ne seront jamais que des actions, les caisses publiques fussent-elles autorisées, ainsi qu'on l'a proposé, à assimiler ces actions, à titre de prêt, aux fonds publics français.

En résumé, l'émission des *bons de chemins de fer* à l'intérêt de 3 fr. 65 c. par an, — un centime par jour, — est une idée simple, puissante et populaire ; cela suffit pour expliquer comment le gouvernement l'a laissée à l'écart et a préféré se livrer au hasard et à la merci de compagnies encore en projet, qui couvriront la France d'actions innombrables, et qui ne se croiront liées par les engagements qu'elles auront contractés que si ces engagements les enrichissent !

III.

OBJECTIONS ET RÉPONSE.

OBJECTIONS DE M. BARTHOLONY.

Président du Conseil du chemin de fer de Paris à Orléans.

« L'émission par le Trésor de bons de chemins de fer *serait un moyen de se procurer des fonds à bon compte pour*

l'établissement des chemins de fer, tout en satisfaisant à un BESOIN PUBLIC : *celui d'une monnaie en billets portant intérêt.* La combinaison indiquée de bons de 100 fr. au taux de 3 fr. 65 c. p. 100, soit d'un centime par jour, me paraît bonne et digne d'examen. *La difficulté*, qui n'est sans doute pas insurmontable, *serait de donner cours à ces bons comme à du numéraire, sans les rendre exigibles à toute heure.* Peut-être obvierait-on à tout en les faisant admettre comme argent dans les caisses de l'Etat, *et en les rendant exigibles au plus tard trois mois après la demande du remboursement.*

» Une fois le principe admis, il y aurait lieu de rechercher les meilleurs moyens d'application, et l'on ferait certainement une chose utile en accréditant en France cette *dette flottante d'une nouvelle espèce.* Elle répondrait à des besoins de circulation qui ne sont qu'incomplétement remplis par les établissements de crédit existants, et fournirait d'abondantes ressources aux travaux publics, en leur versant une foule de petites sommes encore enfouies dans les tirelires du peuple, malgré l'action puissante des caisses d'épargne. »

« ... J'ai lu dans la *Presse* un article fort important sur les vôies et moyens des chemins de fer. Vous y traitez de main de maître cette grande question, que depuis plusieurs années je me suis occupé de faire triompher : à savoir que les dépenses de travaux publics, bien entendus, sont des placements, et les meilleurs placements que l'État puisse faire, et qu'il ne faut pas s'effrayer des sommes qu'ils exigent, quelque considérables que ces sommes paraissent, parce que le Trésor récupère par mille sources diverses bien au-delà de ce qu'il pourrait dépenser, sans parler de toutes autres considérations qui recommandent les travaux publics à une grande nation depuis longtemps en paix.

» Je me suis demandé souvent, comme vous, monsieur, si le crédit public, cet admirable instrument créé à grands frais, ne doit servir que pour la guerre, et lorsque son usage est le plus onéreux ? Ou bien s'il n'est pas sage de s'en ser-

vir pour des travaux reproductifs autant qu'utiles au pays, lorsque l'on en peut faire usage, comme aujourd'hui, à des conditions excessivement avantageuses...

» Comme vous, monsieur, la réponse ne m'a jamais paru douteuse, et je n'ai jamais cessé d'exprimer l'opinion qu'il fallait recourir hardiment au crédit pour les travaux publics, comme on le ferait sans hésitation pour pourvoir aux besoins de la guerre.

» Ainsi, sur ce point, nous serons complètement d'accord, et je m'en applaudis. Mais, en ce qui concerne les voies et moyens, me permettrez-vous de vous signaler la confusion que vous avez établie entre le système de la garantie d'intérêt et celui des *bons de chemins de fer*, dont, dans une récente brochure, je me suis déclaré le partisan, ce qui indique tout d'abord qu'à mes yeux, ces deux systèmes ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, car ma sympathie pour le premier ne peut être mise en doute par personne.

» En effet, le système de *bons de chemins de fer* ne peut être considéré que comme un moyen pour le Trésor de se procurer des capitaux en abondance et à bon marché. Ce serait, en un mot, une branche nouvelle de la dette flottante, qui satisferait en même temps à un besoin de circulation, celui des billets ; besoin qui se fait de plus en plus sentir, l'or n'étant pas du numéraire, mais une marchandise qui se vend à une prime plus ou moins élevée.

» Comme moyen de faire face aux besoins du Trésor pour l'établissement des chemins de fer ; comme moyen d'anticiper les ressources qu'on veut leur appliquer et de faire que les travaux soient pressés avec autant d'activité et d'énergie que le fait l'industrie privée ; comme moyen, enfin, que les travaux ne soient jamais retardés par l'argent, ainsi que feu M. Humann avait bien compris qu'il le fallait absolument (il me l'a répété peu de temps avant sa mort) : l'émission des *bons de chemins de fer* me paraît une idée digne du plus sérieux examen de la part du gouvernement.

» Mais je ne dissimule pas une grave objection dont vous ne faites pas mention : ce serait un papier-monnaie, et chacun sait quels souvenirs ce mot éveille. Il faudrait nécessairement, pour accréditer ces bons, qu'ils fussent échangeables à volonté en numéraire. Or, bien que je sois convaincu qu'une fois répandus dans la circulation pour un capital limité, — 300 ou 400 millions, je suppose. — ils s'accommoderaient si bien aux convenances du public (car ce serait une monnaie portant intérêt) que le Trésor ne serait, pour ainsi dire, jamais appelé à des remboursements; il n'en faudrait pas moins prendre des précautions pour les époques de discrédit, contre des demandes nombreuses et simultanées. Ce moyen serait d'attribuer des échéances aux bons émis. Ainsi, les petits billets jusqu'à 100 francs pourraient être payables à vue; ceux au-dessous de 1,000 francs à un mois de vue ; et ceux au-dessus à trois mois de vue.

» De cette manière, le Trésor ne pourrait jamais être pris au dépourvu; et d'ailleurs, je le répète, une émission de 3 ou 400 millions de bons répandus dans la circulation générale n'entraînerait, selon moi, aucune chance d'embarras possible, et l'on trouverait là un moyen simple de pourvoir aux nécessités du Trésor pour la partie des chemins de fer laissée à sa charge; nous sommes encore d'accord sur ce point.

» Quant au système de la garantie d'intérêt, permettez-moi de vous faire observer qu'il a un tout autre objet. C'est le mode de subvention le plus puissant, le plus moral et le moins onéreux qu'on puisse offrir à l'industrie privée. Je l'ai proposé et défendu avec chaleur et une entière conviction, parce que j'ai toujours pensé que l'industrie privée ne pourrait rien de grand sans l'appui du crédit de l'État, et qu'avec lui, au contraire, elle pourrait rendre d'immenses services au pays. J'ai la satisfaction de voir cette opinion faire tous les jours de notables progrès, et je regrette que la *Presse* persiste dans une position que rien ne justifie.

» Vainement vous vous appuyez sur les paroles de M. le ministre des travaux publics pour combattre ce système. L'essai en a été fait, il a permis à la compagnie d'Orléans d'achever son œuvre sans qu'il sortît un centime du Trésor public ; et, quant à l'agiotage, comment peut-on invoquer ce mot à cette occasion, puisqu'il est constant que pendant dix-huit mois, après la promulgation de la loi, les actions d'Orléans sont restées stationnaires, les cours n'ont pas varié de 2 ou 3 0/0 pendant ce long espace de temps.

» Quant à la difficulté d'établir, entre la compagnie garantie et le gouvernement garant, des rapports pour lesquels les hommes les plus compétents n'ont pas encore trouvé de solution, permettez-moi de vous dire que ces difficultés n'existent que dans l'esprit de ceux qui ne veulent pas du système, parce qu'ils ne veulent pas des travaux publics par l'industrie privée ; elles disparaîtront complétement le jour où les esprits *de la plus haute expérience, en fait d'administration de finances*, auront renoncé à croire que les travaux publics doivent tous être exécutés par l'administration des ponts et chaussées ; car, dans ce système, tout a été prévu pour que l'action de l'Etat se bornât, dans son propre intérêt, à un simple contrôle, et rien n'est plus facile à exercer, toutes les administrations publiques en offrent la preuve.

» J'ose me flatter que vous voudrez bien accueillir ces réflexions, et je ne désespère pas de vous voir revenir à un système qui doit exercer une si heureuse influence sur la prospérité publique.

» Car vous aussi, monsieur, vous finirez par reconnaître que l'industrie privée, appuyé du crédit de l'État, pourra aider puissamment le gouvernement dans l'établissement de ses voies perfectionnées ; qu'elle exécute rapidement et économiquement les travaux, et qu'elle seule peut les exploiter convenablement.

» Et quant à cette opinion qu'on peut avoir des chemins de fer et des canaux en grand nombre et dans tous les sens *avec des tarifs très bas*, et que c'est la raison pour laquelle

il faut que l'Etat en soit propriétaire, vous reconnaîtrez que c'est là une double erreur. En effet, il n'y a aucune raison pour exagérer les avantages sans nombre des chemins de fer en abaissant encore, au détriment des contribuables, les prix de transport déjà inférieurs à tous les autres.

» En second lieu, il importe très peu au public que les messageries qui le transportent, lui et ses marchandises, appartiennent au gouvernement ou à des particuliers. Ce qui lui importe, c'est d'être bien servi : or, chacun est d'accord que l'État y serait tout à fait inhabile.

» Il suffit d'avoir la moindre idée de l'exploitation d'un chemin de fer pour en être convaincu. D'où ma conclusion constante : Il faut concéder à l'industrie privée tout ce qu'elle peut entreprendre (j'entends l'industrie sérieuse, celle qui exécute ses engagements), et lui donner tous les encouragements possibles, notamment la garantie d'intérêt, et celui de tous les encouragements le plus important et le moins coûteux, des maximum de tarifs suffisants. »

RÉPONSE.

De la part d'un homme aussi éclairé que M. Bartholony, aussi familier que lui avec toutes les grandes questions de finances, les observations qui précèdent prouvent seulement qu'il n'a eu qu'une connaissance incomplète d'une idée qui lui paraît bonne et digne d'examen, mais dont il est évident qu'il ne s'est pas rendu suffisamment compte. S'il est vrai, ainsi que le reconnaît hautement M. Bartholony, *qu'une monnaie en billets soit un* BESOIN PUBLIC, la difficulté de donner cours à ces bons comme à du numéraire est une objection qui tombe d'elle-même et dont il n'y a pas lieu de se préoccuper. En aucun cas, disons-le, il ne doit être question d'en rendre le remboursement *exigible*. Si une pareille condition était nécessaire pour faire entrer dans la circulation les bons de chemins de fer dont nous avons proposé la création, il y faudrait renoncer sans hésiter; c'est qu'alors l'idée en serait fausse et le besoin

factice. Au lieu de délivrer le Trésor public des dangers que lui ferait courir le développement des caisses d'épargne, ce serait au contraire les aggraver; ce serait contredire toutes nos doctrines financières et aller à l'opposé de notre but. Nous ne saurions donc accepter pour l'idée que nous avons émise le nom de « *dette flottante d'une nouvelle espèce* » que lui donne M. Bartholony. Nous croyons nous être expliqué assez catégoriquement à ce sujet en disant : « L'idée d'émettre des *bons de chemins de fer* étant » favorablement accueillie, viendrait la question de sa- » voir si l'on devrait les soumettre à un mode quelcon- » que d'amortissement ou de remboursement. Ce ne serait » pas notre avis. Quand le gouvernement voudra les reti- » rer de la circulation, il le pourra toujours, comme cela » a lieu aujourd'hui pour les vieilles pièces de monnaie » qu'il fait refondre. Mais quel inconvénient verrait-on à » laisser subsister dans la circulation des titres qui, si les » chemins de fer produisaient en moyenne 4 0/0 d'intérêt » du capital employé, ne grèveraient aucunement le trésor » public et donneraient à tout le monde des moyens d'é- » pargne faciles et supérieurs assurément à tout ce qui » existe en ce genre? » Nous ne pouvons concevoir l'émission des *bons de chemins de fer* autrement que comme une émission de rentes spéciales, ayant un nom, une forme plus populaire, se prêtant plus facilement aux besoins de la circulation que les autres titres de rentes, mais restant toujours soumises au principe fondamental de tout crédit public, au grand principe de la perpétuité. Toute la question se réduit donc à savoir comment le public, comment tous les gens qui gardent chez eux des sommes qui ne leur produisent absolument rien, accueilleraient des bons de 100 francs, à l'intérêt de 3 francs 65 centimes par an, — un centime par jour, — « *valant mieux que la mon-* » *naie ; car ce serait une monnaie qui, lorsqu'elle serait en* » *caisse, produirait des intérêts.* » Notre conviction profonde à cet égard est que l'émission de ces bons, subordonnée, comme elle le serait, au vote des Chambres légis-

latives et aux travaux exécutés, ne rencontrerait qu'une difficulté, celle de suffire au nombre des demandes. Au surplus, c'est un essai qu'il n'y aurait aucun danger, aucun inconvénient à faire. Si ces bons n'étaient pas accueillis avec faveur, l'État en serait quitte pour n'en pas émettre du tout ou pour n'en émettre qu'une petite quantité qu'il lui serait toujours facile de racheter au cours où il les aurait livrés; cet essai pourrait donc être fait sans exposer le Trésor et le crédit public à la plus légère atteinte. C'est une considération qui aurait peut-être mérité qu'on la pesât avant de s'aventurer imprudemment sur un océan d'actions créées avec ou sans garantie d'un minimum d'intérêt. L'expérience n'aura donc jamais de leçons pour nous!

Mais si l'on adopte le système des *bons de chemins de fer*, il faut que cette valeur ait son caractère particulier, qu'elle soit aussi distincte des *bons royaux* que les *obligations de la ville de Paris* diffèrent des inscriptions de rentes sur l'Etat; or, il n'y a qu'un moyen d'arriver à ce résultat : c'est que les *bons de chemins de fer* ne fassent pas double emploi avec les *bons royaux;* c'est que ceux-ci ayant une échéance, ceux-là n'en aient pas, ce qui rendrait tout simple que l'intérêt attaché aux premiers fût plus élevé que l'intérêt attaché aux seconds.

Pour que le discrédit que prévoit M. Bartholony atteignît les *bons de chemins de fer*, il faudrait que le paiement des arrérages devînt douteux; dans ce cas, à quel cours ne tomberait pas la rente, que deviendrait le système de la garantie d'un minimum d'intérêt, etc., etc.? — Le cas de discrédit est donc une objection dont il n'y a pas lieu de se préoccuper; elle ne comporte pas un examen sérieux, puisque, si elle était admissible, elle serait applicable à toutes les valeurs, sans exception, négociées avec la garantie de l'État.

La seule objection solide qui pourrait nous être faite est celle-ci : — Mais si vos *bons de chemins de fer* n'ont pas une échéance de remboursement, personne n'en voudra prendre. A cette objection, nous faisons cette réponse : —Qu'on

essaie. L'épreuve, encore une fois, sera sans aucun danger, sans aucun inconvénient; si le public ne veut pas de bons, tout sera dit ; si le contraire a lieu, ce sera une belle conquête que la paix aura faite, ce sera une grande victoire que le crédit public aura remportée sur les désastreux souvenirs auxquels M. Bartholony fait allusion !

Une fois dans la circulation, il n'y aurait plus lieu pour l'État de s'occuper des *bons de chemins de fer* que pour en payer les arrérages ; le cours des rentes pourrait fléchir que la valeur de ces bons n'en resterait pas moins aussi invariable que celle de l'or et de l'argent. En serait-il de même des actions de chemins de fer avec la garantie d'un *minimum d'intérêt*, système dont M. Bartholony est le promoteur ?

Dans ce système, quand il y aurait un grand nombre d'actions émises, serait-il toujours facile de les vendre ? Les petites épargnes se porteraient-elles sur des actions de cinq cents francs ? Viendraient-elles constamment renouveler le nombre des actionnaires et soutenir ainsi le marché ? — Cela est douteux. Alors le discrédit ne serait-il pas à craindre, et ne serait-ce pas surtout au système de M. Bartholony que s'appliquerait son objection ? N'a-t-on pas vu le papier d'actions tomber plus bas encore que le papier-monnaie ? Tout ce qu'on peut dire contre celui-ci est-il moins fondé contre celui-là ?

En ce qui touche le concours de l'industrie privée, que M. Bartholony nous accuse d'exclure, nous croyons lui avoir fait la part assez belle et assez large en lui réservant les lignes secondaires et les embranchements ; nous craindrions plutôt que la tâche ne fût encore au-dessus de ses forces, même les intérêts locaux aidant.

Nous n'insisterons pas sur les difficultés d'établir entre les compagnies garanties et l'État garant les rapports nécessaires ; ce ne sont que des difficultés qu'il doit être possible à une bonne organisation de résoudre.

Quant aux *tarifs très bas* dont il est question dans la lettre de M. Bartholony, nous n'avons jamais dit qu'ils dussent être sans proportion avec les dépenses de construction et

de traction des chemins de fer; M. Bartholony nous impute donc là une erreur dont nous n'avons pas à nous défendre. Notre système, au contraire, a pour fondement l'hypothèse que l'État retirerait, *en moyenne*, des chemins de fer un intérêt égal à celui des bons qu'il aurait émis ; l'État, dans ce cas, aurait tout le bénéfice résultant de l'accroissement des recettes auquel donnerait lieu un plus grand mouvement industriel et commercial, et par suite une plus forte consommation. Ce serait assez pour qu'il pût opérer rapidement l'amortissement de sa dette au moyen de l'excédant des recettes sur les dépenses, et, ce qui serait mieux encore, pour lui permettre de simplifier et de rectifier l'impôt, cette grande ressource de la guerre que la paix ne saurait trop ménager.

1847.

LE MAL PRÉSENT.

La banalité et l'exagération ont été pendant longtemps les deux ornières du journalisme parmi nous. Ces deux ornières profondes tendent à se combler. C'est un progrès dont la raison publique se ressentira ; il est réel, nous voudrions qu'il fût plus rapide.

Aussi voyons-nous avec regret un journal important, le *Constitutionnel*, dirigé par des mains exercées, par des hommes qui ont des yeux pour voir, des oreilles pour entendre, de l'esprit pour observer, comparer, réfléchir, attribuer inconsidérément la cause principale de ce qu'ils appellent : LE MAL PRÉSENT « à l'excès des travaux publics, au nombre » exagéré des concessions de chemins de fer. »

C'est une erreur, une grave erreur, qu'il est dangereux de propager, qu'il est nécessaire de combattre.

Tous les travaux publics ne se font pas bien, les plus utiles ne sont pas ceux qui se font les premiers, nous en convenons ; mais en même temps nous disons que non-seulement il ne s'en fait pas trop, mais qu'il ne s'en fait pas assez, et qu'ils se font trop lentement. En matière de travaux publics, lenteur, c'est cherté.

Est-ce que toutes nos routes sont, les unes terminées, les autres rectifiées, sans distinction de celles classées sous le nom de routes royales et de celles classées sous le nom de routes départementales ? Est-ce que nos canaux et notre navigation fluviale ne laissent pas encore immensément à désirer ? Est-ce qu'à l'exception des deux chemins de fer de

Paris au Havre et de Paris à la frontière de Belgique, nous avons encore autre chose que des tronçons ? Est-ce que nous avons mis en communication, par un vaste réseau de fer, l'Océan avec la Méditerranée, le nord avec le midi, l'est avec l'ouest ? Est-ce que le transit européen ne murmure pas contre les détours, les retards, les sacrifices que nos lenteurs lui imposent ? Est-ce qu'après trente-deux années de paix, tout cela ne devrait pas être fait, bien fait et fait depuis longtemps ? Qu'attendons-nous donc ? Qu'un événement vienne jeter le trouble en Europe, sinon allumer la guerre, dissiper la confiance, alarmer le crédit, et, dès qu'il a peur, il est mort !

Depuis dix ans, la France aurait dû, elle aurait pu successivement emprunter deux, trois, quatre milliards même s'il le fallait, en ayant soin de choisir les moments favorables, — à l'effet de se mettre le plus vite possible au niveau de l'Angleterre et de la Belgique en ce qui touche à nos voies de communication et de transport. Rien n'était plus urgent, rien n'était plus important, rien n'était plus politique. Il fallait procéder comme on procède au moment de la moisson, à ce moment où l'on quitte tout pour rentrer la récolte dans la crainte d'un orage. Ce que nous disons là, il y a dix ans (1) que nous le disons sous toutes les formes et en toutes circonstances.

Supposez que nous ayons demandé quatre milliards à l'emprunt pour les consacrer à l'exécution, à l'accomplissement de tous nos grands travaux ? A raison de 4 0/0, ce serait 160 millions que nous aurions ajoutés à nos dépenses ; mais au moins nous jouirions, dès à présent, de tous ces travaux, légitime compensation à ce fardeau du passé que nous portons et qui s'appelle la Dette. Nous aurions à bas prix le vin, le combustible, mille objets dont la consommation est paralysée par l'excès des frais de transport. Partout le prix des grains serait à peu près le même, par suite de la facilité des approvisionnements. Lille, Marseille et Bor-

(1) Voir ce que nous écrivions en 1836, page 7.

deaux, Strasbourg, Nantes et le Havre, reliés par un fil électrique traversant Paris, n'auraient qu'un signe à faire pour échanger une demande et une réponse. Nous aurions des impôts à la fois plus modérés et plus fructueux, une dette plus forte, il est vrai, mais un budget plus faible, car notre faute, notre grande faute, a été de demander à l'*impôt* ce que nous aurions dû demander à l'*emprunt*. Si nous avions emprunté ces quatre milliards en temps propice, notre budget ne se fût jamais élevé à douze cent millions, le mot de déficit eût été rayé de notre dictionnaire financier, tous ceux de nos impôts qui sont excessifs ou inégaux eussent été réduits ou nivelés ; la protection industrielle et la liberté commerciale eussent fait l'une vers l'autre un large pas qui les eût rapprochées, elles ne seraient plus séparées que par une courte distance ; des tarifs humiliants n'attesteraient pas notre infériorité dans l'ordre pacifique ; le crédit de la France serait aujourd'hui le premier crédit du monde ; bientôt elle n'eût plus emprunté, elle eût prêté !

Tout cela était aussi facile à faire que de réduire de 80 à 40 francs le prix des journaux !

Quoi de plus simple, en effet, que d'emprunter quand on a du crédit et qu'on peut tirer de l'argent qu'on emprunte un intérêt supérieur à celui qu'on paie ? L'immense fortune de MM. de Rothschild n'a pas d'autre secret.

Quoi de plus sage que de ne pas emprunter quand l'argent est rare, mais d'emprunter quand il est abondant et à bon marché ? C'est élémentaire.

Quoi de plus juste que de diviser le fardeau afin d'en répartir le poids et de l'alléger par l'équilibre, au lieu de l'aggraver, comme cela a lieu lorsqu'on fait porter à la fois au *Présent* toute la charge du *Passé* et toute la charge de l'*Avenir ?* C'est précisément parce que le Passé nous a légué une dette qui s'élève à près de six milliards, que nous ne devrions avoir aucun scrupule de faire payer à l'Avenir ce dont l'Avenir doit surtout profiter.

C'est absolument comme si nous demandions à nos terres ensemencées en froment deux récoltes chaque année ! C'est

absolument comme si nous demandions à une machine à vapeur de la force de cent chevaux une vitesse égale à celle d'une force double !

Nous écrasons le Présent et nous nous étonnons qu'il soit impuissant ! Nous l'épuisons et nous nous étonnons qu'il soit stérile !

O Robert Peel ! que n'es-tu ministre en France, ne fût-ce que pendant la durée d'une législature. Quels prodiges faciles à accomplir tu accomplirais ! L'Angleterre lutte aujourd'hui contre le monde, dont le globe est devenu trop petit pour elle. La France, au contraire, est encore trop grande relativement à sa population, qui peut doubler sans danger ; à son agriculture, sans crédit et sans instruction ; à son industrie, sans confiance ; à son commerce, sans essor ; à sa marine, sans commerce.

Si l'on date de l'ère industrielle, l'Angleterre a quatre-vingts ans, la France en a vingt-cinq. Continuera-t-elle longtemps encore de gaspiller une jeunesse qu'elle pourrait si fructueusement, si noblement employer ? Quel temps précieux elle a déjà perdu ! Quelles immenses ressources elle a négligées !

Non, non, ce n'est pas à l'excès des travaux publics, au nombre exagéré des concessions de chemins de fer qu'il faut attribuer le MAL PRÉSENT ; il faut l'attribuer à d'autres causes plus variées et plus profondes.

Il faut l'attribuer d'abord, et avant tout, à la rareté, parmi nous, des hommes capables, et au peu de cas que nous faisons des idées-mères. Les idées-mères sont celles qui ont reçu le don de la fécondité. Nous avons l'esprit brillant, nous n'avons pas l'esprit juste. Le bon sens a oublié de se faire naturaliser français. Nous ne voulons jamais sérieusement les moyens de ce dont nous voulons la fin. En toutes choses, nous attelons la charrue devant les bœufs. Les arts avant les sciences, l'industrie avant l'agriculture, le superflu avant le nécessaire, le luxe avant le bien-être, le crédit privé avant le crédit public ! Nos fermiers se font propriétaires, quand nos propriétaires devraient se faire fermiers

Nos fils de fabricants et de commerçants apprennent le latin et le grec, quand ils devraient apprendre l'allemand et l'anglais ! Ils se font avocats, médecins, écrivains, par dédain de la profession paternelle, quand le sentiment contraire est celui qui les conduirait à la fortune le plus honorablement et le plus sûrement. Dès qu'une association se forme, nous crions à la coalition ; dès que la spéculation apparaît, nous la traitons d'agiotage, comme si le vin le plus exquis ne commençait pas par être le produit de la fermentation, comme si la maturité de la raison n'avait pas généralement pour prélude l'effervescence de la jeunesse. Nous oublions trop que beaucoup d'écarts se répriment d'eux-mêmes, que beaucoup de dangers n'ont cessé d'exister que parce qu'ils ont éclaté !

Nous avons abandonné à des compagnies l'exploitation des grandes lignes de chemins de fer, quand nous aurions dû en réserver le monopole à l'Etat ; nous avons douté de la puissance du crédit public, et nous ne nous sommes pas défiés de la présomption du crédit privé : deux fautes !

Nous ne savons pas où notre gouvernement nous mène ; lui-même ne sait pas où il nous conduit : et, quand on le lui demande, il échappe à la difficulté d'une réponse précise par le vague des grands discours. Nous n'avons pas de but ; nous laissons en jachère la paix, cette terre féconde, qui rendrait au centuple toutes les avances qui lui seraient faites !

Nous payons follement, en vue du risque d'une guerre improbable, une prime d'assurance qui nous énerve, et si la guerre éclatait, la compagnie se déclarerait insolvable ; car il ne faut pas qu'on s'abuse, cette grande compagnie qui s'appelle l'armée et qui prélève sur nous un million par jour, 365 millions par an, si grande qu'elle soit, ne serait pas en état de nous garantir contre l'Europe en feu. C'est donc au moins 160 millions de trop que nous dépensons chaque année, juste la somme qui aurait suffi à payer les intérêts de cet emprunt, véritable commandite, qui eût été à la paix ce qu'est au vaisseau l'ancre quand elle est jetée.

On récolte ce qu'on sème. Les temps sont passés où, pour se préserver de la guerre, il fallait s'y préparer ; aujourd'hui, le moyen d'affermir la paix, c'est d'y croire fermement, sincèrement; c'est de la glorifier par ses œuvres, de la faire apprécier par ses fruits, de la consolider par ses bienfaits. Autrefois, on avait raison de dire : Il faut se faire craindre ! La crainte qu'un peuple s'efforçait d'inspirer à son rival a fait place aujourd'hui à un autre mobile autrement puissant : la Solidarité des nations entre elles. Quand on ne risquait de perdre qu'une bataille ou une province, la guerre était un jeu pour les souverains; mais maintenant qu'il y va du crédit, de l'industrie, du commerce de chaque État, ce n'est plus un jeu, c'est une ruine ; on ne voit plus des batailles, on voit des faillites. Partout les impôts grossissant, les rois ont pesé moins, les contribuables ont pesé plus. La preuve que rien de tout ce que nous venons de dire n'est exagéré, c'est que sous le régime d'une solidarité encore très incomplète, trois révolutions ont pu s'accomplir : En France, en Belgique, en Espagne, sans rompre la paix !

Nous sacrifions tout à la tribune, comme en d'autres temps nous avons tout sacrifié à l'épée. La parole est comptée pour tout, le caractère n'est compté pour rien; c'est un excès. Nous ne savons pas n'être point exclusifs. Le régime représentatif veut de grands orateurs, mais la centralisation veut de bons administrateurs ; elle veut plus : elle veut des organisateurs qui la tiennent constamment à la hauteur des progrès industriels et des besoins sociaux. La centralisation est une force précieuse que seule la France possède, du moins au même degré ; nous ne savons pas en tirer parti. Une locomotive qui dévore son combustible sans rien mettre en mouvement en est la trop ressemblante image.

Enfin, nous faisons peu de cas de ce qui est simple ; nous préférons ce qui est compliqué. Trop souvent nous perdons à discuter ce qu'il nous plaît d'appeler des principes, un temps qui serait bien mieux employé à étudier les faits, à les interroger. Nous ne nous défions pas assez des lieux

communs; nous avons envoyé à la fonte toutes nos vieilles monnaies qui n'avaient plus le titre légal, et nous avons gardé dans la circulation une foule de vieilles idées, qui en d'autres temps ont pu être marquées au coin de la vérité, mais qui ne sont plus maintenant que des idées fausses. Rien n'en arrête le cours. C'est ce contrôle que devrait exercer la presse. Les journaux devraient être aux erreurs ce que les gendarmes sont aux malfaiteurs, les douaniers aux contrebandiers. Pas une doctrine juste ou fausse, pas une idée neuve ou banale, pas une exagération ne devraient pouvoir circuler sans que les journaux placés sur leur passage ne leur demandent d'exhiber leur passeport, d'où elles viennent et où elles vont. La police des idées ne serait certes pas la moins utile. Si les journaux ne l'exercent pas, qui l'exercera?

Plus une erreur est banale, moins elle excite de défiance, et plus elle est nuisible. Nous croyons qu'il suffira d'avoir signalé au *Constitutionnel* celle qui lui est échappée pour que désormais il cesse d'attribuer à une cause qui n'est pas la cause vraie le MAL PRÉSENT.

1849.

LES CHEMINS DE FER RAMENÉS A L'UNITÉ.

> L'Empereur avait l'intention de créer des CAISSES D'ACTIVITÉ dont les sommes croissantes eussent été consacrées aux travaux d'amélioration publique...
>
> L.-N. BONAPARTE, t. 1, p. 260.

L'argent afflue à la Banque de France et ne sait comment en sortir.

L'argent manque aux transactions de l'industrie et ne sait comment y entrer.

Ce sont là des faits qui attestent un désordre grave dans les lois de la circulation *créditaire*.

Ce désordre aurait dû, depuis plusieurs mois déjà, cesser d'exister dans sa cause et dans ses effets.

Le dernier bilan de la Banque de France constate que son encaisse s'élève à 413 millions (chiffres ronds), tandis que la circulation de ses billets, qui, sans danger aucun, pourrait s'élever à trois fois cette somme, ne dépasse pas 442 millions. C'est donc une force de circulation égale à 800 millions de francs qui se trouve paralysée lorsqu'elle aurait pu recevoir le plus utile emploi, et exercer sur la reprise générale des affaires et sur le retour du crédit la plus heureuse influence.

Il n'y avait qu'à décider la Banque de France à réaliser l'idée de l'Empereur, et à remplir l'office de cette CAISSE D'ACTIVITÉ dont il avait eu la lumineuse intention et à laquelle il avait donné un nom si judicieux.

Les chemins de fer sont appelés à jouer dans la société nouvelle, en France surtout, un rôle dont on ne se fait encore que l'idée la plus imparfaite.

Nous ne voulons pas parler ici des relations de peuple à peuple et d'individu à individu que ce mode perfectionné de communication rend infiniment plus faciles et plus rapides, nous voulons parler seulement des avantages que présentent les chemins de fer au double point de vue de la dépense de l'armée et de la réforme de l'impôt.

Combien de fois serons-nous donc obligés de répéter que plus on accélère la vitesse avec laquelle des troupes sont transportées d'un point sur un autre, et plus on en peut réduire le nombre sans en diminuer la force utile? C'est une règle de proportion à établir. Hâtez-vous de finir les chemins de fer, dont la moitié seulement est exécutée, et vous pourrez économiser sur le budget de l'armée les quatre cinquièmes de la dépense actuelle, en obtenant une force équivalente au doublement de l'effectif. Prétendre que cela est impossible et invraisemblable, ce serait nier ces deux faits :

Premièrement, qu'UNE HEURE suffise et au-delà pour parcourir 40 kilomètres sur un chemin de fer ;

Deuxièmement, que DIX HEURES de marche, au moins, soient nécessaires à un régiment pour parcourir le même espace sur une route ordinaire.

Toutes les questions s'enchaînent.

A la question de l'achèvement des chemins de fer se lie la question de la réduction de l'armée ; à la question de la réduction de l'armée se lie la question de l'abolition du recrutement obligatoire ; à la question de l'abolition du recrutement obligatoire, qui constitue l'esclavage militaire, se lie la question de la substitution de l'esprit de résistance et de liberté à l'esprit d'insurrection et de révolution. Donc, s'il y avait en Europe un pays qui ne dût reculer devant aucun sacrifice pour terminer au plus tôt le réseau de chemins de fer destiné à le couvrir, ce devait être la France. Eh bien ! où en est-elle ? Sur 5,500 kilomètres de chemins de fer, c'est

à peine si 2,800 kilomètres, c'est-à-dire la moitié, sont en cours d'exploitation.

De Paris à Lyon, sur 515 kilomètres, 218 seulement sont livrés à la circulation ; on estime que trois années seront nécessaires pour achever les 297 kilomètres restant. Quelle ligne, cependant, était plus importante et plus urgente à terminer à tous les points de vue ! Lyon, à moins qu'on ne veuille y entretenir perpétuellement une garnison de 30,000 hommes, ne saurait être mis en communication trop rapide avec Paris. La ligne de Paris à Lyon, qui était aussi la ligne du Havre à Marseille, de l'Océan à la Méditerranée, la grande ligne du transit européen, était celle qu'il fallait terminer sans retard et à tout prix.

De Paris à Strasbourg, sur 706 kilomètres, 566 sont à construire. Après la ligne du Havre à Marseille, quelle ligne cependant était plus importante que celle de Paris à Strasbourg, reliant au Rhin l'Océan et la Méditerranée, traversant la France de l'Ouest à l'Est dans toute son étendue, et dotant notre frontière d'Allemagne d'une force défensive autrement efficace que celle de ceinture de fossés et de remparts, œuvres d'un autre temps !

De Paris à Châteauroux, le chemin de fer est en cours d'exploitation ; mais de Châteauroux à Limoges, il reste à terminer. La nécessité de l'achever rapidement s'est assez révélée par les dernières élections générales.

Hâtez-vous de compléter votre réseau de chemins de fer ; hâtez-vous de finir vos canaux commencés depuis 1822, afin que le jour inévitable et peu éloigné où tomberont à l'entrée de toutes les villes les barrières élevées par l'octroi, la consommation puisse prendre tout son élan sans que cet élan soit ralenti par le poids excessif des frais de transport.

Ici encore toutes les questions s'enchaînent. A la question de l'achèvement des chemins de fer et des canaux se lie étroitement la question économique et fiscale de l'abolition des octrois et de la réforme des impôts de consommation. Il ne faut pas se préparer de mécompte ; donc il

faut s'attendre à ce que cette réforme ne produise, momentanément, qu'une partie de ses fruits, si elle précède au lieu de suivre l'abaissement des frais de transport tel qu'il peut et doit s'effectuer. Tous les efforts et tous les sacrifices qu'on fera pour atteindre ce but seront aux avantages qu'on en recueillera ce qu'est à l'épi qu'on récolte le grain de blé qu'on a semé.

Rien ne doit être négligé pour que la différence entre le prix de l'objet au lieu de la production, et le prix du même objet au lieu de la consommation, soit le plus faible possible et presque insensible. L'unité de prix sera le dernier degré du progrès de la circulation. Y tendre constamment est le moyen de le réaliser.

Au-lieu de se jeter inconsidérément dans les aventures et dans les embarras d'expéditions, telles que celle de Civita-Vecchia ; au lieu de gaspiller un temps précieux en discussions oiseuses, au lieu de verser aveuglément dans l'ornière du régime répressif, un gouvernement à la hauteur de sa mission, à la hauteur des circonstances, se fût donné pour tâche de terminer, dans le délai le plus court, tous les chemins de fer et tous les canaux, dont l'entier achèvement importe si essentiellement à la réforme de l'impôt et à la réduction du budget ; car, en matière de voies de transport et de communication, un réseau auquel il manque des mailles ne vaut guère plus qu'en matière de pêche un filet troué.

Il existe deux systèmes rivaux :

Système belge : — Exploitation des chemins de fer et des canaux par l'État ; *système anglais :* — Exploitation des chemins de fer et des canaux par l'Industrie. Ce dernier système est celui en faveur duquel s'est hautement prononcé le président de la République, avant même qu'il fût élu, car, dans son manifeste aux électeurs, il s'exprime ainsi :

« Eviter cette tendance funeste qui entraîne l'État à exé-
» cuter lui-même ce que les particuliers peuvent faire aussi
» bien et mieux que lui. La centralisation des intérêts est

» dans la nature du despotisme. La nature de la Répu-
» blique repousse le monopole. »

Ce qui existe, en France, n'est pas un système, c'est un régime bâtard qui a faussé tous les principes en les confondant. Dès que l'on donnait la préférence au système de l'exploitation par l'industrie, système qui n'était pas le nôtre, il fallait le rectifier et le grandir. On le pouvait.

Comment ?

En offrant de ramener toutes les concessions à l'unité de durée, et en faisant tourner cette prolongation des priviléges au profit de l'intérêt général.

Croit-on que la voix de l'État n'eût pas fini par être écoutée si le gouvernement eût dit aux compagnies concessionnaires des chemins de fer :

« Vous êtes au nombre de vingt-cinq : sur ce nombre,
» onze seulement d'entre vous ont des concessions de qua-
» tre-vingt-dix-neuf années, et les compagnies qui ont les
» concessions les plus longues sont celles qui ont les tra-
» jets les plus courts. Ainsi, Paris à Lille n'a que trente-
» huit ans de concession ; Paris à Strasbourg n'a que qua-
» rante-quatre ans ; Avignon à Marseille n'a que trente-
» trois ans ; Orléans à Bordeaux n'a que vingt-huit ans ; le
» chemin de fer du Centre n'a que quarante ans ; Tours à
» Nantes n'a que trente-quatre ans ! Je vous offre de pré-
» senter à l'Assemblée nationale un projet de loi qui vous
» donnera à toutes la même durée, en prenant pour base
» le terme de concession le plus long à échoir, et qui, de
» plus, vous attribuera le monopole de l'exploitation des
» télégraphes électriques, mais le tout à la condition ex-
» presse :

» 1° Que vous vous réunirez toutes pour ne former qu'une
» seule et même compagnie, qu'une seule et même admi-
» nistration exploitant toutes les lignes actuellement livrées
» à la circulation, en prenant l'engagement d'achever, *dans*
» *le plus court délai fixé*, les lignes en construction ou vo-
» tées de Paris à Lyon ; de Lyon à Avignon ; de Paris à

» Rennes ; du Bec-d'Allier à Clermont ; de Châteauroux à
» Limoges, et de Gray à Saint-Dizier ;

» 2° Que les titres actuels d'action, — tous au-dessous du
» cours, à l'exception de deux lignes : Paris à Rouen et Paris
» à Orléans, — seront, au moyen d'un juste arbitrage, con-
» vertis en un titre nouveau d'action de la Compagnie gé-
» nérale ;

» 3° Qu'au dessus de 6 0/0 d'intérêts et de dividendes an-
» nuels, amortissement en dehors, vous vous obligerez suc-
» cessivement d'étendre le réseau, conformément à un plan
» arrêté et à un système de crédit convenu ;

» 4° Que vous contracterez l'engagement de mettre gra-
» tuitement à la disposition du gouvernement tout le maté-
» riel nécessaire au transport des troupes, dans toutes les
» circonstances où l'exigerait, soit la sûreté du territoire,
» soit le maintien de la tranquillité publique ;

» 5° Que vous contracterez le même engagement de faire
» gratuitement, sur toutes les lignes, le transport des lettres
» et des imprimés, en concourant à la réalisation de tous
» les progrès dont l'accélération du service des dépêches est
» encore susceptible ;

» 6° Que dans les années où le prix moyen de l'hectolitre
» de grain s'élèverait au-dessus de fr...., vous réduirez dans
» la proportion de.... les prix portés au tarif pour telle caté-
» gorie de denrées alimentaires ;

» 7° Que vous accepterez et considérerez comme une
» charge de l'exploitation l'obligation de transporter dans
» des convois de troisième classe, à prix réduit de moitié,
» les ouvriers sans travail qui justifieront de certificats de
» l'autorité municipale, délivrés dans des termes qui auront
» été débattus et arrêtés d'accord. »

Croit-on qu'une telle proposition, soigneusement étudiée dans tous ses détails, détails que nous négligeons ici, n'eût pas trouvé, sinon de la part de tous les conseils d'administration des compagnies, du moins de la part de l'immense majorité des actionnaires, un favorable accueil, une sympathique adhésion ?

Nous supposons admise cette proposition telle qu'elle aurait pu être modifiée et complétée ; — dans ce cas, l'Etat intervenait entre la Compagnie générale des chemins de fer et la Banque de France, pour obtenir que celle-ci remplît le rôle de CAISSE D'ACTIVITÉ.

Ce rôle se fût borné à avancer successivement à la Compagnie générale des chemins de fer les fonds nécessaires au paiement des travaux et à l'acquisition du matériel, soit sur dépôts d'actions, soit sur obligations spéciales, soit sur stipulation de tel autre mode de garantie qui eût été légalement approuvé.

De la sorte, la Banque de France trouvait un emploi fructueux des espèces qui affluent dans ses caves, une immense impulsion était imprimée aux travaux de terrassement, aux travaux du bâtiment (embarcadères, viaducs, ponts, tunnels), aux grands établissemens métallurgiques, aux vastes ateliers de carrosserie, etc.; et comme toute branche d'industrie qui prospère en fait aussitôt fleurir une autre, le commerce n'eût pas tardé à se ressentir de cette masse imposante de travaux exécutés sur tous les points du territoire : nord et midi, est et ouest de la France ?

Au lieu de tout cela, qu'a-t-on fait ? On a ralenti les travaux publics, et l'on a perdu des mois entiers à discuter méticuleusement à quelle compagnie et à quelles conditions serait donnée la ligne de Paris à Avignon.

Ce système d'une grande compagnie *omnium* des chemins de fer, idée émise en 1838 par M. Aguado, avait, indépendamment des avantages qui viennent d'être énumérés, un autre avantage encore, c'était celui de dégrever le budget des dépenses d'une grande partie du poids que font retomber sur lui les travaux publics.

Ce qu'on eût fait ainsi pour les chemins de fer, on aurait également pu l'exécuter pour l'achèvement et l'exploitation des canaux.

Par le concours financier qu'elle eût prêté à l'accomplissement de cette double pensée, la Banque de France se fût acquis de nouveaux droits à la confiance et à la reconnais-

sance du pays, qui s'en fût souvenu lorsqu'il sera appelé, dans peu de temps, à se prononcer sur le renouvellement de son privilége. De plus, la Banque de France y eût trouvé des bénéfices considérables; car, si l'on suppose 500 millions successivement avancés, à raison de 4 0/0, aux *chemins de fer à construire,* laquelle avance aurait pu avoir pour garantie privilégiée, non seulement les chemins de fer à construire, mais encore tous les *chemins de fer en exploitation*, le compte est facile à dresser de l'immense profit qu'aurait retiré la Banque de France à jouer ainsi le rôle de CAISSE D'ACTIVITÉ.

Par cette opération excellente, sous quelque prétexte qu'on l'examine :

La Banque de France s'affermissait ;

Le travail se ranimait ;

Le crédit se relevait ;

Le budget des dépenses s'allégeait ;

L'armée se réduisait sans s'affaiblir ;

La réforme économique et fiscale s'accomplissait sans perturbation politique et financière ;

La révolution sociale s'éloignait, et peut-être même disparaissait !

Le surcroît d'activité que toute révolution a pour effet d'imprimer aux esprits est toujours au détriment de l'activité des bras. On le sait. Il ne s'agissait donc que de prendre les dispositions en conséquence. Si le gouvernement n'est pas un pilote, qu'est-ce donc ? et si un pilote est nécessaire, n'est-ce pas surtout quand l'existence de l'équipage et du navire est gravement menacée par la perfidie de l'écueil ou la violence de la tempête ?

Nous touchons au 10 décembre 1849.

Depuis un an, qu'a-t-on fait ?

A défaut d'autre idée, du moins que n'empruntait-on au premier volume des œuvres de M. L.-N. Bonaparte l'idée napoléonienne que nous venons de rappeler ?

OBJECTION.

I.

« Tout cela est présenté d'une façon séduisante et très logiquement enchaîné : mais à ce système si bien lié dans toutes ses parties, il manque quelque chose. Ce quelque chose, *c'est un revenu suffisant pour payer aux actionnaires 6 0/0 des sommes dépensées jusqu'à ce jour.* Comment rendre à l'État tous les services gratuits que M. de Girardin réclame, si les revenus ne paient pas l'intérêt du capital employé ? »

RÉPONSE.

I.

Déplacer la question, ce n'est pas y répondre. La question n'est pas de savoir si tous les chemins de fer votés, étant centralisés dans une seule exploitation, donneraient un intérêt de 6 0/0 ; la question est de savoir si une prolongation de durée, qui aurait pour effet de porter à quatre-vingt-dix-neuf ans le terme d'expiration de toutes les concessions, n'offrirait pas une large compensation à la charge résultant des services gratuits contre lesquels s'élève le *Journal des Chemins de fer.*

Est-ce que, par exemple, et pour sa part, la compagnie du chemin de fer du Nord, dont la concession n'a que trente-huit années de durée, n'achèterait pas avec empressement une concession de soixante-un ans à un prix tel qu'il se trouve fixé dans l'article de la *Presse* du 24 novembre 1849 ?

Telle est la question.

Les chemins de fer, en se complétant, tendent à niveler leur produit, car ils tendent à régulariser la circulation : tel chemin de fer qui donne présentement peu de produits serait peut-être, dans dix années, celui qui donnerait les pro-

duits les plus considérables, si toutes les lois de la production et de la consommation, profondément altérées par l'impôt, étaient rendues à leur sincérité trop longtemps méconnue.

Perfectionner la circulation sous toutes les formes, voyageurs, marchandises, numéraire, c'est-à-dire rendre la circulation chaque année plus rapide et moins coûteuse, voilà le nœud de l'écheveau que tous les gouvernements ne savent comment débrouiller !

Le *Journal des Chemins de fer* ne voit la question que par l'un de ses côtés, le plus étroit. Pour la bien comprendre, il faut la regarder sous toutes les faces. Elles sont nombreuses.

Achèvement des chemins de fer, — réforme de l'impôt, — réduction du budget, sont les trois branches de la fourche sous laquelle il faut contraindre le gouvernement de passer, si nous ne voulons pas être condamnés à passer sous la fourche de la révolution, de la misère et de la décadence.

OBJECTION.

II.

« Nous l'avons dit et nous le répétons : M. de Girardin est un de ces rares esprits qui éclairent toutes les questions qu'ils abordent. Chez lui, peut-être, il serait dangereux de tout prendre, mais il y a toujours quelque chose à prendre. C'est assurément une belle et féconde pensée que celle d'introduire l'unité dans tout l'ensemble du réseau français, et sous tous les rapports : unité d'administration, unité de durée des concessions, unité de tarifs, fusion de toutes les compagnies en une seule compagnie, au moyen d'un arbitrage entre les actions, opéré sous la surveillance de l'État.

» Tout cela est grand, simple et pratique. Quelques intérêts particuliers seraient peut-être lésés par la réalisation de ce plan, mais l'intérêt général serait largement satisfait.

Le système proposé par M. de Girardin aurait en outre l'avantage d'opposer un obstacle invincible aux progrès de la concurrence, qui menace de prendre des proportions effrayantes, lorsque le réseau français sera totalement terminé. Il est à craindre, en effet, si l'on ne prend des précautions, que le champ pacifique de l'industrie ne devienne un champ de bataille où s'amoncèleraient bien des ruines.

» Mais nous ne sommes pas de l'avis de M. de Girardin, lorsqu'il pense que, par l'effet de la fusion de toutes les compagnies, les revenus des chemins de fer suffiraient à continuer l'établissement du réseau. Les chemins de Rennes, de Clermont, de Limoges, de Bayonne, Toulouse, etc., etc., ne donneront jamais l'intérêt de leur capital d'établissement, même dans les conditions de la loi de 1842, qui laisserait les 3/5 de la dépense totale à la charge de l'État : à plus forte raison ne donneront-ils jamais un excédant qu'on pourrait employer à l'établissement de nouvelles lignes. Si une prolongation de concession était un avantage pour le Nord, elle n'en serait pas un, ou du moins elle serait illusoire pour Strasbourg, Bâle, Versailles, rive droite et rive gauche, Dieppe, Montereau, etc.

» En résumé, le système de M. de Girardin aurait des résultats certains quant à la facilité et à l'économie des communications ; il améliorerait la situation des chemins. Mais nous ne croyons pas que, dans ce système, pas plus que dans le système actuel, les produits fussent suffisans pour achever, même provisoirement, le réseau. L'État seul peut placer ses capitaux à l'échéance des siècles ; les particuliers ne le peuvent pas.

» Au reste, les capitaux employés par l'Etat à l'établissement du réseau français ne seraient que des avances dont il se récupérerait. Personne n'a mieux prouvé que M. de Girardin que l'achèvement du réseau, en permettant de réduire l'armée, aurait pour résultat de reporter au budget des voies de communication les fonds économisés sur le budget de la guerre. »

RÉPONSE.

II.

Nous persistons à soutenir que le *Journal des Chemins de fer* n'a encore qu'une imparfaite idée de l'avenir qui serait réservé, même à celles des lignes ferrées qui passent aujourd'hui pour les moins bonnes, si notre système fiscal cessait de faire obstacle à la consommation, si notre marché intérieur était ce qu'il devrait être, si tout ce qui travaille mangeait du pain et de la viande et buvait du vin, du cidre ou de la bière.

1840.

DE LA DETTE PUBLIQUE EN FRANCE.

> La réduction de la dette ne peut s'opérer que par une large reconstitution du crédit.
>
> Il n'y a qu'un pas de la suppression à la réduction de l'amortissement.
>
> AGUADO.

Toute dette publique se compose légalement du capital nominal, quelles que soient d'ailleurs les sommes reçues, et de l'intérêt convenu. Ces deux termes, qui figurent dans tous les emprunts publics, impliquent en même temps pour l'Etat le droit et la faculté de se libérer ; s'il en était autrement et que l'intérêt dût être perpétuel, toute énonciation du capital serait évidemment superflue.

Il y a quatre manières d'exercer ce droit :

I. Par l'AMORTISSEMENT, ou rachat successif agissant avec la puissance de l'intérêt composé au moyen d'une dotation annuelle.

II. Par le REMBOURSEMENT, intégral ou partiel, du capital nominal.

III. Par la RÉDUCTION DE L'INTÉRÊT, avec option de remboursement au pair.

IV. Par la CONVERSION, ou compensation de la diminution d'intérêt par la probabilité d'un surcroît de capital.

Au nombre des moyens de libération, nous n'avons pas dû comprendre la réduction d'intérêt pure et simple, sans option de remboursement ou sans jouissance des avantages afférents à l'opération financière, nommée Conversion ; la banqueroute d'un cinquième, ou seulement d'un dixième

d'intérêt n'est pas plus légitime en soi que la banqueroute des *deux tiers* du capital.

Le rentier est un prêteur ; l'État, qui est son débiteur, a la faculté de lui rembourser le capital nominal exprimé dans le contrat ; mais il n'a pas le droit de réduire arbitrairement l'intérêt qui a été stipulé dans l'origine du prêt.

Nous nous proposons d'examiner d'une manière élémentaire ces quatre modes de libération.

I. — AMORTISSEMENT.

L'amortissement imaginé, en 1685, par le pape Innocent XI, attribué au docteur Price, et adopté par Pitt, n'a pu se maintenir en vigueur plus de quarante années en Angleterre. Institué en 1786, il a été aboli en 1827. Il existe en France sous la forme actuelle depuis 1816 seulement.

Peu de personnes se font de l'amortissement, de son origine, de son action, de son but et de son résultat une idée précise, complète et lucide ; pour s'en former une idée juste, il importe donc avant tout de se rendre un compte exact des circonstances diverses dans lesquelles il opère.

L'amortissement est une forme de remboursement successif, dont l'impôt fait annuellement les frais, et qui accumule, d'abord et principalement, des perceptions onéreuses, puis, et accessoirement, des intérêts composés.

Dans son expression la plus simple, et dégagée de tout artifice, l'amortissement est une assurance mutuelle formée entre l'emprunt et l'impôt.

L'exemple suivant le fera mieux comprendre qu'une abstraite définition :

Un État contracte un emprunt de 100 millions à 5 p. 0/0, c'est-à-dire à la condition de recevoir 100 millions de capital en échange d'un paiement annuel de 5 millions de rente; en même temps, il prend l'engagement de consacrer un pour cent à l'amortissement de sa dette. A cet effet, il prélève chaque année, pour se libérer, un million sur le total

des impôts qu'il perçoit ; mais à ce compte, facile à faire, cent années seraient nécessaires à l'extinction de sa dette ainsi rachetée annuellement par centièmes : aussi ne se borne-t-il pas à cette opération, qui serait par trop simple. Afin de parvenir plus rapidement à sa libération, il demande à l'intérêt composé de l'aider de sa puissance ; conséquemment il emploie chaque million, que lui fournit l'impôt, à acheter de l'emprunt ; cet emprunt étant productif de 5 p. 0/0 d'intérêt, l'intérêt sert lui-même à d'autres rachats, si bien que 36 millions demandés à l'impôt en trente-six années et six mois, plus l'intérêt composé de ces 36 millions, suffisent pour le libérer des 100 millions qu'il avait empruntés.

Voilà comment s'exerce l'action de l'amortissement :

Une rente émise à 5 p. 0/0 d'intérêt se rachète au pair en trente-six années et six mois, moyennant 1 p. 0/0 d'amortissement, en tout 6 p. 0/0.

Une rente émise à 4 p. 0/0 d'intérêt se rachète au pair en quarante-un ans, moyennant 1 p. 0/0 d'amortissement, en tout 5 p. 0/0.

Une rente émise à 3 p. 0/0 d'intérêt se rachète au pair en quarante-sept ans, moyennant 1 p. 0/0 d'amortissement, en tout 4 p. 0/0.

Si le taux moyen des rachats est inférieur au pair nominal de la rente, il va sans dire, et presque sans compter que dans ce cas l'extinction de la dette s'effectuera rapidement, puisque, avec le même capital, on acquerra une plus grande quantité de rentes.

Exemple :

Il a été émis au pair 5 millions de rentes 5 p. 0/0, moyennant le versement de 100 millions de capital ; des circonstances défavorables font baisser le cours de 100 à 75 fr. ; évidemment, dans ce cas, le fonds existant et la dotation annuelle de l'amortissement agiront avec une puissance plus grande, puisque alors un million suffira pour acquérir 66.666 fr. au lieu de 50.000 fr. de rentes. Dans ce cas, l'État qui aura emprunté bénéficiera d'une somme égale à celle

qu'auront perdue les détenteurs de rentes, achetées par eux au pair.

Mais c'est absolument le contraire qui arrivera, si l'État a donné 5 millions de rentes pour 75 millions de capital ; et si, par suite de l'action de l'amortissement, le cours s'est élevé de 75 à 100 fr., alors il ne pourra plus se libérer qu'au prix de 100 millions, c'est-à-dire qu'à la condition de payer 25 millions de plus qu'il n'aura reçu.

C'est, en des termes moins absolus, ce qui est arrivé en France. L'État, par suite du développement de la prospérité publique et par l'effet naturel de l'action de l'amortissement qui opère à jours fixes et par petites sommes fractionnaires, n'a cessé de racheter à un cours supérieur à leur prix d'émission les rentes qu'il avait créées. Les rentes inscrites au 1er janvier 1839 se divisaient dans les proportions suivantes :

	Nombre des parties.	Arrérages annuels.	Capital nominal.
Rentes 5 0/0	231,346	147,119,749 fr.	2,942,394,980 fr.
— 3 0/0	29,737	35,791,786	1,193,059,533
— 4 1/2 0/0	939	1,026,600	22,813,333
— 4 0/0	2,811	11,978,766	299,469,150
	264,833	195,916,901 fr.	4,457,736,996 (1)

Si donc il est établi que sur ces quatre milliards et demi l'Etat n'a reçu en moyenne que 73 fr. 80 au lieu de 100 fr. (2),

(1) Les rentes inscrites au 1er janvier 1841 se classaient ainsi qu'il suit :

	Rentes.	Capital nominal.	Inscriptions
Rentes 5 0/0	147,105,997 fr.	2,942,119,940 fr.	225,854
— 4 1/2 0/0	1,026,600	22,813,333	1,033
— 4 0/0	18,231,123	455,528,075	3,174
— 3 0/0	35,794,434	1,193,147,800	31,199
	202,158,154 fr.	4,613,609,148 fr.	261,260

(2) En 1794, la dette publique n'était plus que de 127,800,000 fr. ; elle s'éleva bientôt à 174,800,000 fr.; mais la réduction des deux tiers la fit descendre à 41,717,637 fr., et elle prit alors le nom de *consolidée*. Le 1er avril 1814, elle se trouvait portée à 63,307,637 fr.

En 1816, le gouvernement, appuyé sur l'institution de la caisse d'amor-

il sera dès lors incontestable que les spéculateurs et rentiers auront fait un bénéfice sur lui d'environ un milliard. Ainsi s'expliquent les grandes fortunes faites par les soumissionnaires d'emprunts; ainsi s'explique, par une juste reconnaissance envers l'amortissement, l'attachement que tous les capitalistes lui ont voué, et l'ardeur avec lequel ils le défendent.

Lorsque l'Etat emprunte en même temps qu'il amortit, il vend ses rentes en gros pour les acheter en détail; il fait précisément le contraire de ce que fait le commerce, le contraire d'une opération profitable et sensée.

De ce qui précède, il résulte rigoureusement que toutes les fois qu'un État est contraint d'affecter un amortissement à une rente émise à un cours inférieur à son taux nominal, l'opération que, dans ce cas, il subit n'est pas autre qu'une prime qu'il paie à la spéculation, déguisée sous la forme et le faux nom d'amortissement.

---

tissement, entreprit la première négociation de rentes 5 0/0, qui fut traitée au taux de 58 francs 35 c. Une seconde vente de 30 millions eut lieu en 1817 et 1818, à des taux différents, mais au prix moyen de 57 francs 51 c. Depuis cette époque, les nouveaux emprunts furent successivement contractés à des prix plus élevés, savoir : à 66 francs 50 c. avec un très grand nombre de souscripteurs, à 67 francs avec MM. Hope et Baring, à 87 francs 07 c. au mois de juin 1821. Après ces cinq premières épreuves, les emprunts furent adjugés avec publicité et concurrence ; ainsi, dans l'espace de huit années, près de 100 millions de rentes 5 0/0 furent vendus au prix moyen de 71 francs 16 c., et, dans l'intervalle des années qui s'écoulèrent de 1814 à 1823, le cours des effets publics fut ramené, par une gradation rapide et constante, du taux de 50 fr. à celui de 89 fr. 55 c. Alors, on commença à parler d'une prochaine réduction de l'intérêt des 5 0/0. Une loi, après avoir éprouvé plusieurs vicissitudes, statua que la conversion en 4 1/2 au pair, ou en 3 0/0 à 75, était purement facultative, et n'imposait pas la condition forcée du remboursement. Par cette loi, la rente 4 1/2 a été garantie contre tout remboursement pendant le cours de dix années à partir du 22 septembre 1825. Un petit nombre de rentiers se déterminèrent en faveur du 4 1/2, qui offrait un abri temporaire contre le remboursement. En 1830, les trois natures de rentes parvinrent aux cours de 110, de 107 et de 85, et un emprunt à 4 0/0 fut adjugé à la maison Rothschild et compagnie au prix de 102 fr. 7 c. 1/2.

Parfois la rigueur des circonstances peut le vouloir ainsi, dans la prévision d'un avenir meilleur ; mais dès que ce temps est arrivé, que peut avoir un État de plus pressé que de s'affranchir de l'amortissement ?

L'obligation lui en est imposée :

D'abord, par les ménagements qu'il doit aux contribuables: car lorsque l'État emprunte, si ce sont les spéculateurs qui prêtent, ce sont les contribuables qui paient ;

Ensuite, par le respect de son propre crédit et la nécessité de rétablir dans sa vérité rigoureuse le taux de l'intérêt, évidemment altéré par l'action de l'amortissement tel qu'il opère ; car ce ne sont pas des économies qu'il fait et qu'il accumule, mais des impôts qu'il perçoit et qu'il agglomère ;

Enfin et principalement, par la prospérité publique, dont le développement veut qu'un État tende toujours à réduire l'intérêt de sa dette, mais qui s'oppose, lorsque cette dette est perpétuelle, à ce qu'il en amortisse le capital. L'État qui sert une rente de 300 millions de francs pour l'intérêt d'un capital de 10 milliards, qu'il a emprunté à 3 0/0, est incontestablement dans une voie de crédit meilleure que celui qui paie également une rente de 300 millions de francs pour l'intérêt à 5 0/0 d'un capital de six milliards seulement.

La vérité de cette affirmation ressort de la comparaison des dettes publiques de l'Angleterre et de la France : la première s'élevant à 18 milliards, la seconde à 4 milliards 1/2, le 3 0/0 anglais étant à 91, soit à 3 1/4 0/0, le 3 0/0 français à 81 francs, soit à 3 3/4 0/0. La démonstration devient plus péremptoire encore par l'état comparé de l'industrie agricole et manufacturière dans ces deux pays.

Le capital que doit un État, à titre de dette perpétuelle, est une source de richesse publique ; la circulation du numéraire lui doit sa rapidité, l'industrie lui doit ses progrès ; le pays lui doit ses routes, ses canaux, et le perfectionnement des services publics.

De même qu'il est vrai de dire que les maisons de banque les plus florissantes sont celles qui peuvent emprunter les

sommes les plus considérables en payant l'intérêt le plus faible, de même il est exact d'avancer que les États qui ont le moins de crédit sont ceux qui doivent le moins, et que ceux où l'intérêt de l'argent est le plus faible sont ceux où la dette publique est la plus considérable.

Cela s'explique ainsi :

Toute émission de rentes dont l'intérêt est religieusement payé équivaut à un accroissement de numéraire, qui augmente d'autant le capital social en circulation.

Lorsque, par exemple, un État émet 40 millions de rente à 4 0/0, en réalité que fait-il ? — Il crée un milliard de capital qui lui sert à commadditer le travail public et l'intelligence nationale ; or, il faudrait que l'un et l'autre fussent bien stériles pour que réunis ils ne tirassent pas de cette commandite un excédant de recettes supérieur au surcroît annuel de 40 millions d'impôt.

Répétons-le donc, la véritable charge pour un État est la rente qu'il doit aux prêteurs ; le capital de cette dette n'est que l'expression de son crédit ; conséquemment, l'État dont le crédit est le mieux assis est celui qui, relativement, doit le capital le plus fort et paie l'intérêt le plus faible.

Nous ne contestons pas la nécessité, l'utilité même de l'amortissement dans le passé : à l'époque où la spéculation l'imposa au crédit français, il a pu avoir une certaine valeur d'organisation ; ce que nous contestons, c'est sa nécessité et son utilité dans le présent ; il est maintenant préjudiciable aux contribuables sans être utile aux rentiers.

Il grève le budget de l'État d'un impôt annuel de 44 millions, lorsque son abolition et l'annulation des rentes rachetées pourraient lui procurer une économie annuelle de 76 millions.

Trois autres reproches graves peuvent encore lui être adressés :

Le premier, d'être, par le fractionnement de ses opérations journalières, à la fois impuissant dans les moments de crise et de débâcle générales, et onéreux dans les temps de confiance et de prospérité publiques ;

Le second, d'avoir été plus d'une fois un moyen d'action au service de spéculateurs privilégiés ;

Le troisième, enfin, de fausser le cours de la rente 3 0/0, sur lequel il exerce exclusivement son action, sous le prétexte que les rentes 5, 4 1/2 et 4 0/0 ont dépassé le pair, tandis que le 3 0/0 ne l'aurait pas nominalement atteint, d'où il suit que 1,000 fr. de rente 3 0/0 au cours de 81 fr. coûtent à racheter à l'État 27.000 fr., tandis que 1,000 fr. de rente 5 0/0, au cours de 112 francs, ne lui coûteraient que 22,400 fr. ; ce fait seul porterait avec lui la condamnation sans appel de l'amortissement au tribunal infaillible de l'arithmétique, lorsqu'il ne s'y joindrait pas la haute et souveraine considération que nous avons fait valoir en faveur du capital des dettes perpétuelles.

Il est faux de dire qu'en élevant le prix de la rente par ses rachats, l'amortissement fait baisser le taux de l'intérêt sur toutes les transactions du pays, et favorise ainsi la production ; l'amortissement, nous le répétons une dernière fois, n'est qu'un artifice de bourse et qu'un détournement de l'impôt.

S'il est vrai que l'État, représentant la solvabilité de tous les contribuables, peut emprunter à des conditions plus favorables que les particuliers, et que, lorsqu'il emprunte, il n'est que le commanditaire social du travail public, il en faut nécessairement conclure, contrairement à l'opinion reçue, que le pays qui amortit le capital de sa dette au lieu d'en réduire l'intérêt, ce qu'il devrait se borner à faire, loin de s'enrichir s'appauvrit.

Aussi l'amortissement, en Angleterre, depuis 1827, ne s'entend-il plus que des rachats de rentes qu'il y a lieu d'opérer en y affectant l'excédant des recettes sur les dépenses annuelles. Restreint même dans ces bornes étroites, nous pensons encore qu'un Etat a toujours mieux à faire que d'amortir le capital de sa dette, c'est de l'employer à l'amélioration constante des voies de communication, au perfectionnement des services publics, enfin au progrès de son agriculture et de son industrie.

Notre conclusion est donc celle-ci : — Abolition de l'amortissement ; toutefois, s'il nous était possible d'admettre l'opinion contraire, au moins voudrions-nous d'abord que le principe de l'amortissement fût absolu et s'étendît également à tous les fonds, 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0 au-dessus comme au-dessous du pair ; ensuite, qu'au lieu d'opérer par rachat journalier de 250,000 fr., l'amortissement, comme cela avait lieu en Angleterre, réservât toute la puissance de son action pour n'opérer que dans des circonstances données, le plus utilement et le plus avantageusement possible, dans le double intérêt du crédit public et du crédit privé.

L'amortissement est régi en France par les lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 1er mai 1825, 19 juin 1828, 25 mars 1831, 20 avril 1832, 10 et 28 juin 1833, 17 août 1835 et 17 mai 1837.

L'article 104 de la loi du 28 avril 1816 attribuait exclusivement et immuablement le revenu des postes à la caisse d'amortissement.

L'article 105 de la même loi stipulait que dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourrait être porté atteinte à la dotation de cette caisse.

L'article 139 de la loi du 25 mars 1817, affectait, jusqu'à concurrence de la somme de quarante millions, au service de la caisse d'amortissement, les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines, ceux des administrations des postes et de la loterie.

L'article 143 de la même loi affectait à titre de dotation de la caisse d'amortissement tous les bois de l'Etat, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions, applicable à la dotation des établissemens ecclésiastiques.

L'article 3 de la loi du 1er mai 1825 déclare que les fonds affectés à la caisse d'amortissement ne pourront plus être employés au rachat des fonds publics dont le *cours serait supérieur au pair*.

L'article 3 de la loi du 19 juin 1828, portant création de 4 millions de rente, augmente de 800,000 fr. la somme annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817.

L'article 2 de la loi du 25 mars 1831, portant qu'il sera émis 200 millions d'obligations, abroge la disposition de la loi de finances du 25 mars 1827, qui avait réservé sur les bois de l'État la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions, destiné à doter les établissemens ecclésiastiques.

L'article 3 de la même loi autorise le ministère à aliéner successivement, à partir de 1831, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu net.

L'article 2 de la loi du 20 avril 1832, portant qu'il sera vendu la somme de rente nécessaire pour produire un capital de 150 millions, accroît la dotation de la caisse d'amortissement d'une somme égale au centième du capital nominal de ces rentes ; ce qui élève la dotation de la caisse d'amortissement à la somme de 44,616,463 fr.

Savoir :

Loi du 25 mars 1817.	40,000,000	44,616,463 fr.
— 19 juin 1828.	1,666,050	
— 25 mars 1831.	1,428,571	
— 20 avril 1832.	1,521,842	

L'article 1er de la loi du 10 juin 1833 répartit la dotation de la caisse d'amortissement et les rentes rachetées, au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent ; il déclare que les divers fonds d'amortissement continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair; il détermine que *le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant.*

L'article 3 interdit de disposer d'aucune partie des rentes rachetées autrement que par une loi spéciale.

L'article 4 est ainsi conçu : « Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le *cours serait supérieur au pair* sera mis *en réserve* (1). A cet effet, la portion, tant de

(1) Les fonds sont appliqués au besoin de l'État et prennent dans la dette flottante la place d'autres valeurs ; les bons royaux sont délivrés à

la dotation que des rentes amorties, applicable au rachat de ces rentes, laquelle est payable chaque jour par le trésor public, sera acquittée à la caisse d'amortissement en un bon du trésor portant intérêt à raison de 3 p. 0/0 par an jusqu'à l'époque du remboursement. »

L'article 5 dit que : « dans le cas où le cours des rentes reviendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviendront exigibles et seront remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartiendra la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair. »

L'article 1er de la loi du 28 juin 1833 annulle une somme de 27 millions de rentes 5 p. 0/0 qui avaient été rachetées par la caisse d'amortissement. Ce qui porte à 48,020,094 fr. le total des rentes annulées, savoir :

En vertu de la loi du 1er mai 1825,	16,020,094		
— — 27 juin 1833,	5,000,000		48,020,094
— — 28 juin »	27,000,000		

Les articles 1 et 2 de la loi du 17 mai 1837 affectent les fonds de la réserve d'amortissement à la dotation d'un budget extraordinaire des travaux publics, ce qui a fait dire avec raison à M. le comte Roy, dans son rapport du 8

---

l'amortissement, et c'est, par conséquent, de créances sur le trésor que la réserve est composée. Le jour où il y a lieu d'en faire usage, il faut que le trésor rembourse ses bons ; pour cela, il faut qu'il emprunte ; car il ne peut pas conserver les fonds de l'amortissement improductifs dans ses caisses. Une pareille stagnation serait ruineuse pour le trésor et porterait à la circulation un coup funeste.

Ainsi donc, quand il s'agira de procéder au remboursement ou à la conversion des rentes, il faudra de toute nécessité se servir du crédit, soit par des combinaisons de dette flottante, soit par des emprunts.

(DUCHATEL.)

juin 1838, que « *la législation de l'amortissement n'existe plus.* »

La caisse d'amortissement, instituée par la loi du 28 avril 1816, est administrée par une commission qui, pendant la durée des sessions législatives, rend compte au commencement de chaque trimestre des opérations du trimestre précédent.

Sa propriété se compose :

1° De sa dotation annuelle s'élevant depuis 1833 à 44,616,463 fr., affectée exclusivement au rachat de la dette ; affectation confirmée par la loi de 1825 qui soumet la rente au pair à l'action de l'amortissement.

2° Des rentes *rachetées* s'élevant au 1er octobre 1839 à 29,407,938 francs qui *peuvent* être *annulées*, soit pour diminuer l'impôt lorsque la nécessité en est reconnue ; soit pour épargner aux contribuables la surcharge que leur occasionnerait l'intérêt d'un nouvel emprunt qui deviendrait nécessaire pour subvenir à des dépenses *extraordinaires* et *momentanées*, créées *par une force majeure.*

Les rentes *rachetées* sont celles que la caisse d'amortissement fait acheter à la Bourse avec les fonds provenant de sa dotation annuelle, et des intérêts des rentes qu'elle possède.

Les rentes *annulées* sont celles de ces rentes rachetées dont la radiation du grand-livre de la dette publique a été ordonnée par une loi, ce qui dispense alors l'État d'en servir les arrérages, et équivaut à une réduction du budget des dépenses. Du 1er mai 1825 au 28 juin 1833, 48,020,094 fr. de rentes (1), qui avaient été *rachetées* par la caisse d'amortissement, ont été *annulées.*

Au 1er janvier 1841, la caisse d'amortissement était propriétaire de 36,685,899 francs de rentes. Si ces rentes étaient

(1) Ces rentes se divisent ainsi :

Rentes 5 0/0.	32,000,000	48,020,094 fr.
— 4 1/2 0/0	7,068	
— 4 0/0.	9,740	
— 3 0/0.	16,003,286	

annulées par une loi, le budget des dépenses se trouverait encore réduit d'autant, sans pour cela affaiblir sensiblement la puissance de l'amortissement, puisqu'au cours actuel du 5, du 4 1/2 et du 4 0/0, la caisse d'amortissement ne peut opérer de rachat que sur le 3 0/0, le seul de nos fonds qui ne soit pas au-dessus du pair, et que sa dotation annuelle est plus que suffisante pour opérer les rachats de cette nature de rente, pour laquelle une somme de 21,835,908 francs lui est affectée dans le capital de 81,302,362 fr., formant la puissance de l'amortissement au 1er janvier 1841 et représentant sa dotation et les rentes qu'il possède.

La *réserve de l'amortissement* se compose de la portion de la dotation annuelle qui, en raison de l'élévation des cours, ne peut être employée en rachat de rente. Ainsi le 5 0/0 étant à 112 francs, et la caisse d'amortissement ne pouvant racheter de rente qu'à 100 francs et au-dessous, elle appelle *réserve* la somme qu'elle ne peut employer.

Contre la suppression de l'amortissement, on objecte que ce serait une atteinte portée au crédit de l'Etat, une modification introduite dans les conditions primitives de l'emprunt ; mais à cette objection on répond que rien ne serait plus facile dans ce cas que de donner l'alternative aux rentiers entre la suppression de l'amortissement et le remboursement au pair. Certes, aucun n'hésiterait. Il est d'ailleurs fort douteux que la suppression de l'amortissement causât une dépréciation sensible ou prolongée dans les cours ; — il serait probable, au contraire, que le cours de la rente 5 0/0 en éprouverait de la hausse, car on y verrait pour longtemps l'ajournement des projets de conversion ou de remboursement.

La suppression de l'amortissement aurait donc financièrement peu d'inconvénients ; elle aurait politiquement de grands avantages ; elle permettrait de réduire de 15 0/0 au moins les contributions qui écrasent la propriété immobilière, et qui s'élèvent en réalité à 450 millions.

Il ne faut pas perdre de vue que c'est surtout dans les

communes rurales, où l'instruction est encore peu répandue, où le bien-être n'a pas encore pénétré, que l'impôt est plus sensible et excite le plus de murmures; dans les campagnes, on ne connaît guère la Charte que de nom, on y rapporte encore tout au roi ; et, bien qu'il soit constitutionnellement irresponsable, on l'y rend moralement responsable du bien ou du mal, sans se préoccuper autrement des principes. Dans l'esprit des dix-neuf vingtièmes des contribuables au moins, le roi et le gouvernement ne font qu'un, et leur façon de juger est fort simple ; la voici : — Le gouvernement est mauvais si les contributions sont plus élevées que sous le précédent règne ; il est meilleur si elles sont plus faibles.

Pour une dynastie nouvelle, pour un gouvernement issu d'une révolution populaire, il importe donc infiniment que la contribution directe soit plus faible que sous tout autre régime précédent. Cette considération politique n'est pas la seule qui milite en faveur d'une réduction de l'impôt direct ; elle n'est pas moins désirable dans l'intérêt du développement de la richesse publique ; si pendant la paix on néglige de dégrever la propriété foncière, quelles ressources nouvelles offrira-t-elle dans le cas où une guerre sérieuse et longue éclaterait ? C'est ce à quoi, il nous semble, on ne songe pas assez.

Plus on ménagera en temps de paix la propriété foncière, plus elle pourra fournir abondamment et sans tarir aux nécessités de la guerre. Dégrever prudemment alors la propriété, c'est donc faire trois choses utiles : c'est donner de la popularité et de la force au gouvernement, c'est faciliter l'essor de la prospérité publique, c'est se mettre en mesure de traverser, le cas échéant, des circonstances difficiles.

Nous terminerons ce rapide exposé par cette réflexion qui nous servira de transition naturelle entre l'amortissement et le remboursement : qui dit amortissement ne dit pas seulement rachat, mais encore implicitement remboursement ; car si, après une certaine quantité de rentes ra-

chetées, aucun détenteur de rentes ne voulait plus vendre, évidemment l'amortissement ne serait plus qu'un mode de libération impuissant et illusoire, et dans ce cas, si l'État voulait absolument éteindre sa dette, le seul moyen qu'il aurait de le faire serait de la rembourser.

II. — REMBOURSEMENT. — III. RÉDUCTION DE L'INTÉRÊT. — IV. CONVERSION.

Remboursement, réduction de l'intérêt et conversion des rentes, sont des expressions corrélatives et qui conservent aussi leurs rapports dans la pratique. Pour rembourser purement et simplement, il faudrait qu'un État, chargé d'une dette considérable, se trouvât tout à coup dans une position exceptionnelle. Il faudrait que la conquête lui eût donné des ressources extraordinaires, ou que la vente de propriétés domaniales lui eût fourni des sommes équivalentes à sa dette. Mais ces deux cas doivent être mis tout à fait hors de compte : nul État n'a encore remboursé sa dette dans un bref délai sans avoir eu recours à de nouvelles combinaisons financières. On peut à la rigueur rembourser une minime portion de la dette publique au moyen d'économies ou de fonds momentanément disponibles ; mais on ne soumet pas la totalité des créances de l'État à un semblable régime. Aussi un gouvernement qui veut alléger sa dette ne compte-t-il que faiblement sur le remboursement ; il suppose que le rentier acceptera de préférence la réduction de l'intérêt. Cette réduction de l'intérêt peut s'opérer par deux voies différentes : soit en abaissant la rente payée par l'État, dans une proportion donnée, d'un dixième, d'un cinquième, d'un quart ; soit en combinant la réduction d'intérêt avec l'augmentation du capital ; ce qui s'appelle Conversion. D'après ce dernier mode, qui est à peu près exclusivement employé, la réduction de la rente est naturellement plus forte.

Le remboursement se propose le même but que l'amor-

tissement : la réduction de la dette, mais par une tout autre voie. L'amortissement a pour principe la réduction de la dette par le rachat partiel et volontaire du capital ; le remboursement a pour principe, au contraire, la réduction de la dette par l'abaissement de l'intérêt, en offrant aux rentiers, toutes les fois que cet abaissement a lieu pour les capitaux particuliers, l'option entre la réduction de l'intérêt ou la restitution du capital.

Comme l'État paie un intérêt fixe, il ne participe pas aux avantages qui résultent de la baisse de l'intérêt civil et commercial. Cependant cette baisse se fait sentir également dans la dette publique; seulement, au lieu de profiter au Trésor, elle se traduit en bénéfice pour le porteur de rentes, en ce qu'elle fait monter son capital. Mais dès que le gouvernement voit que l'intérêt civil est tombé, il songe à profiter de cette circonstance pour alléger le fardeau des contribuables. Comme on ne peut pas réduire arbitrairement l'intérêt d'une créance, l'offre du remboursement du capital doit donc toujours accompagner la mesure de la réduction de l'intérêt, afin que le créancier puisse opter. Pour rembourser, il faut des sommes disponibles. Le Trésor, n'ayant point en général de réserve, est obligé de recourir à une opération financière, de s'adresser à de nouveaux prêteurs, afin de profiter de la baisse du prix des capitaux.

Toutefois, cette opération ne doit être exécutée qu'avec précaution pour qu'une demande inattendue de capitaux ne les fasse pas renchérir. Bien combinée et bien exécutée, la mesure a pour résultat de procurer des économies ; la masse des intérêts se trouve réduite, et on peut arriver par une succession de semblables opérations, sinon à l'extinction totale de la dette, du moins à une réduction du quart, du tiers, de la moitié de l'intérêt, selon l'état plus ou moins grand de prospérité dans lequel se trouvera le pays.

Quant au droit de remboursement lui-même, tout a été dit pour ou contre ce droit.

Il nous paraît doublement établi et par des précédents concluants et par des arguments sans réplique.

Sully tenta, en 1607, de rembourser les rentes constituées au denier 12; malgré de nombreux obstacles, ce remboursement fut effectué en partie, et le droit ne fut pas contesté. Colbert réduisit de plus d'un cinquième les intérêts de la dette publique, en remboursant de 1680 à 1682, avec des fonds obtenus presque en totalité au denier 20 des rentes constituées aux deniers 14, 15 et 16. Dans les provinces, le droit de remboursement était admis sans conteste, et on le proposait aux États comme la chose du monde la plus simple.

Un précédent moins éloigné est celui de la conversion de 1822 opérée par M. de Villèle. Sur 140 millions de rentes 5 0/0 déclarées réductibles, 30,574,116 fr. passèrent dans la rente 3 0/0, et 1,149,840 fr. dans le 4 1/2 0/0, ce qui procura une économie annuelle de 6,230,157 fr. Les rentiers qui avaient accepté la conversion reçurent alors la promesse qu'aucune nouvelle réduction ne se ferait avant dix ans; ils reconnurent ainsi le principe, et les autres étaient bien avertis qu'on reviendrait sur cette mesure.

En Angleterre, où le respect pour les intérêts privés est tout au moins aussi grand que chez nous, et où la classe des rentiers est bien plus nombreuse qu'en France, des réductions successives sont venues alléger le fardeau des contribuables. La première opération remonte à 1716. Le gouvernement anglais empruntait alors à 6 0/0. Un crédit législatif de 1.365.000 fr. avait été accordé à ce taux pour l'intérêt d'un emprunt de 22,750.000 fr.; mais, dans la même session, un nouvel acte du Parlement réduisit la somme à 1,137.500 fr.; ce qui ramenait la rente à 5 0/0. Dans la même année, les réductions consenties sur les intérêts de la dette flottante et les intérêts de la dette rachetable procurèrent une économie de 8 millions de francs. Cette conversion fut suivie d'une autre en 1729, et d'une troisième, effectuée de 1750 à 1757. L'Angleterre a obtenu par ces trois opérations une épargne annuelle de 31.675.000 fr. A une époque plus rapprochée, les réductions faites en Angleterre donnent encore de plus grandes économies. La

conversion des rentes 5 0/0, provenant de la constitution des bons de la marine, réduits à 4 0/0, a donné une diminution de 39 millions dans les intérêts avec une augmentation de 187 millions. L'opération portait sur 3,810,560,000 fr., dont 70 millions environ ont été remboursés. En 1830, on a converti des rentes 4 0/0 en 3 1/2. Le capital était à peu près le même que celui de 1822. L'économie annuelle se monte à 19 millions, et le capital a subi une réduction de plus de 5 millions. Deux autres réductions faites en 1826 et en 1834 ont donné, sans augmentation de capital, une économie annuelle de 10 millions.

On a objecté que la dette anglaise ne reposait pas sur les mêmes bases que la nôtre, et qu'elle avait été différemment fondée : c'est une erreur. Avant 1793, on obtenait dans les emprunts en général une somme égale à celle que portait l'obligation, en payant un intérêt un peu plus élevé que l'intérêt ordinaire, ou en donnant quelques bonifications aux rentiers. Pitt changea ce mode ; il emprunta un capital nominal en recevant les soumissions des contractants ; c'est ainsi que tous les emprunts français ont été faits depuis 1815, à l'exception d'un seul. Les rentes anglaises, créées de cette manière, sont, à la vérité, presque toutes constituées à 3 0/0 ; cependant, quelques-unes sont à 5, et entre autres celles appelées *nouveaux cinq pour cent* et créées en 1834.

Les dettes publiques ne se contractent pas absolument sous l'empire des mêmes circonstances et aux mêmes conditions que celles des particuliers. Le principal terme du contrat, c'est-à-dire la fixation de l'intérêt, repose cependant sur des règles identiques, et cet intérêt est toujours proportionné aux risques que court le prêteur, et ordinairement aussi à l'abondance ou à la rareté des capitaux. Si les particuliers consentent à confier, dans des circonstances critiques et difficiles, leurs fonds à l'État, celui-ci, en revanche, leur donne une indemnité proportionnée aux dangers auxquels ils s'exposent. Il y a parité complète des deux côtés : le prêteur ne fait point de grâce à l'emprun-

teur, et celui-ci n'accorde aucune faveur au premier. A moins d'une stipulation explicite, le rentier ne peut prétendre à aucun bénéfice ultérieur. Pour régler l'intérêt, il faut naturellement un second terme, c'est le capital : les deux nombres sont dans une dépendance mutuelle, l'un sans l'autre serait une pure fiction. Dans le siècle passé, les emprunts publics se faisaient toujours au capital réel, c'est-à-dire que, pour une obligation de 100 liv., l'emprunteur recevait réellement cette somme ; seulement, lorsque la dette se contractait dans des moments difficiles, l'intérêt était plus élevé ; il était en rapport avec les dangers que courait le créancier ; mais toujours est-il qu'on empruntait et qu'on recevait 100 liv., ni plus ni moins. De nos jours, les emprunts publics se font au capital nominal : on choisit pour point de départ un intérêt courant tel qu'il se paie entre particuliers, où les risques de perte sont à peu près nuls. L'État, qui n'offre pas la même sécurité, et qui néanmoins veut assimiler le taux de l'intérêt de sa dette à celui des particuliers, présente alors aux prêteurs une autre compensation pour les dangers auxquels ils s'exposent. Il consent à ne pas recevoir intégralement le capital pour lequel il s'est engagé, et cette différence entre le versement effectif et le taux nominal couvre les risques du créancier que l'intérêt courant ne garantissait pas suffisamment. L'État s'oblige pour 100 francs, et il en convient explicitement. Ainsi, lorsqu'il émet des rentes 5 0/0, il donne 5 fr. de rente et ne reçoit, comme dans l'emprunt de 1831, que 84 fr., il contracte envers son créancier une dette de 100 fr. S'il n'en était pas ainsi, la stipulation d'un capital n'aurait aucun sens et serait bien inutile; on dirait simplement une rente de 5 fr. et non 5 0/0 de rente avec indication du capital.

Si maintenant, par un concours de circonstances, le capital pour lequel l'État s'était engagé se trouve dépassé, par exemple si, au lieu de payer l'intérêt de 100 francs il paie l'intérêt de 112 francs, il est certain que la parité qui existait entre la situation des contractants se trouve de-

truite : l'Etat se trouve débiteur d'une somme plus forte que celle pour laquelle il s'est originairement engagé. Les conditions qui d'abord n'étaient qu'équitables deviennent onéreuses pour l'État; rien ne l'oblige à supporter cette nouvelle charge; il peut dès lors s'en affranchir sans sortir des termes du traité. Cette nouvelle position est le résultat de la plus grande sécurité du créancier; la prime qu'on lui paie sous forme d'un gros intérêt est devenue inutile, et l'État cherche à rétablir l'équilibre entre lui et le rentier: il lui offre le remboursement de la somme pour laquelle il s'était engagé. C'est là son droit incontestable qui ressort des stipulations mêmes du contrat, et pour lequel il n'est pas nécessaire d'invoquer les lois civiles.

Les adversaires du remboursement prétendent que, pour le rendre impossible, il suffirait aux rentiers de l'accepter, puisque, pour l'effectuer intégralement, il faudrait que l'État pût disposer d'un capital égal à celui qu'il aurait à rembourser; que, ne l'ayant pas disponible, le remboursement dès lors n'est pas une mesure sérieuse, mais une mesure déloyale. A cela le gouvernement peut aussi répondre en demandant aux détenteurs de la rente 5 0/0 ce qu'ils feraient de leurs deux milliards huit cents millions, s'ils leur étaient rendus ? Ainsi, des deux parts, même embarras : de la part du gouvernement, difficulté de se procurer deux milliards huit cents millions ; et de la part des rentiers, difficulté de trouver à leurs fonds un autre placement. Aussi les rentiers n'ont-ils jamais hésité entre le remboursement et une réduction d'intérêt.

Sérieusement, c'est tout au plus si, placés dans l'alternative du remboursement du capital ou d'une réduction d'intérêt, un vingtième des détenteurs de rentes donnerait la préférence au remboursement; or, l'option réduite à cette proportion, que seraient 140 millions à rembourser?—Rien.

Aussi doit-on s'élever contre tout remboursement partiel, opérant par voie de séries ou d'annuités; ce serait créer à plaisir des inégalités qui provoqueraient des plaintes; ce serait favoriser un stérile agiotage, et se mettre à

la merci des circonstances en prolongeant une opération qui ne saurait s'accomplir trop rapidement.

La réduction de l'intérêt de la dette publique est une mesure dont le premier exemple, raconté par Smolett, dans l'*Histoire d'Angleterre* (tome XIII, page 451), remonte à l'année 1749 :

« Ce qui donna de l'éclat à cette session du parlement fut surtout la réduction de l'intérêt assigné sur les fonds publics. Le plan proposé pour l'opérer s'effectua sans mécontentement et sans trouble, au grand étonnement de toute l'Europe. On eut de la peine à comprendre comment une nation qu'accablait une dette énorme, et qu'une longue guerre semblait avoir épuisée, pourrait satisfaire ceux des créanciers de l'État qui, refusant de se soumettre à la diminution de l'intérêt, exigeraient le remboursement de leurs capitaux.

» L'opposition ne craignit point de démentir les assurances répétées dans le discours du roi, de l'état du commerce, du crédit et de la prospérité nationale. Elle présenta la situation de la Grande-Bretagne sous un aspect tout à fait contraire. M. Pelham lui répondit qu'il résultait du registre d'importations et d'exportations, qu'en aucun temps le commerce anglais n'avait été plus étendu; que le crédit public, loin d'être, ainsi qu'on le prétendait, faible et languissant, était assez fort pour soutenir une épreuve décisive, et que tel était l'avis des hommes qu'il avait consultés, et dont la raison et l'expérience ne lui laissaient aucun doute. Alors, il développa son plan pour la réduction de l'intérêt, et le fit agréer aux deux chambres. En conséquence, on publia que tous les propriétaires de quelque partie de la dette publique, portant un intérêt annuel de 4 0/0, seraient admis à donner leurs noms jusqu'au 28 de février 1750, comme gage de leur consentement aux conditions proposées dans le bill suivant, savoir : Que leur droit à 4 0/0 continuerait jusqu'au 25 décembre 1850; mais qu'à pareil jour de l'année 1851, ils ne recevraient plus qu'un intérêt de 3 0/0. Aussitôt que les souscriptions fu-

rent ouvertes, la plupart des créanciers de l'État acceptèrent les conditions qui leur étaient présentées. Les trois grandes compagnies n'ayant pas encore souscrit, M. Pelham représenta que des membres de ces compagnies, qu'il savait être disposés en assez grand nombre à suivre l'exemple des autres créanciers, avaient été forcés de céder à la pluralité des voix. Il demanda qu'une prolongation leur fût accordée : ce délai parut juste. On passa donc un nouveau bill, d'après lequel on étendit pour eux la faculté de souscrire jusqu'au 13 mai, mais avec la condition de ne jouir du bénéfice de trois et demi pour cent que jusqu'au 23 décembre de l'année 1755. Les compagnies n'hésitèrent plus, et cette affaire fut heureusement terminée. »

Nous ajouterons à ce fait historique un exemple beaucoup plus récent, dont nous avons déjà dit un mot, et qui prouvera jusqu'à quel point les habitudes sont prises en Angleterre. Lors de la conversion, en 1822, des rentes 5 0/0 en 4, le chancelier de l'échiquier en donna le premier avis aux porteurs de rentes le 22 février, le 25 la communication fut portée au parlement, et du 4 au 16 mars l'option des rentiers fut connue; le 18 l'opération était terminée sans secousse, bien qu'il s'agît d'une réduction d'intérêt annuel de 30,000.000 de francs sur un capital de 3,746,951,000 fr.

Voici les conditions que fixa le parlement par un acte du 12 mars de cette année. La déclaration du consentement devait être donnée par ceux des titulaires de rentes qui habitaient la Grande-Bretagne, dans le courant du même mois de mars, et dans trois mois pour ceux qui étaient établis en Europe. Une année de délai était accordée pour ceux qui se trouvaient hors d'Europe. Les non-consentants étaient remboursés dans le mois de juillet suivant, au vu de leur déclaration remise, ou par le titulaire ou par un fondé de pouvoir. Au contraire, les porteurs qui n'avaient pas remis dans le même délai de déclaration de refus, recevaient pour chaque cent francs de capital 5 0/0, un titre de 105 livres de capital portant intérêt à 4 0/0. Le

paiement des arrérages était avancé pour eux de trois mois; enfin, les nouvelles rentes 4 0/0 étaient garanties contre tout remboursement jusqu'en 1829. Au moment où la conversion fut ordonnée, le cours du 4 0/0 n'était que de 98, de sorte que la prime de 5 en capital n'équivalait pour le rentier qu'à un boni de 3 0/0 comparativement au capital nominal, au remboursement duquel il avait droit. Ces conditions furent acceptées, et les remboursements ne dépassèrent point en capital 70 millions de francs. Toutes les autres conversions faites depuis ont eu le même résultat ; toutes se sont opérées sans encombre.

Cette opération contient, toutefois, une disposition que nous ne saurions approuver; elle force le rentier, qui n'a pas fait sa déclaration, d'accepter la conversion. L'État n'a pas le droit d'imposer la conversion; il a seulement le droit de rembourser sa dette au pair.

La conversion est l'instrument principal, sinon pour l'extinction totale de la dette, du moins pour la réduction graduelle et indéfinie de la rente. C'est une opération qui consiste à engager le rentier placé dans l'alternative du remboursement de capital et de la réduction de l'intérêt, à opter pour la réduction de l'intérêt, moyennant une augmentation de capital.

Toute conversion doit être essentiellement volontaire.

Toute conversion ayant pour principe et pour conséquence simultanée,—une réduction d'intérêt et un accroissement de capital, est, de sa nature, exclusive de l'amortissement : car, encore une fois, accroître le capital et maintenir l'amortissement, c'est une opération ruineuse pour les contribuables.

La réduction nominale de l'intérêt ayant pour effet de priver longtemps l'État de la faculté de remboursement ou de réduction, la dénomination la plus faible est donc la plus avantageuse aux prêteurs ou rentiers qui, conséquemment, doivent préférer la création d'un fonds 3 0/0 à 80 fr. à celle d'un fonds 4 0/0 au pair.

Le capital de la dette s'élevant à mesure que l'intérêt

est réduit, l'État rend le remboursement d'autant plus irréalisable qu'il allège davantage le fardeau des rentes annuelles qui pèse sur lui; ce qui est encore une garantie pour les rentiers.

Donc la rente étant perpétuelle, et l'*amortissement étant ooli*, l'État ne doit pas reculer devant une élévation de capital qui n'est plus que nominale, quant au trésor public.

En résumé, si nous avions à formuler une proposition législative, voici quelles en seraient les bases d'après la situation de la caisse d'amortissement au 1er janvier 1841 :

Suppression totale, avec option de remboursement, de la dotation annuelle de l'amortissement s'élevant à.	44,616,463 fr.
Annulation des rentes rachetées s'élevant à.	36,685,879
Réduction équivalente sur les contributions foncière, personnelle, mobiliaire et des portes et fenêtres, s'élevant à	83,302,362
Affectation de la réserve de l'amortissement à des travaux publics ou à exécuter s'élevant à.	148,256,000

Si l'on craignait que la suppression radicale de l'amortissement n'eût pour effet une dépréciation dans les cours, rien ne serait plus facile que de produire l'effet contraire, c'est-à-dire de la hausse au lieu de la baisse ; il suffirait d'insérer dans la proposition une clause par laquelle il serait déclaré qu'aucun remboursement ne pourrait avoir lieu avant l'année 1845 révolue.

On dira peut-être que le projet, tel que nous le concevons, éprouverait une grande résistance de la part des rentiers et qu'il perpétue en dernière analyse le capital de la dette. Nous répondrons d'abord que les rentiers sont les plus intéressés à la réduction de l'intérêt de la dette publique ; tout ce qui ajoute au crédit de l'État améliore leur gage ; plus l'État réduit ses charges, plus il se rend faciles les moyens d'y subvenir dans des circonstances critiques. Quant à ce qui tient à la perpétuité du capital de la dette, nous n'y voyons pas le moindre mal ; car, nous le répétons, l'élévation nominale du capital n'est pas une charge, dès qu'il n'y a pas obligation de rembourser, ni de racheter, car

l'État n'est pas plus grevé en capital par une dénomination élevée que par une dénomination faible ; ce n'est pas le capital de la dette qu'on inscrit au budget annuel, c'est la rente ; or, que le capital augmente ou diminue, le budget ne s'en ressent aucunement ; tandis que si c'est au contraire la rente, le budget grossit ou s'amoindrit, et le contribuable paie, dans ce cas, plus ou moins.

Dans ce système, il est vrai, on n'entrevoit pas la possibilité d'une libération complète ; on n'arrive qu'à devoir une somme d'intérêts moindre ; mais l'amortissement n'est pas plus un moyen de libération complète, et une dette dont l'intérêt est faible et le capital considérable, a cet avantage que, sans peser sur le contribuable, elle entretient dans une masse de capitaux une habitude de rapports avec l'Etat qui lui donne, quand il a besoin d'argent, le moyen d'en trouver facilement, et tous ces capitaux qui se lient à son sort contribuent par leur solidarité à donner au gouvernement plus de stabilité.

PROJET DE LOI RELATIF AU REMBOURSEMENT DE LA RENTE 5 0/0.

Présenté le 15 mai 1840, par M. Passy, ministre des finances.

Nous vivons en un temps où l'on ne s'accorde sur rien et où l'on transige sur tout; où la vérité doute d'elle-même et ne se croit plus absolue, où l'erreur ne doute de rien et se croit infaillible ; où toutes les convictions dégénèrent en concessions ; où toutes les difficultés se compliquent et s'ajournent ; aussi ne faut-il s'étonner ni des alliances étranges, ni des contradictions exorbitantes que chaque jour nous voyons consacrer, ni de l'impuissance des hommes, ni de la stérilité des principes.

La conséquence de cela, c'est que nos lois fourmillent d'antinomies et portent avec elles le sceau de cet abâtar-

dissement de l'esprit, de cette promiscuité d'idées que l'on décore arbitrairement du nom de transaction.

Les réflexions qui précèdent s'appliquent aux principaux projets de lois soumis aux délibérations des deux chambres, et particulièrement au projet de loi relatif au remboursement de la rente 5 0/0. Aucun de ces projets si importants pour notre crédit, pour notre avenir maritime, pour notre industrie et pour notre commerce, n'est l'expression d'un principe victorieux, d'un système arrêté. Ce sont des capitulations d'idées, et, suivant nous, rien n'est plus funeste que ce désordre moral, que cette anarchie intellectuelle, dans lesquels se complaisent les esprits médiocres et superficiels. Quand deux principes sont de leur nature incompatibles, nous voulons qu'ils se combattent et non pas qu'ils se mélangent. Cette voie de confusion dans laquelle nous sommes engagés, hommes et choses, gouvernement et partis, est une voie qui n'aboutit qu'à fausser les idées les plus droites, qu'à rendre douteux les principes les plus certains, qu'à faire enfin des lois sans force et sans durée; nous voulons que les vérités soient absolues, afin qu'elles soient simples et faciles à comprendre; nous voulons que les erreurs soient radicales, afin qu'elles soient évidentes et glorieuses à combattre. Les idées dont il faut le plus se défier, ce sont celles qui sont fausses et justes à moitié, et par le temps qui court, ce sont celles-là qui malheureusement ont le plus de faveur.

Le projet de loi relatif au remboursement de la rente 5 0/0 est dans ce cas. C'est une complication confuse de systèmes qui se contredisent, et que la grande majorité des rentiers ne comprendra qu'avec peine. Inconvénient grave, car s'il est vrai que les combinaisons les plus simples et les plus claires soient toujours les meilleures, c'est surtout en matière de crédit public.

Mais si nous sommes absolus, nous ne sommes point exclusifs.

M. de Lamartine nie hautement que l'État ait le droit de rembourser la rente 5 0/0; c'est là une opinion tranchée

qu'il a défendue avec un immense talent; nous ne la partageons pas, mais nous la concevons; ce que nous ne concevons point, c'est qu'après avoir contesté le droit, on s'ingénie à proposer des combinaisons qui n'en seraient que des violations plus ou moins détournées. Ceci s'adresse aux auteurs des mille et une brochures où le droit de remboursement commence par être contesté et finit par être admis.

Le système de M. Garnier-Pagès est fort simple, il consiste à réduire purement et simplement l'intérêt de la dette, en sacrifiant les rentiers aux contribuables. C'est encore là une opinion franche, elle ne dissimule pas son origine révolutionnaire, et n'élude pas la difficulté.

Il est enfin un troisième système, celui que nous avons exposé, et auquel tout ce qui a été publié et dit jusqu'à ce jour sur le remboursement, n'a fait que nous rattacher plus étroitement encore; c'est le système qui réside dans ces termes :

Abolition préalable de l'amortissement affecté aux rentes 5, 4 1/2 et 4 0/0, avec option de remboursement offerte aux rentiers qui protesteraient contre cette suppression ;

Ajournement de la conversion à cinq années ;

Option ultérieure donnée aux détenteurs de rentes entre le remboursement et l'offre d'un accroissement de capital assez avantageux pour qu'ils souscrivent avec empressement à la réduction d'intérêt, et pour rendre superflue la création de séries tirées au sort, moyen réprouvé par la stricte équité et peu digne du gouvernement d'une grande nation.

On objecte contre ce projet que l'amortissement a été constitué par une loi, qu'il a été l'une des clauses fondamentales du prêt, et qu'on n'y saurait toucher, sans violer le respect dû au contrat. A cette objection nous répondons que le scrupule serait tardif, car toutes les lois qui, postérieurement à celles des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 ont eu, directement ou indirectement, l'amortissement pour objet, ont été des atteintes plus ou moins graves portées à cette institution.

La loi du 1er mai 1825, en déclarant que les fonds affectés à la caisse d'amortissement ne pourraient plus être employés au rachat des fonds publics dont le *cours serait supérieur au pair*, n'a-t-elle donc pas gravement modifié les lois de 1816 et de 1817 et créé la nécessité d'un autre mode d'extinction de la dette ?

La loi du 25 mars 1831, qui autorise le gouvernement à aliéner des bois de l'État jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu net, n'a-t-elle donc rien changé aux termes de la loi de finances du 25 mars 1827 ?

La loi du 1er juin 1833, qui détermine que « *le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant,* » et que le fonds d'amortissement appartenant à des rentes « *dont le cours serait supérieur au pair*, sera mis *en réserve*, » ne contient-elle donc pas des interprétations et des stipulations qui n'avaient pas été primitivement prévues ?

Or, de deux choses l'une, ou les chambres n'avaient pas, même dans un intérêt public, le droit de toucher à l'amortissement en 1825 et en 1833, ou elles ont aujourd'hui le droit de le supprimer.

Un contrat n'est pas plus ou moins violé, parce qu'il a été plus ou moins modifié par une seule des parties contractantes, sans l'assentiment des autres. L'atteinte est la même. Il n'y a pas de degrés dans le respect religieux de la lettre d'un contrat, et lorsque, le 8 juin 1838, M. le comte Roy écrivait ces paroles remarquables : « *La législation de l'amortissement n'existe plus*, » il proclamait une vérité manifeste. Non, la législation de l'amortissement n'existe plus; aussi sommes-nous d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, lorsqu'il s'agit de sortir des combinaisons factices et compliquées pour rentrer dans la vérité et dans la simplicité du crédit.

D'ailleurs, lorsque nous proposons d'abolir l'amortissement sur les rentes 5, 4 1/2 et 4 0/0, nous laissons aux rentiers mécontents de cette suppression le droit d'exiger le remboursement de leur capital. Il est vrai que ce droit se-

rait en quelque sorte illusoire; car, pour qu'ils trouvassent un avantage à l'exercer, il faudrait que les rentes 5, 4 1/2 et 4 0/0 tombassent au-dessous du pair ; or, nous pensons que l'abolition de l'amortissement n'aurait sur le cours de ces rentes qu'une influence légère et instantanée; mais si, contre notre attente, cette suppression produisait une baisse considérable et soutenue, qu'en faudrait-il conclure? il en faudrait conclure que les cours actuels sont artificiels, et que l'intérêt de l'argent est effectivement plus élevé que ne le prétendent les partisans impatients de la conversion; c'est là un point dont il nous paraît qu'il serait important et prudent de vérifier l'exactitude avant de s'engager plus avant dans la voie d'un remboursement.

Ce projet n'aurait pas seulement pour avantage d'alléger le poids du budget et celui de la dette, mais encore de faciliter l'opération de la conversion, en permettant de donner aux rentiers, en compensation de la réduction successive d'intérêt, un large accroissement de capital nominal dont ils profiteraient sans préjudice pour les contribuables; car c'est une vérité aujourd'hui démontrée que le capital nominal d'une dette ne charge pas un État, quand elle ne contient ni l'obligation du remboursement, ni celle du rachat : l'intérêt que l'État paie aux prêteurs, voilà sa véritable charge.

Le reproche grave que nous faisons au projet de conversion présenté par le gouvernement, c'est de se composer de deux dispositions dont la réunion est une monstruosité financière; c'est de confondre et de dénaturer deux systèmes, entre lesquels il fallait opter :

L'un, — maintien de l'amortissement avec réduction d'intérêt pure et simple d'un cinquième ou d'un sixième, et option de remboursement;

L'autre, — suppression de l'amortissement avec compensation de la réduction d'intérêt par l'accroissement du capital, et option de remboursement.

Le projet de loi présenté laisse subsister l'amortissement.

L'article 1er autorise le gouvernement à rembourser, à raison de 100 fr. pour chaque 5 fr. de rentes, les rentiers qui, après un délai de trois mois écoulé, n'auraient voulu accepter ni du 4 1/2 0/0 avec garantie, pendant dix années, contre tout nouveau remboursement, ni du 3 1/2 0/0, à 86 fr. 42 c., ce qui constitue un intérêt de 4 fr. 05 c. avec éventualité d'un accroissement de capital de 13 fr. 58 c.

La principale objection des adversaires du remboursement n'est pas celle qu'ils font valoir contre le droit qu'ils ne contestent pas sérieusement, mais celle qu'ils élèvent contre la possibilité d'en faire l'application sans injustice et sans préférence, en un mot, sans recourir à l'arbitraire d'un tirage au sort. Or, ce périlleux écueil, le projet de loi n'a pas su l'éviter.

L'exorbitante faculté que réserve à l'Etat l'article 5 dans lequel il est dit que le remboursement pourra être effectué par séries, et qu'il ne sera obligatoire que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées, est, il est vrai, tempérée par l'article 3, qui stipule que les rentes ouvertes continueront à jouir des intérêts à 5 0/0, jusques et y compris le semestre qui suivra l'achèvement de l'opération du remboursement; mais l'objection n'en subsiste pas moins, et l'on peut dire même que, par son amendement, la commission en a plutôt reconnu qu'atténué la gravité.

L'article 2, qui donne au rentier l'option entre du 4 1/2 et du 3 0/0, rapproché de l'article 10, qui déclare que la part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, constitue une de ces antinomies dont nous avons dit que nos lois étaient remplies.

En effet, le 4 0/0 vaut présentement 103 fr. ; donc, le 4 1/2 0/0 *garanti pendant dix ans contre tout nouveau remboursement* sera, dès le jour même de son émission, coté fort au-dessus du pair. Alors à quoi bon lui attribuer un amortissement qui sera condamné par le fait à l'impuissance et à l'immobilité ? C'est vouloir perpétuer indéfini-

ment un mode barbare d'accumulation (1) qui consiste à retirer de la circulation, en leur faisant supporter des frais considérables de perception, des capitaux utilement employés, pour les enfouir, sous le nom de *réserve de l'amortissement*, dans les caves de la Banque de France, ou pour les prêter au Trésor en échange de ses bons.

L'amortissement, ne pouvant s'exercer sur le 4 1/2 0/0 au-dessus du pair, agira donc exclusivement dans la latitude de 13 fr. 55 c. sur le 3 1/2 0/0, qu'il ne tardera pas à élever de 86 fr. 43 c., taux d'émission, au cours de 100 fr., pair nominal.

Or, voici quelles sont les conséquences de cet article 10 du projet :

Il attribue au 4 0/0 un fonds d'amortissement qui restera sans emploi, et qui s'accumulera chaque année ;

Il perpétue entre le 4 1/2 0/0 *au-dessus* du pair et le 3 1/2 0/0 *au-dessous* du pair l'inégalité qui existe aujourd'hui entre le 5 0/0 et le 3 0/0, inégalité de laquelle il résulte que 1,000 fr. de rente 5 0/0, au cours de ce jour, 112 fr. 60 c., ne coûteraient que 22,520 fr., tandis que 1,000 fr. de rente 3 0/0, au cours de 83 fr. 70 c., vaudraient 27,900 fr. Différence, 5,380 fr.

Enfin, il fait racheter à 100 francs par l'État des rentes émises par lui au cours de 86 fr. 41 c.; c'est le système contraire de celui de M. Garnier-Pagès, qui sacrifie les rentiers aux contribuables ; ici ce sont les contribuables qui sont immolés aux rentiers. Nous désapprouvons également l'un et l'autre de ces modes, nous ne voulons pas qu'on porte atteinte ni à l'un ni à l'autre de ces deux intérêts qu'il est possible de concilier.

Que l'on donne, si on le veut, du 3 1/2 0/0 au-dessous de 86 fr., mais qu'on supprime l'amortissement. Encore une

---

(1) Étrange complication financière : le Trésor a 141 millions à la Banque, qui ne lui rapportent pas un centime d'intérêt, et, à l'échéance de chaque semestre, le Trésor paie *douze à treize cent mille francs* à la Banque pour les arrérages des rentes 5 0/0 que celle-ci possède.

(Hermann, *Discours à la chambre des pairs*, 20 *juin* 1838.)

fois, toute conversion ayant pour base une réduction d'intérêt compensée par un accroissement de capital est de sa nature exclusive de l'amortissement. Accroître simultanément le capital et conserver l'amortissement est une opération insensée, contre laquelle on ne saurait trop hautement protester au nom de l'arithmétique, au nom de tous les contribuables.

Dans l'ordre d'idées que nous soutenons, et qui consiste à substituer au remboursement forcé et au rachat successif du capital la réduction de l'intérêt par l'accroissement du capital nominal, et la diminution de la dette par la réduction de l'intérêt, le 3 0/0 était un fonds préférable au 3 1/2, et dans l'intérêt du crédit public et dans celui des rentiers : d'une part, le crédit public a besoin de stabilité, et des opérations de conversion trop fréquentes l'ébranleraient profondément ; d'autre part, les rentiers ont besoin de sécurité. Or, il est manifeste que du 3 0/0 à 75 fr. étant plus éloigné de 100 fr., pair nominal, qu'il ne l'est du 3 1/2 0/0, à 85 fr., est conséquemment à l'abri d'une nouvelle réduction d'intérêt pour un plus grand nombre d'années ; donc, plus la dénomination d'intérêt est faible, et plus elle est avantageuse aux détenteurs de rente : c'est là un principe élémentaire qu'on ne saurait répandre trop communément.

Non-seulement le 3 0/0 devait être préféré au 3 1/2, parce que, premièrement, il ouvrait une marge plus grande au développement du crédit ; parce que, deuxièmement, il donnait aux rentiers plus de confiance, mais encore parce qu'alors il n'y aurait plus eu en France et en Angleterre qu'un même fonds au même capital ; or, le 3 0/0 anglais étant à 92, le 3 0/0 français, qui n'est encore qu'à 83 fr., se fût piqué d'honneur pour atteindre le même cours et peut-être le surpasser. Et pourquoi donc pas ? Le crédit de la France, elle qui n'a que quatre milliards de dette, est-il moins solidement établi que celui de l'Angleterre, dont la dette dépasse dix-huit milliards ? Le ressort de l'émulation nationale vaut bien celui de l'amortissement.

Pourquoi donc cette variété de fonds 5, 4 1/2, 4, 3 1/2 et

3 0/0 ? Quel en est l'avantage, quel en est le but ? — Une telle diversité ne nous paraît propre qu'à rendre l'agiotage plus facile, qu'à accroître encore la toute-puissance financière de certaines maisons de banque, qui, ne pouvant accaparer la presque totalité d'un fonds, peuvent le faire baisser ou hausser à leur gré, ainsi que cela a souvent lieu pour le 3 0/0. Cette considération vaut la peine d'être attentivement examinée et sérieusement débattue par les deux Chambres.

L'avis que nous avons émis a prévalu ; le silence des rentiers, qui, dans le projet du gouvernement, était interprété en faveur de la conversion, est interprété, dans l'article 3 du projet de la commission, en faveur du remboursement, ce qui est strictement juste.

L'article 5 est un des points les plus vulnérables du projet, c'est celui dans lequel il est dit que le remboursement ne sera obligatoire que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

Nous ne nous arrêterons pas à l'article 6 du projet, qui statue sur les rentes grevées d'usufruit. C'est une disposition de détail.

La conversion pure et simple du 5 0/0 en 3 0/0 à 75 fr. avec option de remboursement aurait rendu inutile l'article 7, par lequel l'État s'interdit pendant dix années le droit de rembourser les rentes 4 1/2 0/0.

L'article 8 détermine les voies et moyens de remboursement ; l'article 9 prescrit l'insertion au *Bulletin des Lois* des ordonnances royales qui fixeront le mode et les détails dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

En parlant de l'article 2 du projet, nous avons dit toute notre pensée sur l'article 10, qui transporte l'amortissement des rentes 5 0/0, qui seront remboursables ou converties, aux nouvelles rentes 4 1/2 et 3 1/2 0/0 ; nous nous bornerons donc à citer, à l'appui de notre opinion, ces mots d'un publiciste anglais :

« Tant qu'on ne considère point le remboursement de-

finitif du capital, le *taux de l'intérêt est le seul objet qui mérite attention.* Mais augmenter le principal pour réduire l'intérêt, *lorsqu'on a l'intention de racheter le principal ;* mais maintenir un fonds d'amortissement d'une main et de l'autre augmenter la dette sans raison, *cela paraît être la plus grande des difficultés qu'on puisse mettre en pratique.*»

Enfin, nous terminons en disant que le provisoire actuel porte atteinte à notre crédit ; il tient les rentiers dans une perplexité fâcheuse que l'agiotage exploite à leur détriment, au renouvellement de chaque session législative ; il perpétue un état de choses factice ; il comprime le cours du 5 0/0 et surexcite celui du 3 0/0, d'où il suit qu'on ne peut exactement dire quel est aujourd'hui le taux de l'intérêt payé par l'État.

Prenons donc un parti : le plus simple serait d'abolir l'amortissement, d'annuler ses rentes, d'utiliser sa réserve, de dégrever d'autant l'impôt foncier, et d'ajourner à cinq ans la conversion.

1843.

LA DETTE, L'EMPRUNT ET L'IMPOT.

« *Emprunter est un moyen tout aussi sûr, plus sûr qu'un autre, de diminuer sa dette et de se libérer.* »

Cette proposition, que nous avons énoncée, étonne beaucoup les journaux, qui nous pressent de la développer, et qui nous interpellent en ces termes :

« Emprunter successivement et toujours, et se libérer » par cela même qu'on emprunte, voilà un prodige qui dé- » passe ce qui nous a été donné d'intelligence. »

Cela est pourtant tout aussi simple, répondrons-nous, que le principe en vertu duquel nous avons pu réduire le prix d'abonnement des journaux de 50 0/0, bien qu'on ait prétendu, pendant plusieurs années, que cela était impossible. Cependant les journaux qui coûtaient 80 fr. sont presque tous morts ou achèvent de s'éteindre, et il n'y a de prospères que ceux qui sont fondés à 40 francs.

Nous allons essayer de mettre nos explications à la hauteur de l'intelligence des feuilles qui nous interrogent.

Un État, dans des circonstances critiques, a besoin d'un milliard ; le plus haut cours auquel il trouve à contracter son emprunt est 70 fr. par 5 fr. de rente. Il émet donc

71,428,570 fr. de rente 5 0/0, remboursables seulement au cours de 100 fr., ce qui le place exactement dans la situation d'un particulier qui aurait emprunté de l'argent à 7,14 0/0. Les circonstances changent ; l'argent, qui était rare, devient abondant ; les prêteurs, qui avaient de la défiance, n'en ont plus : le crédit de cet État s'est fondé, il trouve maintenant à émettre des titres de rente 5 0/0 à 100 fr.; que doit-il faire ? — Nous répondons. Emprunter au plus tôt un milliard pour rembourser le milliard précédemment emprunté, car, au taux de 100 fr., il ne paiera plus que 5 0/0 d'intérêt, au lieu de 7,14.

Le crédit de cet État s'affermit encore ; il peut émettre des rentes 4 0/0 au pair de 100 fr. Même opération : il contracte un troisième emprunt à l'aide duquel il se libère, et, sans augmenter le capital de sa dette, il en réduit ainsi successivement l'intérêt de 7,14 à 4 0/0, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir 71,428,570 fr. d'arrérages à payer , il n'aura plus que 40,000,000 d'intérêts à servir. — Différence , 31,428,570 fr.

Ce système adopté , il y persiste tant qu'il trouve à emprunter à un intérêt plus faible que celui auquel il a contracté précédemment.

Pour ne pas rendre la compréhension de ces exemples trop difficile, nous nous abstiendrons de rien ajouter qui pourrait les compliquer et d'entrer dans le détail de combinaisons qui consisteraient, par exemple, au lieu d'émettre purement et simplement 50 millions de rente 5 0/0 au pair de 100 fr., à emprunter 30 millions de rentes 3 0/0 au cours 75 fr., offrant ainsi, en échange d'une réduction d'un cinquième d'intérêt, la perspective de l'accroissement d'un quart sur le capital.

Mais les circonstances que nous venons d'indiquer ne sont pas les seules où un État puisse avoir intérêt et raison d'emprunter.

Un Etat manque de voies de communication :

Le défaut de voies de communication arrête le développement de son agriculture , de son industrie de son com-

merce, et, par suite, empêche l'impôt de rendre tout ce qu'il pourrait donner sans aucun changement apporté à son assiette, sans aucune aggravation.

Cet État emprunte un milliard en rentes 3 0/0, à un cours plus ou moins avantageux : il se grève ainsi de 30 millions d'arrérages à servir annuellement ; mais, par suite de l'emploi donné à cet emprunt, le produit de ses impôts s'élève de cinq cents à six cents millions : qu'a-t-il fait ? — Il a fait ce que fait le banquier lorsqu'il emprunte de l'argent à 4 pour le prêter à 5; ce que fait tout commerçant qui doit l'origine ou le développement de sa fortune à la commandite qu'il a été assez heureux pour obtenir.

Toutes les fois qu'un emprunt a pour emploi des travaux utiles, directement ou indirectement productifs, qu'est-ce donc autre chose en effet, sous un nom différent, qu'une avantageuse commandite ?

L'emprunt, quand il est une nécessité qu'un État subit, ne se discute pas ; mais autrement, il est, avant tout, une question d'emploi judicieux, d'utilité relative, d'avantages comparés : un État n'emprunte jamais trop, n'emprunte jamais assez, toutes les fois que l'argent qui lui est prêté lui rapporte plus qu'il ne lui coûte.

OBJECTION.

« Comment un système qui ferait racheter à 150 fr. et » même à un cours plus élevé des rentes émises au taux » moyen de 73 fr. 80 centimes pourrait-il, *judicieusement* » mis en pratique, enrichir un pays qui aurait son crédit à » fonder, beaucoup de voies de communication à ouvrir » et de grands travaux d'utilité publique à exécuter ? »

RÉPONSE.

Dans ce système, que nous avons tout de suite déclaré

n'être pas le nôtre, et dont, conséquemment, la défense nous trouve entièrement désintéressés, il faut commencer par admettre que le 5 0/0, qui est aujourd'hui à 122 fr., aurait depuis longtemps atteint le cours de 150 fr., si la loi du 1er mars 1825 et la loi du 10 juin 1833 ne lui avaient pas assigné la fatale limite du *pair*, au-dessus duquel il a été déclaré remboursable, et au-dessus duquel l'amortissement, qui était propre à ce fonds, a cessé de lui être appliqué pour recevoir une autre destination. La compression du 5 0/0, par la menace du remboursement qui est constamment suspendue sur lui, est un fait qui n'est contesté par personne. Or quel intérêt représente le 5 0/0 au prix de 150 fr.? 3,33. Donc, le jour où le 5 0/0 aurait atteint ce cours, nul doute que l'État ne trouvât facilement des fonds à l'intérêt de 3 1/2 (1). Dans ce cas, qu'aurait-il à faire de mieux que de chercher, par des emprunts successifs, à abaisser la moyenne de l'intérêt des emprunts antérieurs? Nous avons supposé plus haut que, pour se procurer un milliard, un État, n'ayant trouvé à contracter d'emprunt qu'au cours de 70 fr. par 5 fr. de rentes, avait dû émettre 71,428,570 fr. de rentes 5 0/0; ce qui le plaçait exactement disions-nous, dans la situation d'un particulier qui aurait emprunté de l'argent à 7,14 0/0. Continuons notre supposition en admettant que cet État se fût interdit tout droit de se libérer autrement que par l'action successive de l'amortissement, système soutenu par MM. Ouvrard, et qui a trouvé un puissant défenseur dans M. de Lamartine, dont le remarquable discours contre le droit de remboursement des rentes, prononcé dans la séance du 19 avril 1838, obtint un si immense succès. C'est dans ce discours, l'un de ses plus éloquents, qu'on trouve ces belles définitions, ces hautes maximes :

« Le crédit est né parmi nous le même jour que la liberté, le même jour que le gouvernement représentatif.

» Le crédit est le sentiment de l'inviolabilité du droit in-

(1) A 150 fr., le 5 0/0 représente un intérêt de 3,57.

dividuel dans la fortune comme dans la personne du citoyen.

» Le crédit est la confiance de tous dans tous.

» Le crédit est le patriotisme de l'argent.

» L'argent n'a pas de cœur, mais il a de la mémoire. »

Voilà donc, disons-nous, un État qui a emprunté de l'argent à 7.14 0/0, et qui s'est interdit ou qui ne se reconnaît pas le droit de se libérer vis-à-vis de ses créanciers par voie de remboursement, même en leur donnant 100 fr. pour 70 fr. qu'il aura reçus d'eux. Évidemment, si, par suite de l'amélioration de son crédit, le même État trouve à emprunter à 3.50, au lieu de 7.14, en bloc ou successivement, une somme égale à la première, la moyenne de l'intérêt dont il sera chargé ne sera plus alors que de 5.32. Il va sans dire que la question de l'abaissement de la moyenne de l'intérêt est subordonnée à la question de l'emploi des emprunts, et que notre hypothèse ne s'applique qu'aux États où il reste encore à exécuter des travaux utiles et susceptibles de donner directement ou indirectement un profit plus grand que le loyer des capitaux. Or, l'Angleterre exceptée, quel est le pays qui, trouvant aujourd'hui de l'argent à 3 1/2, n'aurait pas avantage à l'emprunter à ce taux, ne fût-ce que comme intermédiaire et pour le prêter à l'agriculture, ne fût-ce que pour perfectionner le régime hypothécaire et constituer le crédit foncier ?

Encore une fois, ce système n'est pas le nôtre ; mais il se conçoit, s'explique et se défend ; sans doute, il a pour conséquence de faire porter aux États le poids d'une dette considérable ; mais il n'y a pas de pesanteur absolue, toute pesanteur est relative, et l'exemple de l'Angleterre, qui paie régulièrement les arrérages d'une dette de vingt milliards, est là pour l'attester.

La dette publique de la France ne s'élève qu'au quart de cette somme. En faut-il conclure que, parce que nous devons moins que l'Angleterre, nous soyons plus riches qu'elle ? Ce n'est pas notre avis, loin de là ; nous sommes du petit nombre de ceux qui pensent que, si la France

pouvait escompter l'avenir, que s'il lui suffisait de doubler le chiffre de sa dette, de le porter de 167 millions de rentes (1) à 335 millions, pour mettre immédiatement ses voies de communication, ses ports, sa marine, son agriculture, son commerce, son industrie en état de soutenir la comparaison et la concurrence avec l'Angleterre, elle devrait le faire sans hésiter et ferait encore un bon marché. Bien qu'augmenté du poids de 167 millions, son budget, loin de peser plus lourdement sur elle, lui serait plus léger. Qu'est-ce que l'emprunt ? L'emprunt, c'est l'escompte de l'impôt.

Osez donc demander à l'emprunt tous les fonds qui vous sont nécessaires pour l'exécution des grands travaux publics qui doivent concourir à la prospérité et à la grandeur de l'avenir ; mais n'empruntez que lorsque les temps sont calmes et les capitaux abondants. Voilà nos deux maximes, que nous ne séparons pas l'une de l'autre ; si on les eût appliquées judicieusement, franchement, au lieu de se cacher dans les détours de l'amortissement et de sa réserve, il y a longtemps que nos budgets se solderaient par des excédants de recettes, au lieu de fournir chaque année un nouveau prétexte à toutes ces doléances banales sur des déficits qui sont plus apparents que réels, à tous ces lieux communs dans lesquels nous avons été étonné de voir tomber un esprit aussi distingué, un financier aussi habile que M. le marquis d'Audiffret. Rapporteurs du budget, dirons-nous ici en passant, soyez impitoyables envers les dépenses inutiles, recherchez-les toutes, n'en omettez aucune, signalez-les sévèrement à la réprobation des Chambres, poursuivez-les à outrance jusqu'à ce que vous en ayez obtenu le retranchement ; mais abstenez-vous de ces accusations irréfléchies, de ces avertissements vagues qui trouvent toujours un écho si sonore ! Le mal qu'ils peuvent faire, la force qu'ils donnent à la mauvaise foi des partis et à l'ignorance

(1) Rapport de M. le marquis d'Audiffret sur le budget des dépenses. (Rentes dont le capital reste à racheter ou à rembourser.)

des journaux est incalculable. Au dehors, ces vaines doléances affaiblissent la nation; au dedans, elles désaffectionnent le peuple, ébranlent le crédit, et persuadent au contribuable, si facile à égarer, que l'argent dont il lui a tant coûté de se séparer est livré au gaspillage et à la dilapidation.

Comme on ne manquera sans doute pas de contester à l'emprunt les avantages que nous lui attribuons, nous allons tâcher de faire bien comprendre toute la différence qu'il y a entre l'impôt et l'emprunt, lorsqu'il s'agit d'exécuter de grands travaux publics, dont le présent doit moins profiter que l'avenir.

Un milliard environ a été dépensé depuis dix ans en travaux publics; ce milliard, à l'exception du premier tiers réalisé de l'emprunt du 18 octobre 1841, a été demandé à l'impôt; peu importe qu'on l'ait appelé *réserve de l'amortissement* ou autrement; on a pu changer son nom, mais on n'a pas pu changer son origine. Restent donc 850 millions, c'est à dire 100 millions environ par an, qui ont été prélevés sur les contribuables pour être dépensés en travaux publics. Or, nous supposons qu'au lieu de demander ces 850 millions à l'impôt, on les eût demandés à l'emprunt, que serait-il arrivé? — Ce qui serait arrivé, le voici : c'est que 850 millions, même à 5 0/0, n'auraient grevé le budget que d'une charge annuelle de 42 millions 1/2, au lieu de 100 millions. — Différence, 57 millions 1/2. A la vérité, cette charge aurait été perpétuelle, au lieu d'être temporaire; mais elle n'en aurait été que plus équitablement répartie et plus facilement supportée. Il faudrait n'avoir aucune intelligence des chiffres, n'avoir jamais jeté les yeux sur un budget, pour ne pas comprendre tout de suite l'ordre que ferait régner immédiatement dans nos finances cette simple distinction entre l'impôt et l'emprunt, si elle était rigoureusement observée, si chacun de ces deux agents de la richesse publique ne remplissait jamais que le rôle qui lui appartient, s'il n'y avait jamais entre eux ni empiétement ni confusion :

A l'*impôt*, de supporter toutes les charges résultant de la dette, des services publics et de toutes les dépenses purement d'entretien ;

A l'*emprunt*, de subvenir à toutes les avances de fonds réclamées pour l'achèvement, le complétement et le perfectionnement de nos voies de communication, — routes, canaux et chemins de fer, — la mise en parfait état de nos ports, l'augmentation de notre matériel militaire et naval, les améliorations, les réformes et les expériences ayant surtout l'avenir pour objet.

Qu'on supprime la dotation et la réserve de l'amortissement, et qu'on applique au budget de 1845 la distinction que nous venons d'indiquer, et non-seulement les découverts et les déficits auront disparu sans retour, mais il y aura des excédants de recettes qui seront d'autant plus considérables que les dépenses du département de la guerre auront été ramenées à un chiffre plus en rapport avec l'époque dans laquelle nous vivons, les tendances de notre politique et les idées de notre temps.

Ces excédants de recette permettraient successivement de dégrever l'impôt foncier, mesure populaire qui donnerait au gouvernement plus de force et plus de solidité que ne lui en donneront jamais les fortifications et tous les régiments légués au ministère du 29 octobre par le ministère du 1er mars ; ils permettraient de modérer certaines taxes qui arrêtent la consommation, et qui, si elles étaient plus faibles, seraient plus productives ; ils permettraient d'en supprimer d'autres qui sont des anachronismes fâcheux ; ils permettraient enfin de réaliser des améliorations importantes qu'il faut désespérer d'obtenir, aussi longtemps qu'on fera boiter péniblement nos finances, et qu'on n'aura pas donné à l'emprunt la place qu'il doit occuper à côté de l'impôt.

L'emprunt est le contre-poids de la dette ; il y a donc entre l'un et l'autre des rapports nécessaires qu'il faut savoir établir ; c'est l'étude approfondie, c'est la connaissance

exacte de ces rapports qui constituent le grand, le véritable financier.

En temps de paix, la *dette*, l'*impôt* et l'*emprunt* représentent, dans l'ordre économique, ce que représentent, dans l'ordre naturel, le *passé*, le *présent* et l'*avenir*. Chacun des trois doit porter équitablement sa part du fardeau ; autrement, nous resterions toujours dans cette étroite alternative, ou d'entretenir constamment des découverts qui donneront lieu à d'éternelles déclamations funestes au crédit national, ou de les faire disparaître, mais au préjudice du développement de la richesse publique.

1843.

D'UN IMPOT SUR LES RENTES.

NATIONAL, 8 juillet 1843.

« *Il y aurait à craindre qu'une retenue sur la rente n'ébranlât le crédit public.* Nous devons reconnaître, en outre, que les rentes ayant été constituées libres d'impôt, on ne peut changer les conditions de leur établissement sans le consentement des rentiers. »

NATIONAL, 11 juillet 1843.

« L'équité, le bon sens, la constitution veulent que chacun contribue aux charges publiques en raison de ses revenus. *En vertu* de ce principe, *la rente doit payer tous les impôts qu'acquitte la propriété foncière.* »

Voilà comment le lendemain le *National* se souvient de ce qu'il a écrit la veille !

A cette dernière opinion du *National*, nous ne pouvons en opposer une ayant plus d'autorité que celle de Mirabeau, dont nous engageons le *National* à lire l'admirable discours prononcé, le 24 octobre 1790, pour combattre la motion d'établir une contribution sur les rentes, faite par Lavenue et amendée par Barnave. Quant à nous, nos idées sont simples; lorsque nous nous élevons contre ce principe du *National* : « que la rente doit payer tous les impôts qu'ac- » quitte la propriété foncière ; » lorsque nous ajoutons que les inscriptions de rentes perpétuelles ne sauraient jouir de trop d'immunités, que voulons-nous ? Nous voulons que dans les circonstances graves, l'État, en raison même des avantages qu'il offre aux rentiers, soit toujours assuré de pouvoir se procurer de l'argent contre une émission de rentes; et que, dans les temps prospères, les capitaux s'of-

frent à lui en telle abondance et à si bon marché, qu'ils lui permettent, soit successivement, soit simultanément, de réduire l'intérêt de sa dette et d'accroître par des travaux utiles la richesse publique ; aussi ne voulons-nous pas que l'État compromette une ressource extrême qu'il possède, celle d'émettre des titres jouissant de certains privilèges : aussi ne voulons-nous pas qu'il affaiblisse une faculté précieuse, celle de pouvoir emprunter presque indéfiniment.

Le *National* ne pardonne pas à la rente les privilèges dont il prétend qu'elle jouit. Sans doute, les rentes sur l'État jouissent de certains privilèges, mais à qui ces privilèges profitent-ils en réalité ? Est-ce aux rentiers ? Est-ce à l'État ? Nous n'hésitons pas à répondre que les privilèges dont jouissent les rentes sur l'État profitent exclusivement à l'Etat, qui, sans ces privilèges, emprunterait difficilement et plus chèrement. Ceci est élémentaire, ceci est aussi clair que le jour, et, pour en nier l'évidence, il faut être obtus ou aveugle ; aussi pensons-nous que ce qui précède doit suffire, aux yeux du *National*, « *pour justifier un état* » *de choses dans lequel un capitaliste riche de plusieurs mil-* » *lions ne paie pas, pour ses capitaux, un centime d'impôt,* » *tandis que le laboureur verse au trésor deux fois la dîme* » *de son champ.* » Mais où donc, ajouterons-nous encore, le *National* a-t-il vu que le capitaliste qui prête sur hypothèque paie, pour les capitaux qu'il place ainsi, un centime d'impôt ?

Voici quelques passages du discours de Mirabeau que les économistes du *National* feraient bien d'apprendre et de méditer :

« On se plaît à faire regarder les créanciers de l'Etat comme des *privilégiés*, pour faire partager à leurs créances la condamnation prononcée contre les *privilèges :* mais ce sont là des mots qui ne répondent nullement aux choses.

. . . . . .

» La nation peut être envisagée sous deux rapports qui sont absolument étrangers l'un à l'autre : comme souveraine, elle règle les impositions, elle les ordonne et les

étend sur tous les sujets de l'empire ; comme débitrice, elle a un compte exact à rendre à ses créanciers, et ses obligations à cet égard ne diffèrent point de celles de tout débiteur particulier.

. . . . . .

» Il existe un fait remarquable, c'est que la cause générale qui exempte de *retenue* la somme prêtée ayant été omise une ou deux fois, lors de la publication des édits d'emprunts, il a fallu la rétablir par un arrêt exprès du conseil, pour que l'emprunt ait pu s'effectuer.

» On vous propose donc d'imposer des rentes *qui n'existent que parce qu'elles ont été déclarées non imposables.*

. . . . . .

» *Imposer* une somme quelconque sur les rentes, n'est-ce pas retenir cette somme sur les paiemens ? N'est-il pas clair que toute retenue non consentie est une *imposition* que toute *imposition* est une retenue ?

» Si vous imposez originairement les rentes d'un dixième, eh bien ! dans la circonstance où vous les créez, je ne vous céderai aussi aucun capital qu'au moyen d'un intérêt plus fort d'un dixième. Si vous déclarez ma rente non imposable, vous aurez alors mon capital à meilleur prix : cela ne revient-il pas au même pour les contractans ?

. . . . . .

» Une distinction bien simple suffit pour éclairer la question. Il ne s'agit que de considérer dans la même personne le rentier et le citoyen : chacun est imposé, rentier ou non, *selon ses facultés ;* mais le rentier, en tant que rentier, ne doit *aucune imposition*, selon les termes de son contrat ; il est trop absurde d'en conclure qu'il serait dispensé par là de contribuer aux charges publiques, puisque l'emploi même de ses rentes le met en prise à toutes les *impositions* communes. »

Non seulement les rentes sur l'État, suivant nous, ne doivent être grevées d'aucun impôt, sous quelque nom et sous quelque forme que ce soit, droit de mutation ou autre ; mais encore il serait à désirer, dans l'intérêt du crédit de

l'Etat et de la richesse publique, que l'achat et la vente d'une inscription de rente perpétuelle française ne donnassent lieu à aucun droit de commission ou de transfert, si faible qu'il pût être.

Supprimer l'amortissement, convertir en 3 0/0 les fonds 5, 4 1/2 et 4 0/0, compenser largement la réduction de l'intérêt par l'accroissement du capital, appliquer avec constance et fermeté la loi qui interdit les marchés à terme, rendre aussi rares et aussi légères que possible les fluctuations des cours en les affranchissant du jeu et de la spéculation, et au lieu de songer à mettre un impôt sur les mutations des rentes, faire le contraire, c'est-à-dire modifier l'institution des agents de change de telle sorte que les achats et les ventes de fonds publics français soient exempts de tous droits de commission et de transfert : telle est la série de nos idées. Nous ne nous dissimulons pas toutes les critiques qu'elles soulèvent, toutes les résistances qu'elles provoquent, tous les préjugés qu'elles blessent, tous les intérêts qu'elles alarment ; mais que nous importe, si nos idées sont justes et si nous parvenons à le démontrer ! On ne saurait faire jouir les inscriptions de rentes perpétuelles d'immunités trop grandes, tel est le principe qu'il importe de maintenir.

1852.

UNITÉ DE RENTE : UNITÉ D'INTÉRÊT.

UNITÉ DE RENTE.

Plus d'une fois, en ces derniers temps, il a été question de ramener les fonds publics 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1852 et 4 0/0, à la même unité, qui serait le 3 0/0.

Mais, comme toujours, des considérations secondaires, faisant fléchir devant elles la rigueur du principe, ont empêché l'accomplissement de cette pensée judicieuse et retardé cette utile et nécessaire transformation.

On a surtout objecté les termes de ce paragraphe du décret du 14 mars 1852, ainsi conçu :

« Pour ce nouveau fonds de 4 1/2 0/0, l'exercice du DROIT DE REMBOURSEMENT est *suspendu pendant* DIX ANNÉES jusqu'au 22 mars 1862. »

Il est incontestable et incontesté que l'insertion dans le décret du 14 mars 1852 de cette restriction du droit de remboursement a été une faute. Cette restriction n'était point nécessaire. Elle n'a nullement facilité l'opération de la conversion, qui se fût accomplie sans plus ni moins de difficultés en l'absence de ce paragraphe, qui a enchaîné inconsi-

dérément l'avenir, ce qui est un tort grave, surtout en matière de crédit public.

Mais si l'exercice du *droit de remboursement* est suspendu pendant dix années, cette restriction ne s'applique pas au *droit d'arbitrage* entre deux fonds dont l'un laisse subsister au préjudice de l'autre un écart exorbitant.

Le gouvernement est libre, parfaitement libre de transformer en 3 0/0 le 4 1/2 0/0 et le 4 0/0, dès que cette transformation n'implique pour les porteurs de 4 1/2 0/0 aucune nouvelle réduction d'intérêt.

La dette consolidée se divise ainsi qu'il suit :

4 1/2 0/0, création de 1825.	895.302 fr.
Décret du 14 mars 1852. . . .	157.664.345
4 0/0.	2.371.911
3 0/0.	64.495.988
Total.	225.427.546 fr.

Non compris le fonds d'amortissement s'élevant à 64 millions 545.864 francs.

L'Etat a donc 225.427,546 fr. d'arrérages à servir, qui représentent, AU PAIR, les sommes suivantes en capital :

4 1/2 0/0 ancien. .	895,302 fr.	soit. .	19.895,600
4 1/2 0/0 nouveau.	157.664,345	»	3.503.652.111
4 0/0	2.371.911	»	59.297.765
3 0/0	64,495.988	»	2.149.866,266
TOTAL CAPITALISÉ.			5.732.711.742

L'opération d'arbitrage consisterait dans une simple transformation des 4 1/2 et 4 0/0 en 3 0/0.

Cette transformation laisserait aux détenteurs actuels de 4 1/2 et de 4 0/0 les mêmes arrérages à percevoir que ceux qu'ils touchent présentement. Ils n'auraient donc ainsi aucun sujet de se plaindre, puisqu'ils toucheraient en rente 3 0/0 le même revenu qu'en rente 4 1/2 ou 4 0/0.

Le moindre des avantages de cette transformation serait de faire disparaître une anomalie qui tend chaque jour à s'aggraver et que rien ne justifie.

Cette anomalie, c'est l'écart qui existe entre le 3 0/0 et le

4 1/2 0/0, écart qui, jusqu'en juin 1852, avait rarement excédé 4 francs, et qui, depuis cette époque, dépasse 20 fr., ainsi que cela résulte du tableau comparé, dressé le mercredi 10 novembre, et placé à la fin de ces considérations.

L'exagération de cette situation est telle que, pour acheter 3,000 francs de rente 3 0/0, il faut débourser. .	84,850 fr.
Tandis que, pour 3,000 francs de rente 4 1/2 0/0, il ne faut que.	71,330
Différence.	13,520 fr.
De même, pour acheter 4,500 francs de rente 4 1/2 0/0, il suffit de débourser.	107,000 fr.
Tandis que, pour le même achat en 3 0/0, il faudrait.	127,270
Différence.	20,270 fr.

Une pareille situation, jointe à des reports exorbitants, qui équivalent à un intérêt de 12 à 20 0/0, rend inévitable une CRISE ou une RÉFORME.

Le moyen de faire disparaître cet écart, qui détruit l'unité d'intérêt, c'est de transformer en 3 0/0 le 4 1/2 et le 4 0/0.

La conséquence de cette transformation serait d'élever de 64,495,988 francs à 225,427,546 francs la masse du 3 0/0. Il serait possible que, par suite de cette augmentation subite de la pesanteur de cette masse, plus que triplée, le 3 0/0 tombât au-dessous du cours qui marque l'écart de 20 fr. 27 c. entre ce fonds et le 4 1/2 0/0 ; mais cette baisse accidentelle ne serait que de très courte durée. Elle pourrait être justement comparée à l'élan en arrière qu'on prend afin de sauter plus loin en avant. Le 3 0/0 français ne tarderait pas à se relever énergiquement sous la pression du 3 0/0 anglais, qui a dépassé le pair ; car, encore une fois, il n'y a aucune raison, absolument aucune, pour que le 3 0/0 français, n'ayant plus à remorquer le poids de 157 millions de 4 1/2 0/0, restât au-dessous du 3 0/0 anglais.

La dette britannique représente en 3 0/0, au pair, un capital de 19 milliards.

La dette française ne représenterait en 3 0/0. au pair. qu'un capital de 7 milliards et demi.

Conséquemment. si l'un des deux fonds devait l'emporter sur l'autre, ce serait logiquement le 3 0/0 français. puisqu'il serait de 60 0/0 moins lourd que le 3 0/0 anglais.

L'adoption en principe et en fait de l'unité de rente serait donc incontestablement une grande et féconde mesure financière qui aurait ce double résultat :

Premièrement. d'élever de 15 0/0 le cours de la rente française ;

Deuxièmement. d'abaisser, naturellement et sans décret. le taux de l'intérêt dans toutes les transactions.

UNE OBJECTION CONTRE L'UNITÉ DE RENTE.

On convient que le 4 1/2 0/0 est délaissé sur le marché.

On convient qu'il est de 20 fr. en arrière sur le 3 0/0, puisque 4,500 fr. de rente 3 0/0 coûtent à acheter 127,270 fr., tandis que 4,500 fr. de rente 4 1/2 0/0 ne coûtent à acheter que 107,000 fr.

On convient que c'est le 3 0/0 qui remorque le 4 1/2 0/0.

On convient enfin que le 4 1/2 0/0 paralyse le 3 0/0, et que, si l'unité de fonds étaient établie, le 3 0/0 ne tarderait pas à s'élever rapidement au pair, ce qui aurait sur le mouvement des transactions commerciales une influence immense. et ce qui permettrait de *consolider* la dette foncière sans difficulté et sans complication.

Mais on objecte, contre la transformation du 4 1/2 0/0 en 3 0/0, rente pour rente, c'est-à-dire 4,500 fr. de rente 4 1/2 0/0 contre 4.500 fr. de rente 3 0/0. que cette opération, exclusivement avantageuse aux porteurs de 4 1/2 0/0. serait préjudiciable à l'État, attendu qu'au lieu d'avoir à rembourser 100.000 fr. de capital pour 4.500 fr. de rente 4 1/2 0/0. l'État aurait à rembourser 150.000 fr. de capital pour 4.500 fr. de rente 3 0/0. — Différence. au préjudice du Trésor. 50.000 fr. par 4.500 fr. de rentes transformées. soit us

MILLIARD SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN MILLIONS 439,780 fr. (1) sur la totalité des fonds 4 1/2 0/0 et 4 0/0, remboursables à raison de 100,000 fr. par 4,500 fr. de rente 4 1/2 0/0, et 4,000 fr. de rente 4 0/0.

Loin d'être arrêté par cette objection, à laquelle je m'étais si bien attendu que c'est moi qui la suppose et vais au devant d'elle, j'y trouve, au contraire, un motif concluant en faveur de l'extinction des 4 1/2 et 4 0/0, et de la transformation de ces fonds anarchiques en 3 0/0, fonds unique.

Ce motif concluant, ce serait l'absence de toute opposition fondée, de toute réclamation légitime de la part des porteurs de 4 1/2 et de 4 0/0 contre l'utile mesure ayant pour objet l'unité de rente.

Légalement, l'État n'a pas le droit de rembourser les porteurs de 4 1/2 0/0 avant le 22 mars 1862; mais strictement, à cette époque, le cours du 4 1/2 0/0, fût-il à 150 fr., le gouvernement aurait le droit de les rembourser au pair. Sans doute il n'en userait pas, mais enfin il pourrait en user.

Les porteurs de 4 1/2 0/0, recevant 4,500 fr. de rente 3 0/0 contre 4,500 fr. de rente 4 1/2 0/0, gagneraient donc à cette opération, *dans l'hypothèse du remboursement*, tout ce

---

(1) DETTE PUBLIQUE.

ARRÉRAGES.		CAPITAL REMBOURSABLE. après transformation.	CAPITAL REMBOURSABLE. avant transformation.
4 1/2 0/0 ancien	895,302	19,895,600	29,843,400
4 1/2 0/0 nouveau	157,664,345	3,503,652,111	5,255,478,166
4 0/0	2,371,911	59,297,775	79,063,700
	160,931,558	3,582,845,486	5,364,385,266
3 0/0	64,495,988	2,149,866,266	2,149,866,266
Totaux	225,427,546	5,732,711,752	7,514,251,532
Différence		1,781,539,780	
Somme égale		7,514,251,532	

qu'y perdrait l'État. A la vérité, ils y perdraient ce que l'État y gagnerait ; ce qu'ils y perdraient, ce serait l'avantage de la suspension du droit de remboursement pendant dix années, aux termes du décret du 14 mars 1852 ; et ce que l'Etat y gagnerait, ce serait l'avantage de rentrer dans la possession de ce droit, inconsidérément aliéné par un excès de précaution.

Mais il y a des hypothèses qui deviennent des chimères aussitôt qu'elles passent du domaine des raisonnements pour entrer dans le domaine des faits.

L'hypothèse du remboursement est une de ces hypothèses ; je l'écarte donc, parce que tout écrivain sérieux doit supposer qu'il s'adresse à des lecteurs sérieux.

L'alternative entre le remboursement du capital d'une dette consolidée ou la réduction de l'intérêt de cette dette n'est jamais qu'une option fictive ; si l'offre de remboursement devait être généralement acceptée, elle ne serait jamais faite. Lorsqu'un gouvernement place les rentiers dans cette alternative de la réduction de l'intérêt ou du remboursement du capital, c'est qu'il a choisi le moment propice, et qu'il est certain, très certain que la réduction d'intérêt sera acceptée ou subie par l'immense majorité des détenteurs du fonds ayant dépassé le pair.

Ecartons donc l'hypothèse du remboursement et, par suite, le chiffre fantastique de 1 milliard 781 millions que paraîtrait perdre le Trésor public, et que paraîtraient gagner les détenteurs du 4 1/2 et du 4 0/0.

Parlons sérieusement.

Or, si cette hypothèse était sérieuse, le gouvernement qui augmenterait gratuitement ainsi sa dette de 1 milliard 781 millions sans rien encaisser serait un gouvernement insensé et criminel, et l'écrivain qui lui conseillerait de prendre une pareille mesure ne serait ni moins criminel ni moins insensé.

A la place de l'hypothèse, mettons la vérité.

La voici.

Les gouvernements offrent de rembourser, mais ils ne remboursent pas.

Ce qui est très différent.

Encore une fois, cette offre n'est jamais de leur part qu'une manière *indirecte* de réduire le taux de l'intérêt, lequel est, en réalité, la seule charge des États ; conséquemment, celle qu'ils doivent s'efforcer constamment d'alléger.

Que leur importe le capital nominal !

Le capital nominal n'est rien.

L'intérêt stipulé est tout.

Le capital nominal d'une dette n'impose à un État aucune charge, lorsque cette dette, consolidée en rente, ne l'assujetit à aucune obligation fixe de remboursement exigible. Il n'y a de charge réelle pour un Etat que le service régulier de la rente stipulée.

Donc, le remboursement n'étant jamais qu'une fiction, il n'y a point lieu de s'arrêter devant le chiffre plus ou moins élevé du capital à rembourser. Que ce chiffre soit de 5 milliards 732,711,752 fr. ou qu'il soit de 7 milliards 514,251,532 francs, cela est parfaitement insignifiant.

Or, s'il est vrai que cette différence de 1 milliard 781 millions est purement nominale, et ne coûterait rien à l'État, il est également vrai qu'elle ne rapporterait rien aux détenteurs actuels du 4 1/2 et du 4 0/0.

Point d'illusions !

Tromper est toujours un détestable moyen ; c'est pourquoi je dis aux détenteurs du 4 1/2 et du 4 0/0 : Ne vous abusez pas, et ne comptez point sur un gain calculé dans une hypothèse qui ne se réalisera jamais : — celle du remboursement effectif.

— Mais alors, vont-ils répondre, si nous n'y devons rien gagner, pourquoi nous donnerions-nous la peine de changer nos titres 4 1/2 et 4 0/0 contre des titres 3 0/0 ? Que nous importe à nous qu'il y ait trois fonds ou qu'il n'y en ait qu'un seul ; que nous importe à nous l'unité de rente, si pour 4,500 francs de rente 4 1/2 0/0 ou pour 4,000 francs de rente 4 0/0, nous n'avons également à recevoir en 3

0/0, dans le premier cas que 4,500 francs de rente, et dans le second cas que 4,000 francs de rente ?

C'est ici qu'est le nœud de l'opération ; c'est ici que l'on sort des fictions pour entrer dans les faits.

A cette apostrophe des détenteurs de rentes 4 1/2 et 4 0/0, je réponds : — Ce qui semble vous importer peu vous importe au contraire infiniment, et je vais vous le démontrer.

Porteur d'une inscription de rente de 4,500 francs 4 1/2 0/0, si vous étiez forcé de la vendre demain à la Bourse, est-ce qu'il ne vous importerait pas de la vendre 127,270 francs au lieu de 107,000 francs ? (Voir page 137 le tableau comparé des fonds 3 0/0 et 4 1/2 0/0 imprimé plus loin et dressé le mercredi 10 novembre 1852.)

— Oui, certainement, puisque j'y gagnerais 20,270 francs; et je les gagnerais, en effet, si le cours du 4 1/2 0/0 correspondait exactement à celui du 3 0/0.

— Donc la hausse vous importe ! Donc vous avez intérêt à ce que le 4 1/2 0/0 et le 3 0/0 marchent du même pas, et à ce que le premier de ces deux fonds ne soit pas de 20 fr. 27 c. en arrière sur le second.

Pourquoi le 4 1/2 0/0, qui devrait être, à intérêt égal, coté à 127 fr. 27 c. lorsque le 3 0/0 est coté à 84 fr. 85 c., n'est-il coté qu'à 107 fr.? En d'autres termes, pourquoi 4,500 fr. de rentes 4 1/2 0/0 valent-ils 20,270 fr. de moins que 4,500 fr. de rentes 3 0/0 ? — C'est que le 4 1/2 0/0 a franchi le pair, tandis que le 3 0/0 ne l'a pas atteint. Donc les porteurs de rentes 4 1/2 0/0 ont un incontestable et considérable intérêt à échanger une rente AU-DESSUS du pair contre une rente AU-DESSOUS du pair. Aussi, le jour où cet échange leur sera proposé, devront-ils s'empresser et s'empresseront-ils de l'accepter à l'unanimité.

Je suppose cet échange proposé, et je le suppose effectué.

Au lieu de trois fonds, rompant l'unité d'intérêt, au lieu de 4 1/2 0/0, de 4 0/0 et de 3 0/0, il n'y a plus qu'un seul fonds ; il n'y a plus que le 3 0/0.

Le 3 0/0, fonds AU-DESSOUS du pair, fonds propulsif, fonds élastique, n'ayant plus à remorquer péniblement le 4 1/2 0/0, fonds AU-DESSUS du pair, fonds répulsif, fonds paralytique, prend immédiatement son essor vers le pair ; il le prend d'autant plus facilement que c'était le fonds le moins pesant qui avait à traîner après lui le fonds le plus lourd, relativement à la grosseur comparée de leur masse respective, 64,495,988 fr. de rentes 3 0/0 AU-DESSOUS du pair ont aujourd'hui à remorquer 158,559,647 fr. de rentes 4 1/2 0/0 AU-DESSUS du pair.

A cette hausse, ayant pour cause l'établissement de l'unité de rente, tout le monde gagne :

Les porteurs de rente 4 1/2 0/0 ;

Les porteurs de rente 4 0/0 ;

Les porteurs de rente 3 0/0 :

Le commerce :

L'industrie ;

La propriété foncière ;

Le travail salarié :

L'État.

Les porteurs de rente 4 1/2 0/0 et de rente 4 0/0 y gagnent toute la suppression de l'écart exorbitant qui existe entre ces fonds et le 3 0/0 ;

Les porteurs de rente 3 0/0 y gagnent toute la hausse due à l'augmentation d'une force ascensionnelle qui est restreinte par l'inextricable complication de l'inégalité d'intérêt de trois fonds : l'un près du pair, le second un peu au-dessus du pair et le troisième fort au-dessous ;

Le commerce et l'industrie y gagnent de pouvoir se procurer de l'argent plus facilement et à meilleur compte, car l'expérience a constaté que le taux de l'escompte tend d'autant plus à baisser que le cours de la rente tend d'autant plus à s'élever ;

La propriété immobilière y gagne de se soustraire au péril et à la ruine de l'expropriation, car avec le 3 0/0 au pair rien de plus facile que de *consolider* la dette hypothécaire,

et que de réduire de près de moitié l'intérêt disproportionné qu'elle paie ;

Le travail salarié y gagne la hausse de salaire que produit toujours la baisse de l'intérêt ;

L'Etat y gagne un accroissement de revenu, puisque l'impôt direct est proportionnel à la fortune et que l'impôt indirect est proportionnel à la consommation. Augmenter la fortune des uns et la consommation des autres, c'est enrichir l'État.

Tel est l'avantage de la hausse des fonds publics, qu'hormis les joueurs à la baisse tout le monde y gagne, et que, pour y gagner, point n'est besoin de jouer à la hausse.

Donc tout ce qui fait obstacle à la hausse est funeste et ne saurait trop tôt disparaître.

Le 4 1/2 0/0 et le 4 0/0 entravant manifestement l'essor du 3 0/0, ces deux traînards du crédit public doivent conséquemment être réformés sans hésitation, sans retard et sans demi-mesure.

J'appelle *demi-mesure* tout système bâtard qui marchanderait les porteurs de 4 1/2 0/0 ; qui proposerait de leur racheter le délai de dix années qui, aux termes du décret du 14 mars 1852, les garantit contre toute réduction d'intérêt avant le 22 mars 1862, moyennant un certain nombre d'annuités qu'il serait impossible de débattre contradictoirement, qu'il faudrait donc leur imposer.

Transformation pure et simple de la rente 4 1/2 0/0 en rente 3 0/0 : c'est-à-dire 4,500 fr. de rentes 4 1/2 0/0 contre 4,500 fr. de rente 3 0/0 ; voilà le vrai, voilà le simple !

Sur cette base, l'unité de rente peut s'opérer, en un jour, au moyen d'un décret n'ayant qu'un article.

Cette opération utile, nécessaire, avantageuse à tous les intérêts, sans en excepter un seul, est impérieusement réclamée par l'honneur financier de la France.

N'est-ce pas une honte pour la France que d'avoir du 4 1/2 0/0 à 107 fr., lorsque le 3 0/0 anglais est à 100 fr. 5/8 ?

N'est-ce pas une honte pour la France que 4,500 fr. de rente 3 0/0 se vendent, à la bourse de Londres, 150,800 fr.,

tandis que 4,500 fr. de rente 4 1/2 0/0 ne se vendent, à la bourse de Paris, que 107,000 fr.; différence, 42,000 fr.?

N'est-ce pas une honte pour la France qu'elle paie encore plus de 4 0/0 d'intérêt, lorsque l'Angleterre paie déjà moins de 3 0/0 ?

Dès que cette infériorité peut disparaître, elle ne doit plus subsister, et ne subsistât-elle qu'un seul jour, ce serait un jour de trop.

LE 3 0/0 AU PAIR.

Les observations suivantes doivent être considérées moins encore comme étant l'expression de la pensée personnelle de M. Lauvray que comme étant l'écho des opinions de la Bourse et de la Banque ; c'est à ce titre qu'elles trouvent place ici.

A M. ÉMILE DE GIRARDIN.

« Permettez-moi, tout en vous félicitant d'avoir pris l'initiative d'aborder hardiment la question de l'unité de la rente, de vous adresser quelques observations sur le mode qui, suivant moi, serait le plus convenable pour transformer en 3 0/0 la masse entière du 4 1/2 et du 4 0/0.

» Cette transformation m'a paru, comme à vous, nécessaire depuis que la rente 5 0/0 a été convertie en 4 1/2 0/0, avec engagement de maintenir aux porteurs du nouveau fonds l'intérêt de 4 1/2 0/0 pendant dix ans.

» Cet engagement n'implique pas, d'ailleurs, pour le gouvernement, la nécessité de conserver, pendant cette période, la dette publique sous sa forme actuelle. Le rentier qui recevra strictement 4 francs 50 c. de rente pour 100 francs de capital, jusqu'en 1862, ne peut soulever aucune objection raisonnable contre les combinaisons que l'État peut adopter dès à présent pour rendre définitive, à l'époque indiquée, une nouvelle conversion de 1/2 ou même de

3/4 0/0. Il accepterait avec reconnaissance toute transformation qui, en le laissant jouir de l'intérêt stipulé, lui assurerait, dès à présent, un accroissement certain de capital.

» Il ne faut pas, pourtant, que cette opération devienne onéreuse pour le Trésor, et que l'État consente à rendre plus difficiles dans l'avenir les nouvelles réductions d'intérêt que peut amener l'abaissement du taux de l'escompte. Je ne crois pas, par conséquent, que l'on doive simplement donner à tout porteur de 4 1/2 0/0 une inscription de 3 0/0 égale à celle qu'il possède en ce moment ; car le 4 1/2 0/0 représente, pour 4,500 fr. de rente, un capital de 108,000 fr. au cours de 108 fr., tandis que 4,500 fr. de rente 3 0/0, au cours actuel de 86 fr., donne un capital de 129,000 fr.

» Vous-même, monsieur, avez reconnu l'anomalie qui existe entre les cours du 4 1/2 0/0 et du 3 0/0, et vous pensez, avec raison, qu'en formant un seul fonds, on donnerait à la rente française la même élasticité d'ascension qui existe pour les fonds anglais. Mais il serait facile de concilier les intérêts de l'État avec ceux des particuliers, en mettant à exécution d'autres combinaisons pour arriver à l'*unité* de la rente que vous proposez.

» J'ai soulevé le premier, je crois, dans mon *Bulletin financier*, la question d'une transformation du 4 1/2 0/0 en 3 0/0 ; cette mesure devait consister à donner à chaque porteur de 4 1/2 0/0 de la rente 3 0/0 au cours de 75 fr., ce qui équivalait à du 4 0/0, et chaque rentier aurait reçu en outre, pendant dix ans, des annuités de 1/2 0/0, de manière à parfaire, jusqu'à l'expiration de cette époque, le taux de 4 1/2 0/0 qui lui a été garanti.

» De cette manière, l'État préparait pour 1862 une nouvelle conversion de 1/2 0/0, qui s'effectuerait naturellement et sans secousse, et les rentiers échangeaient une valeur lourde contre un fonds élastique qui devait en tout temps représenter un capital plus élevé que leur 4 1/2 0/0 actuel.

» Ce plan a été accueilli avec beaucoup de faveur par les

porteurs de 4 1/2 0/0, qui voyaient les cours de ce fonds perdre du terrain par rapport au 3 0/0. Ils ont compris immédiatement que la lourdeur actuelle du 4 1/2 0/0 était une entrave à l'essor du crédit public, et que la dette, une fois réduite à l'unité d'intérêt, devait acquérir une plus grande élasticité et suivre plus facilement l'abaissement successif du loyer des capitaux.

» Depuis qu'il a été question, pour la première fois, de cette grande mesure financière, le 4 1/2 0/0 est sorti de sa stagnation ordinaire et a obtenu une hausse rapide chaque fois qu'on a cru que la transformation allait s'accomplir, et les cours de ce fonds retombaient dans leur inertie lorsque quelques jours se passaient sans que le nouveau plan fût mis à exécution.

» Cette impression favorable des porteurs de 4 1/2 0/0 prouve clairement que la transformation du 4 1/2 0/0 en 3 0/0 serait acceptée avec reconnaissance par tous les rentiers, et s'il est prouvé que l'Etat et ses créanciers y trouvent également leur avantage, nous ne voyons pas quels motifs pourraient faire hésiter plus longtemps à prendre hardiment cette mesure.

» Nous avons dit plus haut que la combinaison dont il avait été primitivement question consistait à échanger le 4 1/2 0/0 contre du 3 0/0 à 75 fr., en ajoutant dix annuités de 1/2 0/0 ; mais à cette époque le 3 0/0 était encore coté au-dessous de 80 fr. La hausse successive des fonds est de nature à modifier les conditions de l'échange. Plus le prix de la rente 3 0/0 est élevé au-dessus de 75 fr., plus les porteurs de 4 1/2 0/0 recueilleraient d'avantages de la mesure : mais il est juste que l'Etat profite aussi du progrès de son crédit, et qu'il prépare dès à présent un nouvel allégement pour les finances.

» La rente 3 0/0 est parvenue au cours de 86 ; le taux de l'intérêt tend partout à diminuer; il n'est plus qu'à 3 0/0 à la Banque, en attendant que la force des choses le fasse réduire à 2 1/2 0/0, ce qui fait croire que la rente est loin d'être arrivée à son cours normal. Le temps n'est pas éloi-

gné sans doute où le cours de 90 sera considéré comme un prix de baisse, et il n'est nullement déraisonnable d'espérer le voir atteindre au pair et se niveler avec les consolidés anglais.

» Dans ce cas, il serait facile de préparer dès à présent une nouvelle conversion pour l'année 1862, sans porter aucun préjudice à l'engagement pris envers les porteurs de 4 1/2 0/0 de conserver cet intérêt pendant dix ans. Supposons que le 8 mars 1853, c'est à dire le lendemain du détachement du coupon de semestre (car il ne me paraît pas probable qu'une mesure de ce genre puisse être adoptée au milieu d'un semestre) ; supposons, dis-je, que le 3 0/0 soit coté à 75, ce serait gratuitement sacrifier les intérêts de l'État et déterminer sur la masse du 3 0/0 une forte baisse qui pourrait troubler momentanément la stabilité du crédit public. Mais on concilierait alors tous les intérêts en donnant aux porteurs de 4 1/2 0/0 du 3 0/0 à 92 (3 fr. au-dessous du cours coté) avec la combinaison suivante :

» Le 3 0/0 à 91 représente un intérêt de 3 1/4 0/0.

» L'État, au lieu d'accorder jusqu'en 1862 des annuités de 1/2 0/0 aux anciens porteurs de 4 1/2 0/0, leur donnerait des annuités de 1 1/4 0/0, de manière à ce qu'ils reçussent toujours strictement, pendant la période indiquée, le taux d'intérêt qui leur a été garanti.

» Mais comme une année se serait écoulée depuis le décret de la conversion, on n'aurait plus pour attendre 1862 à leur tenir compte que de neuf annuités au lieu de dix.

» En 1862, l'Etat aurait, sans secousse et sans que personne eût à se plaindre, opéré une nouvelle réduction de 3/4 0/0, et l'ancien 3 0/0 serait converti par le fait en 3 1/4 0/0.

» Mais, dira-t-on, le 3 0/0, qui, au moment où l'échange aura lieu, serait coté à 95, pourrait ensuite éprouver une baisse plus ou moins sérieuse qui ferait perdre une partie de leur capital aux nouveaux porteurs de ce fonds. Cette objection n'est pas sérieuse, car si le 3 0/0 atteignait le cours de 95 fr., on doit supposer qu'au même moment

le 4 1/2 0/0 se négocierait aux environs des cours de 117 à 118. Les circonstances pouvant amener la baisse de la rente unique existeraient de même si la dette continuait à rester divisée en 3 0/0 et en 4 1/2 0/0, et les rentiers devenus porteurs de 3 0/0 par suite de l'échange, ne souffriraient pas plus de la baisse, à la suite de la transformation, que s'ils avaient continué à avoir du 4 1/2 0/0 qui, après avoir monté à 117, pourrait retomber à 110 ou à 105. Il y a tout lieu de croire, au contraire, que la dette publique ainsi reconstituée supporterait plus facilement les incidents qui déterminent les fluctuations des fonds publics, et qu'elle acquerrait cette stabilité que l'on a observée depuis longtemps sur les consolidés anglais.

» ALP. LAUVRAY. »

Entre l'homme de Bourse et l'homme de Crédit, il y a toute la distance qui existe entre l'homme de bureau et l'homme d'État. L'homme de Bourse et l'homme de Bureau, en abaissant les questions, les compliquent ; l'homme de Crédit et l'homme d'État, en élevant les questions, les simplifient.

Pourquoi M. Lauvray, personnifiant la Bourse, ne veut-il pas que le gouvernement français, reconnaissant la nécessité et les avantages de l'unité de rente, donne 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0 en échange de 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0?

— *Parce que* 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0, au cours de 108 fr., ne représentent en capital que 108 fr., tandis que 4 fr. 50 c. 3 0/0, au cours de 86 fr., représentent en capital 129 fr.

— Eh bien! tant mieux pour les porteurs de rente 4 1/2 0/0 s'ils gagnent à cette transformation une différence réalisable de 21 fr., sans que le gouvernement y perde un centime. En effet, est-ce que l'État aurait un centime de plus d'arrérages à sortir semestriellement de sa caisse, soit qu'il eût à payer 4 fr. 50 c. en rente 3 0/0, soit qu'il eût à payer 4 fr. 50 c. en rente 4 1/2 0/0 ? Est-ce que ce ne serait pas toujours exactement la même somme : 4 fr. 50 c., exi-

gible et payable dans l'un comme dans l'autre cas? Donc aucun surcroît de charge pour l'État. Est-ce vrai?

— Oui, cela est parfaitement vrai quant au *service de l'intérêt*, mais cela n'est plus vrai quant au *remboursement du capital.*

— Erreur! Est-ce que jamais un Etat, ayant consolidé sa dette, en a remboursé le capital? Si vous connaissez un Etat qui ait remboursé le capital de sa dette consolidée, nommez-le-moi. Je l'ai dit et je le répète : *Un État offre toujours de rembourser, mais ne rembourse jamais ;* qu'importe donc au gouvernement français, qu'importe donc au Trésor public que 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0, au cours de 86 fr., représentent en capital 129 fr., tandis que 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0, au cours de 108 fr., ne représentent en capital que 108 francs?

Ce qui importe au gouvernement français, c'est de recouvrer au plus tôt le droit de réduction successive de l'intérêt de sa dette qu'il a aliéné par le décret du 14 mars 1852. Ce droit, il ne l'a aliéné pendant dix années qu'en ce qui concerne le 4 1/2 0/0; mais il l'a conservé intact en ce qui concerne le 3 0/0. Donc, en transformant le 4 1/2 0/0 en 3 0/0, c'est-à-dire en donnant 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0 contre 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0, il recouvre, sans sacrifice aucun, un droit précieux. Est-ce vrai, oui ou non?

— Oui, cela est vrai, cela est incontestable.

— Si cela est incontestable, si cela est vrai, pourquoi donc compliquer l'opération, quand elle est simple, par de fausses combinaisons d'annuités arbitraires et de cours fictifs, au lieu de rendre purement et simplement un décret qui pourrait être conçu en ces termes :

« Considérant que l'unité de rente, avantageuse à tous les intérêts, n'est préjudiciale à aucun, et n'impose à l'État aucune dépense nécessitant le vote législatif d'un crédit, il est décrété ce qui suit :

» A partir du 22 décembre prochain, il n'y aura plus d'autres titres de rente française que des titres de rente 3 0/0.

» Les anciens titres de rente 4 0/0 et 4 1/2 0/0 seront

échangés contre de nouveaux titres de rente 3 0/0, ainsi qu'il suit :

» 4 fr. de rente 4 0/0 contre 4 fr. de rente 3 0/0 ;

» 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0 contre 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0 ;

» Il sera tenu compte aux porteurs de rentes tranformées de la portion d'intérêts échus du 22 septembre dernier au 22 décembre prochain.

» A dater du 22 décembre 1852, le paiement des rentes aura lieu par trimestre (1), savoir :

» Le 22 décembre,
» 22 mars,
» 22 juin,
» 22 septembre. »

A ce décret, aussi facile à rendre que facile à comprendre de tous les rentiers, auquel il n'imposerait aucun effort d'intelligence, quelle objection fondée pourrait-on faire ?

En résumé, la question de l'unité de rente se réduit à ces termes fort simples :

Le gouvernement a aliéné, jusqu'au 22 mars 1862, le droit de réduire l'intérêt de la rente 4 1/2 0/0 ; mais il n'a pas aliéné le droit de réduire l'intérêt de la rente 3 0/0 ; conséquemment, en donnant 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0 contre 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0, il rentre dans l'exercice du droit qu'il avait aliéné ; il y rentre SANS SACRIFICE AUCUN et avec profit pour tous.

Pourquoi donc marchander ?

Pourquoi donc, puisqu'on le peut, ne pas faire marcher tout de suite de pair le 3 0/0 anglais et le 3 0/0 français, afin que le jour où le premier de ces deux fonds se convertira en 2 1/2 0/0, le second puisse le lendemain exécuter la même opération ?

---

(1) Le paiement de ces arrérages en quatre termes égaux de 56 millions ferait rechercher plus avidement encore le placement en rentes sur l'État par une foule de petits placeurs à qui il est difficile d'attendre d'un semestre à l'autre.

Elever le capital nominal de la rente, c'est faire concourir la puissance même du crédit à la réduction de la dette.

ÉLEVER LE CAPITAL DE LA RENTE, c'est accroître la richesse nationale ; RÉDUIRE L'INTÉRÊT DE LA DETTE, c'est diminuer le budget annuel, conséquemment la contribution prélevée sur le travail.

L'unité de rente, telle que je la propose, c'est le 3 0/0 AU PAIR ; c'est la richesse publique accrue de UN MILLIARD HUIT CENT MILLIONS, sans augmentation de charge pour le Trésor, au contraire, avec la perspective d'une prochaine réduction d'arrérages ; c'est à la fois la baisse de l'intérêt et la hausse du salaire, ces deux conditions normales de toute prospérité réelle et durable.

La conclusion est donc qu'il faut faire sans hésitation l'unité de rente, si l'on veut élever sans retard le 3 0/0 au pair.

L'OPÉRATION LA PLUS SIMPLE.

Est-il vrai que si l'Etat offrait 4 fr. 50 de rente 3 0/0 contre 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0 à tous les porteurs de ce dernier fonds, tous accepteraient avec empressement, puisque 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0, au cours de 86 fr., représentent en capital 129 fr., tandis que 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0, au cours de 108 fr., ne représentent en capital que 108 fr. ?

— Oui.

Est-il vrai que l'État, qui s'est interdit jusqu'au 22 mars 1862 le droit de réduire l'intérêt du 4 1/2 0/0, ne s'est pas interdit le droit de réduire l'intérêt du 3 0/0 ?

— Oui.

— Est-il vrai qu'accepter 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0 contre 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0, c'est renoncer à l'exception stipulée dans le décret du 14 mars 1852, c'est rentrer dans le droit commun, c'est enfin accepter le risque d'une réduction d'intérêt de 3 0/0 à 2 1/2 0/0, le jour où le 3 0/0 aurait dépassé le pair ?

— Oui.

Est-il vrai qu'intrinsèquement le 3 0/0 français vaut le 3 0/0 anglais ?

— Oui.

Est-il vrai qu'il ne s'écoulera pas dix années avant que le 3 0/0 anglais, qui est à 100 5/8, soit converti en 2 1/2 0/0 ?

— Oui.

Est-il vrai qu'à l'époque où le 3 0/0 français et le 3 0/0 anglais seront cotés, l'un et l'autre, au même cours *au-dessus* du pair, il n'y aura aucun motif, si le 3 0/0 anglais est converti en 2 1/2 0/0, pour que le 3 0/0 français ne soit pas également converti en 2 1/2 0/0 ?

— Oui.

Est-il vrai que si cette conversion de 3 0/0 en 2 1/2 0/0 avait lieu en 1853, l'État, étant rentré dans l'exercice du droit aliéné jusqu'au 22 mars 1862 par le décret du 14 mars 1852, y gagnerait de n'avoir plus à payer chaque année que 199 millions d'arrérages au lieu de 225 millions, différence par an 26 millions, soit sur 9 années — de 1853 à 1862 — la somme de 234 millions ?

— Oui.

Est-il vrai que le jour où la France et l'Angleterre réduiraient à 2 1/2 0/0 l'intérêt de leur dette 3 0/0, les porteurs de ce fonds accepteraient cette nouvelle réduction, comme ils ont accepté toutes les réductions précédentes, sans exiger le remboursement de leur argent, qu'ils ne sauraient comment placer autrement ?

— Oui.

Donc l'État, réduisant EFFECTIVEMENT l'*intérêt*, mais ne remboursant que FICTIVEMENT le *capital*, opérant sur le premier des deux termes sans s'occuper du second, n'aurait fait absolument aucun sacrifice en donnant 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0 contre 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0. Est-ce vrai ?

— Oui.

Donc l'Etat y gagnerait l'économie annuelle de 26 millions, résultant de la réduction d'intérêt de 1/2 0/0 opérée sur le 4 1/2 0/0 avantageusement transformé en 3 0/0. Est-ce encore vrai ?

— Oui.

Est-il vrai que le porteur de 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0 ayant reçu en échange 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0, et pouvant vendre à la Bourse ce dernier fonds plus cher que le premier, gagnerait tout ou partie de l'écart, qui est actuellement de 21 fr. ?

— Oui.

Est-il vrai que cet accroissement de capital ne serait pas payé par l'État au rentier, mais par l'acheteur au vendeur ?

— Oui.

Est-il vrai que si le 3 0/0 s'élevait du cours actuel (86 francs) au pair nominal (100 francs), tous les détenteurs de 3 0/0 y gagneraient 14 fr. de capital par 3 fr. de rente, soit sur 64,495.988 fr. de rente 3 0/0, un accroissement de capital de 300.981.274 fr. ?

— Oui.

Est-il vrai que cet accroissement de capital de 300 millions ne coûterait rien à l'État ?

— Oui.

Eh bien! ce qui serait vrai pour le 3 0/0 s'élevant du cours actuel au pair nominal ne serait pas moins vrai pour le 4 1/2 0/0 valant, par suite de sa transformation en 3 0/0, 5.285,321.566 francs, au lieu de 3.523.547.711 francs ; soit en sus : 1,761,773,855 francs.

La réalisation de l'unité de rente ayant pour effet d'élever le 3 0/0 au pair : les détenteurs de rente française 4 1/2 0/0, 4 0/0 et 3 0/0 gagneraient la possibilité de réaliser une augmentation de capital de 1.781,439.780 francs, laquelle ne coûterait rien au Trésor public ; l'État y gagnerait la probabilité d'avoir 26 millions d'arrérages de moins à servir chaque année par suite de la conversion du 3 0/0 en 2 1/2 0/0, lorsque le moment serait venu de l'opérer à Paris en même temps qu'à Londres.

Augmentation réalisable de capital pour les rentiers, réduction probable d'intérêt pour l'État : telle est donc, en résumé, cette opération qu'on peut appeler la plus simple.

UNITÉ D'INTÉRÊT.

Ce qu'on a l'usage d'appeler *intérêt* se compose de deux éléments :

Du loyer du capital prêté ;

Du risque de non-remboursement du capital emprunté.

Si l'on en retranche le risque, variable à l'infini, le taux normal de l'intérêt est le taux d'escompte de la Banque de France.

A quel taux la Banque de France escompte-t-elle ?

A 3 0/0.

Donc la rente 3 0/0 devrait être à 100 francs, son pair nominal, moins le risque de fluctuation ; évaluer ce risque à 5 0/0, ce devrait être lui faire une part considérable.

Donc la propriété foncière produisant 3 0/0 *net*, impôts payés, devrait pouvoir emprunter couramment à l'intérêt de 3 0/0 toute sa valeur, moins le risque de dépréciation et d'expropriation ; évaluer ce risque à 10 0/0, ce devrait être également lui faire une part considérable, si la valeur vénale de toute propriété rurale n'excédait jamais le rapport du capital au revenu moyen, dûment justifié à 3 0/0, et capitalisé en le multipliant par 30.

Tandis que la Banque de France prête à 3 0/0 sur dépôt d'actions de chemins de fer jusqu'à concurrence de 60 0/0 de la valeur, la propriété foncière, n'empruntant que 50 0/0 du capital réalisable qu'elle représente, paie encore l'argent dont elle a besoin de 4 à 5 0/0, plus 1 0/0 de droit d'enregistrement et 1 0/0 d'honoraires de notaire. Les valeurs immobilières empruntent donc à un taux beaucoup plus élevé que les valeurs mobilières. Ainsi s'explique pourquoi la hausse rapide des valeurs mobilières est sans proportion avec la hausse lente des valeurs immobilières.

C'est l'anarchie de l'intérêt.

Tous les rapports sont faussés.

Pourquoi la Banque de France prête-t-elle à 3 0/0 sur valeurs mobilières, tandis que la Banque foncière prête à

4 1/2 0/0 sur valeurs immobilières offrant un gage incontestablement plus certain ?

Pourquoi 4,500 fr. de rente 3 0/0 coûtent-ils à acheter 20,000 fr. de plus que 4,500 fr. de rentes 4 1/2 0/0 ?

Est-ce que le 3 0/0 est plus solide que le 4 1/2 0/0 ? Est-ce que l'un et l'autre de ces deux fonds ne reposent pas tous les deux sur la même et unique garantie : — le recouvrement de l'impôt ? Y a-t-il une raison pour que le 3 0/0 coûte plus cher que le 4 1/2 0/0 ? — Il n'y en a aucune : car, si le 3 0/0 est encore à 15 fr. au-dessous du pair, ce qui éloigne le risque de remboursement et de réduction d'intérêt, le 4 1/2 0/0 est garanti contre ce risque, pendant dix années, par le décret du 14 mars 1852. Or, il y a lieu de présumer que, bien avant ce terme de dix années, le 3 0/0 aura atteint et dépassé le pair : donc, si l'on raisonnait juste, l'écart des deux fonds, qui est de 20 fr., devrait avoir lieu en sens inverse ; ce serait le 3 0/0 qui devrait valoir moins que le 4 1/2 0/0 ?

Objectera-t-on que s'il est vrai que l'amortissement ait été détourné de sa destination, il y peut être ramené, et que, dans ce cas, il pourrait opérer avec sa puissance de dotation de 1 0/0 sur le 3 0/0 *au-dessous* du pair, tandis qu'il ne pourrait pas opérer sur le 4 1/2 0/0 *au-dessus* du pair ? — A cette objection, voici la réponse : Premièrement, l'époque où l'alignement entre les recettes et les dépenses du budget permettra de rendre à l'amortissement sa liberté d'action est si lointaine qu'il est difficile et presque impossible de l'apercevoir ; deuxièmement, cette éventualité se réalisât-elle, que l'action de l'amortissement serait neutralisée par le risque de réduction d'intérêt ou de remboursement qu'elle rendrait plus prochain et plus menaçant.

Donc, à quelque point de vue qu'on se place, il est impossible d'expliquer comment le 4 1/2 0/0, garanti pendant dix années contre le risque de réduction d'intérêt ou de remboursement, vaut 20 francs de moins que le 3 0/0, qui n'est garanti par aucun décret, et sur lequel, à son

insu, la réduction du taux d'escompte de la Banque de France exerce une pression qui ne peut manquer d'avoir pour effet de le faire monter, dans un délai peu éloigné, à un taux très voisin du pair nominal.

Pour s'accomplir d'elle-même, l'unité d'intérêt n'a besoin que d'une seule chose : c'est d'être dégagée de tout ce qui lui ôte sa liberté d'action, rend compliqué ce qui serait simple, et obscur ce qui serait clair.

L'anarchie dans le gouvernement et l'anarchie dans la rue ayant disparu, ne serait-il pas temps que disparussent également l'anarchie dans l'impôt et l'anarchie dans l'intérêt ?

Une preuve éclatante de cette anarchie d'intérêt est celle qui résulte du compte-rendu de la *Caisse des retraites pour la vieillesse*. Fondée le 11 mai 1850, cette Caisse possédait, le 31 décembre, 1,212,000 fr. Elle a reçu, pendant les trois premiers trimestres de l'année, 21,000,000, et elle possédait, le 30 septembre 1852, un capital de 22,572,000 fr. Ce capital est représenté, dans le portefeuille de la Caisse, par 1,006,000 fr. de rentes sur l'État. Chaque jour, de nouvelles épargnes lui sont confiées, qu'il lui faut convertir en achats de rentes françaises. Or, elle ne peut, en vertu de ses statuts, *prendre des rentes au-dessus du pair*, ce qui l'oblige d'acheter du 3 0/0 au cours de 85 fr., de préférence à du 4 1/2 0/0 au cours de 107 fr., lorsqu'il ressort du tableau comparé, dressé le mercredi 10 novembre, que du 3 0/0, au cours de 84 fr. 85 c., correspond à du 4 1/2 0/0 au cours de 127 fr. 27 c.; — perte, 20,270 fr. sur chaque achat de 4,500 fr. de rente 3 0/0. Est-il donc tout simple que la Caisse des retraites pour la vieillesse perde 20,270 francs toutes les fois qu'elle achète 4,500 fr. de rentes 3 0/0, au lieu d'acheter 4,500 fr. de rentes 4 1/2 0/0 ?

L'intérêt ne devant être rationnellement que le rapport exact entre le revenu net et le capital réalisable, plus le risque, le risque seul doit varier, l'intérêt doit être invariable.

Il ne devrait y avoir aucune différence sensible entre le

taux d'escompte de la Banque de France, le prix de la dette inscrite et l'intérêt de la dette foncière.

Le taux d'escompte de la Banque de France étant 3 0/0, la propriété foncière devrait pouvoir emprunter à ce taux, plus les frais de négociation, tout l'argent dont elle aurait besoin jusqu'à concurrence de sa valeur réalisable, et le 3 0/0 français devrait valoir le 3 0/0 anglais, qui est à 100 francs 5/8.

ÉCART DES DEUX FONDS,

5 0/0 et 4 1/2 0/0.

DEPUIS LE MOIS DE JANVIER 1851 JUSQU'À CE JOUR, MERCREDI 10 NOVEMBRE 1852.

	5 0/0 Dernier cours de chaque liquidation.		ÉCART.		Valeur relative que le 5 0/0 devrait avoir pour être au même prix que le 5 0/0.	
1851.						
Janvier.....	57	95	»	04 inverse.	57	99
Février.....	57	90	»	12 inverse.	58	02
Mars.....	57	25	1	12	56	04
Avril.....	55	80	1	80	54	»»
Mai.....	55	95	1	60	54	35
Juin.....	56	50	»	16	56	34
Juillet.....	57	40	»	08 inverse.	57	48
Août.....	56	20	»	20 inverse.	56	40
Septembre....	55	90	»	02	55	08
Octobre.....	55	95	1	65	54	33
Novembre.....	56	50	1	45	54	05
Décembre.....	70	»»	8	14	61	86
1852.						
Janvier.....	64	10	2	72	61	38
Février.....	65	45	3	47	61	98
Conversion du 5 0/0 en 4 1/2 0/0. (Décret du 14 mars 1852.)						
Mars.....	71	65	4	52	67	13
Avril.....	70	70	4	03	66	67
Mai.....	71	60	4	97	66	63
Juin.....	70	50	2	67	67	83
Juillet.....	76	30	6	33	69	97
Août.....	75	90	6	23	69	67
Septembre....	77	85	8	85	69	»»
Octobre.....	81	60	11	20	70	40
10 Novembre.	84	85	13	52	71	33

ÉCART DES DEUX FONDS,

3 0/0 et 4 1/2 0/0,

DEPUIS LE MOIS DE JANVIER 1851 JUSQU'A CE JOUR, MERCREDI 10 NOVEMBRE 1852.

	3 0/0 Dernier cours de chaque liquidation.		ÉCART.		Valeur relative que le *3 0/0* devrait avoir pour être au même prix que le *3 0/0*.	
1851.						
Janvier.	96	65	»	07	96	58
Février.....	96	70	»	20	96	50
Mars.	93	40	2	02	95	42
Avril.....	90	»	3	»	93	»
Mai.	90	55	2	70	93	25
Juin.	93	90	»	27	94	17
Juillet.	95	80	»	13	95	67
Août.	94	»	»	33	93	67
Septembre.	91	80	1	37	93	17
Octobre.....	90	55	2	70	93	25
Novembre.	91	75	2	42	94	17
Décembre.....	103	10	13	56	116	66
1852.						
Janvier.....	102	30	4	53	106	83
Février.	103	30	5	78	109	08
Conversion du 5 0/0 en 4 1/2 0/0. (Décret du 14 mars 1852.)						
Mars.	100	70	6	77	107	47
Avril.....	100	»	6	15	106	05
Mai.	99	95	7	45	107	40
Juin.	101	75	4	»	105	75
Juillet.	104	95	9	50	114	45
Août.....	104	50	9	35	113	85
Septembre.....	103	50	13	27	116	77
Octobre.....	105	60	16	80	122	40
10 Novembre...	107	»	20	27	127	27

INTÉRÊTS COMPARÉS

Des deux fonds 4 1/2 0/0 et 3 0/0.

4 1/2 0/0	à 105 fr.	» c.	représentent	4 fr.	28 c.	d'intérêt.
id.	à 107	50	id.	4	18	id.
id.	à 110	»	id.	4	09	id.
id.	à 112	50	id.	4	»	id.
id.	à 115	»	id.	3	91	id.
id.	à 117	50	id.	3	83	id.
id.	à 120	»	id.	3	75	id.
id.	à 122	50	id.	3	67	id.
id.	à 125	»	id.	3	60	id.
id.	à 127	50	id.	3	53	id.
id.	à 130	»	id.	3	46	id.
id.	à 132	50	id.	3	39	id.
id.	à 135	»	id.	3	33	id.
id.	à 137	50	id.	3	27	id.
id.	à 140	»	id.	3	21	id.
id.	à 142	50	id.	3	15	id.
id.	à 145	»	id.	3	10	id.
id.	à 147	50	id.	3	05	id.
id.	à 150	»	id.	3	»	id.

---

3 0/0	à 50 fr.	» c.	représentent	6 fr.	» c.	d'intérêt.
id.	à 55	»	id.	5	64	id.
id.	à 60	»	id.	5	»	id.
id.	à 65	»	id.	4	62	id.
id.	à 70	»	id.	4	28	id.
id.	à 72	50	id.	4	12	id.
id.	à 75	»	id.	4	»	id.
id.	à 77	50	id.	3	87	id.
id.	à 80	»	id.	3	75	id.
id.	à 82	50	id.	3	63	id.
id.	à 85	»	id.	3	54	id.
id.	à 87	50	id.	3	43	id.
id.	à 90	»	id.	3	33	id.
id.	à 92	50	id.	3	24	id.
id.	à 95	»	id.	3	15	id.
id.	à 97	50	id.	3	07	id.
id.	à 100	»	id.	3	»	id.

1843.

DE L'AMORTISSEMENT.

« La caisse d'amortissement a été créée pour réduire la dette publique ; elle n'a servi qu'à l'accroître. »

BARON LOUIS. 1814.

Après avoir souvent insisté sur la nécessité d'abolir l'amortissement, le *National* se rétracte en ces termes :

« Nous dirons à la *Presse* que nous ne sommes pas com-
» plétement d'accord avec elle, comme elle le croit, sur la
» nécessité d'abolir l'amortissement. Nous voudrions sup-
» primer seulement l'amortissement qui n'amortit pas, et
» sert, au contraire, à augmenter la dette en raison com-
» posée ; mais si le fonds d'amortissement servait à éteindre les obligations de l'État, nous pourrions le regarder
» comme de l'argent parfaitement bien placé. »

Qu'entend le *National* par ces mots ? — « Nous ne vou-
» lons pas abolir l'amortissement, nous voudrions supprimer
» *seulement* l'amortissement qui n'amortit pas. »

Les recettes de l'amortissement se sont élevées, en 1842, à la somme de 124.724.018 fr. 29 c. sur laquelle somme 25.428.653 fr. 35 c. seulement ont été employés en rachats de rentes, savoir :

948.237 fr. 3 0/0 au taux moyen de 79 fr. 71 c.

6.876 fr. 4 0/0 au taux moyen de 101 fr. 15 c.

Le surplus de cette somme, soit 99.295,364 fr. 94 c., a été affecté à des consolidations diverses de 5, 4 1/2 et 4 0/0, ou forme l'encaisse au 31 décembre 1842.

De ce qui précède, il résulte d'abord évidemment ceci, que, par suite de la loi du 1er mai 1825 et de la loi du 10 juin 1833, les quatre cinquièmes du fonds d'amortissement n'amortissent pas; or, le *National* « voulant supprimer *seu-* » *lement* l'amortissement qui n'amortit pas » (le mot *seulement* est bien choisi), il n'y a donc que sur le dernier cinquième que nous serions en désaccord avec cette feuille. Il faut avouer que cela ne valait guère la peine de se donner à soi-même un démenti pour le petit plaisir de contredire un adversaire. Ceci péremptoirement établit par des chiffres que le *National* veut la suppression des quatre cinquièmes *seulement*, et non celle de la totalité du fonds d'amortissement, voyons s'il a raison de « *regarder comme de* » *l'argent bien placé* le fonds d'amortissement qui sert à » éteindre les obligations de l'État. »

948,237 fr. 3 0/0 au taux moyen de 79 fr. 71 c., ayant coûté, en 1842 (1), à racheter la somme de 25,194,657 fr., combien aurait coûté à racheter la même somme de rente 5 0/0, au taux moyen de 120 fr.? — 22,757,688 fr.

Différence au préjudice du trésor public : 2,436,969 fr.

Pourquoi la caisse d'amortissement a-t-elle acheté de préférence du 3 0/0 au cours de 79 fr. 71 c. au lieu d'acheter du 5 0/0 au cours correspondant de 120 fr., ce qui eût procuré au trésor public une économie de 2,436,969 fr. Pourquoi? — Parce que l'article 3 de la loi du 1er mai 1825, renversant de fond en comble tout le système de l'amortissement, a formellement décrété « qu'à dater de la » publication de la présente loi, les sommes affectées à » l'amortissement ne pourront plus être employées au ra- » chat de fonds publics dont le *cours serait supérieur au* » *pair*, » et que l'article 1er de la loi du 10 juin 1833, en maintenant dans toute sa vigueur l'article 3 de la loi de 1825, a défini le pair en ces termes : « *Le pair se compose*

(1) Rapport fait aux chambres par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, le 16 juin 1842.

» *du capital nominal, augmenté des arrérages du semestre* » *courant.* »

D'après ces définitions, la caisse d'amortissement pourrait légalement racheter 3.000 fr. de rentes au cours de 101 fr. 50 c., qui lui coûteraient 101.500 fr., et il lui serait légalement interdit de racheter 3.000 fr. de rentes 5 0/0 au cours de 103 fr. qui ne lui coûteraient que 51.800 fr. : — différence au préjudice du trésor public, 39.700 fr., et qui s'élèverait à la somme exorbitante de *trois cent quatre-vingt-dix-sept millions de francs*, si la même opération avait seulement lieu sur trente millions de rentes.

Voilà l'absurde état de choses qu'ont d'abord créé la loi du 1er mai 1825 et les financiers de la restauration, qu'ont ensuite maintenu la loi du 10 juin 1833 et les financiers de la révolution de juillet, et que défend aujourd'hui le *National*, après l'avoir souvent et justement attaqué !

Le *National* trouve bon que la caisse d'amortissement achète des rentes 3 0/0 au taux moyen de 79 fr. 71 c., quand il lui est interdit par la loi d'acheter des rentes 5 0/0 au cours correspondant de 120 fr. ! Le *National* recevrait ses inspirations du ministre des finances qu'il serait absolument de la même force.

En ce qui concerne l'institution de l'amortissement, nous n'admettons que les deux opinions absolues : — ou la suppression de l'amortissement, et cette opinion est la nôtre, ou le retour à la loi du 1er mai 1825, c'est-à-dire l'amortissement opérant sans distinction de la rente au-dessus ou au-dessous du pair, et cette opinion est celle que M. Jules Ouvrard, sous les inspirations de son père, a exposée et défendue avec talent dans deux écrits qui ont paru en 1838, à l'époque où fut agitée la question de remboursement de la rente. La conséquence de ce dernier système peut être de faire racheter à l'État, au cours de 150 fr., et même à un cours plus élevé encore, des rentes qui furent émises par lui au taux moyen de 73 fr. 80 c., mais enfin ce système se conçoit, s'explique et se défend : il doue les États qui l'appliquent d'une immense puissance d'emprunter, et s'ils savent

l'exercer judicieusement, ils peuvent, par des emprunts successifs, élever dans une assez forte proportion la moyenne des divers taux d'émission. Ce système, largement compris, fermement observé, offre incontestablement des avantages aux Etats qui ont leur crédit à fonder, beaucoup de voies de communication à ouvrir, de grands travaux d'utilité publique à exécuter! Il peut créer des prodiges! Emprunter est un moyen tout aussi sûr, plus sûr peut-être qu'un autre, de diminuer sa dette, de se libérer. C'est ce qu'il serait facile de démontrer. Mais ce qui ne saurait ni se comprendre, ni s'expliquer, ni se défendre, c'est le régime bâtard de notre amortissement, qui est une complication et qui n'est plus un système, un amortissement qui est encore plus insensé et plus ruineux lorsqu'il opère que lorsqu'il se repose. Aussi est-ce avec raison que M. le comte Roy, dans son rapport à la chambre des pairs du 8 juin 1838, a imprimé ces mots funèbres qui resteront : « *La législation de l'amortissement n'existe plus.* »

Que le *National* s'explique donc nettement sur ce qu'il veut, s'il le sait, ce dont il nous est permis de douter. Veut-il la suppression de l'amortissement telle que nous la voulons? Veut-il l'institution de l'amortissement libre dans son essor telle que la veulent MM. Ouvrard? — Ou veut-il enfin l'état de choses qui, à défaut de nom dans la science financière, porte la signature de M. de Villèle et la date du 1er mai 1825?

Quelles qu'elles soient, les explications du *National* que nous provoquons ne peuvent être qu'utiles, si elles servent à ramener à sa simplicité primitive une question que nos financiers et nos législateurs se sont donné bien de la peine à compliquer, si elles servent à faire faire justice par le bon sens public d'un non-sens qui déshonore nos finances.

Passons :

Le *National* ajoute que « présenter aux rentiers sur » l'État un accroissement de capital en compensation d'une » réduction de leur intérêt n'est pas une idée neuve. » Assurément ce n'est pas une idée neuve ; aussi n'avons-

nous pas eu la prétention de la présenter comme telle, mais simplement comme une idée juste, et le *National*, quand il veut l'expliquer, ne réussit qu'à laisser voir jusqu'à quel point des publicistes tranchants peuvent avoir l'esprit faux et superficiel, et ignorer les matières qu'ils traitent. Une dernière fois pour toutes, répétons-le, nous ne croyons pas aux idées neuves, il n'y en a plus depuis longtemps; mais nous croyons encore à l'existence des idées justes et nous avons en elles une foi entière.

« Nous ne voulons pas, comme la *Presse*, la suppression absolue de l'amortissement; mais nous voulons la *suspension* de l'action d'une institution qui, dans l'état actuel du crédit public, n'est pas indispensable et coûte des sommes énormes au seul profit de quelques banquiers.

» Le mot *suspension* est ici presque tout un système, bon ou mauvais ; *c'était une sorte de conclusion* que nous avions posée *hors de son lieu* peut-être, mais pour désarmer d'avance les exigences d'un adversaire... Parler de la *suspension* de l'amortissement, c'est dire qu'on ne veut pas briser cet admirable appui du crédit; c'est dire qu'on peut appliquer à la libération de la dette les excédants de revenus des budgets; *c'est*, nous le répétons, *tout un système*. »

Ainsi s'exprime le journal la *France*, qui ne sait comment sortir de la discussion sur l'amortissement, dans laquelle il est intervenu inconsidérément. Autant de mots, autant d'erreurs, de contradictions ou de non-sens.

Entre la suppression et le maintien de l'amortissement, entre les idées absolues exposées par MM. Ouvrard et celles entièrement opposées que nous défendons, il n'existe pas, il ne peut pas exister de système intermédiaire, quoi qu'en dise la *France*, qui trouve *calamiteux* le régime de la loi de 1833, et qui veut absolument qu'on en revienne à celui de la loi de 1825.

Mettons en présence les deux régimes, afin que le lecteur puisse les comparer et s'en bien rendre compte :

Loi VILLÈLE du 1er mai 1825.	Loi HUMANN du 10 juin 1833.
Art. 2. Les rentes qui seront acquises par la caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825, jusqu'au 22 juin 1830, *seront rayées du grand-livre* au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'État, ainsi que les coupons d'intérêt qui y seront attachés au moment où elles seront acquises.	Art. 4. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair *sera mis en réserve.* A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes amorties, applicable au rachat de ces rentes, laquelle est payable chaque jour par le trésor public, sera acquittée à la caisse d'amortissement en un bon du trésor portant intérêt à raison de 3 0/0 par an, jusqu'à l'époque du remboursement.
Art. 3. A dater de la publication de la présente loi, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics *dont le cours serait supérieur au pair.*	Art. 5. Dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair, les bons délivrés par le trésor public deviendront exigibles et seront remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées seront employées au rachat des rentes, auxquelles appartiendra la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas au-dessus du pair.

Maintenir la dotation de la caisse de l'amortissement, mais rayer du grand-livre au profit de l'État les rentes qu'elle rachète, voilà toute l'économie de la loi de M. de Villèle. Très-bien ; mais, encore une fois, dans ce renversement du système de l'amortissement, que devient la puissance de l'intérêt composé, puisque les rentes rachetées sont annulées ; que deviennent tous les calculs établissant que, moyennant 1 0/0 d'amortissement, une rente émise à 5 0/0 d'intérêt se rachète au pair en 36 ans et 6 mois ? La loi de M. de Villèle n'a-t-elle pas pour effet d'obliger la caisse d'amortissement à racheter, ainsi qu'elle a dû le faire en 1842, du 3 0/0 au cours de 79 fr. 71 c., et de lui interdire de racheter du 5 0/0 au cours correspondant de 120 fr., lorsque cinq millions de rente 3 0/0 à 79 fr. 71 c. coûtent 132,850,000 fr., tandis que cinq millions de rente 5 0/0 à 120 fr. ne coûteraient que 120,000,000 francs ? Différence : 12,850,000 fr. au préjudice du trésor public.

Les articles 2 et 3 de la loi du 1er mai 1825 ont tué l'amor-

tissement proprement dit, et n'ont plus fait de sa dotation qu'un *fonds de réserve* agissant éventuellement quand les fonds dotés tombent au-dessous du pair.

Quant à la loi de M. Humann, du 10 juin 1833, il faut lui rendre la justice de reconnaître qu'elle violait moins ouvertement que la loi de M. de Villèle, du 1er mai 1825, les principes fondamentaux de l'amortissement. Si elle empêchait l'action de l'intérêt composé de s'exercer, du moins elle constituait le trésor public débiteur du montant de ses bons, qui devenaient successivement exigibles aussitôt que le cours des rentes redescendait au pair. Mais cet état de choses, qui était déjà une modification de ce qu'avait fondé la loi du 28 avril 1816, a été à son tour changé par la loi du 20 mai 1837 *portant création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics*, et déclarant, article 3 :

« Les rentes qui auront été créées pour l'exécution de ces » travaux pourront être données en échange des bons du » trésor dont cette caisse se trouvera propriétaire aux ter- » mes de la loi du 10 juin 1833 ; cette consolidation sera » opérée au cours moyen et avec jouissance du premier se- » mestre pendant lequel les rentes auront été transférées à » la caisse d'amortissement. »

Par cette loi, on le voit, la caisse d'amortissement reçoit une attribution nouvelle : ses opérations ne se bornent plus à des rachats, ainsi que le lui prescrivait expressément l'article 6 de la loi de 1833 ; elle fait maintenant ce que fait un banquier lorsqu'il se rend adjudicataire ou concessionnaire d'un emprunt.

Nous n'attaquons pas cette disposition de la loi du 20 mai 1837, nous nous bornons à la rappeler à l'appui de ces mots de M. Roy : « *La législation de l'amortissement n'existe plus.* »

La *France* dit qu'elle veut la *suspension* de cet état de choses ; qu'entend-elle par ce mot de *suspension ?* Pourrait-elle le dire ?

Pour annuler des rentes comme le voulait la loi du 1er mai 1825, il faut commencer d'abord par en racheter : or,

cette loi ayant expressément interdit tout rachat de fonds publics au-dessus du pair, la *France* voudrait-elle donc qu'on appliquât toute la puissance de l'amortissement au rachat du 3 0/0 dont le fonds n'atteint pas 50 millions de rente ? A-t-elle réfléchi à quel cours cela aurait pour effet d'élever ce fonds, quand, à 79 fr. 71 c., il est déjà plus cher que le 5 0/0 à 120 fr. ? Cela n'aurait pas de sens. Que la *France* explique donc ce qu'elle veut, si elle le peut.

Qu'entend-elle par ces mots, que ce qui a lieu en vertu de la loi du 10 juin 1833 et de la loi du 20 mai 1837 *coûte des sommes énormes au seul profit de quelques banquiers ?*

Les chambres votent de certains travaux publics pour le paiement desquels le gouvernement émet des rentes qu'il délivre à la caisse d'amortissement. Où la *France* peut-elle voir là qu'aucun banquier fasse un profit quelconque ? Il existe déjà assez de sujets de juste accusation contre l'administration de nos finances pour n'en pas inventer de faux et d'imaginaires.

Si le gouvernement n'empruntait pas à la caisse d'amortissement les fonds nécessaires à l'exécution des travaux publics, il faudrait qu'il les demandât, soit à l'emprunt, soit à l'impôt, ce qui reviendrait absolument au même. Au lieu de prendre ces fonds dans une caisse qui s'appelle *trésor public*, il les prend dans une caisse qui se nomme *caisse d'amortissement*, voilà tout. Ce qu'on peut dire contre la caisse d'amortissement, c'est qu'elle est une complication de nos finances, c'est qu'elle en obscurcit la clarté ; et, en matière de crédit public, rien n'est jamais trop simple ni trop clair : toute complication est funeste. Le crédit public, c'est, en d'autres termes, la confiance populaire, et, lorsqu'il s'agit d'argent, elle est plus souvent récalcitrante qu'aveugle ; avant de croire, elle veut comprendre, et, pour peu que cela doive lui coûter quelque effort, elle trouve plus sûr, plus commode et plus expéditif de se défier et de garder son argent. Nous voulons donc la suppression de l'amortissement ; premièrement, parce qu'il n'est plus l'amortissement quand il est privé de la puissance de l'inté-

rêt composé : deuxièmement, parce qu'il complique nos finances quand il cesse de fonctionner ; troisièmement, parce qu'il y jette la perturbation, quand, à l'abri d'une fausse dénomination il opère sur certains fonds et n'opère pas sur d'autres, bien qu'également pourvus d'une dotation.

Une dernière preuve que la *France*, en traitant la question de l'amortissement, ne sait pas ce dont elle parle, c'est cette phrase de son article : « Parler de la *suspension* » de l'amortissement, c'est dire qu'on ne veut pas briser » cet admirable appui du crédit, c'est *dire qu'on peut ap-* » *pliquer à la libération de la dette les excédants de revenus* » *des budgets.* » Qu'ont de commun avec l'institution de l'amortissement les excédants de revenus de budgets ? Le jour où l'Angleterre a déclaré qu'elle n'appliquerait plus à la réduction successive de sa dette que l'excédant de ses recettes sur ses dépenses, n'est-ce pas le jour précisément où elle a aboli, en 1827, l'amortissement ? C'est là ce que nous demandons ; nous demandons que la France imite l'Angleterre, qu'elle supprime l'institution de l'amortissement ; nous demandons plus : nous demandons qu'elle profite du premier moment propice où elle aura mis dans toutes ses dépenses la plus stricte économie, dans ses finances le plus grand ordre, où toute éventualité de guerre sera plus que jamais éloignée et improbable, où les capitaux, enfin, seront abondants et embarrassés de trouver un placement solide, — pour contracter un grand emprunt qui lui permette d'achever rapidement tout son système de voies de communication, de faire à ses ports tous les travaux qu'ils exigent, de réformer plusieurs taxes mal établies, afin que l'impôt fécondé par l'emprunt produise tout ce qu'il peut donner ; et quand la France n'aura plus à faire face qu'à des travaux d'entretien ou d'embellissement, oh ! alors, mais alors seulement, qu'elle applique annuellement l'excédant de ses recettes sur ses dépenses à la réduction de sa dette : ce sera là une opération opportune et morale, à laquelle la science n'aura rien à reprendre, et dont le

contribuable n'aura qu'à s'applaudir. Ce ne sera pas l'amortissement artificiel auquel Price a attaché son nom, mais celui-là sera le bon.

---

11 mars 1848.

L'amortissement, aboli en Angleterre, où la royauté et l'aristocratie sont encore debout, a survécu, en France, à la chute du trône et à la suppression des titres de noblesse. Il faut qu'il soit terriblement vivace, ce qui ne doit pas surprendre, puisque c'est un abus, un artifice, une complication. L'article 6 du décret relatif à l'*emprunt national* maintient expressément l'amortissement ; il lui donne ainsi la consécration républicaine. Tous les jours la caisse d'amortissement opère ; elle achète des rentes. A qui les achète-t-elle ? — A ceux qui ont peur. Il nous paraissait que, dans les circonstances où nous nous trouvons, l'argent des contribuables pouvait avoir un meilleur emploi, et que, puisqu'on prenait tant de mesures, on aurait bien pu prendre celle de la suppression de l'amortissement réclamée depuis dix-huit ans par tous ceux des financiers qui ne sont ni banquiers, ni grands capitalistes, ni spéculateurs à la Bourse.

---

13 mars 1848.

La lettre suivante a été remise, il y a quelques jours, à M. de Lamartine, membre du gouvernement provisoire et ministre des affaires étrangères :

« Paris, 8 mars 1848.

» Mon cher ami.

» L'active sollicitude du gouvernement se concentre en ce moment sur la question financière, qui semble dominer

toute la situation ; je crois donc remplir un devoir en vous apportant le faible tribut de mes lumières.

» Le gouvernement déchu lègue à la République un état financier déplorable ; non-seulement il a abusé du crédit pour corrompre et se garder, mais il en a faussé et méconnu les vrais principes en demandant à une circulation à échéances fixes ce qu'il devait obtenir de la dette perpétuelle : les bons du Trésor, les caisses d'épargne, les cautionnements à rembourser, telles sont les charges qu'il nous laisse et qui pèsent d'un poids énorme sur notre crédit. Que l'État diffère d'un jour le paiement de ses billets, et notre avenir financier se trouve gravement compromis ; et cependant, il ne peut s'adresser à l'impôt, déjà si lourd, aux souscriptions volontaires, aumône incertaine, à la vente des domaines, ressource lente et peu productive en ce moment : il ne lui reste donc que la dette publique. N'oublions pas que *l'impôt tue* et que *la dette vivifie :* empruntons donc courageusement, et ne regrettons pas d'enrichir nos prêteurs. Il n'y a pas de violences possibles en finances, et la jeune République ne doit s'en permettre aucune.

» Je vous propose donc, pour entrer dans la véritable, la seule voie du crédit, d'emprunter à nos créanciers, et voici mon plan : Le ministre des finances sera, dès aujourd'hui, autorisé à délivrer à tous les porteurs de bons du Trésor, en échange de leurs titres, des inscriptions de rentes 3 0/0 au cours de 50 francs, 3 fr. de rente pour 50 fr. de capital. Cette offre sera également faite aux caisses d'épargne et aux titulaires des cautionnements, s'il y a lieu. Cette conversion sera volontaire et ne peut manquer d'enrichir ceux qui l'accepteront. Je voudrais, dans cette combinaison, conserver l'action de l'amortissement. L'amortissement fonctionne au profit de l'agiotage quand on n'emprunte pas, mais il est un levier puissant et qu'il faut respecter dans les temps difficiles. D'ailleurs, c'est aussi une dette, et, à ce titre, il est sacré.

» Ce plan peut donner lieu à des objections que j'offre de discuter avec les hommes compétents. S'il était accueilli, je

fournirais les moyens d'exécution, et je le compléterais par d'autres idées qui en découlent et s'y rattachent.

« » Recevez, mon cher ami, l'expression de mon entier dévoûment.

» EDOUARD CABARRUS. »

Les idées émises dans cette lettre, dont l'auteur est notre plus ancien ami, un compagnon de berceau, sont aussi les nôtres ; elles ont été puisées à la même source, et se sont développées par les mêmes études ; nous ne différons d'avis que sur un point secondaire : la puissance de l'amortissement comme levier, que nous n'admettons pas, même dans le système de l'emprunt successif et continu. Nous nions cette puissance ; — nous la nions avec autorité, car l'exemple de l'Angleterre, qui a supprimé l'amortissement après l'avoir inventé, est là pour prouver hautement que l'amortissement n'est pas nécessaire à la plénitude de l'exercice de la faculté d'emprunt.

Sans amortissement, l'Angleterre a constamment emprunté à des taux plus avantageux que la France *avec amortissement*. Le temps nous manque pour mettre en regard ici tous les emprunts contractés par les deux pays. Nous ne citerons donc que les deux derniers emprunts conclus, l'un à Londres, l'autre à Paris :

LONDRES, *sans amortissement*.	89 fr.	»
PARIS, *avec amortissement*.	75	25

Ce simple rapprochement doit suffire.

Dans son rapport au gouvernement provisoire sur la situation financière, M. Garnier-Pagès dit :

« L'amortissement doit être maintenu ; c'est un engage-
» ment de l'État envers ses créanciers ; il faut que cet en-
» gagement soit rempli. »

Ce serait un scrupule que nous honorerions s'il ne reposait pas sur une erreur.

Ou l'amortissement est un engagement de l'Etat envers ses créanciers, et alors l'Etat n'a pas eu le droit de faire ce qu'il a fait à diverses reprises, en 1825, 1833 et 1837 ; il n'a pas eu le droit de lui donner une limite qui n'avait pas été

originairement prévue ; il n'a pas eu le droit de le suspendre, de le détourner de son cours pour lui donner une autre destination ;

Ou bien l'État a eu le droit de faire ce qu'il a fait, et ayant pu dénaturer l'amortissement il peut l'abolir.

Nous ajoutons qu'il le doit.

Il le doit.

Parce que l'amortissement est :

Un masque mis sur les traits de l'usure ;

Une complication financière ;

Un mensonge public ;

Une atteinte portée à la vérité du taux de l'intérêt ;

Un moyen d'agir sur les cours, dont le gouvernement a souvent abusé dans l'intérêt de capitalistes privilégiés ;

Une prime prélevée par le rentier sur le contribuable ;

Une aggravation des frais de perception des impôts ;

Enfin, un argument contre le système des emprunts.

L'Emprunt, dépouillé de tout artifice, sera plus fort. C'est l'Emprunt judicieusement compris qui libérera la France !

L'impôt tue, la dette vivifie, est une vérité trop peu connue encore, et qu'on ne saurait trop populariser. Malheureusement, l'emprunt est un ressort qu'on a affaibli en le faussant ; mais, pour lui rendre sa puissance, il suffira de le redresser.

C'est en *généralisant* l'emprunt qu'on l'a faussé.

C'est en le *spécialisant* qu'on le redressera.

La dette *perpétuelle* est une force précieuse qui, prudemment conduite, habilement utilisée, peut résoudre, sinon toutes les difficultés de la situation, du moins les plus urgentes et peut-être même les plus importantes.

Il ne faut pas craindre d'y recourir, non-seulement pour le conversion volontaire en rentes des bons du Trésor émis et des cautionnements déposés, mais encore pour le rachat par l'État des chemins de fer et des canaux, dont il n'aurait jamais dû aliéner l'exploitation, et des grandes exploitations ayant pour objet : l'extraction des combustibles minéraux, l'extraction et la fabrication du sel.

La dette perpétuelle est le balai qui peut nettoyer la place, le solde qui peut liquider le passif, sauver et même accroître l'actif social.

De tous les moyens de crédit, la dette perpétuelle est assurément le plus simple, et c'est parce qu'il est le plus simple qu'il est le plus puissant.

Que l'on commence par supprimer l'amortissement, qui, à des titres divers : *Dotation, Réserve*, etc., prélève sur le contribuable 125 millions par an ;

Que l'on donne ensuite du 3 0/0 à 50 francs :

A tous les détenteurs de bons du Trésor :

A tous les titulaires de cautionnements ;

Que l'on opère la même conversion sur les bases que nous avons indiquées pour toutes les actions des compagnies de chemins de fer et de canaux qui demanderont à se dissoudre ;

Que l'on se serve du même moyen pour reconstituer, au profit de l'État, des monopoles précieux, tels que le *sel* et le *sucre* A BON MARCHÉ ;

Et la République française, nous ne craignons pas de l'affirmer, aura bientôt rendu au Crédit public une puissance plus grande que celle dont la perte se fait, en ce moment, si vivement sentir.

L'État ressaisissant ainsi équitablement d'importants monopoles, non par la violence, mais par le crédit, achevant rapidement tous les travaux utiles en cours d'exécution ; l'État, par cette attitude pacifique, ranime la confiance, acquiert de nouvelles forces, se donne les moyens de réduire son effectif militaire sans accroître la charge des pensions inscrites au Trésor, ou sans plonger dans la misère une multitude de braves officiers et sous-officiers ; l'État, enfin, multiplie les consommateurs et occupe les travailleurs utilement, fructueusement, en cessant de donner ce triste spectacle de travailleurs qu'on envoie retourner la terre au Champ-de-Mars, pour la peine de la retourner, barbare contrefaçon de 1830, *tread-mill* en plein air !

Est-ce donc que le travail manque en France ?

Est-ce donc que tous nos chemins de fer sont faits, de Paris à la frontière, de la Méditerranée à l'Océan ?

Est-ce donc que tous nos canaux, se reliant entre eux, ont abaissé à la dernière limite les frais de transport de toutes les matières encombrantes, de tous les objets dont la consommation s'accroîtrait dans d'immenses proportions, si elle pouvait être mise à la portée du pauvre ?

Non, assurément.

Si M. Garnier-Pagès, qui est animé des intentions les meilleures et sur lequel repose une immense responsabilité, fait bien, il méditera profondément la note qui lui a été remise ; il appellera toutes les objections à se produire, et se décidera après les avoir pesées.

1848.

L'AMORTISSEMENT ET L'EMPRUNT.

A M. LOUIS PERRÉE, DIRECTEUR DU *Siècle*.

28 mars 1848.

Vous vous exprimez ainsi dans un article du *Siècle* :

« Quant à l'amortissement, nous n'entendons pas le sup-
» primer ; nous voulons substituer un mode à un autre.
» Nous l'avons dit et nous le répétons : un pays qui em-
» prunte toujours, sans jamais rembourser, marche forcé-
» ment à une banqueroute tôt ou tard inévitable. »

En ce moment, où la question financière a tant d'importance, je ne saurais laisser passer, sans la réfuter de nouveau, une erreur, permettez-moi le mot, que je n'ai pas cessé de combattre.

Vous n'entendez pas, dites-vous, supprimer l'amortissement !

A quoi sert l'amortissement ?

Pourriez-vous le dire ?

Quand les cours sont élevés, dès qu'ils dépassent le pair, l'amortissement cesse d'agir ; il n'amortit plus.

Quand les cours, au contraire, tombent violemment ; alors que ce serait, pour l'amortissement, le moment ou jamais d'agir énergiquement, afin d'arrêter la chute des cours et d'en profiter, l'amortissement *ne le peut pas*.

il n'amortit plus. Preuves : ce qui se passe à la Bourse depuis le jour où elle a cessé d'être fermée.

La Caisse d'amortissement a fait racheter du 3 0/0. Pourquoi cette préférence donnée au 3 0/0 ? Pourquoi cette inégalité devant la loi ? Est-ce que tous les fonds, 5, 4 1/2 et 4 0/0 ne sont pas au-dessous du pair aussi bien que le 3 0/0? Est-ce que tous ces fonds n'ont pas des droits égaux à la dotation de 1 0/0 ?

La raison pour laquelle vous entendez garder l'amortissement, « *c'est,* — dites-vous, — *qu'un pays qui emprunte* » *toujours, sans jamais rembourser, marche forcément à* » *une banqueroute tôt ou tard inévitable.* »

Je regrette qu'un journal aussi répandu que le *Siècle*, qui est destiné à faire pénétrer la lumière dans les esprits, se rende l'écho d'un lieu commun d'autant plus dangereux à accréditer qu'il est spécieux, et qu'à ne le juger que par l'apparence, il est facile à prendre pour la vérité même.

Il faut distinguer :

Oui, un pays qui emprunterait à échéances fixes, soit sous la forme d'émission de bons royaux ou d'annuités, d'aliénation des versements de caisses d'épargne ou des dépôts de cautionnements, soit sous toute autre forme analogue, et qui ne rembourserait jamais, marcherait forcément à la banqueroute.

Mais il en est autrement quand un pays emprunte sans terme de remboursement, quand il émet des inscriptions de rente perpétuelle. S'il fait, des fonds qu'il emprunte ainsi, un judicieux emploi, loin de s'obérer, il se libère ; loin de s'appauvrir, il s'enrichit ; il s'enrichit comme s'enrichit la maison de banque qui ne reçoit d'argent en compte-courant qu'à 3 0/0, et qui ne le prête qu'à 5 0/0, augmenté d'un quart de commission, ensemble 7 0/0. A-t-on jamais dit, des grandes maisons de banque, que plus l'argent abondait ainsi dans leur caisse, et plus elles s'obéraient ? Non, certes ; dans ce cas, que font-elles ? Lorsque l'argent est trop abondant, au lieu de le recevoir en compte-courant à 3 0/0, elles ne le reçoivent plus qu'à 2 1/2, qu'à 2 0/0 ; il arrive quel-

quefois même qu'elles ne veulent plus en recevoir à aucun taux. Inutile de dire que ce n'est pas en ce moment.

Plus avantageusement placé que les maisons de banque, lesquelles sont toujours sous le coup des demandes fortuites de remboursement, l'État, qui n'a pas ce risque à subir, possède deux moyens de se libérer :

1° Par l'excédant des recettes sur ses dépenses, s'il sait limiter ses dépenses et accroître ses recettes ;

2° Par la réduction successive de l'intérêt.

Il ne faut pas perdre de vue que l'État reçoit un *capital* et n'est tenu à donner, en échange, qu'une *rente*, puisqu'il ne s'oblige pas de rembourser le capital. Exemple : l'État a emprunté 750 millions de capital contre trente millions de rentes 3 0/0 émises à 75 fr. Tel est le degré auquel se sont élevées la prospérité du pays et la confiance dans son gouvernement, que le 3 0/0 a atteint le pair, c'est-à-dire 100 fr.; Que fait alors l'Etat ? Il profite de ce que la situation est bonne pour dire à ses prêteurs : Choisissez entre le remboursement de votre capital accru de 25 0/0, ou la réduction de votre intérêt diminué, soit de 1/2, soit de 1 0/0. Si les rentiers, c'est-à-dire les prêteurs, préfèrent la réduction de l'intérêt au remboursement du capital, dans ce cas l'État est dégrevé de toute la partie de la rente qu'il n'aura plus à servir ; soit dix millions si la réduction est de 1 0/0, soit cinq millions seulement si la réduction n'est que de 1/2 0/0 ; en d'autres termes, au lieu de trente millions d'arrérages, l'État n'aura plus à payer que vingt millions dans un cas ou vingt-cinq millions dans l'autre.

Si, au contraire, les rentiers (ce qui est sans exemple dans les pays où les réductions d'intérêts ont eu lieu par l'effet naturel de l'élévation du crédit) préféraient le remboursement de leur capital accru de 25 0/0, puisqu'ils recevaient 100 fr. pour 3 fr. de rentes, bien qu'ils n'aient versé primitivement que 75 francs, qu'importerait à l'État ? — Ce n'est pas l'État qui paie ces 25 0/0 d'augmentation de capital ; ce sont les nouveaux prêteurs qui viennent prendre la place des anciens. L'État change seulement de prêteurs. Il avait

des prêteurs qui lui avaient prêté à 4 0/0 3 0/0 à 75 fr. représentent 4 0/0., il en trouve qui consentent à lui prêter à 3 1/2 : il s'en sert pour se libérer de 1/2 0/0 ; plus tard, il en trouve d'autres qui lui offrent de l'argent à 3 0/0, et s'en sert encore pour se libérer de 1/2 0/0, et ainsi successivement. Tout le monde y gagne, et l'État n'y perd rien. C'est le propre et l'avantage de la hausse. A la hausse, tout le monde gagne, il n'y a que quelques joueurs qui perdent. A la baisse, tout le monde perd, il n'y a que quelques joueurs qui gagnent.

L'État ne doit donc pas se laisser arrêter par la crainte d'émettre un fonds au-dessous du pair, puisque ce n'est pas lui qui paie la différence, puisque encore une fois il a tout à gagner à la hausse et rien à y perdre. Je raisonne ici dans l'hypothèse de la suppression de l'amortissement. Quand l'État émet un fonds au-dessous du pair, que fait-il? — Il exerce sur les prêteurs une double action ; il agit premièrement par l'influence de l'intérêt qu'il leur offre : deuxièmement par l'attrait de l'accroissement du capital qu'il leur laisse entrevoir et leur permet d'espérer. Ainsi, quand il émet du 3 0/0 à 75 fr., c'est absolument comme s'il leur disait :

Vous aurez d'abord 4 0/0 de votre argent ;

Puis les 75 francs que vous me versez vaudront un jour 100 francs. — Augmentation de votre capital, 25 francs !

Cela admis, on comprend que plus l'État laisse de distance entre le pair et le taux d'émission et plus l'action qu'il exerce sur le prêteur est grande. La seule objection, il n'y en a pas d'autre, est celle-ci : plus cette distance est grande et plus l'époque se trouve éloignée où l'État pourra, par l'offre de remboursement, provoquer la réduction de l'intérêt.

L'État n'est pas *débiteur du capital*, puisqu'il n'est jamais tenu de le rembourser ; il n'est *débiteur* que de *la rente* ; voilà ce dont il importe de se bien pénétrer.

Que l'État doive cinq ou dix milliards, peu importe ; l'important, c'est la rente qu'il a à servir. Il vaudrait mieux

pour lui qu'il dût dix milliards à 2 0/0 que cinq milliards à 5 0/0. Cinq milliards à 5 0/0 coûteraient aux contribuables 250 millions par an, dix milliards à 2 0/0 ne lui coûteraient que 200 millions de loyer.

La France doit (dette consolidée) :

Rentes	5 0/0..	146,152,528
—	4 1/2 0/0.	1,026,600
—	4 0/0..	26,507.375
—	3 0 0..	81.267.117

Que notre crédit se relève, et l'intérêt s'abaissera. Que l'intérêt s'abaisse, et l'État se libérera successivement par la réduction de l'intérêt, en enrichissant successivement tous ses prêteurs.

La perpétuité de la dette consolidée est une admirable invention, une merveilleuse puissance ; le plus grand reproche, à mes yeux, que méritent les ministres déchus, c'est d'avoir affaibli cette merveilleuse puissance ; c'est de l'avoir mise en péril par l'exagération de la dette flottante, de la dette à capital exigible. Que cette leçon nous serve pour l'avenir.

Désormais, plus de dette à capital exigible !

Si le 24 février ne nous avait pas surpris avec une dette à capital exigible ; si un décret du Gouvernement provisoire, agissant comme le frein sur la locomotive dans les pentes, — avait déclaré que toutes les échéances de banques et du commerce seraient prorogées de trois mois, que les sommes versées en compte-courant ne pourraient être réclamées avant ce terme de trois mois, que toutes les poursuites en expropriation profiteraient de ce délai ; sans doute, le choc que cause toute révolution n'eût pas été entièrement évité, mais ce n'eût été qu'un choc, ce n'eût pas été l'explosion, la fracture, la ruine des établissements de crédit les plus utiles, des plus solides maisons de banque. Les ateliers ne se fussent pas rouverts tout de suite, mais les comptoirs ne se fussent pas fermés.

La crise ne serait pas ce qu'elle est, ce qu'elle menace de

devenir, si tous les instants ne sont pas mis à profit, si l'on ne se hâte de prendre les mesures les plus énergiques.

Pas une seule économie, si ce n'est celle du paiement de la liste civile, n'a encore été faite.

Des sommes considérables sont absorbées chaque jour par les travailleurs sans travail, auxquels on fait retourner de la terre pour la peine de la retourner.

Les détenteurs de matière première, telle que le coton, préfèrent la garder que de la vendre payable en effets impossibles à escompter.

Cette situation ne peut se prolonger sans tout ébranler, sans tout renverser, ordre et liberté. Gouvernement provisoire et gouvernés perpétuels !

Que toutes nos voix s'unissent pour qu'un terme soit mis à cette situation, qui a déjà trop duré ; que toutes nos voix s'unissent pour demander que l'on n'ajoute pas au poids écrasant des dépenses exagérées un surcroît de dépenses stériles, car, sur cette pente, l'État arriverait vite à la banqueroute. C'est de ce côté qu'il faut la surveiller ; elle n'est pas à craindre du côté où vous la regardez venir.

Loin de perdre la France, c'est l'Emprunt qui la sauvera. La France est le point d'appui, l'Emprunt est le lévier ; il ne manque plus que la main qui sera assez forte pour le mettre en mouvement.

L'Emprunt est appelé à changer de forme et à devenir le Prêt. L'Emprunt sera l'instrument de rédemption qui doit racheter le Passé au nom de l'Avenir, réconcilier le Prolétariat avec la Propriété, unir le Capital et le Travail.

Autant vaudrait maudire la Vapeur que de médire de l'Emprunt.

1848.

LE BILLET A RENTE.

22 mars 1848.

Sous le titre de GRANDE MESURE FINANCIÈRE, la *Démocratie pacifique* propose ce matin de créer des BONS CIRCULANTS HYPOTHÉQUÉS A 3 FR. 65 C., qui auraient pour garantie des terres et des fermes appartenant aux hospices, lesquelles terres et fermes seraient échangées contre des forêts de l'Etat. C'est la reproduction, sous un autre titre et avec un autre gage, des BONS DE CHEMINS DE FER A 3 FR. 65 C. que nous avons proposés en 1839 ; l'avantage qu'avait ce système, à cette époque, c'était d'assigner à l'exécution des chemins de fer une limite naturelle qu'elle n'aurait pu dépasser ; celle du crédit : tout excès, toute exagération était impossible. Les *bons de chemins de fer* étaient les *voies et moyens* de toute loi de chemin de fer voté. On ne pouvait entreprendre de chemins de fer qu'autant qu'il y avait des preneurs de BONS. Les localités réclamaient-elles ? — l'État leur répondait : Soit, prenez des Bons. Aujourd'hui, les circonstances sont différentes, et les besoins auxquels il y a lieu de pourvoir ne sont plus les mêmes. Il ne s'agit plus d'émettre des *bons de chemins de fer* pour créer des chemins de fer ; il s'agit de faire face aux dépenses de l'État et de donner à l'État les moyens de doter les comptoirs d'escompte qu'il a institués, pour remplacer les maisons de banque qui ont été contraintes de suspendre leurs paiements. Il ne s'agit plus d'une dépense spéciale, mais de dépenses générales ; il est donc à la fois et plus simple et plus juste de préférer

le billet à rente ayant pour garantie l'État aux bons circulants ayant une hypothèque qui, toute réelle qu'elle soit, n'en serait pas moins illusoire, car la garantie qu'un décret aurait donnée, un autre décret, les circonstances s'aggravant, pourrait la retirer. C'est ce qui est arrivé dans les premiers temps de la restauration, où les emprunts furent contractés avec des affectations spéciales sur le produit des postes et sur la propriété des forêts.

Plus de fiction! point de garantie illusoire! Les garanties illusoires provoquent la défiance. Point de complication! La vérité, toute la vérité!

Ou l'État est bon, ou il est mauvais.

S'il est bon, il n'a pas d'autre garantie à donner que sa signature qui l'engage. Est-ce que MM. de Rothschild affectent à leurs acceptations une autre garantie que celle qui résulte de la confiance qu'inspire leur maison par la sagesse de leurs opérations? Est-ce qu'ils ont des acceptations hypothéquées? Non; toutes leurs acceptations ont une valeur égale.

S'il est mauvais, rien de ce qu'il donne en gage n'est bon, car tout ce qu'il aliène appartient à la force des choses et à la gravité des événements.

C'est par ces motifs que nous avons écarté les mille et une combinaisons hypothécaires qui, depuis un mois, sont venues affluer dans nos cartons.

Disons-nous-le bien : — il n'y a que l'État qui puisse sauver la fortune de ceux qui en ont; se confier à lui, c'est donc se confier à soi-même. Si l'État pouvait périr, nous péririons avec lui. Si sa signature pouvait ne plus valoir rien, les propriétés les plus solides ne vaudraient pas mieux. Trois révolutions en cinquante ans doivent nous avoir appris à nous défier des fictions, et doivent nous avoir faits assez forts pour entendre la vérité sans nous en effrayer. Nous sommes les passagers d'un navire; sauvons le navire pour nous sauver.

---

25 mars 1858.

On lit dans la *Démocratie pacifique :*

BONS DE CHEMINS DE FER.

« Sur la nouvelle que l'Etat allait reprendre les chemins de fer, les actions de ces chemins ont haussé hier à la Bourse.

» Sur la nouvelle que ces actions seraient remboursées en 5 0/0, le 5 0/0 a baissé.

» Qu'est-ce que cela prouve ?

» La hausse des actions prouve que la mesure de l'expropriation sera regardée par les actionnaires avec reconnaissance, comme un secours, comme un bienfait.

» La baisse de la rente 5 0/0 prouve que rembourser en rente serait atténuer, annihiler peut-être ce bienfait.

» Car, que désirent les actionnaires ? Échanger leurs actions contre de l'argent ou contre une valeur facilement circulable.

» Si on leur met de la rente entre les mains, ils seront forcés de se précipiter en foule sur la Bourse pour la vendre, et il y aura alors encombrement et dépréciation de la rente, comme il y a aujourd'hui encombrement et dépréciation des actions.

» Que faut-il donc faire ?

» Rembourser les actionnaires en écus ? C'est impossible.

» Alors il faut les rembourser en valeurs facilement circulables, qui ne soient pas forcées de passer par la Bourse et par les agents de change ; — il faut les rembourser en *bons de chemins de fer* à 3 francs 65 centimes d'intérêts, qui feront office de monnaie, de billets de banque, de 50, — 100, — 200, — 500, — 1,000 francs, et seront partout donnés et acceptés en paiement avec facilité, parce que, outre la garantie de l'État, ils auront l'hypothèque et la garantie des travaux faits et à faire sur les chemins de fer, et les revenus de ces chemins. »

Cette idée que nous avons émise il y a huit ans, nous venons la combattre aujourd'hui.

Les événements ont marché, et les idées plus vite encore que les événements ; il ne s'agit plus de mettre une pièce à un manteau troué ; il s'agit de changer le splendide manteau usé contre un manteau simple, mais neuf.

Les bons de chemins de fer étaient une idée juste en 1839 ; en 1848, ils ne seraient plus qu'une idée fausse et incomplète ; ils ne seraient plus qu'une anomalie et qu'une complication.

L'État n'a pas seulement à racheter tous les chemins de fer, aussi bien ceux achevés que ceux en cours d'exécution. l'État a également à racheter les canaux, les concessions de mines, les fabriques de sucre de betteraves, les exploitations de sels gemme et marin. L'État créera-t-il des *bons de canaux*, des *bons de mines*, etc. ? Non, non ; il faut donc abandonner l'idée des *bons spéciaux* pour s'attacher exclusivement à l'idée des *billets à rente*, et quand nous nous exprimons ainsi, nous ne sommes pas suspects, car l'idée primitive et le titre de *billet à rente* ne nous appartiennent pas ; ils appartiennent à l'ouvrage intitulé : *Du Crédit et de la Circulation*, par le comte Auguste Cieszkowski, député aux États de Posen. Nous n'en sommes que plus à notre aise pour insister sur la nécessité d'adopter le billet à rente.

Gouvernement et journaux, ministres et écrivains, ne perdons pas un temps précieux à chercher des palliatifs tels que l'émission des *bons de chemins de fer*, ou l'établissement de petits *magasins généraux*, qui vont encore grever de frais les marchandises dont le prix de vente est déja trop cher ; allons tout de suite au but. Il n'y a que deux manières de commander la confiance : par la prudence ou par l'audace. Aujourd'hui nous n'avons pas le choix ; puisque nous ne pouvons pas recourir à la prudence, confions-nous donc à l'audace. N'hésitons pas, osons !

---

28 mars 1848.

Que toute somme au-dessus de 100 fr. soit productive d'intérêt ;

Que cet intérêt soit facile à décompter :

Que tout citoyen étant électeur, TOUT CONTRIBUABLE PUISSE DEVENIR RENTIER :

Qu'il ne lui en coûte rien pour acheter, ni pour vendre, ni pour transférer ;

Telle est, en quelques lignes, la réforme financière se proposant pour but et devant avoir pour effet de *démocratiser le crédit public.*

Que cette réforme soit accomplie, *que le billet à rente* soit adopté, et un nouveau crédit sera fondé : LE CRÉDIT D'ÉTAT.

Ce ne sera plus l'État qui empruntera, ce sera l'État qui prêtera.

Il prêtera *indirectement* au Commerce et à l'Industrie par l'entremise des Banques et Comptoirs d'escompte.

Il prêtera *directement* à la Propriété, en se substituant à l'Hypothèque ; il se substituera tout naturellement à l'Hypothèque, en donnant à la Propriété qui emprunte au taux moyen de 7 0/0, des billets à rente avec lesquels elle remboursera l'Hypothèque : d'abord les prêts que l'État fera à la Propriété seront à raison de 5 0/0, ce sera déjà 2 0/0 qu'elle y gagnera ; plus tard, il pourra lui prêter à 3 fr. 65, si cet intérêt suffit à l'émission des billets à rente, et qu'il ne soit plus besoin de recourir à la puissance auxiliaire du tirage des lots. Le jour où la Propriété ne sera plus dévorée par l'Usure, où elle sera l'égale de l'Industrie et du Commerce devant l'Escompte, ce jour-là l'Agriculture, qui ne marche que d'un pied, aura deux ailes et prendra son essor. Le jour où la Propriété, affranchie de l'hypothèque individuelle, sera en grande partie le gage de l'État, et, par suite, le gage de tous les rentiers sur *inscription de rente* ou sur *billet à rente*, ce jour-là la Propriété de chacun étant

l'Hypothèque de tous, ne se croira plus menacée, car elle ne pourra plus l'être.

Est-ce compliqué ? — Assurément non. Est-ce une application difficile ou d'un succès douteux ? — Ce n'est ni plus douteux ni plus difficile qu'il ne l'était, avant la crise actuelle, de faire circuler des acceptations Rothschild frères. Longtemps la Banque a été l'État ; c'est au tour de l'État d'être la Banque.

---

28 mars 1853.

Etant créées :

Des inscriptions de rente 3 0/0 à 50 francs présentant ces deux avantages :

1° Placement de son argent à l'intérêt de 6 0/0 ;

2° Perspective du doublement de son capital ;

Des *billets à rente* tels que ceux que nous proposons d'émettre présentant ces deux avantages :

1° Placement de son argent à l'intérêt de 3 fr. 65, un centime par jour ;

2° Perspective de gagner au tirage annuel un lot pouvant s'élever de 100 fr. à 100.000 fr. (1).

Croit-on que les détenteurs de *bons du Trésor* ne s'empresseraient pas de convertir soit en inscriptions de rente 3 0/0 à 50 fr., soit en *billets à rente ?*

---

(1) Si l'on suppose que l'État émette un milliard de billets à rente, — intérêt à 5 0/0 ; qu'il paie, sous forme d'*intérêt*, 3 fr. 65, et qu'il capitalise, sous forme de *lots*, 1 fr. 35, il aura 36,500,000 fr. d'*intérêts* à servir et 13,500,000 fr. de *lots* à tirer, qui pourraient être répartis ainsi :

	10 lots de	100,000 francs.		1,000,000
50	—	40,000	—	2,000,000
100	—	20,000	—	2,000,000
2,000	—	1,000	—	2,000,000
6,000	—	500	—	3,000,000
35,000	—	100		3,500,000
Lots : 43,160			Francs :	13,500,000

Croit-on que les titulaires de cautionnements n'accepteraient pas avec reconnaissance la conversion ?

Croit-on que les déposants à la caisse d'épargne, placés dans la catégorie des déposants de 101 à 1,000 fr., ne se presseraient pas pour avoir des billets à rente qu'ils pourraient toujours mettre en circulation, le besoin échéant ?

Croit-on que les actionnaires des chemins de fer, des canaux, tous les intéressés, enfin, dans les entreprises qu'il importe à l'intérêt public de reconstituer en monopoles de l'État, ne considéreraient pas cette conversion opérée, après arbitrage, comme la branche d'arbre les sauvant du naufrage ?

Si nous nous abusons, que les plus forts, que les plus habiles nous combattent et nous le prouvent.

---

29 mars 1848.

M. Hachette, libraire à Paris, et un certain nombre de propriétaires, ont adressé à M. le ministre des finances la lettre suivante :

« Les soussignés acceptent avec dévouement le sacrifice qui vient d'être imposé à la propriété foncière; mais ils réclament avec confiance une modification importante dans l'application du décret.

» On peut évaluer à la proportion de moitié de la valeur le chiffre des hypothèques qui frappent en France les immeubles. Est-il juste de faire supporter à ceux qui ne possèdent en réalité que la moitié de ces immeubles, la totalité de la contribution qui vient d'être imposée ? Les soussignés pensent que les créanciers hypothécaires doivent être appelés à supporter dans l'impôt extraordinaire une part proportionnelle au chiffre de leur créance. »

Cette réclamation vient à l'appui des réflexions que nous avons émises et du système que nous avons proposé.

La dette hypothécaire peut être évaluée à huit milliards : nous avions donc raison lorsqu'il y a quelques mois, parlant de la loi électorale, qui avait à cette époque le cens pour fondement, nous disions que la Chambre des députés ne représentait pas la Propriété, mais représentait l'Hypothèque.

Le Gouvernement provisoire, qui a frappé la Propriété d'un surcroît d'impôt, doit-il y faire concourir l'Hypothèque? C'est là une grave question. Si nous ne consultions que notre première impression, nous répondrions *non*, comme nous avons répondu *non* à toutes les questions posées en ces termes : « *Faut-il soumettre à l'impôt les inscriptions de* » *rente ?* » Non, — avons-nous répondu, — parce que l'État imposant les inscriptions de rente qu'il délivre s'imposerait lui-même.

Le crédit est un ressort qu'on ne saurait trop se garder d'affaiblir, car il fait expier cruellement plus tard les coups qui lui ont été portés. Tout ce qu'on lui a retiré violemment, il le reprend plus tard impérieusement ; il a toujours sa revanche. C'est là ce qu'on ne doit pas oublier.

Le crédit hypothécaire, tel qu'il existe, repose sur de mauvaises bases ; il faut le transformer ; il ne faut pas le violer. Le moyen de le transformer serait tout simple. Il suffirait, aux échéances fixées par les contrats, d'autoriser la Propriété à rembourser l'Hypothèque en billets à rente délivrés par l'État.

La Propriété y gagnerait la différence entre l'intérêt qu'elle payait à l'Hypothèque et l'intérêt réduit qu'elle paierait à l'État.

L'État y gagnerait de faire circuler de toutes parts ses billets à rente et de donner à l'impôt, quel que soit désormais son nom, *impôt sur le revenu* ou *sur le capital*, une garantie rigoureuse de sincérité, un contrôle qui serait une sanction.

Le propriétaire serait placé dans cette double situation : *Comme contribuable*, il aurait intérêt à réduire la valeur

de sa propriété ou de son revenu, afin de n'avoir à payer que l'impôt le plus réduit;

Comme emprunteur, il aurait intérêt à exagérer la valeur du gage, afin de s'assurer, à tout événement, la faculté d'emprunt la plus étendue.

L'impôt contrôlant ainsi l'emprunt, l'emprunt contrôlant ainsi l'impôt, l'infidélité des déclarations faites par les propriétaires serait l'exception, la sincérité serait la règle.

1848.

LES MESURES FINANCIÈRES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Nous plaçons sous ce titre l'indication sommaire des diverses réformes financières opérées par le Gouvernement provisoire dans l'élan de la victoire ou sous la pression de la nécessité :

26 février. L'échéance des effets de commerce sera prorogée de 10 jours.

27 février. Il sera organisé d'urgence des ateliers de terrassements.

1er mars. L'impôt du timbre sera suspendu dix jours avant les élections.

4 mars. Le paiement du semestre 5 0/0 échéant le 22 mars s'effectuera à dater du 6 mars.

L'impôt du timbre sur les écrits périodiques est supprimé.

7 mars. Un comptoir d'escompte est créé à Paris et dans toutes les villes industrielles et commerciales.

L'intérêt des sommes déposées aux Caisses d'épargne est fixé à 5 0/0.

9 mars. Les sommes de 101 francs et au-dessus déposées aux Caisses d'épargne seront remboursables moitié en bons du Trésor, moitié en coupons de rentes 5 0/0.

Les diamants de la couronne, l'argenterie des Tuileries et de Neuilly, les bois et les biens de l'ancienne liste civile seront vendus.

Des bois de l'Etat seront vendus par lots.

Un emprunt national de 100 millions est ouvert.

L'exercice de la contrainte par corps est suspendu.

12 mars. Les détenus pour dettes civiles et commerciales sont mis en liberté.

15 mars. Les billets de la Banque de France sont déclarés monnaie légale.

16 mars. Une imposition extraordinaire de 45 centimes sera perçue sur les quatre contributions directes.

Une somme de soixante millions sera répartie entre les divers comptoirs d'escompte.

19 mars. Les tribunaux de commerce sont autorisés à accorder un sursis aux commerçants contre les poursuites de leurs créanciers.

21 mars. Des magasins généraux seront établis : les négociants et les industriels pourront y déposer les matières premières, marchandises et objets fabriqués dont ils sont propriétaires.

25 mars. La commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations est supprimée.

26 mars. La Banque de France et les Comptoirs sont autorisés à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôts sur marchandises.

31 mars. L'exercice dans le débit des boissons est remplacé par un droit général de consommation.

15 avril. L'impôt du sel est aboli.

18 avril. Les droits d'octroi sur la viande de boucherie sont supprimés et remplacés : 1° par une taxe spéciale et progressive sur les propriétaires et sur les locataires occupant un loyer de 800 fr. et au-dessus ; 2° par un impôt somptuaire établi sur les voitures de luxe, sur les chiens et sur les domestiques mâles quand il y aura plus d'un domestique attaché à une famille.

17 avril. Le ministre des finances présentera un règlement qui modifiera le droit d'octroi sur les vins.

19-26 avril. Une contribution directe sera établie sur les créances hypothécaires.

24 avril. La volaille, le gibier, la marée, le poisson d'eau douce, les huîtres et le beurre paieront un droit d'octroi fixé au poids.

25 avril. Le bilan général de l'actif et du passif, formant le point de départ financier de la République, sera établi.

Nous réunissons également sous le même titre nos observations successives sur ces diverses mesures :

7 mars 1848.

Le danger de la situation n'est pas dans la rupture de la paix. Il est dans la perturbation de l'ordre.

L'ennemi qui nous menace, l'ennemi qui est à nos portes, ce n'est pas le despotisme armant en guerre, ce n'est pas l'Autriche, la Prusse, la Russie, etc. ; c'est le crédit battant en retraite, c'est la maison Gouin et compagnie suspendant ses paiements ; ce sont toutes les autres maisons de banque ébranlées.

Le crédit, c'est la clé de voûte du travail. Le travail, c'est l'arc-boutant de l'ordre.

Il y a dix ans que nous répétons cela sous toutes les formes, en toutes occasions, si bien que notre plume, qui a horreur des redites, est obligée de se contraindre pour revenir encore sur ce sujet qu'elle a épuisé.

Contre une agression de l'étranger qui viendrait menacer la République française, nous avons quinze cent mille Français, âgés de quarante ans, que la loi du recrutement a formés au maniement des armes; nous avons toutes les forces vives d'une nation de 35 millions d'habitants, menacée dans l'indépendance de son territoire; nous avons les sympathies de tous les peuples, avides de liberté, d'égalité, de fraternité! Rayons donc l'Europe de la carte de nos préoccupations. Effaçons du dictionnaire français le mot *Guerre:* remplaçons-le par celui de *République*. La République française voulant la paix est plus forte que toutes les Monarchies européennes voulant la guerre. Disons-nous cela, et persuadons-nous-le bien, car c'est cette conviction qui nous sauvera.

Mais, contre l'interruption du travail causée par la suspension des paiements, la restriction des crédits, le retrait des commandes, la rareté de la vente, aggravée encore par l'augmentation des salaires et la diminution de la durée de la journée de travail; contre un tel état de choses si grave, qui expose le gouvernement à se trouver en présence d'une multitude d'ouvriers sans ouvrage, de fabricants ruinés, de banquiers éperdus, quelles armes, quelles garanties, quelles ressources avons-nous? — Nous avons les excellentes intentions d'un gouvernement improvisé, et conséquemment inexpérimenté; les théories d'écrivains, conçues en dehors de toute pratique et contredites par les faits; le zèle enfin d'une garde nationale épuisée par les veilles et la fatigue, détournée du soin de ses affaires, quand ses affaires réclameraient tous ses soins. Nous ne parlons plus de l'armée; désormais il ne faut plus songer à l'employer ailleurs qu'à la défense de nos frontières, si nos frontières étaient attaquées. Insensés seraient ceux qui songeraient désormais à répondre, par la mitraille et les balles, à l'ouvrier qui ferait entendre ce cri : « Du travail ou du pain; vivre en travaillant ou mourir en combattant! »

L'armée n'a pas été *vaincue* le 24 février comme armée; elle a été *condamnée* comme institution. Trois heures ont

suffi pour prouver, une seconde fois, que les gouvernements qui s'appuyaient uniquement sur la force militaire, dans un pays où 80,000 citoyens sont appelés, chaque année, à passer sous les drapeaux, s'appuyaient sur la plus dangereuse et la plus fragile de toutes les illusions. Trois heures ont suffi pour prouver que ces seuls cris : *Vive la ligne! Vive la liberté!* suffisaient pour triompher moralement de l'armée la plus brave ainsi recrutée! Trois heures ont suffi pour donner raison à nos prévisions tant de fois exprimées. L'ordre a besoin de garanties, nous le reconnaissons; mais il faut les chercher ailleurs que dans les institutions militaires; il faut chercher ces garanties dans les institutions de crédit, d'épargne et de prévoyance.

La République, qui commence par la dictature, ne finira pas, nous l'espérons, par le despotisme. Elle fondera si largement toutes les libertés qu'il n'y aura plus lieu de s'occuper d'elles. On s'arrangera pour souffrir le moins possible de l'excès de ces libertés, comme on s'arrange pour souffrir le moins possible de l'intempérie des saisons mauvaises ou des climats rigoureux. Dans toutes les hypothèses, désormais, il faut donc mettre la liberté hors de cause, et ne plus songer à fonder l'ordre en écornant la liberté.

Le régime de l'ordre par la compression est fini; le régime de l'ordre par l'expansion commence.

Dans ce régime, ce qu'il faut, ce ne sont plus des arsenaux qui s'encombrent, mais des banques qui escomptent, des fabriques qui ne se ferment pas, des débouchés qui s'étendent, des consommateurs qui se multiplient.

Or, en ce moment, c'est le contraire qui a lieu : les consommateurs deviennent plus rares, les débouchés plus difficiles, les commandes plus faibles, les escomptes impossibles.

Voilà le danger de la situation, le vrai danger!

La plaie est vive, et nous l'avons touchée de nos mains.

Les fabricants en foule ont assiégé nos bureaux, nous disant :

— Si l'Etat ne vient pas pécuniairement à notre secours,

à défaut des banquiers chez lesquels les sources de notre crédit se sont subitement taries, nous serons obligés de fermer nos ateliers ; que deviendront nos malheureux ouvriers ?

Les commerçants, également en foule, sont accourus s'exprimant ainsi :

— Insistez pour que l'État, ou la Banque de France, nous tire de la pénible extrémité à laquelle nous allons nous voir réduits. Nos portefeuilles sont pleins de valeurs que nous ne pouvons escompter, et nous avons des engagements auxquels nous ne pouvons manquer.

Le même langage, à peu près, nous a été tenu par les banquiers des départements, auxquels leurs correspondants de Paris répondaient :

— Nous vous remettrons les fonds de vos valeurs, mais après encaissement.

Telle est la situation, dont la gravité atteste et toute l'importance du crédit, et toute l'impuissance, toute la fragilité des anciens ressorts qui faisaient mouvoir la société.

Le crédit est aux forces industrielles ce qu'est la force motrice dans une usine. Que cette force se ralentisse, tout se ralentit ; que cette force s'arrête, tout s'arrête ; que cette force fasse explosion, tout est brisé.

Pour se former une idée juste des nations modernes, ce n'est plus l'histoire qu'il faut ouvrir, c'est une grande manufacture qu'il faut étudier. Une grande manufacture résume toutes les questions : — Éducation, travail, concurrence, émulation, économie, crédit, banque, épargne, prévoyance, inconduite, misère, consommation, marchés, débouchés, transports. protection de l'industrie, liberté du commerce.

Sans doute, cela est prosaïque, mais cela est vrai. Qui le nierait s'abuserait étrangement et nous mènerait à notre perte.

De toutes parts, que vient-on demander à l'Etat ? — Vient-on lui demander de la poudre, des baïonnettes, des soldats ? — Non : on vient lui demander une assistance pé-

cuniaire ; on s'adresse à lui pour qu'il concoure activement à créer des facilités d'escompte qui empêchent le travail de s'interrompre, de s'arrêter. Cette pensée presque exclusive est générale ; elle se formule ainsi : — Comment empêcher les ouvriers de manquer de travail, comment empêcher les banques de se mettre en liquidation, comment empêcher les effets publics de se discréditer, comment empêcher la confiance de se changer en effroi et en inertie ?

Suffira-t-il, comme en 1830, de la création d'un comptoir d'escompte appelé : *Dotation du petit commerce?* Nous craignons fort que non ; et cette crainte, nous la puisons dans le rapprochement des deux époques.

En 1830, après onze jours, la révolution du 29 juillet était close le 9 août par l'avénement au trône du lieutenant-général du royaume.

Déjà onze jours se sont écoulés, et la révolution du 24 février est loin d'être close, puisque l'Assemblée constituante ne se réunira que le 20 avril.

Cette Assemblée doit être composée de neuf cents membres ; cela présage, sinon des discussions orageuses, au moins des délibérations confuses qui ne seront pas brèves.

En 1830, peu de principes avaient été mis en question ; tous aujourd'hui sont débattus, ou vont l'être.

Le Gouvernement provisoire, que toutes les industries implorent, qui mettent en lui tout leur espoir, a donc une immense tâche à remplir, s'il *veut* répondre à leur attente, et, s'il ne le *peut* pas, d'immenses difficultés à prévoir. Il vaut mieux les prévoir que les nier.

Les grands périls inspirent les grandes résolutions : les grandes résolutions gagnent les grandes victoires.

Il ne faut pas hésiter à s'écarter du sentier battu.

Entre deux dangers, il faut choisir le moindre.

Lequel est le moindre : Est-ce la rupture de la paix ? Est-ce la cessation du travail ?

Si c'est la cessation du travail qui est le danger le plus grave et le plus imminent, il faut demander au désarmement de l'armée le salut du crédit.

Il faut réunir d'urgence les officiers supérieurs les plus distingués, les intendants militaires les plus expérimentés, les hommes politiques les plus éclairés, et leur dire : — Le budget de la guerre prélève sur le budget de l'Etat 360 millions, y compris les pensions militaires ; mettez-vous à l'œuvre, et que le patriotisme vous inspire. Mais il faut que la dépense de l'armée soit immédiatement réduite de moitié. Si vous résolvez ce problème que l'armée coûte moitié moins sans que la France soit affaiblie, vous aurez rendu à la patrie un service qui aura l'éclat de la plus grande victoire.

Mais ceci n'est que la voie conduisant au but. Maintenant, voici le but :

Émission de 250 millions de bons de 100 francs à 1,000 francs, portant ce titre : BON DE TRAVAIL :

Appel fait à tous les capitaux non circulants, à tous les petits capitaux, à tous les fonds de tiroirs ;

Souscription nominative ;

Prêt aux fabricants sur consignation de leurs produits (à leur domicile, avec des garanties qu'il sera facile de prendre), dans certains cas prévus par un réglement strictement observé ;

Dotation sur une plus large échelle du comptoir destiné aux effets du petit commerce ;

Remboursement des BONS DE TRAVAIL par l'affectation éventuelle des économies résultant de la réduction opérée sur le budget de l'armée.

S'ils renouaient la chaîne des transactions qui menace de se rompre, s'ils contribuaient à rétablir la confiance, les premiers souscripteurs ne se seraient-ils pas acquis ainsi un titre à la reconnaissance du pays ?

Par l'économie, on ranimera la confiance ; par la confiance, on entretiendra le travail ; par le travail, on sauvera l'ordre ; par l'ordre, on assurera la liberté : par la liberté, on consolidera la République.

OBJECTION.

8 mars 1848.

« On ne peut diminuer l'armée en présence des *casus belli* qui sont suspendus de tous côtés sur la France.

» Si les bons de travail avaient un cours forcé, nous reviendrions aux assignats et à la dépréciation incessante de ce papier-monnaie.

»Si leur cours n'était pas forcé, ce serait un emprunt dans les conditions ordinaires, sous une forme étrange qui ne ferait que nuire à son émission ;

» Ces bons porteraient intérêt à 3 1/2 0/0 environ : ils seraient nominatifs ; obstacles évidents à leur circulation.

» Enfin la forme de remboursement serait illusoire.

» Il nous faut autre chose ; il nous faut des expédients moins révolutionnaires.

» Le paiement par anticipation des impôts de l'année 1848, par semestre, par exemple, étant décrété, cette avance suffirait largement sans doute, au gouvernement provisoire, pour lui procurer toutes les sommes dont il pourra avoir besoin d'ici à la réunion et aux délibérations de la Constituante.

» La Constituante rendra alors, sur l'assiette et sur l'importance de l'impôt, telle loi qu'elle jugera convenable et nécessaire. La nation s'imposera elle-même extraordinairement. »

Le temps nous manque pour discuter longuement ; nous répondrons donc sommairement ; aussi bien ne voulons-nous pas paraître attacher à une idée que nous avons émise une importance exagérée et exclusive.

Quelques mots d'abord sur la question de désarmement :

Si nous n'attaquons pas, qui nous attaquera ? Si nous ne menaçons aucune nationalité, quel est le souverain qui sera assez fort et assez riche pour mettre une armée en mouvement contre nous ?

Jetons un coup d'œil au-delà de nos frontières.

Sera-ce l'Angleterre qui nous déclarera la guerre? — Elle n'a pas d'armée, et le ministère britannique est à bout de voies ; l'*income-tax* va lui manquer.

Sera-ce la Belgique, qui porte dans ses flancs une Irlande en miniature qui s'appelle les Flandres ?

Sera-ce la Prusse, rongée au cœur par le communisme, aspirant à l'unité germanique, et gardant l'amer souvenir de la constitution qui lui fut promise en 1815, et qui ne lui a pas encore été donnée ?

Seront-ce les petits états de la Confédération germanique se levant de toutes parts pour réclamer des réformes et la liberté de la presse, la liberté de la presse, qui sera partout le *palladium* protégeant, contre l'absolutisme et la guerre, la République française ?

Sera-ce la Suisse radicale, qui a frayé la voie à la France républicaine, avertissement salutaire, mais inutile, donné à nos conservateurs aveugles ?

Sera-ce l'Espagne sans finances et presque sans gouvernement ?

Sera-ce l'Autriche, ce faisceau mal uni de nationalités, les unes rivales, les autres ennemies, toutes ombrageuses, lorsque ses mains ont déjà tant de peine à retenir la Lombardie prête à leur échapper ?

Sera-ce l'Italie, affamée d'indépendance et de liberté ?

Sera-ce enfin la Russie, à laquelle, il est vrai, ne manquent ni les hommes, ni le fer, ni l'or ? La Russie s'abuserait étrangement si elle se croyait assez forte pour risquer contre nous une agression injuste. Elle aurait sa retraite de Paris comme nous avons eu notre retraite de Moscou, avec cette différence que ce ne serait pas la rigidité du climat qui triompherait de ses armes, mais l'ardeur des sentiments de liberté, d'égalité, de fraternité, dont tous les peuples sont animés. L'Allemagne, dont il faudrait traverser le territoire, vaincrait moralement les Cosaques, comme la population de Paris a vaincu moralement la Ligne en criant : *Vive la Liberté! Vive la Ligne!* L'Allemagne crierait : *Vivent*

Les Cosaques! Vive la Liberté! Les Cosaques n'auraient pas touché à nos frontières qu'ils seraient ainsi défaits. Telle est la puissance invincible des idées que le temps a mûries.

Ne nous créons pas des périls réels pour écarter des périls imaginaires.

Ne nous inquiétons pas de la guerre, ne nous inquiétons que de l'ordre.

Cela dit, parlons des BONS DE TRAVAIL.

Il ne s'agit pas de leur donner un *cours forcé !*

Il ne s'agit pas de revenir aux *assignats !*

Il ne s'agit pas de s'épouvanter des mots !

L'idée des assignats était une idée juste et salutaire ; c'est l'abus qui l'a faussée et qui en a fait un instrument de ruine. En août 1793, l'émission des assignats s'élevait à 5 milliards ! C'est aussi l'abus des actions de chemins de fer qui a amené la dépréciation des cours. Si au lieu de créer des actions de chemins de fer, dont la prime exagérée n'a servi qu'à donner aux concessions une maturité hâtive et fatale, on avait émis des BONS DE CHEMINS DE FER au fur et à mesure des travaux, et en réservant à l'État l'exploitation exclusive des grandes lignes, ainsi que nous l'avions proposé, en serait-on où l'on en est ? Évidemment non. Tout le monde en convient.

« *Sans cours forcé*, dit-on, *les* BONS DE TRAVAIL *ne sont qu'un emprunt dans les conditions ordinaires, sous une forme étrange qui ne ferait que nuire à son émission.* » C'est ce que l'on prétend, c'est ce que nous contestons.

Les BONS DE TRAVAIL sont un moyen d'emprunt, cela est vrai, mais avec cette différence qu'au lieu de s'adresser aux grandes maisons de banque dont les caisses ou se vident ou se ferment en ce moment, on s'adresse au patriotisme de tous les petits capitaux, et on crée une valeur qui manque à la circulation : *le billet à rentes*. Le billet de banque, improductif d'intérêt, est insuffisant. Comment ! j'échange de l'argent, de l'or, le seul inconvénient est le poids du métal, contre un papier facile à s'égarer, que la flamme peut

dévorer, que l'art du faussaire peut contrefaire, qui n'a par lui-même intrinsèquement aucune valeur, et ce papier ne me produit aucun intérêt, ce billet ne me donne aucune rente !

LE BILLET A RENTE est à créer ! Le BON DE TRAVAIL était, sous un nom de circonstance, un pas fait dans cette voie. C'était à la fois un service rendu par le patriotisme au crédit et au travail, à la circulation et à l'épargne.

« *Ils seraient nominatifs : cet obstacle nuirait à leur circulation.* »

Nous n'avons jamais dit que les BONS DE TRAVAIL dussent être nominatifs.

Nous avons dit seulement que la souscription serait nominative, et voici comment nous l'entendions :

Un registre aurait été ouvert, soit au Trésor, soit à la Banque, où l'on aurait inscrit les noms de tous les preneurs de BONS DE TRAVAIL.

Cette liste aurait été publiée par la voie des journaux.

L'État aurait eu ainsi ses *tables de confiance*, et au jour de la reconnaissance publique, il aurait pu dire : « Voilà » les noms de ceux qui n'ont pas désespéré de la fortune » de la France, et qui se sont empressés d'y associer la » leur ! »

« *La forme de remboursement serait illusoire.* » D'abord, il est à remarquer que la garantie de l'État n'aurait été qu'éventuelle, puisqu'il ne s'agissait pas de *donner*, mais de *prêter* à l'industrie, au commerce, à la Banque, au travail enfin, sur des garanties solides, sur des gages sérieux. Ensuite, qui peut nier que l'État serait évidemment plus riche de tout ce qu'il ne dépenserait pas en armements aussi ruineux qu'inutiles ? Si depuis quinze ans la France avait réduit de moitié la dépense de son effectif militaire, ses finances ne seraient pas dans l'état où elles sont, ses canaux seraient finis, ses chemins de fer achevés, la valeur des actions de ces chemins de fer reposerait sur une base solide : — sur un produit. Pourquoi depuis quinze ans s'est-on opiniâtré à entretenir un effectif considérable que n'exigeait

nullement l'état de l'Europe ? — C'est que le gouvernement considérait l'armée comme la plus solide garantie du trône. Trois heures ont suffi pour faire justice de cette illusion, qui a coûté à la France plus de trois milliards.

« *Il nous faut des expédients moins révolutionnaires.* » Ce n'est pas avec les petits remèdes que l'on guérit les grands maux ; ce n'est pas avec des palliatifs qu'on triomphe des crises. Sur cette question comme sur tant d'autres questions, vous verrez que nous aurons encore la douloureuse satisfaction d'avoir raison.

« *Attendre que la Constituante se soit assemblée, qu'elle ait réformé l'assiette de l'impôt, et décrété un impôt extraordinaire,* » c'est attendre que le Travail et le Crédit, ces deux roues d'engrenage dont l'une fait mouvoir l'autre, se soient brisées ; c'est attendre que les ateliers se soient fermés, que l'ouvrage manque aux ouvriers dont on égare l'esprit et dont on exalte les exigences par des promesses chimériques qui aboutiront à de cruelles et rapides déceptions ; c'est jouer le sort de la République française sur la carte d'une crise industrielle.

---

9 mars 1848.

Tout le corps diplomatique va être renouvelé. Nous regrettons, quant à nous, de voir le Gouvernement provisoire verser dans l'ornière. Nous l'avons dit bien des fois : *Plus d'ambassadeurs, de ministres plénipotentiaires, de chargés d'affaires, ni de secrétaires d'ambassades ;* des consuls, rien que des consuls. La France n'a besoin de rien de plus pour protéger efficacement ses nationaux et discuter utilement les intérêts de son commerce et de son industrie. Plus de doubles emplois ! plus de dépenses inutiles ! La France a besoin de toutes ses ressources pour sauver son crédit et accomplir les réformes qu'exige le bien-être populaire.

Nous avons :

10 ambassadeurs qui nous coûtent 1.470,000 francs ;

21 ministres plénipotentiaires qui nous coûtent 1,300,000 francs ;

33 secrétaires d'ambassade qui nous coûtent 323,000 fr.;

A quoi tout cela nous sert-il ? A rien, absolument à rien ; si ce n'est parfois à nous susciter des difficultés, des rivalités, des complications.

Supprimez cela, ce sera une économie de.	2,923,000 fr.
Plus, *pour divers*, ch. III	155,000
Frais de voyages et courriers, chap. IV . .	600,000
Total.	3,678,000 fr.

Raffermissez votre crédit, et 3,678,000 francs d'économies ne tarderont pas à représenter un capital facultatif d'emprunt de 100 millions.

Que les révolutions qui emportent les trônes emportent donc aussi les abus !

---

11 mars 1848.

Les circonstances sont telles qu'elles nous font considérer comme un devoir de nous abstenir de toute réflexion ; nous n'en ferons qu'une seule : nous voyons bien qu'on fait ressource de *tout*, mais nous ne voyons pas qu'on ait encore fait une seule économie sur *rien*.

Ils ne suffit pas de parler des charges que la Monarchie a léguées à la République ; ces charges, il faut les supprimer : le plus tôt sera le mieux. Il ne suffit pas d'annoncer la suppression des sinécures et des dépenses inutiles ; cette suppression, il faut l'opérer sans retard. L'économie seule peut amener la confiance, la confiance le crédit, le crédit le travail, et le travail sauver l'ordre et la liberté.

---

18 mars 1848.

Oser c'est prévoir ! Prévoir c'est oser ! Oser à temps est le moyen de ne pas céder tardivement. On cède trop, on n'ose pas assez.

C'est là ce que nous disions depuis dix-sept ans.

C'est là ce que nous disons depuis dix-sept jours.

Aujourd'hui le *Moniteur universel* et le Gouvernement provisoire nous donnent pleinement raison.

Le Gouvernement provisoire avoue, il reconnaît, il proclame les illusions dans lesquelles il s'était bercé.

Il avoue que toutes les mesures qu'il a décrétées jusqu'à ce jour : — Vente des diamants de la couronne ; vente des domaines de la liste civile ; limitation du remboursement des sommes au-dessus de 100 francs, par les caisses d'épargne ; ouverture d'un emprunt national en rentes 5 0/0 : fondation de comptoirs d'escompte décorés du nom de comptoirs nationaux ; assimilation des billets de banque à la monnaie légale et métallique, etc. ; il avoue que toutes ces mesures partielles ont été insuffisantes. Elles devaient l'être ! Nous l'avions prévu, et nous l'avions annoncé.

Il proclame que les deux grandes nécessités de la situation sont : le travail ; l'armée.

Il décrète :

1° Qu'il sera perçu, temporairement, 45 centimes du total des rôles des quatre contributions directes de l'année courante ;

2° Que les détenteurs des bons du Trésor, créés antérieurement à la date du 24 février 1848, pourront les échanger contre des coupons de l'emprunt national rente 5 0/0 au pair, et que, dans le cas où l'échange ne serait pas accepté, ces bons seraient remboursés par le Trésor public, en espèces, dans les six mois du jour de leur échéance :

3° Qu'une somme de soixante millions sera répartie entre les divers comptoirs institués par le décret du 9 mars courant.

Mesures tardives et encore insuffisantes !

Nous ne craignons pas de l'affirmer.

Nous disions le 25 février : « Ce moment appartient aux » grandes mesures et aux grandes idées. »

Nous disons le 17 mars : « Ne laissons pas échapper ce » moment : ne laissons pas éteindre le feu qui doit tout pu-

» rifier ; ne laissons pas amoindrir la révolution, discrédi-
» ter la République. »

C'est la discréditer, que de procéder ainsi par demi-mesures, qui nous font tomber au rang de débiteurs véreux marchant à la banqueroute par le chemin tortueux des attermoiements.

Vous êtes l'État, vous êtes la France, vous êtes le Gouvernement.

Vous avez le droit et le devoir de nous sauver.

Sauvez-nous.

Ce sera votre honneur !

Vous le pouvez.

Mais chassez toute illusion, écartez toute erreur.

Illusion de croire que ce sera avec cent millions de dotation aux comptoirs d'escompte, que vous rendrez au travail son cours, imprudemment détourné et violemment interrompu !

Erreur d'imaginer que la force de la France républicaine soit dans le nombre des baïonnettes ou des canons !

Ce qu'il y avait, ce qu'il y aurait encore à faire, le voici :

Profiter de ce que toutes les fortunes, toutes les existences sont menacées, en ce moment, pour élever l'État du rang de *percepteur* au rang d'*assureur*.

Convertir tous vos extraits de rôles en *polices d'assurances*.

Inscrire sur ces mêmes polices : *Risque en cas de révolution*. . . . . fr.

Apprécier ce risque et fixer largement la prime en raison du risque.

Ne demander la prime qu'à ceux qui courent le risque.

Demander trop, plutôt que trop peu ; il en coûte moins de donner une fois que deux, parce que la seconde fois on craint le tour de la troisième.

Ces idées admises : — L'État assure non-seulement la jouissance, mais encore l'hérédité de la propriété. Elle est menacée ; il est donc en droit d'élever la prime. L'enregistrement en matière de successions prélève en *ligne directe*

1 fr. par 100 fr. sur les biens immeubles ; en *ligne collatérale* 6 fr. 50, 7 et 8 fr. pour 100 fr. Ces droits peuvent être doublés, au moins ceux perçus sur la ligne collatérale.

Supprimer sans hésiter tous les octrois et toutes les barrières intérieures, qui font obstacle à la consommation, afin de lui imprimer une forte secousse en avant, une salutaire impulsion. Le crédit sans la consommation, c'est le cours d'eau qui ferait mouvoir la meule d'un moulin dans un pays où personne n'achèterait de farine.

Réduire à 20 centimes la taxe des lettres; affranchissement préalable.

Confondre l'impôt du sel dans le prix de la denrée en expropriant avec indemnité tous les exploitants et fabricants de sel; réunir les débits de sel aux débits de tabac; faire du sucre étranger un fret pour notre marine et un impôt dont le produit soit égal à celui du tabac. Bref : *Le sucre et le sel* A BON MARCHÉ.

Racheter toutes les concessions de mines, toutes les exploitations de chemins de fer : ce sont là les véritables *ateliers nationaux.*

Eteindre la dette flottante.

Liquider le passé ; l'amnistier, et non l'accuser. Amnistier, c'est prouver sa force; accuser, c'est trahir sa faiblesse.

Arrêter court toutes les dépenses inutiles ou exagérées. S'il y a cent quatre-vingt millions de dépenses à supprimer ou à réduire, — c'est le moins, — chaque semaine est une perte pour l'Etat et un surcroît de charges pour le contribuable de 3,500,000 francs. Pour cela, le ministre des finances n'a qu'à dire à ses collègues : Votre budget est limité à telle somme ; arrangez-vous pour vous renfermer dans cette limite. Toute nécessité impérieuse est ingénieuse.

Objections contre ce qui précède :

— Tout ce qui vient d'être énuméré est bien facile à écrire.

Nous répondons :

— Cela n'est pas difficile à faire au lendemain d'une révolution. Dans six mois, cela sera impossible;

Ou l'ordre sera rétabli, et l'égoïsme aura reconquis sa force de résistance et son aveuglement;

Ou l'anarchie nous entraînera à la guerre et à la banqueroute; et la peur aura tout discrédité, tout avili.

C'est ce qu'il importe de prévenir.

Comment?

Nous allons le dire :

En nous convertissant en rentiers sur l'État, en fondant ainsi une véritable assurance mutuelle;

En nous demandant notre argent;

En nous donnant contre notre argent, à notre choix :

Soient des rentes *trois pour cent* à 50 francs; intérêt à 6 0/0 et probabilité de doubler son capital.

Soient des billets à rente à 3 fr. 65 c. par an, *un centime par jour* (meilleure forme donnée aux bons du Trésor); plus 1 fr. 35 c. servant à constituer des lots, comme pour les obligations de la ville de Paris. Ensemble 5 0/0.

Les rentes 3 0/0 serviraient aux placemens;

Les billets à rente, de 100 fr. à 1,000 fr., serviraient à la circulation et à toutes les transactions.

Nous porterions tous notre argent au Trésor, pour avoir soient des billets à rente, soient des inscriptions de rente.

L'argent ne servirait plus qu'au paiement des objets ou des sommes au-dessous de 100 fr.

C'est ce qui existe en Angleterre et en Allemagne.

Pourquoi donc cela n'existerait-il pas en France?

Le billet à rente, c'est le bon du Trésor démocratisé.

L'inscription de rente et le billet à rente sont deux leviers d'une force incomprise. Qu'une main ferme s'en empare, et tous les obstacles que nous avons à vaincre s'évanouiront comme des fantômes.

Avec l'argent que, tous en foule, nous porterions au Trésor, l'État donnerait à tous les grands travaux inachevés une vigoureuse et salutaire impulsion; tous les ouvriers sans travail qui affluent à Paris, il les mettrait dans des

wagons qui les transporteraient jusqu'au point où les travaux attendent des bras; il finirait tous les chemins de fer, tous les canaux, etc., ce qui vaudrait mieux que d'entretenir dispendieusement une garde mobile qui n'a rien à garder, puisque la royauté a quitté le territoire français, puisque le commerce ne menace pas l'ordre, puisque l'industrie ne met pas en question la liberté, puisque ceux qui ont peu de sympathies pour la République renferment discrètement dans leur sein le secret de leurs rancunes.

Toutes ces grandes administrations de chemins de fer, tous ces immenses travaux à surveiller donneraient à l'État le moyen d'opérer la réduction de notre armée, sans perturbation, sans rigueurs, et sans trop accroître le chiffre des pensions militaires, qui dépasse 40 millions par an.

Dans cet ordre d'idées, l'Etat grève la propriété par l'impôt, mais il la dégrève par l'hypothèque, en faisant cause commune avec la propriété contre l'hypothèque. Ce que l'Etat fait perdre à l'hypothèque, il le fait gagner à la propriété; ce qu'il fait perdre à l'usure, il le fait gagner à l'agriculture.

L'État prête *directement* à la propriété immobilière.

Il prête *indirectement* à l'industrie et au commerce par l'entremise des comptoirs d'escompte.

Le Trésor public devient ainsi le grand réservoir où tout le monde verse l'argent dont il n'a pas l'emploi, soit contre des billets à rente, soit contre des inscriptions de rente, et où chacun puise en raison des gages qu'il donne.

Encore une fois, demandez-nous donc notre argent; nulle part il ne sera plus en sûreté que dans les mains du travailleur, qui l'aura reçu des vôtres en paiement de travaux utiles enrichissant le pays, abaissant le prix des transports, facilitant la consommation.

Les comptoirs, dotés même de 100 millions, ne seront que des palliatifs.

Pour avoir voulu organiser prématurément le travail, on a désorganisé la consommation.

Organisez la consommation, voilà ce qui importe et ce qui presse.

Soyez cet ange dont parlait Lamartine le 24 août 1847 (1).

Lamartine, aujourd'hui au pouvoir, n'y doit pas être ce qu'y était son prédécesseur, M. Guizot.

Ce ne serait rien d'avoir déposé la royauté aveugle, si nous n'avions pas en même temps détrôné les discours impuissants.

L'Etat ne doit rien promettre que ce qu'il pourra tenir; il doit tenir ce qu'il a promis.

Le Gouvernement provisoire a institué au palais du Luxembourg une *Commission de gouvernement pour les travailleurs;* pourquoi n'instituerait-il pas au palais des Tuileries une *Commission de gouvernement pour rechercher et préparer les meilleurs moyens de gouvernement?*

Écrivains, publicistes, économistes, journalistes, administrateurs, financiers, etc., tous les travailleurs enfin, dans

---

(1) « Je me suis quelquefois posé à moi-même cette hypothèse étrange dans mes pensées, pour juger de la vérité ou de la fausseté des systèmes de gouvernement en matière de travail et d'échange, comme en matière de législation politique : Supposons, me suis-je dit, que le commerce, l'industrie, l'impôt, le travail du peuple soient gouvernés, non par une chambre de privilégiés de l'industrie et de propriétaires d'usine, exclusivement jaloux de vendre cher les produits de leur fabrication et les fruits de leurs champs, mais par un esprit d'un ordre impartial et supérieur à l'humanité, par un ange si vous voulez; par un législateur divin, éclairé, animé, dévoré par la lumière, et par la justice, et par la charité de Dieu lui-même pour ses créatures. Que ferait cet ange chargé de régir, d'équilibrer, de niveler, de gouverner cette province de l'humanité? Évidemment, messieurs, comme la vie est le premier des dons du ciel, il s'efforcerait de mettre la vie sous toutes les formes à la portée de la plus grande masse possible de créatures humaines, et puisque toute créature ici-bas, excepté les oiseaux du ciel, est obligée de payer un certain prix pour le loyer de son existence sur la terre, comme un locataire divin d'une partie de temps et d'une partie d'espace sur ce globe, l'esprit céleste mettrait cette location, cette vie, les aliments, les vêtements, les logements, les outils, les nécessités, les jouissances, la reproduction de l'espèce elle-même au plus bas prix possible : il prendrait notre mot : *la vie à bon marché!* Il l'inscrirait, comme la devise de sa civilisation, sur les bannières du peuple! sur le frontispice de son gouvernement. — LAMARTINE. »

l'ordre politique, administratif, financier, économique, seraient admis à présenter à cette commission le tribut de leurs méditations ou de leur expérience.

D'ici au 20 avril, il y a encore trente jours.

Vingt jours, — vingt nuits, s'il le fallait, — pourraient être employés à réunir ces matériaux, à les mettre en ordre, à les élaborer, à les choisir, pour servir aux travaux et aux discussions de l'Assemblée nationale.

Le salut de tous doit être la pensée de chacun.

Si l'on veut ranimer la confiance, il ne faut pas laisser le patriotisme s'éteindre et l'impuissance se trahir.

Quand le navire fait eau, tout passager est matelot. C'est son devoir; c'est aussi son droit.

---

19 mars 1848.

De toutes parts nous entendons dire : l'or et l'argent se cachent; l'or et l'argent ont fui; ils ne circulent plus : c'est la raison pour laquelle le travail languit, la consommation souffre, le Trésor public est contraint de décréter chaque jour un expédient nouveau qui soit moins inefficace que celui de la veille.

Erreur !

L'or et l'argent n'ont pas eu le temps de fuir, et ils sont infiniment plus difficiles et plus périlleux à cacher qu'on ne le croit; à peu de chose près, ils circulent sous la République comme ils circulaient sous le gouvernement constitutionnel.

L'or et l'argent ont judicieusement compris que le moyen d'échapper au danger de la crise, ce n'était pas de se blottir dans des sacs de toile : ils ne demandent qu'à prouver qu'ils sont braves. Ils le montrent quand ils affluent chez le percepteur : mais cela ne suffit pas. L'or et l'argent sont une quantité limitée.

La méprise commune que nous relevons tient à l'idée

fausse qu'on a, et au compte inexact qu'on se rend du rôle que joue le numéraire dans toutes les transactions.

Ce rôle est très faible.

C'est à peine si le numéraire est au crédit ce que 1 est à 10.

Le numéraire, injustement accusé, n'a donc dans cette déplorable panique que la plus faible part, en admettant même qu'il en ait une; la plus forte doit être attribuée au crédit.

Ce n'est pas le numéraire qui a disparu, c'est le crédit qui s'est éteint.

Comme le numéraire, le crédit n'existe pas par lui-même : il n'existe que par la confiance.

Le numéraire a un inconvénient et un avantage : l'inconvénient qu'il a, c'est d'être étroitement limité ; l'avantage qu'il possède, c'est d'être indépendant, c'est de relever de lui seul.

Le détenteur de numéraire fait ce qu'il veut ; il peut en disposer à son gré. Il n'en est pas ainsi du crédit : le moins dont celui-ci ait besoin, c'est du concours de deux volontés ; c'est du mariage de deux signatures. N'a pas de crédit qui en désire, voulût-on en faire le meilleur emploi.

Le crédit, isolément, n'étant pas libre, le crédit étant à la confiance ce que le serf est à la glèbe, on ne peut donc pas non plus, sans injustice, s'en prendre au crédit.

Accuser le numéraire, accuser le crédit, c'est perdre son temps ; il n'y a qu'une seule chose à tenter, c'est de ressusciter la confiance.

On ne demande de toutes parts qu'à en avoir !

Mais seul, le Gouvernement provisoire peut nous en donner ; qu'il nous en donne !

Qu'il s'abstienne de tous choix fâcheux.

Qu'il fasse d'admirables proclamations comme celle du 16 mars, et qu'il ne fasse plus de déplorables circulaires comme celle qui avait semé dans tous les esprits l'irritation.

Qu'il cesse au plus tôt de gaspiller l'argent des contri-

buables en semblants de travaux, lesquels sont des primes qui attirent à Paris des fainéants au détriment des travailleurs sans ouvrage. Les travaux utiles et urgents ne manquent pas.

Qu'il ne procède pas par demi-mesures. Toute amputation nécessaire doit être faite sans hésitation pour être faite sans danger. La prudence doit prévenir la gangrène ; elle ne doit pas l'attendre.

Qu'il ne se borne pas à annoncer qu'il supprimera toute dépense inutile et réduira toute dépense exagérée. Qu'au lieu de l'annoncer, il le fasse. Il n'y a rien de tel que l'économie dont on donne l'exemple pour inspirer ou rétablir la confiance dont on a besoin.

Que craint-on ?

On ne craint pas que le Gouvernement provisoire ne soit trop hardi, on craint qu'il ne soit trop faible.

Qu'il montre que cette crainte est sans fondement, et, par l'économie, la confiance ne tardera pas à renaître, et par la confiance le crédit. Alors on ne demandera plus : Où donc sont l'or et l'argent ?

---

21 mars 1848.

Nous detestons l'exageration. En n'evaluant qu'à 4 millions de francs par jour, 1 milliard 460.000.000 de francs par an les depenses et les charges inscrites au budget de l'État, nous restons au-dessous de la vérité. Par ce chiffre de 4 millions de francs de dépenses par jour, on voit où nous conduit tout retard apporté dans la réduction des dépenses inutiles. Il est facile de s'élever contre les dilapidations du gouvernement déchu, mais il serait coupable de les imiter. Or, n'est-ce pas les imiter que de nommer, comme on vient de le faire, de nouveaux conseillers d'État? Le nombre des conseillers d'État ne suffisait-il pas ? Sont-ce les besoins du service qu'on a consultés, ou n'a-t-on ce-

dé qu'à des considérations personnelles ? Était-ce là une nécessité bien impérieuse, une dépense bien urgente ?

Depuis un mois qu'il est installé et qu'il fonctionne, est-il une seule économie que le Gouvernement provisoire ait faite, — une seule ? Toutes les dépenses s'augmentent, aucune ne se réduit, et l'on veut que la confiance se rétablisse ! On veut l'impossible, on demande ce qui serait insensé.

Si l'on veut entrer dans la voie de l'économie en procédant par le détail, on se fourvoiera, on échouera.

Toute fonction menacée démontrera qu'elle est indispensable, tout traitement mis en question qu'il est à peine suffisant.

Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder.

Il faut procéder comme procède la Nécessité. La Nécessité est une baguette féerique, une puissance divine. Que de difficultés réputées invincibles n'a-t-elle pas vaincues? Que de problèmes déclarés insolubles n'a-t-elle pas résolus ? Que de prodiges n'a-t-elle pas accomplis ? Que de prodiges n'accomplira-t-elle pas encore? Il faut être absolu comme elle, et dire, en ne consultant que les ressources bien assurées :

Le budget des dépenses de l'État ne devra pas dépasser la somme fixée à...

Le budget de chaque département ministériel ne devra pas excéder le chiffre de...

Cherchez les économies, cherchez-les bien, et vous les trouverez, si vous ne craignez pas d'engager la lutte corps à corps avec chaque abus, si vous savez écarter les complications et vous affranchir des considérations.

Le moyen de ne pas s'égarer est de commencer par planter des jalons, par établir des règles, par proclamer des principes généraux, en s'interdisant de les enfreindre.

La réorganisation des administrations centrales dans les départements ministériels, si elle est judicieuse, adoptera ces deux limites :

Le traitement des directeurs généraux ne pourra être *au-dessus* de 20.000 francs.

Le traitement d'aucun employé ne pourra être *au-dessous* de 2.000 francs.

20.000 francs, ce n'est pas trop, si l'État veut pouvoir faire concurrence à l'Industrie et au commerce, et appeler à lui des hommes éminents, qui *simplifient* les rouages, qui sachent découvrir les économies utiles, et qui soient capables de donner au service dont ils auront la responsabilité l'impulsion qui servira à mesurer la puissance de leur initiative et de la justesse de leurs idées.

2.000 francs, c'est le moins qu'on puisse donner à tout employé, si l'on exige de lui des garanties réelles de capacité et de moralité, si l'on veut être en droit de lui demander dix heures de bon travail.

Il faut changer l'esprit de la bureaucratie ; il est détestable ; il faut le rendre excellent. Cela n'est pas impossible.

L'esprit de la bureaucratie n'est mauvais que parce qu'on l'a vicié en tournant en dérision le zèle, en décourageant l'initiative, en appliquant sans distinction l'épithète de *faiseurs* à l'activité féconde et à l'agitation fébrile, aux employés capables et aux brouillons présomptueux. Les employés capables ont alors éteint en eux le feu sacré qui les consumait, ce feu sacré, qu'un général [1] interrogé par Napoléon définissait ainsi : « D. « Qu'est-ce que le feu sacré ? — R. Plus qu'on ne doit, Sire. » Ils se sont résignés à faire de l'égalité par en bas, en passant sous le niveau de la platitude envieuse et impuissante. C'est ainsi que se sont établis dans les bureaux ministériels le despotisme de la Médiocrité et le règne de la Minutie.

L'esprit de la bureaucratie deviendra excellent aussitôt qu'on sera certain, en se faisant distinguer, d'être justement apprécié ; aussitôt que le mérite qui nuisait cessera de nuire, et, au contraire, servira ; aussitôt qu'on avancera

(1) Le général de division Alexandre de Girardin.

par les motifs mêmes qui vous empêchaient d'avancer et qui risquaient de vous faire destituer.

Mais qu'on ne se fasse pas d'illusions ; on n'aboutira qu'à des économies insignifiantes si l'on se borne à *réduire:* pour arriver à des économies importantes, il faut *simplifier*.

Dans ce mot, il y a tout un nouveau monde administratif à découvrir !

---

25 mars 1848.

La proclamation suivante vient d'être affichée :

AUX CLUBS DÉMOCRATIQUES DE PARIS.

« La République serait un mensonge, si elle ne devait être que la substitution d'une forme de gouvernement à un autre. Il ne suffit pas de changer les mots, il faut changer les choses.

» La République, c'est l'émancipation des ouvriers, c'est la fin du règne de l'exploitation, c'est l'avénement d'un ordre nouveau qui affranchira le travail de la tyrannie du capital.

» Liberté, égalité, fraternité !

» Cette devise, qui brille au front de nos édifices, ne doit pas être une vaine décoration d'opéra.

» Point de hochets ! Nous ne sommes plus des enfants. Il n'y a pas de liberté quand on manque de pain ! Il n'y a pas égalité quand l'opulence s'étale à côté de la misère ! Il n'y a pas fraternité quand l'ouvrière se traîne avec ses enfants affamés aux portes des palais !

» Du travail et du pain !

» L'existence du peuple ne peut rester à la merci des frayeurs ou de la malveillance des capitaux.

» Les sociétés populaires qui partagent ces principes sont invitées à choisir trois délégués, qui se réuniront en comité central des élections, dimanche 26 mars, à onze heures précises du matin, dans la salle des Conférences, rue des Poirées, près la Sorbonne.

» Les délégués des clubs seront seuls admis, et devront être porteurs de pouvoirs en règle de leurs sociétés respectives.

» L.-A. Blanqui, président de la *Société Républicaine centrale*.

» Michelot, président du club de la *Sorbonne* ou de la *Jeune-Montagne*.

» Feuillâtre, président du *Club des Travailleurs*.

» Mouton, de l'*Union des Travailleurs*.

» P. Séguin, de la *Société politique des Ouvriers*.

» Dezamy, du *Club des Gobelins*.

» Villain, des *Droits de l'Homme*.

» Chipron, du *Club Popincourt*.

» Baudin, du *Club de l'Avenir*.

» X. Durrieu, un des délégués de la *Société Républicaine centrale*. »

Simples questions posées :

Il faut changer les choses! Soit. Mais comment?

Il faut affranchir le travail de la tyrannie du capital! Soit. Mais comment?

Du travail et du pain! C'est, en effet, ce qui presse. Mais comment ranimera-t-on le travail sans le crédit, et comment aura-t-on du pain sans le travail?

On peut saisir l'argent où il est, l'argent est saisissable, mais le crédit ne l'est pas! On achète à crédit, on vend à crédit, on travaille à crédit. Le crédit, c'est l'escompte de l'avenir. Pas d'avenir, pas de crédit. Le crédit représente au moins pour dix millions de travail, quand l'argent en représente pour un million. Déclarer la guerre à l'argent, c'est éventrer le crédit; éventrer le crédit, c'est éventrer la poule aux œufs d'or. Confiance et menace s'excluent. Le crédit est personnel; il ne se dérobe ni ne se donne. Le crédit, c'est l'homme.

Les sociétés populaires convoquées auront beau choisir dans leur sein les délégués les plus capables, elles ne remplaceront pas le crédit par le numéraire, et l'argenterie tout entière des Parisiens, envoyée à l'hôtel des Monnaies

pour y être fondue, n'y pèsera jamais le poids d'un seul homme qui nous donnerait un an de sécurité.

---

25 mars 1848.

La République proclamée, en France, le 21 septembre 1792, a commis des excès; donc la République proclamée le 24 février 1848 commettra les mêmes; la République est tombée une première fois, donc la République aura une seconde fois le même sort; telle est la conclusion rigoureuse qu'il faudrait tirer de l'article du *Constitutionnel*, qui se fait de l'abus et de la dépréciation des *assignats* un argument contre l'emploi et la valeur du *papier-monnaie*

De ce qu'on a abusé d'une chose s'ensuit-il que l'on n'en doive plus user? De quoi n'a-t-on pas abusé? — De la Monarchie et de la République, de la paix et de la guerre, de la gloire et de la richesse. Quel est le ressort qu'on n'ait pas faussé? Quel est le levier qu'on n'ait pas brisé?

Aujourd'hui le passé ne saurait plus être un argument ni pour ni contre rien. Ce n'est plus dans sa mémoire, c'est dans sa raison qu'il faut puiser ses motifs. Ce qui, en d'autre temps, a échoué, réussira, ce qui a réussi échouera. Les plus utiles inventions ont commencé par être condamnées au nom de l'expérience, avant que l'expérience ne subît la peine du talion.

Rayons donc de notre dictionnaire le mot *assignats*; laissons-le dormir dans l'histoire où il précède ceux-ci : *émigration*, *échafaud*, *guerre*, *massacres*. Les hommes sérieux s'attachent à la chose et non au mot. En réalité, est-ce que les *inscriptions de rente* ne sont pas un Papier-monnaie? Est-ce que les *bons du Trésor* ne sont pas un Papier-monnaie? Est-ce que les *billets de la Banque de France* et de ses comptoirs ne sont pas un Papier-monnaie? Est-ce qu'en Angleterre, en Autriche, en Prusse, dans toute l'Europe, la France à peu près seule exceptée, le Papier-monnaie n'a pas pris la place du numéraire? Mais

en France, on se défie du Papier-monnaie. La belle raison ! Ce doit être un motif pour combattre cette défiance si elle est excessive et aveugle. Les écrivains, surtout ceux de la presse périodique, ont, si je ne me trompe, pour tâche et pour devoir, non d'entretenir les erreurs, mais de les détruire. Nous sommes les pionniers du peuple ; c'est à nous à lui frayer la route, à la lui élargir, à l'aplanir, à en combler les ornières, de telle sorte qu'il la puisse parcourir en toute sûreté sans danger d'y verser.

Qu'avons-nous proposé ?

Avons-nous proposé d'émettre des billets à rente pour précipiter l'État dans l'inconnu de la guerre ou de l'industrie, pour fonder des ateliers sociaux, ou accroître encore le nombre de nos arsenaux ? — Non. Loin de demander qu'on augmentât notre effectif militaire, nous avons, sans hésiter, demandé qu'on le réduisît ; nous avons dit que le vent des révolutions serait tel en Europe, qu'il éteindrait le feu de la guerre si l'on tentait de l'y allumer ; nous avons insisté et nous insistons encore sur la nécessité et l'urgence d'économies radicales. Nous n'avons pas engagé le gouvernement, alors qu'il fléchit sous le poids d'un fardeau déjà trop lourd pour ses épaules, à aggraver, inconsidérément, inopportunément, la charge qu'il est impuissant à porter. L'inhabileté de l'État est attestée par la périodicite des révolutions. Nous n'avons pas demandé à un aveugle de conduire un borgne.

Nous nous sommes bornés à proposer que les billets à rente, agissant par la double puissance d'un intérêt certain, facile à décompter, combiné avec la chance de gagner des lots tirés au sort, fussent émis dans des limites telles qu'en réalité ce ne fût pas une ÉMISSION, mais une CONVERSION.

L'État délivrant des billets à rente contre des bons du Trésor : — Conversion.

L'État délivrant des billets à rente ou des inscriptions de rente 3 0/0 à 50 fr. aux déposants des caisses d'épargne

placés dans la catégorie des dépôts de 101 à 2,000 fr. : — Conversion.

L'État délivrant des billets à rente ou des inscriptions de rente 3 0 0 aux titulaires de cautionnements : — Conversion.

L'État délivrant des billets à rente ou des inscriptions de rente 3 0/0 aux actionnaires des chemins de fer : — Conversion.

L'État délivrant des billets à rente ou des inscriptions de rente 3 0/0 aux actionnaires des canaux : — Conversion.

L'État délivrant des billets à rente ou des inscriptions de rente 3 0/0 aux concessionnaires et actionnaires des mines : — Conversion.

L'État délivrant des billets à rente ou des inscriptions de rente 3 0/0 aux fabricants de sucre de betterave : — Conversion.

L'État délivrant des billets à rente ou des inscriptions de rente 3 0/0 aux extracteurs et évaporateurs du sel : — Conversion.

L'Etat délivrant des billets à rente à la Propriété pour l'aider à se libérer, et prenant ainsi lui-même la place de l'Hypothèque : — Conversion.

Qu'y a-t-il donc là de pareil aux émissions d'assignats ?

L'État, en agissant ainsi, ne *dépense* pas, il *échange* ; il donne un *titre* et reçoit un *gage*. La bonté du gage fait la valeur du titre.

Si la somme des billets à rente s'est élevée, c'est que l'actif social représenté par elle s'est accru. Il n'y a donc pas lieu de s'en préoccuper.

Le billet à rente rend inutiles les caisses d'épargne. C'est un rouage de moins.

Le billet à rente créant des revenus nouveaux, crée de nouveaux consommateurs.

Le billet à rente simplifie une multitude de transactions rendues difficiles ou coûteuses par les frais de transport et le poids du numéraire.

Le billet à rente assure la Propriété en la mobilisant : il aide à expulser l'Hypothèque qui la ronge.

Le billet à rente donne à l'Industrie et au Commerce un essor nouveau, en arrachant l'Hypothèque à son sommeil, et en la forçant de concourir, sous un autre nom et sous une autre forme de placement, à l'augmentation de la richesse publique.

Le billet à rente facilite la solution de la grave question des travailleurs, en la ramenant sur son véritable terrain : l'union du *travail* et du *crédit*.

Le billet à rente, c'est tout simplement le principe et la puissance du *warrant* franchissant la limite des *docks*, s'universalisant, ayant pour gage l'État, l'État ayant à son tour pour gages toutes les valeurs acquises ou entreposées par lui. Le billet à rente ou la lettre de gage, c'est donc le *warrant social*.

Le billet à rente peut sauver l'Avenir et racheter le Passé.

Attendra-t-on, pour le comprendre, que le Présent soit perdu ?

UNE IMMENSE OBJECTION.

26 mars 1848.

Ce que M. Emile de Girardin propose est bon et serait efficace :

Abolition de l'AMORTISSEMENT ;

Inscriptions d'UN FRANC DE RENTE ;

Émission de BILLETS A RENTE ;

Achat, vente et transfert de rentes GRATUITS ;

Reconstitution de certains MONOPOLES.

Pourquoi donc ne l'adopte-t-on pas ?

Parce que c'est lui qui le propose.

Est-ce qu'en même temps qu'il le propose il s'impose ? Nullement ; il ne demande rien et n'apparaît jamais ; sans la *Presse*, on saurait à peine s'il existe.

D'où naît donc l'objection? — C'est qu'un gouvernement ne peut pas paraître se mettre à la suite d'un homme.

L'objection n'est pas neuve; elle a traîné longtemps dans les salons et dans les antichambres de MM. Guizot et Duchâtel, qui ont trouvé qu'il valait mieux que le Gouvernement se mît clandestinement à la suite de... Ayons la générosité de ne pas rappeler les noms.

Le Pouvoir a beau changer de main, il est donc toujours le même! Même dédain, même aveuglement, même vertige, même impuissance, même haine de tout ce qui ressemble à une idée, de tout ce qui aboutit à une solution, même fausse dignité.

Les ministres n'ont pas le temps de travailler; ils l'avouent, ils le déclarent, mais ils ne tolèrent pas qu'on travaille pour eux. Ils n'admettent pas qu'on ait d'autres idées que les leurs. Soit; mais alors qu'ils en aient donc!

---

17 avril 1848.

L'impôt du sel est aboli.

L'impôt du sel figurait au budget des recettes de 1848 pour la somme de 71,810,000 francs.

Savoir :

Taxe perçue dans le rayon des douanes. .	58,153,000 fr.
Taxe perçue hors du rayon.	13,657,000
Total.	71,810,000 fr.

De tous les impôts, était-ce le plus urgent, le plus utile à abolir? c'est une question que nous n'examinerons pas; ce serait d'ailleurs aujourd'hui sans objet, puisque l'acte est accompli. La seule observation que nous ferons sera celle-ci: puisque l'impôt du sel n'est aboli qu'à partir du 1er janvier 1849, pourquoi n'avoir pas attendu quelques semaines de plus, afin de laisser à l'Assemblée nationale le mérite et la popularité de l'abolition de cet impôt? Ce décret n'aurait-il donc été improvisé et publié qu'en vue des élections qui doivent avoir lieu dimanche prochain, et afin

d'atténuer dans les campagnes le désastreux effet produit par le décret relatif à l'impôt extraordinaire des 45 centimes? S'il en était ainsi, les mesures économiques les plus graves ne seraient donc dans l'avenir comme dans le passé que des expédients politiques, des moyens d'influence électorale?

Comment concilier ce décret avec les termes de cette déclaration du gouvernement, portant la date du 1er mars :

« Une des premières lois présentées à l'Assemblée nationale sera un nouveau budget, où le gouvernement provisoire donnera satisfaction à des vœux qu'il partage, et notamment à ce qui touche les impôts indirects.

» Le gouvernement provisoire est résolu à proposer sincèrement à l'Assemblée nationale un budget établi sur les principes qui précèdent; *mais il croit de son* DEVOIR LE PLUS RIGOUREUX *de rappeler aux citoyens que tout système d'impôt ne saurait être décidé par un gouvernement provisoire : qu'il appartient aux délégués de la nation tout entière de juger souverainement à cet égard ; que toute autre conduite impliquerait de sa part* LA PLUS TÉMÉRAIRE USURPATION. »

Quel chemin, grand Dieu! nous avons fait depuis deux mois sur la pente rapide où la fortune publique court à l'abîme! Quelles mains désormais seront assez puissantes pour la retenir avant qu'elle ait complétement disparu !

Par quels produits nouveaux seront remplacés les impôts abolis ? Hypothéquée comme elle l'est, la propriété existe plutôt de nom que de fait, car c'est à peine si les revenus qu'elle donne suffisent à assurer le service des intérêts qui la grèvent. Les recettes diminuent, les dépenses s'accroissent ; la dépréciation de toutes les valeurs fait chaque jour de nouveaux progrès, accomplit chaque semaine de nouveaux désastres : combien de temps pense-t-on aller ainsi ?

---

20 avril 1848.

Nous avons, dès le 27 février, demandé la suppression des octrois, afin d'imprimer un élan à la consommation au

moment où il était facile de prévoir qu'elle allait se ralentir ; nous ne saurions donc qu'approuver la *suppression* des droits d'octroi sur la viande de boucherie et une *réduction* des droits sur les vins de qualité inférieure et de grande consommation ; mais pourquoi opérer ainsi partiellement, successivement, par voie d'expédients, au lieu d'opérer systématiquement en conséquence d'un principe économique soigneusement étudié et d'un plan financier arrêté dans toutes ses parties ?

Toujours la même faute, toujours aussi la même observation.

---

26 avril 1848.

Les idées justes sont lentes à se faire jour dans la foule des idées fausses, des préjugés et des abus. Encore ne parviennent-elles qu'à se glisser péniblement une à une, à demi étouffées ! Il y a plus de dix années que nous demandions qu'on dressât le bilan de l'actif et du passif de la France, afin que nous sachions à quoi nous en tenir sur la situation absolue et relative de nos finances. Enfin, l'idée d'un inventaire de l'actif social vient de se faire jour ! Un décret prescrit qu'il sera établi, par les soins du ministre des finances, un bilan général de l'actif et du passif, formant le point de départ financier de la République française.

---

26 avril 1848.

On juge d'un arbre par ses fruits, et d'un gouvernement par ses mesures.

Un bon gouvernement est celui qui diminue le nombre des pauvres ; un mauvais gouvernement est celui qui l'accroît.

Nous laissons à nos lecteurs à tirer les conclusions de cette double et incontestable vérité : seulement, nous les

engageons à ne pas confondre ce qui doit rester distinct dans tout gouvernement : les hommes et la forme.

---

26 avril 1848.

Un décret du 18 avril a supprimé les droits d'octroi sur la viande de boucherie ; aujourd'hui, un nouveau décret supprime les droits sur la viande fraîche de porc et sur la charcuterie ; ce n'est pas tout : un autre décret modifie le tarif concernant la volaille, le gibier, la marée, les huîtres et le beurre. Ainsi, le gouvernement provisoire persiste plus que jamais dans sa prédilection malheureuse pour les expédients et les détails.

Ce qu'il y avait à faire, dès que l'on ne croyait pas devoir attendre l'Assemblée nationale, était infiniment simple : c'était d'abolir entièrement l'octroi, de démolir le mur d'enceinte, qui fait double emploi avec les fossés des fortifications, et d'établir une taxe additionnelle sur tous les loyers au-dessus d'un chiffre minimum fixé.

---

28 avril 1848.

Le *National* constate que, malgré la suppression du droit d'octroi sur la viande de boucherie, l'abaissement de la taxe de la caisse de Poissy et de celle d'abattage, le prix de vente de la viande n'a subi aucune réduction qui profitât au consommateur ; cela devait être, et c'est le contraire qui nous eût surpris. La même chose n'était-elle pas déjà arrivée en 1830, lors de la réduction du droit sur les boissons opérée sous le ministère de M. Laffitte, ayant M. Thiers pour sous-secrétaire d'Etat ?

Un régime établi depuis longtemps est une voûte dont toutes les parties sont liées ; en retrancher une, c'est affaiblir la solidité de la voûte, voilà tout ! Depuis deux mois, que fait-on ? On affaiblit tout, on ne réforme rien, et l'on s'étonne de ne marcher que sur des décombres !

Quand on ne craint pas de briser les trônes, d'improviser un gouvernement, d'accepter la responsabilité de mesures qui remettent tout en question, il faut avoir pleinement le courage de son œuvre, et ne pas s'arrêter devant un fossé après avoir franchi un abîme.

Ce qu'il y avait à faire était tout simple ; nous l'avons indiqué dès le lendemain du jour où la République a été proclamée à l'Hôtel-de-Ville. Non seulement il fallait supprimer entièrement les octrois, mais il fallait encore que cette suppression se combinât étroitement avec une réduction radicale des frais de transport.

Nous sommes gravement menacés de mourir de langueur et de misère faute de vigueur et d'initiative.

Le *National* commence à s'en apercevoir et à s'en alarmer. Il est temps !

1848.

LA BOURSE TRANSFORMÉE.

A M. GARNIER-PAGÈS, MINISTRE DES FINANCES.

20 mars 1848.

Le mercredi 23 février, la Bourse a fermé sur les cours suivants :

5 0/0	116	75
3 0/0	74	10
Banque de France	3.180	»
Chemins de fer. — Orléans	1.185	»
— Rouen	863	»
— Nord	542	50

Le mercredi 7 mars, après douze jours de clôture, la Bourse s'ouvrait sur les cours ci-après :

5 0/0	97	50	Baisse	19	25
3 0/0	58	»	—	16	10
Banque de France	2.400	»	—	780	»
Chemins de fer. — Orléans	1.000	»	—	185	»
— Rouen	550	»	—	313	»
— Nord	390	»	—	152	50

Aujourd'hui 20 mars, la Bourse a fermé ainsi qu'il suit :

5 0 0.	72 »	Baisse	44	75
3 0 0.	51 »	—	23	10
Banque de France.	1.650 »	—	1.530	»
Chemins de fer. — Orléans.	690 »	—	495	»
— Rouen. .	415 »	—	448	»
— Nord. . .	337 50	—	205	»

Des rapprochements qui précèdent, je me propose de tirer cette conclusion et cette preuve que je n'avançais rien qui ne fût rigoureusement vrai et qui n'ait été pleinement confirmé par les faits lorsque je soutenais :

Que l'amortissement était impuissant contre une panique ou contre toute circonstance grave pour arrêter la chute des fonds publics ;

Que les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, interdits et punis par la loi, n'avaient ni l'utilité ni l'efficacité que se plaisaient à leur attribuer ceux qui prétendaient, contrairement à mon opinion, que ces paris soutenaient le cours des effets publics, et le faisaient constamment s'élever ; que, sans ces paris, l'État, lorsqu'il aurait besoin de contracter un emprunt, ne trouverait plus de prêteurs ; qu'avec ces paris, au contraire, l'État était toujours certain de pouvoir emprunter.

L'Etat a ouvert un emprunt national de cent millions ; verse-t-on ?—Non.—Cependant l'amortissement a été maintenu, et les paris à la hausse ou à la baisse des effets publics, bien que contraires à la loi, n'ont pas été supprimés.

Un souffle a suffi pour faire tomber la fiction de l'inviolabilité royale ; il faut que le même souffle achève d'emporter toutes les fictions et tous les priviléges, de quelque nature qu'ils soient.

En conséquence, je demande de la manière la plus formelle :

La suppression de l'amortissement, qui complique le budget de l'État :

La fermeture de la caisse d'amortissement, ce qui sera une économie ;

L'application rigoureuse des articles 421 et 422 du Code pénal, qui interdisent et punissent les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics ;

La conversion des *agents de change* en *agents du Trésor*, rétribués par l'État, ayant un traitement fixe et prêtant GRATUITEMENT leur ministère pour l'achat, la vente et le transfert des effets publics ;

La délivrance d'inscriptions de UN FRANC DE RENTE ;

L'émission de *billets à rentes*, destinés à remplacer les *bons du Trésor* ;

La conversion au choix, soit en inscriptions de rente 3 0/0 à 50 francs, soit en billets à rente, des bons du Trésor en circulation, des cautionnements en dépôt, et de tous les fonds qui constituent, à quelque titre que ce soit, la dette flottante ;

Enfin, le rachat par l'État, payables au choix, soit en inscriptions de rente 3 0/0, soit en billets à rente, de toutes les grandes lignes de chemins de fer concédées, des canaux, des concessions de mines, des fabriques de sucre de betterave et des exploitations de sel provenant, soit de l'extraction, soit de l'évaporation.

Les motifs sur lesquels se fonde cette demande formelle sont des motifs d'urgence. Je vais les exposer le plus sommairement que je pourrai. Vous suppléerez facilement aux détails et aux omissions.

Je demande la suppression immédiate de l'amortissement, parce que c'est un ressort faussé par la loi et condamné par l'expérience ; parce qu'il n'y a pas de raison pour qu'on amortisse du 3 0 0 de préférence à du 5 0/0, ou du 5 0/0 de préférence à du 3 0/0 ; parce que toute somme employée, en ce moment, en achats de rentes par la caisse d'amortissement, est une somme dérobée à l'impôt, au préjudice du Trésor et au profit de la peur.

Je demande la fermeture et la liquidation de la Caisse d'amortissement, parce que ce sera une économie, et que

toute économie est urgente dans la situation de nos revenus, inférieurs à nos dépenses.

Je demande l'application des articles 421 et 422 du Code pénal, en me fondant sur des considérations qui portent la date de 1843, et qu'il serait trop long de reproduire ici.

Je demande la conversion des *agents de change* en *agents du Trésor*, parce qu'il est important, nécessaire, urgent, de DÉMOCRATISER l'inscription de rente ; le moyen est tout simple ; il suffit de la mettre sans frais à la portee de tout ce qui désire acheter et de tout ce qui a besoin de vendre.

Je demande la délivrance d'inscriptions de UN FRANC de rente, parce que l'Etat a tout intérêt à voir l'artisan laborieux, l'employé modeste, le domestique économe devenir RENTIERS, dès qu'ils peuvent disposer de 15 à 20 francs pour acheter, soit UN FRANC de rente 5 0/0, soit UN FRANC de rente 3 0/0. Tout citoyen est devenu électeur ; il faut que tout contribuable puisse devenir rentier. Ce sera avec les INSCRIPTIONS D'UN FRANC DE RENTE qu'on relèvera rapidement le cours. Que l'on adopte cette idée si simple, et dans le mois qui en suivra l'adoption, le 3 0/0, qui est à 50 francs, remontera à plus de 60 francs.

Je demande la création de billets à rente, de 10 francs à 10,000 francs, émis par l'Etat, parce que le billet à rente est un effet qui manque depuis longtemps à la circulation. Je crois l'avoir démontré (1). C'est un fait qui n'est plus contesté. Les *billets à rente* seront les *bons du Trésor* DÉMOCRATISÉS. Les bons royaux doivent disparaître et doivent être remplacés par les billets à rente à l'intérêt de 3 fr. 65 par an, un centime par jour. En raison de l'élévation actuelle de l'intérêt, les premières émissions qui seraient faites de billets à rente auraient lieu en affectant 1 fr. 35 à la constitution de lots qui seraient tirés dans la même forme et avec les mêmes garanties que les lots des obligations de la ville de Paris.

---

(1) Moyen d'exécution des grandes lignes de chemins de fer par l'État. *Bons de chemins de fer à* 3 fr. 95.—1839.

Je demande la conversion au choix : soit en inscriptions de rente 3 0/0 à 50 francs, soit en billets à rente, de tous les fonds qui constituent, à quelque titre que ce soit, la dette flottante, parce que l'État désormais ne doit plus avoir en circulation un seul titre à échéance fixe. Ce principe financier doit être déclaré de salut public.

Je demande l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec INDEMNITÉ PRÉALABLE, et à de justes conditions, des chemins de fer, des canaux, des mines, des fabriques de sucre de betterave et des exploitations de sel. Je demande que cette expropriation ait lieu sans retard, parce qu'il est urgent de créer du travail, du travail qui ne soit pas ruineux pour les finances de l'État et humiliant pour la dignité du travailleur ; or, le travail est humiliant pour la dignité du travailleur lorsque ce travail est du temps et de la peine perdus ; lorsqu'il n'a qu'un terme : le *salaire*, au lieu de ces deux termes qu'il doit toujours avoir ; d'un côté : *salaire*, de l'autre côté : *produit*. Je demande que cette expropriation ait lieu sans retard, parce qu'il est urgent que le nombre des travailleurs sans ouvrage qui affluent à Paris, attirés par la prime que leur donnent les mairies, diminue au lieu de s'accroître ; c'est un flot qui peut tout engloutir. Je demande que cette expropriation ait lieu sans retard, parce qu'il est important, autant dans l'intérêt de la conservation de l'ordre à Paris que dans l'intérêt de l'augmentation de la richesse en France, que le cours des travaux publics soit repris activement, que tous nos chemins de fer s'achèvent, que tous nos canaux se terminent et se relient, afin que la *vie à bon marché* passe de la pompe des programmes dans le domaine des faits. Je demande que cette expropriation ait lieu, parce qu'il est urgent de prévenir des collisions terribles, trop faciles à prévoir au centre des grandes exploitations de mines. Je demande enfin que cette expropriation ait lieu sans retard, parce qu'il importe de donner à notre commerce qui souffre, à notre marine qui dépérit, une issue par laquelle ils puissent échapper à la ruine.

La suppression des octrois, qui font obstacle à la consommation, et enchérissent la vie du travailleur, a été solennellement promise ; elle sera inévitablement comprise dans la réforme financière dont vous avez annoncé que vous vous occupiez ; c'est le motif pour lequel je n'insiste pas de nouveau sur cette suppression, qu'il eût été, dans l'intérêt de la consommation, d'une bonne et intelligente politique d'ordonner tout de suite, en remplaçant l'octroi par une taxe additionnelle aux quatre contributions directes, ne portant que sur les cotes s'élevant au-dessus d'un *minimum* fixé.

Diverses mesures, le *Moniteur* est là pour me les rappeler si je les oubliais, ont été prises déjà, qui, sans être en contradiction avec celles dont je demande l'adoption, ne seraient cependant pas avec elles en parfait accord ; je crois que c'est là une objection secondaire qui ne doit pas arrêter le Gouvernement provisoire, qui ne doit pas vous arrêter.

Nous sommes dans un moment grave, où s'effacent, où doivent s'effacer toutes les misérables questions d'amour-propre ; où toutes les mesures décrétées sont puisées par le patriotisme à la source de l'improvisation, parce que le temps manque d'aller les puiser à la source de la méditation ; où il n'est donc pas étonnant qu'elles se contredisent en se succédant, et que la mesure jugée suffisante la veille soit déclarée insuffisante le lendemain. Obligés que vous êtes de prêter l'oreille à une multitude de réclamations plus ou moins légitimes ; d'apposer de votre main, en toute hâte, une foule de signatures ; d'aller incessamment de l'Hôtel-de-Ville, où vous siégez en qualité de membre du Gouvernement provisoire, au ministère des finances, où les portefeuilles s'amoncellent sur votre bureau, et, à peine de retour au ministère des finances, de vous rendre aussitôt à l'Hôtel-de-Ville, pliant ainsi sous le faix de travaux et de préoccupations sans nombre ; il est tout simple que le 7 mars vous ayiez dit et imprimé : « *Le Gouvernement n'exi-* » *gera des citoyens aucun sacrifice extraordinaire ; une* » *simple anticipation dans la rentrée des impôts suffira.* »

Paroles qui, malheureusement, devaient être trop tôt démenties, — neuf jours après, — le 16 mars!

Il est tout simple que le lendemain 10 mars vous ayiez ajouté : « *Considérant qu'un grand nombre de citoyens a* » *offert au Gouvernement provisoire de la République le don* » *volontaire et gratuit de sommes et valeurs considérables :* » *considérant que la situation financière est trop rassurante* » *pour que le gouvernement puisse équitablement accepter* » *ce témoignage d'une patriotique abnégation.* » Il est tout simple que, par suite des mêmes mesures, vous ayiez décrété l'*emprunt national* en 5 0/0 au pair, au lieu de le décréter en 3 0/0 à 50 francs, sans même jeter les yeux sur cette phrase de vos bureaux, empreinte d'un charlatanisme indigne de vous : Art. 5. « *Quand bien même la rente* 5 0/0 » DÉPASSERAIT *le pair dans le mois qui suivra la promulga-* » *tion du présent décret, les titres de l'emprunt national se-* » *ront délivrés* AU PAIR. »

Il est tout simple que vous n'ayiez pas pris le temps de vous rendre exactement compte de toute la portée de cette disposition irréfléchie et malheureuse : « *Les dépôts des* » *caisses d'épargne de 101 à 1.000 francs pourront être* » *remboursés, savoir : 1° 100 francs en espèces ; 2° le sur-* » *plus jusqu'à concurrence de la somme versée en un ou* » *plusieurs bons du Trésor, à* QUATRE MOIS D'ÉCHÉANCE, *et* » *portant 5 0/0 d'intérêt ; 3° la dernière moitié en coupons* » *de rente 5 0/0 au pair.* »

Il est tout simple que vous ayiez ordonné la vente des diamants de la couronne et d'une partie des forêts de l'État, alors qu'il n'était permis d'espérer de tenter les acquéreurs que par l'avilissement des prix.

Il est tout simple que vos bureaux, ne se faisant qu'une idée inexacte des nécessités et des souffrances du commerce et de l'industrie, aient réussi à vous persuader : 1° qu'un comptoir national d'escompte, au capital de 20 millions, fournis par tiers : un *tiers* le commerce, un *tiers* la ville de Paris, un *tiers* l'État, serait suffisant à Paris pour ressouder tous les anneaux brisés de la chaîne du crédit ; 2° que le

même principe d'association, appliqué dans les départements aux villes industrielles, y serait « *fécond.* »

Enfin, il est tout simple que ce ne soit que tardivement, le 16 mars, que vous ayiez été averti de l'insuffisance de toutes ces mesures financières. En ne craignant pas de l'avouer, vous avez fait preuve de patriotisme ! C'est le 16 mars que vous avez décrété : 1° la perception de 45 centimes du total des rôles des quatre contributions directes de 1848 ; 2° la conversion des bons du Trésor en coupons de l'*emprunt national*, rente CINQ pour cent AU PAIR, OU L'AJOURNEMENT des bons du Trésor à six mois du jour de l'échéance ; 3° la répartition d'une somme de soixante millions entre les divers comptoirs institués aux termes du décret du 9 mars.

Qui vous blâmerait sévèrement de n'avoir pris que des demi-mesures ; de ne vous être pas fait assez tôt une idée exacte de toute la gravité des embarras de la situation ; d'avoir ouvert un emprunt national en 5 0/0 au pair, lorsqu'il n'y avait pas à hésiter à l'ouvrir en 3 0/0 à 50 francs ; d'avoir reculé les échéances du Trésor au lieu de les éteindre par la conversion des bons royaux, soit en 3 0/0 à 50 francs, soit en billets à rente à 3 fr. 65 avec lots ; qui vous blâmerait ne se ferait pas une idée juste de l'impuissance à laquelle sont condamnés les ministres les plus capables lorsque le travail n'est pas divisé, lorsqu'il retombe sur eux de tout son poids, lorsqu'il les entraîne dans la rapidité de son courant.

Travailleur solitaire, ouvrier sans ambition, faisant de la politique en chambre, loin de la foule des solliciteurs avides, je n'ai qu'à consulter des notes recueillies depuis quinze ans pour réunir les éléments de la lettre que je vous adresse. Aucune présomption ne l'a dictée ; aucun dédain de votre part, j'en suis sûr, ne la repoussera. Si vous en trouvez les idées justes et fécondes, vous les adopterez avec le même empressement que si vous les aviez conçues vous-même. Toute idée juste appartient à l'Etat, quand c'est le patriotisme qui l'a seul inspirée. Je ne me considère que comme

un volontaire administratif, enrôlé au service des divers départements ministériels : je lis tous les projets qui, pour la plupart, me sont adressés en même temps qu'au Gouvernement provisoire ; je les lis avec le désir d'y trouver une idée qui le serve. C'est un rude labeur : n'eussé-je que ce titre à votre confiance, que je crois qu'il suffirait pour m'autoriser à vous demander d'arrêter votre pensée sur le contenu de ma lettre, que je termine par ces mots : C'est en démocratisant le crédit qu'on le relèvera.

RÉSUMÉ EN FORME DE PROJET DE DÉCRET.

L'amortissement est aboli : la portion des impôts destinés à sa *dotation* servira à solder les dépenses de l'État. Les rentes constituant sa *réserve* sont radiées du Grand-Livre de la dette publique.

La caisse d'amortissement est supprimée.

Il n'y a plus d'*agents de change* ; il n'y a plus que des *agents du Trésor*, rétribués par l'État.

L'achat, la vente et le transfert de tout effet public admis à la cote officielle de la Bourse sont GRATUITS.

Il est délivré des inscriptions de UN FRANC DE RENTE.

Il est créé des billets à rente à 3 fr. 65 par an, *un centime par jour*, avec ou sans tirage de lots analogues à ceux des *Obligations de la ville de Paris*.

L'État est autorisé à émettre successivement, soit des inscriptions de rente *trois pour cent*, au cours de 50 francs, soit des *billets à rente*, dans la proportion limitée par l'extinction de la dette flottante, et le rachat par l'État des chemins de fer et des canaux concédés, des concessions de mines, des fabriques de sucre de betterave et des exploitations de sel.

Toute émission d'inscriptions de rente ou de billets à rente sera délibérée et approuvée en conseil par le Gouvernement

provisoire, signée par le ministre des finances, affichée à la Bourse et publiée dans les journaux officiels.

Une commission est nommée pour arrêter les bases des rachats précités, et préparer les moyens de transfert des titres et tous les autres moyens de transition.

Les billets à rente seront reçus comme monnaie légale par toutes les caisses publiques et par les particuliers.

Des réglements pourvoiront aux détails d'exécution des dispositions qui précèdent.

1843.

DES JEUX DE BOURSE.

» Dans une législation qui a des rapports avec des besoins journaliers, avec des intérêts positifs, il faut que la loi, si elle existe, soit exécutée, ou bien qu'elle soit abrogée ou modifiée. Il est impossible que, dans l'état du crédit en France, la législation ne soit pas modifiée sur ce point.

» M. le ministre des finances qui, mieux que personne, connaît le mécanisme de la Bourse, viendrait demain vous proposer ces modifications, s'il ne se trouvait, en ce moment, dans une position équivoque, qui l'empêche d'apporter à ce mal le véritable remède. On vous dit : Les lois existent; elles sont exécutées. Messieurs, cela n'est pas exact. Je sais que les tribunaux appliquent la loi, lorsque des infractions à la loi leur sont dénoncées. Mais il s'agit ici d'agents de change placés sous la surveillance d'un syndicat, sous celle de la préfecture de police, et, en définitive, sous la haute surveillance du ministre des finances.

» Eh bien! messieurs, cela n'empêche pas que, tous les jours, des marchés à terme, à prime, ne se passent. Si ces marchés n'avaient lieu qu'entre des particuliers, je concevrais que, ni la préfecture de police, ni M. le ministre des finances, ne dussent s'en occuper. Mais ces marchés sont faits publiquement, à la Bourse, par des agents de change, et d'une manière tellement authentique, qu'il y a une caisse syndicale qui prélève une somme qui constate la totalité des marchés.

» Il y a donc nécessité de mettre votre législation en harmonie avec nos besoins. Ce n'est pas en vous disant que les lois existent, et en les laissant inexécutées, qu'on parvient à remédier aux abus. Le temps a marché! Vingt-deux ans se sont écoulés, deux trônes ont été brisés, deux révolutions se sont accomplies, l'abus est resté debout. »

CASIMIR PERIER, 27 janvier 1826.

Les marchés à terme d'effets publics sont prohibés et nuls s'il n'y a dépôt d'effets ou de titres, surtout si ces marchés ne sont que des spéculations sur la hausse et la

baisse se réduisant au gain et à la perte d'une *différence*. Aucune ratification ne peut couvrir le vice de ces marchés.

Ainsi l'ont invariablement jugé divers arrêts du conseil d'État et de la cour de cassation (1), d'accord avec le Code pénal, qui s'exprime ainsi :

« Art. 421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou sur la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'art. 419.

» Art. 422. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Les peines portées par l'art. 419 du Code pénal sont celles-ci : emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus ; amende de 500 fr. à 10.000 fr.

On le voit, la législation et la jurisprudence sont d'accord et également formelles ; or, de deux choses l'une : ou il faut oser, si le crédit de l'Etat l'exige, réformer la législation et la jurisprudence ; ou il n'en faut pas souffrir impunément la violation scandaleuse dans un édifice public placé sous la surveillance spéciale du ministre des finances, par une compagnie privilégiée dont les membres sont nommés par le roi.

Où veut-on que le peuple apprenne le respect des lois, si le gouvernement en tolère, en autorise, en encourage ainsi lui-même l'audacieux mépris ?

---

(1) Arrêts du conseil d'État des 7 août et 2 octobre 1785, et 23 décembre 1786 ; loi du 23 vendémiaire an IV, article 4 ; arrêté du 27 prairial an X, article 7 ; arrêts de la cour de cassation, en date des 11 et 14 août 1824, et 30 mai 1838. Indépendamment de ces arrêts, il existe deux arrêts de la cour royale de Paris, l'un rendu le 11 juillet 1836, l'autre rendu le 11 juin 1842, dans l'affaire Joubert, et un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 7 juin 1842, qui, malgré les plaidoiries de MM. Chaix-d'Est-Ange et Horson, a condamné M. Bagieu, agent de change, à 5,000 fr. d'amende dans l'affaire Villette.

La suppression des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, disent ceux qui les défendent, serait funeste au crédit de l'État. Elle éloignerait du marché les capitalistes et les spéculateurs que le puissant attrait du jeu y fait venir. Ce sont eux qui soutiennent le cours des effets publics et qui l'ont fait constamment s'élever. Leur éloignement de la Bourse livrerait la rente sans défense à deux ou trois maisons toutes-puissantes, qui deviendraient alors maîtresses absolues des cours. Quand on aurait de la rente à acheter, on ne trouverait pas de vendeurs ; il faudrait la payer le prix que ces maisons en voudraient ; quand, au contraire, on en aurait à vendre, on ne trouverait pas d'acheteurs, et le prix tendrait aussitôt à s'avilir. L'Etat, enfin, lorsqu'il aurait besoin de contracter un emprunt, ne trouverait plus de prêteurs.

S'il en était ainsi, si toutes ces objections étaient fondées, le gouvernement ne saurait trop se hâter de faire, pour les marchés à terme d'effets publics, ce qu'il a fait dans la dernière session législative pour les actes notariés dont la cour de cassation avait refusé, par divers arrêts, de reconnaître la parfaite authenticité. Mais il n'en est pas ainsi, et les objections derrière lesquelles on se retranche, pour justifier et maintenir la violation scandaleuse de la loi et de la jurisprudence, ne sont que des lieux communs qui ne résistent pas au plus léger examen.

La suppression de fait des paris prohibés par la loi sur la hausse et la baisse des effets publics, loin d'affaiblir le crédit de l'État, ainsi qu'on le prétend faussement, lui donnerait, au contraire, plus de force et de solidité. Ces paris, faits par un petit nombre de capitalistes, qui s'enrichissent à ruiner périodiquement de pauvres joueurs qui le plus souvent ne possèdent que les faibles *couvertures* (1) exigées d'eux, ces paris ont le grave inconvénient d'imprimer aux

(1) *Couverture* est un terme de bourse par lequel on désigne la somme d'argent remise d'avance, qui sert de caution aux solvabilités douteuses et à la bonne foi équivoque.

cours une mobilité qui éloigne de la Bourse un grand nombre de placements qui, pour n'être pas définitifs, n'en seraient pas moins sérieux.

Le jour où la loi et la jurisprudence qui prohibent les paris sur la hausse et la baisse cesseraient d'être ouvertement, publiquement, impunément violées ; le jour où il n'en coûterait rien pour se faire délivrer, contre espèces, une inscription de rente nominative ou au porteur, où il n'en coûterait rien pour la revendre, ce jour-là tous les petits capitaux improductifs d'intérêt, qui forment une masse immense, incalculable, se convertiraient à Paris et dans les départements en inscriptions de rentes sur l'État ; et nul doute que cette conversion n'eût pour effet d'améliorer notre crédit public, de le consolider, de le porter à sa plus haute expression. Mais aujourd'hui, pour jouir de l'intérêt d'une somme dont il est possible qu'on ait besoin de disposer plus ou moins prochainement, qui pourrait raisonnablement consentir à payer deux fois un droit de commission onéreux et à s'exposer à subir sur le capital une dépréciation plus considérable que le gain de l'intérêt ?

Assurément de tels placements, qui auraient entre autres avantages celui d'étendre parmi les masses les habitudes d'ordre, d'épargne et de prévoyance, et par suite les moyens de bien-être, quelque mobiles qu'ils fussent de leur nature, seraient préférables au paiement mensuel de *différences* qui ne profitent à l'État sous aucune forme.

Le moindre inconvénient des marchés à terme d'effets publics, qui se résolvent dans le paiement d'une différence ou d'une prime, est d'attirer les capitaux par l'appât d'un bénéfice facile, au préjudice de l'industrie ; de la démoraliser ; de la forcer en quelque sorte à tomber dans le charlatanisme, à recourir aux chances aléatoires, à alléguer enfin des bénéfices exagérés, imaginaires, pour soutenir la concurrence avec les jeux de bourse.

Les paris sur la hausse et la baisse ont le pouvoir de multiplier les fluctuations. Mais les fluctuations artificielles qu'ils créent ne sont jamais qu'éphémères. Qu'un événe-

ment fâcheux affectant profondément la confiance et la prospérité publiques soit la cause d'une baisse prolongée, vainement tous les paris à la hausse s'efforceront de l'arrêter : les paris en sens contraire ne seront pas moins impuissants à produire une baisse soutenue dans un temps de calme où la sécurité régnerait parmi les transactions. On peut même ajouter que plus il sera fait d'efforts pour maîtriser le mouvement, soit de hausse, soit de baisse, et plus il y aura lieu de craindre que la *panique* ne vienne l'aggraver et lui donner une importance qu'il n'aurait pas eue s'il avait été abandonné sans résistance à lui-même. Voici généralement ce qui a lieu : Nous supposons que les cours ont fléchi. Que font les joueurs en hausse ? Ils achètent dans l'espoir de maintenir les cours. Au lieu de se relever, les cours continuent de fléchir. Les joueurs en hausse persistent à vouloir les contenir. Le mouvement en baisse continue de se prononcer. Le joueur qui pouvait supporter une baisse de deux francs est hors d'état d'en supporter une de trois. L'agent de change, qui le sait ou qui le craint, s'alarme ; il intimide son client, et, soit par la peur ou par la crainte, il le force à *réaliser* sa perte, c'est-à-dire, dans ce cas, à revendre à tout prix les rentes qu'il a successivement achetées à des cours relativement fort élevés. On comprend l'influence que ces réalisations doivent exercer sur le marché. La baisse qui, naturellement, si aucun effort n'avait été fait pour la contenir, se fût arrêtée à un franc, atteint dans ce cas des différences du double ou du triple. Voilà ce que produit la panique : elle ruine les joueurs d'autant plus vite et d'autant plus sûrement, qu'ils ont moins de moyens de consommer une perte, qu'ils sont moins en état d'attendre la réaction. Si ces hausses saccadées, ces baisses fréquentes n'avaient pour résultat que d'enrichir tel joueur aux dépens de tel autre, nous pourrions fort bien ne pas nous en émouvoir et n'en tenir aucun compte, passer près du palais de la Bourse en disant : Qu'importe qu'ils s'y ruinent, ce sont des joueurs ! Mais la question ne se réduit pas à des termes aussi simples, elle est complexe.

Derrière les joueurs qui se pressent autour du parquet des agents de change, qui appellent de toute l'ardeur de leurs vœux, ceux-ci la baisse, ceux-là la hausse, qui murmurent contre toute *stagnation* prolongée ; derrière les joueurs sont les rentiers, les détenteurs sérieux d'inscriptions. Toute baisse, toute hausse même, un peu rapide, vient jeter le trouble dans leur paisible existence. Dans la première hypothèse, l'inquiétude s'empare d'eux ; dans la seconde, l'incertitude ; faut-il vendre ? se demandent-ils. Moins ils sont joueurs et plus ils sont émus ; moins ils sont riches et plus ils ressentent vivement l'angoisse de perdre ou de laisser échapper l'occasion de réaliser un bénéfice. Si la législation et la jurisprudence qui interdisent les marchés à terme, non précédés ou non suivis du dépôt d'effets ou de titres, étaient sévèrement observées, les rentiers ne seraient plus exposés ainsi à ressentir le contre-coup de toutes ces agitations ; beaucoup ainsi de petits capitaux inactifs, qu'on ne place pas, parce qu'il n'existe aucun moyen de leur faire produire sûrement un intérêt quelconque, en en conservant toutefois la libre et facile disposition, n'hésiteraient plus à se convertir en inscriptions de rentes. Aussi, loin d'affaiblir le crédit de l'État, ainsi qu'on le prétend faussement, la suppression des paris sur la hausse et la baisse des effets publics lui donnerait au contraire une force et une extension nouvelles. Quel immense capital ne composerait-on pas de toutes les sommes éparses de 1,000 francs et au-dessous que chacun garde chez soi afin de faire face à une dépense imprévue, dont l'occasion ne se présentera peut-être jamais, ou au payement de mémoires qui peut se faire longtemps attendre ! L'inscription de rente n'a pas encore acquis la popularité qu'elle est appelée à obtenir. L'établissement des caisses d'épargne a rendu déjà sous ce rapport, au crédit de l'État, des services non moins incontestables que ceux dont les classes laborieuses leur sont redevables. Toutefois cela ne nous empêchera pas d'ajouter ici que le succès même de cette institution, lorsque l'on s'en rend bien compte, est

une preuve de ce qui reste encore à faire pour mettre le grand-livre de la dette publique à la portée de tout le monde. Pourquoi ne réduirait-on pas de 10 francs à 1 franc l'*unité* de l'inscription de rente, ainsi que l'a proposé un banquier italien, le baron de Corvaïa ? Parce que l'écrit (1) dans lequel il a déposé cette idée est empreint d'exagérations poussées jusqu'à l'aberration, est-ce une raison suffisante de condamner l'idée sans examen ? Quelle est l'utile invention, quel est le réel perfectionnement dont l'auteur ne se soit pas exagéré les avantages et dont il n'ait pas outré les conséquences ? Voyez quelle influence a exercée sur le prix de vente de la propriété le morcellement du sol ! Combien de terres qui, non divisées, n'auraient pas trouvé d'acquéreurs au prix de 500,000 fr., divisées, ont produit deux fois, quatre fois cette somme, et souvent plus ! Veut-on un autre exemple qui montre jusqu'à quel point le fractionnement du prix d'un objet, en en facilitant l'acquisition, peut le rendre d'un usage populaire ? — En voici un auquel se rattache étroitement le nom d'un ancien sous-secrétaire d'État des finances, qui a été deux fois président du conseil. En 1835, l'*Histoire de la Révolution française*, de M. Thiers, n'avait encore été tirée qu'à un assez petit nombre d'exemplaires, lesquels cependant suffisaient aux demandes ; une vive impulsion ayant été donnée à toutes les publications à bon marché par l'immense succès du *Journal des Connaissances utiles*, tiré à 130.000 exemplaires, que fait l'éditeur de l'*Histoire de la Révolution française*, de M. Thiers ? Il se décide à imiter ce qu'il voit réussir : il fait de cette histoire une nouvelle édition qu'il publie par livraisons de deux feuilles, et l'ouvrage qui, composé de dix volumes, ne s'était vendu qu'à deux mille exemplaires, fractionné en livraisons, se vend à trente mille exemplaires, malgré des gravures qui en augmentent le prix d'achat. Cet exemple n'est pas le seul en ce genre, on en pourrait citer plus de cent

(1) La *Bancocrazia o Il gran libro sociale*, del dottore in legge, barone Giuseppe Corvaia. Milano, 1835.

autres. Où serait l'inconvénient qu'un ouvrier économe, qu'un écolier, etc., qui auraient épargné 25 ou 30 francs, pussent acquérir un franc de rentes 5 ou 3 0/0, puis successivement deux francs, trois francs, quatre francs? Cela multiplierait à l'infini, dit-on, les inscriptions de rentes et les écritures du trésor. Mais avec de pareilles objections, si l'administration des postes n'existait pas, il ne faudrait donc pas l'inventer! Mais si de pareilles objections vous arrêtent, pourquoi ne renoncez-vous pas à percevoir les contributions portées au rôle pour une somme au-dessous de 25 francs? Nous n'insisterons pas plus longuement sur cette idée, qui fait ici presque digression; si elle trouve des contradicteurs, tant mieux; ils nous fourniront l'occasion d'y revenir et de la développer.

En en disant ici quelques mots, nous n'avons eu qu'un but : de faire bien comprendre que toutes les oscillations imprimées au cours des effets publics par les paris sur la hausse et la baisse, loin d'élever le cours, le retenaient, loin d'être favorables au crédit de l'État, lui étaient nuisibles, loin de le consolider, l'ébranlaient.

Examinons une à une les objections qui nous sont faites :

La suppression des paris sur la hausse et la baisse éloignerait du marché les capitalistes et les spéculateurs que l'attrait du jeu y fait venir. Eh bien! quand, faute de cet emploi stérile, l'argent des gros capitalistes servirait à faire baisser le prix du loyer des capitaux et le taux de l'escompte, à procurer aux propriétaires qui empruntent sur hypothèque, à l'agriculture et à l'industrie, le numéraire à un plus faible intérêt, où serait le mal? Quand l'argent des spéculateurs, qui recherchent par nature ce qui est aventureux, qui aiment à tenter la fortune, servirait à venir au secours de tous ces pauvres diables d'inventeurs possédés de leur idée, à la folie desquels l'industrie doit finalement tous ses progrès, toutes ses merveilles, où serait encore le mal? Quelque chose qu'ils fassent de leur argent, les joueurs à la Bourse n'en sauraient faire un plus mauvais emploi au double point de vue d'eux-mêmes et de la société.

Ce sont les capitalistes et les spéculateurs qui soutiennent le cours des effets publics, et qui l'ont fait constamment s'élever. Les joueurs font varier le cours ; mais ce qui le soutient, c'est le nombre des demandes *au comptant* proportionnellement à celui des offres, c'est la rareté de l'effet relativement à l'abondance de l'argent. Toutes les fois que la rente au comptant est plus offerte que demandée, les joueurs à la hausse se montrent fort réservés. Si le cours des rentes s'est constamment élevé et tend à s'élever encore, ce n'est pas au jeu que doit être attribué ce résultat, mais à l'action de l'amortissement et au progrès de la richesse publique. Est-ce que la valeur vénale de la terre, des maisons, des offices, etc., ne tend pas chaque jour à s'élever en raison directe du revenu et du produit ?

L'éloignement de la Bourse des joueurs et des capitalistes livrerait la rente sans défense à deux ou trois maisons toutes-puissantes, qui deviendraient alors maîtresses absolues des cours. Une telle objection n'est pas sérieuse et ne peut être opposée qu'à ceux qui ignorent qu'il ne se fait pas de de paris sur le comptant, qu'il n'y a de jeux que sur les rentes dites *fin courant* ou *fin prochain*. Le comptant ne donne lieu qu'à une seule opération qui s'appelle *report*. Le report est la différence qui existe soit entre le cours de la rente au comptant et le cours de la rente fin courant, soit entre le cours de la rente fin courant et le cours de la rente fin prochain. Voici en quoi cette opération consiste : vous avez 120.000 francs que vous ne savez comment placer, vous voulez en garder la libre disposition, et le cours des rentes vous paraît devoir plutôt fléchir que s'élever ; vous avez peu de confiance ; dans ce cas vous achetez au comptant 5,000 francs de rente à 120 francs qui vous coûtent 120,000 francs, et vous les vendez le même jour, fin courant, si le report est à 20 centimes, 120.200 francs ; dans ce cas, la perte d'intérêt est compensée par l'avantage de mettre son capital à l'abri de toute fluctuation.

Les reports, comme on le voit, sont donc un argument qui vient à l'appui de la justesse de nos idées sur la néces-

sité de donner plus de fixité aux cours des effets publics : et le moyen encore une fois, c'est la suppression du jeu. Nous reviendrons plus loin sur l'opération des reports. Puisqu'il ne se fait pas de paris sur les effets publics au comptant, la suppression des marchés à terme ne changerait donc rien à ce qui est. Il se trouverait, comme aujourd'hui, des acheteurs et des vendeurs absolument dans les mêmes conditions. Évidemment, lorsque deux ou trois maisons feraient des achats considérables de rentes, le cours s'élèverait ; lorsque au contraire, elles feraient des ventes importantes, le cours baisserait ; mais c'est ce qui a lieu dans le commerce pour toute espèce de marchandises ; quant à un abus, quant à un danger, ils ne seraient pas possibles. Supposez une maison qui veuille accaparer momentanément toutes les rentes à vendre, eh bien ! qu'y gagnerait-elle ? Le jour où elle revendrait, à moins qu'il ne se soit produit une circonstance favorable, la vente opérerait une baisse proportionnée à la hausse causée par l'achat. Le paiement de deux courtages à l'agent de change chargé de la négociation, voilà donc quel serait le résultat le plus probable de cette double opération.

L'État, enfin, lorsqu'il aurait besoin de contracter un emprunt, ne trouverait plus de prêteurs. Cela est bon à dire aux gens à qui il suffit qu'une objection soit banale pour qu'elle leur paraisse sans réplique. Nous ne nous payons pas plus de fausses raisons que de fausse monnaie, et quand une objection éveille nos doutes, nous en examinons avec soin le poids, la valeur et l'effigie. Un État contracte un emprunt par voie de concession ou d'adjudication. Qui est-ce qui lui prête en réalité ? Sont-ce les concessionnaires ou les adjudicataires de l'emprunt ? Il faudrait pour cela supposer des emprunts dont le *maximum* serait de quarante à cinquante millions, cent millions au plus. Le véritable prêteur, c'est le public : les concessionnaires ou les adjudicataires ne sont jamais, au moins pour la plus grosse part, que des intermédiaires entre l'État qui emprunte et les petits capitaux qui cherchent un placement.

Sans doute quand le prêt est consenti par la maison de Rothschild frères, c'est une garantie qu'il ne sera fait qu'à de bonnes conditions pour elle et conséquemment pour les preneurs ; mais cette garantie, quelque avantageuse qu'elle soit, n'est pas essentielle. Il n'y a pas d'exemple d'emprunt qui n'ait été contracté au-dessous du cours de la même nature de rente. Le 3 p. 100 est aujourd'hui à 82 : supposez que l'État ait contracté ce matin un emprunt, assurément il ne l'aurait pas adjugé au-dessus de 79 ou de 80 fr. Quel est le petit placeur, si bornée qu'on suppose son intelligence, qui ne se rende tout de suite compte de l'avantage qu'il aura à acheter à 79 ou 80 fr. des titres absolument pareils à ceux qui se vendent 82 fr., donnant exactement le même intérêt, et présentant les mêmes garanties, aussi bien pour le capital que pour le paiement des arrérages ? Il n'aura besoin pour cela assurément d'être ni banquier, ni capitaliste, ni spéculateur ; il lui suffira de savoir compter sur ses doigts. Une prime de 2,000 à 3,000 fr. à gagner sur 3,000 fr. de rentes, ne lui paraîtra pas à dédaigner ; et il assiégera le trésor public, comme MM. de Rothschild frères lorsqu'ils doivent soumissionner un emprunt sont assaillis par leurs clients, avides d'être admis à la faveur d'y participer. Cela est si clair, cela est si simple, que de nous y arrêter plus longtemps ce serait vraiment faire injure au bon sens de nos lecteurs.

Arrivons à des objections plus sérieuses :

La loi prohibe et punit les paris sur la hausse et la baisse des effets publics, les jeux de Bourse proprement dits : mais elle n'interdit pas les marchés à livrer, qui consistent à vendre une chose qui ne sera remise que d'après certaines conditions arrêtées d'avance, et les marchés à terme, qui sont une vente dont la livraison est ajournée à un délai fixé.

Or, si la prohibition n'est pas absolue, comment distinguera-t-on le marché à terme interdit par la loi de celui prohibé par elle, le marché à terme qui sera sincère de celui qui ne le sera pas ?

Interdirez-vous les *reports,* c'est-à-dire l'achat au comptant ou fin courant et la vente simultanée fin courant ou fin prochain ?

Ce serait porter une atteinte à la liberté des transactions, ce serait supprimer le droit pour prévenir l'abus. Telle n'est pas notre intention, et cette façon brutale de trancher les questions, de légaliser l'arbitraire au lieu de résoudre la difficulté, n'est pas et ne sera jamais la nôtre.

Nous pourrions dire que les reports sont un mode de placement des fonds du particulier sur l'Etat qui atteste la défiance, et auquel l'État conséquemment n'est pas obligé de se prêter ; nous pourrions ajouter que ce mode de placement est appelé à tomber en désuétude aussitôt qu'il ne sera plus permis de violer ouvertement la loi et la jurisprudence qui punissent les jeux de Bourse ; mais nous savons combien, en matière de crédit surtout, la liberté veut et doit être respectée, et quelque spécieuses que soient ces raisons, nous ne les invoquerons pas.

S'il est des placeurs qui continuent à vouloir faire des reports, qui se complaisent dans cette situation d'être rentier sans l'être, il faut qu'ils le puissent. Pourquoi ne créerait-on pas une caisse spéciale des reports, des achats et des ventes de rentes ; ou, si l'on ne voulait pas créer une caisse spéciale des reports, pourquoi ne chargerait-on pas la caisse d'amortissement de recevoir, soit l'inscription de rente achetée au comptant pour être livrée fin courant, soit les fonds nécessaires au paiement de l'achat d'une inscription de rente fin courant livrable fin prochain ? Toute satisfaction, toute garantie seraient ainsi données à la loi. Où serait l'inconvénient ? Quelles seraient les objections ? Qu'on nous les fasse connaître, nous les examinerons.

Mais supprimer les paris sur la hausse et la baisse des effets publics, c'est consommer la ruine de soixante agents de change dont plusieurs ont payé leur charge jusqu'à neuf cent cinquante mille francs. A cette dernière objection,

nous pourrions répondre que la jurisprudence sur les jeux de Bourse n'a jamais varié ; qu'elle a toujours refusé formellement de les reconnaître ; que, lors de leur création, les charges d'agents de change ont été données gratuitement par l'État ; que les titulaires qui les ont acquises l'ont fait à leurs risques et périls, ne pouvant ignorer à quelles chances ils exposaient leur fortune et s'exposaient eux-mêmes. Cette réponse n'est pas celle que nous ferons ; nous commencerons par reconnaître que, grâce à l'affermissement de l'ordre et de la paix, la passion des jeux de bourse s'est déjà considérablement attiédie ; aussi, par cette cause et pour d'autres motifs, au nombre desquels nous mettons le prix excessif des courtages, les charges d'agents de change sont-elles successivement tombées de 750,000 francs à 400,000 fr.; encore un pas, et elles n'auront plus que la valeur vénale qu'elles auraient si leurs titulaires se renfermaient étroitement dans les limites de l'institution et cessaient de contrevenir à la loi,

Ceci nous amène tout naturellement à notre conclusion. Si les agents de change ne faisaient pas d'autre opération que des opérations légales, que vaudraient leurs charges ? — Ce prix équitablement fixé, nous voudrions que, soit par une loi, soit amiablement, le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique leur fût appliqué ; que chacun d'eux reçût le remboursement du prix de sa charge, et que les agents de change, à l'avenir, ne fussent plus que des agents du trésor recevant de l'État un traitement fixe, et prêtant gratuitement leur ministère pour l'achat, la vente et le transfert des effets publics *français*.

Quant aux effets publics étrangers dont l'inscription sur la cote authentique aurait été autorisée, la négociation au comptant continuerait d'être passible d'un droit de commission fixé, et il pourrait n'être rien dérogé aux autres attributions de l'agent de change, qui consistent : 1° à constater le cours des achats et ventes de matières métalliques ; 2° à certifier le compte de retour des lettres de change ou billets à ordre protestés.

De l'adoption des idées qui viennent d'être exposées, et auxquelles on remarquera que nous nous sommes abstenu de mêler aucun des lieux communs contre l'agiotage, voici quelles seraient les conséquences :

La solidarité d'intérêt qui existe entre tout prêteur et son créancier, conséquemment entre tout rentier et l'État, s'étendrait chaque jour en s'abaissant ; ce qui serait une double garantie que recevrait encore l'affermissement de l'ordre et de nos institutions ;

La rente française acquerrait ainsi une telle popularité, que dans quelques années il serait difficile de trouver un contribuable qui n'ait pas été, ou qui ne soit pas rentier sur l'État pour une somme quelconque ;

Le grand-livre ne tarderait pas à remplacer les caisses d'épargne, et à devenir la grande caisse d'épargne de tous les citoyens, sans distinction de classes ou de catégories de fortune ; ce qui serait pour la solidité de notre crédit un immense avantage, puisque l'État cesserait d'être sous le coup de remboursements à courte et fixe échéance, remboursements qui, dans un moment de crise politique, peuvent devenir un grave danger et porter atteinte à l'admirable principe de la perpétuité de la dette publique ;

Enfin l'inscription de rente au porteur deviendrait tout naturellement le *billet à rente ;* elle prendrait insensiblement place dans beaucoup de transactions, et finirait, dans un grand nombre de cas, par se substituer au numéraire ; ce qui serait un grand problème résolu par la seule force des choses.

1852.

LA HAUSSE ET LA BAISSE.

8 décembre 1852.

L'écart entre le 4 1/2 0/0 et le 3 0/0 continue de se maintenir à 20 francs.

Prix de 4,500 francs de rente 3 0/0, au cours de 82 fr. 10 c.	123.050 fr.
Prix de 4.500 fr. de rente 4 1/2 0/0. au cours de 105 fr., défalcation de 1 fr. 12 c. pour intérêts acquis d'un demi-semestre.	103,130
Différence. . . .	19.920 fr.

Ainsi, 4,500 fr. de rente 3 0/0 coûtent 19.920 fr. de plus que 4,500 fr. de rente 4 1/2 0/0.

Il ne faut pas chercher ailleurs que dans cet écart insensé l'explication de la véritable cause de la lourdeur des fonds et de la baisse qui a fait rétrograder de 5 fr. le cours du 3 0/0. lorsque la hausse aurait dû. sinon s'accroître rapidement, du moins se maintenir fermement.

Toute autre explication prenant l'effet pour la cause est sans valeur et sans portée.

Dès qu'un fonds a dépassé le pair, il fausse les cours et paralyse la hausse.

Il la rend impossible.

Comment 64 millions de rentes 3 0/0 pourraient-ils remorquer 158 millions de rentes 4 1/2 0/0?

Aussi, par la pesanteur de leur poids, les 158 millions de rentes 4 1/2 0/0 tiennent-ils étroitement enchaînés les 64

millions de rentes 3 0/0, lesquels ne peuvent essayer de faire un pas en avant sans recevoir une violente secousse qui les contraint de reculer, secousse pareille à celle que reçoit le prisonnier qui tend précipitamment la chaîne à laquelle il est rivé.

Ce n'est pas tout : on sait qu'il n'y a, à la Bourse, d'opérations à terme que sur le 3 0/0 ; elles sont très rares et très difficiles sur le 4 1/2 0/0.

160,931,558 fr. de rentes 4 1/2 et 4 0/0 sont donc absolument délaissés, tandis que toutes les opérations à terme, en hausse et en baisse, négligeant le tout pour la fraction, se concentrent exclusivement sur les 64,495,988 francs de rente 3 0/0.

Un fonds reposant sur une base aussi étroite et pesant un poids si faible, relativement à un aussi grand marché que la Bourse de Paris, est évidemment livré à la discrétion de telle notabilité financière qui peut le faire baisser ou hausser à peu près à son gré.

Dans l'intérêt de la stabilité du crédit de l'Etat, de la stricte égalité du jeu et de la petite fortune d'innombrables rentiers, c'est ce qui n'aurait plus lieu, en effet, si les trois rentes 4 1/2 0/0, 4 0/0 et 3 0/0 étaient réunies et ne formaient plus qu'un seul fonds pesant le poids de 225,427,546 fr. de rentes.

On peut comparer le 3 0/0 ne pesant que 64,495,988 fr. de rente à un vaisseau qui partirait sans *lest* du Havre pour aller charger du coton à New-York. Il ressentirait violemment toutes les oscillations de la mer; sa marche serait retardée et sa sécurité en serait compromise.

Le 3 0/0 pèse trop peu, et lorsqu'il dépend d'une seule maison de banque d'en écraser ou d'en relever les cours, la partie pour tous et chacun n'est pas égale.

L'Etat et les rentiers ont donc le même intérêt à la réunion en un seul fonds des trois fonds 4 1/2, 4 et 3 0/0.

Ce qui se passe à la Bourse de Paris depuis un mois le démontre clairement.

Le 4 1/2 0/0, par cela seul qu'il est au-dessus du pair,

comprimant la hausse du 3 0/0, en rend la baisse trop facile à opérer, et comme il y a solidarité entre toutes les valeurs cotées à la Bourse, peser sur le 3 0/0 afin de le faire baisser, c'est peser sur tous les autres effets.

Encore une fois, l'écart opiniâtre de 20 francs qui existe entre le 4 1/2 0/0 et le 3 0/0 constitue une situation anormale qui commande l'attention et provoque l'examen du gouvernement.

Il ne laisserait pas se construire dans la plus petite rue la plus petite barricade, et il laisse s'élever à la Bourse la barricade la plus dangereuse parce qu'elle est la plus habilement dressée. Cette barricade, c'est celle du 3 0/0 derrière laquelle il suffit de se retrancher pour devenir le maître de tous les cours.

Que tout porteur de 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 0/0 reçoive en échange 4 fr. 50 c. de rente 3 0/0, et des baisses subites de 5 francs, sans cause grave et notoire, ne se verront plus.

1853.

LA HAUSSE RESTREINTE.

13 janvier 1853.

Ce que les *Politiques* avaient fait, le 31 mai 1850, contre le suffrage universel en lui substituant le suffrage restreint, qui a abouti à l'empire rétabli, les Financiers l'ont fait, le 8 novembre 1852, contre la hausse universelle en lui substituant la hausse restreinte, qui a abouti à la baisse continue. C'est là un fait que ne conteste pas, que ne peut pas contester le *Pays, journal de l'Empire*, qui constate et interprète de nouveau la baisse, mais sans indiquer aucun moyen de la contenir. Alors pourquoi parler de la baisse et de la Bourse ? N'y a-t-il donc rien à en dire ?

Il y aurait un moyen efficace, infaillible, d'arrêter la baisse des fonds publics, ce serait de rétablir, par de judicieuses réformes, l'équilibre entre les recettes et les dépenses ; car tant que cet équilibre ne sera pas réellement rétabli, il planera au-dessus du palais de la Bourse des nuages d'où l'épargne craindra toujours de voir tomber la foudre. C'est ce que le Gouvernement provisoire et l'Assemblée constituante n'ont pas compris ; aussi qu'ont-ils duré et que sont-ils devenus ? Le gouvernement républicain, n'ayant pas su réduire les dépenses, a dû augmenter les impôts ; le jour où il a décrété la perception des 45 centimes, il a décrété sa condamnation et sa chute ; il a donné dès le lendemain, à ses ennemis de la veille, des armes pour le battre. La revanche était trop fraîche et trop facile pour qu'ils ne

la prissent pas. Ils l'ont prise. Assurément, quatre millions cinq cent mille francs de dotations donnés à cent cinquante sénateurs, plus ou moins riches, c'est peu relativement à l'impôt dépassant quatorze cent millions, puisque ce n'est pas la trois centième partie du budget; mais c'est beaucoup relativement au crédit, dès qu'il prend ombrage de ces dépenses dont il conteste l'utilité et nie l'urgence. Le crédit s'éloigne vite et revient lentement. Considérable est l'influence exercée sur le mouvement des transactions par la hausse et la baisse de la Bourse! Elle peut être comparée à l'influence sous laquelle ont lieu le flux et le reflux de la mer. La Bourse est aux journaux ce qu'un baromètre est aux almanachs, qui prédisent les fluctuations du temps. Qu'importe de censurer ou de supprimer les almanachs si l'on ne peut censurer ou supprimer le baromètre! Qu'importe de garrotter la liberté si l'on ne peut garrotter le crédit! Le Crédit, fils de l'Economie, est frère de la Liberté. Ce n'est jamais impunément qu'on l'oublie.

Restreindre les dépenses et étendre les libertés serait un moyen efficace, infaillible, d'arrêter la baisse et de ramener la hausse. Peut-être y viendra-t-on plus tard; mais il est douteux qu'on y vienne tout de suite; aussi n'est-il sommairement consigné ici que pour mémoire.

Ne parlons donc que de moyens secondaires et ayant une action exclusivement locale.

Indiquons-en deux.

Le premier de ces deux moyens, invoqué depuis longtemps, serait le rétablissement d'une seule liquidation par mois pour les valeurs industrielles comme pour la rente. Encore cette fois, comme le 8 novembre 1852, ce sont les agents de change, toujours sous l'anonyme et le couvert de leur chambre syndicale, qui ont imaginé, sous prétexte d'encombrement et d'une sûreté qui leur était devenue nécessaire, la double liquidation par mois, qui leur procure doubles reports, doubles courtages, c'est-à-dire, au taux où l'on a vu les reports, des bénéfices énormes. Mais aujourd'hui le prétexte de sûreté n'existe plus, puisqu'on exige

une couverture de 150 francs par action ; quant à l'encombrement, nous l'admettons, et nous en faisons notre deuxième moyen.

Ce moyen serait la création de soixante nouvelles charges d'agents de change. Avec l'extension immense qu'ont prise les affaires, soixante agents de change institués, il y a cinquante ans, quand la Bourse se tenait sous le péristyle du Palais-Royal, pour vendre à quelques rares habitués la seule valeur négociable alors, c'est-à-dire le 5 0/0, il est évident que ce même nombre d'agents est insuffisant pour faire face aux affaires actuelles. La preuve en est qu'il y a deux mois, dans les beaux jours de la hausse, les ordres au comptant ne pouvaient plus s'exécuter, et tel acheteur attendait trois jours pour voir ses ordres remplis, et, par suite, payait jusqu'à cent francs plus cher les actions de chemins de fer qu'il faisait acheter. Il s'ensuit aussi que les agents de change, surchargés, assaillis de plus d'ordres qu'ils n'en peuvent exécuter, prennent la panique en hausse comme en baisse, et la répandent autour d'eux.

Singulière corporation, à qui la hausse est fatale comme la baisse ! En février 1848, on les a vus, eux qui font payer aujourd'hui des différences de 5 fr. sur la rente et de 250 fr. sur les chemins, déclarer, toujours à l'abri de cette chambre syndicale, qu'au-dessous de 3 fr. de baisse et de 50 fr. sur les chemins, ils étaient dégagés, et s'affranchir ainsi du paiement de leurs différences.

En décembre 1852, quand une force irrésistible poussait la rente à 90 fr., on les a vus se déclarer en danger, prendre la panique, renverser, fouler aux pieds le crédit public : provoquer une crise de deux mois par peur, disaient-ils, de quelque événement qui amenât une crise ; se jeter à l'eau de peur de la pluie ; ralentir, à la fin de l'année, toutes les opérations commerciales de Paris et de la France, et entourer de nuages, aux yeux de l'Europe, l'avénement de l'empire.

Qu'est-ce donc que cette chambre syndicale qui rend des arrêts occultes qu'on ne connaît que par ouï-dire, qui ne

s'affichent et qui ne s'impriment nulle part, qui s'accomplissent sans contrôle, et qui, mieux que les muets du Grand-Turc, atteignent et exécutent isolément chaque victime sans lui permettre d'élever la voix ? Que sont donc les agents de change ?

Les agents de change sont des privilégiés qui ont reçu, il y a cinquante ans, à titre gratuit, des charges qu'ils vendent couramment 7 ou 800,000 fr.; qui, institués au nombre de soixante pour vendre au comptant et acheter la rente 5 0/0, se sont emparé de la rente 3 0/0 quand elle a été émise ; qui, après s'être emparé de la rente 3 0/0, se sont emparé des valeurs industrielles quand elles ont paru, canaux, bitumes, asphaltes, mines, puis enfin les chemins de fer ! et qui, après avoir mis la main sur ces énormes valeurs, toujours limités à leur nombre de soixante et rien que soixante, ont imaginé, pour doubler leurs bénéfices, qu'il y aurait, par mois, double liquidation pour les chemins de fer.

Est-ce donc trop exiger que de demander, premièrement, une seule liquidation par mois pour les chemins de fer ; deuxièmement, la création de soixante nouvelles charges d'agent de change ? Ces charges, vendues au profit du Trésor public, au prix de 500,000 francs chacune, pourraient ainsi donner un produit de 30 millions applicable à quelque grande œuvre nationale.

Le 2 décembre 1851 a abrogé la loi du 31 mai 1850, supprimé le suffrage restreint et rétabli le suffrage universel.

Le *Pays, journal de l'Empire*, pense-t-il qu'il n'y ait rien à faire pour rendre à la hausse des fonds, des immeubles et des salaires son essor, arrêté par la brusque et arbitraire mesure du 8 novembre 1852 ?

1853.

LA BAISSE EXPLIQUÉE.

9 janvier.

Le *Pays, journal de l'Empire*, s'efforce d'expliquer pourquoi la Bourse a continuellement baissé depuis le 8 novembre 1852, jour où le 3 0/0 fermait au cours de 86 fr., jusqu'au 7 janvier 1853, jour où il a fermé à 80 fr. 10 c.

Selon le *Pays*, les causes de cette baisse persistante sont :

Premièrement, l'extension irréfléchie prise par la passion des jeux de Bourse ;

Deuxièmement, la mesure prise en novembre 1852 par la chambre syndicale des agents de change, mesure qui consistait à exiger de tout spéculateur à terme une couverture de 150 fr. par action de chemin de fer ;

Troisièmement, les appels réitérés faits au crédit privé par les deux sociétés autorisées, l'une sous le nom de *Société générale de Crédit mobilier*, l'autre sous le titre de *Crédit foncier de France.*

Une seule de ces trois explications nous paraît fondée ; ce n'est ni la première ni la troisième, c'est donc la seconde.

Quiconque est allé à la Bourse de Paris le 8 novembre 1852, jour où le 3 0/0 montait de 85 fr. 45 c. à 86 fr., et y est retourné le 7 janvier 1853, jour où le 3 0/0 baissait encore de 80 fr. 50 c. à 80 fr. 10 c., conviendra que le nombre des joueurs était incontestablement plus considérable avant

le 8 novembre que depuis cette époque. Donc il n'est pas vrai de dire que ce soit « l'extension irréfléchie prise par » la passion des jeux de Bourse » qui soit la cause de la baisse.

Il n'est pas plus vrai d'attribuer la cause de la baisse aux appels de fonds réitérés par la *Société générale de Crédit mobilier* et par le *Crédit foncier de France*, car le jour même où l'argent était versé dans les caisses de ces deux sociétés, il était employé, sans perte de temps et d'intérêts, en reports, achats de rentes et achats d'actions. Loin de contribuer à la baisse des cours, ces appels de fonds auraient plutôt concouru à la hausse, puisqu'il suffisait de s'adresser à la Banque de France pour avoir de l'argent à 3 0/0 sur dépôts d'inscriptions de rentes ou d'actions de chemins de fer; ce qui permettait de souscrire, de verser et de profiter des primes sans être contraint de vendre ses titres. Donc, ce ne sont pas les appels de fonds réitérés par la *Société générale de Crédit mobilier* et par le *Crédit foncier de France* qui ont motivé la baisse.

La vraie et l'unique cause de la baisse de 5 francs (coupon détaché) qui a eu lieu sur le 3 0/0, du 8 novembre 1852 au 7 janvier 1853, c'est la fausse mesure inconsidérément prise, le 8 novembre, par la chambre syndicale des agents de change; mesure qui a été financièrement ce que fut politiquement la loi du 31 mai 1850, par laquelle les grands politiques, ennemis déclarés des grandes masses, substituèrent au *suffrage universel* le *suffrage restreint*.

Les grands financiers ont si bien réussi, eux aussi, sous prétexte de la régler et de l'épurer, à substituer à la *hausse universelle* la *hausse restreinte*, qu'ils l'ont transformée en baisse continue, et qu'ils ne savent plus maintenant comment l'arrêter.

Financièrement et politiquement, ce sont toujours les mêmes hommes, les mêmes prétendus « sauveurs, » se jetant à l'eau de peur d'être mouillés.

Cependant il n'était pas nécessaire d'être un grand financier, pas même seulement un habitué de la Bourse, pour se

rendre compte de la manière dont la hausse avait eu lieu et des causes qui l'avait produite et soutenue; il suffisait d'interroger le taux des reports.

Le 8 janvier 1852, le 3 0/0 fermait à 72 fr. 20 c.

Comment le 3 0/0, du 8 janvier au 8 novembre, s'était-il élevé de 72 fr. à 86 fr. (1) ?

Comment avait-il pu franchir cette pente de 14 francs, tout en payant des reports dépassant souvent 1 franc ? — Par l'effet naturel de la loi la plus simple, par la loi du nombre.

Ceux qui n'ont rien ou ceux qui ont peu forment, à la Bourse comme ailleurs, relativement à ceux qui ont beaucoup, le nombre le plus grand. C'est ce que personne ne contestera.

Or, la masse des joueurs ayant peu à perdre, conséquemment pouvant risquer beaucoup, voyant les efforts manifestes que faisait le gouvernement du 2 décembre 1851 pour atteindre les cours cotés sous le gouvernement du 9 août 1830, se mit tout bonnement à sa suite. Elle paria sur la carte de celui qui venait de gagner une si périlleuse partie. Ayant gagné, elle paria double; ayant gagné encore, elle paria triple. Pour cette masse, se faire reporter, c'était escompter l'avenir, et l'avenir lui apparaissait sous des couleurs si dorées, que peu lui importait la cherté du report.

Ainsi deux courans contraires :

L'un en amont, représenté par l'aristocratie de la Bourse, possédant beaucoup, mais ayant peu de confiance dans l'avenir, voyant chaque mois la hausse des cours donner un démenti à ses prévisions ;

L'autre, en aval, représenté par la démocratie de la Bourse, possédant peu, mais ayant beaucoup de confiance dans l'avenir, réalisant chaque mois en bénéfice le double du prix payé sous le nom et la forme de reports.

---

(1) Le 3 0/0 est pris ici comme l'unité résumant les principales valeurs cotées à la Bourse.

Telle était la situation de la Bourse de Paris au 8 novembre 1852.

Des joueurs qui, en mars, avril et mai, ne possédaient pour toute fortune que leur confiance dans la destinée du joueur heureux sur la carte duquel ils pariaient, avaient déjà réalisé des bénéfices en juin, juillet et août; de mauvais, selon l'expression reçue, ils étaient devenus bons ; en septembre, octobre et novembre, ils avaient presque conquis la position de capitalistes; de bons ils étaient devenus excellents; la rapidité de leur fortune était un appât qui faisait affluer chaque jour à la Bourse de nouveaux joueurs, tous à la hausse et grossissant la hausse, comme la queue à la porte d'un théâtre grossit le succès de la pièce en vogue.

La hausse était universelle : hausse sur la rente, hausse sur les actions, hausse sur les immeubles ; car à la hausse des fonds tout le monde gagne, même ceux qui ne jouent pas, même ceux qui n'ont pour toute fortune que le salaire du jour.

C'est alors que la hausse était ainsi universelle, et qu'on regardait communément comme certain, pour fin novembre, le cours de 90 fr. sur le 3 0/0, c'est alors qu'a été frappé le coup du 8 novembre, ce 31 mai financier, qui a eu pour effet désastreux d'écarter de la Bourse le grand nombre, qui avait beaucoup de confiance, mais peu d'argent, pour y laisser régner, de nouveau, exclusivement, ceux qui ont beaucoup d'argent, mais peu de confiance.

L'effet immanquable de ce coup inattendu porté aux joueurs confiants et heureux d'octobre, de septembre et d'août, a été de replacer la plupart d'entre eux dans la position où ils étaient en mars, avril et mai, avant d'avoir gagné ; les excellents n'ont plus été que bons; les bons sont redevenus mauvais. La hausse restreinte succédant à la hausse universelle et opérant la baisse continue, a replacé la Bourse sous la domination de ses anciennes influences un moment débordées par le flot et maintenant débordées par l'excès même de leur victoire.

Maintenant, comment ramènera-t-on la confiance, et comment relèvera-t-on les cours ?

Ni la réduction de l'effectif de l'armée, avance faite à la paix, ni le vote du 20 novembre 1852, dépassant de beaucoup le nombre des suffrages qu'on croyait généralement devoir rester au-dessous du nombre de suffrages exprimés par les votes du 20 décembre 1851 et du 10 décembre 1848; ni les reconnaissances successives de l'Empire par l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse, toutes choses qui cependant auraient dû opérer dans le sens de la hausse, n'ont pu contenir la baisse.

On peut faire des décrets et des lois contre la liberté des journaux ou des personnes, mais on n'en saurait faire d'efficaces contre la liberté des cours. La cote de la Bourse est souveraine et ne relève que d'elle-même.

Expliquer bien ou mal la baisse de la Bourse, ne suffit pas; le *Pays, journal de l'Empire,* aurait dû indiquer par quels moyens il était possible de transformer la baisse continue en hausse soutenue.

Ces moyens existent. Pourquoi ne les indique-t-il pas ?

1853.

UNITÉ DE LIQUIDATION : UNITÉ DE COURTAGE.

« Qu'est-ce qu'il importe surtout pour le crédit attaché à un papier public ? — C'est la facilité de la négociation, c'est la facilité et le bon prix avec lesquels on peut se procurer de l'argent à l'aide de ce papier qu'on a dans son portefeuille ; c'est là ce qui fait son crédit, c'est là ce qui fait que le papier est recherché, trouve sa valeur, et qu'il se place à un cours avantageux. »

BERRYER, Assemblée législative, 20 mars 1850.

« Lors de l'assemblée générale des actionnaires du Nord, M. de Rothschild a annoncé, sur la demande d'un des actionnaires, que l'administration allait faire de nouvelles démarches pour obtenir qu'il n'y ait plus qu'une seule liquidation par mois sur les chemins de fer comme sur la rente. »

LA PRESSE, 14 avril 1852.

Après l'article intitulé : LA HAUSSE RESTREINTE, inséré dans le numéro de la *Presse* du 14 janvier 1853, on avait dit que la seconde liquidation qui a lieu le 15 de chaque mois pour les actions de chemins de fer serait prochainement supprimée. Nous nous étions conséquemment abstenu de revenir sur cette question d'ordre financier ; mais puisque cette seconde liquidation a survécu aux justes observations dont elle a été si souvent l'objet, nous reprenons la parole pour insister de nouveau sur l'unité de liquidation.

Pourquoi deux liquidations par mois sur les actions de chemins de fer, lorsqu'il n'y a qu'une seule liquidation men-

suelle sur les actions de rente ? Pourquoi cette inégalité ? Sur quoi se fonde-t-elle ? Quel motif donne-t-on, quel motif peut-on donner pour la justifier ?

On ne donne aucun motif sérieux ; on n'en peut pas même trouver un spécieux.

L'arrêté syndical pour l'établissement d'une double liquidation sur les actions de chemins de fer remonte au mois de mai 1844. Lorsque cette mesure fut prise, elle le fut dans le but de restreindre les opérations qui avaient lieu sur des actions dont la valeur intrinsèque ne pouvait être alors exactement calculée, en raison de l'inachèvement des travaux et de l'absence des produits. Cette raison, motif ou prétexte, que nous n'avons plus à discuter, a cessé d'exister : la première liquidation de quinzaine eut lieu le 15 juin 1844. A partir de cette époque, toutes les opérations sur actions de chemins de fer, au lieu de se liquider du 1er au 30 de chaque mois, se liquidèrent du 1er au 15 et du 15 au 30 ; ce qui n'empêcha pas le syndicat des agents de change, peu de temps après, en février 1845, d'exiger une couverture de 150 fr. par action de chemin de fer. En réalité, que voulait-on ? On voulait détourner la spéculation des actions de chemins de fer pour la ramener sur les titres de rentes. Qu'arriva-t-il ? — Il arriva, en 1845, ce qui arriva plus tard, le 8 novembre 1852. A quoi sert donc l'expérience ? Il arriva une crise sur les actions de chemins de fer. Cette crise fit tomber les meilleures lignes au-dessous du pair, et rendit impossible la formation de sociétés nouvelles sans conditions onéreuses imposées à l'État. Finalement, c'est toujours lui qui paie les fautes commises ! En effet, comment les capitalistes auraient-ils pris au pair des actions de chemins de fer dont le revenu était très problématique, et qui, dans le cas le plus favorable, ne devaient produire que 4 0/0 pendant le cours des travaux, lorsque les actions des lignes en exploitation étaient cotées à un prix équivalent à 7, 8 et 10 0/0 de revenu ? Si la double liquidation n'avait pas écarté et rebuté la spéculation, est-ce que les actions du Nord, de Saint-Germain, de Rouen,

de Strasbourg fussent jamais tombées au-dessous du pair? Est-ce que le réseau entier des chemins de fer français fût resté aussi longtemps incomplet? Il a fallu la surexcitation produite par les fusions et les nouvelles concessions de 1852, il a fallu des variations continuelles de 25. de 50, de 100 fr. par action pour décider la spéculation à franchir la haute barrière de la seconde liquidation, et à payer deux fois par mois des reports équivalents à 15.30 et jusqu'à 100 0/0 d'intérêt par an.

Les reports sur rentes se font de mois en mois : l'agent de change recevant chaque mois du prêteur et de l'emprunteur deux droits de 05 centimes pour cent francs, soit 10 centimes pour cent francs, les frais de courtage de l'opération représentent, pour l'année entière, 1 franc 20 centimes par cent francs, tandis que, pour les actions de chemin de fer, les reports ayant lieu tous les quinze jours, et l'agent de change recevant chaque semaine deux courtages de 21 centimes 1/2, soit 25 centimes pour cent francs, les frais seuls du courtage pour l'année entière absorbent 6 0/0 et infiniment plus encore sur les actions non complétement libérées.

Maintenant qu'on sait parfaitement à quoi s'en tenir, et sur le revenu des chemins de fer en voie d'exploitation, et sur le revenu des chemins de fer en voie d'exécution, pourquoi deux liquidations par mois sur les actions de chemins de fer, lorsqu'il n'y a qu'une seule liquidation par mois sur les inscriptions de rentes? Les actions de chemins de fer, qui ont leur revenu pour garantie de leur capital, reposent-elles donc sur des bases moins fermes que les inscriptions de rente, qui n'ont que l'impôt pour garantie du capital et du revenu? Ce qui a lieu est le contraire de ce que le bon sens indique. On comprendrait plutôt deux liquidations sur les inscriptions de rente que sur les actions de chemins de fer; car un embarras politique, un incident imprévu laissant passer une révolution, ou une susceptibilité blessée faisant éclater une guerre, pourrait atteindre gravement la rente en tarissant les sources de l'impôt, tandis que la cir-

culation des voyageurs et des marchandises en chemin de fer ayant creusé son cours, en serait certes moins affectée. Cela ne veut pas dire que nous demandions pour les inscriptions de rente qu'il y ait deux liquidations par mois ; une seule suffit amplement ; non, ce que nous demandons, c'est qu'il n'y en ait pareillement qu'une seule pour les actions de chemins de fer, qui tendront alors de plus en plus à des oscillations de moins en moins brusques. Pourquoi ces oscillations si brusques et si fâcheuses ont-elles encore lieu ? — Parce que la double liquidation a pour effet d'écarter du marché un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs lorsque la stagnation des cours persiste quelque temps. La double liquidation n'écarte pas le joueur ardent qui ne calcule rien, mais elle écarte le froid spéculateur qui calcule tout. Alors, plus de preneurs quand on veut vendre ; et, par suite de la difficulté de vendre, avilissement du prix, sans qu'il y ait souvent d'autre cause à cet avilissement du prix que la rupture de l'équilibre entre l'offre et la demande.

La conséquence rigoureuse de la double liquidation est de placer les actions de chemins de fer dans l'étroite alternative d'une stagnation ou de convulsions également funestes. Aussi ne s'explique-t-on pas comment le gouvernement n'est pas intervenu depuis longtemps pour prescrire l'unité de liquidation. Deux liquidations par mois, c'est la liquidation en permanence. A peine a-t-on acheté à terme à la bourse du 8, qu'il faut ou prendre livraison ou revendre immédiatement à la bourse du 15. Se liquider encore ! se liquider toujours ! se liquider sans cesse ! se liquider sans fin ! payer courtage sur courtage, vingt-quatre courtages par an. Tel est l'abus qui écarte du marché des chemins de fer le spéculateur judicieux, et qui tendra d'autant plus à l'en écarter que la progression de leurs revenus tendra d'autant plus à affermir le cours de leurs actions.

Une corrélation étroite existant entre le cours des actions de chemins de fer et le cours des inscriptions de rentes, ainsi que l'arrêté syndical du 8 novembre 1852 l'a prouvé avec tout l'éclat de l'évidence, l'État a donc un

intérêt direct à proscrire la liquidation de quinzaine, et à prescrire l'unité de liquidation.

Mais l'unité de liquidation ne serait encore qu'une demi-mesure. La mesure ne sera complète que si l'on y ajoute l'unité de courtage.

Le courtage actuel prélevé par les agents de change sur les actions de chemins de fer est de 1/8 0/0 par action, non pas sur le capital effectivement versé, mais sur le cours coté (1). Ainsi, par exemple, sur les actions du chemin de fer de Cherbourg, où il n'y a que 100 fr. de versés, on prend le même courtage que si les 500 fr., montant nominal de l'action, avaient été payés, plus 1/8 0/0 sur la différence entre le pair nominal et le cours coté ; ce qui, au cours de 607 fr. 50 c., porte, à raison de 1/8 0/0, la commission sur 100 actions du chemin de Cherbourg à 55 fr. 85 c. pour l'achat et autant pour la revente, soit 3/4 0/0 pour quinze jours sur 20,750 fr., valeur réelle et effectivement payée, savoir :

Montant du versement. . . .	100 fr.	» c.
Montant de la prime	107	50
Ensemble.	207 fr.	50 c.

Ce taux abusif de courtage n'existe qu'à Paris. Il n'en est pas ainsi à Londres. On y réunit la valeur versée et cotée, sans que jamais il soit venu à la pensée des stock-brokers de demander un courtage sur des sommes non effectivement versées.

Il en résulte donc, dans le taux de courtage, une inégalité qui se traduit par les chiffres suivants :

Somme nécessaire à l'achat de 100 actions du chemin de Cherbourg, 20,700 fr.

---

(1) Les *obligations foncières*, cotées à 1,100 fr., ne représentent qu'un capital effectif de 300 fr., savoir :

Montant du versement,	200 fr.
Montant de la prime,	100
Ensemble,	300 fr.

Le courtage de 1/8 devrait se prélever sur la somme réelle de 300 fr. Eh bien ! il se prélève sur la somme fictive de 1,100 fr.

Courtage, 1/8 0/0, soit : 75 fr. 85 c.

Somme nécessaire à l'achat de 100 actions du chemin de Strasbourg, 78,000 fr.

Courtage, 1/8 0/0, soit : 97 fr. 50 c.

Ainsi le courtage ne diffère que faiblement dans les deux cas, bien que, dans le premier cas, l'opération ne représente qu'un capital de 20,700 fr., tandis que dans le second cas elle nécessiterait un capital de 78,000 fr.

Cette inégalité disparaîtrait si le droit de courtage, qui devrait toujours être proportionnel à la somme qui engage la responsabilité de l'agent de change, était ramené à un droit de 05 centimes par cent francs, sans distinction entre inscriptions de rentes, actions de chemins de fer, ou actions industrielles admises à la cote de la Bourse.

3,000 francs de rente 3 0/0 achetés ou vendus *à terme* paient le même courtage, 50 francs, que 4,500 francs de rente 4 1/2 0/0. Cependant l'achat de 3,000 francs de rente 3 0/0, au cours du 14 février 1852, n'eût exigé qu'un capital effectif de 80,300 francs, tandis que l'achat de 4,500 fr. de rente 4 1/2 0/0 eût nécessité un capital de 105,750 francs.

Encore une inégalité !

Mais si l'acheteur à terme prend livraison des titres qu'il a achetés, *s'il les lève*, alors le courtage change de nature : il était fixe ; il devient proportionnel et se prélève à raison de 1/8 0/0 du capital employé. Ce ne sera plus 50 francs de courtage sur 4,500 francs de rente 4 1/2 0/0 ayant coûté 105,750 francs, ce sera 131 francs 25 centimes ; ce ne sera plus 50 francs de courtage sur 3,000 francs de rentes 3 0/0 ayant coûté 80,300 francs, ce sera 100 francs.

Autres inégalités !

Or, toutes ces inégalités disparaîtraient si le taux du courtage prélevé par les agents de change sur toutes les opérations à terme était réduit à 5 centimes par 100 francs (1)

(1) Présentement, les agents de change prélèvent, à titre de *minimum*, 50 centimes de courtage par action. Ils ont institué un minimum, mais ils n'ont pas institué un maximum, ce qui ressemble à une balance qui n'aurait qu'un plateau.

du montant effectif de la valeur cotée, sans distinction de valeurs, inscriptions de rente, actions de chemins de fer ou actions industrielles admises à la cote authentique.

L'unité de courtage étant ainsi adoptée pour les marchés à terme, il s'ensuivrait qu'à raison de 5 cent. par 100 francs, et aux cours du 14 février 1852 :

4,500 fr. de rente 4 1/2 0/0 coûtant à acheter 105.750 fr. paieraient 53 francs de courtage ;

4,500 francs de rente 3 0/0 coûtant à acheter 120.450 francs, paieraient 60 francs de courtage ;

100 actions du chemin de fer du Nord coûtant à acheter 85.500 francs, paieraient 43 francs 50 cent. de courtage ;

100 actions du chemin de fer de Strasbourg coûtant à acheter 60.625 francs, paieraient 31 francs de courtage.

Et, comme le courtage est payé à la fois par le vendeur et par l'acheteur, ce qui n'a pas lieu pour les ventes authentiques d'immeubles et de meubles, au lieu de 5 centimes par 100 francs, ce serait, effectivement, 10 centimes par 100 francs, soit 100 francs par chaque marché à terme de 100,000 francs. Que disons-nous ? Ce serait, en réalité, 20 centimes, soit 200 francs par 100,000 francs, car, à terme, tout achat implique une vente, et toute vente un rachat dans le délai du mois. Tout achat à terme est donc une quadruple opération passible de quatre courtages :

Courtage payé par l'acheteur ;

Courtage payé par le vendeur ;

Courtage payé en liquidation par l'acheteur-vendeur ;

Courtage payé en liquidation par le vendeur-acheteur.

Si l'on objecte qu'un courtage de 5 cent. pour 100 francs serait un droit trop faible, à cette objection nous répondrons en rappelant ce que disaient à l'Assemblée législative, dans la séance du 20 mars 1850, MM. Berryer, Passy, Achille Fould, ministre des finances, contre le droit de 5 centimes pour 100 francs, dont la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le timbre des effets de commerce et des actions avait proposé, à la majorité de 9 voix

sur 12, de frapper toute négociation, conséquemment tout transfert de rente :

« M. BERRYER : La proposition qui vous est faite est l'une des plus dangereuses pour vos opérations de crédit.

» Je regarderais comme très périlleuse la pensée de charger d'un fardeau quelconque la négociation du titre de crédit de l'État... Si l'État, par un mode quelconque, vient grever la négociation du titre sur lequel repose son crédit et à l'aide duquel il se procure de l'argent, il est évident qu'il se nuit à lui-même, il est certain qu'il déprécie son papier, c'est évident.

» ..... Comment, messieurs, vous ne voyez pas que par ce petit droit imperceptible de 5 centimes, qui est égal au prix de la négociation, qui est la moitié de l'intérêt, vous relevez la valeur de l'argent de 2 0/0 ; vous faites que sur votre rente même on ne peut plus se procurer de l'argent à un intérêt modeste, à 6 0/0, à l'intérêt commercial : on ne pourra plus avoir de l'argent qu'à 8 0/0 ! Vous dépréciez vos valeurs !...

» Créer des difficultés à la négociation des effets publics, c'est discréditer l'effet public en le rendant moins disponible... »

« M. ÉMILE LEROUX, rapporteur : Nous demandons purement et simplement pour l'État ce qu'un agent de change réclame... Et ce qu'il faut que vous sachiez encore, c'est que le droit des agents de change est plus élevé que celui que nous réclamons pour l'État : ce droit était d'un quart, mais la multiplicité des marchés à terme l'a fait réduire au huitième.

» Quel est donc le droit que nous imposons sur la rente ? 5 centimes par 100 francs ; c'est-à-dire que celui qui achètera pour un capital de 100,000 francs 5,000 fr. de rentes, paiera à l'Etat, quelle somme ? — 50 francs.

» Celui qui achèterait à la Bourse une action, par exemple sur le chemin de fer d'Orléans, paierait le droit que nous demandons pour la rente.

» Pourquoi ferait-on une distinction ? »

« M. PASSY : La commission vous dit : Mais voyez ! c'est très peu de chose ; nous demandons 5 centimes par 100 fr. L'honorable M. Berryer, avec beaucoup de raison, nous a montré que 5 centimes pour 100 francs, c'était une forte addition d'intérêt à payer par l'emprunteur. Effectivement, ces opérations se font pour un nombre de jours si court que, quand il faudra payer sur le transfert 5 centimes pour 100 francs, ce sera une addition d'intérêt très considérable.

» Vous me dites : Pour 5 centimes ! 5 centimes pour un an, c'est peu de chose ; mais c'est beaucoup si vous reprenez votre opération mois par mois, comme beaucoup de personnes le font ; alors c'est 60 centimes par an ; et si encore vous prenez votre impôt pour l'affecter à ce qu'on appelle des emprunts sur la rente ou des reports à très courte échéance, vous doublez l'intérêt auquel se font ces opérations. Voilà ce qu'il faut que l'Assemblée comprenne bien ! »

« M. ACHILLE FOULD, ministre des finances : Voyez quelle incroyable inégalité il établit entre les rentiers. Il frappe indistinctement le capital nominal des diverses rentes. Le 5, le 4 1/2, le 3 0/0 sont soumis au même niveau. Ainsi, voilà une rente de 3,000 francs qui représente aujourd'hui un capital de 57,000 francs ; puis, d'un autre côté, 5,000 francs de rente qui représentent 95,000 francs ; eh bien ! ces deux sommes, l'une de 57,000 francs, l'autre de 95,000 francs, paieront ÉGALEMENT 50 francs de droit ! »

Eh bien ! cette inégalité contre laquelle protestait justement M. Achille Fould, n'a-t-elle pas lieu en matière de courtage, puisque le droit de 50 francs est le même pour l'achat à *terme* de 3,000 francs de rente 3 0/0 coûtant 80,300 francs, et pour l'achat à *terme* de 4,500 francs de rente 4 1/2 0/0 coûtant 105,750 francs.

Le double droit à payer, — achat et vente, ou vente et rachat, — et la différence du report qui s'établit tous les quinze jours sur les actions de chemins de fer, ont fait ressortir, selon les prix et les valeurs, un taux d'intérêt annuel

qui a varié, en moyenne, de 9 à 25 0/0 à la charge de celui qui empruntait de l'argent sur ses titres, tandis que d'un autre côté le capitaliste qui était disposé à prêter de l'argent sur ces mêmes titres en était empêché par le prélèvement de ces doubles courtages mensuels, qui lui enlèvent les bénéfices raisonnables qu'il a le droit d'espérer de ses capitaux.

Il s'élève ainsi entre l'emprunteur et le prêteur une barrière dont le péage rapporte aux agents de change une contribution annuelle qui n'est pas moindre de 6 0/0, et qui, pour certaines actions, dépasse 30 0/0 du capital emprunté et prêté.

C'est cette barrière qu'il importe d'abaisser, non moins dans l'intérêt particulier bien entendu des agents de change que dans l'intérêt général de tous les détenteurs de rentes et d'actions, lesquels sont au crédit ce que les gros bataillons sont à la victoire.

Déjà les actions de chemins de fer représentent un capital à peu près égal à la moitié du montant de la dette inscrite ; plus tard, ce sera la dette inscrite qui ne représentera plus qu'un capital égal à la moitié du montant des actions de chemins de fer.

C'est là une considération qu'on doit porter en compte !

Un des avantages de l'unité de courtage, au point de vue du crédit public, serait d'intéresser les agents de change à la hausse constante des cours sur toutes les valeurs. Un autre avantage serait de mettre fin à une multitude de complications qui exigent une étude approfondie peu à la portée du plus grand nombre de détenteurs de capitaux, qui, sans fréquenter assidûment la Bourse, achètent ou vendent des inscriptions de rentes, des actions de chemins de fer ou autres valeurs.

Le jour où le gouvernement, qui est éclairé (1) sur la ques-

---

(1) Mon administration est, du reste, saisie de tous les documents utiles pour statuer en toute connaissance de cause sur la question soulevée.

(Réponse de M. BINEAU, *ministre des finances*, à M. le général N.... — 14 mai 1852.)

tion qui fait l'objet de cet article, prescrira ces deux mesures : l'unité de liquidation et l'unité de courtage, on sera tout étonné de voir disparaître de la Bourse ces brusques oscillations que le jeu recherche, mais que le crédit redoute, et que celui-ci a raison de redouter parce qu'elles lui sont toujours funestes.

Dans ses conditions normales, le crédit public doit tendre constamment à la hausse des cours, laquelle implique la baisse de l'intérêt; si les alternatives de hausse et de baisse des cours sont fréquentes et brusques, c'est qu'alors ces conditions ont disparu. L'ordre ne règne plus à la Bourse. Le désordre y est entré.

La Bourse de Paris étant devenue à peu près l'unique thermomètre de la confiance publique, le gouvernement ne saurait attacher trop d'importance à ce que ce thermomètre défectueux acquière toute la précision, toute la simplicité qui lui manquent et que lui donneraient l'unité de liquidation et l'unité de courtage.

Un décret, en date du 31 décembre 1852, a fixé les droits de commission et de courtage à percevoir par les agents de change, courtiers de marchandises et par les courtiers d'assurances de Nantes ; un décret pourrait donc non moins simplement établir ainsi qu'il suit l'unité de liquidation et l'unité de courtage :

« Article 1er. Il n'y aura à la Bourse de Paris et aux diverses Bourses de France qu'une seule liquidation par mois pour les actions de chemins de fer et autres inscriptions admises à la cote, ainsi que cela a lieu pour les inscriptions de rentes.

» Art. 2. Le droit de commission ou courtage à percevoir par les agents de change sera uniformément de 10 centimes pour cent francs, soit qu'il s'agisse d'achat ou de vente *au comptant* d'inscriptions de rentes, d'actions de chemins de fer ou d'actions industrielles admises à la cote authentique.

» Ce droit sera réduit à 5 centimes pour cent francs lors-

qu'il s'agira d'achat ou de vente *à terme* d'inscriptions de rentes, d'actions de chemins de fer ou d'actions industrielles admises à la cote authentique.

» Art. 3. Dans le cas d'achats et de ventes au comptant, comme dans le cas d'achats et de ventes à terme, le droit de commission ne sera jamais prélevé que sur les sommes effectivement déboursées. »

Le 10 juin 1852, la lettre suivante a été adressée à M. le ministre des finances par toutes les compagnies de chemins de fer de France :

» Monsieur le ministre,

» Nous venons réclamer votre intervention auprès du syndicat des agents de change, afin qu'il soit mis un terme à la mesure adoptée en 1844, de la double liquidation par mois pour les actions de chemins de fer.

» Lorsque cette mesure fut adoptée, elle avait pour but de modérer, et, jusqu'à un certain point, de limiter les spéculations trop étendues qui avaient lieu alors sur des actions dont la valeur intrinsèque ne pouvait être suffisamment appréciée en raison de l'inachèvement des chemins.

» Aujourd'hui, les choses ont complétement changé : d'une part, la spéculation s'est bien ralentie sur les actions, et, d'autre part, l'exploitation complète ou partielle des lignes de fer permet d'apprécier la valeur des titres émis par les compagnies.

» Nous espérons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien tenir compte des circonstances nouvelles, et prendre une décision généralement réclamée, depuis quelques années, par les actionnaires de tous les chemins de fer. — L'état de choses aujourd'hui existant leur est trop onéreux et pourrait subsister indéfiniment, si votre autorité n'intervenait pas, avec *le droit* qui lui appartient *de surveiller*, *de contrôler*, et au besoin *de modifier* les actes de la compagnie

des agents de change, instituée pour négocier les titres qui représentent la fortune publique.

» Les efforts que vous n'avez cessé de faire en faveur des affaires industrielles démontrent que vous avez l'intention et que vous sentez la nécessité de les protéger dans le présent et dans l'avenir.

» Aussi ne pensons-nous pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucun détail sur l'importance de la réforme que nous prenons la liberté de solliciter de vous.

» Nous nous bornerons, monsieur le ministre, à vous envoyer quelques notes qui vous feront apprécier combien cette réforme est urgente dans l'intérêt des actionnaires de tous les chemins de fer.

» Nous sommes avec respect, monsieur le ministre, etc.

» Signée par les compagnies de chemins de fer :

» Du Nord, de Paris à Lyon, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg, de Paris à Rouen, d'Orléans à Bordeaux, de Saint-Germain, du Centre, de Rouen au Havre, de Tours à Nantes, de l'Ouest, de Montereau à Troyes, de Marseille à Avignon, de Saint-Étienne à Lyon, de Strasbourg à Bâle, de Lyon à Avignon, de Dieppe à Fécamp, de Paris à Sceaux, de Montpellier à Cette, d'Andrezieux à Roanne. »

Cette lettre est restée sans réponse et sans effet.

OBJECTION.

20 février.

« M. E. de Girardin est revenu sur deux questions fort importantes, l'une relative aux deux liquidations par mois, l'autre aux courtages prélevés par les agents de change.

» *Il y a déjà plusieurs années* que nous avons signalé dans ce journal (le *Journal des Chemins de fer*), particulièrement sous le rapport du courtage, les inconvénients de la double liquidation pour les valeurs de chemins de fer. Au mois de

juin dernier, les compagnies ont adressé au ministre des finances une réclamation collective tendant à ce qu'il n'y eût à l'avenir qu'une seule liquidation par mois pour les chemins de fer comme il n'y en a qu'une pour la rente. Cette réclamation, restée sans résultat, n'en a pas moins posé officiellement la question et préparé la solution plus ou moins prochaine de cette grave difficulté qu'il importe tant à l'industrie des chemins de fer de faire résoudre dans un sens favorable.

» Le moment nous semble d'ailleurs opportun, et M. de Girardin l'a bien senti, pour discuter la question de la double liquidation et celle du courtage, tel qu'il est appliqué aujourd'hui par la compagnie des agents de change.

» L'usage de la double liquidation par mois pour les valeurs de chemins de fer remonte au mois de juin 1844. A cette époque, le marché des chemins de fer n'était, ni par la diversité, ni par l'importance des valeurs qui s'y négociaient, ce qu'il est aujourd'hui. La spéculation ne s'exerçait alors que sur les chemins de Saint-Germain, Versailles, Orléans et Rouen. On comprend que les fluctuations devaient être considérables sur des valeurs qui, précisément parce qu'elles étaient en petit nombre et sans importance, subissaient d'autant plus aisément l'action de quelques capitalistes. En effet, il y avait des variations de 200 et 300 fr. sur une même valeur d'une liquidation à l'autre.

» Les agents de change, pour limiter leurs risques autant que faire se pouvait et se garantir de pertes trop considérables, demandèrent et obtinrent l'autorisation de faire deux liquidations par mois pour les valeurs de chemins de fer. Un peu plus de réserve et de prudence de la part des agents de change vis-à-vis de leurs clients eût probablement suffi à modérer les risques courus par le parquet, et l'industrie des chemins de fer, qui avait grand besoin d'être aidée et encouragée, n'eût pas été grevée d'une charge aussi lourde que celle de la double liquidation, et n'aurait pas été constituée en infériorité comparativement aux fonds publics. Il faut cependant reconnaître que ce n'est pas parce que les

différences se paient tous les quinze jours que la double liquidation est fâcheuse ; le paiement des différences par quinzaine est au contraire le bon côté de la double liquidation, ainsi que nous l'établirons tout à l'heure ; mais ce qu'il y a de mauvais, de radicalement mauvais, c'est le double courtage, qui ne représente pas moins de 6 0/0 par an du capital des actions négociées.

» Sous le point de vue de la facilité des reports, la double liquidation peut non seulement paraître utile, mais être même nécessaire. On sait que le report consiste à emprunter sur titres d'une liquidation à une autre. Les grandes compagnies comme celles d'Orléans, de Lyon, les grandes sociétés financières emploient leurs capitaux flottants en reports sur la rente ; les compagnies de Rouen, du Havre, etc., prêtent ou sur la rente ou sur leurs propres actions. Les gros capitalistes donnent toujours la préférence à la rente pour les reports, quoique le prêt sur cette valeur soit fait pour un mois, tandis qu'il n'est fait que pour quinze jours sur les chemins de fer.

» En général, les capitaux sont très nombreux pour reporter la rente et beaucoup moins considérables pour reporter les valeurs de chemins de fer : aussi pourrait-il être à craindre, si la liquidation sur les chemins de fer n'avait lieu qu'une fois par mois, et si, par conséquent, les valeurs gages des reports étaient exposées à plus de fluctuations, que les capitaux ne refusent leur concours aux actions de chemins de fer. C'est là une considération toute pratique, mais très sérieuse, et nous la recommandons à l'esprit éminemment positif de M. de Girardin. L'opération du report, il ne faut pas l'oublier, est de la plus haute importance : elle est la base du marché, puisque les fonds manquant pour les reports, à un moment donné, la situation des acheteurs deviendrait intolérable et désastreuse.

» Mais, si nous pensons qu'on peut et qu'on doit maintenir le paiement des différences par quinzaine, nous ne croyons pas qu'on doive maintenir dans son intégralité le double courtage.

» Une réforme nous paraît nécessaire, soit qu'on abaisse le taux du courtage, soit qu'on décide que les affaires de chemins de fer se traiteront comme les affaires de rente, du commencement à la fin de chaque mois, mais avec l'obligation du paiement des différences tous les quinze jours. Dans cette dernière hypothèse, les actions ne seraient grevées que d'un seul courtage par mois, et la liquidation, s'opérant tous les quinze jours d'après un cours de compensation, donnerait aux capitalistes toute la sécurité qu'ils souhaitent pour faire des reports sur actions de chemins de fer.

» Quant au courtage, l'abus a pris de telles proportions, qu'il est de l'intérêt même des agents de change d'y remédier.

» Sans nous appesantir, comme M. de Girardin, sur l'inégalité qui existe entre le courtage prélevé sur la rente et le courtage prélevé sur les chemins de fer, nous signalerons comme tout à fait abusif l'usage introduit par les agents de change de prélever le courtage à 1/8 0/0 sur le cours nominal des actions, quel que soit le montant des versements et quelle que soit la somme à débourser.

» Ainsi, pour une action de Cherbourg, sur laquelle il y a 100 francs de versés et 100 francs de prime, le courtage est prélevé sur 600 fr., ce qui élève le prix à 75 cent. Pour les obligations du Crédit foncier, le courtage est prélevé sur 1,120 fr., et s'élève à 1 fr. 40 c. pour une somme à débourser de 320 fr.

» Si nous ne croyons pas devoir nous associer aux propositions de notre éminent confrère, qui consistent à fixer le courtage à 5 c. par 100 fr. de capital, nous pensons néanmoins qu'on pourrait équitablement régler la question du courtage comme suit :

» Pour les valeurs de chemins de fer qui nécessiteraient un débours de 400 fr. et au-dessous, le courtage serait fixé à 50 c. Pour les valeurs qui nécessiteraient un débours au-dessus de 400 fr., le courtage de 1/8 serait maintenu.

» Les réformes possibles, sages et utiles, dont nous ve-

nons d'entretenir nos lecteurs, nous paraissent mériter la sérieuse attention du syndicat des agents de change. L'honorable syndic de la corporation ne doit pas perdre de vue le changement qui s'est fait dans le marché des valeurs publiques depuis l'époque où le nombre des agents de change a été porté à 60, et il doit rappeler à ses collègues que la Bourse de Paris a pris un tel développement depuis quelques années, que les affaires se sont multipliées dans une telle proportion, que la création d'un certain nombre de charges nouvelles se justifierait aisément. La compagnie des agents de change n'a qu'un moyen de conjurer ce danger, c'est de se montrer aussi équitable qu'elle se montre prudente dans l'exercice de ses fonctions.

» F. SOLAR. »

RÉPONSE.

Si le *Journal des Chemins de fer* et M. Solar pensent qu'en faisant notre proposition plus petite, ils en rendront l'adoption plus facile, plus certaine, plus prompte, ils s'abusent étrangement, et l'expérience le leur fera bien voir. Il n'y a rien à gagner à transiger avec l'erreur ou l'injustice ; on ne réussit qu'à les rendre moins traitables et plus altières. Il faut ou les dompter ou les subir.

La preuve de la vérité de cette assertion se trouve dans cet aveu même du *Journal des Chemins de fer*, qui déclare qu'il y a « *plusieurs années* » il a signalé, sous le rapport du courtage, les inconvénients de la double liquidation. Eh bien ! quel fruit ont porté les observations du *Journal des Chemins de fer ?* Quel fruit ont porté les réclamations réitérées des compagnies ? Quel fruit ont porté les démarches que M. de Rothschild avait pris l'engagement solennel de faire ? Aucun, aucun, aucun.

Rester dans le droit commun, ne pas détruire la règle par l'exception, est donc ce qu'il y a à la fois de plus juste et de plus pratique. Le droit commun, c'est une seule liquidation, c'est le même courtage proportionnel à la somme

effective et à la responsabilité engagée, sans distinction entre les inscriptions de rentes et les actions de compagnies. Mais, sans sortir du droit commun et sans enfreindre la règle, voici ce qu'on pourrait faire si l'on voulait faciliter l'opération des liquidations : on pourrait fixer du 1er au 1er de chaque mois la liquidation des achats et ventes à terme de rentes, et du 15 au 15 de chaque mois la liquidation des achats et ventes à terme d'actions.

Les motifs qu'allègue le *Journal des Chemins de fer* en faveur de la double liquidation sur les actions de chemins de fer au point de vue de la facilité des reports, ces motifs n'ont rien de sérieux, ou s'ils ont eu dans le passé quelque valeur, ils l'ont perdue.

Bientôt les dernières fusions entre compagnies qui restent encore à opérer seront accomplies, alors les brusques fluctuations sur les chemins de fer disparaîtront, comme avec la cause disparaît l'effet. Alors les *reports* ou *emprunts* sur actions de chemins de fer seront aussi faciles que les *reports* ou *emprunts* sur titres de rentes. Est-ce que déjà la Banque de France ne prête pas aussi facilement sur actions de chemins de fer que sur titres de rentes ? Est-ce que la société générale de Crédit mobilier n'existe pas ? Or, quelle compagnie est mieux placée que cette société pour savoir que les actions de chemins de fer sont un gage d'une valeur au moins égale en solidité aux titres de rentes ? Il n'y a donc absolument aucune raison sérieuse ni même spécieuse pour maintenir la liquidation bimensuelle sur les actions de chemins de fer. Les motifs allégués par le *Journal des Chemins de fer* ne résistent pas au plus sommaire examen.

Égalité de toutes les valeurs admises à la cote de la Bourse devant la liquidation et devant le courtage : — voilà ce que nous persistons à demander ! Cela est juste et cela est dans l'intérêt du gouvernement, qui doit préférer la hausse continue à la hausse alternative.

Le gouvernement fera-t-il passer l'intérêt des agents de change avant le sien ?

1843.

LE BUDGET DE 1844.

« ... On parle, messieurs, d'économies! Oh! sans doute, nous devons au pays d'en faire, *et d'en faire d'aussi considérables que possible.* Mais il y en a, il y en a de certaines et de bien plus puissantes que celles que nous pouvons opérer. *C'est dans une habile et ferme administration que nous les trouverons.* »

M. THIERS, rapporteur du budget de 1832.

I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Un écrivain qui exerce une influence pernicieuse sur l'esprit du peuple, parce qu'il excelle à traduire des erreurs communes dans un style concis, parce qu'il sait habilement mêler à beaucoup d'idées fausses quelques idées justes, M. de Cormenin, a défini le budget en ces termes :

« Un livre qui a un pied carré de superficie sur six pouces d'épaisseur, ce qui s'appelle un beau et fort volume.

» Un livre qui fait rire quelques-uns et pleurer presque tous.

» *Un livre de vie* pour les rois, leurs conseillers et leurs fonctionnaires; *un livre de mort* pour les contribuables.

» Un livre qui *pétrit les larmes et les sueurs du peuple pour en tirer de l'or.*

» Un livre qui tarit les sources de la production.

» Un livre qui absorbe les capitaux de l'industrie et de l'agriculture.

» Un livre qui impose le travail au profit de l'oisiveté. »

Le député, l'écrivain qui s'exprime ainsi, qui fait de son talent un si déplorable abus, qui pervertit le peuple au lieu de l'éclairer, est bien coupable ; mais le gouvernement qui, dans son impardonnable nonchalance, laisse imprimer et répandre à vil prix de pareils écrits sans les combattre, sans les réfuter, l'est encore plus ; car enfin l'auteur n'a de comptes à rendre qu'à sa conscience, tandis que le ministre est responsable de tout le mal qu'il peut prévenir et qu'il n'empêche pas de se produire au sein de la société ! Croire que de pareils écrits, rédigés avec art et subtilité, publiés avec l'autorité d'un nom parlementaire, propagés par tous les moyens dont dispose l'esprit de parti ; croire que de pareils écrits soient sans danger et qu'il serait superflu d'y répondre, c'est supposer non-seulement que le peuple possède les lumières dont il manque, mais encore qu'il est doué de plus de raison que les députés et les publicistes qui se prétendent ses organes.

Examinons donc, nous qui aimons le peuple de tout notre cœur, sans calcul et sans hypocrisie, non pour nous, mais pour lui-même, nous qui ne le flattons pas, mais qui voudrions qu'il fût plus heureux et plus éclairé, nous qui ne lui demandons rien et qui nous sommes toujours efforcé d'élever ses idées à la hauteur de ses sentiments, nous qui n'éprouvons qu'un regret quand nous lui parlons, celui de ne pas faire briller à ses yeux la vérité d'un assez grand éclat, nous qui n'aimons et ne défendons le pouvoir que parce que nous y voyons l'instrument de la culture du peuple, de sa liberté, de sa moralisation, de son bien-être et de sa gloire, nous enfin qui payons notre part d'impôt et qui ne prélevons rien sur le budget, nous qui conséquemment sommes tout-à-fait désintéressé, examinons donc s'il est vrai que le budget, livre de vie pour la société, soit un livre de mort pour les contribuables, un livre qui tarit les sources de la production, un livre qui absorbe les capitaux de l'industrie et de l'agriculture, un livre qui impose le travail au profit de l'oisiveté. Citoyen et contribuable, pe-

sons impartialement ce qu'il y a de juste dans les plaintes et dans les accusations qu'on fait entendre sur l'excès des impôts et l'exagération des dépenses ; poursuivons tous les abus quelque part qu'ils se cachent, quelque nom qu'ils empruntent ; mais aussi, rectifions toutes les erreurs, quelque populaires que l'esprit d'opposition les ait rendues, et quelque impopularité qu'il y ait à les combattre : formons-nous enfin sur le budget et sur l'impôt une opinion nette et précise qui soit le résultat d'une étude consciencieuse et approfondie des institutions, des lois et des faits.

On ne peut juger exactement le montant des budgets et celui des impôts qu'en les comparant avec la richesse du pays. Quand cette richesse s'accroît, les contributions peuvent suivre la même progression, sans qu'il en résulte aucun dommage pour les populations. A mesure que les différents éléments de la richesse d'une nation, son revenu annuel et l'excédant de ce revenu sur la consommation, c'est-à-dire son capital, augmentent, la part que chaque classe de la société prend dans cet ensemble s'accroît également ; toutes les classes tendent à s'élever, et les familles tâchent de passer de la classe inférieure dans la classe supérieure. Elles mettent alors au nombre de leurs besoins ce qui précédemment n'était qu'une jouissance rare et extraordinaire ; et alors même qu'on voudrait vivre aujourd'hui aussi simplement qu'on vivait il y a cinquante ans, il faudrait des revenus plus considérables pour se procurer les mêmes objets.

Le gouvernement, considéré comme personne morale, se trouve dans la même position que les individus qui composent la société. D'abord il subit la nécessité de payer plus cher, d'année en année, tous les objets de son immense consommation ; en outre, il faut qu'il étende, à l'exemple de tout ce qui l'environne, la sphère de cette consommation, et qu'il échange son ancienne manière de vivre contre une existence plus brillante et plus dispendieuse.

Le renchérissement de tous les objets de consommation suffirait déjà pour expliquer et pour justifier l'augmentation

des dépenses publiques, et quand même le gouvernement d'un État n'aurait pas aujourd'hui plus de besoins qu'il n'en avait il y a cinquante ans, on ne pourrait pas exiger de lui qu'il les satisfît avec la somme qu'il lui fallait autrefois. En admettant que la valeur relative de l'argent n'ait pas éprouvé de changement essentiel, si avec la même quantité de numéraire on ne paie que les deux tiers ou même le tiers de la quantité de travail que l'on payait il y a un demi-siècle, il est clair qu'il faut accorder plus de moyens au gouvernement. Exemple : il est prouvé que les munitions de guerre sont de 30 ou 35 0/0 plus chères qu'elles n'étaient en 1789 ; les vivres de toute espèce ont haussé de prix dans une proportion plus forte encore. Si donc l'entretien d'une armée coûte 40 0/0 de plus qu'en 1789, on ne saurait faire un reproche au gouvernement d'employer aujourd'hui des sommes plus considérables pour le même objet.

Mais quand la richesse du pays s'accroît, c'est non-seulement le prix, mais encore le nombre des objets de dépenses publiques qui augmente nécessairement. Sous une administration vigilante et sage, le nombre des objets de dépense ne doit sans doute pas augmenter précisément dans la même proportion que la richesse nationale : mais au moins est-il certain que, même dans les circonstances les plus favorables et sous l'administration la plus éclairée et la plus active, il doit augmenter dans une proportion quelconque. Considéré en grand, le gouvernement n'est autre chose qu'un des besoins de toute société civilisée. Il doit coûter davantage d'une année à l'autre, comme d'une année à l'autre il en coûte plus à l'homme civilisé pour se loger, se vêtir et se nourrir. Sans parler ici de l'accroissement de la population, il est tout simple qu'il faut une plus grande masse de forces et de dépenses pour administrer les affaires d'une grande nation riche et cultivée, que pour administrer celles d'un peuple simple et pauvre : la justice, la police, la sûreté publique, les établissements d'instruction, les moyens d'augmenter et d'assurer la fortune des particuliers

et celle de l'État, les travaux pour l'amélioration et l'embellissement du pays, s'étendent avec la richesse d'un peuple.

La grandeur des dépenses d'un pays, la quotité des contributions publiques ne sont que des idées relatives comme celles de richesse et de pauvreté. On n'est pas riche ou pauvre parce qu'on possède telle ou telle somme d'écus, mais parce qu'il règne telle ou telle proportion entre cette somme et la masse générale des propriétés de la société dont on est membre. Pour savoir si un Etat dépense peu ou beaucoup, si une nation est surchargée d'impôts ou non, il ne faut pas s'arrêter au chiffre de la somme que présente son état de recette et de dépense, mais au rapport qui existe entre cette somme et la richesse du peuple dans un moment donné. Sous la même masse d'impôts, de deux pays également peuplés, l'un sera écrasé et l'autre prospérera. La somme qui suffisait il y a cinq ou six siècles aux besoins d'un gouvernement pendant toute une année, pourrait aujourd'hui ne fournir qu'à la dépense d'une semaine, sans qu'on fût autorisé à présager par là le déclin de la prospérité nationale ou la chute de l'État.

Ici donc les chiffres ne décident rien d'une manière absolue : que les dépenses augmentent dans une progression arithmétique ou géométrique, ou dans telle autre progression aussi compliquée qu'on voudra, il suffira de connaître le rapport de cette progression avec l'accroissement de la richesse nationale pendant la même période, pour juger la question.

Or, il existe en France des notions numériques assez exactes sur les progrès de la richesse publique et sur le chiffre croissant des impôts, pour qu'il soit possible d'établir des comparaisons et des *rapports*. Dans un temps où toutes les autres parties de la statistique étaient négligées, on avait cependant soin de recueillir des données sur les finances et sur le revenu national ; l'intérêt fiscal commandait cette précaution, et depuis un siècle, on a soigneusement recueilli les chiffres qui pouvaient donner quelques lumières à l'administration financière du pays. C'est surtout

depuis 1789 que les renseignements sont assez complets, et la période de 1815 jusqu'à ce jour laisse peu à désirer pour les détails et pour l'ensemble.

Sans doute, on a fait dans ces derniers temps un grand abus des chiffres, on s'en est souvent servi sans conscience et sans intelligence; mais faut-il les exclure pour cela du raisonnement et leur interdire la place qu'ils doivent occuper à tant de titres dans les matières financières? Non, assurément. En en faisant un usage rationel, ils peuvent éclairer les questions les plus graves et les plus ardues, et faciliter la solution des problèmes les plus importants.

En 1730, la richesse annuelle s'élevait à deux milliards cent vingt-cinq millions, ce qui donnait pour chaque individu un revenu moyen de cent huit francs, représenté par cent quatre-vingt-deux journées de travail manuel; pour cette même année, les impôts, en y comprenant les droits payés au clergé et à la noblesse, s'élevaient à 15 0/0 du revenu ou à environ vingt-quatre journées de travail. Pour l'année 1780, on trouve les résultats suivants : Richesse annuelle, quatre milliards deux cent-soixante millions; revenu moyen, par individu, cent soixante-neuf francs, représentés par cent quatre-vingt-quinze journées de travail; impôts, 20 0/0 ou trente-deux journées de travail. La richesse annuelle était en 1830 de huit milliards huit cent millions, le revenu moyen par tête de deux cent soixante-dix francs équivalant à deux cent-seize journées de travail, et les impôts de 11 1/2 0/0 du revenu. Ces chiffres, qui ont été produits à l'Académie des sciences, n'ont soulevé aucune observation, aucune réclamation; ils s'accordent d'ailleurs avec tous les faits consignés dans les ouvrages de Forbonnais, de Mallet, de Dupré de Saint-Maur, d'Arnould, etc. Il en résulte que la richesse en France s'est accrue dans des proportions beaucoup plus rapides que les impôts, et qu'il y a eu sous ce dernier rapport un allégement depuis un siècle et une réduction depuis 1780, puisque à cette époque on payait *vingt pour cent* du revenu annuel, et qu'en 1830 on ne payait plus que *onze et demi pour cent*.

Lorsqu'on établit combien d'impôts chaque individu paie dans les divers États de l'Europe, et qu'on veut déduire de la différence de ces chiffres les charges plus ou moins élevées des peuples, on se trompe étrangement. La Hollande a de tous temps été le pays qui acquittait le plus de contributions, et c'était aussi la contrée la plus riche de l'Europe. Pareille observation s'applique à l'Angleterre, et si les charges étaient déjà grandes sous les ministères de Godolphin, de Walpole, de lord North, c'est que le pays, à ces différentes époques, avait aussi trouvé de puissantes ressources dans son industrie et dans son commerce. Quand on dit qu'un sujet autrichien ne paie que dix ou douze francs d'impôt en moyenne, il faut pour avoir la signification de ce chiffre le rapprocher de son revenu, et cela fait, on verra aisément qu'il paie tout autant qu'un sujet français ou anglais. Le budget des recettes de la Russie ne s'élève pas à cinq cent millions, et cependant le pays a une population presque double de celle de la France. Est-ce à dire pour cela que le paysan russe libre paie moins que le paysan français : il paie peut-être plus, eu égard à son revenu et à la richesse annuelle de la Russie, qui est certainement de plus de moitié inférieure à celle de la France.

Dans tous les États despotiques ou mal administrés, on pousse le prélèvement des impôts à ses dernières limites et le peuple est écrasé par les contributions; cependant la moyenne de ces contributions par tête est bien inférieure à la même moyenne qu'on trouve en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas et dans plusieurs autres pays industrieux de l'Europe ; cela tient uniquement à la différence de la richesse. Il y a longtemps qu'on dit que la Grande-Bretagne succombera sous le poids de ses contributions ; cette prédiction ne se réalisera pas, tant que la richesse de ce pays ira en augmentant. La même observation s'applique à la France, et l'élévation du chiffre de l'impôt n'est nullement un signe de décadence. Dès que les charges publiques sont réellement trop fortes, le capital social, c'est-à-dire le fonds nécessaire à la production annuelle, est en-

tamé, et par une conséquence logique, l'agriculture, le commerce et l'industrie périclitent à la fois. Or, ce n'est pas le cas pour la France : depuis cinquante ans, le travail a fait d'immenses et incontestables progrès, et il ne faut pas être un très habile observateur pour voir que l'aisance s'augmente journellement, que toutes les classes de la population sont mieux vêtues, mieux nourries et mieux logées qu'elles ne l'étaient il y a cinquante ans. Si les impôts avaient été exagérés, tout cela n'aurait pu avoir lieu et nous serions restés tout au moins stationnaires. En 1789, les contributions ne rendaient au Trésor qu'environ quatre cent soixante-quinze millions, et cependant on payait alors à peu près vingt pour cent du revenu. La France, à cette époque, était pauvre et ruinée, et malgré le chiffre en apparence peu élevé de ces impôts, la misère était profonde et universelle. Aujourd'hui nous payons plus du double, et l'aisance générale est incontestablement en progrès!

Il est un signe auquel on peut reconnaître si les contributions sont trop lourdes. Elles se divisent en impôts directs et en impôts indirects. Ces derniers éprouvent à la moindre dépression de la fortune nationale des réductions sensibles, et dès que les consommations sont arrêtées par un malaise quelconque, cette branche du revenu public fléchit tout-à-coup. Or, que voit-on en France depuis vingt ans? A chaque trimestre, les états des contributions indirectes accusent une augmentation plus ou moins forte, et cette progression ne s'est presque pas démentie depuis la paix générale. Quand les impôts de quotité, sans changement de régime, sans modification dans le chiffre de la taxe, produisent tous les ans un peu plus, on peut être certain du progrès de la richesse publique.

Si les dépenses excèdent généralement les recettes ordinaires, cette circonstance n'implique pas absolument une situation fâcheuse des finances. Souvent l'état du crédit est tel qu'un emprunt fait pour l'exécution de grands travaux publics devient une mesure éminemment utile et profitable au pays. Les particuliers empruntent très fréquemment

avec avantage, pourquoi l'État n'en ferait-il pas de même?

Depuis plusieurs années, les budgets de nos travaux publics presentent des chiffres très élevés ; mais croit-on que sans ces dépenses la France serait dans l'état prospère où elle se trouve ? Qu'on rapproche les intérêts des capitaux employés, des bénéfices que la nation commence à retirer de tous ces grands travaux qui ont été exécutés depuis dix ans, et on trouvera que les premiers sont peu de chose en comparaison des sommes que ces travaux ont déjà produites directement ou indirectement.

C'est historiquement qu'il faut étudier toutes ces questions pour bien les comprendre et pour saisir les rapports qu'elles embrassent. Discuter ou disputer sur un chiffre, prétendre qu'il faut le réduire en invoquant la raison d'économie et l'intérêt des contribuables, c'est mal connaître l'économie et plus mal encore l'intérêt des contribuables. Si on veut des budgets comme ceux du dix-septième siècle et du dix-huitième siècle, il faut se résoudre à reprendre la condition de ces temps-là ; à moins de réduire considérablement l'armée, il est impossible de payer peu et d'avoir en même temps des routes, des canaux et des chemins de fer qui sillonnent tout le territoire, qui portent sur tous les points le mouvement et la richesse, qui mettent en communication fréquente, suivie, intime, tous les peuples, et rendent ainsi les guerres de plus en plus improbables et difficiles ; il faut enfin laisser tomber en ruines tous nos antiques monuments et s'éteindre dans la décadence tous les arts qui font l'éclat d'un siècle et en perpétuent le souvenir.

II.

GARANTIES DES CONTRIBUABLES.

Les recettes et les dépenses publiques à *effectuer* pendant l'année qui suit celle où ces recettes et ces dépenses sont

votées par les deux chambres législatives forment le budget de l'État.

Le *budget de l'État* est un *projet de loi* soumis chaque année par les ministres du roi, d'abord au contrôle de la Chambre des députés, ensuite à l'approbation de la Chambre des pairs, conformément aux articles 15 et 40 de la Charte constitutionnelle.

Ce projet de loi forme un volume in-quarto de mille pages environ, qui est divisé en deux parties :

La première porte le titre de BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ;

La seconde porte le nom de BUDGET DES RECETTES.

Le *budget général des dépenses* se compose d'autant de budgets distincts qu'il y a de départements ministériels : ainsi le budget général des dépenses pour 1844 comprend les neuf budgets suivans :

1 *Budget du ministère de la justice et des cultes ;*
2 — *des affaires étrangères ;*
3 — *de l'instruction publique ;*
4 — *de l'intérieur ;*
5 — *de l'agriculture et du commerce ;*
6 — *des travaux publics ;*
7 — *de la guerre ;*
8 — *de la marine ;*
9 — *des finances.*

Le budget de chaque ministère est divisé par chapitres et par articles.

Chapitres : — Les chapitres correspondent aux différentes natures de services; les crédits affectés à un chapitre ne peuvent pas être appliqués aux dépenses d'un autre chapitre. C'est là ce qu'on appelle la spécialité.

Articles : — Les articles sont des subdivisions de chapitres.

Les ministres proposent au roi la répartition de chaque chapitre en autant d'articles qu'ils le jugent nécessaire, et il ne leur est pas permis de faire de dispositions sur le

Trésor avant que l'ordonnance de répartition ait été signée par le roi.

Cette double division en chapitres et en articles a pour but de limiter l'action ministérielle et de soumettre à un contrôle plus rigoureux les recettes et les dépenses. Ce contrôle serait plus efficace encore si tous les articles de l'ensemble d'une dépense formaient une série d'*unités*, conçues et combinées de telle sorte qu'elles se prêtassent facilement à toutes les décompositions, à tous les classements, à toutes les vérifications : qu'elles tinssent constamment ouvert sur elles l'œil de la réforme ou de la concurrence, et qu'ainsi tout contribuable pût, dans la mesure de ses connaissances acquises par la pratique ou par l'étude, se rendre rigoureusement compte de toute dépense dans son ensemble et dans ses détails. La seule objection sérieuse à l'adoption de cette forme de budget, c'est la difficulté pour tout abus, pour toute fausse dépense, d'échapper aux investigations d'un contrôle à la fois si facile, qu'il est à la portée de tout le monde, et si sévère qu'il ne suffit plus de justifier que le prix porté est régulièrement soldé, mais qu'il faut encore rigoureusement établir l'utilité, la nécessité, l'opportunité de la dépense et prouver qu'elle est faite avec discernement et économie.

Le budget est distribué à tous les membres des deux Chambres, qui se réunissent dans leurs bureaux pour l'examiner.

La Chambre des députés est partagée en neuf bureaux, qui se composent chacun de 51 membres.

Chaque bureau nomme deux commissaires ; ce qui forme une commission de 18 membres qui porte le nom de *commission du budget*.

La commission, après avoir voté par scrutin séparé sur chacune des dépenses et des recettes, nomme deux rapporteurs : l'un chargé du rapport sur le projet de loi des dépenses, l'autre chargé du rapport sur le projet de loi des recettes.

Ces rapports, après avoir été approuvés par la commis-

sion, sont déposés sur la tribune et discutés en séances publiques.

La Chambre des pairs est partagée en 7 bureaux, qui se composent chacun de 40 membres environ.

Chaque bureau nomme un commissaire.

La commission, ainsi composée de 14 membres, nomme deux rapporteurs, l'un chargé du rapport sur le projet de loi des dépenses, l'autre chargé du rapport sur le projet de loi des recettes.

Ces rapports, après avoir été approuvés par la commission, sont déposés sur la tribune et discutés en séances publiques.

Après avoir voté le budget des dépenses, les Chambres législatives votent le budget des recettes.

Le budget des recettes se compose des impôts ou *voies et moyens* destinés à faire face aux prévisions des dépenses de l'année.

Les budgets ne se contentent plus, comme du temps de l'empire, de décrire quelques opérations de trésor ; toutes les recettes et dépenses y figurent à très peu d'exceptions près, et ces exceptions elles-mêmes y sont rappelées pour mémoire.

Crédits ordinaires. — Les crédits ouverts par les budgets s'appellent crédits ordinaires.

Crédits supplémentaires. — Si les crédits ordinaires ne suffisent pas, des lois spéciales, et, en l'absence, des ordonnances royales, rendues sur l'avis du conseil des ministres, ouvrent des crédits supplémentaires ; mais les ordonnances doivent être converties en lois dans la session la plus prochaine.

Crédits extraordinaires.—S'il se rencontre, après le vote des budgets, quelques besoins imprévus, des lois spéciales ou des ordonnances royales ouvrent des crédits extraordinaires.

Crédits complémentaires. — Lorsque le compte général fait connaître que les divers crédits ont été dépassés, et que les ministres réclament de nouveaux crédits à titre de

bill d'indemnité, ceux que les chambres accordent ainsi pour rétablir l'équilibre s'appellent crédits complémentaires.

Exercice. — On ne règle les budgets qu'au bout de deux ans, et ce délai constitue *un exercice;* les crédits servent pendant vingt-deux mois à payer les dépenses effectuées pendant l'année qui donne son nom à l'exercice.

La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge : 1° *jusqu'au 1er mars* de la seconde année pour achever dans la limite des crédits ouverts les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre; 2° jusqu'au 31 octobre de cette seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

RÈGLEMENT DÉFINITIF, OU LOI DES COMPTES. — Les recettes et les dépenses publiques, *effectuées* pendant le dernier exercice écoulé, composent le réglement définitif du budget, ou loi des comptes.

Le réglement définitif, ou loi des comptes, forme un volume in-quarto pareil à celui du budget.

Le budget statue sur l'avenir; la loi des comptes statue sur le passé; le budget ne repose que sur des prévisions de recettes et de dépenses à *effectuer;* la loi des comptes ne comprend que des recettes et des dépenses *effectuées.* Voilà ce qui les distingue.

Dans la session de 1842-1843, le ministère a présenté le budget des recettes et des dépenses pour 1844 et le réglement définitif pour 1841.

Le réglement définitif est soumis, de la part des chambres législatives, aux mêmes conditions d'examen que le projet de loi de budget.

Ainsi donc, aucune dépense n'est acquittée par l'impôt qu'elle n'ait subi préalablement le contrôle et les investi-

gations de deux commissions spéciales, et n'ait définitivement été votée deux fois par les deux Chambres législatives; d'abord une première fois sous le nom de *budget* AVANT qu'elles aient été effectuées, ensuite une seconde fois sous le nom de *réglement définitif* ou *loi des comptes*, APRÈS qu'elles ont été effectuées.

Enfin la cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur. Pour faciliter ses contrôles, la cour des comptes reçoit du ministre des finances :

1° Les résumés généraux des comptes individuels, des receveurs généraux, des payeurs du trésor public, des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, des receveurs des contributions indirectes, des receveurs des douanes et des sels, des directeurs des postes et des directeurs des monnaies;

2° Le compte du caissier central du trésor;

3° Le résumé général des virements de comptes.

Tous les ans, le résultat général des travaux de la cour des comptes et ses vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité, sont portés à la connaissance du roi et sont l'objet d'un rapport qui est imprimé et distribué aux deux Chambres.

Telles sont, très sommairement, les principales garanties que possèdent les contribuables contre tout fait arbitraire, toutes prévarications, toutes concussions, toutes dilapidations dans le double fait de la perception et de l'emploi de l'impôt.

Ces garanties sont méthodiquement énumérées dans l'*ordonnance du roi du 31 mai 1838 portant réglement général sur la comptabilité publique*, et formant un volume de 350 pages, œuvre utile à laquelle M. Lacave-Laplagne doit se féliciter d'avoir attaché son nom, car elle a marqué honorablement son premier passage au ministère des fi-

nances. Ce travail, qui a échappé, par la modestie de son titre, à l'attention publique, pourrait s'appeler : le *Code financier*. Il est divisé en 695 articles, XXVI chapitres et cinq titres, qui sont les suivans :

Titre I. — *Comptabilité législative.*

Titre II. — *Comptabilité administrative.*

Titre III. — *Comptabilité judiciaire, contrôle de la cour des comptes.*

Titre IV. — *Comptabilités spéciales.*

Titre V. — *Disposition générale.*

Cette disposition générale est ainsi conçue :

« Toutes dispositions contraires au présent règlement général sont et demeurent abrogées. »

Nos idées, en matière de publicité, sont connues ; on ne s'étonnera donc pas que nous exprimions ici le regret que le *réglement sur la comptabilité publique* n'ait pas été tiré à un très grand nombre d'exemplaires et vendu à bas prix. Ce livre serait aujourd'hui dans les mains de cent mille contribuables, dont il aurait rectifié beaucoup d'idées fausses et détruit beaucoup de préjugés invétérés.

Quand on a lu ce réglement, on sait exactement à quoi s'en tenir sur les garanties qui entourent la perception et la répartition de l'impôt et qui protégent le trésor public : mais ces garanties sont-elles tout ce qu'elles peuvent, tout ce qu'elles doivent être ? Comment s'en assurer, comment le vérifier ?

La première idée qui s'offre à l'esprit est celle de relire les principaux rapports sur le budget des dépenses et sur le budget des recettes, qui, à diverses époques, ont été presentés aux Chambres législatives ; c'est ce que nous avons fait ; mais avec peu de fruit, nous devons le dire ;

Dans ces rapports presque tous servilement calqués les uns sur les autres, nous n'avons trouvé ni science, ni méthode, ni principes arrêtés, ni larges pensées de réformes, ni vues élevées d'organisation, mais les mêmes observations de détails invariablement reproduites chaque année,

ce qui prouve, soit dit en passant, qu'il en est tenu peu de compte par les administrations auxquelles s'adressent ces observations.

Enfin voilà vingt années que vainement toutes les commissions du budget émettent successivement et unanimement le vœu que les ministres établissent tous et chacun leurs budgets d'après un plan qui soit absolument le même pour chacun d'eux, où règne le même ordre, où le même classement soit rigoureusement observé, où se retrouvent systématiquement les mêmes détails, les mêmes développements; ce qui simplifierait le contrôle, les investigations, les recherches, les rapprochements et les comparaisons. Eh ! bien, ce vœu, qu'il devait suffire d'exprimer une seule fois, ce vœu qui a été si souvent réitéré, n'est encore qu'imparfaitement rempli. Rien de plus décourageant que cette force d'inertie que rencontrent tous les hommes qui vont au fond des choses avec l'amour du bien et la haine du mal. Trois jours suffisent pour asseoir sur le trône une dynastie à la place d'une autre, et dix années de persévérance sont un terme trop court pour mettre une amélioration à la place d'un abus ! Cette difficulté avec laquelle s'obtiennent les plus insignifiantes améliorations, explique la facilité avec laquelle les révolutions s'accomplissent en France, et cependant « *le moyen de rendre les révolutions plus rares, ce serait de rendre les réformes plus faciles ;* » c'est ce qu'écrivait de Twickenham, le 28 juillet 1804, à M. l'évêque de Landaff, M. le duc d'Orléans, aujourd'hui Roi des Français.

L'établissement d'une comptabilité plus judicieuse et plus rigoureuse encore que celle dont la France se vante d'offrir le modèle aux autres nations, serait sans nul doute un immense pas fait vers la suppression des dépenses inutiles qui échappent au contrôle des deux Chambres; mais cette suppression, quelque absolue qu'on la suppose, produirait-elle une économie assez considérable pour mettre le budget à l'abri des exagérations qui l'accusent d'être « *un livre de mort pour les contribuables ?* » C'est une illusion que

l'auteur de cette définition, M. de Cormenin lui-même, ne saurait avoir.

N'y a-t-il donc alors aucun moyen de réduire sensiblement le budget de l'Etat, qui tend à s'élever rapidement à quinze cent millions ? C'est là ce que nous nous proposons de rechercher consciencieusement, sans esprit de parti ni de système. Notre examen s'étendra à toutes les hypothèses ; nous admettrons même celle du triomphe absolu des opinions radicales, afin d'apprécier à sa juste valeur le résultat qu'aurait, sous le rapport économique et financier, un changement dans la forme du gouvernement, tel que, par exemple, le remplacement d'un roi héréditaire par un président électif.

III.

DÉPENSES.

Le *budget des dépenses* présenté pour 1844 s'élève à la somme de 1.404.513.710 fr.

§ I. — *La dette publique.*

Le chapitre de la dette publique, à lui seul, absorbe plus d'un quart du budget de l'État ; il s'élève à la somme de 365.111.175 francs ; la seule économie vraiment importante dont il soit passible est celle qui résulterait soit de la réduction de l'intérêt des rentes dont le cours est audessus du pair, soit de la suppression de l'amortissement.

Tout a été dit sur les avantages et les difficultés du remboursement des rentes avec faculté de conversion ; il n'y a plus aujourd'hui qu'à regretter de n'avoir pas profité en 1835 et en 1839 des circonstances favorables dans lesquelles le Trésor public se trouvait placé pour l'opérer. L'adoption de cette mesure, moins importante encore sous le rapport de l'allégement qui en devait résulter pour le budget de l'État, que sous le rapport du progrès qu'elle faisait faire à

notre crédit public, aurait eu ces deux avantages : d'abord de nous procurer une économie annuelle de 15 millions au moins, représentant, à l'intérêt de 4 0/0, un capital de 375 millions, ensuite de nous préserver des folles dépenses d'augmentation d'effectif et de travaux de fortifications.

Contre l'abolition de l'amortissement on objecte : premièrement que l'amortissement a été voté par une loi ; qu'il a été l'une des clauses fondamentales du prêt, et qu'on n'y saurait toucher sans violer le respect dû au contrat; deuxièmement, que l'économie qui en serait le résultat serait presque illusoire, puisque les fonds disponibles formant la dotation et la réserve de l'amortissement (à l'exception de la portion applicable à la rente 3 0/0, dont le cours n'a pas encore atteint le pair) servent, depuis 1836, de fonds de dotation au *budget extraordinaire des travaux publics*, et qu'il faudrait alors prélever sous le nom d'impôt une somme à peu près égale à celle que paient les contribuables sous le nom d'amortissement.

En faveur de la suppression de l'amortissement, on fait valoir : premièrement, que ce mode de libération, attendu le fractionnement de ses opérations journalières, lorsqu'il opère, est à la fois impuissant dans les moments de crise et de débâcle générale, et onéreux dans les temps de confiance et de prospérité publiques; deuxièmement, qu'il a été plus d'une fois un moyen d'action au service de spéculateurs privilégiés; troisièmement, qu'il fausse le cours de la rente 3 0/0, sur lequel il exerce exclusivement son action, sous le prétexte que les rentes 5, 4 1/2 et 4 0/0 ont dépassé le pair, tandis que le 3 0/0 ne l'aurait pas atteint, d'où il suit que 1,000 fr. de rente 3 0/0, au cours actuel de 80 fr., coûtent à racheter à l'État 26,666 fr., tandis que 1,000 fr. de rente 5 0/0, au cours actuel de 121 fr., ne lui coûteraient que 24,200 fr.; quatrièmement, que cette forme de remboursement, condamnée par l'expérience et par tous les publicistes, a été abandonnée par l'Angleterre depuis 1827; qu'elle est en contradiction avec le grand principe en matière de dette perpétuelle, qui veut qu'un État tende tou-

jours à se libérer par voie de réduction successive de l'intérêt, et non par voie de réduction partielle du capital; qu'elle est enfin une complication nuisible dans notre système financier et un stigmate fâcheux imprimé à notre crédit par l'usure, dans des temps désastreux où il était encore trop faible pour se défendre contre elle, stigmate fâcheux que nous devrions avoir hâte d'effacer.

La somme de 10,445,300 fr. résultant d'*emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers*, est une charge qui tend chaque année à devenir plus légère pour le Trésor public : d'abord par le fait de la perception de péages et de certains droits spéciaux, et ensuite par l'action de l'amortissement inhérent à ces emprunts dont l'origine remonte à l'exécution des travaux que nécessitèrent : 1° les *ponts* de Bergerac, d'Agen, d'Aiguillon, de Moissac, de Coëmont, de Montrejean, de La Roche-de-Glun, du Petit-Vey, de Souillac, de Pinsaguel et de Bordeaux; 2° les *canaux* du Rhône au Rhin, de la Somme et de Manicamp, de Bourgogne, d'Arles à Bouc, de Bretagne, du Nivernais, du Berry, du canal latéral à la Loire; 3° la rivière d'Oise, la navigation du Tarn, et la rivière d'Isle; et 4° enfin les *ports* de Boulogne et du Havre.

Le dépôt des cautionnements exigés en vertu de certaines lois et en garantie de l'exercice de certaines fonctions, de certains offices, de certaines libertés et de l'exécution de certains marchés a lieu présentement en numéraire, dont le Trésor public délivre un récépissé de versement et tient compte aux déposants, à raison de 4 0/0 l'an. Les commissions du budget ont proposé, à diverses reprises, de convertir ce récépissé de capital en une inscription de rente, se fondant sur ces motifs : « que cette conversion aurait le » triple avantage de simplifier la comptabilité; de ne pas » obliger l'État à servir des intérêts à un taux supérieur à » celui auquel il peut se procurer les fonds dont il a besoin; » enfin, de ne pas payer en même temps des intérêts au » nouveau titulaire du cautionnement et au titulaire an- » cien, jusqu'à sa libération. »

Les cautionnements versés dans les caisses du Trésor public, et qui, par suite de l'emploi qu'en a fait l'Etat, se trouvent aujourd'hui à la charge de la dette flottante, représentent un capital de 231,250,000 fr. pour lesquels l'État paie, à raison de 4 0/0, un intérêt annuel de. . 9.250,000 fr.

La même somme de 231,250,000 fr., appliquée selon le vœu des commissions du budget, en achats d'inscriptions de rente 3 0/0 au cours du jour (80 francs), exigerait seulement pour service d'intérêt. . . . . 8,671,875 fr.

Différence constituant une économie annuelle pour l'Etat de. . . . . 578,125 fr.
représentant à 4 0/0 un capital de 14,453,125 fr. Toutefois, pour être exact, il convient d'ajouter que, pendant longtemps, le Trésor public a trouvé de l'avantage à exiger que le versement des cautionnements eût lieu en numéraire, puisqu'il n'en payait les intérêts qu'à 4 0/0, tandis que l'État empruntait à 5 0/0 et au-dessus.

La dette flottante du Trésor, y compris les 9,250,000 fr. d'intérêts pour dépôts de cautionnements, dont il vient d'être parlé, s'élève à 27,750,000 fr. représentant un capital évalué 707.250,000 fr., et résultant des dépôts de cautionnements, des fonds non employés des caisses d'épargne, des fonds versés par les communes et les établissements publics, des avances en compte courant des correspondants du Trésor, des intérêts sur bons à émettre pour le service du Trésor, y compris les bons représentatifs des fonds d'amortissement applicables aux rentes dont le cours aura été au-dessus du pair, etc., etc. Il convient de ne pas perdre de vue que la moitié de cette dette, celle provenant des versements faits dans les caisses d'épargne est constamment exigible, et que ces versements tendent à s'accroître chaque année dans une proportion considérable. Cet état de choses appelle l'attention du gouvernement et des chambres ; il y a longtemps qu'il a déjà fixé la nôtre, et l'on en trouvera la preuve dans le passage suivant d'un article inséré dans la *Presse* du 22 février 1837, lors de la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne :

« Il ne faut point se le dissimuler, l'extension rapide qu'ont déjà prise les caisses d'épargne en France soulève deux graves difficultés :

» La première, celle du service des intérêts fixés à 4 0/0 lorsque le Trésor peut facilement émettre des bons royaux à 2 0/0 ;

» La seconde, celle du remboursement des dépôts, dans les cas de crise commerciale ou de panique financière.

» Le projet de loi présenté par M. le ministre des finances pare aussi bien que possible à la première de ces deux difficultés ; mais on ne saurait considérer comme une solution suffisante de la seconde, l'article additionnel proposé par la commission.

» La commission voudrait que les remboursements pour toutes les sommes au-dessus de 100 francs n'eussent lieu que quinze jours après les demandes, — pour les sommes au-dessus de 1,000 francs qu'un mois après, — et pour les sommes au-dessus de 2,000 francs que deux mois après.

» Un pareil délai est à la fois trop court et trop long.

» Trop court, s'il a pour but de laisser à la panique le temps de se dissiper; trop long, s'il a pour effet d'empêcher le déposant, au fort d'une crise commerciale, de donner à ses épargnes la destination impérieuse que ses besoins peuvent réclamer.

» Il fallait trouver une combinaison qui, d'une part, donnât au Trésor public tout le temps nécessaire d'aviser aux moyens de faire aisément face aux nécessités de circonstances critiques, et qui, d'autre part, n'apportât aucune entrave au développement des caisses d'épargne; c'est cette combinaison qui se trouve contenue dans l'article additionnel suivant, proposé par le député de Bourganeuf, en concurrence de celui de la commission :

» *A dater du 1er janvier 1858, le paiement des sommes dont on demandera le remboursement aux caisses d'épargne, sera fait de la manière suivante :*

» *Pour toutes les sommes au-dessus de 100 fr., il sera délivré une reconnaissance nominative ou au porteur, à*

soixante jours de date, laquelle sera négociable et transmissible de la même manière que cela a lieu pour les bons royaux. »

» Rien de plus simple dans son exécution que cette disposition : une crise a lieu ; par suite du resserrement du crédit, un grand nombre de déposants se trouvent dans la nécessité, pour faire face à leurs engagements, de recourir même à leurs épargnes; leur position pourrait être critique, si le remboursement réclamé par eux se faisait attendre un ou deux mois, selon l'article de la commission ; il se pourrait alors qu'ils éprouvassent de très grandes difficultés à faire escompter leur signature ou bien à faire accepter leur réglement; dans ce cas, l'article qui précède, s'il est adopté, préviendra toutes les difficultés et rendra infiniment plus réguliers et plus faciles les rapports établis entre le Trésor public et les caisses d'épargne.

» Il serait délivré aux déposans qui demanderaient leurs remboursements pour effectuer divers paiements autant de *coupures* qu'il en serait demandé par eux. L'intérêt des soixante jours à courir serait ajouté au principal de chaque *reconnaissance* délivrée. Quelque grave que fût la crise supposée, ces reconnaissances productives d'intérêt seraient d'une négociation ou d'une acceptation facile; elles auraient l'avantage de familiariser les petits déposants avec les véritables principes de crédit public, de prévenir ainsi tout encombrement de demandes de remboursement et de mettre le Trésor public à l'abri du péril. »

La dette viagère s'élève à l'importante somme de 60 millions ; les *pensions militaires* y sont comprises pour 42 millions et demi, représentant, à l'intérêt de 4 0/0, un capital de plus de UN MILLIARD. Le budget du département de la guerre, la constitution de notre armée, l'adoption d'un système d'alliances continentales qui nous permette de réduire un effectif exorbitant et ruineux, et d'améliorer l'institution des armées permanentes, institution à la fois moderne et barbare : tels sont les points sur lesquels devrait se concentrer l'attention de tous les hommes d'État, de tous les pu-

blicistes qui se préoccupent sérieusement du sort du peuple et de l'intérêt des contribuables ; tels sont les points sur lesquels nos regards sont constamment fixés. Nous appelons également de tous nos vœux l'adoption d'une loi sur les pensions de retraite pour tous les fonctionnaires et employés de l'État, loi qui fasse cesser ce qu'ont d'irrégulier, de précaire et de fâcheux toutes ces demandes répétées de subventions pour cause d'insuffisance des fonds de pensions, loi qui soit un utile et grand exemple, toujours présent à l'esprit des classes laborieuses, un mémorable monument de ce que peuvent l'intérêt composé et le principe de l'association appliqués à la prévoyance et à l'épargne. Une telle œuvre, si elle savait mettre à profit tous les progrès de la science et s'élever à la hauteur d'une grande institution sociale, honorerait un ministère et populariserait un règne.

Répétons-le : en dehors de la réduction de l'intérêt de la dette et de la suppression de l'amortissement, les seules économies d'une certaine importance que comporte le chapitre de la dette publique sont celles qui résulteront successivement : 1° de l'amortissement des emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers; 2° de l'extinction des rentes viagères et pensions. Or, ces économies, le temps seul peut les opérer.

Les dotations comprennent la liste civile, la Chambre des pairs, la Chambre des députés et la Légion d'honneur.

C'est à ce chapitre que M. de Cormenin fait allusion lorsqu'il définit le budget : « *un livre qui donne judicieusement à un seul homme, pour un seul jour, cinquante mille francs qui nourriraient cinquante mille hommes.* » En effet, sur quatre articles dont se compose ce chapitre s'élevant en totalité à 15,052,000 fr., un seul article, la liste civile, absorbe 13,300,000 fr.; mais est-il vrai de dire pour cela qu'un seul homme dévore en un seul jour ce qui nourrirait cinquante mille hommes ?

Supposons, pour un moment, qu'à la place du trône on mette un fauteuil, que la France disparaisse du rang des

monarchies pour se transformer en république, et que la liste civile soit effacée du budget, les contribuables en éprouveraient-ils un soulagement sensible ? C'est ce que nous allons examiner avec l'indépendance et la bonne foi qui distinguent notre opinion et qui nous placent à une distance égale de ceux qui veulent tout conserver et de ceux qui veulent tout détruire,

Nous pourrions dire que 13,300,000 fr. ne sont pas la centième partie d'un budget qui s'élève à plus de 1,400 millions, et que, répartis entre trente-trois millions de contribuables, ils ne grèvent pas annuellement chacun d'eux de 40 centimes mais ce ne sont pas là les arguments dont nous nous servirons; car avec cette manière de rendre insignifiantes toutes les économies, on n'en ferait jamais aucune: or, nous pensons que s'il faut repousser toutes celles qui sont fausses, ou qui peuvent être funestes, il n'en est pas, si petites qu'elles soient, qu'on doive dédaigner.

Nous avons d'autres considérations à faire valoir, et celles-là nous les puiserons dans l'emploi que fait la royauté des sommes et des revenus que le pays met à sa disposition.

Le jour où la liste civile serait supprimée, où la France clôrait la longue liste de ses rois héréditaires pour ouvrir celle de présidents électifs, ce jour-là, ou il faudrait laisser tomber en ruines, faute de réparations, le Louvre, les Tuileries, Versailles, Saint-Cloud, Fontainebleau, tous les châteaux royaux et les manufactures royales, ou il faudrait porter leurs frais d'entretien au budget de l'État ; ce jour-là, ou il faudrait laisser couler les larmes que séchaient d'augustes pitiés, ou il faudrait augmenter d'autant les fonds de secours qui sont déjà portés au budget de l'État; ce jour-là, ou il faudrait laisser sans travail les artistes, peintres, sculpteurs, qui prélèvent annuellement, sur la liste civile, une somme considérable, ou il faudrait augmenter d'autant les fonds d'encouragement qui sont déjà inscrits au budget de l'État; et alors que deviendrait l'économie ? à quoi se réduirait-elle ? Ce que les contribuables payent sous le nom de liste civile, ils le payeraient autrement : voilà tout. Les

dépenses du roi, de la reine et des princes n'en forment que la plus faible partie; la plus forte est employée en secours, présents et encouragements donnés aux arts et aux lettres, souscriptions, commandes à des manufactures, renouvellement des mobiliers, dépenses d'administration, d'entretien et de régie des châteaux, domaines et forêts, etc. L'abolition de la royauté en France, considérée comme question économique, ne changerait donc rien, ou à peu près rien, au budget de l'État; l'impôt n'en serait pas sensiblement plus léger, le contribuable n'en paierait pas sensiblement moins.

Si l'on ne veut pas détruire la charte constitutionnelle et réduire les deux chambres législatives à une seule, aucune économie importante ne peut être faite sur la dotation de la Chambre des pairs et sur celle de la Chambre des députés; quant à celle dont jouit la Légion d'honneur à titre de supplément, elle aura, l'année prochaine, par suite du nombre des décès des membres de l'ordre, entièrement cessé d'être une charge du budget.

§ II. — *Ministère de la justice et des cultes.*

Le budget du ministère de la justice s'élève à la somme de 21,900,000 francs.

Le budget du ministère de la justice, sous le rapport de la rédaction, de la classification et de la précision des détails, peut être offert comme un modèle que les commissions du budget devraient obliger tous les autres départements ministériels de suivre invariablement. Les frais de chauffage, d'éclairage, d'impression, de papeterie, et généralement tous les frais de bureau, y sont l'objet d'un abonnement passé avec les chefs de service, ce qui a deux avantages : premièrement, de restreindre les abus; deuxièmement, de simplifier les détails. Il est inexplicable que le

mode d'abonnement n'ait pas encore été adopté par tous les autres départements ministériels sans exception.

On peut concevoir telle organisation judiciaire qui aurait pour effet d'étendre la responsabilité des juges et d'en restreindre le nombre ; mais le traitement qu'ils reçoivent est si modeste relativement à l'importance des fonctions qu'ils exercent et des services qu'ils rendent que, s'il devait jamais y être touché, ce serait plutôt pour l'augmenter que pour le réduire. A cet égard, il n'y a dans tous les partis qu'une seule opinion. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher la réduction; on peut réduire le nombre des cours d'appel et des tribunaux de première instance, ce qui présenterait des inconvénients d'autant moins graves, que les voies de transport et de communication tendent à devenir chaque année plus rapides et plus économiques. La circulation doit rembourser en économies ce qu'elle a coûté en avances. à l'effet de devenir plus parfaite. Un tribunal composé de trois juges offre-t-il plus de garanties que n'en donnerait un seul juge ? Ce serait là une importante question qui vaudrait la peine d'être approfondie et débattue, quoique Montesquieu l'ait tranchée négativement.

Les frais de justice criminelle sont considérables, car ils dépassent quatre millions pour le département de la justice et sept millions pour le département de l'intérieur. Ensemble : — onze millions. Une réforme judicieuse du Code pénal pourrait convertir désormais en recettes ce qui figure maintenant en dépenses. On abuse de la prison (1) et on n'use pas de l'amende. La condamnation souveraine de notre régime pénal est dans les statistiques annuelles que publie à grands frais le ministère de la justice.

La dépense des cultes s'élève au chiffre de 38,156.594 francs.

---

(1) Les prisons de France renferment habituellement 56,000 condamnés. (D'ANGEVILLE.)

Le nombre des curés est de 3,301 :

789 reçoivent un traitement de. . . . . 1,500 fr.
2,512 reçoivent seulement. 1,200

Le nombre des desservants est de 28,176. pour 28.201 succursales ;

1,500 à. . . . . 1,000 fr.
300. 900
26.101. 800

Loin d'être susceptible de réduction, le budget des cultes tend, au contraire, à s'augmenter. Ni individuellement ni en masse, le traitement des ecclésiastiques ne peut être plus faible qu'il ne l'est, aussi longtemps que leur traitement continuera d'être inscrit au budget de l'Etat. mais proclamer la liberté des cultes conformément à l'article 354 de la Constitution de l'an III (1795) (1), ce serait proclamer 38 millions d'économie, moins la charge temporaire de certaines allocations transitoires.

§ III. — *Ministère des affaires étrangères.*

Le budget du ministère des affaires étrangères s'élève à 8,573,000 francs.

La France ne devrait plus entretenir à l'extérieur que des consuls-généraux-chargés d'affaires, largement rétribués, et des consuls de diverses classes, afin de maintenir l'émulation par l'avancement et la hiérarchie. La diplomatie ne représente plus ce qu'elle coûte. Elle est à la liberté de la presse et de la tribune ce que sont les relais de poste à la locomotion par la vapeur. La diplomatie a fait son temps. Ce n'est plus dans les cours, mais dans les congrès que se débattront, se décideront à l'avenir toutes les questions importantes du droit nouveau.

---

(1) Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

§ IV. — *Ministère de l'instruction publique.*

Le budget du ministère de l'instruction publique s'élève à 16,994,443 francs.

La question de la liberté d'enseignement, si elle est sagement résolue, est destinée à montrer que la concurrence peut être régularisée et que le contrôle n'est pas le monopole ; mais, il ne faut pas se le dissimuler, la solution de ce problème imposera à l'État de nouveaux sacrifices pécuniaires. Le clergé a sur l'Université d'incontestables avantages, qu'il puise dans l'esprit qui l'anime, et dans la condition exempte de charges que lui fait le célibat. Pour soutenir la lutte avec lui, l'Université ne devra donc rien épargner. Faire mieux sans faire payer plus cher, voilà tout son programme en une seule ligne.

Le sort des instituteurs primaires ne peut rester ce qu'il est ; la moindre amélioration qu'il réclame est l'élévation à 300 francs du traitement fixe de 200 francs qui leur est alloué par l'article 12 de la loi du 28 juin 1833.

Nos idées sur ce point sont connues. Il y a longtemps que nous ne cessons de répéter que ce qui manque principalement à la consolidation du gouvernement représentatif, c'est un corps de quarante mille instituteurs, mieux instruits et mieux payés, une concordance mieux établie entre l'enseignement public, le régime municipal et le système électoral. Défaut d'instruction générale et élémentaire parmi les classes inférieures et laborieuses, et défaut d'instruction spéciale et politique parmi les classes supérieures, telles sont, selon nous, les deux causes de l'instabilité des gouvernements en France. Ce que nous avons dit du budget du ministère de la justice et des cultes s'applique également au budget du ministère de l'instruction publique ; ses dépenses, loin de tendre à diminuer, tendent, au contraire, à s'accroître dans une proportion assez considérable ; mais nous estimons que toute dépense se proposant pour but et ayant pour effet l'instruction et la moralisation du peuple sera un progrès que les contribuables n'ont pas

à craindre de payer jamais trop cher. L'augmentation des richesses d'une nation est toujours en raison du développement de ses facultés individuelles. L'instruction du peuple et le crédit de l'État se lient étroitement ; leur union seule peut faire du bien-être général une vérité !

§ V. — *Ministère de l'intérieur.*

Le budget du ministère de l'intérieur se décompose ainsi qu'il suit :

I. — Dépenses imputables sur les fonds du budget.	25.661.905	102.797.385 fr.
II. — Service départemental imputable sur ressources spéciales.	67,135,480	

La première dépense qui s'offre à la vue est celle intitulée : *Dépenses secrètes ordinaires de police générale.* Cette dépense devrait être supprimée. Elle est inutile et dangereuse : la police provoque et ne prévient pas ; elle montre les dangers là où ils ne sont pas, et ne les montre pas là où ils sont. La police des personnes doit se faire par la police des choses ; en d'autres termes, par le perfectionnement du mécanisme administratif. Aussi, rien ne doit être épargné pour amener le plus rapidement possible à son plus haut degré de perfection le service des lignes télégraphiques. L'État achète les tableaux, les objets d'art, les livres remarquables, dont l'absence ferait vide dans ses musées et dans ses bibliothèques. Là doit s'arrêter l'intervention de l'État. Plus d'encouragements qui découragent la supériorité incontestable en subventionnant dans l'ombre la médiocrité rampante. L'art plus encore que le budget y gagnera. La médiocrité pullulera toujours assez d'elle-même ; point n'est besoin de la stimuler. Le talent se fortifie par les difficultés qu'il rencontre. De tous les moyens d'encourager le talent en voie de formation, le meilleur c'est d'honorer le talent qui s'est illustré par ses œuvres.

Réduction du nombre des préfectures, suppression des sous-préfectures et émancipation des communes qui lan-

guissent sous la tutelle de la centralisation administrative, ce sont là trois réformes qui se lient étroitement.

La caisse des masses de réserve des maisons centrales de détention possédait au 1er janvier 1843 :

244,465 fr. de rentes évaluées avec des arrérages échus à.	6,038,332 fr.
Numéraire en caisse.	233,346
Ensemble.	6,271,678 fr.
A déduire, les masses inscrites des condamnés s'élevant à.	1,327,871
Reste..	4,943,807

La dépense des maisons centrales étant à la charge du budget, ces rentes, sauf les masses revenant aux condamnés, appartiennent évidemment à l'État.

Deux ordonnances royales régissent l'état actuel ; l'une, du 2 avril 1817, fixe la répartition du salaire des condamnés; le Trésor profite du tiers seulement du produit du travail ; les deux autres sont prélevées, savoir :

Un tiers au profit des détenus pour le pécule qui leur est délivré pendant leur séjour dans les maisons ;

Un tiers qui leur est remis après l'expiration de leur peine.

L'autre ordonnance, du 8 septembre 1819, règle le mode de placement temporaire de la réserve, et appelle les maisons centrales à profiter de trois sortes de fonds :

1° Des masses des condamnés qui meurent avant l'expiration de leur peine ;

2° Des masses des évadés ;

3° Des arrérages de rentes.

Ce sont toutes ces causes réunies et l'accumulation non interrompue de ces revenus qui ont complété cette sorte de dotation qui, en moins de vingt-cinq ans, s'est élevée à près de cinq millions.

La commission du budget a émis l'opinion :

1° Qu'il y avait lieu d'annuler, au profit de l'État, et au plus tôt, les 244,465 fr. de rentes 5 0/0 ;

2° De verser au Trésor le numéraire existant dans les caisses des maisons centrales ;

3° D'inscrire annuellement au budget des recettes le produit intégral présumé des salaires des condamnés ;

4° D'inscrire, par contre, chaque année, au budget des dépenses, à un chapitre spécial du ministère de l'intérieur, les crédits présumés nécessaires :

1° Pour les versements à effectuer aux entrepreneurs :

2° Pour le pécule attribué aux condamnés ;

3° Pour la restitution à faire à chaque détenu à sa sortie de la maison.

Enfin, la commission a exprimé l'avis qu'il y avait lieu de réviser l'ordonnance du 2 avril 1817 en ce qui concerne la répartition du salaire des condamnés, répartition dans laquelle il lui paraît qu'il n'a pas été tenu un compte suffisant des sacrifices que s'impose l'État pour l'entretien des détenus.

§ VI. — *Ministère de l'agriculture et du commerce.*

Le budget du ministère de l'agriculture et du commerce s'élève à la somme de 13.678,480 francs.

La somme de 884,000 fr. pour *encouragements à l'agriculture*, demandée par le gouvernement, et réduite à 800.000 fr. par la commission, a donné lieu à une discussion plus animée qu'approfondie. Voici l'emploi que reçoit cette somme : — Traitement de quatre inspecteurs d'agriculture. 24,000 fr. — Importations de bêtes à cornes et de bêtes à laine qui sont mises en vente aux enchères publiques, et dont le produit est ultérieurement porté au budget des recettes. — Subventions aux sociétés d'agriculture et d'horticulture, et aux comices agricoles. — Primes pour l'amélioration des bestiaux. — Subvention aux instituts agricoles et aux fermes-modèles. — Achat et distribution de graines et plantes. — Achat et distribution d'ouvrages agronomiques. — Médailles et récompenses pour des services rendus à l'agriculture, pour invention et perfectionnement d'instruments aratoires. — Encouragements à l'industrie sérici-

cole.—Missions agronomiques. — Entretien de vacheries et de troupeaux. — Irrigation et reboisement.

Des inspections d'agriculture sont-elles utiles? Doivent-elles constituer des fonctions permanentes ou doivent-elles être simplement des missions agronomiques? Tel a été le principal objet du débat.

Inspections et inspecteurs, nous devons le dire, nous inspirent peu de confiance ; nous ne mettons pas en doute le zèle de ceux-ci, mais le résultat de leurs efforts, qui n'aboutira, nous le craignons bien, qu'à augmenter la masse des lettres et rapports sous le poids desquels fléchissent les commis, et le nombre des publications de toutes natures distribuées aux chambres avec un tel excès de profusion que même le temps de faire un choix parmi elles manque aux hommes les plus laborieux. C'est du temps et de l'argent dépensés en pure perte. Il suffit d'ouvrir ces volumes pour se convaincre qu'ils ne serviront à rien.

Nous n'avons guère plus de confiance dans les subventions données aux sociétés agricoles, dans les achats et distributions d'ouvrages agronomiques, dans les primes et autres encouragements tels qu'ils sont donnés. Voulez-vous juger de l'efficacité de ces moyens? Consultez le tableau général du commerce de la France et voyez ce qu'ils produisent! L'exportation des laines étrangères s'élève à 58.685.058 fr., et elle s'est accrue en 1840 de 41 0/0; 22,497 chevaux étaient entrés en France en 1838; il est entré 34.156 chevaux en 1841. L'exportation des bestiaux qui, en 1835. était de sept millions de francs, a été de neuf millions en 1841! Mais si nous entreprenions d'énumérer tous les résultats qui accusent la lenteur des progrès de notre agriculture, nous n'en finirions pas.

Si nous avions eu à répartir le crédit de 800,000 fr. alloué à titre d'encouragement à l'agriculture, l'emploi, nous l'avouons, ne nous eût pas « embarrassé, » encore moins « effrayé ; » nous eussions consacré ce crédit, aussi exclusivement que cela nous eût été possible, non pas à la création

d'inspections, mais à la création d'écoles, de véritables écoles rurales GRATUITES.

Qu'est-ce qui manque, en effet, aux classes agricoles? de l'instruction. Qu'est-ce qu'il leur faut donc? de l'instruction. Ce n'est qu'à cette condition que les capitaux, qui vont tous à l'industrie, reflueront vers l'agriculture. Mais cette instruction, encore une fois, il faut la donner et non pas la vendre. Si vous la leur faites payer, les classes agricoles n'en voudront pas; elles diront qu'elle est au moins inutile. Emparez-vous donc de ce moyen de lutter contre le dépeuplement des campagnes, d'arrêter le progrès du prolétarisme, de dissiper l'encombrement des professions libérales, d'ouvrir une carrière à cette multitude d'enfants et de jeunes gens sans ressource et sans avenir, de les arracher aux dangers du désœuvrement et de la misère, de les sauver de la dégradation ou du désespoir, ces deux principes de fermentation, l'un qui dépose tant de lie sociale, l'autre qui jette tant d'écume politique. N'oublions donc pas que nous n'avons plus de couvents hospitaliers, plus de communautés charitables, plus de lieux de refuge et de secours, et que dans les hospices n'est pas toujours admis qui souffre! Le morcellement de la propriété, l'excès de la concurrence, le progrès de la démocratie, tendent chaque jour à rendre plus considérable le nombre des jeunes gens qui, arrivés à l'âge de quinze à vingt ans, sans avoir encore embrassé d'état, voient devant eux toutes les carrières encombrées, toutes les places prises, toutes les positions occupées, et ne peuvent cependant rester plus longtemps à la charge de leur famille. Pour ces jeunes gens, dont nos hommes d'État devraient un peu plus se préoccuper, il y a deux choses à faire : premièrement, changer la loi de recrutement et organiser l'armée de telle façon qu'elle devienne la carrière de tous ceux qui n'en auront pas une meilleure à choisir; deuxièmement, fonder, sans crainte d'en créer jamais trop, des écoles rurales où l'on n'ait besoin pour être admis que d'être sain de corps, afin de pouvoir payer en travail tous les frais de son instruc-

tion, de sa nourriture, de son logement, de son habillement, etc. Des expériences et des observations ont prouvé que, pour obtenir ce résultat, il suffisait de demander deux ans, trois ans au plus d'un travail modéré, qui devient chaque jour nécessairement plus habile et plus intelligent. La première année coûte, la seconde rapporte. De telles écoles, bien que gratuites, ne seraient donc pas pour l'Etat un bien pesant fardeau ; il n'y aurait de sacrifices un peu considérables à faire et de difficultés un peu sérieuses à vaincre que dans le commencement pour recruter des maîtres et former des cadres. Aussitôt les cadres formés, l'instruction des recrues irait d'elle seule, et c'est à peine s'il y aurait lieu de s'en occuper. Vouloir enseigner l'agriculture dans les écoles primaires est une idée fausse, une idée aussi fausse que celle de vouloir transformer le soldat en ouvrier; mais instituer l'enseignement primaire dans les écoles rurales est une idée simple et juste, aussi juste et simple que de transformer l'ouvrier en soldat, au moyen d'une nouvelle loi de recrutement qui ait pour principe l'enrôlement volontaire et l'incorporation par assimilation de professions. Ah! si, depuis dix ans, on avait donné à la somme annuelle de 800,000 francs, consacrée à l'encouragement de l'agriculture, la destination que nous venons d'indiquer, aujourd'hui déjà l'agriculture ne manquerait plus de régisseurs instruits et de fermiers intelligents ; les capitaux hésiteraient moins à se mettre entre leurs mains ; les associations de maîtres et de colons, au lieu de tendre à diminuer, tendraient au contraire à se multiplier en devenant plus étroites et plus fécondes. Étrange contradiction de l'esprit humain! cette association du capital et du travail qu'on cherche à réaliser dans l'industrie, qui passe pour un si difficile problème, et qu'on poursuit comme un si désirable progrès, existe au sein de l'agriculture, où elle s'appelle colonage, partage des fruits à moitié ; eh bien! elle y est considérée comme un usage vicieux et arriéré auquel on tend à substituer le fermage.

Nous ne dirons rien des questions que soulèvent les

2,250,000 francs que coûtent l'administration et l'entretien des haras. Pourquoi des haras? — Pour n'avoir pas de chevaux. En Angleterre, où il existe des chevaux, il n'existe pas de haras. Lorsque l'armée, par le fait de l'enrôlement volontaire en temps de paix, aura été réduite partout à des proportions que nulle part elle n'aurait jamais dû dépasser, la France aura plus de chevaux qu'il ne lui en faudra pour remonter sa cavalerie. Tout ce que l'État fait depuis vingt ans pour multiplier le nombre des chevaux de selle est un contre-sens, un anachronisme. Le luxe saura toujours se procurer les chevaux de selle dont il aura besoin en les payant le prix qu'ils vaudront. Pourquoi donc s'efforcer de multiplier à grands frais le nombre des chevaux de selle, lorsque le perfectionnement des voies de communication tend à les rendre de moins en moins nécessaires? Soyons donc de notre siècle. Les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais ont rempli leur objet et fait leur temps. Le prétendu régime d'encouragements, bon au temps de Louis XIV et de Colbert, est jugé et condamné par ses œuvres. Il ne sert qu'à déguiser des faveurs et qu'à créer des inégalités; il en faut finir avec lui; le plus tôt sera le mieux.

Le chapitre des services sanitaires donne lieu au renouvellement d'un vœu qui doit se produire prochainement à la chambre des députés sous la forme de pétition; il s'agit de la suppression des quarantaines, ou tout au moins de la réduction du temps de leur durée, de ces quarantaines qui imposent une si grande gêne aux voyageurs, de si grands sacrifices à notre commerce et qui nuisent si essentiellement à nos relations internationales.

Autant nous sommes peu disposé à mettre des fonds d'encouragement à la disposition du gouvernement attendu la difficulté pour lui de les bien répartir, de ne pas les donner à l'obsession et à la faveur plus souvent qu'au mérite, de n'en pas faire un abus qui ait pour résultat d'encourager ceux qu'il faudrait décourager et de décourager ceux qu'il faudrait encourager, autant il nous paraît utile et po-

litique, lorsqu'un grand désastre vient frapper des populations ou des individus, que l'action providentielle, paternelle, bienfaisante, réparatrice du gouvernement, puisse s'exercer promptement et efficacement. Ses mains s'allongent si souvent pour prendre qu'il est bon qu'on les lui voie quelquefois tendre pour donner. D'ailleurs, en fait de secours, l'abus est moins facile qu'en fait d'encouragements. Toutefois, si nous approuvons qu'un fonds soit inscrit au budget de l'État pour les cas de perte par suite de grêle, d'inondation, et autres cas fortuits, nous n'approuvons pas les secours donnés pour perte *résultant d'incendie*. C'est opérer en sens inverse des institutions de prévoyance, c'est nuire au développement du principe salutaire des assurances qu'on ne saurait rendre trop populaire. La plus grande partie du fonds de 1,912,280 fr. sert à donner des secours pour pertes résultant d'incendie, secours toujours insuffisants puisqu'il est rare qu'ils dépassent la proportion de 5 0/0. Un meilleur usage de cette somme ne pourrait-il pas être fait? Au lieu de venir au secours des malheureux *après* l'incendie, pourquoi ne viendrait-on pas *avant* l'incendie en aide aux indigents en mettant à la disposition des préfets la somme nécessaire pour assurer le toit des familles trop pauvres pour se préserver elles-mêmes du risque d'incendie?

§ VII. — *Ministère des travaux publics.*

Le budget du ministère des travaux publics se divise ainsi :

I. — Service ordinaire. . . .	55,900,600	140.100.600 fr.
II. — Service extraordinaire.	84,200,000	

La commission du budget l'a proclamé avec raison ; la confection, l'achèvement, la rectification et l'entretien des routes royales, sont l'une des plus utiles dépenses que puisse s'imposer le pays. Cette dépense s'élève à 28 millions 597,000 francs.

Ces travaux importants ne laissent-ils rien à désirer sous

le rapport de l'exécution et de l'économie ? — Des expériences faites avec soin depuis plusieurs années et sur plusieurs myriamètres d'étendue par M. le lieutenant-général Alexandre de Girardin, il résulte que des économies considérables pourraient être obtenues sur les dépenses de confection et d'entretien des routes en même temps que d'autres améliorations importantes. Ces expériences sont dignes de fixer l'attention de M. le ministre des travaux publics et de l'administration des ponts-et-chaussées.

En Angleterre, les routes sont étroites, mais bien entretenues ; en France, les routes sont démesurément larges, mais mal entretenues. Cette préférence donnée dans un pays à ce que le bon sens commande sur ce que le luxe conseille, et dans l'autre à ce que le luxe conseille sur ce que le bon sens commande, met en relief le caractère des deux peuples. Rétrécir, adoucir et mieux entretenir nos routes, voilà le triple progrès que nous avons encore à faire. Que de progrès aussi notre navigation intérieure laisse encore à désirer ? Il faut rendre justice à la commission, c'est sans hésiter qu'elle a proposé d'accorder au ministre une augmentation de 500,000 fr. pour l'amélioration de notre navigation intérieure, lui recommandant seulement de dépenser cette somme avec intelligence et profit. L'endiguement des rivières et la direction à donner à l'action des torrents dans les chaînes des Alpes et des Pyrénées, sont des points sur lesquels il faut également louer la commission d'avoir appelé l'attention du gouvernement ; mais ce que nous ne saurions approuver dans le rapport de la commission, c'est l'insistance avec laquelle elle répète à chaque page que l'État ne doit pas se charger de l'exploitation des lignes de chemins de fer. On sait à cet égard notre opinion, et nous croyons avoir suffisamment démontré que cette exploitation pouvait être rendue si simple, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que l'État s'en chargeât, et qu'il pourrait y avoir beaucoup d'avantages.

En effet, les grandes lignes de chemins de fer, lorsqu'elles auront reçu tout leur développement, occuperont un

personnel au moins aussi considérable que l'administration des contributions indirectes ou des douanes. Les emplois qu'elles comportent sont, pour la plupart, des places de receveurs et de surveillants faciles à exercer, et que le gouvernement aurait pu réserver pour les donner comme retraites à d'anciens officiers, sous-officiers et soldats. Dans nos idées, l'établissement des chemins de fer se lie étroitement avec une nouvelle organisation de l'armée. L'armée, tel est le point auquel nous sommes toujours involontairement ramené par nos méditations ! L'armée !... mais sait-on bien depuis 1829 quelle part elle a prélevée sur l'impôt ? Plus de CINQ MILLIARDS. De 1829 à 1841 les dépenses du budget de la guerre se sont élevées à. . . . 3,650,500,588 fr.

De 1842 à 1844.	944,000.000	1,660,000,000
Pensions.	716,000,000	
Total.		5,310,500,588 fr.

Soit en moyenne par année, 331,875,000 fr. !

Or si, depuis quinze ans, la moitié seulement de cette somme avait été dépensée à ouvrir de bons chemins vicinaux, à mettre en état nos routes, à achever nos canaux, à mettre Paris en communication avec toutes nos frontières, au moyen d'un vaste réseau de chemins de fer, croit-on qu'aujourd'hui la France en fût moins forte, moins riche, moins puissante, moins respectée ? L'impôt, sans peser plus, en pesant moins sur les contribuables, au lieu de rapporter quatorze cent millions, rendrait peut-être déjà deux milliards. Notre conclusion est celle-ci : S'il est un ministère avec lequel on ne doive pas parcimonieusement compter, c'est le département des travaux publics. Qu'il se hâte de terminer et d'améliorer nos voies de communication ; qu'il dépense bien l'argent de son budget, et il ne le dépensera jamais trop vite, et il n'en dépensera jamais trop ! Étendre et faciliter la consommation : en cinq mots, voilà tout le problème de l'économie politique appliquée ! Résoudre ce problème c'est assurer à la production d'immenses débouchés, modérer l'impôt et en augmenter les produits,

répandre dans toutes les classes le bien-être, et donner à l'industrie de la France un développement qui lui permette de partager avec l'Angleterre la suprématie maritime. Tout s'enchaîne.

§ VIII. — *Ministère de la guerre.*

Le budget du ministère de la guerre se décompose ainsi :

I. — Ressources ordinaires. . . .	307,541,192	342,341,192 f.
II. — Ressources extraordinaires.	34,800,000	

Les dépenses ordinaires sont basées sur l'effectif suivant en hommes et en chevaux :

Divisions de l'intérieur.	284,000	70,605	238,029,151
Algérie.	60,000	13,896	69,512,041
Ensemble.	344,000 h.	84,501 ch.	307,541,192 f.

De 1830 à 1841 inclus, les dépenses totales des budgets de ces douze années sont de 13,884,080,024 fr. Dans cette même période, les seules dépenses ressortissant du ministère de la guerre se sont élevées,—y compris 539,119,755 fr. pour le service des pensions, — à 3,975,253,913 fr., près de quatre milliards, formant une moyenne annuelle de 331,271,159 fr., ce qui représente par jour le chiffre de 907,592 fr. Comparées aux dépenses totales du budget, celles du département de la guerre sont dans la proportion de 28 sur 100. A la vérité, on ne tient pas compte ici dans la dépense de ce qui augmente la valeur du matériel de l'armée ; mais aussi par forme de compensation on ne porte pas en diminution la moins-value ni la perte du matériel, qui a eu lieu depuis l'occupation d'Alger ; on peut donc s'arrêter au chiffre qui vient d'être indiqué pour apprécier les charges exorbitantes que l'armée, telle qu'elle est organisée, fait peser sur le pays !

La Commission du budget fait un pas vers notre opinion, dans son rapport, lorsqu'elle dit :

« Il ne faut pas en temps de paix faire peser sur le pays les charges de la guerre; il ne faut pas lui demander inces-

samment en pleine paix les sacrifices que vous devrez lui imposer dans les jours difficiles. La France possède sans doute d'immenses ressources, mais il ne faut pas les épuiser avant le temps ; on ne saurait vouloir qu'elle se livre avec ardeur aux travaux de la paix, qu'elle ouvre de nouveaux canaux, qu'elle perfectionne ses rivières, qu'elle multiplie et améliore ses voies de terre et de fer, qu'elle augmente ses moyens de défense, qu'elle soit obligée d'entretenir une nombreuse armée, une flotte considérable. *Ce que nous devons vouloir*, c'est de disposer d'une force suffisante pour satisfaire aux besoins de la paix et à de certaines éventualités de la guerre ; ce que nous devons vouloir, *c'est de posséder de bons cadres*, une réserve exercée, nombreuse ; *c'est d'avoir des arsenaux bien garnis de poudre, de fusils et de canons ;* ce que nous devons vouloir, *c'est d'avoir un matériel naval imposant, dans les diverses positions et dans de certaines proportions, à la mer, en disponibilité de rade, en commission de port, sur chantiers à un état avancé de construction, des approvisionnements considérables en bois, en fer, en chanvre, en toile, etc. ;* ce que nous devons vouloir enfin, *c'est d'avoir une inscription maritime nombreuse.* Ayez toutes ces réserves fortes et riches, et ALORS NE CRAIGNEZ PAS DE DIMINUER VOS FORCES ACTIVES. »

Dans cette déclaration, qui résume la politique de la paix et du progrès, et qui pose la double question d'économie financière et de prospérité publique, telle que nous l'avons toujous entendue, nous ne trouvons à reprendre que ces seuls mots, qui aujourd'hui n'ont pas de sens « *certaines éventualités de la guerre.* » Ces mots appartiennent à une autre époque, et nous voudrions pouvoir les effacer de cette déclaration remarquable, véritable manifeste parlementaire, digne d'être adopté pour programme par toute majorité sensée, indépendante et conservatrice, digne d'être imposé à leurs élus par tous les colléges électoraux.

Éventualités de la guerre ! Aujourd'hui, quand on parle de la France et du continent, que signifient ces mots s'ils ne veulent pas dire : guerre générale ? Sans doute, une

guerre générale est peu probable, mais enfin elle n'est pas impossible, car il y a encore dans le monde de grands intérêts à régler! Il n'y a d'impossible, vraiment, qu'une guerre partielle, qu'une guerre éclatant entre la France et une des nations voisines ou rivales, parce que le jour même où elle éclaterait, interviendraient pour l'arrêter ou pour s'y mêler toutes les grandes puissances. Or, si aucune agression injuste, aucune guerre partielle, aucune surprise n'est à craindre, pourquoi une armée de 344.000 hommes qui écrase les contribuables, désespère les familles, énerve la population, surcharge le budget, comprime le crédit, appauvrit le pays, jette la perturbation dans toutes les professions et exerce sur l'augmentation des salaires une influence qui nuit à l'agriculture et dont se ressentent gravement les grands travaux publics; pourquoi une armée qui, depuis quinze ans, nous coûte en moyenne trois cent trente-un millions, et en somme, cinq milliards trois cent dix mille francs? Et en cas de guerre générale, qu'importerait que l'effectif fût de 270,000 ou de 284.000 hommes? Que feraient dix mille hommes de plus ou de moins? En vue d'une telle éventualité, ce qu'il faut, c'est ce que demande la commission du budget : de bons cadres et des arsenaux bien garnis de poudre, de fusils et de canons; et nous ajouterons de poudre meilleure et de fusils moins imparfaits. Notre matériel militaire a besoin qu'on le complète et qu'on l'améliore; il doit toujours être l'égal du meilleur, ce qui présentement n'est pas ainsi; aussi serait-ce en temps de guerre une cause d'infériorité fâcheuse, peut-être fatale. Cette cause, la France ne doit pas la laisser subsister. Le perfectionnement continu du matériel de la guerre est l'un des soins et des devoirs les plus impérieux de l'état de paix. Nous ne voulons pas de la paix armée, mais nous voulons de la paix organisée. Or, dans beaucoup de cas, le désavantage d'un mauvais fusil à l'égard d'un bon ne saurait être compensé par la supériorité du courage militaire; plusieurs de nos échecs n'ont pas eu d'autre cause que l'impossibilité démontrée où le fusil français s'est

trouvé de soutenir l'épreuve de la comparaison avec le fusil anglais, qui porte plus juste et plus loin. En ce qui concerne donc l'amélioration de notre matériel militaire, aucun sacrifice ne doit être épargné, car toute économie sur ce point serait malentendue et pourrait devenir désastreuse. Non, ce n'est pas une chose indifférente et sans importance que les poudres, par exemple, fabriquées en Angleterre, soient d'une qualité supérieure à celles manufacturées en France par l'État. Plus le matériel de guerre est parfait, moins le courage du soldat redoute d'obstacles, plus sa confiance est grande et son obéissance profonde. Toute dépense ayant pour objet le perfectionnement du matériel militaire, doit donc être mise au rang des plus urgentes et des plus utiles.

A toutes les époques de grande guerre, nous n'avons jamais eu d'armes en quantité suffisante; il a toujours fallu passer des marchés d'urgence, qui avaient ce double inconvénient de nous faire payer très cher de très mauvaises armes. On se souvient de ce qui a eu lieu après 1830. Ce n'est qu'en temps de paix que l'on peut fabriquer de bonnes armes et à bon marché. C'est un principe que la commission du budget ne nous paraît pas avoir pris en assez grande considération.

Voici quelle est la situation actuelle de nos approvisionnements en fusils, carabines et mousquetons :

Modèles réguliers entre les mains des troupes.	Fusils.	281,600	362,752
	Mousquetons .	69,732	
	Carabines. . .	11,420	
Dans les établissements de l'artillerie.	Fusils.	998,668	1,051.839
	Mousquetons .	47,776	
	Carabines. . .	5,395	
Modèles irréguliers dans les établissements de l'artillerie.	Fusils.	606,029	622.787
	Mousquetons .	15,666	
	Carabines. . .	1,092	
			2,037,378

A ce nombre, il faut ajouter 50,000 fusils nouveaux, et les 830,354 fusils et mousquetons qui sont entre les mains de la garde nationale.

La commission fait observer qu'en ne faisant même pas état des 622,787 armes irrégulières, il resterait encore entre les mains des troupes et dans les arsenaux près de 1,500,000 fusils, dont 500,000 environ transformés à percussion : soit trois fusils par homme pour une armée de 500,000 hommes, et dans cet état la commission se demande s'il ne serait pas sage de ralentir la fabrication ?

C'est à cette objection que nous n'hésitons pas à répondre négativement. Le jour où une guerre générale éclaterait, ce ne serait pas 500,000 hommes que la France aurait à mettre sous les armes, mais un million d'hommes ; le jour où une guerre générale éclaterait, elle serait infiniment grave, et il serait impossible de prévoir quelle en serait la durée, quelles en seraient les conséquences ; il n'est donc pas prudent de se borner à compter trois fusils seulement par homme, il faut au moins porter ce nombre à cinq. Le jour où une guerre générale éclaterait, ce serait une bien fausse et une bien coupable économie que celle qui consisterait à vouloir utiliser de mauvaises armes, au risque de compromettre l'indépendance nationale, la gloire française, la vie d'un plus grand nombre de nos soldats ! Nous pensons, nous, que dans une pareille éventualité, il ne faut porter en compte que les très bons fusils, que ceux qui ont été transformés à percussion, et qui, grâce aux soins du colonel de Pontcharra, ont reçu récemment l'augmentation de calibre qui maintenant leur permet d'employer une balle plus forte que celle dont se servent toutes les autres puissances continentales, et à peu près égale à celle des Anglais.

La balle des fusils anglais est encore de deux grammes plus pesante que la balle de nos fusils ; mais on nous assure que cet avantage est plus que compensé dans nos fusils : 1° par la longueur du canon qui est plus grande ; 2° par un dressage plus parfait ; 3° et surtout par la diminution du *vent*, diminution qui donne plus de portée et de justesse dans le tir. Ce sont là des avantages que nous ne pouvons que signaler à la controverse, mais que nous se-

rons heureux de considérer comme acquis et comme constants, si l'expérience ne vient pas les contredire.

La commission, après avoir insisté sur la nécessité d'avoir de bons cadres, des arsenaux bien garnis de poudre, de fusils et de canons, ajoute avec raison : « Ce » que nous devons vouloir, c'est d'avoir un matériel naval » imposant dans les diverses conditions, en disponibilité de » rade, en commission de port, sur chantier, des approvi- » sionnements considérables en bois, en fer, en chanvre, en » toile. » Mais la commission omet de s'occuper des moyens de remonter notre cavalerie, grave question qui préoccupe tous les militaires instruits, qui savent quel rôle important joue dans l'organisation d'une armée la proportion des armes. Or, sans moyens de remonter promptement notre cavalerie, comment établir cette proportion? Beaucoup de fortifications et peu de cavalerie changent tout votre système de guerre ; vous pouvez encore vous défendre, vous ne pouvez plus attaquer, vous ne pouvez plus opérer de diversion; vous ne pouvez plus vous mouvoir; vous condamnez la France à la guerre défensive à laquelle elle est le moins propre, et vous ne lui donnez pas les moyens de faire la guerre offensive dans laquelle elle excelle. Elle a toujours été vaincue sous les murs de Paris, elle est entrée victorieuse dans toutes les capitales de l'Europe !

Ayez des canaux qui ménagent vos routes, ayez de bonnes routes et de bons chemins pour avoir de bons chevaux légers, ayez de bons chevaux en abondance pour avoir au besoin une bonne et nombreuse cavalerie ; ayez des chemins de fer qui vous permettent de porter et de réunir rapidement sur un point une force imposante ; ayez de bonnes armes et de bonnes munitions de guerre, des arsenaux bien entretenus, des magasins d'habillement bien fournis, et préoccupez-vous médiocrement du surplus. Les soldats de vingt-six ans que vous aurez renvoyés en congé dans leurs foyers et que vous rappellerez ne vaudront pas mieux que des recrues de vingt ans, le lendemain du jour où elles auront été au feu. Toutes ces réserves qu'on prétend créer

et qui n'ont jamais existé que sur le papier, sont des illusions que dissiperait la première guerre sérieuse.

Les adversaires de la réduction de l'effectif proposée par la Commission du budget se fondent, pour la combattre, sur ce que des événements graves peuvent éclater en Espagne. Quels événements graves? des dissensions plus profondes, des luttes plus sanglantes. Mais est-ce que vous feriez jamais la folie de vous jeter au milieu de partis qui cesseraient aussitôt de se déchirer pour se réunir contre vous? Sérieusement, craindriez-vous que l'Angleterre débarquât sur le territoire et sous l'uniforme espagnol une armée dirigée contre le territoire et le drapeau français? Où sont donc les soldats de l'Angleterre? Ne marche-t-elle pas courbée sous le poids d'une dette de vingt milliards, les mains liées par l'Irlande? Si aucune guerre n'est à redouter venant de l'autre côté des Pyrénées, une agression est-elle à craindre partant de l'autre rive du Rhin? Qui pourrait le prétendre sérieusement? L'Allemand aime avant tout le bien-être et l'économie : il redoute l'impôt qui entamerait son revenu. Ne blessez pas son juste orgueil, son profond sentiment du droit, n'attaquez pas son indépendance, et, au besoin, il se soulèverait pour défendre la vôtre, si elle était injustement menacée.

Soyons donc sincères, et avouons que lorsque nous voulons un effectif considérable, une armée nombreuse, c'est moins en vue de la défense nationale que de l'ordre public; c'est moins pour prévenir la guerre que pour réprimer l'émeute. Or, c'est une précaution que, dans une certaine mesure, nous ne pouvons qu'approuver. Protéger l'ordre, c'est protéger la liberté; protéger la propriété, c'est protéger le travail; et protéger la richesse publique, c'est protéger le bien-être populaire, que nous voulons aussi sincèrement que quelque radical qui soit au monde. Sans doute il ne faut pas que l'ordre puisse être facilement troublé, que de coupables illusions puissent de nouveau égarer de faibles têtes et d'ardentes ambitions, que les partis reprennent leurs espérances et leurs armes, car une insurrection, même promp-

tement réprimée, a bien vite causé un dommage de plus de cent millions par la perturbation qu'elle jette dans toutes les transactions sociales. Non, il ne faut pas désarmer le pouvoir; mais il ne faut pas non plus exagérer les précautions, et pour intimider les émeutiers écraser les contribuables. Armons moins de bras et occupons-les tous; nous n'en serons ni moins forts, ni moins tranquilles, ni moins respectés. Que tout soit bien constitué pour le maintien de la paix, et tout sera bien préparé pour l'éventualité de la guerre. Moins elle entrera dans nos prévisions, moins on fera d'apprêts contre elle, et plus le jour où elle éclatera on aura de forces pour la repousser.

Nous vivons en un temps où l'on ne saurait trop s'appliquer à rendre plus simples et plus économiques les rapports nécessaires entre les gouvernants et les gouvernés. Tout contribuable maintenant veut recevoir au moins l'équivalent de ce ce qu'il paie ; l'impôt est la première de ses économies ; lorsqu'il le voit dilapider ou par ignorance ou par prodigalité, le vertige démocratique s'empare aussitôt de lui. L'impôt dont on abuse est le plus puissant des leviers révolutionnaires ; or, il n'y a pas en France d'impôt plus lourd que celui que prélève l'entretien de notre armée: à ce titre donc, il n'en est aucun qui mérite à un plus haut degré l'attention des hommes pour qui la politique est autre chose que l'art de s'emparer des affaires par l'intrigue.

§ IX. — *Ministère de la marine.*

Le budget du ministère de la marine se décompose en deux sections :

I. Service ordinaire.	106,500,000	111,000,000 fr.
II. Travaux extraordinaires.	4,500,000	

Le 17 mai 1837, il y a de cela plus de six ans, — la *Presse* venait de naître, — nous rendant compte « *des ressources* » *que la nature a accordées à la France pour être la pre-* » *mière puissance maritime de l'univers,* » et rappelant ce mémorable passage du *Testament politique du cardinal de*

Richelieu : « Il semble que la nature ait voulu offrir l'empire » des mers à la France par l'avantageuse situation de ses » côtes, pourvues d'excellents ports aux deux mers Océane » et Méditerranée, » nous avions prétendu et soutenu qu'avant tout, *la France était et devait être une puissance maritime de premier ordre*, alliée nécessaire du continent, rivale obligée de l'Angleterre. A cette époque, il nous en souvient, cette opinion fut accueillie avec incrédulité, comme une opposition fausse, hasardée, sans fondement, visant au paradoxe et à l'effet. Il ne paraissait pas possible alors que la France pût concevoir sérieusement une autre alliance que l'alliance anglaise, et avoir une autre prétention que celle d'être une puissance continentale de premier ordre; vainement nous répondions que de deux luttes, l'une sur les bords du Rhin contre toutes les armées coalisées du continent; l'autre, sur l'Océan ou la Méditerranée contre les flottes de l'Angleterre, la moins inégale encore, était la dernière; vainement nous rappelions que l'opinion défendue par nous était celle que soutenait, dans le *National*, M. Thiers, avant 1830, la même qu'exprimait le 16 nivose an VI (voir le *Moniteur*) M. de Talleyrand, dans les instructions qu'il adressait, en qualité de ministre des affaires étrangères de la république française, aux agens diplomatiques et consulaires de France, sur la conduite qu'ils auraient à tenir dans les cours étrangères en présence des agents de l'Angleterre, « notre mortelle ennemie, — disait-» il, — dont l'insolente morgue, depuis Cromwell, a toujours » exigé avec menace, des puissances du continent avec les-» quelles elle ne devrait jamais rien avoir à démêler. » Alors nous étions seul de notre avis; il n'en est plus ainsi aujourd'hui : notre opinion est devenue l'opinion commune. C'est un fait que proclame hautement en ces termes dans son rapport la commission du budget, qui représente la majorité de la chambre des députés :

« *La France est et doit être puissance maritime de pre-» mier ordre, cela nous paraît être aujourd'hui hors du do-» maine de la discussion.* »

La Commission insiste avec autant de vivacité que de raison sur ce point que les marines ne s'improvisent pas. Animée de sentiments auxquels nous ne saurions trop applaudir, elle donne son entière adhésion à la proposition du gouvernement d'entretenir à la mer :

8 vaisseaux de ligne de divers rangs,
12 frégates de divers rang,
6 corvettes de guerre de 24 et de 30,
2 corvettes avisos,
14 bricks de guerre,
7 avisos,
26 bâtiments de flottille,
30 corvettes ou gabarres de charge,
105 bâtiments.
35 bâtiments à vapeur, dont : 8 de 220 à 450, 21 de 160 à 150, 6 de 120 et au-dessous ; — d'une force totale de 6,400 chevaux.
140 bâtiments.

En disponibilité de rade. .	12 vaisseaux de ligne. 4 frégates.
En commission de port. . .	4 frégates.

Indépendamment de ces 160 bâtiments, parmi lesquels 40 de haut-bord, 20 vaisseaux et 26 frégates, la France possède comme réserve 202 bâtiments dans les deux positions que voici :

	A flot en 1843.	Sur chantiers.
Vaisseaux de tous rangs.	4	22
Frégates.	9	20
Corvettes de guerre et corvettes avisos.	22	1
Bricks de guerre et avisos. . . .	31	»
Canonnières, bricks, goëlettes, cutters.	46	»
Bâtiments de transport et de charge.	23	4
Bâtiments à vapeur.	14	6
Totaux.	149	53

Les vaisseaux et frégates sur chantiers sont à environ 18,24es d'avancement.

La marine à vapeur, qui est appelée à jouer un grand rôle dans les faits maritimes à venir, se compose, dans l'état actuel de :

A flot.	40 bâtiments,	dont	2 de 250
A mettre à l'eau en 1843.	9	—	7 de 450
Sur chantier.	6	—	11 de 220
	—		34 de 60 et au-dessous.
Total.	55		

Assurément, ce ne sont pas là encore des forces et des réserves bien considérables, ainsi que le fait observer la Commission avec beaucoup de justesse ; mais le moyen d'augmenter ces forces et ces réserves dans la proportion où il serait nécessaire de le faire pour élever la France à son rang de puissance maritime de premier ordre, sans grever le budget de l'État de charges qui n'écrasent pas les contribuables, quel est-il ? La Commission ne l'indique pas dans son rapport; selon nous le voici : C'est de mettre dans le meilleur état d'entretien nos chemins vicinaux et nos routes, toutes nos voies navigables et nos ports ; c'est d'achever au plus vite nos canaux et tous les chemins de fer projetés, afin que notre agriculture et notre industrie prenant leur essor donnent à notre commerce tout le développement qu'il comporte. Le principal élément de la marine d'un grand peuple, c'est son commerce. Que pèserait l'Angleterre, dans les balances du monde, si elle en était réduite aux seules forces de sa marine militaire ?

Voulons-nous sérieusement être une puissance maritime de premier ordre, commençons par être, ce que nous pouvons légitimement devenir, une puissance productrice, une puissance industrielle et commerciale de premier ordre ; pour cela, ayons à tout prix des voies de communication et de transport qui ne laissent rien à désirer, qui mettent en valeur toutes les richesses de notre sol, en mouvement tous ses ressorts de l'activité nationale, en consommation tous

les produits de l'industrie française. Alors seulement notre marine sera une force et ne sera pas une charge, alors seulement nous pourrons prétendre de nouveau au partage de la suprématie maritime avec l'Angleterre; car, ne nous abusons pas, il y a dans les choses un ordre naturel qu'il est plus sage d'étudier que d'intervertir.

Voilà ce que nous voudrions que la France comprît bien; c'est qu'au point de vue de l'indépendance de son territoire et du respect de son pavillon, tout autant, pour le moins, qu'au point de vue de la prospérité de son agriculture, de son industrie, de son commerce et de ses finances, elle ne doit rien épargner, rien absolument, pour accélérer l'amélioration et l'achèvement de ses voies de communication et de transport; car elle n'a à s'occuper de rien qui soit plus urgent, qui soit plus important. Il y a quelque chose aujourd'hui qui vaut mieux que la plus forte armée, c'est d'avoir chez soi le combustible et le fer en abondance et à bas prix. Cessons donc au plus tôt d'en doubler, d'en tripler, d'en quintupler le prix par les frais de transport. Encore une fois, tout s'enchaîne; ayons de bonnes routes, et notre cavalerie ne manquera pas de chevaux et notre marine ne manquera ni de marins, ni de navires.

Nous ne pouvons qu'approuver le passage du rapport de la Commission où elle dit :

« Il est désirable que sur le budget de 106 millions de la » marine, on en consacre la plus forte part possible aux dé- » penses du matériel, » où elle se plaint « que les dépenses » du personnel administratif et autres qui s'y rattachent, » fassent invasion partout sous diverses formes. »

« Le pays,— ajoute-t-elle avec raison,— le pays s'impose » des sacrifices pour maintenir sa marine sur un pied qui » convient à son rang, à sa puissance et à sa prépondé- » rance dans le monde; *mais il veut que ce sacrifice aille* » *directement à ce but* et qu'une partie de ces augmenta- » tions ne se perde pas dans des services qui n'ajoutent » rien à sa force navale. »

Il est un vœu de la Commission auquel nous ne pouvons également que nous associer, c'est celui de la codification de nos lois pénales maritimes, appropriées aux besoins actuels de la marine et en harmonie avec la législation nouvelle. Le commerce attend impatiemment cette codification annoncée et promise depuis plusieurs années.

Un objet important a aussi fixé l'attention de la Commission, c'est l'état de nos approvisionnements qu'elle n'a trouvé réglé par aucune loi, par aucune ordonnance, par aucun arrêté ministériel, par aucune mesure d'ordre ni de prévoyance. L'affaiblissement de nos réserves en bois de chêne est un fait qui appelle l'attention du gouvernement et des chambres, car la construction d'un vaisseau ne demande pas moins de trois mille stères de bois de toute espèce !

Enfin, au nom de la morale et de l'humanité, la Commission insiste sur la réforme du système qui régit les bagnes.

Nous ne sommes pas du nombre de ceux qu'effrayent les gros budgets; la France dépenserait deux milliards par an, que si elle les employait judicieusement à compléter au plus tôt son système de communication et de transport, à canaliser ses fleuves et ses rivières, à améliorer ses ports, à réparer ses églises en ruine, à bâtir des maisons d'école là où il n'en existe pas encore, à introduire dans ses prisons le seul régime qui puisse diminuer l'intensité de la contagion du crime et faire faire un pas à la question des libérés, etc., nous ne trouverions pas la somme exorbitante. Mais toute dépense inutile, si faible qu'elle soit, nous paraît un vol fait au contribuable. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes récemment élevé contre les cent mille francs portés au ministère des affaires étrangères pour missions extraordinaires ; c'est aussi le motif qui nous engage à reproduire les observations suivantes :

« Dans une circulaire toute récente, à la date du 9 octobre, M. de Mackau recommande aux préfets maritimes de ne point faire usage abusif des bâtiments à vapeur, et de ne jamais perdre de vue la dépense considérable en combus-

tible et en accessoires qu'occasionne leur emploi. Le *Moniteur* ajoute que cette dépense est, par vingt-quatre heures, de 719 francs pour les bateaux à vapeur de 160 chevaux, de 925 francs pour ceux de 220, de 1,233 francs et de 1,644 francs pour ceux de 320 et de 450.

» Maintenant que chacun peut se rendre compte, à quelques francs près, de l'énormité des frais qu'entraînent les missions données aux bâtiments à vapeur, on comprend la sollicitude du ministre, et l'on doit lui savoir gré de sa circulaire ; mais aussi, plus la dépense est reconnue élevée, et plus il est difficile de s'expliquer pourquoi le ministère a violé immédiatement, au profit de M. le marquis de la Valette, consul-général à Alexandrie, la règle qu'il venait d'établir.

» Un bâtiment spécial a transporté ce diplomate en Orient. Cependant les paquebots de l'administration des postes vont à Alexandrie, et pouvaient y conduire directement M. le consul et sa famille. Son importance politique ou personnelle justifie-t-elle la faveur qu'on lui a faite en mettant à sa disposition un bâtiment de l'État pour qu'il allât visiter à son aise les ports principaux d'Italie et les Échelles du Levant avant de toucher à Alexandrie ?

» Cette gracieuseté est, dans tous les cas, un peu coûteuse. Le bâtiment livré à notre consul est le *Grondeur* ; or, ce bateau, de la force de 160 chevaux, est parti il y a environ un mois ; son voyage durera encore autant. En admettant quarante jours de navigation sur ces deux mois, cela fait, au compte du *Moniteur*, pour le combustible seulement, une dépense de *vingt-six mille sept cent soixante francs !* »

§ X. — *Ministère des finances.*

147 millions. — Tel est le chiffre à peine croyable auquel s'élèvent les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, en laissant à l'écart les remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes inscrits au budget du ministère des finances pour

la somme de 65 millions. Total des deux chiffres réunis :

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	147.714.577 fr.
Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	65,416,960
Ensemble.	213,131,537 fr.

Par ces deux chiffres se révèlent l'imperfection, la complication, la confusion de tout notre système fiscal. Ces deux chiffres sont la condamnation de l'impôt multiple, de l'impôt indirect greffé sur l'impôt direct, et aggravé encore par l'impôt mixte, tel que l'enregistrement et le timbre, qui participe de l'impôt sur la consommation et de l'impôt sur la valeur.

L'unité de l'impôt, sa transformation en prime d'assurance, réduit tous ces frais à leur plus faible expression.

Au lieu de la complication, la simplicité.

Au lieu de l'obscurité, la clarté.

De tous les budgets ministériels, après le budget du ministère de la guerre, le budget du ministère des finances était assurément celui qui devait donner lieu aux observations les plus importantes, et c'est celui qui en a soulevé le moins. La chambre des députés l'a voté en quelques heures.

Le budget des dépenses est donc voté pour 1844. Les réductions proposées par la Commission s'élevaient à 18.929.077 fr.; les réductions votées par la Chambre sont de 13.871.629 fr., compensation faite d'une augmentation au crédit primitif de 480.050 fr. Au moyen de ces réductions, le budget des dépenses, pour le service ordinaire, est de 1.267.142.081 fr., non compris, premièrement les dépenses des budgets spéciaux qui sont rattachés pour ordre seulement au budget de l'État et qui s'élèvent à 19.640.692 fr. pour 1844 ; deuxièmement le service extraordinaire et toutes les dépenses votées en dehors du budget ordinaire, et notamment 537.018 fr. pour l'accroissement de l'effectif de la gendarmerie, et pour lesquels un crédit spécial a été demandé à

la chambre depuis la présentation du budget de 1844. La différence des réductions votées avec celles proposées par la commission est de 5,057,448 fr. Si à cette dernière somme on ajoute les 480,050 fr. d'augmentation, on voit que la différence totale est de 5,537,498 fr. La réduction qui était relative à la diminution de 14,000 hommes dans l'effectif de l'armée de terre était seule de 5,303,290 fr.

Les réductions opérées s'appliquent à tous les ministères et pour les sommes ci-après : Justice, 116,335 fr.; cultes, 567,000 fr.; affaires étrangères, 23,000 fr.; instruction publique, 49,000 fr.; intérieur, 302,800 fr.; agriculture et commerce, 102,200 fr.; travaux publics, 4,358,000 fr.; guerre, 7,970,934 fr.; marine, 238,360 fr.; finances, 144,000 fr.

IV.

RECETTES.

Le budget des recettes s'élève à 1,324,761,336 francs.

La Chambre des députés l'a voté sans discussion, à la majorité de 218 voix contre 53, laissant sans solutions les questions pendantes de la réforme hypothécaire, de la réforme postale et de la rétribution universitaire. Il en sera toujours ainsi de toutes les questions aussi longtemps que se perpétuera l'usage de voter le budget des dépenses *avant* le budget des recettes, au lieu de voter le budget des recettes *avant* le budget des dépenses, et de marquer le dernier jour de la session par le vote des voies et moyens.

1844.

LE BUDGET DE 1845.

« Avec des budgets bien employés on créerait le monde.

NAPOLÉON.

(Paroles rapportées par le général Montholon.)

Chaque exercice nouveau voit s'élever le chiffre des dépenses publiques. Où donc ce chiffre s'arrêtera-t-il ? Cette progression continue n'aura-t-elle de terme que la ruine du peuple et la banqueroute de l'État ?

« L'Empire, dit-on, se bornait à demander aux contribuables :

1,450 fr. par minute ;
87,500 fr. par heure ;
2,100,000 fr. par jour ;
62,500,000 fr. par mois ;
750,000,000 fr. par an.

» Sous la Restauration, la France était arrivée à payer :

1,935 fr. par minute ;
116,665 fr. par heure ;
2,800,000 fr. par jour ;
83,333,335 fr. par mois ;
1,000,000,000 fr. par an.

» Aujourd'hui, le budget, toujours croissant, prélève :

2,900 fr. par minute;
175,000 fr. par heure;
4,200,000 fr. par jour;
125,000,000 fr. par mois;
1,500,000,000 fr. par an. »

Telles sont les questions, tels sont les chiffres, tels sont les rapprochements à l'aide desquels on égare non-seule-l'opinion du peuple, mais aussi celle de beaucoup de gens sensés, partisans dévoués du gouvernement, qui ne se donnent pas la peine de se rendre compte de la raison de cette aggravation successive des charges publiques, qui ignorent ou qui oublient qu'aujourd'hui beaucoup de dépenses sont centralisées qui ne l'étaient pas sous l'Empire et sous la Restauration.

Le budget est l'arsenal d'où les partis tirent leurs meilleures armes.

Le budget est le bélier qui sert à l'opposition à battre en brèche le gouvernement, et qui la mettra un jour en possession du pouvoir. Il faut s'y attendre, et, s'il en est encore temps, l'en empêcher.

Le budget, si l'on n'y prend garde, est le poids sous lequel la démocratie écrasera la royauté.

Les budgets mal établis et les impôts mal assis sont ce qui contribue le plus énergiquement au développement de l'esprit révolutionnaire et à l'affaiblissement du principe monarchique.

Or, le budget de l'État, loin de tendre à diminuer, tend au contraire constamment à s'accroître, par suite du mouvement nécessaire imprimé à nos grands travaux publics mouvement qui pourrait être mieux dirigé, mais qui ne saurait être ralenti.

En 1830, il était d'un milliard ; il sera vraisemblablement de deux milliards en 1850.

Cet état de choses est grave et mérite de fixer sérieusement l'attention du gouvernement, qui ne saurait prévoir

de trop loin l'immense perturbation que jetterait dans nos finances la plus petite conflagration, éclatant en Europe, si nous les laissions persévérer dans la voie où nous pensons que la complication et l'obscurité les égarent dangereusement.

Toute guerre qui éclate a pour effet d'augmenter du même coup les dépenses et de réduire les recettes, d'affaiblir le pouvoir et de fortifier l'arbitraire, de ralentir les progrès de la richesse et d'ôter au crédit ce qui fait sa puissance : — la sécurité.

En fait de crédit public, le plus solide est celui dont il est le plus facile à tout le monde de se rendre compte.

Peut-on dire qu'il en soit ainsi de notre situation financière; peut-on dire qu'elle ne soit ni obscure, ni compliquée; peut-on dire que tous ceux qui votent annuellement le budget le votent en parfaite connaissance des charges et des ressources du pays, et en faisant à l'avenir la juste part qu'il doit avoir dans leurs prévisions; peut-on dire enfin que, grâce à sa simplicité et à sa clarté, le budget de l'État est mis à la portée de tous les contribuables?

Qui le prétendrait? qui l'affirmerait?

L'ordre règne dans la comptabilité, mais il ne règne pas dans les finances. S'il y régnait, le pays saurait rigoureusement à quoi s'en tenir sur ses forces productives, il saurait exactement tout ce qu'il peut entreprendre et tout ce qu'il doit ajourner. Il n'entreprendrait que ce qu'il aurait le moyen d'exécuter promptement et d'achever certainement. Chaque dépense aurait lieu à son tour, en raison de son degré d'utilité relative; on ne verrait pas aussi communément la moins pressée intervertir son rang et passer avant la plus urgente, la moins avantageuse avant la plus nécessaire. Les demandes de crédit, au lieu d'être simultanées et insuffisantes, seraient sucessives et complètes; elles s'enchaîneraient au lieu de se contrarier; ce qui pourrait être terminé dans cinq années, on ne mettrait pas vingt ans à le finir; le pays, après avoir semé pour recueillir, recueillerait pour semer, tandis qu'il s'épuise aujourd'hui à

semer partout et à ne recueillir nulle part; ici, le gouvernement ne fait pas tout ce qu'il doit; là, il fait plus qu'il ne peut; la charge qui pèse sur le présent excède ce qu'elle devrait être; le contribuable, sa bourse dans une main, le budget dans l'autre, regardant celle-là se vider, celui-ci s'enfler, n'est frappé que de deux choses : — de ce qu'il paie et de ce qui lui manque ; il exalte le passé et s'inquiète de l'avenir, et quand il ne calomnie pas le roi, le moins qu'il fasse, c'est d'accuser ses ministres, comme si l'élévation des dépenses publiques leur profitait personnellement, comme si, au contraire, ce n'était pas une difficulté de plus qu'ils ont à surmonter pour garder le pouvoir. Évidemment, il y a là désordre, imprévoyance, inhabileté, absence de toute règle fondamentale, de toute vue supérieure ; car tandis que la politique s'efforce de conduire le pays à droite, les finances le jettent à gauche. D'où cela vient-il? — Cela vient du mauvais classement des dépenses publiques, cela vient de ce qu'on n'a pas encore su faire la part respective du passé ou de la *dette*, du présent ou de l'*impôt*, et de l'avenir ou de l'*emprunt ;* cela vient de l'erreur profonde de nos ministres des finances, qui aiment mieux charger le budget que de charger la dette ; erreur funeste! car une forte dette attache le pays à ses institutions, tandis que les gros budgets, au contraire, l'en éloignent et le démocratisent, dans la mauvaise acception du mot.

EMPRUNTER POUR DÉGREVER,

DÉGREVER POUR EMPRUNTER,

CHARGER LA DETTE ET DÉCHARGER LE BUDGET :

Tels sont les vrais principes que l'on méconnaît, au risque de compromettre gravement l'avenir de la monarchie et l'indépendance du pays.

Que l'on ne croie pas que ce que nous venons de dire ne couvre qu'une idée abstraite, qu'une distinction ingénieuse; que, dès qu'une dépense doit s'effectuer, il importe peu au contribuable qu'elle soit mise à la charge de la dette au lieu de l'être à celle du budget; ce serait une erreur: il y a

dans les principes fondamentaux que nous venons de résumer tout un système, et, pour en acquérir la preuve et en apprécier la valeur, il suffira de le mettre en présence du système opposé. C'est ce que nous ferons, afin que tous ceux qui nous lisent puissent les juger comparativement l'un et l'autre.

Peut-on réduire le budget, dont le chiffre, déjà trop élevé et toujours croissant, abuse l'ignorance populaire, pervertit le bon sens public, fortifie l'opposition au sein des colléges et des chambres, sans revenir cependant aux anciens errements financiers de l'Empire et de la Restauration qui ont été justement abandonnés, sans laisser à l'écart les dépenses spéciales à la charge des départements, des communes ou d'établissements divers, sans dissimuler aucune dépense réelle, sans restreindre ou sans ajourner aucune dépense utile, sans ralentir surtout l'exécution de tous les grands travaux de voies de communication et de transport, au milieu desquels le pays ne doit pas se laisser surprendre par la guerre, et dont le prompt achèvement importe si essentiellement au progrès de notre industrie, au mouvement de notre commerce, et au développement de notre marine pour la multiplation de nos échanges? — Telle est la question que nous nous sommes posée, et que nous croyons facile à résoudre en divisant les dépenses en deux catégories distinctes :

Les dépenses qui doivent être acquittées par l'*impôt ;*

Les avances qui doivent être soldées par l'*emprunt.*

A *l'impôt*, l'obligation de supporter toutes les charges résultant du payement des arrérages de la dette, des services publics et de toutes les dépenses purement d'entretien ;

A *l'emprunt*, l'obligation de subvenir à toutes les avances de fonds réclamées pour l'exécution, le perfectionnement et l'achèvement de nos voies de communication ; la mise en parfait état de nos ports ; l'augmentation de notre matériel militaire et naval ; les améliorations administratives, les réformes fiscales et les expériences économiques devant surtout profiter à l'avenir.

En temps de paix, la *dette*, l'*impôt* et l'*emprunt* représentent dans l'ordre économique ce que représentent dans l'ordre naturel le *passé*, le *présent* et l'*avenir*. Faire porter à la fois au présent le poids du passé et celui de l'avenir, c'est garroter le présent, c'est attacher à ses pieds deux boulets, c'est l'écraser sous la pesanteur du fardeau et le condamner à l'impuissance. L'emprunt est le contre-poids nécessaire de la dette ; il y a donc entre l'un et l'autre des rapports nécessaires qu'il faut savoir établir. Leur parfait équilibre est ce qui rend le poids de l'impôt léger à porter.

Vainement les nations grevées d'une forte dette entreprendraient de l'éteindre par l'économie ; elles n'ont qu'un mode prompt et sûr de se libérer, c'est de saisir toutes les occasions propices de recourir à l'emprunt, c'est de demander à l'avenir de pondérer le passé, afin de laisser au présent la plénitude de ses forces, la libre disposition de ses ressources.

L'emprunt, toujours sous la réserve expresse que les États en feront un bon emploi, c'est la commandite, moins : — l'inconvénient de la participation ; plus : — l'avantage de la perpétuité de la rente. A qui, de nos jours, toutes les grandes maisons de banque doivent-elles leur immense fortune, toutes les grandes industries leur développement et leur progrès ? N'est-ce pas à la commandite, n'est-ce pas au crédit ? Que tente pour se relever l'homme intelligent que des revers ou des fautes ont ruiné sans l'abattre ? Il essaie d'emprunter, car évidemment, lorsqu'il ne possède plus rien, il ne peut pas commencer par épargner. Ceci, qu'on traite encore, en France, de paradoxe, est, en Amérique, si vulgaire, qu'il n'est pas rare d'y voir les créanciers, au lieu de poursuivre leur débiteur honnête et capable, étendre libéralement leur découvert afin de lui faciliter les moyens de les rembourser promptement.

Les États ne doivent jamais craindre de demander à l'emprunt tous les fonds qui leur sont nécessaires pour l'exécution des grands travaux publics appelés à féconder l'impôt en même temps que leur agriculture et leur indus-

trie. L'emprunt est à l'impôt ce que la semence est à la récolte, ce que l'engrais est à la terre. Le moyen de se mettre à l'abri de la nécessité d'empruter à usure en cas de guerre, c'est de profiter de son crédit en temps de paix, lorsque les capitaux abondent, pour emprunter successivement autant d'argent qu'on en peut trouver à un taux avantageux, et qu'on en peut employer utilement.

Les États qui, avant d'être arrivés à l'entier développement de leurs forces productives, pensent que la ressource de l'impôt doit leur suffire, marchent à leur décadence par une fausse entente de l'économie et par l'ignorance des lois du crédit. Il y a deux grandes catégories d'impôts : 1° les contributions que perçoit l'État ; 2° les dépenses que sous mille formes le contribuable acquitte sans s'en rendre compte, et qu'un ordre de choses plus parfait le dispenserait de payer. Le pays le plus imposé en apparence n'est pas toujours celui qui l'est le plus en réalité. Un État qui sait profiter des circonstances favorables pour contracter un emprunt dont il fait un bon usage accroît toujours ses revenus dans une proportion plus forte que ses charges ; c'est cette différence qui fait le progrès de sa prospérité et qui allége d'autant le fardeau porté par les contribuables. La dette d'un État est l'expression de son crédit ; si l'intérêt qu'il paie est faible et que le capital qu'il doit soit considérable, on peut affirmer qu'il est dans une situation normale et florissante. Le capital nominal de la portion de sa dette contractée en temps de paix est ce qui constitue l'importance de son actif représenté par toutes les améliorations dont les avances ont été faites par l'emprunt.

Faisant au budget l'application de ces principes, nous déchargerions le budget des dépenses, sans hésiter, ainsi qu'on l'a fait en Angleterre, du poids de l'amortissement, combinaison factice, condamnée par l'expérience, qui est une altération de la sincérité du crédit et de la vérité du taux de l'intérêt de l'argent, une perturbation lorsqu'il agit, et une complication lorsqu'il n'agit pas ; nous nous abstiendrons soigneusement de confondre les *dépenses* qui doivent

vent être payées par l'*impôt* avec les *avances* qui doivent être faites par l'*emprunt*, les dépenses qui ont pour objet les divers services publics et les travaux d'entretien avec les avances qui ont pour but des travaux nouveaux et pour effet d'accroître, soit le produit de l'impôt, soit la valeur de l'actif social ; nous ne porterions en dépense que l'*intérêt* et non le *capital* des sommes employées en acquisition de matériel et en travaux autres que des travaux d'entretien ; enfin, nous le réduirions à son expression la plus simple et la plus vraie.

C'est ce qui n'a pas lieu dans nos budgets ; ils n'admettent pas de distinction entre les dépenses qui ne laissent rien subsister après elles, telles que le service des cultes, l'entretien de l'armée, l'administration de la justice, la gestion de la fortune publique, etc., et les dépenses qui, en réalité, ne sont pas des dépenses, mais des *avances*, mais des placements fructueux, mais d'avantageuses conversions de capitaux, tels que l'exécution d'un chemin de fer ou d'un canal, l'établissement d'un pont, l'amélioration de la navigation, l'augmentation du matériel de nos arsenaux, ou de l'approvisionnement de nos ports, etc. Il y a là incontestablement dans nos budgets un vice de confection qu'il devrait suffire de signaler pour le voir aussitôt disparaître. Un commerçant ou un banquier qui achète des marchandises ou un immeuble n'en confond pas le prix pêle-mêle avec ses frais généraux, il ne le considère pas comme une dépense, et s'il commence par en débiter le compte de caisse, il finit par en créditer le compte de marchandises ou d'immeubles ; autrement, comment au bout de l'année pourrait-il se rendre compte de ses opérations, faire son inventaire et dresser son bilan ? Il saurait bien ce qu'il a reçu et ce qu'il a payé, mais il ne saurait ni ce qu'il a perdu ni ce qu'il a gagné, et c'est là ce qui lui importe surtout de connaître exactement. Le budget de l'État est un livre qui n'a de nom, ni d'analogue dans aucune comptabilité ; ce sont des états de recettes et de dépenses qui se suivent, rien de plus, et qui se soldent, ou par des excé-

dants de recettes illusoires, ou par des déficits imaginaires: ceux-ci ne méritant pas plus de confiance que ceux-là, les uns ne devant pas plus rassurer que les autres ne doivent inquiéter. La dette publique a son grand-livre, mais la fortune publique n'a pas le sien. Ouvrez tous les budgets, vous y trouverez la récapitulation de la dette nationale, mais vous n'y trouverez pas l'inventaire de l'actif social; vous ne saurez pas dans quelles proportions cet actif a diminué, dans quelles proportions il s'est accru, vous ne saurez pas en quelles années le pays s'est appauvri, en quelles années il s'est enrichi. Nous allons à tâtons et au jour le jour; aussi toutes nos dépenses, tantôt votées avec parcimonie, et tantôt votées avec prodigalité, portent-elles toujours le caractère de l'incohérence et de l'indécision, jamais celui de la prévoyance et de l'unité. Il en serait tout autrement si, depuis 1830, nous avions demandé à l'*emprunt*, au lieu de les demander à l'*impôt*, toutes les sommes qui ont été employées à augmenter le nombre de nos voies de communication et de nos édifices publics. Nous n'eussions pas dépensé moins, mais nous eussions dépensé mieux, car, lorsqu'il faut emprunter avant de dépenser, on y regarde de plus près que lorsqu'il n'y a qu'à employer l'impôt; nous n'aurions pas autant de travaux commencés, mais nous en aurions davantage de terminés, ce qui ne serait pas plus mal; enfin, nous n'eussions pas entendu chaque année le mot de déficit, inconsidérément prononcé, retentir bruyamment à la tribune, au risque d'affaiblir notre crédit, car tous nos budgets, au lieu de se solder par des excédants de dépenses, se fussent soldés par des excédants de recettes qui eussent permis à l'État de dégrever successivement l'impôt foncier, cette ressource des temps de crise et des temps de guerre qu'on ne saurait trop ménager en temps de paix.

Les deux relevés comparatifs ci-dessous feront comprendre facilement ce qui précède :

Le budget des dépenses pour 1845, tel qu'il est présenté, s'élève à la somme de 1,372,538,141 francs.

Cette somme se décompose ainsi :

BUDGET DES DÉPENSES. — 1° SERVICE ORDINAIRE.

Dette publique	376,120,654 fr.	1,276,106,797 fr.
Dotations	15,745,000	
Service des ministères	670,193,182	
Frais de régie et de perception	147,692,491	
Remboursements, restitutions	66,355,770	

2° SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Travaux extraordinaires	62,431,344 fr.	96,431,344
Grandes lignes de chemins de fer	34,000,000	
TOTAL ÉGAL		1,372,538,141 fr.
Les recettes ne s'élevant qu'à la somme de		1,339,356,575
Il ressort un excédant de dépenses		33,181,566 (1)

Le budget des recettes pour 1845 s'élève à la somme de 1,339,356,575 francs.

Cette somme se décompose ainsi :

BUDGET DES RECETTES. — 1° RECETTES ORDINAIRES.

Contributions directes	411,986,166 fr.	1,276,925,231 fr.
Enregistrement et timbre	255,622,950	
Forêts et pêche	35,023,300	
Douanes et sels	211,718,000	
Contributions indirectes	266,576,000	
Postes	49,266,000	
Produits universitaires	4,150,000	
Divers revenus	23,773,615	
Produits divers	18,809,000	

2° RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, et applicable aux travaux extraordinaires de 1845	62,431,344
TOTAL ÉGAL	1,339,356,575 fr.

Voici, indépendamment de toutes autres observations

(1) Le budget présenté à la chambre des députés se solde par un excédant de recettes de 818,474 fr., mais n'y sont pas portés les 34,000,000 fr. pour exécution des grandes lignes de chemins de fer. Ainsi s'explique l'excédant de dépenses de 33,181,566 fr. ci-dessus.

spéciales à chaque nature de dépense ou de recette, quelles modifications ferait subir aux budgets des recettes et des dépenses l'application de la classification nouvelle qui a fait l'objet des réflexions ci-dessus :

Le budget des dépenses, au lieu de s'élever à 1,372,538.141 francs, ne serait plus que de 956,292,053 fr. à demander à l'impôt :

BUDGET DES DÉPENSES. — I. SERVICE ORDINAIRE.

Dette publique (1)	263,986,971 fr.
Dotations	14,745,000
Service des ministères	677,560,682 — (2)
TOTAL ÉGAL	956,292,653 fr.
Les recettes s'élevant à la somme de	1,060,244,770 fr.
Il ressort un excédant de recettes de	103,952,117

Plus à ajouter au montant de la dette publique l'intérêt des emprunts successivement contractés pour faire face au paiement des travaux extraordinaires et des grandes lignes de chemins de fer, etc., dont l'état détaillé serait distribué annuellement aux chambres. Ces emprunts successifs s'élevassent-ils à un milliard, qu'en ajoutant pour service de l'intérêt à 4 0/0 40,000,000 fr. aux 956,292,653 fr. ci-dessus, on n'atteindrait encore que le chiffre de 996.292.653 fr., et l'excédant des recettes (produit net de l'impôt) serait encore de plus de 60 millions.

Le budget des recettes, au lieu d'être de 1.339.356.575 francs, ne serait plus que de 1.060.244,770 francs, produit net de l'impôt :

(1) Amortissement supprimé se composant, savoir :

Du fonds annuel de l'amortissement formant sa *dotation*	46,526,683 fr.	103,133,683 fr.
Du montant des arrérages de rentes formant sa *réserve*	56,607,000	

(2) Dans le service des ministères, nous avons retranché 2,631,500 fr., parce qu'ils sont compris dans les dépenses ci contre, relatives à la perception des impôts.

BUDGET DES RECETTES.—RECETTES ORDINAIRES.

	fr.		fr.	Rapport des frais de régie avec les recᵉˢ. fr.
Contributˢ directes. — Brut.	411,986,166	Net,	318,808,019	4 03 0/0
Enregistr., timbre, domaine.	255,622,950	—	241,153.550	4 64
Forêts et pêche.....	35,023,500	—	29,126,200	16 12
Douane et sel.....	211,918.000	—	169,798,100	12 15
Contributˢ indirˢ et poudres	162,076,000	—	135,043,970	15 73
Tabacs.....	104,500,000	—	73,083,300	6 39
Postes.....	49,266,000	—	46,999,019	65 40
Produits universitaires.....	4,150,000	—	4,150,000	»
Divers revenus	23,773,615	—	23,773,612	»
Produits divers.....	18,609,000	—	18,309,000	»
Total du produit brut.....	1,276,925,281			9 62 moyᵉ
Total du produit net.....			1,060,224,770	
Différence.....			216,680,461f (1)	

Ainsi présenté comme il devrait l'être, le budget ne serait pas seulement plus simple, il serait plus sincère, il serait plus vrai.

Sérieusement et de bonne foi, est-ce que la dotation et la réserve de l'amortissement sont des dépenses ? Qu'est-ce donc que l'amortissement ? — N'est-ce pas la part de l'impôt affectée au rachat de la dette ? Ce serait donc alors plutôt une épargne qu'une dépense. Or, peut-on confondre l'une avec l'autre ? Depuis quand ces deux mots ; épargne et dépense signifient-ils une seule et même chose ? L'amortissement, considéré comme épargne, est une épargne illusoire ; considéré comme dépense, c'est une dépense imaginaire ; considéré comme moyen de soutenir le crédit public, c'est un moyen impuissant, précisément dans les

(1)

Administration centrale	2,632,500 fr.	125,584,691 fr.
Frais de régie et de perception. .	122,952,191	
Achats des tabacs		24,740,000
Restitutions, non valeurs, remboursements	52,475,770	66,355,770
Escomptes	2,380,000	
Primes	11,500,000	
Somme égale..		216,680,461 fr.

(24 juin 1844.)

temps de crise et de panique, où il importerait alors le plus qu'il fût efficace ; considéré comme mode de libération, c'est un mode onéreux ; l'amortissement ne profite qu'à la spéculation et à l'agiotage ; l'abolir, ce serait achever l'œuvre commencée par les lois du 1er mai 1825, du 10 juin 1833 et du 17 mai 1837, qui en ont dénaturé le principe et paralysé l'institution ; l'abolir, ce serait faire à la fois un acte de loyale administration et un acte de haute politique, car ce serait renoncer à l'emploi d'un artifice désavoué aujourd'hui par la science financière, et décharger le budget des dépenses d'un poids considérable qu'on lui fait porter à tort.

Dans l'ordre de ces idées, l'emprunt serait toujours spécialisé, c'est-à-dire que chaque emprunt représenterait l'ensemble et le coût du travail dont il serait la dotation, ou le prix du matériel qu'il aurait servi à acquérir, ainsi qu'on en peut voir des exemples dans les pages du budget : 2e SECTION DE LA DETTE PUBLIQUE : *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers*, contractés en vertu des lois des 10 avril 1818, 5 août 1821, 14 août 1822, 28 juin 1829 et 30 juin 1835.

Toute construction de chemin de fer, de canal ou de pont, toute amélioration de port, de fleuve ou de rivière, toute création publique, toute acquisition de matériel aurait donc ainsi son emprunt spécial, son crédit distinct, sa dotation exclusive ; on saurait exactement, sans difficulté de recherche et sans confusion, ce que chacune de ces augmentations de l'actif social aurait coûté ; mais ce ne serait là qu'une considération secondaire ; la considération principale et décisive qui devrait faire adopter le classement :

En *dépenses* acquittées par l'*impôt*,

En *avances* soldées par l'*emprunt*,

ce serait l'économie importante qu'il permettrait d'apporter dans l'exécution des travaux publics dont est chargée l'administration des ponts-et-chaussées.

Car la vraie raison pour laquelle l'administration des ponts-et-chaussées exécute parfois plus chèrement et plus

lentement que l'industrie, c'est la liberté d'action dont elle est privée par les règles de notre comptabilité,—règles tutélaires lorsqu'il s'agit de renfermer la dépense des services publics dans la limite des crédits votés par chapitres et articles, — règles funestes lorsqu'il s'agit de travaux qui, pour être faits économiquement, ont besoin d'être activement poussés.

Ou assurez-vous le moyen de terminer les travaux sans retard, sans ralentissement, sans interruption, ou ne les entreprenez pas. Ajournez-en, si vous le voulez, le commencement, mais n'en ajournez jamais l'achèvement. Quand la dépense de ces travaux est prélevée sur l'impôt, il faut bien de toute nécessité qu'elle se règle sur le vote et sur la perception de l'impôt; elle ne saurait avoir lieu par anticipation ; mais, quand il y est pourvu par l'emprunt, elle n'a de limites que celles de l'emprunt lui-même ; elle est affranchie de la gêne désastreuse des exercices.

Exemple :

L'utilité de tels travaux, la nécessité de telle acquisition de matériel ont été reconnues ;

La dépense a été évaluée ;

L'État, dûment autorisé, crée des rentes ou tout autre effet public , portant le titre d'obligations ou de bons spéciaux, pour une somme égale à celle qui lui est nécessaire, et les livre au fur et à mesure des besoins.

Dans ce système, les travaux commencés ne sont jamais arrêtés par les formalités de comptabilité ; des ateliers difficilement organisés ne sont pas congédiés alors qu'ils commencent à fonctionner parfaitement ; des travaux ne sont pas à refaire par une extrémité avant d'être achevés par l'autre; des capitaux considérables ne restent pas de longues années absorbés en pure perte; la récolte, enfin, suit de près les semailles, ce qui n'est pas une considération de médiocre importance quand il s'agit de capitaux semés par centaines de millions; enfin, l'égalité de conditions entre l'industrie et l'administration des ponts-et-chaussées est rétablie.

Mais il est impossible d'admettre qu'un emploi judicieux de crédit n'ait pas pour effet d'accroître le produit de l'impôt dans une proportion au moins égale à la charge résultant du loyer des capitaux empruntés ; or, dans ce cas, le budget se solderait par un excédant de recettes. Quel en serait le meilleur emploi ? Nous l'avons dit : ce serait de redresser par voie de dégrèvements successifs les inégalités de l'impôt foncier, ce serait d'opérer cette péréquation toujours promise et toujours différée.

Dégrever l'impôt direct, c'est abaisser indirectement le prix des objets de consommation journalière et de première nécessité ; c'est améliorer le sort des classes ouvrières ; c'est encourager l'agriculture ; c'est donner à l'industrie nationale le moyen de se procurer à meilleur compte les matières premières qu'elle met en œuvre, et de soutenir ainsi moins désavantageusement la concurrence étrangère.

Moins l'impôt foncier pèse sur le sol et plus le crédit de l'État, en cas de crise ou de guerre, offre de ressources et donne de garanties ; plus il est facile alors d'emprunter à des conditions avantageuses. Ainsi s'explique et se justifie ce principe que nous avons posé : *Emprunter* pour dégrever, *dégrever* pour emprunter.

Supposons, pour un moment, que la paix s'interrompe, que la guerre éclate ; dans les errements financiers où le gouvernement s'égare, que ferait-il ? Il recourrait à l'emprunt ; il y recourrait forcément et onéreusement dans les circonstances les plus défavorables, quand il l'aurait pu faire librement et avantageusement dans les temps les plus propices ; il emprunterait tardivement à 8 ou 10 0/0, à un taux plus élevé encore peut-être, quand il aurait pu opportunément emprunter à 4 0/0 ! Dans notre système, c'est absolument le contraire qu'il ferait. Ayant profité du calme et de la paix, de la confiance et de la prospérité publique pour emprunter tout l'argent qu'il aurait pu se procurer à un faible intérêt, et accroître ainsi la richesse nationale, ce serait à l'impôt foncier qu'il aurait successivement degreve,

et non au crédit, qu'il s'adresserait alors; et il pourrait le faire en toute sûreté.

En résumé, que voulons-nous?

Nous voulons qu'on emprunte quand l'argent est abondant et à bon marché, et qu'on n'emprunte pas quand il est rare et cher;

Nous voulons qu'on emprunte tout l'argent nécessaire pour que la France soit le plus tôt possible en possession de l'ensemble des voies de communication et de transport auxquelles l'Angleterre doit ce qu'elle est devenue;

Nous voulons qu'on emprunte tout l'argent nécessaire pour donner à l'agriculture, à notre industrie, à notre commerce, une impulsion qui les élève au rang de l'agriculture, de l'industrie et du commerce britanniques;

Nous voulons qu'on fasse pour l'impôt foncier ce qu'on fait pour la terre après certaine culture qui l'épuise; nous voulons qu'on le laisse reposer pour le féconder, afin de pouvoir lui demander, dans une circonstance extrême, tout ce qu'il lui est donné de produire;

Nous voulons que l'État n'entreprenne que ce qu'il est assuré de terminer, mais qu'il fasse tout ce qu'il peut faire dans la mesure de son crédit;

Nous voulons que nos ministres et nos financiers cessent de décrier nos finances, et d'affaiblir notre crédit en accusant des déficits qui n'existent que dans leur imagination;

Nous voulons que le mot « *équilibre* » n'ait plus un sens arbitraire, mais une signification précise;

Nous voulons que tous les découverts antérieurs à l'exercice courant soient comblés par l'emprunt;

Nous voulons que toute la portion de la dette flottante susceptible d'être consolidée le soit au plus tôt, que la question de remboursement, à courte échéance, des sommes versées dans les caisses d'épargne et que la conversion des récépissés de dépôts de cautionnements en inscriptions de rente ne restent pas plus longtemps en suspens;

Nous voulons que l'allégement de la dette publique ait

lieu, non par le rachat onéreux du capital, sous le nom d'amortissement, mais par la réduction successive et sans aucun artifice du taux de l'intérêt de l'argent, toutes les fois qu'il est possible à l'État d'emprunter à un intérêt moindre que celui payé par lui aux détenteurs de rentes ;

Nous voulons que le budget ne se solde pas par un chiffre de recettes et de dépenses plus élevé en apparence qu'il ne l'est en réalité, ce qui donne aux partis des armes contre le gouvernement, et risque d'égarer l'opinion publique;

Nous voulons, enfin, que toutes les dépenses utiles soient largement faites, mais que toutes les dépenses superflues soient impitoyablement retranchées, conformément à ces mémorables paroles de Colbert à Louis XIV :

« Il faut épargner cinq sous aux choses non nécessaires et jeter les millions quand il s'agit de votre gloire. »

1848.

LE BUDGET DE 1849.

« Il est impossible d'effacer l'excédant des dépenses sur les recettes sans la réforme de tout ce qui est vicieux dans l'État. »

DE CALONNE, *contrôleur général des finances.*

« Tout est lié dans le bien comme dans le mal, dans le vrai comme dans le faux : entrez dans la bonne voie, tous les resultats sont bons; égarez-vous dans la mauvaise, tout vous tournera à mal. »

DE VILLÈLE, *ministre des finances.*
(Réduction des rentes.)

24 janvier 1848.

La Chambre des députés annonce « qu'elle veillera avec » une économie de plus en plus sévère à maintenir dans » nos budgets les prévisions sur lesquelles repose l'avenir » de nos finances, et à rétablir enfin *un équilibre complet* » *et réel* dans les recettes et les dépenses, première condi- » tion de la force et de la sécurité d'un État. »

Cette déclaration n'est pas nouvelle ni de la part du gouvernement ni de la part de la Chambre ; elle date de quinze années, ainsi qu'on peut le voir par les citations suivantes :

Le 3 décembre 1832, la Chambre des députés s'exprimait ainsi dans son adresse :

« Nous regrettons que notre gouvernement ne puisse nous proposer aucune réduction sur les charges publiques : *c'est pour nous un nouveau motif de réclamer de justes économies, de travailler sans relâche à mettre les dépenses de*

l'État en équilibre avec les revenus, à sortir du provisoire qui embarrasse et complique la perception de l'impôt, et à renfermer avec plus de sévérité les dépenses dans les allocations du budget. »

La même injonction était renouvelée en ces termes dans l'adresse de 1834 :

« En accordant comme elle l'a toujours fait et comme elle est prête à le faire encore tout ce qui est nécessaire aux dépenses de l'État, elle a le droit d'attendre que les ministres se renfermeront avec sévérité dans les allocations du budget. »

Même injonction encore dans l'adresse de 1835 :

« L'ordre dans les finances est la première garantie de l'ordre dans l'État. Il faut de toute nécessité obtenir cet *équilibre* que vous nous faites espérer entre les recettes et les dépenses publiques. Nous comptons que les ministres de Votre Majesté, s'associant au vœu bien prononcé du pays de renfermer les dépenses dans la limite des revenus ordinaires, prendront l'initiative de toutes les réductions possibles... *Il est temps de rétablir dans nos budgets une balance exacte.* »

Nous bornerons là nos citations; car il serait fastidieux de reproduire quinze fois à peu près dans les mêmes termes la même injonction toujours vainement renouvelée.

Succédant à M. Lefort-Gonssolin, qui avait présenté sur le dernier emprunt contracté des observations qui n'ont pas été réfutées, et à M. Léon Faucher, qui avait appelé l'attention de la Chambre sur la gravité de notre situation financière, M. de Lasteyrie a prononcé un discours incisif, auquel il n'aurait rien manqué pour être remarquable, si tant d'observations justes avaient laissé un peu de place à quelques unes de ces idées simples qui sont fécondes.

L'absence d'idées était la partie faible de ce discours; aussi M. le ministre des finances l'a-t-il relevé avec subtilité dans sa réponse. Nous doutons que le Trésor ait en M. Dumon un grand ministre, mais il a assurément un habile avocat. On n'effleure pas plus légèrement une question

qu'on est incapable d'approfondir; on ne passe pas plus adroitement à côté.

Nous allons hasarder une chose qui ressemblera beaucoup à un paradoxe, mais qui n'en sera pas moins une vérité; c'est qu'en matière de questions financières et économiques on ne saurait trop se défier des chiffres. Tout est dans l'art de les grouper. Tout ce qu'on veut leur faire dire, ils le disent. Il n'y a de plus vrai que le contraire.

La question d'équilibre des budgets entre les recettes et les dépenses n'est pas une question de chiffres, c'est une question de classification entre les *dépenses* et les *avances*, entre les dépenses qui doivent être acquittées par l'*impôt* et les *avances* qui doivent être supportées par l'*emprunt*.

Tout ce qui se dit à la tribune sur les recettes et les dépenses ressemble fort à tout ce qui s'imprimait il y a douze ans sur le *prix d'abonnement* et sur le *prix de revient*, sur les *recettes* et sur les *dépenses* des journaux, alors qu'on s'efforçait de prouver qu'il était impossible qu'ils vécussent à moins de 80 francs par an.

Que de chiffres le *Bon Sens*, le *National*, la *Quotidienne*, la *Gazette de France*, le *Courrier français*, le *Temps*, le *Constitutionnel* n'ont-ils pas additionnés, à cette époque, pour démontrer que ni le *Siècle* ni la *Presse* ne pourraient vivre ? On sait comment la *Presse* a répondu à ce défi : — En doublant son format sans augmenter son prix.

Ce serait une réforme analogue qu'il y aurait à introduire dans les budgets des recettes et des dépenses de l'État.

Augmenter les recettes en diminuant certains impôts ;

Diminuer radicalement certaines dépenses afin de pouvoir largement en augmenter d'autres;

Simplifier ce qui est compliqué ;

Éclaircir ce qui est obscur;

Rendre enfin nos finances si simples et si claires que chaque contribuable sachant lire n'ait qu'à examiner la cote délivrée par le percepteur pour se rendre compte de l'emploi de l'impôt et pour se convaincre que la prime qu'il paie

n'est que l'équivalent des avantages dont il jouit, et des risques dont il est préservé ;

Tout le budget de l'État est à remanier, à poser sur des bases nouvelles.

M. de Lasteyrie a eu le tort de n'en pas indiquer une seule.

Aussi, tout le discours de M. Dumon a-t-il reposé sur un jeu de mots peu digne d'un homme sérieux, sur une raillerie.

Vous voudriez, a-t-il dit à M. de Lasteyrie, accroître les dépenses et réduire les impôts ! Vous voudriez l'impossible !

Combien de gens confondent l'impossibilité avec l'impuissance !

C'est ce qui est arrivé aujourd'hui à M. Dumon.

L'impossibilité est absolue ;

L'impuissance est relative.

Ce que celui-ci ne peut pas, celui-là le peut.

Ce qui est impossible à Fouquet n'est pas impossible à Colbert.

De ce que M. Dumon est impuissant à réduire les impôts et à accroître les revenus, il n'en faut pas conclure que cela soit impossible ; il n'en faut pas même conclure que cela soit difficile.

L'équilibre du budget est tout aussi simple à trouver que l'équilibre de l'œuf de Christophe Colomb.

Mais ce n'est pas en ajoutant, comme nous l'avons vu faire il y a vingt ans, deux roues aux messageries, en portant le nombre des roues de quatre à six que l'on est arrivé à l'application de la vapeur aux chemins de fer.

De même, ce n'est pas en se plongeant dans les détails, ce n'est pas en s'égarant dans des labyrinthes de chiffres qu'on trouvera les véritables lois de l'impôt, les véritables bases du budget de l'État.

Imaginez-vous un château de cartes, et vous aurez une idée exacte du discours prononcé par M. le ministre des

finances, devant une assemblée où se trouvaient cependant des hommes sérieux.

Il suffit d'une seule carte mal posée pour que tout le fragile édifice s'écroule ; il suffit d'un seul événement pour renverser toutes les prévisions de M. Dumon.

Il existe, dans l'intérêt des particuliers, des compagnies d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre les risques de mer, contre les pertes par suite d'épizootie; il existe des compagnies d'assurances pour les cas de mort, etc. Mais est-ce donc qu'il en existe, dans l'intérêt des peuples, contre les risques de guerre, d'inondation, de mauvaise récolte, etc. ?

En vérité, on le croirait quand on voit un ministre des finances raisonner comme s'il n'était pas nécessaire de faire une part aux éventualités fâcheuses ! comme si la paix devait être perpétuelle ! comme si les récoltes devaient toujours être bonnes ! comme si les dépenses ne devaient jamais s'accroître !

Répondant à M. de Lasteyrie, et voulant rassurer la Chambre et peut-être aussi la Bourse, M. Dumon a dressé le bilan du Trésor, comme si les devis des travaux publics entrepris ne devaient pas être dépassés ! Comme s'il n'y avait pas d'autres dépenses utiles et urgentes à prévoir que celles portées au budget de 1849 ! Comme si nos voies de communication et de transport ne devaient pas exiger de plus grands sacrifices ! Comme si tous nos services publics étaient suffisamment dotés ! Comme si certains impôts inégaux, exagérés, illibéraux, ne devaient pas être, les uns réduits, les autres supprimés !

---

25 janvier 1848.

La séance n'a fini qu'à sept heures ; cinq heures ont été laborieusement employées à faire mouvoir d'immenses colonnes de chiffres, les unes vaillamment rangées par M. Thiers, les autres habilement disposées par M. Duchâtel.

Des deux parts, l'attaque et la défense ont été vigoureuses ; des deux parts, les coups ont été meurtriers. Nous devons reconnaître, cependant, que l'avantage est resté à M. Duchâtel.

Le champ de bataille était vaste : *Achèvement de nos grands travaux publics ; Équilibre complet et réel dans les recettes et les dépenses ; Avenir de nos finances ;* telles en étaient les limites.

Avant que la bataille ne s'engageât, une vive escarmouche avait eu lieu entre M. Achille Fould et M. le ministre des finances sur divers points, et notamment sur une fausse parité que M. Dumon avait cherché à établir entre la situation financière de la France et celle de l'Angleterre. M. Achille Fould a rétabli très clairement la vérité, et a victorieusement démontré que les dégrèvements de taxes opérés par sir Robert Peel avaient été de beaucoup supérieurs aux produits de l'*income-tax* (impôt sur le revenu).

Après ce prélude, M. Thiers est monté à la tribune, où il a développé longuement, très longuement, son thème favori : LES FOLIES DE LA PAIX, renouvelant, presque dans les mêmes termes, la lutte qui s'était engagée au mois d'août 1847 entre le *Constitutionnel* et la *Presse*. Nous croyions avoir fait pleinement justice de cette erreur, qui consiste à reprocher à la France d'être tombée dans l'excès des travaux publics ; il paraît que nous nous étions abusés, car l'erreur qui s'était produite dans le *Constitutionnel* sous ce titre : LE MAL PRÉSENT, (V. page 47 de ce vol.) s'est reproduite à la tribune dans la bouche de M. Thiers.

Ce qu'ont de regrettable et de stérile des discussions de la nature de celle à laquelle nous avons assisté, c'est qu'elles s'attachent minutieusement aux détails d'un état de choses dont il faudrait réformer l'ensemble.

Ainsi, M. Thiers s'est longuement étendu sur le *budget ordinaire* et sur le *budget extraordinaire*. Il eût mieux fait d'expliquer comment il ne devrait y avoir qu'un seul budget, comment toutes ces distinctions entre les *dépenses ordinaires* et les *dépenses extraordinaires* sont des distinc-

tions fausses et arbitraires, comment il n'y a pour un État que deux catégories de dépenses :

Les dépenses nécessaires ;

Les dépenses inutiles, exagérées ou intempestives.

Il serait bien temps d'en finir avec ce qu'on appelle :

Les dépenses improductives ;

Les dépenses reproductives.

Il serait bien temps de purger de ces locutions vicieuses le vocabulaire financier.

Le lendemain de cette séance, le 26 janvier 1848, l'auteur des considérations qui précèdent portait la question en ces termes à la tribune de la Chambre des députés :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 26 janvier 1848.

« M. ÉMILE DE GIRARDIN : Deux questions vous ont été posées hier à cette tribune :

» L'une par M. Thiers, ancien président du conseil ;

» L'autre par M. Duchâtel, ministre de l'intérieur.

» M. Thiers vous a dit : « Trouvez vous que la situation de » vos finances soit bonne ? »

» M. Duchâtel a répondu : « Avons-nous trop auguré de » la force et de la puissance de notre pays ? Lorsque l'An- » gleterre et l'Allemagne se sillonnaient de toutes parts de » chemins de fer, la France devait-elle se croire si pauvre » et se faire si modeste qu'elle n'osât pas employer chaque » année 300 millions en grands travaux publics. »

» Je viens essayer de mettre d'accord M. Thiers, qui n'a pas entièrement tort, avec M. Duchâtel, qui n'a pas complétement raison.

» Non, messieurs ; non, la situation de nos finances n'est pas ce qu'elle devrait être.

» Non, messieurs ; non, la France n'a pas trop auguré de sa force et de sa puissance. En dépensant mieux, elle aurait pu, elle aurait dû dépenser plus.

» On discute sur des chiffres ; ce n'est pas sur des chiffres qu'on devrait discuter.

» Les chiffres ici sont, à nos budgets mal établis, ce que sont à une route mal tracée les cailloux qui servent à l'encaisser.

» Qu'importent les cailloux quand c'est la route qu'il faudrait rectifier ?

» Qu'importent des chiffres minutieux, quand ce sont les bases mêmes de nos budgets qu'il faudrait réformer ?

» Pourquoi deux budgets ?

» L'un ordinaire,

» L'autre extraordinaire.

» Parce qu'il est juste, répond-on, de pourvoir, par des ressources extraordinaires, à des dépenses qui sont elles-mêmes extraordinaires, à des dépenses qui sont temporaires, à des dépenses que l'on a improprement appelées *reproductives*. Mauvaise justification, car il ne saurait y en avoir de bonne d'un mauvais mécanisme.

» Il y a les *Dépenses*, qui doivent toutes être acquittées par l'*Impôt ;*

» Il y a les *Avances*, qui doivent être exclusivement soldées par l'*Emprunt*.

» Ce système admis :

» Tout emprunt contracté donne lieu au service d'une rente.

» Toute rente à servir s'inscrit au budget des dépenses : budget du ministère des finances, section de la dette consolidée.

» C'est sous cette forme que les *avances* prennent rang dans le budget, et doivent s'y distinguer des *dépenses* proprement dites.

» La *dette* représente le Passé.

» Les *dépenses* représentent le Présent.

» Les *avances* représentent l'Avenir.

» Pourquoi donc un budget extraordinaire?

» Votre ressource extraordinaire, c'est l'emprunt ; vous n'en avez pas d'autre. L'intérêt de l'emprunt s'inscrit au

budget des dépenses : la création d'un budget extraordinaire est donc une complication, une confusion.

» Voulez-vous, messieurs, que votre budget soit simple ? Voulez-vous que le crédit de la France ne puisse jamais outrepasser ses limites, et cependant qu'il les atteigne? Voulez-vous que les idées justes, exposées hier à cette tribune par M. le ministre de l'intérieur, soient fécondes, et que les critiques, vraies en partie, de M. Thiers cessent d'être fondées? Voulez-vous, enfin, vous tenir toujours à égale distance, sans vous en écarter jamais,

» Des *folies de la paix*,

» Des *folies de la guerre*,

» De la *defiance* de M. Thiers,

» De la *confiance* de M. Duchâtel, et garder le milieu, qui est la *prudence?*

» N'ayez que deux budgets :

» *Le budget des recettes*,

» *Le budget des dépenses.*

» Que l'établissement par le gouvernement et que l'examen par les chambres du budget des recettes précèdent toujours le budget des dépenses.

» Avant le vote des dépenses, le contrôle des voies et moyens. La sagesse l'exige.

» Ne craignez pas d'achever l'œuvre commencée par les lois du 1er mai 1825, du 10 juin 1833 et du 17 mai 1837, qui, en dénaturant le principe et paralysant l'action de l'amortissement, ont introduit dans vos finances cette complication de la *réserve* ajoutée à la *dotation* d'un amortissement qui n'amortit plus.

» En Angleterre, l'amortissement a été aboli.

» Le crédit de l'Angleterre en a-t-il été affaibli ?

» Ses facultés en ont-elles été restreintes ?

» Le cours de ses consolidés en est-il tombé au-dessous des nôtres ?

» 89 fr. à Londres, 73 fr. 50 à Paris vous répondent.

» Le taux auquel elle a effectué son dernier emprunt a-t-il été inférieur au prix de négociation de celui qui a été ad-

jugé à MM. de Rothschild par M. Dumon, le 10 novembre ?

» Comparez les deux chiffres :

» A Londres, 89 fr. ;

» A Paris, 75 25, chiffre nominal.

» Pourquoi n'oseriez-vous donc pas faire ce qu'a fait la Grande-Gretagne ? — Établir la sincérité du crédit, le dégager de tout artifice.

» Soumettre à un contrôle sévère toutes vos dépenses, afin de vous rendre compte exactement de celles qui peuvent être réduites et de celles qui doivent être augmentées.

» N'en est-il donc aucune qui puisse être réduite ?

» N'en est-il donc aucune qui doive être augmentée?

» N'avons-nous donc pas des impôts dont l'inégalité est un démenti donné à la Charte et dont l'excès nuit à leur produit ?

» Est-il bien nécessaire que nous entretenions si chèrement sur nos côtes occidentales de l'Afrique une division navale qui ne concourt qu'à aggraver les cruautés de la traite des noirs ?

» L'argent que nous dépensons à Tahiti et aux Marquises est-il de l'argent utilement dépensé ?

» Notre armée, sans être moins forte, ne pourrait-elle être moins nombreuse et nous coûter moins ?

» Retirons-nous, de tous les sacrifices que nous faisons pour notre marine, des avantages proportionnés à ces sacrifices ?

» Un meilleur système suivi en Algérie ne se traduirait-il pas par d'importantes économies ?

» Craignez que la France ne dépense mal ;

» Ne craignez pas qu'elle dépense trop.

» Jamais il n'y aura de danger qu'elle dépense, si vous cessez de confondre ce qui doit rester distinct :

» Les *Dépenses* payées par l'*Impôt*,

» Les *Avances* soldées par l'*Emprunt* ;

» Si l'emprunt est spécial et successif,

» Si, toutes les fois que vous apporterez à cette tribune

un projet devant avoir pour effet d'accroître dans l'avenir la richesse publique, l'ACTIF SOCIAL, vous êtes tenu d'apporter simultanément une loi de dotation, une loi de voies et moyens.

» Car alors, de deux choses l'une :

» Ou vous pourrez emprunter avantageusement, honorablement;

» Ou vous ne pourrez emprunter qu'onéreusement et difficilement.

» Dans le premier cas, vous emprunterez ;

» Dans le second cas, vous vous abstiendrez.

» De la sorte, vous demanderez au présent tout ce qu'il pourra vous donner; vous ne demanderez à l'avenir rien qui le puisse compromettre, rien qui le puisse embarrasser.

» M. Thiers n'aura pas à craindre les illusions de M. Duchâtel ; M. Duchâtel n'aura pas à redouter les craintes de M. Thiers.

» La France, de la sorte, ne portera jamais que le fardeau proportionné à ses forces.

» L'emprunt sera le régulateur de son crédit.

» Dans ces conditions, plus elle pourra emprunter, tant mieux.

» La charge du passé que nous portons sous le nom de dette, et qui dépasse six milliards, est assez lourde pour que ce soit justice de l'alléger.

» Comment l'alléger, si ce n'est pas en se hâtant d'achever nos grands travaux commencés, et de faire jouir les générations présentes des conquêtes pacifiques de l'esprit humain, des progrès de la civilisation ?

» Le cours d'eau qui met en mouvement les roues d'une usine crée une force sans qu'il lui en coûte rien. Il a rempli une fonction utile, et son cours n'en est ni interrompu ni affaibli.

» L'emprunt qui met en mouvement le capital disponible ou le capital d'épargnes, comme il vous plaira de l'appeler, crée une richesse sans qu'il en coûte rien à la société. Il active la circulation du numéraire. Telle est l'utile fonction

qu'il remplit. La vitesse qu'imprime le cours d'eau, c'est de la force; la vitesse qu'imprime l'emprunt, c'est de la richesse.

» Quand le ruisseau se tarit, l'usine s'arrête.

» Quand l'emprunt dépassera la limite, le crédit s'arrêtera.

» Quoi de plus simple?

» Sur ces bases, il n'y a pas a craindre de tomber dans l'exagération et dans le péril de la dette flottante.

» Hormis des circonstances graves et vraiment *extraordinaires*, la dette flottante devrait avoir pour limites naturelles les dépôts que le Trésor est obligé de recevoir des communes et des caisses d'épargne, plus les avances des receveurs-généraux.

» Hormis ces circonstances très rares, toute émission de bons royaux devrait disparaître.

» L'émission des bons royaux avant le progrès des caisses d'épargne se comprenait! Aujourd'hui, elle ne se comprend plus.

» Sous ce rapport, non seulement M. Thiers a raison, mais il ne va pas assez loin.

» Pourquoi ne va-t-il pas assez loin? C'est qu'il ne remonte pas assez haut.

» Il ne s'agit pas de se quereller sur des chiffres; ce qu'il faudrait, ce serait s'entendre sur les véritables bases du budget.

» Donnez à votre budget des bases solides, simplifiez-le, écartez-en toutes les complications, dissipez-en toutes les obscurités, et le jour ne se fera pas longtemps attendre où vous pourrez accomplir en France une réforme financière qui laisserait loin en arrière celle qui a suffi en Angleterre pour rendre glorieux le nom de sir Robert Peel.

» Votre dette publique, y compris la dotation de l'amortissement et le payement des arrérages de la réserve, s'élève à 307 millions 700,000 fr., et en capital à 6 milliards 330 millions; au moyen de la dotation et de la réserve de l'amortissement, vous pouvez ressaisir le monopole de l'ex-

ploitation des chemins de fer, ce monopole que vous avez laissé échapper imprudemment de vos mains ; et le monopole non moins précieux, dans l'intérêt du consommateur et du Trésor, de la fabrication et de la vente des sels ; vous pourriez encore exproprier équitablement le sucre de betterave, et, en abaissant judicieusement le prix du sucre de canne, fournir à votre marine le fret et les retours qui sont nécessaires à votre industrie et à votre commerce.

» Je termine, messieurs, en me résumant :

» Supprimer le budget extraordinaire ;

» Cesser de confondre désormais :

» Les *Dépenses* payées par l'*Impôt* avec les *Avances* soldées par l'*Emprunt ;*

» *Spécialiser les emprunts ;*

» Réduire certaines dépenses, afin d'en pouvoir augmenter d'autres ;

» Effacer la dotation et la réserve de l'amortissement ;

» Assigner à la dette flottante ses limites naturelles ;

» Rendre à l'État d'importantes branches de revenus publics qui augmenteront la puissance de son crédit, et conséquemment ses facultés d'emprunts ;

» Se servir de l'emprunt spécial et successif pour rétablir l'ordre dans nos finances, en écarter toute complication, en dissiper toute obscurité ; car les bonnes finances sont celles qui sont si claires et si simples que tout contribuable peut s'en rendre compte.

» Voilà comment je comprendrais que vous missiez d'accord M. Thiers et M. Duchâtel, que vous donnassiez raison à M. Duchâtel sans donner tort à M. Thiers, que vous conciliassiez enfin deux nécessités également impérieuses :

» Le rapide achèvement de nos travaux publics ;

» L'équilibre complet et réel de notre budget. »

(*Moniteur universel* du 27 janvier 1848.)

1848.

LE BUDGET AVANT LA CONSTITUTION.

« Le budget, c'est l'État. »

BURKE.

« Une des premières lois présentées à l'Assemblée nationale sera un nouveau budget, où le gouvernement provisoire donnera satisfaction à des vœux qu'il partage, et notamment à ce qui touche les impôts indirects. »

DÉCRET DU 1er MARS 1848.

5 mai 1848.

La République est proclamée! Aucune voix ne s'est élevée de cette vaste enceinte où siége l'Assemblée nationale, ni pour revendiquer la légitimité, ni pour revendiquer la régence. Les voix de M. Berryer et de M. Dupin, de M. de la Rochejaquelein et de M. Odilon Barrot se sont unies à toutes les voix qui ont crié : Vive la République!

Toute crainte de réaction est donc désormais dissipée.

S'il existe encore des partis dans le pays, il n'en existe pas dans l'Assemblée nationale; on y est unanime sur la nécessité de conserver la forme nouvelle du gouvernement.

La séance d'hier est là pour le prouver!

Est-ce à dire cependant que parce que la République a été proclamée sans opposition, toutes les dissidences politiques se soient effacées? Non, assurément. De ce qu'on a renoncé à mettre en question le principe républicain, il ne s'ensuit nullement qu'il n'y ait qu'un avis sur les hommes et les actes, et que majorité et minorité aient disparu dans

l'unanimité? Est-ce qu'en Angleterre, où le principe monarchique n'est pas moins respecté dans la chambre des communes que dans la chambre des lords, il n'y a pas deux tendances distinctes, représentées, l'une par les tories, l'autre par les whigs? Est-ce qu'aux États-Unis d'Amérique il n'y a pas également deux tendances distinctes, représentées, l'une par les whigs, l'autre par les radicaux? On peut donc très bien n'avoir pas ou n'avoir plus d'objections contre la République et en avoir de très graves et de très légitimes contre certains républicains qui agissent comme s'ils n'avaient aucune confiance dans la bonté de leur cause, comme si la République ne pouvait s'établir autrement que par la terreur, comme si le nivellement démocratique ne pouvait s'opérer que par l'abaissement et la ruine, et non par l'exhaussement et l'aisance!

Certes, nous aurions très bien pu porter au compte de la République du 24 février toutes les fautes commises en son nom depuis deux mois par le Gouvernement provisoire; nous ne l'avons pas fait, et nous engageons fortement l'Assemblée nationale à ne le pas faire non plus, à séparer avec soin les deux questions : la question de principe et la question de conduite.

De la question de forme, il ne faut pas faire la question de fond; mais aussi de la question de fond il ne faut pas faire la question de forme.

Un gouvernement constitutionnel tel que nous l'avons toujours compris aurait parfaitement pu réaliser tout ce qu'il y a d'applicable et de sensé, d'utile et de bon, dans les divers programmes républicains dont notre collection se compose; de même un gouvernement républicain peut très facilement se laisser glisser sur la pente de tous les abus contre lesquels une révolution s'est faite; il peut tomber dans l'arbitraire, la corruption, l'inconséquence, l'anachronisme, l'intimidation, le ridicule, l'exclusion, le favoritisme, la dilapidation de l'argent, le gaspillage du temps, enfin dans toutes les vanités mesquines et dans toutes les cupidités scandaleuses; ce qui le prouve, c'est tout ce que

nous avons vu se dérouler sous nos yeux depuis neuf semaines. Il ne faut donc, en aucun sens, attacher à la question de forme une importance exagérée. Vive la République! oui; mais à la condition que ce sera le règne des idées justes et le gouvernement des plus capables dans l'intérêt des plus nombreux. Vive la République! oui; mais à la condition que l'ouvrier qui aura chanté bruyamment la *Marseillaise* dans la rue ne se surprendra pas, en rentrant le soir chez lui, à déplorer amèrement d'avoir lâché la proie pour l'ombre et à se dire mentalement : « J'étais » moins malheureux sous l'autre gouvernement; je gagnais » le triple, et je faisais ce que j'avais appris à faire. » Vive la République! oui; mais à la condition que ce ne sera pas la fermentation de toutes les passions mauvaises, que ce sera, au contraire, l'essor donné à toutes les nobles pensées. Vive la République! oui; mais à la condition que ce sera l'envie détrônée par l'émulation. Vive la République! oui; mais à la condition que ce sera la liberté et non le despotisme! Vive la République! oui; mais à la condition que ce sera le crédit et le bien-être, et non la banqueroute et la ruine. Vive la République! oui; mais à la condition que ce sera l'avénement de la démocratie et non l'usurpation de la démagogie. Vive la République! oui; mais à la condition que ce ne sera pas la décadence de la France. Vive la République! oui; mais à la condition que l'échafaud dressé ne réhabilitera pas le trône renversé. Vive la République! oui; mais à la condition que la guerre à tout risque ne fera pas regretter la paix à tout prix. Vive la République! oui; mais à la condition que ce ne seront pas les mêmes abus perpétués et aggravés avec cette seule différence qu'il n'y aura de changé que les signatures à la feuille d'émargement! Vive la République! oui; mais à la condition que ce sera le triomphe de l'esprit de réforme et de progrès sur l'esprit de routine et de résistance administrative. Vive la République! oui; mais à la condition que l'égalité ne sera pas l'abaissement, la liberté l'oppression, la fraternité le mensonge, la République un vain mot, un

manteau trompeur cachant sous ses plis des guenilles, un marché de dupe où les aînés du travail, c'est-à-dire les plus capables, auraient vendu, non pas leur droit d'aînesse contre un plat de lentilles, mais leur plat de lentilles contre le droit de suffrage.

Les titres de citoyen et d'électeur ne tarderaient pas à tomber dans le plus profond discrédit, s'ils ne devaient aboutir pour le contribuable qu'à perdre en gardes sans nombre et en patrouilles sans fin un plus grand nombre de journées de travail, et qu'à aller voter sur la seule foi de bulletins imprimés pour des candidats dont on ne connaît ni les antécédens, ni les opinions, ni la profession. Exemple : l'élection de M. Schmidt, qui n'a été élu à Paris que parce qu'on ne le connaissait pas, à Paris qui donne l'exemple à la France, à Paris qui se dit la capitale du monde civilisé, à Paris, le point sur lequel l'Europe a les yeux fixés! Quelle condamnation plus sévère du dernier système électoral!

Point de supercherie ni d'escamotage! Assez de proclamations et de discours! Plus de grands mots! Au fait! au fait!

Au peuple qui demandait tout au plus un changement de ministère, au peuple qui ne jetait pas d'autre cri que celui-ci : *La réforme!* au peuple conduit par des meneurs, vous avez annoncé qu'il travaillerait moins et qu'il gagnerait plus sous la République que sous la royauté; c'est de cet espoir qu'est née la République. Il faut ou que cet espoir se réalise ou que votre impuissance s'expie!

Tous les fils de cette vaste trame qui s'appelait le Travail sont détendus : saurez-vous les renouer?

Tous les anneaux de cette chaîne fragile qui s'appelait le Crédit ont été rompus : saurez-vous les rapprocher et les souder?

Tous les engrenages de ce mécanisme compliqué qui s'appelait la centralisation ont cessé de fonctionner : saurez-vous les remplacer?

C'est là que vous attend un juge inexorable, la misère publique!

Vos deux mois d'école à l'Hôtel-de-Ville ont déjà coûté à la France plus de vingt milliards (1); c'est assez. Que donnerez-vous à la France en compensation d'une dépréciation si considérable de toutes ses valeurs? Quel usage avez-vous fait de tout l'argent que vous avez trouvé dans les caisses publiques et que vous avez prélevé dans la bourse des contribuables à titre d'impôt extraordinaire ou de contribution spéciale?

Vous avez épuisé toutes les formes de récriminations contre vos prédécesseurs, c'est à vous maintenant d'exposer vos idées et de rendre vos comptes.

Vous vous abuseriez étrangement, si vous espériez qu'il vous suffira, pour répondre à toutes les interpellations embarrassantes et à toutes les questions importunes, de composer un groupe d'amis dévoués, toujours prêts à faire entendre le cri : Vive la République!

Un cri n'est pas une réponse.

Vous vous abuseriez étrangement encore, si vous vous imaginiez que vous réussirez à faire croire que c'est uniquement par abnégation et par dévoûment à la chose publique que vous et vos amis vous vous êtes emparé du pouvoir et de toutes les avenues de l'administration, des emplois les plus lucratifs, des siéges les plus élevés, des sinécures les plus grasses, des palais et des hôtels les plus somptueux, des cuisiniers les plus renommés, des tables les mieux servies, des carrosses et des chevaux les mieux choisis dans les anciennes écuries royales, des loges de théâtre louées par la liste civile ou payées sur le budget

---

(1) DÉPRÉCIATION DES DIVERSES VALEURS DEPUIS FÉVRIER. — Sur les fonds publics, 40 0/0 sur 4 milliards et demi. . . . . 1,800 millions.

Sur les actions de chemins de fer et valeurs industrielles, 40 0/0 sur 2 milliards. 800

Sur les marchandises en magasin, 60 0/0 sur 12 milliards. 7,200

Sur les propriétés, 25 0/0 sur 50 milliards 12,500

Ensemble. 22,300

de l'État, de toutes les choses enfin qui révoltaient si vivement, la veille du 24 février, les farouches susceptibilités de votre âpre républicanisme.

Ces phrases-là, si elles ont jamais trompé quelqu'un, ne tromperont plus personne.

Pour quiconque s'est emparé du pouvoir dans l'État, il n'y a qu'une justification qui soit sérieuse : c'est l'usage qu'il en a fait. Toute autre justification qui consiste à se retrancher derrière la pureté des sentiments, afin d'éluder la responsabilité des actes, est au moins suspecte.

Si l'Assemblée nationale est une assemblée composée d'hommes sensés, elle insistera pour que la présentation et la discussion du budget précèdent la discussion sur la Constitution, afin de pouvoir juger les hommes sur leurs actes et sur leurs idées, avant de trancher la question posée entre une présidence ou un directoire.

Il y a un précédent.

Le 5 mai 1789, quel fut le premier acte de Necker? — Ce fut de rendre ses comptes et de présenter le budget aux États généraux, qui, quelques semaines après, portèrent le nom d'Assemblée nationale.

Le *Moniteur de l'Armée* ne veut pas qu'on réduise l'effectif militaire ; soit ; mais alors qu'il veuille donc bien indiquer comment la France, dont les revenus tendent à se réduire considérablement par deux causes : — suppression de plusieurs impôts et diminution de plusieurs produits, fera face aux dépenses suivantes :

Dette publique	399,693,744 f.
Justice	26,732,895
Cultes	40,397,250
Affaires étrangères	8,885,422
Instruction publique	18,231,133
Intérieur et dépenses départementales	122,870,634
Agriculture et commerce	14,471,920

Travaux publics.		161,790,050
Ministère des finances.		17,936,545
Ministère de la guerre (1). . .	320,703,084	460,012,776
Ministère de la marine. . . .	139,309,692	

Le budget des dépenses pour l'année 1849, présenté le 3 janvier 1848, solde par 1,517,996,322 francs.

Le *Moniteur de l'Armée* serait-il de l'avis de certain ministre qui pense que les rentiers ont touché assez longtemps leurs arrérages, que le moment est venu de supprimer cet abus d'un trait de plume?

Ou bien le *Moniteur de l'Armée* serait-il d'avis que la force dispense de la justice, et que des cartouches valent mieux que des arrêts?

Ou bien encore le *Moniteur de l'Armée* serait-il d'avis qu'il n'est pas nécessaire de répandre gratuitement l'instruction populaire?

Ou bien encore le *Moniteur de l'Armée* serait-il d'avis que les routes telles que la France en avait il y a un siècle sont très suffisantes aux relations actuelles, et que l'argent dépensé en chemins de fer, en canaux, est de l'argent qui serait infiniment mieux dépensé en achat de salpêtres et en fonderie de canons?

Etc., etc., etc.

Que le *Moniteur de l'Armée* s'explique sur ces diverses questions!

Le budget des recettes présenté également le 3 janvier 1848, solde par 1,383,469,360 francs.

Si l'on retranche l'impôt du sel (71 millions), l'impôt du timbre sur les journaux; si l'on porte en compte les réductions législatives promises sur la taxe des lettres, celles opérées sur les boissons, etc., etc., les diminutions qui sont le résultat du ralentissement de l'activité nationale, par quelles économies efficaces, ou par quelles taxes nouvelles établira-t-on la balance entre les recettes et les dépenses?

---

(1) A ajouter : Pensions militaires, 38,400,000 fr.

1849.

LE BUDGET DE 1850.

« Nous courons avec raison après l'équilibre du budget, mais je sais un équilibre plus nécessaire encore et auquel on songe trop peu, c'est CELUI QUE TOUT BON gouvernement doit établir entre les EXIGENCES *du Trésor et les* RESSOURCES disponibles des *contribuables.* »

LÉON FAUCHER.

« DEPUIS DIX ANS, *l'équilibre du budget a cesse d'exister.* Durant les trois années qui ont précédé 1848, on a vu les déficits s'élever successivement de 100 millions à 162, puis, enfin, à plus de 257. »

PASSY, *ministre des finances.* Août 1849.

L'exposé des motifs du projet de budget est toujours un document important, mais ce document emprunte une importance nouvelle à la gravité des circonstances.

On se trompe étrangement lorsqu'on croit que ce qui empêche surtout la confiance de renaître, c'est le changement de la forme du gouvernement de la France : — la République substituée à la Royauté.

Non, ce qui empêche par-dessus tout la confiance de renaître, c'est l'incertitude qui pèse sur l'état de nos finances ; c'est le doute qui plane sur la possibilité d'aligner les dépenses avec les recettes et de combler le gouffre du déficit, sans passer sous les fourches caudines d'un emprunt contracté dans les conditions les plus désavantageuses.

Supposez qu'il existe un moyen de mettre en équilibre les recettes et les dépenses de la France et de cicatriser la plaie

envenimée du découvert, sans porter atteinte au crédit, sans augmenter le poids de l'impôt; supposez que ce moyen soit admis, supposez que l'efficacité en soit si évidente qu'elle ne puisse être sérieusement contestée, immédiatement vous verriez les transactions reprendre leur cours, le taux de la rente s'élever, le crédit ramener le travail et le travail ramener le crédit!

Notre conviction, à cet égard, n'a jamais varié.

Qu'on se reporte à tous les articles que nous avons publiés en mars, en avril, en mai 1848, lorsque chaque jour nous insistions sur la nécessité de faire du budget de la France la pierre angulaire de son nouvel édifice politique.

Le budget avant la constitution! Tel était le titre d'un article que nous publiions le 5 mai 1848, et dans lequel nous rappelions que, le 5 mai 1789, le premier acte de Necker avait été de rendre ses comptes et de présenter le budget aux États-Généraux, qui, quelques semaines après, portèrent le nom d'Assemblée nationale.

Nous disions dans cet article : « Si l'Assemblée nationale est une assemblée composée d'hommes sensés, elle insistera pour que la présentation et la discussion du budget précèdent la discussion sur la Constitution, afin de pouvoir juger les hommes sur leurs actes et leurs idées... »

N'avions-nous pas raison?

Ah! qu'il nous soit permis de le rappeler avec quelqu'orgueil, si à cette époque notre voix sincère n'avait pas été injustement flétrie comme suspecte, si nos avertissements et nos conseils dictés par le patriotisme le plus pur n'avaient pas été mis sur le compte d'une opposition déguisée, les affaires de la République, les affaires de la France n'en seraient pas aujourd'hui où elles en sont.

Les dépenses de l'armée, cela est vrai, eussent été considérablement réduites, mais sa force n'eût pas été diminuée; peut-être même eût-elle été augmentée! Tous les grands établissements de crédit qui sont tombés eussent été soutenus; la plus vive impulsion eût été donnée à tous les grands travaux publics en cours d'exécution, afin de les

achever avec la rapidité qui, en matière de travaux, est l'économie. C'était par l'activité des bras qu'il fallait rétablir le calme des esprits. Avant tout, ce qu'il fallait empêcher, c'était le débordement de la misère, c'était que tous les fils de cette vaste trame qu'on appelle le Travail se détendissent, c'était que tous les anneaux de cette longue chaîne qui se nomme le Crédit se rompissent ! Mais, au lieu de faire tout ce que prescrivait la prévoyance, on a fait tout ce que déconseillait la prudence. On a récolté ce qu'on avait semé. On a récolté la journée du 17 avril, la journée du 15 mai, les journées des 23, 24, 25 et 26 juin 1848, l'état de siége et tout ce qui a suivi. Le mal que cause toute révolution, même celle qui s'accomplit le plus vite, on l'a empiré inconsidérément par l'engoûment des questions que l'on nomme les questions politiques et le dédain des questions qu'on appelle les questions matérielles.

Cette faute, on l'expie, on la paie aujourd'hui !

Un progrès met en question tous les autres ; ce progrès, c'est celui de la misère.

Aux grands maux les grands remèdes. Nous persistons à croire que c'était le cas des grandes réformes et des grandes résolutions. Il y a une prudence qui, suffisante dans les temps ordinaires, est fatale dans les circonstances exceptionnelles, en ce qu'elle laisse la gangrène se mettre au membre qu'on n'a pas eu le courage d'amputer. L'hésitation est ce qui a perdu successivement MM. Garnier-Pagès, Duclerc et Goudchaux. Ils ont tout ébranlé ; ils n'ont rien résolu. C'était le contraire qu'il fallait faire : tout résoudre et ne rien ébranler. On le pouvait. Comment empêche-t-on un incendie de s'étendre ? — En faisant au feu largement sa part. Comment arrête-t-on le débordement d'un fleuve ? — En gagnant de vitesse l'inondation et en lui faisant à elle aussi largement sa part. La révolution du 24 février était un grand désastre ; c'était comme tel qu'il fallait l'envisager.

---

8 août 1849.

C'est à tort qu'on prétend que l'exposé des motifs du projet de budget présenté par M. Passy est l'adoption de nos idées, en ce qu'il admet premièrement la suppression de l'amortissement ; deuxièmement l'émission d'*obligations* ayant pour objet et pour garantie l'exécution des grands travaux publics extraordinaires. Ces obligations sans échéance déterminée, ce sont, nous dit-on, les *bons de chemins de fer* que vous avez proposé de créer en 1839!

Non, cent fois non! Nous ne saurions reconnaître nos idées dans les idées timides et confuses de l'exposé des motifs de M. Passy, bien qu'elles lui aient valu le surnom de « *Prou-* » *dhon sans le savoir.* » Ceci, soit dit en passant, donne la mesure de la tolérance du parti effrayé.

Tout en avouant que l'amortissement ne fonctionne pas, alors que les circonstances exigeraient qu'il agît avec sa plus grande vigueur ; tout en avouant que l'amortissement est détourné de son cours, M. Passy ne propose pas moins d'en conserver le principe et la dotation. Dans un paragraphe, il commence par les condamner, puis dans le paragraphe suivant il finit par les réhabiliter en ces termes : « *Il est au surplus fort à regretter que les dotations de l'a-* » *mortissement ne puissent être rendues dès à present à leur* » *destination originaire.* »

M. Passy, en résumé, est-il pour l'amortissement ou est-il contre ?—Nul ne saurait le dire. On serait tenté de croire que son exposé est l'œuvre de deux mains différentes et de deux pensées rivales. Peut-être M. Passy est-il pour la suppression, et peut-être ses bureaux sont-ils pour le maintien ? C'est ce qui est vraisemblable. Confondre les principes qui s'excluent, c'est là ce qu'on appelle, en France, transiger. Accoupler deux erreurs pour essayer de leur faire engendrer une vérité, c'est là l'effort qui caractérise « *les esprits pratiques.* » Esprits pratiques! C'est le nom dont se décorent tous les impuissants qui reculent devant les conséquences d'une idée juste et renient la vérité absolue.

La vérité qui n'est pas absolue n'est pas la vérité. Sans contredit, lorsque vous dites 2 et 2 font 5, vous êtes moins éloigné du chiffre 4 que lorsque vous dites 2 et 2 font 7 ; mais si le résultat de l'erreur est moindre, l'erreur commise est exactement la même.

En fait d'amortissement, il n'y a que deux systèmes : le maintenir ou le supprimer ; le maintenir ainsi que le voulait M. Ouvrard, ou le supprimer ainsi que l'a fait l'Angleterre. « *La législation de l'amortissement n'existe plus* » disait, le 20 mai 1837, M. Roy à la tribune de la chambre des pairs, et M. Roy avait raison, car la loi du 1er mai 1825, présentée par M. de Villèle, et la loi du 10 juin 1833, présentée par M. Humann, ont tué l'amortissement en le dénaturant.

Nous avons toujours été, et nous n'avons pas cessé d'être, pour l'abolition absolue et définitive de l'amortissement, sans distinction entre la dotation et la réserve ; or, M. Passy ne propose que la suspension partielle et temporaire de l'amortissement ; son exposé, comme on le voit, ne fait qu'effleurer nos idées ; il en est de même en ce qui concerne son projet d'émission d'obligations de 500 fr. sans échéance déterminée avec amortissement de 2 p. 0/0 destiné à opérer les rachats par voie de tirage au sort. Si c'est notre pensée, c'est notre pensée abâtardie, dénaturée, énervée, et nous refusons hautement de la reconnaître dans une telle œuvre. Mais cette pensée fût-elle exactement la pensée que nous avons émise en 1839, que ce ne serait pas encore une raison pour que nous lui ouvrissions aujourd'hui paternellement nos bras. Depuis 1839, depuis dix ans, surtout depuis dix-huit mois, hommes, idées et choses ont bien changé de valeur et de signification. Ce qui pouvait être suffisant à cette époque a cessé de l'être depuis le 24 février. Tel moyen qui eût été efficace en 1839, échouerait en 1849. A cet égard, nous ne nous faisons aucune illusion. Le sentiment paternel n'a pas la puissance de nous aveugler. *Les bons de chemins de fer* de 1,000 fr. à 100 fr. produisant 3 fr. 65 c. 0/0 par an, avec tirage de lots, comme cela a lieu pour les obligations de la ville de Paris, étaient un mode finan-

cier qui se recommandait par sa simplicité et par sa puissance à l'époque où il a été exposé; mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, c'était un tout autre système qu'il fallait concevoir; c'était dans un tout autre ordre d'idées qu'il fallait entrer.

Qu'a fait M. Passy? Au lieu de réclamer des concours qu'on se fût empressé de lui accorder, au lieu d'appeler à à lui les publicistes, les financiers et les économistes qui creusent laborieusement les questions et cherchent infatigablement les solutions, il s'est enfermé avec des commis, et il est sorti de ce huis-clos l'exposé du projet de budget que vous avez lu!

1851.

LE BUDGET DE 1852.

« Nous arrivons enfin au budget ordinaire, qui est, comme je l'ai dit, de 995 millions. *C'est le* VRAI BUDGET, celui sur lequel nous devons surtout agir, celui qui doit être l'objet de toutes nos investigations. C'est ce chiffre qu'on est convenu de qualifier du titre de milliard, soit qu'il dépasse cette somme ou demeure en arrière, et qui depuis tant d'années *effraye l'imagination de la France.* »

« ... Notre dette fondée s'élève à 215 millions, c'est-à-dire à plus du quart de notre revenu. Et quand on songe que c'est surtout pendant la Restauration, *pendant une longue période de paix qu'elle a pris cette extension si considérable, on est porté à s'effrayer de l'avenir.* »

« ... Mais, nous dira-t-on, il *fallait changer de système.* — C'est le mot qui est aujourd'hui dans toutes les bouches; c'est la grande, la véritable, l'unique question peut-être de votre budget.

« *Il ne reste donc plus à détruire*, il reste à simplifier, *œuvre savante et lente que les chambres sont incapables d'exécuter.* »

M. THIERS, rapporteur du budget de 1852.

« Il faut dire toute la vérité ! — Vous n'avez plus de finances ! »

DUVERGIER DE HAURANNE, *Moniteur* 1847, p. 265.

« Les embarras de la situation n'étaient pas du fait de la révolution. »

ACHILLE FOULD, mai 1848.

L'Assemblée législative a décidé qu'elle n'aurait pas de séances publiques pendant trois jours, afin de donner à ses bureaux le temps d'examiner avec plus de soin le budget des recettes et des dépenses de 1852.

Il y a neuf départements ministériels; c'est donc un tiers de jour par ministère.

Un tiers de jour par ministère! quand le budget de chaque ministre soulève les plus graves questions et demanderait au moins trois jours d'examen. N'est-ce pas dérisoire et illusoire?

Il en sera donc du budget de 1852 ce qu'il en a été de tous les budgets précédents; il sera voté, mais il n'aura pas été discuté. En 1851 pas plus qu'en 1850, pas plus qu'en 1849, pas plus qu'en 1848, il ne sera réformé. En 1852, comme en 1851, les contribuables continueront à payer, sous diverses formes, directes et indirectes, apparentes et occultes, dix-huit cent millions, soit cinq millions par jour.

Pour ces cinq millions par jour que l'État leur prend, que leur donne-t-il?

Hier, quand j'ai dit à la tribune que, du premier mot, le budget pouvait être réduit de moitié, la majorité incrédule a ri; c'est le *Moniteur universel* qui le constate (1) : que disais-je donc qui prêtât à rire?

Je répétais ce qu'avait déclaré l'empereur Napoléon lorsqu'il avait dit que 600 millions suffisaient, en temps de paix,

---

(1) M. LE PRÉSIDENT : On a distribué à l'Assemblée les deux volumes complémentaires du budget de 1852.

L'Assemblée veut-elle remplacer les séances publiques par une discussion dans les bureaux pendant trois jours? (Appuyé! appuyé!) — Réclamations sur plusieurs bancs.)

M. CHARLES ABBATUCCI : *Le budget ne sera pas discuté; on n'ira pas dans les bureaux.*

M. ÉMILE DE GIRARDIN : Messieurs, je demande à dire quelques mots pour faire comprendre à l'Assemblée qu'il importe d'adopter la proposition qui vient de lui être faite par le président de l'Assemblée.

Nous sommes en 1851...

UNE VOIX A DROITE : Ce n'est pas neuf!

M. ÉMILE DE GIRARDIN : Non, ce n'est pas neuf! Conséquemment nous approchons d'une année où les plus graves questions seront amenées naturellement, je veux parler de l'année 1852. Il importe donc que le budget de 1852 soit examiné de la manière la plus approfondie, non seulement à cette tribune, mais dans les bureaux.

Si vous morcelez la discussion qui aura lieu dans les bureaux, il arrivera, pour le budget de 1852, ce qui est arrivé pour les budgets précédents, notamment pour le budget de 1851, c'est-à-dire que toutes les questions

au budget de la France. L'empereur Napoléon était-il donc ridicule? Je répétais ce qu'avait dit M. Laffitte sous la Restauration. M. Laffitte ne savait-il donc ce qu'il disait? J'étais peu éloigné de ce qu'écrivait, après la révolution de 1830, M. Thiers, dans son rapport sur le budget, lorsqu'il s'élevait contre l'exagération des dépenses qui avaient atteint le chiffre de neuf cent cinquante-cinq millions. M. Thiers avait-il donc tort? La majorité qui riait hier ferait bien de relire demain ce rapport.

Par l'émancipation de la commune, par la simplification du gouvernement, par la transformation de l'impôt, non-seulement le budget de la France peut être réduit de moitié, mais il peut même rentrer dans les limites que lui assignait, en temps de paix, l'empereur Napoléon.

C'est ce que j'exposerai, c'est ce que je démontrerai, dès que le moment sera venu de publier avec opportunité un travail entièrement achevé depuis une année, mais dont

---

graves, toutes les questions nouvelles seront effleurées; aucune ne sera approfondie. (Mouvements divers.)

Permettez! Le budget de 1852 doit donner lieu, non pas à la question de savoir si vous réduirez 50 ou 100 millions sur un budget de 1,500 millions, mais à celle de savoir s'il est possible d'établir le budget sur des bases différentes. (Rires sur quelques bancs de la droite.)

M. LE PRÉSIDENT : Ces rires ne sont pas convenables.

M. ÉMILE DE GIRARDIN : Vous pouvez réduire le budget de la France de moitié, c'est-à-dire de 750 millions. (Exclamations ironiques à droite.)

M. FAVREAU : Le garantissez-vous?

M. ÉMILE DE GIRARDIN : C'est une question de décentralisation de dépenses. Le rôle donné à la commune peut amener des réductions très considérables.

UN MEMBRE : Vous ne supprimerez pas tout.

M. ÉMILE DE GIRARDIN : Sans doute, c'est évident.

Il y aura donc lieu d'examiner et de débattre à fond le budget de 1852.

Je ne veux pas entrer dans une discussion prématurée, je voulais seulement faire pressentir à l'Assemblée qu'il importe que cette discussion ait lieu avec tous les développements qu'elle comporte; que, par conséquent, la proposition qui est faite par M. le président de l'Assemblée doit être prise en considération, et qu'on ne saurait se préoccuper d'une manière trop approfondie du budget de 1852.

(*Moniteur universel*, 3 mars 1851.)

toutes les parties se lient si étroitement qu'il est impossible de les diviser.

Tel qu'il est présenté, le budget des dépenses s'élève à 1,372,978,828 fr., et se décompose ainsi qu'il suit :

Dette publique.	394,522,537 fr.
Dotation.	9,048,000
Services généraux des ministères. . . .	739,246,154
Frais de régie et de perception.	149,370,477
Remboursements et restitutions	80,791,660
Total.	1,372,978,828

Mais à ce total il faut ajouter :

Travaux extraordinaires.	74,112,268
Pour mémoire (1) :	
Dépenses des services spéciaux.	21,385,690
Service départemental.	105,789,430
Service colonial.	18,358,550
Total général.	1,592,624,766

Le budget des recettes s'élève à 1,382,663.416 fr., et se décompose ainsi qu'il suit :

Contributions directes.	409,658,390 fr.
Revenus et vente de domaines.	10,970,564
Produits des forêts et de la pêche. . .	34,976,940
Impôts et revenus indirects.	780,976,000
Taxe sur les biens de mainmorte . . .	3,150,000
Produits universitaires.	1,750,156
Produits au service départemental. . .	19,200,000
Produits et revenus de l'Algérie. . . .	12,265,000
Rente de l'Inde.	1,050,000
Recettes des colonies.	5,610,400
Produits divers du budget.	19,413,000
Remboursement du chemin du Nord. .	4,000,000
Réserve de l'amortissement.	79,642,966
Total.	1,382,663,416

(1) Ces dépenses sont ici comprises *pour mémoire*, parce qu'elles s'équilibrent par des recettes égales.

Les découverts des divers exercices s'élèvent à 646,873,600 francs, découverts qui s'augmenteront encore,

Savoir :

Des travaux *extraordinaires*. . . . . 74,112,268 fr.
Des crédits *ordinaires*. . . . . .
Des crédits *supplémentaires*. . . . . .
Des crédits *extraordinaires*. . . . . .
Des crédits *complémentaires*. . . . . .

Crédits qui, pour 1850, sont déjà venus accroître la dette publique de la somme de 81,555,000 fr., ainsi que cela résulte du rapport de M. Etienne.

Telle est, APRÈS TRENTE-SIX ANNÉES DE PAIX, la situation financière de la France, situation dont les bureaux de l'Assemblée législative auront demain à se rendre un compte qui ne saurait être trop approfondi, car la France, dans une année d'incontestable prospérité, et en faisant rendre à l'impôt, tel qu'il est établi, tout ce qu'il peut produire, n'a pu dépasser le chiffre de 1,250 millions, ainsi que cela résulte du tableau suivant :

Budget des recettes.

	Impôts votés.	Emprunts et ressources extraordinaires.	Totaux.
1841.	1,139 millions.	72 millions.	1,211,855,666
1842.	1,085 —	75 —	1,160,683,142
1843.	1,206 —	75 —	1,281,173,360
1844.	1,169 —	77 —	1,246,880,336
1845.	1,205 —	61 —	1,266,742,823
1846.	1,252 —	51 —	1,303,684,134
1847.	1,315 —	21 —	1,336,041,825
1848.	1,383 —	358 —	1,741,734,236
1849.	1,376 —	170 —	1,547,732,007
1850.	1,371 —	90 —	1,461,491,000

De ce tableau, il ressort que la somme la plus forte d'impôts payée par le pays est celle de l'année 1848, pendant laquelle la France a supporté une charge de 1,383 millions.

déduction faite des ressources extraordinaires provenant d'emprunts.

Or, dans ce chiffre figurent les 161 millions provenant de l'impôt des 45 centimes. Cette contribution extraordinaire étant exceptionnelle, il faut la déduire si l'on veut avoir un chiffre normal des recettes. Le chiffre de 1,383 millions d'impôts payés en 1848 ne présente donc qu'une recette ordinaire de 1,222 millions.

En 1847, le chiffre de 1,315 millions d'impôts qui figure au tableau n'a jamais pu être réalisé. La loi qui fixait le budget de 1847 est du 3 juillet 1846. A cette époque, on ne pouvait encore prévoir la crise des subsistances qui se fit sentir plus tard, ainsi que la crise monétaire et commerciale qui en fut la conséquence. Les circonstances firent mentir les prévisions du budget.

Le plus fort chiffre des recettes qui ait jamais été réalisé en France est donc celui de 1,252 millions voté pour l'année 1846, chiffre qui n'a été obtenu qu'après une longue série d'années de prospérité, dans un temps de paix et de prospérité presque exceptionnelles.

Or, le budget de 1852 demande premièrement à l'IMPOT 1,372,978,828 francs, *plus l'imprévu ;* deuxièmement à l'EMPRUNT 74,112,268 francs. Total en chiffres ronds : 1 milliard 447 millions, c'est-à-dire 490 millions de plus que le chiffre de 955 millions, que M. Thiers déclarait, en 1831, être le « VRAI BUDGET », et dont il disait, à cette époque, « qu'IL EF-» FRAYAIT L'IMAGINATION DE LA FRANCE. »

L'exactitude des représentants, qui reçoivent une indemnité de 9,000 francs par an, donnera, je l'espère, dans l'intérêt des contribuables écrasés par l'impôt, un démenti à ces paroles d'hier de M. Charles Abbatucci :

« *Le budget ne sera pas discuté*, ON N'IRA PAS DANS LES BU-» REAUX. »

1851.

LE BUDGET RÉDUIT A 600 MILLIONS.

« 600 millions de revenus doivent suffire à la France en temps de paix.

« Il ne faut pas charger l'âne de tous côtés. »

NAPOLÉON. 25 mars 1806.

« La France est un des pays les plus imposés de l'Europe. Elle serait peut-être le pays le plus riche si la fortune publique était répartie de la manière la plus équitable.

» C'est dans le budget qu'il faut trouver le premier point d'appui de tout système qui a pour but le soulagement de la classe ouvrière. Le chercher ailleurs est une chimère. »

Œuvres de L. N. BONAPARTE, t. II, p. 259.

Est-il possible de ramener le budget de la France au chiffre normal de 600 millions, indiqué par l'empereur Napoléon ?

— Oui.

La dette publique, y compris emprunts spéciaux pour canaux, intérêts de capitaux remboursables à divers et dette viagère, s'élève à 330 millions.

De 230 à 600 millions, restent 270 millions; c'est assez.

La justice coûte 26 millions; elle peut être très facilement réduite à 20 millions, puisqu'en 1833 elle ne coûtait que 18 millions 500 mille francs.

Les affaires étrangères coûtent 7 millions; elles pourraient et devraient désormais se borner à l'entretien des agents consulaires; leurs traitements s'élèvent à 2 millions. Pourquoi des courriers, quand il y a des chemins de fer ? Pourquoi des ambassadeurs, qui ne servent qu'à cacher la vérité, quand, de la part des journaux de tous pays, ce sera à qui la révélera le premier ?

L'instruction publique s'élève à 22 millions. Est-il juste de faire payer, principalement par le pauvre, les frais d'éducation du riche ? C'est ce qui a lieu. Ne serait-il pas plus

simple que chacun, riche et pauvre, payât à l'école le pain de l'esprit, comme chacun, riche et pauvre, achète chez le boulanger le pain du corps ? Alors l'instruction serait ce qu'elle devrait être; elle prendrait d'elle-même son cours et son niveau; elle n'imposerait plus aux familles des avances et des dépenses sans proportion avec les rentrées et les profits.

Les frais de culte s'élèvent à 44 millions. Pourquoi les mettre à la charge de l'État, au lieu de laisser chaque troupeau payer son pasteur ? Ce serait infiniment plus religieux : car le catholique, qui contribue à l'entretien du culte protestant et du culte israélite, manque à sa foi.

Dans le chiffre de 128 millions, auquel s'élève le budget du ministère de l'intérieur, sont compris 100 millions pour dépenses départementales, imposables sur ressources spéciales. Est-ce que les communes, depuis le temps qu'elles existent, n'ont pas encore acquis l'âge où elles pourraient se passer de tuteurs et s'administrer elles-mêmes ? Décentralisez la comptabilité, localisez les dépenses, cessez d'encourager les artistes et les écrivains médiocres au détriment des artistes et des écrivains renommés; cessez de prendre aux théâtres 1,500,000 fr. par an, sous le nom de *droits des pauvres*, pour leur restituer cette somme sous le nom de *subvention;* cessez enfin de vous immiscer où l'État ferait plus sagement de ne pas intervenir, et le ministère de l'intérieur, pour frais de police, de statistique et de télégraphes, aura assez de 3 millions.

A quoi bon un ministère de l'agriculture et du commerce coûtant aux contribuables dix-sept millions ? Quels services rend-il ? Est-ce qu'il existait sous l'Empire et sous la Restauration ?

Le ministère des travaux publics prélève, sous les deux titres de *travaux ordinaires* et de *travaux extraordinaires*, deux sommes, l'une de 59 millions, l'autre de 74 millions, qui, réunies, forment un total de 133 millions. Le ministère des travaux publics devrait disparaître; il ne devrait plus y avoir qu'un directeur des ponts et chaussées exclusivement

chargé de l'entretien des routes et de la construction des ponts au moyen du produit centralisé des *polices de circulation*.

Le budget de la guerre ne devrait pas dépasser 100 millions; ce serait déjà beaucoup qu'une pareille prime d'assurance contre un risque de plus en plus improbable : le risque de guerre. C'est par concession que nous consentons encore à porter au budget de l'État une si forte somme. L'armée aux États-Unis ne se compose que de 9,000 soldats. En toute circonstance où la guerre a été commandée aux États-Unis par l'intérêt commun, cela les a-t-il empêchés de la faire avec un succès que la France est loin d'avoir égalé, car la France est plus petite qu'elle n'était en 1789, et les États-Unis n'ont cessé chaque année de s'étendre considérablement.

Avec 70 millions bien dépensés, la France pourrait avoir une marine qui placerait son pavillon au premier rang de toutes les marines secondaires.

Si nous récapitulons les dépenses nécessaires, nous trouvons :

Dette publique (1)	330 millions.
Justice	20 —
Affaires étrangères	2 —
Intérieur	3 —
Ponts et chaussées	50 —
Guerre	100 —
Marine	70 —
Total	575 millions.

(1) Amortissement de 64,818,826 fr. de rente déduit.

Détail :

Dette inscrite	247,055,412	fr. de rentes.
Emprunts spéciaux	8,960,300	—
Cautionnements	7,000,000	—
Dette flottante	22,000,000	—
Dette viagère	44,688,000	—
Total	329,703,712	fr. de rentes.

Restent donc 25 millions pour frais de perception de l'impôt réduit à 600 millions, dépenses de trésorerie et de comptabilité, dotations diverses et traitements des ministres, dont le nombre pourrait et devrait être réduit à trois : un ministre dirigeant, qu'il s'appelle président de la République au autrement, un ministre des recettes et un ministre des dépenses.

Le jour où l'État n'aurait plus à demander à l'impôt qu'une somme s'élevant de 600 à 730 millions, 2 millions par jour, 20 fr. par tête, toutes les taxes de consommation pourraient être abolies, tous les impôts pourraient être ramenés à l'unité ; alors il suffirait de demander au capital accumulé, à l'actif national, évalué cent milliards au moins, une prime d'assurance qui ne dépasserait pas DEMI POUR CENT, ce qui permettrait de dégrever toutes les propriétés obérées par l'hypothèque et l'usure.

Mais, pour cela, il ne faudrait pas craindre de réformer hardiment le budget tel que nous l'ont légué des siècles de guerre et trois monarchies également condamnées par l'expérience : la monarchie absolue, la monarchie impériale et la monarchie représentative.

Il faut que la France choisisse entre une révolution fiscale ou une révolution sociale.

Etroite alternative ! Le temps presse. Déjà les élections de 1852 se préparent dans les esprits.

Peut-on et doit-on hésiter plus longtemps ?

L'assemblée législative a nommé les trente membres dont se compose la Commission du budget.

Que faut-il attendre de cette commission ?

Rien ?

Que pourrait-elle réformer ?

Tout.

Il n'en faut rien attendre, parce que l'esprit qui l'anime est le même esprit de routine, conséquemment d'impuissance qui a toujours animé toutes les commissions du budget, et qui a survécu à toutes les révolutions.

Rien ne sera changé aux errements consacrés.

La Commission du budget, proposant, pour la forme, quelques retranchements sans importance, mettra quatre mois à préparer son rapport et attendra pour le déposer le moment où l'Assemblée sera impatiente de se proroger. Alors la majorité votera en toute hâte les 1,800 millions qui lui seront demandés, CINQ MILLIONS PAR JOUR, et le contribuable sera tenu de payer, comme par le passé, un impôt qui équivaut à vingt-sept jours de travail, tandis qu'aux États-Unis l'impôt n'y représente que le salaire de cinq journées.

Avis, pour les prochaines élections générales, à tous les contribuables électeurs.

Qu'en 1852, ils ne donnent leurs voix qu'aux candidats qui prendront expressément l'engagement : premièrement, d'abolir la conscription, cet impôt du temps qui prélève sur le pauvre PLUS DU CINQUIÈME DE SA VIE MOYENNE, SEPT ANS SUR TRENTE-TROIS ; deuxièmement, de ramener le budget de la France au chiffre normal qu'il ne doit pas dépasser.

RÉFORME DU BUDGET ! UNITÉ DE L'IMPOT ! Là est le port, là est le salut.

L'impôt est au budget ce que le sol est à l'édifice. Si le sol n'a pas été creusé assez profondément, l'édifice ne tardera pas à s'écrouler.

Ce que nous demandons, ce que doit demander la France, en 1852, c'est ce que demandait J.-J. Rousseau, il y a bientôt un siècle, lorsqu'il s'exprimait ainsi :

« Les impôts sur le blé, sur le vin, sur le sel, sur toute chose nécessaire à la vie, ont un air de justice au premier coup d'œil, et sont, au fond, très iniques; car le pauvre, qui ne peut dépenser que pour son nécessaire, est forcé de jeter les trois quarts de ce qu'il dépense en impôts; tandis que ce même nécessaire n'étant que la moindre partie de la dépense du riche, l'impôt lui est presque insensible. De cette manière, *celui qui a peu paie beaucoup*, et *celui qui a beaucoup paie peu !* Je ne vois pas quelle grande justice on trouve à cela.

» Les *imposteurs* de Bodin et les autres fripons publics

établissent toujours leurs monopoles sur les choses nécessaires à la vie, afin d'affamer doucement le peuple sans que le riche en murmure. Si le moindre objet de luxe ou de faste était attaqué, tout serait perdu ; mais pourvu que les grands soient contents, qu'importe que le peuple vive ? »

Dette publique et force publique prélèvent sur le budget plus de 800 millions :

Dette publique.	394,522,537
Guerre et marine.	415,423,677
Total.	809,946,214

Ces deux lignes sont copiées dans le budget de 1852 présenté par M. le ministre des finances.

Dans ce chiffre de 800 millions ne sont compris :

Ni la justice,

Ni les cultes,

Ni l'instruction publique,

Ni les travaux publics,

Ni l'administration intérieure,

Ni l'agriculture et le commerce,

Ni les frais de recouvrement de l'impôt.

Ce chiffre de 800 millions ne comprend que deux choses :

La dette publique, 394 millions ;

La force publique, 415 millions.

Ces deux lignes terribles se traduisent par ces deux alternatives redoutables :

Ou la réforme du Budget,

Ou la banqueroute de l'État.

En d'autres termes :

Ou une réduction dans les dépenses des *deux tiers*,

Ou une nouvelle banqueroute des *deux tiers*.

Car le chiffre le plus élevé que l'impôt ait atteint en France, c'est en 1847, après une longue succession d'années prospères.

Ce chiffre a été de 1,242 millions.

Or, le budget des dépenses, pour l'année 1852, sans compter l'imprévu, les crédits supplémentaires, extraordi-

naires et complémentaires, est évalué par le ministre des finances à 1,592,624,766 francs et dépassera 1,800 millions, si l'on y comprend les deux impôts prélevés en nature : l'un sous le nom de *recrutement militaire*, impôt qui s'élève à plus de 120 millions ; l'autre sous le nom de *prestations*, qui s'élève à 30 millions.

Qu'on le sache et qu'on se le dise : il y a en France un conspirateur qui se raille de la police, un révolutionnaire contre lequel sont impuissantes toutes les rigueurs du régime de répression ; ce conspirateur, ce révolutionnaire, ce rouge, ce socialiste... s'appelle le Budget !

Il y a dix ans que nous avons donné son signalement, et l'on a fermé les yeux.

Nous le dénonçons de nouveau ; et cette fois, comme par le passé, nos avertissements seront vains.

On s'obstine à construire un palais sur les laves d'un volcan dont le cratère fume encore.

On ne veut pas voir ce qui est manifeste.

On croit échapper à des exigences impérieuses par des expédients dilatoires.

Lorsqu'il faudrait un chirurgien résolu, ce sont des médecins indécis qu'on appelle.

On laisse ainsi au mal le temps d'empirer et de devenir peut-être incurable.

Aspire-t-on au ministère, on insiste sur la nécessité d'aligner les recettes et les dépenses, et, sinon d'alléger les impôts, du moins de ne les pas accroître et de n'en pas créer de nouveaux.

Mais à peine est-on ministre qu'on nie la possibilité d'opérer aucune économie, de combler le déficit et de se passer d'un surcroît de contributions. On remet à d'autres temps tous les projets de réforme, et l'on colore du nom de prudence ce qui, en réalité, est un manque de fermeté, et peut-être plus encore, un excès de paresse ; car pour réformer, il faut étudier, étudier sans relâche, étudier toujours. On perd ainsi des jours précieux, quand on ne devrait pas perdre une seule seconde !

En France, le Pouvoir, ce qu'on appelle ainsi, semble n'avoir d'autre propriété que celle de frapper de catalepsie les innombrables et incorrigibles présomptueux qui osent porter la main sur lui.

Le déficit fait de rapides et d'effrayants progrès.

On ne le conteste pas!

Qu'entreprend-on pour le combattre, ou tout au moins le contenir? Rien, rien, rien.

RÉFORME DU BUDGET! UNITÉ DE L'IMPOT! Tel est donc, nous le répétons, le vœu que doit faire entendre et répéter la France tout entière, moins le petit nombre d'intéressés à un régime fiscal qui engendre et entretient la pauvreté populaire.

Notre système financier est à la science économique ce que sont les rouets des ménages aux machines des filatures, ce qu'est le transport par les messageries au transport sur les chemins de fer. On va aujourd'hui en cinq heures de Paris au Havre, et il en coûte moins que lorsqu'on mettait trente heures pour faire le même trajet. Sans payer plus, il est une multitude de jouissances que pourraient avoir les contribuables, et dont ils sont privés par le fait de la honteuse incurie du gouvernement, qui met tout en doute pour ne rien mettre en action, qui nie le progrès, parce que le progrès ce serait le mouvement.

Si l'industrie, qui rétribue ses employés plus largement que l'État ne salarie les siens, tend constamment à fabriquer mieux et à meilleur marché, à quelle cause doit-on l'attribuer? A la nécessité qui lui est imposée par la concurrence. Comme il lui faut sans cesse abaisser son prix de vente, il faut, sans relâche, diminuer son prix de revient, perfectionner ses machines, simplifier ses procédés, économiser la matière et la main-d'œuvre, veiller jour et nuit sur toute perte de temps et sur toute fausse dépense. Cet aiguillon de la concurrence, sans lequel l'expérience a prouvé que l'industrie ne ferait aucun progrès, est le stimulant qui manque au gouvernement pour le faire entrer d'un pas ferme dans la voie des économies fécondes.

C'est vainement qu'on a essayé de réglementer l'assis-

tance publique : c'est vainement encore qu'on s'est efforcé de donner une base solide à la création d'une caisse générale des pensions de retraite.

Inutiles essais ! vains efforts !

Qui veut construire un édifice doit commencer par les fondements et non par le faîte.

Voilà trois ans que deux assemblées : l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative, donnent successivement le spectacle le plus triste de l'impuissance la plus laborieuse !

Pourquoi ?

C'est que ni l'une ni l'autre de ces deux assemblées n'a voulu commencer par le commencement ; le 5 mai 1789, le premier acte de M. Necker avait (1) été de rendre ses comptes et de présenter le budget aux États généraux qui, quelques semaines après, portèrent le nom d'Assemblée nationale ; le 4 mai 1848, la réforme du budget eût dû précéder la rédaction de la Constitution.

En effet, avant d'inscrire au frontispice et dans le livre de la Constitution les engagements solennels qu'on y a contractés, il était prudent et nécessaire de vérifier si l'on était, si l'on serait en mesure de les tenir.

Au frontispice et dans le livre de la Constitution sont inscrits les engagements suivants :

ARTICLE PREMIER DE LA DÉCLARATION. — « Engagement d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société ;

» Engagement d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts ;

» Engagement de faire parvenir tous les citoyens sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de bien-être et de lumières. »

ART. VIII DE LA DÉCLARATION. — « Engagement de mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ;

---

(1) Sous l'administration de Necker, le budget était de 610 millions.

» Engagement d'assurer, par une assistance fraternelle, l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites des ressources de la République, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

ART. XIII DE LA CONSTITUTION. — « Engagement de favoriser et d'encourager le développement du travail par l'enseignement primaire GRATUIT, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement par l'État, les départemens et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ;

» Engagement de fournir l'assistance aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent secourir. »

Ce n'est pas impunément qu'un gouvernement contracte des engagements si formels ; ou il ne les fallait pas prendre, ou il fallait s'assurer les moyens de les tenir. La révolution de 1830 avait été une lettre de change souscrite dont la révolution de 1848 a été le protêt. Malheur à vous, malheur à nous, malheur à tous si ce protêt reste infructueux ! car si le paiement ne s'effectue pas, tôt ou tard s'effectuera la saisie. Cette saisie sera une quatrième révolution, et celle-ci sera implacable ! il faut ou s'y attendre ou la prévenir.

On a voulu voter la Constitution avant de voter le Budget, quand c'était le Budget qu'il fallait discuter avant la Constitution.

Faute inexcusable et irréparable peut-être !

Si l'Assemblée constituante, issue du suffrage universel, aussitôt après s'être déclarée constituée, se fût mise à l'œuvre du budget, en commençant par le commencement, c'est-à-dire par l'examen du budget des recettes avant l'examen du budget des dépenses, toutes les questions relatives au principe, à la forme et à la quotité de l'impôt, seraient, depuis plus d'un an, pleinement résolues.

Nécessité d'asseoir l'impôt sur ses véritables bases et de

le renfermer dans ses justes limites, telle était, telle devait être la question préalable à toute autre question.

Quel est l'actif de la France ? Quel est son passif ? De quoi se compose son actif net ? Sur quelles garanties repose sa dette inscrite ? Quels gages a-t-elle encore à offrir en cas d'emprunt à contracter ? Qui profite de l'impôt ? Qui doit le payer ? Qui le paye ? Quelle influence exerce-t-il sur la production et la consommation ? Les stimule-t-il ou les entrave-t-il ? A quelles plaintes fondées donne-t-il lieu ? Quel incendie clandestin fait-il couver ? Quels ravins ignorés creuse-t-il ? Comment se combine-t-il avec la misère ? Quelle aigre fermentation entretient-il au fond de la société ? Quelles habitudes de fraude fait-il naître ? Que coûte-t-il de perception ? De quelles réformes est-il susceptible dans l'ordre social nouveau, qui est au passé ce que l'aube est à la nuit ? Voilà ce qu'avant tout il fallait qu'on examinât, afin que la Constitution ne promît que ce que le gouvernement pourrait tenir.

Mais dès que la logique, la raison et la prévoyance voulaient qu'il en fût ainsi, c'était un motif pour qu'il en fût autrement. Cependant, l'expérience était là pour attester qu'il n'y a rien à gagner à ajourner les solutions, et que le temps qui fait crédit est, de tous les usuriers, le plus âpre et le plus inexorable. En mars 1847, on lui avait refusé la réforme électorale ; en mars 1848, il s'est fait compter le suffrage universel.

En 1852, il arrivera ce qui est arrivé en 1848. Après les élections générales de 1846, où le progrès avait été solennellement promis, la France se fût contentée de la plus insignifiante réforme électorale ; n'ayant pu l'obtenir, qu'a-t-elle fait ? — Elle a institué d'un seul coup, qui fut un coup de maître, le suffrage universel.

Après la révolution de février 1848, la France se fût contentée que le budget de l'État rentrât dans les limites où il était renfermé avant la révolution de 1830, mais puisqu'elle n'aura pu l'obtenir, qu'arrivera-t-il ? Il arrivera

qu'elle en changera radicalement toutes les bases en 1852 : ce sera le mot d'ordre des futures élections générales.

La France a proclamé et réalisé en 1848 l'unité de droit, c'est-à-dire l'égalité de tous les citoyens devant l'urne ; elle proclamera et réalisera, en 1852, l'unité d'impôt, c'est-à-dire l'égalité de tous les capitaux devant le budget.

Ennemis insensés des réformes nécessaires, c'est ainsi que vous recrutez par votre aveuglement des soldats aux révolutions légitimes !

1852.

LE BUDGET DE 1853.

« Le budget de Napoléon, malgré la guerre, n'excéda jamais 6 ou 700 millions. En 1814 seulement il fut porté à 1,076,800,000 fr., et il fit face à cette énorme dépense sans emprunt. Il disait qu'un budget de 600 millions devait suffire à la France en temps de paix. »

L.-N. BONAPARTE.

« Le milliard de notre budget dépasse tous nos besoins ; la France pourrait être administrée à bien meilleur marché : on pourrait économiser un quart, un tiers peut-être. D'ailleurs, insuffisant ou non, ce budget accable les contribuables. L'impôt les accable autant par son énormité que par son assiette ; bientôt, ils ne pourront plus le payer. »

J. LAFFITTE. 1829.

« Où serez-vous conduits par une situation semblable, augmentant annuellement vos découverts? A emprunter. Et quand emprunterez-vous? Dans la situation la plus déplorable, dans un moment de crise. Vous emprunterez, non pas pour solder les grands travaux publics, ce qui serait raisonnable, *puisqu'on doit faire payer à l'avenir les travaux dont l'avenir profitera.* mais pour payer des dépenses ordinaires, pour payer l'augmentation de dépenses que vous avez faites par rapport aux recettes passées; cela serait insoutenable pour un particulier. »

HUMANN, 1841.

I.

Le revenu territorial de la France a été officiellement évalué, en 1840, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, à la somme de . . . . . 1,580,597,000 fr.

Le budget des dépenses, pour 1852, a été réglé, par dé-

cret du 17 mars 1852, à la somme de. . . 1,513,898,846 fr.

Si à cette prévision l'on ajoute : premièrement, les crédits extraordinaires, supplémentaires et complémentaires qui dépassent toujours les annulations de crédits; deuxièmement, le produit des octrois, s'élevant à 78 millions, moins le dixième perçu par l'État ; troisièmement, le montant des prestations en nature qu'exigent les chemins vicinaux évalué 30 millions ; quatrièmement, l'impôt de 120 millions, au moins, que prélève sur les familles le recrutement militaire, soit à titre de service, soit à titre de remplacement. on reconnaîtra que le chiffre du budget des dépenses de la France dépasse le chiffre de son revenu territorial, en admettant même qu'il ait augmenté de 10 0/0 depuis 1840.

Le rapprochement de ces deux chiffres est la démonstration la plus évidente de la double nécessité de réformer le budget par l'impôt, et l'impôt par le budget.

Un budget des dépenses dont le chiffre dépasse le montant du revenu territorial d'un pays est évidemment un budget qui repose sur des bases qu'un choc risque de faire écrouler sur elles-mêmes.

Peu s'en est fallu que cela n'arrivât en 1848, quoique la France n'ait eu à repousser aucune agression extérieure.

1848 a vu la rente 5 0/0 tomber de 117 fr. 45 c. à 68 fr. 05 c. ; les bons du Trésor impossibles à négocier ; les billets de la Banque de France ne circuler que moyennant cours forcé ; les remboursements des caisses d'épargne suspendus, ce qui constituait véritablement de la part de l'État une suspension partielle de payement et presque une banqueroute.

Se souvenir, c'est prévoir.

Que cette épreuve si difficilement traversée ne soit pas un enseignement perdu !

Or, ce serait un enseignement perdu s'il ne devait porter d'autres fruits que d'insignifiantes réductions de dépenses.

Éplucher le budget ne sert qu'à irriter la plaie sans la cicatriser ; ce qu'il faut, c'est le réformer ; c'est l'assujétir à des règles qu'il ne puisse enfreindre ; c'est mesurer la dé-

pense sur la recette au lieu de mesurer la recette sur la dépense ; c'est proportionner la prime au risque, en ne négligeant rien de ce qu'il y aurait à faire pour la rendre graduellement plus faible ; c'est interroger enfin chaque nature de dépense et chaque nature de recette pour en connaître exactement l'objet et l'effet, et s'assurer de leur corrélation.

De même qu'il a été plus facile de faire parcourir quatre myriamètres à l'heure une locomotive sur une voie ferrée, que deux myriamètres à l'heure à une voiture de poste sur une route ordinaire, de même il est plus aisé de réformer le budget que de le réduire.

C'est ce qu'ont manifestement démontré les efforts infructueux de toutes les commissions du budget qui se sont succédé sous la Monarchie de 1830, sous la République de 1848, et sous le régime actuel.

On a souvent accusé la *Presse* et son principal rédacteur d'être absolus, de vouloir tout de suite ce qui ne pouvait s'accorder ou s'obtenir que graduellement, par voie de transition et de transaction ; si l'accusation est fondée, d'où vient donc l'impuissance de ceux qui préfèrent cette dernière façon de procéder ?

Qu'on l'explique et qu'on la justifie !

Si des réductions de quelque importance sur le budget sont possibles, pourquoi donc ne les obtient-on pas quand on les demande instamment ?

Aucune illusion ne nous abuse ; nous n'avons l'espérance de faire adopter aucune des idées que nous avons émises ayant pour objet et pour effet la réforme de l'impôt et la réforme du budget ; mais puisqu'une guerre de détails n'aurait pas plus de chances de succès, nous nous en tiendrons cette année, comme les années précédentes, à la guerre de principes.

Rappelons-les sommairement :

I. Assimiler la fortune mobilière à la fortune immobilière ; faire le bilan de l'une comme on a fait le cadastre de l'autre ;

II. Établir l'actif individuel pour établir l'actif social ;

III. Séparer les *dépenses* qui doivent être soldées par l'*im-*

pôt des avances qui doivent être supportées par l'*emprunt* ;

IV. Trouver l'équilibre entre les dépenses et les recettes de l'État, et, cet équilibre trouvé, empêcher qu'elles ne puissent le rompre.

Telles sont les lois constitutives d'un budget normal.

Lois qui ne sont observées dans aucun pays et par aucun des grands gouvernements de l'Europe.

Ramener le budget de la France à l'observation de ces lois puisées dans les rapports nécessaires dérivant de la nature des choses : c'est le but que se propose cet exposé, entrepris en dehors de toutes préoccupations du moment.

II.

Tout budget est un bilan.

Point de bilan sans inventaire.

Point d'inventaire, si tout ce qui a ou représente une valeur n'est pas exactement porté en compte, sans distinction entre ce qui est mobilier ou immobilier, et si l'actif de chacun ne concourt pas à former l'actif de tous, comme la réunion de toutes les fractions compose l'unité.

Donc, la première mesure, avant de procéder à l'établissement d'un budget normal, doit être d'inventorier et de déterminer la valeur des choses formant individuellement l'actif de chacun et représentant collectivement l'actif de tous.

Sans cet inventaire, encore une fois, point de bilan.

Sans ce bilan, point de budget.

La France n'ayant pas d'inventaire n'a donc réellement pas de bilan, conséquemment point de budget, car elle ne saurait dire exactement quel est son actif, quel est son passif. De quoi se compose son actif net ? Sur quelles garanties repose sa dette inscrite ? Par quelles réserves elle pourrait faire honneur à sa dette flottante, si cette dette était exigée aux termes où elle est exigible ? Quels gages disponibles lui resteraient à offrir en cas d'emprunt urgent, nécessité par des circonstances graves, et à défaut de gages dis-

ponibles ou de prêteurs confiants, quelles ressources elle pourrait créer, quels expédients elle pourrait imaginer?

Dans un système financier, tout est solidaire; tout se tient; une erreur suffit pour le fausser tout entier.

Lorsque la fortune mobilière n'est pas assimilée à la fortune immobilière, il en résulte la nécessité de recourir à des impôts indirects d'une perception extrêmement dispendieuse et qui tarissent la source de la richesse publique et de l'activité nationale. Ainsi, 352,742,000 fr. coûtent, sous le nom de *Douanes* et de *Contributions indirectes*, non compris les tabacs et les poudres, à percevoir, 47,679,860 fr., soit 15 0/0.

Lorsque l'actif individuel n'est pas établi, il en résulte que l'actif social ne saurait l'être, car point de total sans addition.

Lorsque les *Dépenses* qui doivent être soldées par l'*Impôt* sont confondues avec les *Avances* qui doivent être supportées par l'*Emprunt*, il en résulte d'innombrables et d'inextricables complications financières dont la moindre est celle-ci : un amortissement de 78,616,911 fr., détourné de son cours et inscrit parmi les « *ressources spéciales* » sur le même tableau que les remboursements des compagnies de chemins de fer débitrices envers l'État.

Conséquences :

Excédant des dépenses sur les recettes;

Déficit toujours croissant;

Équilibre rompu et impossible à rétablir.

Répétons le 23 juin 1852 ce que nous disions le 24 juin 1844 :

« En France, l'ordre règne dans la comptabilité, mais il ne règne pas dans les finances. S'il y régnait, le pays saurait rigoureusement à quoi s'en tenir sur ses forces productives et contributives; il saurait exactement tout ce qu'il peut entreprendre et tout ce qu'il doit ajourner. Il n'entreprendrait que ce qu'il aurait le moyen d'exécuter promptement et d'achever certainement. Chaque dépense aurait lieu à son tour, en raison de son degré d'utilité relative; on ne

verrait pas aussi communément la moins pressée intervertir son rang et passer avant la plus urgente, la moins avantageuse avant la plus nécessaire.

» Les demandes de crédit, au lieu d'être simultanées et insuffisantes, seraient successives et complètes : elles s'enchaîneraient au lieu de se contrarier ; ce qui pourrait être terminé dans cinq années, on ne mettrait pas vingt ans à le finir ; le pays, après avoir semé pour recueillir, recueillerait pour semer, tandis qu'il s'épuise depuis vingt ans à semer partout et à ne recueillir nulle part ; ici, le gouvernement ne fait pas tout ce qu'il doit ; là, il fait plus qu'il ne peut ; la charge qui pèse sur le présent excède ce qu'elle devrait être ; le contribuable, sa bourse dans une main, le budget dans l'autre, regardant celle-là se vider, celui-ci s'enfler, n'est frappé que de deux choses : — de ce qu'il paye et de ce qui lui manque.

» Évidemment, il y a là désordre, imprévoyance, inhabileté, absence de toute règle fondamentale, de toute vue supérieure ; aussi, tandis que la politique s'efforce constamment, sous tous les régimes, de conduire le pays à droite, les finances le jettent, elles, sous tous les régimes, constamment à gauche. »

Si l'on veut que ce désordre croisse, on n'a qu'à persister dans les errements suivis ; mais si l'on veut qu'il cesse, et que l'ordre, la clarté, la simplicité le remplacent, il faut nécessairement changer de route ; or, il n'y a qu'une route à prendre, c'est celle indiquée par ces mots qui ne permettent plus de s'égarer :

Impôt unique, ou transformation de l'impôt en prime d'assurance *générale* — proportionnelle à la *valeur*, et *spéciale* — proportionnelle au *risque ;*

Inventaire individuel et *universel*, ou assimilation de la fortune *mobilière* à la fortune *immobilière*, en faisant le bilan de l'une comme on fait le cadastre de l'autre.

Séparation des dépenses et des avances, ou classement méthodique de ce qui doit être soldé par l'*Impôt* et de ce qui doit être commandité par l'*Emprunt*.

Équilibre entre les recettes et les dépenses. ou adoption de cette proposition relative élevée à la puissance d'une règle absolue : — le budget *normal* de l'État ne doit, en aucun cas et sous aucun prétexte, — service des arrérages et réductions des intérêts de la dette à part,—excéder le *dixième* du revenu *net*, représentant le *deux centième* du capital national, soit *demi pour cent.*

Le revenu brut annuel de la France est généralement évalué à douze milliards qu'il convient, pour plus de certitude, en l'absence de tout inventaire, de réduire à dix milliards.

Savoir :

Cinq milliards représentant sous toutes ses formes le revenu capitalisé ;

Cinq milliards représentant sous toutes ses formes le travail salarié ;

Dix milliards de revenu *brut*, cinq milliards de revenu *net*, représentant un capital qui peut être évalué à cent milliards, le budget de la France, — service des arrérages et réduction de l'intérêt de la dette à part,—ne devrait pas excéder 500 millions.

Est-ce possible ?

Oui, cela est possible.

Premièrement, en simplifiant l'impôt de telle sorte que la perception en soit aussi facile que peu coûteuse ;

Deuxièmement, en répartissant équitablement, entre le *Passé,* le *Présent* et l'*Avenir*, la charge qui, concentrée tout entière sur le *Présent*, écrase les contribuables, tarit la source de la richesse publique et ralentit l'activité nationale

Mais comment opérer cette répartition ?

En affectant le produit de la part qui doit être attribuée à l'État dans les successions au payement des arrérages et à la réduction de l'intérêt de la *Dette*, laquelle représente incontestablement le *Passé.*

En demandant à l'*Impôt* le payement des *Dépenses* justement à la charge du *Présent*,

En recourant à l'*Emprunt* pour les *Avances* devant exclusivement profiter à l'*Avenir*.

III.

Le budget des recettes et des dépenses de la France s'élevait :

En 1830, à UN MILLIARD *quatre-vingt-quinze millions ;*

Il s'est élevé :

En 1840, à UN MILLIARD *trois cent soixante-trois millions ;*

En 1852, à UN MILLIARD *cinq cent treize millions*, en n'y comprenant aucun des crédits supplémentaires qui pourront être ouverts, ni le montant des prestations en nature, évaluées à 30 millions ; ni le produit des octrois s'élevant à 78 millions ; moins le dixième perçu par l'État ; ni le montant de cette autre prestation en nature appelée service militaire et s'élevant à 120 millions, étant estimé à 1,500 francs le temps de service demandé à chaque soldat, ce qui est le prix moyen d'un remplaçant, et étant multiplié ce prix de 1,500 francs par le chiffre du contingent annuel, qui est de 80,000 hommes.

Cependant, ni sous la monarchie de 1830, ni sous la république de 1848, le territoire de la France ne s'est agrandi d'un mètre de surface, tandis que, au contraire, les rapports extrêmes du centre à la circonférence, de la circonférence au centre, ainsi que les rapports intermédiaires de communes à départements et de départements à communes, sont devenus, chaque année, plus faciles, plus rapides, plus économiques.

Pourquoi donc alors le budget a-t-il constamment augmenté au lieu de décroître successivement ?

Demandez à un angle pourquoi ses deux côtés s'écartent d'autant plus qu'ils s'éloignent du sommet !

Tel gouvernement, tel budget.

En 1860, le budget de la France, qui n'est encore arrivé qu'à un milliard et demi, atteindra ou dépassera deux milliards si le nombre des départements ministériels, qui s'est constamment accru depuis 1830, n'a pas été, d'ici là, rationnellement réduit.

Veut-on diminuer sérieusement le budget des dépenses de la France?— Alors il faut diminuer le nombre des départements ministériels, qui ne devrait pas excéder six, aux termes de la seule loi existante, la loi du 27 avril 1791 (1).

---

(1) La loi du 27 avril 1791 fixait à six le nombre des ministères, savoir :

Ministère de la justice,
— *de l'intérieur,*
— *des finances,*
— *de la guerre,*
— *de la marine,*
— *des affaires étrangères.*

En vertu de cette même loi, ce nombre de six ministères, ainsi que leurs attributions, ne pouvait être changé qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis 1791 n'en ont tenu aucun compte.

Un décret du 5 vendémiaire an X crée un *ministère du trésor public*, indépendant du ministère des finances.

Un décret du 17 ventose an X crée de même un *ministère de l'administration de la guerre*, indépendant du ministère ordinaire de la guerre.

Un décret du 21 messidor an XII crée un *ministère des cultes.*

Un décret du 22 juin 1811 crée un *ministère des manufactures et du commerce.*

L'ordonnance du 9 juin 1815 réduit le nombre des ministères à *sept*, savoir : affaires étrangères, intérieur, finances, police, justice, guerre, marine.

Une ordonnance du 1er novembre 1820 crée un *ministère de la maison du roi.*

Une ordonnance du 29 décembre 1818 supprime le *ministère de la police.*

Une ordonnance du 20 août 1824 crée un *ministère spécial des affaires ecclésiastiques* et de l'instruction publique.

Une ordonnance du 4 janvier 1828 sépare les affaires ecclésiastiques de l'instruction publique et crée un ministère particulier de l'instruction publique.

La même ordonnance du 4 janvier 1828 crée un *ministère du commerce et des manufactures.*

Une ordonnance du 19 mai 1830 crée un *ministère des travaux publics.*

Une ordonnance du 17 mars 1831 réunit les travaux publics et le commerce en un seul ministère.

Une ordonnance du 10 juin 1839 sépare le commerce des travaux publics et crée le *ministère du commerce et de l'agriculture.*

Il est de dix, il faut le réduire à trois.

Savoir :

Le ministre secrétaire d'État (1),

Le ministre des recettes,

Le ministre des dépenses.

Le *ministre secrétaire d'État* étant chargé de l'exercice de tous les moyens de contrôle, tout ce qui serait *moyen de contrôle* lui appartiendrait et lui reviendrait de droit.

En conséquence, il aurait dans ses attributions :

La direction générale des relations extérieures;

La direction générale de la police ;

La direction générale des télégraphes;

La direction générale de la population, de la sûreté et de la salubrité publiques;

La direction générale de la statistique universelle ;

La direction générale des encouragements publics;

La direction générale des plaintes et des avis;

La direction générale de la presse périodique, de la librairie et de l'imprimerie y comprise l'imprimerie nationale.

Le *ministre des Recettes* étant chargé de la perception de tous les revenus publics, tout ce qui serait *source de revenu* lui appartiendrait et lui reviendrait de droit.

En conséquence, l'impôt n'étant pas encore transformé en prime d'assurance, il aurait dans ses attributions :

La direction générale des contributions directes;

La direction générale des contributions indirectes;

La direction générale de l'enregistrement, du timbre et des domaines ;

La direction générale des forêts ;

La direction générale des douanes;

La direction générale des tabacs, sels et poudres;

La direction générale des postes;

La direction générale des contraventions et des amendes;

La direction générale de la dette inscrite;

La direction générale du mouvement des fonds;

---

(1) Ce qu'on appelle présentement le ministre d'État.

La direction générale de la comptabilité ;

La direction générale des monnaies et des médailles ;

La direction générale du contentieux des finances.

Le *ministre des Dépenses* étant chargé de l'administration de tous les services publics, tout ce qui serait *branche de service*, sans être *moyen de contrôle* ou *source de revenu*, lui appartiendrait ou lui reviendrait de droit.

En conséquence, les cultes et l'instruction publique demeurant encore sous la tutelle de l'État, il aurait encore dans ses attributions :

La direction générale de l'administration de la justice ;

La direction générale de l'administration de la guerre ;

La direction générale de l'administration de la marine ;

La direction générale de l'administration des cultes ;

La direction générale de l'administration de l'instruction publique ;

La direction générale de l'administration départementale et communale ;

La direction générale des établissements de prévoyance ;

La direction générale des établissements de répression et correction ;

La direction générale des travaux publics, ponts-et-chaussées et mines ;

La direction générale de l'agriculture et des haras ;

La direction générale des manufactures et des fabriques ;

La direction générale du commerce extérieur ;

La direction générale des monuments publics et des beaux-arts.

Les trois ministres, responsables chacun des secrétaires généraux et des directeurs généraux qu'ils ont nommés et qu'ils peuvent révoquer ;

Les directeurs généraux, chacun responsable des actes et des choix dont ils ont l'initiative et la signature.

Il y aurait :

Un président du conseil supérieur de la guerre ;

Un président du conseil d'amirauté ;

Un président du conseil de justice ;

Un président du conseil de l'instruction publique :

Un président du conseil supérieur d'agriculture :

Un président du conseil supérieur des manufactures et du commerce.

Auraient lieu, conformément aux lois, sur la présentation de chacun de ces présidents, les nominations, promotions, avancements encouragements et récompenses :

Dans l'armée ;

Dans la marine ;

Dans la magistrature ;

Dans l'enseignement.

Il serait attribué à chacun des présidents de ces divers conseils une indemnité annuelle, à titre de frais de réceptions.

Ils auraient entrée et voix consultative dans le conseil des ministres.

Auraient aussi entrée et voix consultative dans le conseil des ministres :

Le président du Sénat;

Le président du Corps législatif ;

Le président du Conseil d'État;

Le grand chancelier de la Légion-d'Honneur ;

Le premier président de la Cour de cassation ;

Le procureur général près la Cour de cassation ;

Le premier président de la Cour des comptes ;

Le procureur général près la Cour des comptes ;

Le préfet du département de la Seine ;

Le commandant général de la garde nationale de la Seine ;

Le gouverneur général de la Banque de France.

Cette réforme administrative transitoire aurait les avantages suivants :

En divisant le travail, elle donnerait au pouvoir qu'elle concentrerait l'unité qui lui manque et imprimerait à l'expédition des affaires l'impulsion sans laquelle la centralisation, au lieu de jaillir comme une source, croupit comme un marais.

Elle créerait très heureusement la nécessité de démonter, d'examiner et de mettre au rebut tous les vieux ressorts rongés par l'abus et usés par la routine.

Elle donnerait satisfaction à ce besoin instinctif de changement qui espère dans le nouveau rencontrer le mieux.

En même temps qu'elle simplifierait l'action du mécanisme ministériel, elle entourerait le pouvoir d'une représentation moins étroite ; tout ce qui occuperait dans l'État une position supérieure, tout ce qui aurait qualité pour émettre un avis utile, formerait faisceau autour de lui, et aurait dans le conseil voix consultative. En Angleterre, le nombre des ministres avec ou sans portefeuille varie selon les exigences des circonstances ; on ne s'y croit nullement tenu de couler tous les cabinets dans le même moule. La nécessité, l'utilité, sont les deux seules lois dont on prenne conseil.

Ce n'est qu'en constituant un pouvoir dont les ressorts soient simples que l'on constituera un pouvoir dont l'action soit forte ; ce n'est qu'en constituant un pouvoir qui soit fort que l'on constituera un pouvoir qui soit durable.

L'impuissance de tous les hommes qui depuis trente années se sont succédé au pouvoir s'explique par ces deux causes :

Le morcellement du pouvoir ;

La concentration du travail.

Les plus forts ont fléchi sous la pesanteur du faix ; les plus laborieux ont tous été emportés par le flot des affaires courantes ; il en sera ainsi jusqu'au jour où l'on aura pris le contrepied de ce qui est, où l'on aura adopté le système qui repose sur ces deux principes :

Concentrer le pouvoir :

Diviser le travail.

Concentrer le pouvoir entre les mains du président de la république ayant directement au-dessous et auprès de lui le ministre secrétaire d'Etat, ayant à son tour au-dessous de lui le ministre des recettes et le ministre des dépenses ;

Diviser le travail en le partageant entre les mains d'autant de directeurs généraux, ou sous-ministres, qu'il est possible de composer d'unités administratives.

Unité administrative : est le nom donné à toute branche de service distincte et complète, qui, isolée, forme par elle-même un entier.

Ainsi constituée, la responsabilité a deux degrés :

Le ministre répond des sous-ministres ou directeurs généraux qu'il a choisis ;

Le directeur général répond des actes dont il a la pleine initiative.

Le ministre est aux directeurs généraux ce que le lien est au faisceau.

Les directeurs généraux sont aux ministres ce que sont les colonels aux généraux.

Le général de brigade ou de division, en tournée d'inspection, n'intervient jamais dans le commandement ou l'administration d'un régiment, que pour s'assurer que le commandement et l'administration du corps sont ce qu'ils doivent être.

Pareillement, le ministre n'intervient pas dans les rapports entre l'administré et le directeur général.

Le ministre peut donc donner tout son temps aux affaires du pays (1).

Une ligne profonde de démarcation est ainsi tracée entre l'*intérêt privé* et l'*intérêt public*.

Ce dernier est seul du domaine des ministres.

Les projets de décrets ou de réglements, les décisions importantes sont délibérés en *conseil supérieur d'administration publique*.

---

(1) On distingue à la Chine deux sortes de ministres : les uns sont les *ministres signeurs* ; ils donnent les audiences et les signatures ; les autres portent le nom de *ministres penseurs* ; ils se chargent du soin de former les projets, d'examiner ceux qu'on leur présente et de proposer les changements que le temps et les circonstances exigent qu'on fasse dans l'administration.

HELVÉTIUS. *De l'Esprit*, chap. XVI.

Les directeurs généraux composent ce conseil.

Les réunions en sont générales ou partielles, selon que l'objet de la délibération exige que tous les directeurs généraux ou seulement quelques-uns soient appelés à y délibérer.

Chaque réunion est présidée par le ministre qui l'a convoquée, ou en son absence par le président qu'il a désigné.

Par ces discussions au sein du *Conseil supérieur d'administration publique*, les directeurs généraux s'exercent à l'art d'exposer leurs idées et contractent l'habitude de les généraliser. Leur aptitude absolue et relative se constate ; ce qui donne le moyen de choisir parmi eux, avec certitude, les plus capables, pour en faire des ministres.

Ce sont les ministres du premier degré ; ce sont les contre-maîtres de l'atelier gouvernemental.

Pour qu'une grande manufacture prospère, que faut-il essentiellement ?— Peu de maîtres et beaucoup de contre-maîtres. Que propose-t-on ici ? —Peu de ministres et beaucoup de directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont les diviseurs du travail.

Par eux, les ministres sont émancipés ; ils recouvrent la liberté de la pensée, liberté dont ils sont entièrement privés lorsque tout vient affluer à eux : — sollicitations, réclamations, signatures, audiences.

Par eux, les bureaux sont vivifiés, car l'émulation vient jouer alors dans l'administration le rôle que joue la concurrence dans l'industrie.

Cette nouvelle constitution du pouvoir exécutif aurait principalement pour objet et certainement pour effet le prompt rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, équilibre qu'on poursuivra en vain aussi longtemps que les recettes seront représentées dans le conseil des ministres. . . . . par 1

Et les dépenses. . . . . par 9

NEUF ministres qui DÉPENSENT entraîneront toujours par leur masse numérique UN ministre qui PAYE, soit qu'il lutte dans le conseil ;

1 contre 9.
2 contre 8.
3 contre 7.
4 contre 6.

Ainsi s'explique, par un vice radical dans la composition des cabinets, le chiffre chaque année croissant du budget des dépenses.

On dépense trop, on dépense mal.

Faute d'ensemble dans les différents services publics, l'un a le surperflu, l'autre manque du nécessaire. Le seul moyen de les pondérer, c'est de les réunir dans la même main.

Le budget de 1853 demande à l'impôt.	1,326,639,885 fr.
Indépendamment des ressources spéciales s'élevant à.	119,489,546
Ensemble.	1,446,129,431 fr.

Le budget de 1853 est pareil à ses aînés; comme eux, il se solde par un déficit, et, comme eux, il ne propose aucune réforme sérieuse. Il maintient l'impôt multiple; il maintient les impôts de consommation, quoique tout impôt *sur* la consommation soit un impôt *contre* la production et *contre* le travail.

Ce que n'ont compris, après la Révolution du 24 février, ni l'Assemblée constituante de 1848, ni l'Assemblée législative de 1849, le Corps législatif le comprendra-t-il? Comprendra-t-il qu'il n'y a qu'une manière de réformer le Budget, c'est de commencer par réformer l'Impôt, par en changer l'assiette et le caractère?— Non; il ne le comprendra point.

Ne touchez pas à l'Impôt! est le cri d'effroi de tous les pouvoirs et de toutes les majorités qui se succèdent en France.

Ne touchez pas à l'Impôt! Cela veut dire gardez-vous d'imiter Sully, Colbert, Turgot, Necker; gardez-vous de porter la main sur les anciens impôts, si mal assis qu'ils puissent être; mais cela ne veut pas dire gardez-vous d'en

établir de nouveaux, car la question à l'ordre du jour est la question des nouveaux impôts destinés à être jetés en pâture à l'avidité dévorante du Déficit insatiable.

Plus on redouble d'efforts pour assouvir le monstre béant, et plus il redouble d'exigences.

Que faire ?

Le contraire exactement de ce qu'on fait.

Puisque chaque impôt nouveau qu'on vote exerce l'effet d'une prime d'encouragement donnée à l'accroissement des dépenses, il n'y a qu'à supprimer la prime pour arrêter l'accroissement.

Epluchez, épluchez le Budget, vous n'y trouverez pas dix millions d'économie ! Besogne de femme qui fait la guerre à ses cheveux blancs ; pour un qu'elle s'est arraché la veille, il en a poussé deux le lendemain. Ce qu'il faut, ce n'est pas éplucher le Budget, c'est réformer l'Impôt. C'est l'impôt vicieux qui produit les budgets monstrueux, comme c'est le sang vicié qui produit les affections cancéreuses.

Réformez l'impôt, et rien que sur les frais de régie et de perception et sur le service général vous pourrez moissonner plus de 100 millions d'économies, sans compter que le fisc n'aurait plus à demander aux contribuables 79 millions d'*avances* sous les titres de remboursements et restitutions !

C'est surtout en matière de fiscalité qu'on peut dire que la pyramide repose sur le sommet.

L'impôt unique, l'impôt transformé la replacerait sur sa base.

Mais si l'on ne commence point par établir l'unité dans les dépenses comme on a établi, non sans beaucoup de temps et de peine, l'unité dans les recettes, jamais on n'aura l'unité dans l'Impôt, ni l'équilibre dans le Budget.

1852.

LA DETTE FLOTTANTE.

« Je n'ai point à vous tirer de votre sommeil trompeur! Non, non, persévérez, car je suis bien convaincu, au train dont vont les choses, qu'il est dans vos destinées de faire nos affaires plus vite que nous ne pourrions les faire nous-mêmes. »

LEDRU-ROLLIN,
Chambre des députés, 9 février 1847.

Le rapport de M. Gouin sur le budget des recettes établit que, le 31 décembre 1852, le découvert du Trésor à la charge de la dette flottante s'élevera à 784,048,986 francs.

D'autre part les bulletins de Bourse de tous les journaux s'accordent pour constater l'abondance des capitaux.

Cette abondance est telle qu'en France le papier de la haute banque se négocie à 1 1/2 et 1 1/4 0/0. En Angleterre l'argent est à la recherche d'un intérêt qui excède celui des Consolidés à 3 0/0, lesquels ont dépassé le pair nominal. La même surabondance est constatée en Hollande.

Qu'attend-on, en France, pour négocier un emprunt qui permette de consolider la dette flottante?

La consolidation est une opération de finance qui consiste à convertir en rente *non exigible à perpétuité*, une dette *exigible à échéance*.

Attend-on que le numéraire ait cessé d'être abondant, et qu'on ne puisse plus emprunter que difficilement et onéreusement?

Faut-il donc rappeler à quels débats donna lieu, le 24 janvier 1848, l'excès de la dette flottante signalé et attaqué à cette époque, avec une grande vigueur, par MM. Achille Fould et Thiers?

Le 24 janvier 1848, M. Achille Fould revenait, en ces termes, sur ce qu'il avait déjà dit non moins vivement, dans la séance du 23 juin 1847 :

« La dette flottante en concurrence avec la dette fondée; la dette flottante émise à un taux d'intérêt supérieur à celui de la dette fondée, est un état de choses tellement irrégulier qu'il apporte une perturbation fatale dans les éléments de la confiance et du crédit. Ces deux valeurs doivent être en rapport, et elles tendent continuellement à s'équilibrer d'elles-mêmes. Aussi, lorsqu'il arrive que le taux de l'intérêt produit par les bons royaux est supérieur au taux de la rente, les capitalistes lui donnent la préférence et ne placent pas dans la rente; le crédit de la dette fondée doit en être naturellement affecté. Le contraire se reproduit avec la même certitude. »

M. Thiers, prenant la parole dans cette même séance du 24 janvier 1848, disait :

« Je définis la situation : un budget ordinaire de plus de 1,400 millions que vous ne pouvez solder avec les recettes ordinaires et que vous ne soldez qu'avec les réserves de l'amortissement; et un budget extraordinaire de 140, de 150 ou de 170 millions, que vous payez avec les réserves futures de l'amortissement, lesquelles n'existent pas encore, et, en attendant, avec la dette flottante, et, quand la dette flottante est trop chargée, avec un emprunt ainsi que vous l'avez fait l'année dernière pour diminuer la dette flottante qui grossissait trop. Ainsi vous marchez vers cet avenir qui vous rassure tant et qui ne me rassure pas du tout, avec une dette flottante qui grossit toujours, qui devient tellement forte, que vous-mêmes reconnaissez la nécessité de recourir de temps en temps à un emprunt pour la diminuer. Quel est donc le vrai point de la question ? Je ne suis monté à la tribune que pour le fixer, pour le bien préciser, c'est l'ÉTAT DE LA DETTE FLOTTANTE. Tant que vous ne serez pas éclairés sur la masse de la dette flottante, vous ne connaîtrez pas tout le danger de la situation. Je ne suis monté à la tribune que pour éclaircir la question de la dette flot-

tante. C'EST LA QU'EST LE DANGER: C'EST LA QU'EST LE VÉRITABLE PÉRIL.

» — Quelle est la question? C'est de savoir si, en pratique, les moyens de la dette flottante correspondent aux dépenses dont on la charge.

» Je crois que je ne serai pas démenti par MM. les ministres en disant qu'en 1848, 1849 et 1850, la dette flottante roulera entre les termes extrêmes de 700.750 à 800 millions. Je soutiens que ces chiffres et ces assertions sont irréfragables, je les ai pris dans le budget même. Eh bien! messieurs, la question est là tout entière. Oui, vous avez pour 1848, 1849 et 1850, une dette flottante qui variera entre 7 et 800 millions. Est-ce là, messieurs, un terme raisonnable pour la dette flottante? Je dis que c'est UNE SITUATION... je n'ose pas la qualifier, je me bornerai à dire qu'elle est DE LA PLUS HAUTE IMPRUDENCE.

» Je prends ici pour juge M. le ministre des finances, et j'invoque sa déclaration d'hier. Il a dit hier QU'UNE DETTE FLOTTANTE DE 600 MILLIONS ÉTAIT LE TERME AU-DELA DUQUEL IL NE FALLAIT PAS ALLER. Il disait : « J'allais dépasser le chif-
» fre de 600 millions, et on ne peut pas prudemment s'ex-
» poser à avoir une dette flottante de plus de 600 millions. »
M. le ministre des finances l'a dit hier, sa parole n'a pas besoin d'être justifiée; mais je pourrais donner une simple explication qui ferait comprendre à quel point il avait raison.

» Quelle est la ressource ordinaire du Trésor dans un événement, je ne dirai pas extraordinaire, désastreux, dans un événement difficile, qui exige un demi-armement: quelle est la première ressource? Ce sont les bons royaux. Supposez qu'un événement exige des précautions, de quelque nature que ce soit; quelle est la ressource ordinaire? les bons royaux, je le répète. Eh bien! vous voilà pendant plusieurs années dans cette situation, où, ayant excédé les moyens raisonnables de la dette flottante, si un besoin imprévu survenait, VOUS AURIEZ LES MAINS LIÉES. »

Un mois, jour pour jour, après ce discours prononcé le

24 janvier, deux prédictions étaient vérifiées : celle de M. Ledru-Rollin et celle de M. Thiers : la royauté était tombée et les mains de la France étaient *liées*. La dette flottante, pesant de tout son poids sur la France prise au dépourvu par la chute de la Monarchie et l'avénement de la République, réduisait le Trésor public à cette situation extrême d'être obligé de *reporter* à six mois le payement de ses bons exigibles, et à quatre et six mois le remboursement des sommes excédant 100 fr. déposées aux caisses d'épargne.

Puisque l'argent est abondant et cherche un emploi, ce qui permet de consolider la dette flottante, encore une fois, qu'attend-on ?

Si l'optimisme est dangereux, c'est surtout en finances, où il prélude par l'imprévoyance et finit par la panique.

L'optimisme trouve que le chiffre de la dette flottante n'a rien d'exagéré et ne doit causer aucune appréhension sérieuse.

Ce chiffre, s'élevant à 709 millions, se décompose ainsi qu'il suit :

Communes et établissements publics. . . .	128,805,477	47
Corps de troupes : marine et guerre. . .	3,607,752	20
Caisse des invalides de la marine.	3,508,851	20
Caisse des dépôts et consignations.	24,801,108	85
Fonds des caisses d'épargne.	183,811,775	24
Correspondants divers.	4,056,087	48
Chemin de fer de l'Ouest.	2,428,133	33
Avances des receveurs généraux.	75,558,277	18
Bons du Trésor à divers.	95,771,421	06
Effets à la Banque de France.	125,375,000	»
Effets à divers.	6,261,018	78
Dépôts de la ville de Paris.	20,022,222	22
Chemin de fer de Lyon.	21,520,874	16
Traites du caissier sur lui-même.	14,123,654	40
	709,651,653	57

C'est un peu moins que le 24 février 1848, puisqu'à cette époque la dette flottante s'élevait à 769,067,921 fr. (1) Mais c'est encore trop : 700 millions de dette flottante sont un péril plus grand pour un État que 1,400 millions de dette inscrite.

Le journal le *Pays* n'est pas de notre avis.

Le langage qu'il tient en juin 1852 est exactement celui que M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, tenait le 23 juin 1847, en répondant à MM. Achille Fould et de Rainneville; celui que M. Dumon, successeur de M. Lacave-Laplagne, tenait le 24 janvier 1848, en répondant à M. Thiers. Chiffres et langages sont pareils (2).

Le *Pays* est-il donc parfaitement sûr que, pendant les

---

(1) La dette flottante au 24 février 1848 :

Dette flottante, y compris les caisses d'épargne..		959,067,921 fr. 69 c.
A DÉDUIRE :		
En numéraire et à la Banque.	135,000,000 fr.	190,000,000 »
Valeurs en portefeuille.....	55,000,000	
		769,067,921 fr. 69 c.

ACHILLE FOULD.

(2) LANGAGE.

« Le temps des prodigalités financières *est heureusement passé.* »

(Août 1830.)

« Nous entrerons désormais dans l'ère du budget *normal.* »

» *Des réductions importantes* ont été faites dans les diverses branches de l'administration ; elles seraient plus importantes encore si l'accroissement de nos moyens de défense ne nous avait imposé de grands sacrifices.

» *Je me hâterai d'en diminuer le fardeau*, dès que j'aurai la certitude de pouvoir le faire sans compromettre la dignité et la sûreté de la France. »

(*Discours d'ouverture*, 1831.)

« *Je regrette* de ne pouvoir vous proposer, dès à présent, *la réduction* des charges publiques ; nos devoirs envers la France nous imposent encore de *pénibles sacrifices*, mais l'arrangement *prochain des affaires de l'Europe nous permet d'en entrevoir le terme.* »

(*Discours d'ouverture*, 1832.)

« J'ai prescrit *la plus sévère économie* dans la fixation des dépenses ordinaires. »

(*Discours d'ouverture*, 1840.)

« J'aurais vivement souhaité que *l'équilibre* pût être immédiatement ré-

neuf mois qui s'écouleront du 28 juin 1852 au 29 mars 1853, aucune complication extérieure ne surgira de nature à affecter le crédit public en France et en Europe? Aucun autre risque impossible à prévenir ne doit-il être prévu?

---

tabli entre les dépenses et les recettes de l'État; — *c'est le résultat que nous devons dès à présent préparer.* »

(*Discours d'ouverture*, 1841.)

« L'ÉQUILIBRE ÉTABLI entre nos recettes et nos dépenses annuelles atteste l'heureuse influence de cette situation pour les affaires générales de l'État, comme pour le bien-être de tous. »

(*Discours d'ouverture*, 1844.)

« La situation de nos finances est devenue de jour en jour *plus satisfaisante.* »

(*Discours d'ouverture*, 1845.)

CHIFFRES :

De 1830 à 1848 il a été dépensé au-delà des ressources normales 2,488,560,918 francs.

Il a été pourvu ainsi qu'il suit à l'insuffisance budgétaire :

Solde d'un emprunt resté disponible sur l'exercice de 1829	11,743,211 fr.
Retenue sur les traitements des fonctionnaires, faite en 1831 comme en 1848	9,843,750
Produit du trésor d'Alger	39,017,340
Produit d'un impôt de 30 c. frappé en 1830 sur le principal de la contribution foncière (l'impôt des 45 c. portait sur les quatre contributions directes)	46,442,590
Aliénation des bois de l'État	104,297,276
Recouvrements opérés sur les trente millions prêtés au commerce après la révolution de juillet, environ	26,500,000
Emprunt national effectué au pair en 1830	20,523,900
Emprunts et rentes négociés à divers, jusqu'à la fin de 1846	524,182,113
Emprunt du 10 novembre 1847, sur lequel la monarchie a touché environ	62,000,000
Emploi, à deux reprises, des fonds déposés aux caisses d'épargne pour une somme de	202,316,175
Fonds de l'amortissement, détournés de leur destination pour couvrir diverses dépenses jusqu'à concurrence de	910,763,071
Remboursements effectués par diverses compagnies de chemins de fer	78,193,048
Découvert au 24 février 1848	442,738,444
TOTAL	2,488,560,918 fr.

Si une complication extérieure surgissait, si un de ces risques auxquels il est prudent de faire une part dans la table des prévisions humaines, sévissait en l'absence du Corps législatif, et en rendait nécessaire la convocation extraordinaire immédiate, quel gage les financiers du journal le *Pays* nous donnent-ils, à l'appui de leur parole, que ce qui a eu lieu en mars 1848, et ce que la France a payé si cher (1), ne se renouvellerait pas? Quelle caution les financiers du journal le *Pays* nous offrent-ils que les porteurs de bons du Trésor en attendraient l'échéance sans inquiétude et sans précipitation, et que les déposants n'assiégeraient pas les portes des caisses d'épargne pour réclamer le montant exigible de leurs dépôts? Quelle certitude les financiers du journal le *Pays* ont-ils que la Banque de France, déjà engagée par un prêt de 75 millions, n'alléguerait pas ce prêt pour refuser d'en effectuer un nouveau?

Dès qu'un risque existe, et il en existe plus d'un, vaut-il mieux lui faire sa part raisonnable que de subir sa loi tyrannique?

C'est à ces termes extrêmement simples que se réduit la question posée par la *Presse* et méconnue par le *Pays*.

Nous croyons pouvoir dire que tous les hommes sensés et prévoyants sont d'accord pour reconnaître non seulement la nécessité du vote d'un emprunt, mais encore la nécessité de sa conclusion, afin de ne pas laisser suspendu au-dessus de la tête de la France le poids d'une dette flottante qui, dans telle éventualité, peut entraîner 40 francs de baisse (2) sur la dette fondée.

La dette fondée n'a pas d'ennemie plus redoutable que la dette flottante; voilà ce qu'il n'est plus permis d'ignorer, et encore moins d'oublier.

(1) Consolidation tardive des bons du Trésor et des épargnes déposées.

(2) Rente 5 0/0. — 5 février 1848.....	117 fr.	45 c.
— 28 avril 1848.....	69	50
Différence.....	47 fr.	95 c.

1852.

L'EXPROPRIATION ABOLIE

PAR

LA DETTE FONCIÈRE CONSOLIDÉE.

I.

ÉTAT DE LA QUESTION.

« Un grand nombre de citoyens étaient frappés dans leur fortune, et la ruine du patrimoine entraînait celle des dignités et de la réputation. Enfin, Tibère vint en aide au peuple : il établit un fonds de cent millions de sesterces, sur lequel il fut permis d'emprunter sans intérêt pour trois ans, à condition que l'emprunteur engagerait, comme garantie envers l'État, des biens-fonds s'élevant au double de la somme empruntée. De la sorte, le crédit se rétablit ; peu à peu on trouva des prêteurs même parmi les particuliers. »

TACITE. *Annales*. Livre VI, ch. XVII.

« Ce n'est pas faute de capitaux que l'agriculture et le commerce languissent ; ce ne sont pas les productions de la terre qui manquent : ce *sont les consommateurs*. »

COMTE DE LA BOURDONNAIE, 24 avril 1824.

« Désormais les propriétaires seront les fermiers des rentiers. »

DE SOUVIGNY, *député de la Sarthe*, 26 avril 1824.

« Pour ceux qui veulent améliorer, il y a un moyen bien simple : c'est de vendre une petite portion du domaine et d'en employer le prix à l'amélioration du reste. »

PASSY, 1848.

Lorsque des révolutions successives ont ébranlé du faîte à la base toutes les institutions d'un État et lézardé tout

l'édifice social, ce qu'il y a de plus difficile à accomplir, c'est ce qui paraît communément, et à tort, le plus facile à opérer : ce sont les réformes partielles.

Que dis-je ! difficiles ; elles sont impossibles.

C'est ce que démontrent tous les efforts vainement tentés dans ces dernières années, les uns pour réformer le tarif des douanes, les autres pour réformer, soit l'impôt des boissons, soit le système des octrois, soit le régime pénitentiaire, soit enfin le régime hypothécaire ; c'est ce que démontrera plus clairement encore l'impuissance à laquelle aboutiront les diverses sociétés de crédit foncier constituées en vertu des décrets du 28 février et du 28 mars 1852, nonobstant la prime de 10 millions qui leur a été allouée à titre d'encouragement.

Il n'y avait qu'un moyen de résoudre la question du crédit foncier, c'était de l'élever à la hauteur d'une question de crédit public ; c'était de la dégager de tous les liens qui la garottent et qui l'empêchent de prendre son essor ; c'était de subordonner les considérations au principe, au lieu de subordonner le principe aux considérations ; c'était, en un mot, de la simplifier.

Or, c'est ce qu'on n'a pas osé faire.

Mal comprise, la question de famille a compliqué la question de propriété ; compliquée, la question de propriété a paralysé la question de crédit.

Où il fallait ouvrir une rue qui conduisît au but, on n'a ouvert qu'une impasse qui ne conduit à rien. Il n'y a de percée que l'une des deux extrémités.

Instituer le crédit foncier, c'était cependant une belle et précieuse occasion de compléter l'inventaire national, d'établir, en l'individualisant, le bilan universel, de supprimer l'impôt indirect, d'abolir les octrois et de transformer l'impôt forcé en prime volontaire d'assurance générale proportionnelle à la valeur et d'assurance spéciale proportionnelle au risque de l'objet déclaré.

Une réforme eût aidé l'autre : la réforme fiscale eût facilité la réforme hypothécaire ; le crédit foncier et le crédit

public se fussent prêté un concours mutuel qui eût doublé leurs forces, aplani les obstacles et rétabli le rapport des choses inconsidérément méconnu, et malheureusement inobservé.

La dette de l'État, qu'on appelle la dette inscrite, s'élève à six milliards (1).

La dette de la Propriété, qu'on appelle la dette hypothécaire, s'élève de 4 milliards et demi à 11 milliards (2).

Cet écart de 6 milliards entre les deux évaluations extrêmes montre le faible degré de confiance qu'on peut et qu'on doit accorder à toutes les statistiques qui ne portent pas avec elles-mêmes leur contrôle et leur preuve.

Quel est le cours de la rente 3 0/0 ?

— 75 francs (1).

L'État emprunte donc présentement à 4 0/0.

Quel est le gage de la rente fondée ?

— C'est l'impôt direct.

Quelle est l'assiette de l'impôt direct ?

— C'est la propriété foncière.

En effet, lorsque l'État emprunte un capital et le convertit en rentes, qui est-ce qui emprunte et qui est-ce qui doit ?

---

(1) Rentes 4 1/2 0/0.....	158,559,647	soit en capital.	3,523,547,717
— 4 0/0.....	2,371,911	—	59,297,755
— 3 0/0.....	64,495,988	—	2,149,866,266
Fonds d'amortissement....	64,545,864	—	.....
Total.....	289,973,410	—	5,732,711,738

(2) 4 milliards 500 millions est l'estimation de M. Thiers. (Discours du 10 octobre 1848.)

6 milliards est l'estimation de M. Tournus, directeur général de l'enregistrement.

8 milliards est le chiffre officiel (ce qui ne veut pas dire exact) produit par le *Moniteur* du 1er mars 1852.

8 à 9 milliards est l'évaluation de M. Léon Faucher.

14 milliards est, d'après le *Moniteur* du 1er mars 1852, le chiffre de la dette hypothécaire inscrite.

(1) Depuis que ce travail a été publié, le cours du 3 0/0 s'est élevé à 86 francs.

— C'est la propriété immobilière, car l'unique garantie du prêteur, c'est l'impôt ; donc le véritable débiteur, ce n'est pas l'État, c'est le propriétaire foncier. L'État est à la propriété individuelle ce que le total est à l'addition. L'État individualisé représente la propriété collective.

D'où vient donc que la propriété individuelle empruntant directement à échéance fixe, emprunte plus chèrement et moins facilement que la propriété collective empruntant indirectement, sans échéance déterminée, alors que c'est celle-là qui confère à celle-ci la faculté et la garantie sans lesquelles l'Etat ne trouverait pas à emprunter ?

Est-il normal que la propriété collective, qui n'a d'autre gage que l'impôt à offrir à ses prêteurs, emprunte plus facilement et moins chèrement que la propriété individuelle, qui présente deux garanties : le fonds et le revenu ? — Non. A cet effet il y a une cause. Quelle est la cause ?

Cette cause, c'est la double certitude que les rentiers sur l'État ont de pouvoir toucher à époque fixe leurs arrérages échus et de pouvoir constamment vendre leur titre au cours du jour sur ce vaste marché qui s'appelle la Bourse.

Donc, si la même certitude était donnée, si le même avantage était offert au rentier sur hypothèque, s'il existait un grand-livre de la dette foncière inscrite dont les inscriptions pussent se détacher et se négocier, comme il existe un grand-livre de la dette publique inscrite, la propriété foncière pourrait emprunter aux mêmes conditions que l'État, et le jour où l'État, en France, pourrait réduire à 3 0/0 et au-dessous (1) l'intérêt de sa dette, le propriétaire foncier pourrait réduire au même taux et au-dessous l'intérêt de la sienne.

Le gage étant absolument le même pour la dette imper-

(1) Le 3 0/0 anglais a dépassé le pair, quoique entièrement privé de l'action de tout amortissement.

sonnelle qui porte le titre de dette publique, et pour la dette personnelle qui porte le titre de dette hypothécaire, il est incontestable que l'État et la Propriété foncière doivent emprunter aux mêmes conditions, dans les mêmes formes et avec les mêmes avantages.

Or, c'est ce qui n'a pas lieu. Le capital de la dette publique inscrite est remboursable, mais il n'est jamais exigible, tandis que le capital de la dette hypothécaire inscrite est exigible sous peine d'expropriation, à des termes dont la moyenne est de trois années. Ce n'est pas tout : chaque emprunt contracté par le propriétaire obéré est passible d'un droit d'enregistrement de 1 fr. 10 c. 0/0, auquel il faut ajouter 1 0/0 pour frais d'actes et honoraires du notaire.

Le décret du 28 février 1852 « *simplifie l'expropriation* (1), » mais il ne la supprime pas ; or, c'était justement ce qu'il fallait faire : il fallait la supprimer, il fallait l'abolir, il fallait assimiler la dette hypothécaire à la dette publique, il fallait consolider l'une comme on avait consolidé l'autre, il fallait les rendre toutes les deux pareillement remboursables à volonté et exigibles à terme (2).

Tel était l'état de la question avant la promulgation des décrets du 28 février et du 28 mars 1852 ; quel pas en avant ces deux décrets lui ont-ils fait faire ?

C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

---

(1) Expressions de la circulaire ministérielle du 15 mars 1852, signée de Persigny.

(2) Voir, pour les moyens de consolidation de la dette foncière, la 7e édition de L'IMPOT.

II.

LE SYSTÈME ANNUITAIRE.

« En général, quand on parle des revenus de l'agriculture, on confond deux choses qu'il est essentiel de distinguer : le revenu du fonds et le profit de l'industrie du cultivateur. C'est ici qu'il convient d'appliquer la distinction que nous avons établie ; il y a d'abord le capital engagé dans l'achat de la terre, et celui-là, il est naturel qu'il rapporte peu : la modicité du revenu est expliquée par la solidité du placement. Vient ensuite la portion du capital engagé dans l'exploitation proprement dite ; cette partie, il faut bien qu'elle produise à peu près autant que l'argent placé dans les autres industries ; autrement il n'y aurait pas de raison pour exercer l'industrie agricole. »

BOUSSINGAULT. 1851.

« Les emprunts hypothécaires sont très rarement contractés en vue d'améliorer le sol qui leur sert de gage. »

MARTIN (du Nord), *garde des sceaux*. 1841.

Le décret du 28 février 1852, qui institue les sociétés de crédit foncier, ne les autorise à prêter par annuités que jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de la propriété.

Il suppose : premièrement, l'intérêt à 5 0/0 ; deuxièmement, un amortissement de 1 0/0 au moins ; troisièmement, les frais d'administration, évalués à 60 c. pour 100 fr.

Il arme les sociétés du droit de se mettre en possession des immeubles hypothéqués aux frais et risques du débiteur en retard, *quinze jours après la mise en demeure*, en vertu d'une ordonnance rendue, sur requête, par le président du tribunal civil, lequel ne peut accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

Donc, le principal effet du décret du 28 février est de rendre l'expropriation plus rapide, ce qui est, je le reconnais, un moyen de rendre le prêt plus facile ; mais si l'on pouvait rendre le prêt plus facile sans aggraver le risque d'expro-

priation, et au contraire en le diminuant, n'est-il pas regrettable que des deux systèmes on ait pris le moins bon et le plus compliqué, le moins court et le plus étroit ?

Il ne faut pas se faire d'illusion : le décret du 28 février 1852, se proposant principalement pour but de venir en aide à l'industrie agricole, n'atteindra qu'imparfaitement le but qu'il se propose.

Le crédit agricole et le crédit foncier sont deux choses aussi distinctes entre elles que le crédit personnel et le crédit réel.

Le crédit agricole, c'est ce que vaut l'homme ;

Le crédit foncier, c'est ce que vaut l'immeuble.

Il importe assez peu à l'État que ce soit Pierre *emprunteur* ou Jacques *prêteur* qui reste ou qui devienne finalement *détenteur* de l'immeuble obéré, l'immeuble n'en vaut pas moins ce qu'il vaut et n'en produit pas moins ce qu'il produit ; le propriétaire foncier n'a ni plus de droit ni plus de titres que le prêteur hypothécaire à la préférence de l'État; mais il ne saurait être indifférent à l'État que les produits du sol restent stationnaires, lorsqu'ils pourraient s'accroître par l'acquisition de bestiaux plus nombreux, d'engrais plus énergiques ou d'instruments moins imparfaits ; donc, c'était moins le crédit foncier que le crédit agricole qui était d'intérêt public.

Le décret du 28 février n'est relatif qu'au crédit foncier ; il laisse à l'écart le crédit agricole.

Il n'organise pas le prêt à l'homme ;

Il n'organise que le prêt à l'immeuble.

Et le prêt à l'immeuble, dans quelles proportions ?—Jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur rigoureusement constatée.

L'homme, qu'il applique son aptitude à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce, peut, dans beaucoup de cas, trouver profit à emprunter un capital à l'intérêt de 6 0/0 ; mais l'immeuble, rapportant net impôts payés, en moyenne, 2 1/2 0/0, ne peut être grevé du service d'un pareil intérêt sans vouer certainement le propriétaire à l'expropriation

dans un temps qui peut être calculé avec la même rigueur que l'amortissement d'un emprunt.

C'est ce que vont démontrer les hypothèses suivantes, toutes établies sur des chiffres empruntés à l'exemple cité par le *Moniteur* du 1er mars 1852.

M... est propriétaire d'un immeuble de 100,000 francs, sur lequel il doit 50,000 francs :

1° M... emprunte aux conditions ordinaires à 5 0/0. La rente de 2,500 francs qu'il tire de sa propriété est en entier absorbée par le service de l'intérêt des 50,000 francs auxquels le sol sert de gage. Privé de tout revenu, M... est ainsi condamné à demeurer débiteur à perpétuité.

2° M... emprunte à la Banque foncière ces 50,000 francs aux conditions suivantes :

Intérêt : 4 1/2.	2,250 fr.
Frais d'administration 1/2 0/0.	250
Amortissement : 1 0/0.	500
Total de l'annuité.	3,000

Il tire de cet immeuble, valant 100,000 fr., sous le nom de fermage, une rente de 2 1/2 0/0, soit.	2,500 fr.
Il sert, sur la somme de 50,000 fr. qu'il doit, sous le nom d'annuité, un intérêt de 6 0/0, soit. . . .	3,000
Différence annuelle à son débit. .	500

La rente de la propriété est donc insuffisante. Pour combler ce déficit annuel de 500 francs, M... est conséquemment obligé de céder le fonds avec le revenu à la société créancière.

3° M..., persistant à rester propriétaire, demande à l'épargne sur ses autres ressources, revenus ou produits du travail, l'amortissement du capital de 50,000 francs hypothéqué sur sa propriété. A-t-il affaire à la Banque foncière ? C'est une annuité de 500 francs qu'il doit pendant quarante années réunir à force de privations ; soit, par la capitalisation des intérêts à 5 0/0, une somme de 60,000 francs. En d'autres termes, la Banque foncière prête 50,000 francs pour

retirer 60,000 francs, l'excédant de l'annuité sur le taux d'intérêt étant de 500 francs, lesquels représentent le capital de 10,000 francs.

M... a-t-il affaire à un créancier ordinaire? Il lui suffit d'un amortissement annuel de 416 fr. 20 c., qui, au bout de quarante années, par la capitalisation des intérêts au même taux de 5 0/0, représente exactement le capital de 50,000 francs.

A quoi tient cette double différence entre l'amortissement annuel et le remboursement du capital, dans ces deux conditions?

En premier lieu, à ce que la productivité du capital étant la même dans les deux modes d'emprunt, le chiffre de l'intérêt diminuant (4 1/2 au lieu de 5 0/0), le chiffre de l'amortissement augmente nécessairement;

En second lieu, à ce qu'il faut ajouter, pour les sociétés de crédit foncier, à l'intérêt et à l'amortissement, les frais d'administration, s'élevant à 1/2 0/0 l'an.

De plus, si, comme le décret du 28 février le permet, l'intérêt était fixé à 5 0/0, l'annuité deviendrait plus onéreuse; mais l'amortissement, restant à 1 0/0, se ferait en moins de temps : de 28 à 30 ans.

Ainsi, de toute façon, M... paiera l'argent plus cher en l'empruntant à la Banque foncière.

4° M..., mieux avisé et suivant enfin le judicieux conseil de M. Passy, vend son immeuble grevé d'une hypothèque de 50,000 francs à sa valeur d'estimation, 100,000 francs. A l'instant même, la dette hypothécaire éteinte, il reste à la disposition de M... un capital de 50,000 francs. Le consommât-il improductivement, que ce serait toujours un bénéfice net de 50,000 francs.

Mais qu'il le convertisse en rentes 3 0/0 au cours de 75 francs, il s'assure un revenu de 2,000 francs avec la perspective certaine d'un accroissement de capital de 25 0/0, soit 2,500 francs, aussitôt que le 3 0/0 aura atteint son pair nominal.

Qu'il prête ces 50,000 francs à intérêt, il les double, à 5

0/0, en quatorze ans ; à 4 0/0, en dix-sept ans ; à 3 1/2 0/0, en vingt ans ; à 3 0/0, en vingt-trois ans. Il lui suffit pour cela de ne pas toucher plus à son revenu que lorsqu'il était débiteur, et de capitaliser les intérêts.

M... a donc incontestablement intérêt à vendre son immeuble obéré, puisque, s'il emprunte à la Banque foncière la somme de 50,000 francs, pendant quarante années, il ne recevra aucun revenu de son domaine. Non-seulement il ne recevra aucun revenu de son domaine pendant quarante années, mais il sera tenu, sous peine d'expropriation dans le plus court délai, de servir pendant quarante années une rente de 500 francs, représentant un capital de 10,000 fr.

Donc, 50,000 francs lui auront coûté :

Premièrement, le service d'une rente de 500 francs pendant quarante années, soit un capital de 10,000 francs ;

Deuxièmement, l'abandon de la totalité du fermage d'un immeuble estimé 100,000 francs et loué 2,500 francs.

De ce qui précède, il résulte mathématiquement que si le fermage à recevoir ne produit que 2 1/2 0/0, et que l'annuité à payer, — intérêt, frais et amortissement, — soit de 6 0/0, le propriétaire qui use de la faculté que lui donne l'article 7 du décret du 28 février d'emprunter la moitié de la valeur, paye cette faculté une somme égale à celle qu'il a empruntée, soit 50,000 francs s'il a emprunté 50,000 francs.

Cela est incontestable, puisqu'il suffirait de payer pendant quarante années une annuité de 416 fr. 20 c. pour s'assurer, à l'expiration de ce terme de quarante années, un capital de 50,000 francs.

Donc, ce qu'a de mieux à faire M..., propriétaire d'un domaine évalué 100,000 francs, sur lesquels il doit 50,000 fr., c'est de le vendre ; s'il peut placer ces 50,000 francs, prix de la vente, à 5 0/0, et qu'il tienne à avoir au bout de quarante années un capital de 100,000 francs, il n'aura qu'à prélever sur son revenu de 2,500 francs une annuité de 416 fr. 20 c. et à la verser régulièrement. Alors, à l'expiration du terme de quarante années, il aura un capital de 100,000 francs ainsi composé, savoir : 50,000 francs, prix liquide de l'im-

meuble, et 50,000 francs, produit des quarante annuités de 416 fr. 20 c., et il aura gagné d'avoir joui pendant tout ce temps d'un revenu annuel de 2,000 francs dont il eût été privé s'il eût usé de la faculté contenue dans l'article 7 du décret du 28 février.

Il est donc clair et incontestable que les sociétés de crédit foncier ne seront raisonnablement accessibles qu'aux immeubles productifs d'un revenu net de 5 0/0 au moins, ou qu'à ceux susceptibles d'un accroissement de valeur rapide et certain ?

Mais quels sont les immeubles productifs d'un revenu net de 5 0/0 ou susceptibles d'un accroissement de valeur rapide et certain ?

Sur ces immeubles véritablement privilégiés, est-il difficile d'emprunter à 5 0/0 jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur ? — Non, certes.

Eh bien ! où donc est l'avantage qu'offriront à la propriété immobilière les compagnies de crédit foncier ? Je le demande.

Sous peine de ruine certaine dans un délai rigoureusement fixé et mathématiquement calculé, le propriétaire passif ne peut et ne doit emprunter qu'à un taux d'intérêt inférieur ou égal au taux des fermages ou des loyers qu'il perçoit, à moins que ce ne soit pour prêter à un taux supérieur.

Est-ce ce qui aura lieu, en admettant que les sociétés de crédit foncier parviennent à s'établir et à s'étendre ?—Non. Leur résultat le plus certain sera de donner à l'expropriation simplifiée et accélérée de plus vastes proportions, de hâter ainsi la liquidation de la propriété foncière, et par suite d'en abaisser considérablement la valeur vénale, car beaucoup d'immeubles étant à vendre, l'expérience enseignera et démontrera qu'on ne peut, qu'on ne doit pas raisonnablement les payer au-dessus du revenu capitalisé au taux d'intérêt réglé pour les sociétés de crédit foncier.

Donc si, déduction faite de l'amortissement, l'intérêt prélevé par ces sociétés est de 5 0/0, frais de commission com-

pris, un immeuble rapportant net 3,000 francs ne devra être acheté que 60,000 francs, sous peine, en cas d'emprunt, de se voir soi-même promptement exproprié par les sociétés de crédit foncier armées des articles 29, 32 et 33 du décret de février 1852.

Le propriétaire d'un immeuble rural ne pouvant payer l'argent emprunté sur ce gage que 2 1/2 0/0, ou 3 0/0 au plus, tout ce qui, excédant ce taux, le provoque à emprunter, concourt à sa ruine mathématiquement calculée, et aboutit judiciairement à l'expropriation exceptionnellement simplifiée, ce qui équivaut à dire que *plus le propriétaire tend à s'obérer et plus la propriété tend à se libérer*, puisque l'expropriation a pour effet de la faire passer des mains du vendeur obéré aux mains de l'acquéreur capitaliste.

Si l'on voulait venir efficacement au secours du *propriétaire foncier*, qu'il ne faut pas confondre avec la *propriété foncière*, celle-ci ne changeant pas lorsque celui-là change, il fallait convertir et consolider la dette hypothécaire. Ce n'était pas encore assez : il fallait appliquer à la dette publique un amortissement efficace, vigoureux, qui élevât rapidement au-dessus du pair nominal la rente 3 0/0, afin de rendre possibles et faciles cette conversion, cette consolidation. Ce mode d'amortissement, je l'ai indiqué. Il faut opter entre la ruine et l'expropriation des vivants, ou le prélèvement sur l'héritage des morts d'une part assez forte pour libérer l'État des charges que lui a léguées le passé. En dehors de ces deux alternatives, on n'imaginera que des expédients ruineux ou illusoires. Qui doit payer la dette du passé, si ce ne sont pas ceux dans l'intérêt desquels elle a été contractée, si ce ne sont pas les morts ? Pourquoi donc hésiter ? L'intérêt du nombre le plus petit doit-il donc continuer toujours à passer avant l'intérêt du nombre le plus grand, l'exception avant la règle ? Quel est incontestablement l'intérêt du nombre le plus grand ?—C'est que le taux du loyer de l'argent tende constamment à s'abaisser. Il s'abaissera constamment si le cours de la rente fondée s'é-

lève constamment par l'effet d'une loi mathématique : celle de la mortalité humaine.

Quand l'immeuble pourra emprunter à 3 0/0, 4 0/0 au plus, l'immeuble pourra prêter à l'homme. C'est ainsi seulement que le crédit agricole pourra naître du crédit foncier.

Alors le propriétaire foncier pourra faire ce que fait l'intermédiaire-banquier, qui bénéficie de la différence entre le taux auquel il emprunte et le taux auquel il prête. S'il emprunte sur immeuble à 4 0/0, il pourra prêter sur signature à 5 0/0 et gagnera 1 0/0, ce qui sera pour lui un moyen de se libérer de sa dette antérieurement contractée, ou tout au moins d'en réduire indirectement de 4 0/0 à 3 0/0 le taux de l'intérêt.

S'il est son propre fermier, il pourra se prêter à lui-même. Mais, encore dans ce cas, ce sera toujours l'immeuble qui créditera l'homme.

Dans ce système, tout propriétaire foncier ayant un gage disponible devient ou peut devenir capitaliste-banquier ; mais la condition *sine quâ non*, c'est qu'il ait les moyens d'emprunter à un taux qui ne soit pas supérieur à celui des banques et des comptoirs, lesquels prennent en compte-courant le papier des banquiers-intermédiaires.

Pourquoi les sociétés de crédit foncier ne sont-elles présentement autorisées à prêter que jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles rigoureusement constatée ? — Apparemment, c'est qu'on estime que dans les conditions actuelles de la propriété immobilière les risques de dépréciation et les frais d'expropriation équivalent à 50 0/0 environ. Or, plus ces risques et ces frais tendront à disparaître, et plus la valeur du gage tendra à s'accroître comme valeur de crédit. Le jour où il serait démontré que ces risques et ces frais ne dépassent pas 5 0/0, alors ce ne serait plus seulement 50 0/0 que l'immeuble aurait la faculté et la possibilité d'emprunter, ce serait 90 0/0. Il est clair que la propriété foncière pourra prêter d'autant plus qu'elle pourra emprunter davantage. Plus elle pourra prêter, et plus elle aidera au développement du crédit agricole, ou-

vert aux cultivateurs assez expérimentés pour en profiter. Pourquoi donc la terre, cette marchandise peu susceptible de se détériorer et que nul ne saurait enlever, jouirait-elle de moins de crédit que les denrées et les matières entreposées dans les docks, et sur lesquelles il est délivré des warrants qu'il suffit de négocier pour se procurer de l'argent à un taux qui permet de l'employer avantageusement ? Y a-t-il une raison ? — Non, il n'y en a pas.

Par ce qui précède, on voit quels liens existent, ou plutôt quels liens pourraient exister entre le crédit foncier et le crédit agricole ; mais pour que le crédit foncier repose sur ses véritables bases, bases aussi solides que larges, il faut l'asseoir sur l'unité d'impôt telle que je l'ai exposée, unité d'impôt qui conduit à l'unité de salaire et à l'unité d'intérêt; unité d'impôt sans laquelle la consommation, rencontrant à chaque pas un obstacle, à chaque ville une barrière, ne se développera que lentement et péniblement. Or, si la consommation reste stationnaire ou à peu près, point de crédit agricole. Ainsi se tiennent toutes les questions entre elles comme se tiennent entre eux tous les anneaux d'une chaîne.

Du crédit foncier, le décret de février 1852 n'a fait qu'un anneau. Aussi est-il arrivé ce que j'avais prévu, ce qu'il était facile de prévoir : de grands et louables efforts tentés pour n'obtenir qu'un mince et douteux résultat, chèrement payé, puisqu'il n'est acquis qu'au prix de l'expropriation simplifiée et accélérée.

Et encore, à cet égard, y a-t-il à faire une observation grave : c'est que le décret du 28 février a porté une profonde atteinte à l'unité de législation et de jurisprudence, au principe de l'égalité devant la loi.

En effet, il crée deux législations, deux jurisprudences, selon que les propriétaires obérés ont contracté leur emprunt par l'ancienne voie des notaires, ou bien par la nouvelle voie des sociétés de crédit foncier. Cette voie nouvelle fait disparaître en leur faveur les charges occultes résultant des hypothèques légales et des priviléges non inscrits, ainsi que les actions résolutoires ou rescisoires.

De deux choses l'une : ou ce second régime hypothécaire vaut plus, ou il vaut moins que le premier.

S'il vaut plus, pourquoi ne l'avoir pas adopté sans distinction de prêts entre les prêts faits par la voie des notaires et les prêts faits par la voie des sociétés de crédit foncier ? S'il vaut moins, pourquoi avoir conféré aux sociétés de crédit foncier un privilége nuisible aux intérêts de l'emprunteur et nuisible aux droits de la femme et des mineurs ? A quel titre ? Dans quel but ?

Si c'est pour venir au secours de l'industrie agricole, le but est manqué, et lorsque la critique s'abstiendrait ici de le dire, l'expérience, qui défie toutes les lois restrictives de la liberté de la presse, ne tarderait pas à le démontrer.

Dès aujourd'hui on peut prévoir et prédire que les *Sociétés de crédit foncier* ne seront dans l'avenir que des *Sociétés de propriété foncière en commandite et par actions*. Le vrai nom des *Sociétés de crédit foncier* est présentement : *Sociétés d'expropriation foncière.*

III.

LE SYSTÈME FIDUCIAIRE.

> « Le crédit est la métamorphose des capitaux stables et *engagés* en capitaux circulants et *dégagés*, c'est-à-dire le moyen qui doue les valeurs non circulables par elles mêmes de la faculté de circuler. »
>
> A. CIESZKOWSKI.

Ce système est celui qui a été exposé en 1851 par un membre de l'Assemblée législative, M. Martin (du Loiret), au sein de la Commission de la réforme hypothécaire et du crédit foncier, chargée d'examiner : 1° le projet de loi présenté par le gouvernement ; 2° la proposition de M. Wo-

lowski ; 3° celle de M. Loyer ; 4° et, enfin, celle de M. Martin (du Loiret); commission présidée par M. Demante, ayant pour secrétaire M. de Vatimesnil et pour rapporteur M. Chégaray.

Le *système fiduciaire* (1) a pour point de départ que la propriété foncière ne saurait échapper, soit à l'expropriation plus ou moins compliquée ou simplifiée, plus ou moins accélérée ou ralentie, soit au séquestre, si elle emprunte à 6 0/0 y compris 1 0/0 d'amortissement, calculé sur 40 années ; il a pour but de réduire *indirectement* l'intérêt annuitaire ; enfin il a pour moyen une combinaison consistant à appeler, pour la constitution des banques foncières : 1° un premier capital en numéraire ; 2° un second capital égal au premier et résultant de dépôts de rentes sur l'Etat. Ces rentes ne cessent pas d'être la propriété des actionnaires déposants, qui continuent à en toucher les arrérages ; elles sont seulement mises, par des procurations irrévocables ou des transferts, à la disposition de l'établissement, et demeurent ainsi affectées à la garantie de la circulation en billets. La Banque, ainsi constituée, est autorisée à émettre une somme de billets égale au montant cumulé du double capital versé ou déposé par ses actionnaires, et ces billets, toujours remboursables à présentation, sont employes à prêter à la propriété foncière à un taux plus réduit que le système qui a prévalu et auquel on a donné, par opposition, le nom de *système monétaire* et à *simple mouvement*.

Il est aisé, en effet, de comprendre que le système fiduciaire, n'ayant d'intérêt à servir que sur la moitié du capital représentatif du montant des *obligations foncières* émises, puisque l'autre moitié du capital versé en inscriptions de rentes sur l'État porte avec elle-même son intérêt, peut prêter à 4 0/0, lorsque le système monétaire ne peut prêter au-dessous de 6 0/0, à conditions d'amortissement égales.

---

(1) Par *système fiduciaire*, il faut entendre : *Papier représentant des valeurs réelles, existantes et toujours convertibles en numéraire.*

Quoique la Commission de l'Assemblée législative, ayant pour président M. Demante, pour secrétaire M. de Vatimesnil, pour rapporteur M. Chégaray, et pour membre M. Wolowski, dût être, par la nature de sa composition, considérée comme peu favorable à tout ce qui pouvait porter le caractère d'une innovation, cette commission, composée de trente membres, a conclu en ces termes :

« Votre Commission a pensé, messieurs, que la proposition dont l'analyse précède, *méritait d'être prise en très sérieuse considération.* En effet, son application, dans les parties du territoire où elle serait possible, semble permettre d'espérer, pour la propriété foncière, un abaissement notable et immédiat du taux de l'intérêt, par suite de l'application aux prêts hypothécaires des procédés propres aux banques de circulation, procédés exclusivement appliqués, jusqu'ici, aux comptoirs commerciaux. »

Les trois principales objections présentées contre ce système ont été celles-ci :

Première objection. — Ces billets seront exigibles à présentation ; les obligations qui auront motivé leur émission ne seront, au contraire, remboursables qu'à longs termes. Cette situation devra amener pour la banque d'inévitables embarras.

Deuxième objection.—Des banques foncières ne pourront fonctionner que si elles reçoivent le privilége d'émettre des billets de banque ; or, ce privilége est déjà concédé à la Banque de France.

Troisième objection. — D'après la combinaison proposée, une banque immobilière ne pourra être établie que là où il sera possible de trouver non-seulement des actionnaires capitalistes, mais encore des actionnaires possesseurs de rentes sur l'État, et qui, de plus, consentiront à se priver de la disposition de ces rentes et à les affecter à la garantie d'opérations plus ou moins hasardeuses.

La première objection ne s'applique pas seulement au système fiduciaire, elle s'applique à toutes les banques de circulation, puisque leur état normal est d'émettre des

billets pour une somme égale à deux fois leur réserve métallique. Qu'une crise survienne, que la panique s'empare des esprits, et la Banque de circulation se trouve dans l'impossibilité de rembourser en espèces, à présentation, ses billets. C'est ce qui est arrivé en Angleterre, c'est ce qui est arrivé aux Etats-Unis, c'est ce qui est arrivé hier en France. Car nous sommes à peine au lendemain du 15 mars 1848 (1). C'est ce qui prouve que les banques de circulation ne sont que des institutions factices et transitoires.

La deuxième objection prouve uniquement que ce n'est jamais impunément qu'on substitue le privilége à la liberté.

La troisième objection se réduit à une simple question de balance entre l'inconvénient et l'avantage d'immobiliser ainsi des inscriptions de rentes. Si l'inconvénient objecté est plus grand que l'avantage offert, on ne trouvera pas

---

(1) « La promptitude et la largeur des opérations de la Banque lui donnaient l'espoir de dominer la crise; elle s'en est flattée jusqu'à ce jour; elle y serait probablement parvenue, sans les demandes provoquées par les besoins extraordinaires et exagérées par la peur.

» Dans l'intervalle du 26 février au 14 mars au soir, l'encaisse de Paris a diminué de 140 à 70 millions, soit de 70 millions.

» Ce matin, une panique s'est déclarée. Les porteurs de billets se sont présentés en foule à la Banque; de nouveaux guichets d'échange ont été ouverts pour accélérer le service. Plus de 10 millions ont été payés en numéraire. Il ne reste ce soir à Paris que 59 millions.

» Demain, la foule sera plus considérable; encore quelques jours, et la Banque sera entièrement dépouillée d'espèces. Dans ces graves circonstances, nous devons recourir à votre vigilante et énergique sollicitude et à celle du gouvernement.

» Le conseil général de la Banque, délibérant sur cet état de choses, m'a chargé de vous soumettre la proposition de demander au gouvernement provisoire les dispositions suivantes :

» Jusqu'à nouvel ordre, les billets de la Banque de France et de ses comptoirs seront réputés MONNAIE LÉGALE. La Banque de France ne sera pas tenue de les rembourser contre espèces.

» La Banque de France est autorisée à émettre des billets de 20 francs.

» D'ARGOUT.

» *Approuvé* : F. ARAGO, DUPONT (de l'Eure), GARNIER-PAGES, A. CRÉMIEUX, MARIE. »

d'inscriptions de rentes : mais si le contraire a lieu, si l'avantage offert est plus grand que l'inconvénient objecté, les inscriptions de rentes affluéront en proportion de l'avantage offert.

Je ne considère donc aucune de ces objections comme sérieusement embarrassante ; l'objection que je ferai au système fiduciaire proposé par M. Martin (du Loiret), exposé par M. Duplan (du Cher), et adopté par M. Charles de Bourmont, objection qui n'a pas été produite au sein de la Commission, est d'une autre nature ; elle sort des entrailles mêmes du système ; elle consiste à dire à ses auteurs : — Si la rente fondée n'est pas, dans la réalité, autre chose qu'une hypothèque collective prise, au nom de l'État, sur le sol possédé par les habitants de cet État et divisé entre eux, pourquoi exiger un dépôt de rentes égal au montant de l'encaisse métallique ? Quelle garantie l'*hypothèque générale*, représentée par les *inscriptions de rente*, ajoute-t-elle à l'*hypothèque spéciale* représentée par les *inscriptions de sol ?* Est-ce que la terre gagée vaut mieux que la rente fondée ? Est-ce que, dans ce cas particulier, la caution de l'État ajoute rien à la solidité du corps de l'obligation ? Que gagnerait une acceptation Rothschild à ce qu'un failli de la veille y ajoutât son endos ?

Eh bien ! c'est une garantie de cette nature qu'offre le système fiduciaire, lorsqu'il exige un dépôt d'inscriptions de rentes, garantie illusoire, complication funeste ; car elle aurait pour effet, dans un jour de crise et de panique, d'écraser les cours de la rente fondée et d'aggraver ainsi la déroute financière.

Pourquoi des inscriptions de rentes, impossibles à vendre, en temps de crise, sans une perte considérable ?

En mars 1848, plutôt que de vendre les rentes dont l'achat lui avait été si justement et si sévèrement reproché, en 1847, à la tribune de la Chambre des députés, comme doublement contraire à la lettre et à l'esprit de ses statuts, la Banque de France n'a-t-elle pas préféré, et avec raison, recourir au *cours forcé*, décrété le 15 mars 1848 par le gou-

vernement provisoire ? C'est là un fait matériel qu'on ne peut contester ; or, il est encore un autre fait non moins incontestable, c'est l'embarras dans lequel se trouvait, en mars 1847, la Banque de France, obligée de se défaire de deux millions de rentes qui lui appartenaient, et ne sachant comment s'y prendre pour ne pas écraser les cours par cette vente, lorsque, heureusement pour la Banque de France, l'empereur de Russie, apprenant cet embarras, vint l'en tirer en prenant directement lui-même livraison de ces rentes contre le versement de 50 millions. Ainsi, *avant* comme *après* la révolution du 24 février, l'embarras de la Banque de France, ayant pour cause le placement en inscriptions de rentes d'une portion de sa réserve métallique, fut deux fois le même.

Etant admis le double mouvement du système fiduciaire, pourquoi le compliquer au lieu de le simplifier ? Faire intervenir des inscriptions de rentes pour les immobiliser, c'est le compliquer, tandis qu'il y aurait un moyen de le simplifier : ce serait de faire entrer dans le portefeuille de la Banque fiduciaire les premières *lettres de gage* créées, pour n'en plus sortir et pour y demeurer affectées à la garantie spéciale d'une émission correspondante de billets de circulation. L'expérience n'atteste-t-elle pas qu'en cas de crise violente et prolongée, les *lettres de gage* se déprécient beaucoup plus difficilement et beaucoup moins rapidement que les inscriptions de rente (1) ? Alors le capital de fondation de la Banque fiduciaire commencerait déjà par servir

(1) En 1848, tandis que les rentes prussiennes étaient cotées, en moyenne, à 69 francs, et les actions de la Banque à 63 francs, les lettres de gage, produisant 3 1/2 0/0 d'intérêt dans la Silésie et la Poméranie, se maintenaient au cours de 93 francs, et dans la Prusse orientale au cours de 96 francs.

En avril 1850, tandis que la dette publique en Prusse 3 1/2 0/0, était à 86 francs 1/2, les lettres de gage, également à 3 1/2 0/0 des diverses caisses prussiennes, se cotaient de 90 à 94 francs 3/4. En janvier 1851, les lettres de gage de Posen se cotaient à 102 francs, celles de Mecklembourg à 103 francs.

JOSSEAU. Rapport de 1851.

pour la moitié ou les deux tiers, selon la proportion adoptée, à prêter à la propriété foncière dans les conditions indiquées.

Mais une combinaison plus simple encore serait celle qui aurait pour effet d'obtenir de la *Banque de France*, purement et simplement, qu'elle prêtât sur lettres de gage comme elle prête sur lingots, inscriptions de rentes et actions de chemins de fer. Les lettres de gage ne représentant que la moitié de la valeur vénale de l'immeuble hypothéqué, la Banque de France, en prêtant la totalité de la valeur des lettres de gage, ne prêterait en réalité que la moitié de la valeur des immeubles gagés. Dans cette combinaison, la propriété foncière pourrait alors emprunter soit à 4 1/2 avec amortissement, soit à 3 1/2 sans amortissement.

Savoir :

Intérêt à.....	3	0/0	Intérêt à.....	3	0/0
Frais et commiss .	» 1/2		Frais et commiss..	» 1/2	
Amortissement...	1		.....	»	
Total.....	4 1/2		Total.....	3 1/2	

Quoiqu'elle valût incontestablement moins que la consolidation de la dette flottante hypothécaire telle que je l'ai proposée, consolidation qui permettrait d'emprunter 95 ou 90 0/0 du montant de la valeur vénale de la propriété hypothéquée, cette combinaison aurait sur ce qui a été proposé jusqu'à ce jour un incontestable avantage se traduisant en chiffres par la différence d'intérêt de 3 1/2 0/0 sans amortissement à 6 0/0 avec amortissement, et de 4 1/2 avec amortissement à 6 0/0 avec amortissement.

MM. Martin (du Loiret) et Duplan (du Cher) sont encore loin du but ; mais, du moins, j'aime à le reconnaître, ils y marchent, car ils sont à la recherche de l'intérêt le plus bas ; or, le plus bas intérêt est le meilleur. Mais ils s'abusent lorsqu'ils prétendent que « le système fiduciaire est le » seul mécanisme qui permette d'abaisser le taux de l'inté- » rêt au niveau des facultés de l'emprunteur. »

Le système fiduciaire n'est qu'un moyen ingénieux de suppléer, dans une certaine mesure, l'abondance du numéraire métallique ; or, lorsque cette abondance existe naturellement, il devient inutile d'essayer de la suppléer. En réalité, ce n'est pas un système, ce n'est qu'un expédient.

On évalue à 3 milliards et demi le capital métallique de la France.

Ma conviction est qu'il y aurait rapidement et facilement place, au fond de tous les tiroirs et dans toutes les caisses, pour au moins un milliard d'*obligations foncières* de CENT FRANCS produisant 3 0/0 d'intérêt.

Si cela est aussi vrai que cela me paraît évident, pourquoi donc recourir à des artifices de crédit que le public repousse afin de s'épargner la peine de les étudier? A tort ou à raison, il se défie de ce qu'il ne comprend pas sur-le-champ. Comprendre sans peine est sa loi inexorable.

Or, ce que comprendrait sur-le-champ le public, c'est qu'un *billet à rente* produisant 3 0/0 vaut 3 0/0 de plus qu'un *billet de banque* ne produisant rien.

Aussi, entre deux billets de CENT FRANCS, l'un ne produisant rien et l'autre produisant 3 0/0, le public n'hésiterait-il pas et prendrait-il toujours le dernier.

Quel que soit le nombre qu'on en créât, il n'y aurait jamais assez de billets à rente de CENT FRANCS quoique négociables seulement et non remboursables à vue.

Je dis et le répète CENT FRANCS, parce que toute autre unité manquerait le but.

La Banque foncière, autorisée par le décret du 28 mars 1852, ne connaît qu'imparfaitement la puissance du levier qu'elle a entre les mains.

Si elle eût connu cette puissance, elle n'eût pas hésité à émettre ses obligations foncières à l'intérêt de 3 0/0, et elle n'eût émis que des obligations de CENT FRANCS.

L'argent eût afflué à sa caisse pour s'y convertir en obligations foncières ou billets à rente 3 0/0. Elle n'aurait eu aucun besoin de porter ses regards sur la Suisse, pour y placer des obligations foncières de 1,000 francs.

L'argent affluant à la caisse de la Banque foncière, elle eût pu prêter à la propriété foncière à 4 1/2 0/0.

Savoir :

Intérêt.....	3 » 0/0
Frais et commission	» 1/2 »
Amortissement.....	1 » »
Total.....	4 1/2 0/0

Offrant de prêter à la propriété foncière à 4 1/2 0/0, tous les propriétaires fussent venus à elle, et elle n'eût eu entre eux que l'embarras du choix, ce qui eût été une nouvelle garantie et une raison de plus de sécurité pour les détenteurs d'obligations foncières, tandis que c'est le contraire qui aura lieu en prêtant à 6 0/0. Alors, la Banque foncière ne pourra pas choisir, et il lui faudra accepter pour gages les immeubles de second et de troisième ordres, sur lesquels emprunteurs et notaires n'auront pas pu ceux-là emprunter, ceux-ci faire prêter à 5 0/0 et au-dessous.

Comment ce qui est si simple ne se comprend-il pas tout de suite ?

Si le système fiduciaire à double mouvement servait à faire comprendre cela au système monétaire à simple mouvement, ne dût-il rendre que ce service, que c'en serait un dont la propriété foncière aurait à tenir compte à MM. Martin et Duplan.

IV.

LE SYSTÈME ALÉATOIRE.

« Le crédit foncier est un crédit *réel* et non *personnel ;* le gage y est spécialisé et déterminé ; la réalisation en a précédé l'ouverture ; donc l'obligation qui le représenterait reposant sur un gage matériel pourrait fonctionner continuellement comme capital circulant, *sans s'inquiéter nullement de remboursement* ou de rentrée, puisqu'elle ne serait plus une avance, mais seulement un *dégagement,* une mobilisation, en un mot un véritable *fonds circulant* qui pourrait servir d'intermédiaire de transactions. »

A. CIESZKOWSKI.

Ce système, adopté et formulé en projet de statuts par M. de Jouvenel, député au Corps législatif, a été exposé ainsi qu'il suit par M. de Montry, dans l'*Enquête sur le crédit foncier*, ouverte en mai 1850 devant le conseil d'Etat :

« M. DE MONTRY : Le plan que j'ai à vous exposer très sommairement dans son ensemble embrasse d'abord le dégrèvement de la propriété, ensuite la constitution du crédit foncier.

» Il m'a semblé qu'avant de songer à créer des banques ou des établissements spéciaux de crédit foncier, il fallait arriver au dégrèvement de la propriété, car je ne sache guère de banque, si puissante qu'elle soit, qui puisse réunir de prime-abord des capitaux assez considérables pour venir en aide à la propriété.

» On vous l'a dit, ce n'est pas le propriétaire non grevé, s'il en existe encore, qui réclame l'organisation du crédit foncier, c'est le propriétaire qui doit, qui est menacé d'expropriation, cette ruine permanente à laquelle les dix-neuf vingtièmes des propriétaires arrivent ou arriveront dans un temps donné, si nous continuons à charger nos enfants du payement des dettes du passé.

» Les divers systèmes qui vous ont été présentés ne résol-

vent, du moins selon moi, que quelques-unes des questions accessoires qui se groupent autour du problème que vous cherchez à résoudre.

» Tous ont pour but unique, suprême, d'accorder au propriétaire grevé des délais plus ou moins longs, de faciliter sa libération par un amortissement plus ou moins rapide, et la négociation, en quelque sorte la mise en circulation de la propriété, par des titres représentatifs.

» Je trouve que la difficulté reste tout entière, et que la famille n'a rien à gagner à l'organisation des banques foncières *telles qu'on vous les propose.*

» Ce que l'on vous propose, c'est de donner au père de famille des facilités plus grandes pour dévorer le patrimoine de ses enfants.

» Ce que l'on vous propose, c'est de faciliter l'emprunt, et de telle sorte que la propriété se grèvera de plus en plus ; qu'au lieu de devoir 12 milliards, avant que vingt années se soient écoulées, elle en devra le double, et que la génération actuelle léguera à la génération qui s'élève une dette si énorme, qu'elle ne pourra l'acquitter que par un de ces moyens héroïques dont les Etats ont quelquefois donné l'exemple.

» Les systèmes que j'attaque sont plutôt un fléau qu'un bénéfice, et si, au point de vue financier, ils sont déplorables à tous égards, au point de vue économique, leurs conséquences ne sont pas moins fatales.

» Vous venez d'entendre les objections graves qu'ils soulèvent au point de vue de nos lois hypothécaires. M. Glandaz vient de vous faire toucher au doigt la perturbation qu'ils peuvent jeter dans la famille, et vis-à-vis de la femme et vis-à-vis des mineurs, tout en laissant subsister les lacunes, les difficultés de notre législation actuelle.

» L'expropriation, avec ses vices, ses conséquences, ses frais énormes, reste debout, et je puis dire qu'on s'est plutôt étudié à prolonger l'agonie de la propriété qu'à lui appliquer le remède qui doit la régénérer. Ce que je viens d'entendre de l'exposition qui vous a été faite d'un plan de ban-

que foncière me confirme de plus en plus dans cette idée, que la question demande une autre solution.

» Cette solution, la voici ; nous l'examinerons sous son triple aspect : au point de vue financier, au point de vue social, au point de vue de la législation actuelle.

» Une banque foncière, je viens de le dire, ne peut être qu'une conséquence du dégrèvement de la propriété.

» Le capital, aujourd'hui, n'a plus confiance en la propriété, parce qu'elle ne lui offre plus un gage suffisant ; elle lui présente un gage déjà obéré, grevé outre mesure. Des banques foncières ne rendront pas au capital cette confiance dont il a besoin.

» Mais lorsque la propriété sera dégrevée, lorsque, par un moyen que nous élèverons à la hauteur d'un principe, nous aurons rendu libre cette propriété si énormément chargée, le capital ira vers elle, et dans des conditions que tous les plans actuels seront impuissants à réaliser.

» En matière de prêt hypothécaire, la théorie du remboursement doit être radicalement changée.

» *Au remboursement fixe, il faut substituer le remboursement aléatoire.*

» Tel est le principe absolu que je pose et qui va me servir de base, aussi bien pour le dégrèvement de la propriété que pour la constitution du crédit foncier. J'en expliquerai tout à l'heure le mécanisme et la portée.

» Il y a déjà plus de dix années que j'ai proposé à divers ministres de faire l'application de ce principe à la propriété ; j'y reviens aujourd'hui, et j'emprunte à l'idée du grand-livre de la dette publique toute l'économie de la première partie du système que je vais vous développer.

» Il y a un grand-livre de la dette publique.

» Il faut créer un grand-livre de la dette territoriale.

» Que toutes les dettes hypothécaires existantes, et jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des propriétés grevées, soient converties en inscriptions de rente du grand-livre de la dette territoriale, soit nominative, soit au porteur.

» Ces inscriptions de rente seront cotées à la Bourse et négociées comme les inscriptions du grand-livre de la dette publique. L'État en paiera l'intérêt à 3 ou 3 1/2 0/0.

» Par le fait de la délivrance des inscriptions de rente, le propriétaire sera libéré du capital emprunté dans la proportion indiquée, et la propriété dégagée vis-à-vis du créancier.

» J'expliquerai plus tard les moyens d'arriver à ce but sans froisser les intérêts actuels.

» En retour de ces rentes, le propriétaire contractera l'obligation de payer chaque année à l'État (sauf faculté de rachat) une rente viagère dont le taux sera déterminé d'après l'intérêt à 3 ou 3 1/2 et les chances de longévité du propriétaire dégrevé, ou de la tête indiquée par lui.

» Cette redevance sera recouvrée dans la forme de l'impôt, par voie de contribution. Elle sera hypothéquée sur la propriété, *par privilége*, et la propriété sera libérée de *cette charge* et de la *dette contractée*, c'est-à-dire du capital prêté, par la *mort* du propriétaire dégrevé, à quelque époque que cette mort arrive, que ce soit quinze jours après le prêt, que ce soit un an, dix ans ou plus.

» Chaque année, la somme totale des redevances payées par les propriétaires dégrevés sera employée à l'amortissement, par la voie du sort et au pair (et ici peut-être faudrait-il indiquer le procédé qui donnerait à ce système l'attrait des obligations de la ville de Paris, mais c'est un détail), d'une somme égale d'inscriptions de rentes du grand-livre de la dette territoriale.

» Dans ce système, point de papier-monnaie ; des inscriptions de rentes, voilà tout ; elles ont la même valeur que la rente actuelle ; elles seront plus recherchées quand on le voudra. Et du moment où elles pourront se négocier à la Bourse, on obtient les mêmes avantages, sans aucun des inconvénients qui sont attachés aux lettres de gage dont on vient de vous montrer toute l'efficacité.

» Le créancier trouve satisfaction complète dans ce mode de payement, qui ne lui ôte aucune des garanties actuelles,

puisque les rentes émises par l'État ont pour gage le sol de la France. Quant à l'État, il ne se charge d'aucune nouvelle dette, puisque l'amortissement annuel de la rente territoriale doit, dans une période de trente-trois ans, durée moyenne de la vie humaine, faire disparaître toutes les rentes émises.

» De la sorte, — et ici j'appelle votre attention sur la portée du principe que j'expose, — l'œuvre de la libération du sol français s'accomplira d'une génération à l'autre sans faire appel au papier-monnaie, sans recourir aux moyens héroïques, qui peuvent, dans l'état actuel des choses, jeter une perturbation profonde dans notre système financier.

» Dans mon système, le propriétaire est à l'abri de l'expropriation absolue dont le menace un créancier rigoureux ; il a la certitude de conserver sa propriété et de pouvoir l'améliorer au profit de ses enfants.

» De son côté, le créancier reçoit une valeur dont il peut réaliser le montant quand bon lui semble, car il n'est guère de créancier hypothécaire qui, à l'heure qu'il est, n'échange avec bonheur son titre, exposé aux chances de non-service des intérêts, aux mille tribulations qui peuvent l'atteindre par des procès, des revendications, etc., contre un titre de rente dont la propriété est incontestée et incontestable, dont les intérêts lui sont payés avec cette exactitude rigoureuse qu'apporte l'État à remplir les obligations qu'il contracte.

» Remarquez, messieurs, que ce système, loin de mobiliser la propriété, l'immobilise dans la famille, sans poser pour cela une limite aux droits actuels des détenteurs du patrimoine ; et si ce système, comme je vais vous le démontrer tout à l'heure dans l'exposé de la constitution du crédit foncier, facilite l'emprunt, il le facilite en vue de la conservation, de l'amelioration du patrimoine, et non plus pour répondre aux exigences d'un dissipateur qui sacrifierait sans scrupule à ses passions le patrimoine de ses enfants.

» Le remboursement aléatoire substitué au remboursement fixe ouvre une nouvelle ère à la propriété, à la famille. Je ne veux pas entrer dans le développement des conside-

rations économiques que j'aurais à faire valoir en faveur du système que je propose ; les hommes éminents qui m'écoutent aperçoivent déjà la portée de cette théorie nouvelle, qui réédifie la famille, si fortement atteinte, qui consacre la propriété, ce mobile de tous nos travaux, en nous offrant le moyen facile de constituer le patrimoine de nos enfants, et en les soustrayant aux maux de l'expropriation dont ils sont menacés.

» Par là, la génération actuelle fera honneur à la dette contractée par la génération passée ; et la génération à venir, délivrée du fardeau dont elle est accablée, n'aura plus qu'à utiliser à son propre profit le procédé de crédit que nous mettons à sa disposition.

» Le but que l'on doit se proposer par la création de banques hypothécaires ne peut pas être le même que celui que je viens d'indiquer : le dégrèvement de la propriété.

» Dégrever la propriété et ouvrir au propriétaire un crédit, sont deux choses distinctes, deux besoins différents qui doivent recevoir des satisfactions différentes.

» Le dégrèvement de la propriété, circonscrit dans les limites de la génération actuelle, reçoit satisfaction complète par la création d'un grand-livre de la dette territoriale, avec amortissement, chaque année, d'une somme égale à la totalité des redevances viagères payées par les propriétaires dégrevés.

» L'institution d'une banque de crédit fonctionnant comme la Banque de France, et tenant à la fois de l'institution d'ordre public et d'ordre privé par sa constitution et son organisation, nous permettra de répondre aux besoins actuels que l'on a signalés.

» L'objet de cette création spéciale sera de venir en aide au propriétaire en lui ouvrant le crédit qui lui est nécessaire, sans que la génération ultérieure puisse aussi être responsable, après le décès du père, de la dette contractée dans le présent.

» Voilà son objet.

» Son but sera d'améliorer la propriété et de féconder le

sol de la France par le retour du capital et du travail vers l'agriculture.

» Et du moment où le père de famille n'aura plus qu'une redevance viagère à payer, du moment qu'il sera débarrassé et du souci qu'occasionne le paiement d'un capital quelconque, et des craintes de l'expropriation, le problème de l'amélioration de la propriété sera résolu, et un nouvel horizon s'ouvrira pour lui et les siens.

» Comme vous l'apercevez déjà, le crédit constitué par la banque territoriale a pour pivot le système aléatoire ; ici encore, le remboursement repose sur la longévité de l'emprunteur.

» La longévité paye, elle paye peu s'il vit peu ; elle paye intégralement s'il vit son âge moyen ; elle paye plus s'il dépasse cet âge. A la mort, tout est dit.

» L'emprunt a fait du propriétaire un fermier tenancier temporaire d'un créancier temporaire.

» La propriété, dégrevée par sa mort, ferait retour aux enfants ou à la veuve, dans les limites de leurs droits respectifs.

» Le remboursement aléatoire, c'est la reconstitution du patrimoine. Comme la préoccupation du sort des enfants est l'âme de nos entreprises ; comme c'est à l'exaltation sérieuse du sentiment paternel que doit s'adresser la banque territoriale, nous verrons bientôt le travail s'organiser de toutes parts, et chaque point du territoire devenir le centre d'une spéculation nouvelle.

» Le remboursement aléatoire est le plus vigoureux des stimulants : il relève le courage abattu, il nous mène à la conquête intégrale du sol, il défriche les terres incultes, il fait disparaître l'expropriation, cette plaie de nos civilisations modernes, et il rétablit l'équilibre entre la population des villes et des campagnes.

» Permettez-moi de vous indiquer ici les articles organiques de la banque territoriale telle que je la comprends.

ARTICLE PREMIER.

« Tout propriétaire d'un immeuble quelconque aura le

» droit d'obtenir de la banque territoriale un crédit équi-
» valent à la moitié de la valeur de l'immeuble.

ART. 2.

» En échange de la somme qui lui sera remise, il devien-
» dra débiteur (sauf faculté de rachat) d'une *redevance an-*
» *nuelle et viagère* hypothéquée sur la propriété.

ART. 3.

» Sur la production des pièces qui constateront le décès
» du propriétaire emprunteur, l'hypothèque sera annulée,
» et l'immeuble, quitte de toute charge de ce chef, fera re-
» tour aux ayants-droits.

» (Sauf l'intervention de la magistrature, qui, d'office,
» aura le droit de se porter opposante, lorsque des suspi-
» cions légitimes s'élèveront sur le caractère de cette mort.)

ART. 4.

» Le choix de la tête sur laquelle l'engagement repose
» est facultatif.

ART. 5.

» Le tarif des redevances *annuelles viagères* sera fixé con-
» formément à l'âge d'admission du propriétaire emprun-
» teur, en prenant pour base l'intérêt de 3 1/2 0/0, et la
» table de mortalité d'usage.

ART. 6.

» En cas de non paiement d'une annuité, l'immeuble sera
» mis en régie jusqu'à libération complète.

ART. 7.

» L'état de santé, l'état civil et l'état de la propriété se-
» ront constatés par des médecins spéciaux, par les pièces
» justificatives, par l'*admittitur* de la commission d'ex-
» pertise.

ART. 8.

» L'emprunteur pourra, à toute époque, racheter la re-
» devance dont il est débiteur, en versant à la banque une
» somme égale au nombre présumé d'annuités qu'il devait
» encore payer. Le tarif de ces annuités sera calculé sur
» mêmes bases que celui des redevances.

» Le tarif de la valeur des redevances viagères restera

invariablement proportionnel au degré de risques particuliers que chaque propriétaire emprunteur fera courir à l'œuvre.

» Selon que le propriétaire emprunteur offrira, par égard à la règle générale de l'âge moyen, plus de chances de longévité personnelle, sa redevance annuelle sera nécessairement moins forte.

» Elle sera nécessairement plus forte, lorsqu'il offrira des chances de moins.

» Dans cette hypothèse, l'intérêt s'élèverait, comme on ne manquera pas de l'objecter, à des proportions plus fortes, moins fortes cependant qu'on ne le croit au premier abord, vu que, dans la réalité, la redevance n'est que viagère. La plus-value n'est donc que relative.

» Voici le degré moyen du thermomètre aléatoire :

» La moyenne des chances de mortalité étant.	1 1/2 0/0
» L'intérêt du capital étant.	3 1/2 0/0
» C'est donc un intérêt moyen de.	5 0/0

que payera l'emprunteur pendant sa vie, sous la condition : 1° que le capital emprunté ne sera jamais exigible ; 2° que la propriété sera dégagée de toute redevance au profit de la banque, par le seul fait de sa mort, quelle que soit l'époque où cette mort arrive.

» Avantage inappréciable, parce que l'intelligent emploi de l'emprunt facilitera des améliorations sur un sol qui ne sortira pas des mains de la famille, et qu'il suffira d'un certain temps d'efforts héroïques pour amener une plus-value dans le revenu du domaine, plus-value qui permettra de faire face aux remboursements aléatoires sans attaquer le revenu primitif.

» Dans les systèmes que l'on vous a proposés, les annuités, non viagères, dépassent 5 0/0, et le propriétaire ou ses enfants restent sous le coup de l'expropriation absolue jusqu'au payement intégral.

» Dans le système que je vous propose, l'annuité viagère ne dépasse pas 5 0/0, et le propriétaire n'a jamais à redou-

ter l'expropriation ; loin de là, ses enfants reçoivent à sa mort la propriété dégrevée et libre.

» Différence capitale, car, ici, la plus-value devient l'épargne constitutive du patrimoine.

» Et remarquez que l'annuité viagère pourra toujours être fixée par le propriétaire emprunteur de manière à ce qu'elle n'absorbe pas la plus grande partie de son revenu ; car il a le choix de la tête sur laquelle s'engage la dette, si les risques qu'il court élèvent à un taux supérieur ses chances de mortalité.

» J'entendais énumérer, tout à l'heure, les maux qu'entraîne l'expropriation ; j'ai été frappé, et vous l'avez été comme moi, des exemples cités, des délais, des formalités inhérentes à cette dépossession violente du père de famille et toujours ruineuse, parce qu'elle s'opère dans les plus mauvaises conditions. Et lorsqu'on s'arrête aux frais qu'entraîne cette mesure extrême, on s'étonne que, dans un pays comme le nôtre, on n'ait pas apporté plus tôt un remède énergique à cette lèpre dévorante qu'on nomme l'expropriation.

» Un des membres de la chambre des notaires vient de vous dire que l'expropriation d'une propriété de 500 francs coûte 500 francs, c'est-à-dire absorbe la valeur de la propriété, et laisse le propriétaire poursuivi, ruiné, en proie aux rigueurs d'un créancier non satisfait. C'est là un mal déplorable, que le système dont je viens de vous entretenir fait disparaître.

» A l'expropriation ruineuse, dépressive, définitive, je substitue l'expropriation temporaire, la mise en régie.

» Une annuité demeure-t-elle impayée, la propriété est mise en régie, et cette régie est toujours de courte durée, car la somme prêtée n'excédant pas, en principe, la moitié de la valeur de la propriété, le revenu de moins d'une année suffit à payer l'annuité en retard.

» Le privilége qu'auront et le gouvernement d'une part, lorsqu'il s'agira des redevances s'appliquant aux rentes émises, et la Banque territoriale d'autre part, lorsqu'il s'agira

d'un crédit envers un propriétaire emprunteur ne froisse donc ni les intérêts des enfants ni les intérêts des autres créanciers hypothécaires ou chirographaires.

» La famille ne se trouve jamais dépossédée, et le patrimoine jamais compromis.

» Et considérez que cette mise en régie n'occasionne que des frais minimes, qu'elle ne peut jamais compromettre les intérêts du prêteur ni ceux de l'emprunteur.

» Tel est, messieurs, l'exposé sommaire du système que je livre à vos réflexions. Je regrette que le temps me manque pour vous développer les considérations d'ordre politique et moral qui découlent de ce système : elles sont imposantes, et elles vous frapperaient comme elles ont frappé tous les hommes éminents devant lesquels j'ai pu, ici comme en Angleterre, être appelé à exposer la théorie du remboursement aléatoire.

» Un dernier point me reste à examiner.

» Je viens d'entendre un homme dont le mérite et l'expérience font autorité, M. Glandaz, vous signaler les inconvénients graves, — au point de vue de nos lois, — des divers systèmes de crédit foncier qui vous ont été développés. Ces inconvénients existent-ils dans le système que je propose ? Je n'hésite pas à répondre que non.

» Je pense, comme M. Glandaz, que c'est une grave question que de toucher à notre Code et à l'ensemble des lois qui régissent la propriété, sa transmission : en un mot, le patrimoine de nos enfants.

» Je pense que c'est chose grave que d'entrer dans les réformes hypothécaires, qui tendent à la mobilisation du sol, en l'exposant plus indiscrètement que jamais à sortir des mains de la famille, dont l'intérêt fondamental, en ce cas, se trouverait compromis de plus en plus.

» Sous prétexte de fournir des ressources au présent, l'exhérédation risquerait de devenir systématique. Les femmes, les mineurs, ne doivent pas courir de tels risques.

» Et quand vous entendez des hommes aussi compétents faire appel à vos réflexions, vous avertir des dangers qui

menacent la propriété, il importe de procéder dans le sens qu'ils indiquent, en respectant la législation actuelle dans ce qu'elle a d'essentiel.

» Faciliter l'emprunt au chef de famille par un plus libre maniement du gage patrimonial *sa vie durant*, voilà l'essentiel en matière de mobilisation.

» Les transactions du chef de famille, à ce sujet, ne doivent être que viagères : le présent seul doit être chargé des œuvres du présent, et pour atteindre ce but, le régime hypothécaire actuel n'a pas besoin d'être modifié.

» Le prêt, tel que je le constitue, trouve ses analogues dans nos lois. L'expropriation temporaire ou la mise en régie y rencontre également ses analogues.

» La transmission des propriétés par voie de contrat ou de succession reste la même.

» Dans un cas, la propriété est grevée d'une redevance viagère au profit soit de l'État, soit de la Banque ; elle se transmet avec cette charge.

» Dans l'autre, elle est dégrevée de toute dette de l'un ou de l'autre chef, et le partage s'en opère entre les ayants-droit, dans les formes ordinaires.

» Je voudrais, messieurs, vous montrer l'influence qu'aura le système aléatoire sur la reconstitution de la grande propriété ; mais je n'abuserai pas de vos moments.

» Je laisse intactes les lois sur l'expropriation ; elles deviendront sans objet. L'expropriation disparaissant, la réforme se fera d'elle-même, ces lois devenant inapplicables faute d'objets sur lesquels on pourrait les appliquer. Mais il faut que ce bienfait soit le résultat de la marche normale des choses, et non d'une modification dictée par les besoins du moment, besoins dont on n'a pas assez compris la portée et la nature.

» Je passerai les objections de détail et les moyens d'organisation, pour arriver aux sources qui doivent alimenter la Banque territoriale.

» J'ai dit, dans le système que je propose :

» Point de papier-monnaie, point de lettre de gage.

» Création d'une banque à l'instar de la Banque de France.

» Cette banque sera alimentée par les caisses d'épargne, dont la *transformation devient une nécessité* ; — par les établissements d'assurances sur la vie, dont les fonds énormes, engagés pour de longues périodes, reçoivent à l'heure qu'il est une application dangereuse, compromettante pour l'avenir du principe ; — par un capital de 400 millions prêté par l'État en quatre ans, à qui l'on donnera des obligations spéciales, remboursables par annuités, — par les capitalistes, qui déposeront à la Banque les fonds qu'ils veulent placer, et qui préféreront toujours une garantie aussi sérieuse au placement direct qu'ils pourraient faire, et qui serait soumis à toutes les chances des placements particuliers ; — par les dépôts de toutes espèces ; — par la Caisse des consignations, qui prêtera à la Banque comme elle prête aux communes. »

M. LE CONSEILLER STOURM : « Le crédit foncier, que nous sommes chargés d'organiser, a pour but, il est vrai, de contribuer au dégrèvement de la propriété ; mais il a aussi celui de procurer des capitaux aux propriétaires qui en ont besoin. Le système de M. de Montry ne paraît pas offrir de ressource nouvelle à la propriété. »

M. DE MONTRY : « J'ai fait remarquer que le dégrèvement de la propriété était le premier pas à faire pour arriver à constituer le crédit foncier. Mais, à côté de cette institution de dégrèvement qui doit être fondée par l'État, j'institue une banque qui fonctionne comme fonctionne déjà la Banque de France, et dont j'ai expliqué la base fondamentale : cette banque foncière peut être une institution privée. »

M. LE CONSEILLER HORACE SAY : « D'après le système de M. de Montry, le propriétaire et la propriété sont tous les deux en jeu dans l'annuité; par conséquent, si l'un se trouve détaché de l'autre, le contrat, par cela seul, se trouve dérangé. »

M. DE MONTRY: « Nullement ; l'annuité repose toujours sur la propriété. Le paiement est subordonné à l'existence de

l'emprunteur ; mais l'emprunteur peut, s'il le veut, faire reposer cette annuité sur une autre tête que la sienne. La transmission de la propriété ne le dégage pas. C'est absolument comme si elle était grevée d'une rente viagère au profit de la banque, et dont le service ne peut cesser qu'à la mort de l'emprunteur. »

M. LE PRÉSIDENT : « Si l'annuité n'est pas payée, quel est le recours qui peut être exercé ? »

M. DE MONTRY : « D'après la base adoptée pour ce prêt, on aura, pour assurer le payement, une garantie suffisante dans le revenu de la propriété. En définitive, j'arrive, au besoin, à une expropriation *temporaire*, je mets la propriété en régie ; mais jamais, dans mon système, on ne déposséderait le titulaire actuel par une expropriation absolue. »

Placé dans la nécessité d'opter entre l'*amortissement annuitaire* et l'*amortissement aléatoire*, j'ai précédemment déclaré que je préférerais l'amortissement aléatoire libérant, moyennant 1 0/0 (1), l'emprunteur à sa mort, à l'amortissement annuitaire, qui, dans le plus grand nombre des cas, devra lui survivre et continuer de grever l'immeuble échéant à ses héritiers, puisque l'amortissement annuitaire, également calculé à raison de 1 0/0, exige 40 années, et que la vie moyenne en France n'est encore que de 36 ans.

Donc, nul doute qu'à l'amortissement égal de 1 0/0, tous les emprunteurs, tous les pères de famille ne préférassent l'amortissement aléatoire à l'amortissement annuitaire.

Mais le premier comme le second de ces deux modes d'amortissement laissent subsister tout entière l'impossibilité mathématique démontrée, pour l'immeuble dont le revenu n'excède pas 3 0/0, de payer longtemps, sous un nom ou sous un autre, sous le nom d'*intérêt* ou sous le nom d'*annuité*, sous le nom d'*amortissement annuitaire* ou sous le

(1) M. de Montry affirme que ce chiffre est celui qui ressort d'un très grand nombre d'opérations, contrôlées par de longues années d'expérience, quoique sa déposition devant le conseil d'État énonce le chiffre de 1 1/2 0/0; mais il y a lieu de supposer que c'est en y comprenant les frais de commission.

nom d'*amortissement aléatoire*, une rente de 6 0/0 sans aboutir, soit à l'expropriation, soit au séquestre.

De même que j'ai repoussé l'amortissement annuitaire, je repousse donc l'amortissement aléatoire. Il n'y aurait qu'un seul cas où je pourrais l'admettre, ce serait le cas où l'assurance *mortuaire* (1) de l'emprunteur, offerte et acceptée comme garantie, aurait pour effet d'abaisser l'intérêt hypothécaire à un taux qui, cumulé avec la prime d'assurance mortuaire, les frais d'actes et la commission, n'excéderait pas 4 0/0, car, je le répète, 4 0/0 est, dans les conditions actuelles du crédit, la limite extrême du poids que peuvent assumer sur eux les immeubles ruraux à titre d'intérêt hypothécaire. Au-dessus de ce taux, il n'y a pas à hésiter : *il ne faut point emprunter, il faut vendre ;* c'est l'unique moyen, quoi qu'il puisse coûter d'y recourir, d'échapper à l'expropriation et de se libérer le moins onéreusement.

Puis, le remboursement aléatoire, tel que les moyens d'exécution en ont été exposés devant le conseil d'État, fait complétement abstraction de la difficulté préjudicielle : il suppose que toutes les dettes hypothécaires existantes, et jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur, ont été converties en inscriptions de rentes du grand-livre de la dette territoriale.

— Mais par quel moyen ?

De plus, il suppose que ces inscriptions de rentes, cotées

---

(1) Le passage qui suit est extrait de l'excellent ouvrage du comte A. Cieszkowski, intitulé : DU CRÉDIT ET DE LA CIRCULATION :

« Le travail d'un homme dont la vie serait assurée dans une institution soit mutuelle, soit à prime, deviendrait un capital *réel* dans la stricte acception du mot, puisque les chances d'impossibilité de faire face à ses engagements se trouveraient contrebalancées par un capital en argent. Donc, en pareil cas, le travail lui-même serait *réalisé* dans son principe, mais ceci exigerait un développement général du système des assurances que nous sommes encore loin de posséder, et qui cependant est un des besoins sociaux les plus intenses. Aussi la conception d'un système vaste, solide et organiquement centralisé d'assurances et de garanties générales est-elle un des sujets les plus importants qui puissent en ce moment solliciter les investigations des *publicistes positifs*. »

et négociées à la Bourse comme les inscriptions du grand-livre de la dette publique, se placeront à l'intérêt de 3 ou 3 1/2 0/0.

— Mais pourquoi prendrait-on des inscriptions du grand-livre de la dette territoriale à 3 ou 3 1/2 0/0, quand on pourrait avoir des inscriptions du grand-livre de la dette publique à 4 1/3 ou 4 1/2 0/0 ? Quelles garanties les premières offriraient-elles de plus que les secondes ? Est-ce que les inscriptions du grand-livre de la dette publique n'ont pas pour gage la propriété foncière, sur laquelle est prélevé l'impôt direct et mixte ?

Maintenant, j'ajoute qu'il est, en matière de crédit public, une règle générale, absolue, et que jamais on ne transgresse impunément ; c'est celle-ci : En aucun cas, l'État ne doit émettre de valeurs paraissant offrir plus de garanties ou réunir plus d'avantages que les inscriptions de rentes qu'il a délivrées sur lui-même.

Ces simples observations font écrouler par la base tout l'édifice du remboursement aléatoire, qui, en calculant l'intérêt à 3 1/2 0/0, s'est trompé de 1 0/0 ; plus, le risque de mortalité, évalué, avec les frais de commission, à 1 1/2 0/0 ; ensemble, 6 0/0.

La principale considération que font valoir et sur laquelle insistent les partisans du remboursement aléatoire de la dette foncière, c'est qu'il serait « la reconstruction du patrimoine. »

— Très bien ! mais sous cette réserve inévitable et inexorable que l'immeuble rural, ne produisant que 3 0/0 de revenu net, pourra exactement payer 6 0/0, soit à titre de remboursement annuitaire pendant quarante ans, soit à titre de remboursement aléatoire tout le temps que vivra l'emprunteur.

Faire abstraction de cette réserve, c'est se complaire dans des illusions funestes, au bout desquelles sera toujours l'expropriation ou le séquestre.

L'héritage est l'exception ; il n'est pas la règle.

Le plus grand nombre, l'immense nombre, se compose de ceux qui n'héritent pas.

Donc, dégrever l'héritage me paraît moins juste, moins utile, moins urgent que dégrever le travail, dont les épaules voûtées ont bien assez déjà à porter du poids du passé et du présent, sans y ajouter encore le poids de l'avenir.

Dès que le travail, selon l'expression consacrée, est plus demandé qu'offert, le salaire s'élève ; or, l'élévation du salaire, c'est la consommation qui s'étend ; c'est la production qui s'ingénie ; c'est la force qui se développe ; c'est la santé qui s'améliore ; c'est le bien-être qui descend ; c'est l'instruction qui monte ; c'est la moralité qui se répand ; c'est la solvabilité qui se popularise ; c'est enfin l'épargne individuelle qui atteint le degré de puissance où elle peut librement choisir entre toutes les combinaisons plus ou moins ingénieuses, plus ou moins fécondes qui lui sont offertes, selon que le placeur veut acquérir la certitude de posséder à telle époque de sa vie telle somme spécifiée, ou de laisser à ses héritiers, après sa mort, tel capital déterminé.

En résumé, ni le remboursement annuitaire ni le remboursement aléatoire de la dette foncière ne dégrèvent le travail ; au contraire, ils le grèvent. C'est là mon grief contre eux.

— Mais quel est le moyen de dégrever le travail ?

— C'est de ne lui faire porter que le poids qu'il doive porter : le poids du présent ; c'est de le décharger du poids du passé et de ne pas le charger du poids de l'avenir.

IV.

LA CONSOLIDATION DE LA DETTE FONCIÈRE.

« Concilier le crédit le plus étendu avec la plus grande sûreté : voilà le problème à résoudre. »

TREILHARD. *Exposé des motifs du Code civil devant le Corps législatif.*

« Quand on est dans la vérité, il ne faut pas craindre de creuser ! on trouvera toujours un bon fond. »

DOMAT.

« La consolidation est une opération de finance qui consiste à convertir en dette *non exigible à terme* une dette *exigible à échéance ;* consolider la dette hypothécaire, ce serait élever le crédit de la propriété foncière à la hauteur du crédit de l'État ; en même temps que ce serait affranchir le propriétaire obéré de la crainte de l'expropriation constamment suspendue au-dessus de sa tête ; ce serait le dispenser de renouveler périodiquement des contrats onéreux ; ce serait pour la propriété foncière un dégrèvement indirect que, sans exagération, on peut évaluer à 200 millions »

L'IMPOT.

J'ai passé en revue les divers systèmes rivaux ; je les ai pesés, m'efforçant de tenir d'une main sûre la balance entre eux et de redresser les principes faussés.

Il me reste maintenant à condenser ce travail et à conclure avec la précision que doit avoir pour résultat toute discussion acceptée ou provoquée dans l'unique but d'en faire jaillir la lumière, servant à rentrer soi-même, le premier, dans les voies de la vérité, si l'on s'aperçoit qu'on s'en est écarté.

L'expérience atteste que, neuf fois sur dix, celui qui achète un immeuble sans en avoir la totalité ou la plus grande partie du prix, en se disant que cet immeuble sera sa caisse d'épargne, économise 1 pour dépenser 2, et ne réussit qu'à consommer sa ruine, avancer sa mort et creuser sa fosse.

L'expérience atteste également que, neuf fois sur dix, ce-

lui qui compte sur les profits de son travail pour affranchir son immeuble de l'hypothèque compte sans les pertes, sans les maladies et sans la mort. S'il meurt avant de s'être libéré, ce sera vainement qu'il aura accumulé pendant de longues années efforts sur efforts, privations sur privations ; ni les privations ni les efforts ne désarmeront l'expropriation et ne pèseront ce qu'en pèseront les frais.

Jamais celui qui emprunte sur immeuble ne doit emprunter un capital exigible à terme. Il ne le doit pas, car il ne le peut pas.

Jamais il ne doit emprunter à un taux d'intérêt supérieur à la moyenne du revenu net de l'immeuble qu'il hypothèque.

S'il ne peut emprunter à ces deux conditions normales et qu'il soit placé dans cette alternative de vendre ou d'emprunter, il ne doit pas hésiter : il doit vendre.

Il doit vendre, car s'il emprunte sur un immeuble ne produisant que 3 0/0 de revenu une somme égale à la MOITIÉ de la valeur de cet immeuble, il sera entièrement ruiné :

A 7 0/0 en 30 ans et 8 mois.
8 0/0 en 20 ans et 9 mois.
9 0/0 en 16 ans.
10 0/0 en 13 ans.

S'il emprunte une somme égale aux TROIS QUARTS de la valeur de cet immeuble, il sera ruiné plus rapidement encore, car il le sera :

A 6 0/0 en 12 ans.
7 0/0 en 8 ans et 6 mois.
8 0/0 en 6 ans et 8 mois.
9 0/0 en 5 ans et 6 mois.
10 0/0 en 4 ans et 8 mois.

Jamais celui qui emprunte sur immeuble ne doit confondre ce qui doit toujours rester distinct : le crédit *personnel*, qui a pour base la valeur de l'homme proportionnelle à son épargne, et le crédit *réel*, qui a pour base la valeur du gage proportionnelle à son produit.

Le gage ne peut payer que ce qu'il rapporte.

L'homme qui dispose de son épargne avant que son épargne existe prépare sa ruine. Il mange son blé en vert ou vend la peau de l'ours avant de l'avoir tué.

Si la propriété foncière, évaluée de 60 à 80 milliards, et produisant de 1 milliard 600 millions (1) à 2 milliards 200 millions, est grevée de 8 milliards d'hypothèques, c'est un poids dont elle ne doit imputer la lourde charge qu'à l'imprudence de ceux qui achètent un immeuble sans avoir l'argent nécessaire pour le payer, ou qu'à l'ignorance de ceux qui empruntent sans se rendre compte de la puissance exercée par la différence entre le revenu qui entre et l'intérêt qui sort.

Il est constant qu'il importe peu à l'État que ce soit l'*Emprunteur* ou le *Prêteur* sur hypothèque qui, finalement, reste ou devienne *Détenteur* de l'immeuble hypothéqué, l'immeuble, soit qu'il change ou ne change pas de mains, n'en valant pas moins ce qu'il vaut et n'en produisant pas moins ce qu'il produit. Cette vérité n'a pas été contestée.

— Mais alors, pourquoi donc, si le propriétaire foncier n'a ni plus de droits ni plus de titres que le prêteur hypothécaire à la préférence de l'Etat, l'État intervient-il en offrant des primes et en conférant des priviléges à des sociétés de crédit foncier ? Quel est l'intérêt qui motive et justifie cette intervention ?

— L'Etat, c'est l'impôt. L'assiette la plus solide de l'impôt, c'est la propriété foncière. L'impôt se perçoit proportionnellement à la valeur. Donc l'État a un intérêt direct et incontestable à prévenir ou à arrêter toute cause de dépréciation de la propriété foncière. Or, quelle est la principale cause de dépréciation de la propriété foncière ? — C'est l'expropriation forcée. Donc l'État a intérêt à combattre et, s'il le peut, à détruire cette cause de dépréciation. Il le peut.

---

(1) 1,580,597,000 fr. est le chiffre officiel de l'évaluation faite en 1840 par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

— Comment ?

— En facilitant la consolidation de la dette flottante hypothécaire. Ainsi s'explique son intervention nécessaire à l'assimilation de la dette foncière exigible à échéance à la dette publique non exigible à terme, quoique toujours remboursable.

— Les avantages de la consolidation de la dette flottante hypothécaire sont incontestables et incontestés. Mais cette consolidation désirable, comment l'opérer sans se jeter dans aucun embarras, sans tomber dans aucune complication, sans verser dans aucune ornière, sans recourir à aucun artifice, sans employer aucune coaction, sans fausser, enfin, la balance ayant des deux côtés pour plateaux le prêteur et l'emprunteur ?

— En proclamant et en établissant l'égalité de tous les capitaux devant l'impôt, conséquemment l'unité de l'impôt, conséquemment encore la transformation de l'impôt en prime générale d'assurance proportionnelle à la valeur et spéciale proportionnelle au risque des objets déclarés. Dans ce système, le droit d'enregistrement, qui est de 6 0/0 (6 fr. 05 c.) sur les ventes d'immeubles, se transforme en un simple et très minime *droit fixe* de 0 fr. par rôle, sous le nom de *frais de transcription et de conservation des actes*. Les *mutations à titre onéreux* (ventes) sont entièrement dégrevées d'un droit qui a été qualifié, par un ancien secrétaire général du ministère des finances, de VÉRITABLE EXACTION (1). Le Trè-

(1) « Le droit d'enregistrement est une VÉRITABLE EXACTION, puisqu'il fait payer au propriétaire du capital la liberté, qui assurément n'est pas imposable, de faire passer le fruit de son travail d'une forme sous une autre ; il n'y a pas assurément de plus flagrante injustice que de demander 10,000 francs à un homme parce qu'il convertit ses économies s'élevant à 20,000 francs en un champ de terre, tandis qu'il ne demande rien à son voisin, qui place des économies égales en valeurs mobilières. »

DE COLMONT, *ancien secrétaire général du ministère des finances.*

« Les droits d'enregistrement sur les ventes ont le défaut d'être trop élevés : ils paralysent ainsi l'esprit de légitime spéculation et l'empêchent de se porter sur la propriété foncière, ou bien ils provoquent la fraude. Il est de notoriété publique qu'il se fait peu de ventes où une partie des

sor public n'y perd rien, car ce qu'il perd d'un côté, il le retrouve amplement et justement d'un autre côté, sur les *mutations à titre gratuit* (successions). Ainsi que je l'ai exposé, l'État, conjointement avec la Commune-lieu de la naissance du défunt, dite *Commune-mère*, comptant ensemble pour une tête, et partageant par égale moitié, succèdent au même titre que les enfants ou leurs descendants. La part du droit de succession attribuée à l'Etat (1) a pour affectation *spéciale* et *exclusive* l'extinction successive de la dette publique. L'*Annuaire des Longitudes* établit que le nombre moyen des enfants légitimes par mariage est de 3,41. Donc la part de l'État dans les successions serait égale à 8,82. On peut calculer que ce neuvième (chiffre rond) agirait sur le cours de la rente avec une puissance d'amortissement aléatoire annuellement égale à 300 millions de francs (2). On peut également et non moins certainement

---

droits ne soit fraudée. Il serait possible d'avoir plus de ventes et moins de fraudes. Les droits équivalant aujourd'hui à 6 1/100, il s'ensuit que, pour le succès des spéculations, consistant à acheter pour revendre, il faut que la valeur vénale de l'immeuble hausse de 13 0/0 dans le délai de la première partie de l'opération à la seconde, ce qui est bien fort. »

MICHEL CHEVALLIER.

« Quand le Trésor veut percevoir un droit d'enregistrement, il faut presque qu'il se fasse docteur ès-lois, afin de pénétrer dans l'infinie variété des actes de la vie civile, de discerner d'un œil exercé leur caractère propre et de baser sur cette reconnaissance la redevance due à l'État ; de saisir, enfin, aux détours d'un article du Code et sous un masque habile, les inventions de la fraude, si féconde en faux-fuyants, pour dérober au fisc la part réclamée par l'intérêt public. »

TROPLONG.

(1) Voir, pour l'emploi de la part de droit de succession attribuée à la *Commune-mère*, la 7e édition in-8o de l'IMPOT.

(2) Plus les achats de rentes pour compte de communes-héritières, achats qui agiraient presque aussi activement sur la hausse des cours ; plus encore les achats de rentes pour compte de la Caisse des retraites, laquelle n'attend, pour prendre un immense développement, qu'un décret qui *centralise* le versement de UN CENTIME PAR HEURE DE TRAVAIL, somme suffisante pour ASSURER CONTRE LA MISÈRE tous les travailleurs de toutes conditions.

calculer qu'aussitôt cette transformation admise du droit d'enregistrement, avec attribution spéciale de son produit à l'amortissement de la dette publique, le 3 0/0 français, rejoignant le 3 0/0 anglais, ne tarderait pas à regagner le pair avec une force suffisante pour porter sans fléchir le poids des rentes 3 0/0 successivement émises par suite de consolidations journalières de la dette flottante hypothécaire. Ce poids d'ailleurs n'en serait pas un, puisque l'État commencerait par recevoir mensuellement l'intérêt avant de le payer semestriellement. Alors rien de plus simple que la consolidation de la dette flottante hypothécaire. Une Caisse étant instituée à cet effet (1), elle opère de la manière qui suit : Un compte lui est ouvert au grand-livre du 3 0/0. Elle a un fonds de roulement. Elle rembourse en espèces les créanciers hypothécaires dont elle prend la place, moyennant 3 0/0 d'intérêt et 1 0/0 de frais de consolidation payables par douzièmes conjointement avec l'impôt. Elle débite le propriétaire hypothéqué du montant du capital prêté et notifie le prêt au percepteur de la commune où l'immeuble est situé. Le percepteur ajoute une ligne à son rôle et à l'*extrait* qui porte le nom d'*avertissement*, et perçoit l'intérêt et l'impôt *réunis* sans que la Caisse ait désormais à intervenir en aucun cas. Elle échange avec le directeur du grand-livre de la dette publique les inscriptions de rente hypothécaire 4 0/0 qu'elle a prises contre des inscriptions de rente fondée 3 0/0 qui lui sont délivrées. L'affectation spéciale et nominale du produit de ces rentes est rendue publique. Elles sont vendues au cours de la Bourse. Si, à l'expiration de la première année, la Caisse a consolidé un milliard d'inscriptions hypothécaires, le 3 0/0, qui, au pair, représente un capital de 2 milliards 149 millions, représentera alors un capital de 3 milliards 149 millions ; mais le poids des arrérages, loin de s'accroître, aura diminué de 10 millions, puisque le Trésor percevra 40 millions et n'aura à payer que 30 millions ; les 40 millions seront exigibles par

(1) La Caisse d'amortissement pourrait recevoir cette destination.

douzièmes, tandis que les 30 millions seront payables en deux semestres.

La propriété hypothéquée, n'ayant plus qu'un seul créancier : — l'État, — gagne à cette opération de conversion et de consolidation d'être affranchie, hormis un seul cas qui subsiste, le cas de non paiement de l'impôt, du risque d'expropriation, ce qui permet au détenteur de l'immeuble, s'il veut le vendre, d'attendre et de choisir toujours le moment le plus propice. Ainsi, non-seulement le risque d'expropriation disparaît, mais en même temps s'annule le risque de dépréciation, ce qui n'est pas moins important, puisque ces deux risques n'existant plus, et le droit d'enregistrement de 6 0/0 ayant été supprimé, il n'y aurait désormais aucune raison pour qu'on ne pût emprunter et prêter jusqu'à concurrence de 90 0/0 du montant de la valeur vénale dûment justifiée. Si l'acquéreur d'un immeuble rural pouvait emprunter les 9/10es de son prix à un taux qui n'excédât pas ou qui excédât peu le revenu net fixé ci-dessus de 2 1/2 0/0 à 3 0/0, il suffirait que l'agriculteur laborieux et expérimenté possédât une somme liquide de 5 à 10,000 fr. pour acquérir un immeuble rural de 50,000 à 100,000 fr. puisqu'il n'aurait à débourser que le montant du risque de dépréciation possible, y compris les frais justement réduits d'expropriation simplifiée ou d'acquisition amiable.

Ce serait la suppression naturelle du fermier et la substitution progressive et pacifique du propriétaire *actif* au propriétaire *passif;* en d'autres termes, du travailleur qui épargne sans consommer suffisamment à l'oisif qui dépense sans rien produire.

Pour que cette substitution ait lieu, que faudrait-il ?

— Deux choses : premièrement, que l'acquéreur d'immeubles ruraux pût emprunter jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble, moins le risque de dépréciation et les frais de mutation ; deuxièmement, que ce risque, profondément étudié, exactement défini, fût exprimé en chiffres, d'après une table spéciale de probabilités.

Dès que le *risque* est exactement défini, il est promptement réduit. L'expérience l'atteste.

Présentement, le *risque* de dépréciation, y compris les frais de mutation forcée ou volontaire, est égal à 50 0/0 de la valeur de l'immeuble. C'est exorbitant ! c'est monstrueux !

Si ce risque était réduit à 10 0/0 au plus de la valeur de l'immeuble acquis, et que l'immeuble pût conséquemment emprunter 90 0/0 du montant de sa valeur authentique constatée, tout *propriétaire passif* deviendra rentier, tout fermier aisé deviendrait *propriétaire actif*.

Avec 10,000 fr. d'épargne, le fermier pourrait acquérir (en gardant encore 5.000 fr. pour fonds de roulement) un immeuble de 50,000 fr., sans avoir de bail à débattre ni long ni court, et en ayant la certitude de profiter de toute la plus-value qu'il parviendrait à donner à l'immeuble acquis, soit qu'il le conservât, soit qu'il voulût le vendre.

Alors, l'agriculture deviendrait une industrie.

Dès qu'on pourrait emprunter sur immeuble rural jusqu'à concurrence de 90 0/0 au moins de la valeur du gage, le marché pour l'achat et la vente du sol s'élargirait aussitôt et prendrait d'immenses proportions. Ce ne seraient plus seulement les capitalistes qu'on y compterait clair-semés, ce seraient les travailleurs qui s'y presseraient en foule. Tout agriculteur possédant une faible épargne pourrait dès lors acquérir un immeuble d'une valeur supérieure à cinq fois au moins le montant de cette épargne, sans s'exposer au risque d'expropriation, et en s'assurant au contraire le profit exclusif de la plus-value de l'immeuble (1), juste et légitime

(1) *Il y a* enfin *un autre motif qui pousse le paysan à acquérir :* il sait que toutes les améliorations du fonds, toute la plus-value que le sol acquiert par la culture et par mille circonstances extérieures, demeurent entre les mains du cultivateur-propriétaire, au lieu qu'en cas de bail à ferme, ces améliorations, cette plus-value, passent, à l'expiration du bail, entre les mains du propriétaire, qui en profite immédiatement pour demander au fermier un fermage plus élevé.

MAUNY DE MORNAY, inspecteur général de l'agriculture. *Conseil d'État. Enquête sur le Crédit foncier*, p. 22.

rémunération du travail. Alors, les achats de terre ne ruineraient plus le travailleur, ils lui profiteraient et l'affranchiraient ; par contre, il s'acquitterait envers elle en l'améliorant sans relâche. Successivement s'éteindrait ainsi la lutte du propriétaire et du fermier, puisque tout fermier pourrait facilement devenir propriétaire. Aujourd'hui, le fermier est au propriétaire ce que le propriétaire hypothéqué est au prêteur hypothécaire, et, à son tour, le prêteur hypothécaire est au propriétaire hypothéqué ce que le propriétaire pressureur est au fermier pressuré. O loi de la réciprocité, on te retrouve partout !

Les objections qu'on ne manquera pas de faire et que j'ai dû prévoir sont celles-ci : Tout cela est exact, juste, vrai, dans la supposition où le prix vénal de la terre restera stationnaire, tandis que le cours de la rente 3 0/0 s'élèvera de 78 à 100 francs et au-dessus ; mais cela n'est plus ni vrai, ni juste, ni exact, si le prix vénal de la terre s'élève : premièrement, parce que le cours de la rente fondée se sera élevé ; deuxièmement, parce que la propriété foncière n'aura plus à craindre le risque d'expropriation ; troisièmement, parce qu'elle ne sera plus exposée au risque de dépréciation ; quatrièmement, parce qu'elle ne sera plus exposée à payer le droit de mutation exorbitant de 6 0/0 ; cinquièmement, parce que le nombre des acquéreurs aura promptement décuplé ; sixièmement, parce que la consommation, complétement dégrevée et heureusement délivrée de l'assujétissement des octrois, prendra des proportions telles qu'il y aura un rapide enchérissement des productions du sol. J'admets ces objections ; elles prouvent que l'adoption de mes idées de réforme fiscale et de crédit foncier ne seraient pas moins favorables à la propriété privée qu'à la richesse publique, et voici ce que j'y réponds : La libre réciprocité des échanges suffira pour empêcher toute hausse exagérée de la valeur vénale de la terre. Besoin ne sera ni de décrets ni de lois. Il n'y aura qu'à laisser faire le commerce. Ainsi, ce qui profiterait à la fécondité de nos champs profiterait à la prospérité de nos ports.

L'intérêt de l'État à la consolidation de la dette flottante hypothécaire est donc évident, incontestable, puisque cette mesure aurait pour effets : premièrement, de faciliter le recouvrement de l'impôt et de servir de contrôle à la déclaration du contribuable ; deuxièmement, de prévenir la dépréciation de la valeur sur laquelle est assise l'impôt foncier, et non-seulement de prévenir cette dépréciation, mais encore d'augmenter cette valeur; troisièmement, de diminuer le risque de révolution en multipliant et le nombre des rentiers inscrits au grand-livre de la dette publique et le nombre des travailleurs intéressés à la stabilité, sans laquelle il n'y a ni prospérité ni crédit ; quatrièmement, d'accroître la richesse nationale et le bien-être public ; cinquièmement et finalement, de faire affluer annuellement au Trésor public 80 millions de plus, lesquels seraient le prix, joyeusement payé, d'un immense service rendu à tous les propriétaires affranchis de l'expropriation et sauvés de la ruine.

Il suffit que cet intérêt soit démontré pour que l'intervention de l'Etat soit justifiée.

Cet intérêt, l'ai-je démontré ?

Ai-je moins clairement démontré la simplicité de la consolidation de la dette flottante hypothécaire ?

Quoi de plus simple ?

Il suffit d'appliquer à la rente fondée, ramenée à l'unité, une force d'amortissement qui élève et maintienne le cours du 3 0/0 au-dessus du pair. C'est tout aussi simple que de faire remorquer sur un chemin de fer un convoi de wagons en y appliquant une locomotive. Dans ce système, tel que je suis parvenu à le simplifier, point de lettres de gage, point d'obligations foncières, point de billets fiduciaires, point d'encaisses métalliques, point de dépôts de rentes paralysées, mais remboursement pur et simple en espèces du montant des créances hypothécaires dans l'ordre de leur échéance, sauf aux créanciers hypothécaires, s'ils ne savent que faire de ces espèces, à les porter à la Bourse pour y acheter de la rente au cours ; enfin, point de dette de deux sortes : — *dette fondée* et *dette foncière*, mais unité de dette, une seule

dette : — la *dette réunie*. Dira-t-on qu'il serait à craindre que la conversion de la dette hypothécaire en dette fondée donnât lieu à l'abus d'émissions occultes de rentes ? Si cette objection était faite, j'y répondrais que cet abus ne serait point à craindre, puisqu'il serait matériellement impossible, attendu que toute émission nouvelle de rente 3 0/0, à l'effet de convertir et de consolider une somme correspondante de dette hypothécaire, porterait avec elle-même son contrôle infaillible. Ainsi je suppose que 30 millions de rente 3 0/0 spécialement applicables à la consolidation de la dette flottante hypothécaire aient été émis dans l'année, la preuve mathématique de cette quantité émise résulterait de ce que, si le montant des arrérages servis s'est augmenté de 30 millions, le montant des douzièmes perçus s'est parallèlement augmenté de 40 millions. Donc aucun abus à craindre ; aucune fraude possible. Encore une fois, quoi de plus simple ? Résultat : — Immense avantage pour le propriétaire consolidé ; nul préjudice pour le créancier remboursé.

— Mais, me dira-t-on, lorsqu'un propriétaire foncier, débiteur de l'État créancier, voudra se libérer et se libérera, que fera-t-on des sommes qu'il aura remboursées ? Comment s'y prendra-t-on pour annuler une quotité de rente 3 0/0 correspondante au capital encaissé ?

— De la manière la plus simple encore : la Caisse de consolidation n'aura aucun besoin de faire annuler de rentes ; elle employera les fonds qui lui viendront par voie de remboursement à effectuer de nouveaux prêts, et ceux-ci ne donneront lieu à aucune nouvelle émission de rentes. L'argent qui sera entré par la porte du remboursement sortira par la porte de l'emprunt. Ce ne sera qu'une affaire d'écritures à passer par le teneur de livres.

Huit milliards est le chiffre de la dette hypothécaire qu'on s'accorde à considérer comme le plus voisin de la vérité.

Je suppose que la consolidation de cette dette soit, conformément à ce qui précède, un fait accompli.

J'ajoute ce chiffre à celui de la dette fondée :

Dette fondée.	5,732,711,758 fr.
Dette hypothécaire.	8,000,000,000
TOTAL.	13,732,711,758 fr.

Le chiffre nominal de la dette fondée ou *dette réunie* sera alors de 13 milliards 732 millions, pour lesquels le Trésor aura à payer annuellement 240 millions (120 millions par semestre) d'arrérages de plus, mais aussi à raison desquels il aura annuellement à percevoir 320 millions (26 millions 666 mille francs par douzièmes). Différence annuelle au crédit du Trésor public, 80 millions.

Dans l'état actuel des choses, la moyenne des emprunts hypothécaires annuellement contractés est de 558 millions (1) ; en évaluant, comme probabilité, à une somme égale les remboursements annuels sur les 8 milliards de la dette flottante hypothécaire consolidée et convertie en dette fondée, les remboursements effectués suffiraient aux emprunts contractés, et ceux-ci suffiraient à utiliser ceux-là. Un propriétaire remplacerait l'autre.

La conclusion de cette conclusion, c'est que la propriété foncière, assaillie par l'avoué et l'huissier, et luttant désespérément, mais vainement, contre l'expropriation, sous les frais de laquelle tant de familles succombent chaque année sans pouvoir se relever, a le plus grand intérêt, le plus urgent, à la réforme de l'impôt multiple et à l'adoption de l'impôt unique, car l'impôt unique est l'unique moyen de consolider la dette flottante hypothécaire, d'abolir le risque d'expropriation et d'annuler le risque de dépréciation.

Dès que ces deux risques n'existent plus et que la propriété foncière peut emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas ou qui excède peu le chiffre moyen de son revenu net, alors ce n'est plus seulement 50 0/0 du montant de sa valeur constatée qu'elle peut emprunter, c'est 90 0/0, peut-être 95 0/0, peut-être plus encore !

Que l'on compare le taux auquel se font maintenant les as-

(1) *Documents officiels* soumis au conseil d'État.

surances maritimes (1) au taux exigé il y a vingt années, et, en y réfléchissant, il paraîtra tout simple que la propriété foncière, régénérée par la consolidation de sa dette flottante, puisse emprunter, dans un grand nombre de cas, une somme égale au montant total de sa valeur : *moins le risque.*

Si le risque, exactement défini, rigoureusement calculé, judicieusement *centralisé*, n'était plus que de 1 0/0, ce serait alors 99 0/0 que la propriété foncière pourrait emprunter.

En résumé, quand on ramène à ses véritables termes la question du crédit foncier et de la réforme hypothécaire, on reconnaît que la vraie question n'est pas de savoir qui, de l'emprunteur ruiné ou du prêteur enrichi, restera propriétaire de l'immeuble grevé, mais à qui devra appartenir finalement le sol cultivable et cultivé : sera-ce au cultivateur qui lui rend en améliorations ce qu'il en reçoit en profits, ou sera-ce au désœuvré qui l'épuise en lui demandant toujours plus et en ne lui avançant jamais rien ?

Si c'est au désœuvré, tout ce qu'on fera pour en retarder la ruine n'aboutira qu'à l'accélérer.

Si c'est au cultivateur, il convient de lui faciliter par le crédit tous les moyens de s'approprier le sol par le travail ; dans ce cas, on peut, sans hésitation et sans risque, prêter la presque totalité de la valeur constatée par le revenu capitalisé.

Alors partout succéderait pacifiquement, au propriétaire obéré, le cultivateur commandité.

Commandité sans risque par l'État dépositaire de l'épargne collective ; commandité sans versement d'espèces, par le fait d'une simple inscription hypothécaire toujours remboursable, en totalité ou en partie ; jamais exigible.

Quelle réforme !

Quel bienfait !

Et cependant, en y regardant de près, ce ne serait que justice, car *le payement de l'impôt* conférant *le droit au cré-*

---

(1) Les assurances maritimes pour l'Australie se font à 1 1/4 0/0.

dit serait tout simplement la réciprocité du crédit réel et de l'impôt volontaire se servant l'un à l'autre de contrôle mutuel.

OBJECTIONS ET RÉPONSES.

M. WOLOWSKI A M. DE GIRARDIN.

I.

« Paris, le 5 septembre 1852.

« Monsieur et ancien collègue,

» Vos deux articles sur le *crédit foncier* m'ont fait éprouver autant de surprise que de regret. Que la routine obstinée ou les intérêts froissés attaquent les institutions nouvelles destinées à transformer la dette territoriale, c'est dans l'ordre ; mais je ne m'attendais guère à vous voir prêter le concours de votre plume à ces résistances désespérées.

» Le décret du 28 février ne vous suffit pas ; vous auriez voulu remplacer les contrats hypothécaires par une émission immense, désordonnée, de papier-monnaie, et convertir ensuite ces assignats en inscriptions de rente 3 0/0 délivrées *au pair*.

» Je m'étonne de voir un partisan de la liberté *absolue* commencer par vouloir contraindre les créanciers hypothécaires, qui ont préféré un autre mode de placement, à devenir tous rentiers de l'État, et à quelles conditions !

» Les billets hypothécaires, que vous conseillez de créer, auront-ils cours forcé ? Alors, la spoliation est au bout, sans parler de l'engorgement désastreux de tous les canaux de la circulation.

» Pourra-t-on les refuser ? Dans ce cas, le créancier qu'il faudra rembourser ne les acceptera qu'au taux auquel se

négocierait une émission de plusieurs milliards de rente 3 0/0, offerte en échange ?

» Quel serait ce taux ? Personne ne saurait assigner la limite de la dépréciation effrayante qui attendrait cette valeur ainsi multipliée. Mais j'admets l'impossible, j'admets pour le moment que la baisse ne se produise pas, et que la rente 3 0/0 se négocie à 75 francs ; qu'en résultera-t-il ? Le propriétaire tiendra compte à l'État d'un intérêt de beaucoup supérieur au taux nominal de 4 0/0, auquel, suivant votre projet, l'avance des billets lui aura été faite. Dans l'hypothèse, favorable jusqu'à la plus extrême exagération, que je viens de poser, cet intérêt ressortirait à plus de 5 0/0, sans amener aucun amortissement du capital (1). Il serait supérieur à celui que demande le crédit foncier.

» En réalité, la négociation ne pourrait se faire que beaucoup au-dessous de 75 francs, et l'intérêt payé par le propriétaire deviendrait exorbitant.

» Certes, voici un idéal fort peu séduisant, et les institutions de crédit foncier, que vous malmenez si fort, ne redoutent pas la comparaison.

» Elles ont pour elles une expérience accomplie depuis longtemps ; elles n'ont besoin d'appeler à leur aide aucun bouleversement financier ; tout au contraire, elles conduisent, sans secousses et sans péril, à la création d'un *grand-livre de la dette foncière*, établi d'une manière distincte, à l'image du grand-livre de la dette publique, sans invoquer la dangereuse chimère du papier-monnaie hypothécaire, moyen de banqueroute, mais non de loyale libération.

» Pour diminuer le chiffre de l'annuité à servir par le propriétaire, vous supprimez l'amortissement ; ce n'est pas réaliser une économie. C'est, au contraire, enlever à l'institution le résultat le plus désirable, l'affranchissement pro-

(1) Dans la supposition évidemment exagérée qu'une émission soudaine de plusieurs milliards 3 0/0 puisse se faire à 75 fr., le propriétaire aurait à payer à l'État, suivant le plan de M. de Girardin, 4 0/0 sur un capital réduit aux trois quarts de la valeur nominale ; l'intérêt véritable serait donc de 5 1/3 0/0.

gressif de la propriété. Le remboursement par voie d'annuités à long terme ouvre à celle-ci une véritable caisse d'épargne territoriale ; il fait opérer à son profit le puissant mécanisme de l'intérêt composé, et la délivre de la menace de l'*expropriation* sans créer de *constitution de rente perpétuelle*.

» Le capital n'est point exigible tant que l'*annuité* se trouve régulièrement payée ; le propriétaire, à l'abri d'un remboursement impossible pour lui, car la terre ne restitue que peu à peu, au moyen d'un revenu régulier, mais fractionné, les capitaux qu'on lui confie, le propriétaire se met en mesure de servir l'annuité, et les expropriations, loin de se multiplier, deviennent plus rares.

» Voilà ce que l'expérience enseigne ; elle prouve à quel point la qualification de sociétés d'expropriation forcée, que vous prétendez infliger aux sociétés de crédit foncier, est injuste et mal appliquée. Le but de ces institutions, c'est la sécurité et la stabilité de la propriété : si elles sont armées de moyens d'exécution moins compliqués et moins coûteux que ceux de la procédure ordinaire, si elles contribuent à empêcher que le plus net de la valeur des immeubles ne soit dévoré en frais de justice, y a-t-il lieu de s'en plaindre, et n'étiez-vous point au nombre de ceux qui réclamaient la *voie parée*, pour éviter les longueurs actuelles de l'expropriation ? On croirait, à vous entendre, que les sociétés de crédit foncier veulent inventer la dépossession du débiteur, tandis qu'elles ont tout intérêt à la prévenir, car celle-ci amène la résiliation du contrat d'annuités !

» Ne dirait-on pas aussi que les sociétés de crédit foncier visent à imposer au sol une dette nouvelle, dont la propriété ne pourrait point supporter la charge, et dont il s'agit de la préserver ? Certes, à l'exception du propriétaire éclairé qui se livre à l'*industrie agricole*, et auquel des améliorations de culture bien dirigées donneront un produit de beaucoup supérieur au loyer du capital qu'il emprunte, ceux qui peuvent ne pas recourir au crédit se trouvent dans une meilleure position que ceux qui ont besoin d'y avoir recours.

Mais cette vérité naïve n'empêche pas que le sol ne soit grevé dans une proportion considérable.

» Nous n'opérons pas dans le vide ni sur une table rase ; on a beaucoup emprunté dans le passé, et l'on empruntera beaucoup dans l'avenir ; il s'agit seulement de savoir si les conditions offertes par le crédit foncier sont meilleures que les conditions imposées jusqu'ici à la propriété.

» Vous constatez vous-même, monsieur, l'existence d'une dette hypothécaire de huit milliards, grevant le sol d'une redevance annuelle de 6 0/0 au moins, redevance qui s'élève trop souvent à 7, 8 et jusqu'à 12 0/0, sans que le fardeau de la créance diminue, sans que le propriétaire cesse d'être exposé à l'expropriation, s'il ne rembourse point le capital à l'échéance !

» Le décret du 28 février tend à substituer à cette dette des annuités de 6 0/0, qui éteindraient la créance au bout de quarante années ; n'est-ce point une transformation des plus utiles ? Et, remarquez-le bien, ce résultat serait l'effet *immédiat* du crédit foncier, l'avenir réserverait une réduction plus notable encore.

» Grâce à l'intermédiaire créé par l'institution nouvelle entre le propriétaire et le capitaliste, leurs intérêts divergents se trouvent conciliés. En effet, aujourd'hui l'emprunteur n'est pas en état de rembourser à court terme, et le prêteur, qui désire conserver le plus possible la libre disposition de son titre, exige une échéance rapprochée.

» *Les obligations foncières*, transmissibles sans frais et sans embarras, toujours négociables comme les inscriptions de rentes, donnent la solution du problème, en permettant au propriétaire de se libérer par voie d'annuités, et au créancier de rentrer à chaque instant dans son capital ; elles allègent aussi, dès le début, la situation de l'emprunteur.

» Quand elles seront connues, quand leur solidité et la régularité du revenu semestriel qu'elles assurent, seront constatées, elles obtiendront une faveur croissante, qui se traduira en une diminution de l'intérêt payé par la propriété.

Nous aussi, nous pensons que le moment viendra où celle-ci pourra emprunter à 3 0/0 ; mais, pour y arriver, il faut favoriser et non pas empêcher le développement des institutions qui conduisent à un si grand résultat.

» L'annuité de 6 0/0 est, dites-vous, trop lourde pour la propriété foncière, car celle-ci ne rapporte pas la moitié de cette somme.

» Sans parler des maisons, dont la situation est différente, M. Boussingault, que vous citez vous-même, a nettement posé une distinction essentielle : il faut distinguer, selon lui, le revenu du fonds et le profit de l'industrie du cultivateur. Le capital engagé dans l'achat de la terre rapporte peu : la modicité du revenu est expliquée par la solidité du placement. Quant à la portion du capital engagée dans l'exploitation agricole, il faut bien qu'elle produise autant que l'argent placé dans les autres industries ; autrement, il n'y aurait pas de raison pour exercer l'industrie agricole.

» La terre passe de plus en plus entre les mains de ceux qui la cultivent ou de ceux qui en dirigent l'exploitation. Afin d'accroître les produits, il faut un capital de roulement considérable, et des avances pour un temps très prolongé. L'institution qui permettra au propriétaire d'obtenir ces avances à un intérêt réduit, et qui ne l'obligera qu'à un remboursement par annuités à long terme, contribuera puissamment à développer la production agricole.

» D'ailleurs, le capital prêté ne s'évanouit pas, il rapporte un avantage quelconque à l'emprunteur.

» C'est un point dont vous semblez faire complétement abstraction. Vous dites que l'intérêt, double du revenu, absorbe le produit de la terre tout entière, quand le prêt n'a été fait que jusqu'à concurrence de moitié de la valeur ; mais vous ne songez nullement à ce que donne la somme empruntée.

» Or, ou bien celle-ci, et je reconnais que ce sera le cas le plus fréquent dans la situation présente, opérera, au grand avantage de la propriété, la conversion d'une créance antérieure, qui imposait une charge plus lourde, et rem-

placera une dette à échéance rapprochée par une *dette consolidée* à très long terme, ou bien cette somme servira de levier à l'industrie agricole, et créera des revenus qui méritent certes d'être portés en ligne de compte.

» Ainsi, de quelque manière qu'on envisage le résultat du crédit foncier, il ne peut qu'être considérable : s'il amène *la conversion* d'une dette préexistante, ce sera dans des conditions meilleures pour le propriétaire ; sans cela, celui-ci n'y aurait point recours, car personne n'est forcé de traiter avec les institutions nouvelles ; s'il fournit des instruments de travail et d'amélioration agricole, il vient au secours du sol à des conditions en harmonie avec la nature particulière de l'industrie rurale, c'est-à-dire moyennant la non exigibilité du capital et le remboursement par voie d'amortissement successif ; il offre en outre la faculté de libération anticipée, pour tout ou partie de la dette, en cas de circonstances favorables.

» Vous raisonnez comme si la terre n'empruntait pas, aujourd'hui, à un taux plus élevé que celui que les institutions de crédit foncier devront établir, et à courte échéance ; or, l'impossibilité du remboursement en bloc nécessite sans cesse des remboursements onéreux, et pousse fatalement vers l'expropriation. Descendez de la région de l'absolu, où vous semblez trop vous complaire, sur l'humble terrain des faits, et vous vous montrerez moins injuste pour une des réformes qui font le plus d'honneur au gouvernement actuel.

» J'ai dépassé de beaucoup la limite des rapides observations que je me proposais de vous adresser, et encore ma position actuelle m'impose-t-elle une réserve qui ne me permet point d'aborder les questions relatives à la *Banque foncière de Paris*. J'ai dû laisser de côté ce qui la concerne, car je ne veux faire ici *ni réclame ni prospectus* ; j'entends me borner à l'examen de la question de doctrine financière que vous avez soulevée.

» Peut-être reconnaîtrez-vous que des travaux consacrés

depuis longues années à l'étude du *crédit foncier* m'autoriseraient à vous suivre sur ce terrain.

» L. WOLOWSKI. »

M. DE GIRARDIN A M. WOLOWSKI.

I.

« Monsieur et ancien collègue,

» Il ne dépendra pas de moi que le débat ne rende la question du crédit foncier aussi claire et aussi simple qu'il importe qu'elle le devienne. Vous avez étudié depuis quinze années, et exposé, le premier, en France, la question du crédit foncier. Vous êtes le directeur général de la première et de la plus importante société autorisée et privilégiée. A tous ces titres, vous êtes donc l'homme spécial de la question. C'est un motif de plus pour que j'accepte le débat à outrance et que je vous ouvre toutes grandes les deux portes de l'arène.

» Vous dites que mes deux articles sur le crédit foncier vous ont causé « *autant de surprise que de regret.* » C'est un double sentiment que vous n'eussiez point éprouvé si vous eussiez attendu que j'eusse complété ma pensée, et que l'*homme pratique* ou *relatif* eût pris la parole après l'*homme absolu.*

» Dans le premier et dans le second article que j'ai publiés sous ce titre : CRÉDIT FONCIER, il n'y a que l'*homme absolu* qui ait parlé. Je n'ai pas jugé les décrets du 28 février et du 28 mars 1852 *relativement* au taux des prêts hypothécaires tel qu'il existe ; j'ai jugé ces deux décrets *relativement* au mode de consolidation de la dette foncière tel que je l'ai conçu et tel que je l'ai exposé, il y a plusieurs années, dans mes études sur la transformation de l'*impôt forcé* en *impôt volontaire*, ou prime d'assurance *générale* proportionnelle à la *valeur* et *spéciale* proportionnelle au *risque* de l'objet déclaré.

» Vous attaquez ce mode de consolidation de la dette foncière, ayant pour but et pour effet de convertir le *rentier sur hypothèque* en *rentier sur l'État*.

» Vos attaques sont rudes ; sont-elles fondées ?

» C'est ce qu'il s'agit avant tout d'examiner, car c'est le plateau d'où je domine toutes vos opérations. Parviendrez-vous à me le faire abandonner ? Le débat, je devrais dire le combat, est engagé ; la discussion, je devrais dire la victoire, prononcera entre vous et moi.

» Monsieur et ancien collègue, permettez-moi de vous le dire : lorsque l'on a la prétention d'engager une discussion décisive, il ne faudrait pas commencer par associer dans la même ligne deux articulations dont l'une contredit l'autre.

» Ainsi, vous dites que je remplace les contrats hypothécaires par une émission « *immense, désordonnée* » de papier-monnaie, et que je convertis ensuite ces « *assignats* » en des inscriptions de rentes 3 0/0 délivrées au pair.

» Choisissez :

» Si je *convertis* ce qu'il vous plaît d'appeler des « *assignats* » en inscriptions de rentes 3 0/0 délivrées au pair, il n'y a pas émission de papier-monnaie « *immense, désordonnée*, » et s'il y a émission de papier-monnaie « *immense, désordonnée*, » il n'y a pas conversion de ce papier en rentes 3 0/0 au pair.

» Il faut opter entre l'un de ces deux termes.

» S'il n'y a pas conversion en rentes, c'est la preuve matérielle que les billets de la *Caisse de consolidation de la dette foncière* circulent librement, facilement, sans forte dépréciation, puisque, s'il en était autrement, ils se précipiteraient vers le Trésor public sous la forme de billets de la Caisse de consolidation, pour en sortir sous la forme d'inscriptions de rente 3 0/0.

» Les *assignats* ont-ils jamais été admis en payement d'achats de rentes au pair ?

» Ne parlez donc pas d'*assignats*, monsieur et ancien collègue ; vous ne parlez plus devant les bancs de cette stupide et ombrageuse majorité de l'Assemblée législative, qu'avec

deux ou trois mots sinistres on faisait évoluer et voter sans qu'elle sût ce qu'elle faisait. Les lecteurs de ce journal sont plus aguerris que vos anciens collègues de la droite et du centre qui ont voté la loi du 31 mai 1850 contre le suffrage universel qui les avait élus, pour aboutir au vote universel du 20 décembre 1851, qui les a exclus !

» Parlez en homme sérieux ; je vous répondrai en homme sérieux. J'ai le droit de vous demander cette preuve d'égards envers les lecteurs témoins de ce débat, et je vous la demande.

» Je reprends et je dis :

» S'il y a conversion en rentes, il n'y aura pas débordement en billets ; ce sera la preuve incontestable que les billets ont trouvé facilement leur cours, sans qu'il ait été nécessaire de recourir pour les billets de la Caisse de consolidation de la dette foncière au *cours forcé* décrété, le 15 mars 1848, pour les billets de la Banque de France, à la demande du conseil général de la Banque, cours forcé qui, d'ailleurs, leur a profité plus qu'il ne leur a nui.

» Et comment y aurait-il débordement en billets ou dépression du cours de la rente ? Est-ce que la dette hypothécaire, étant évaluée, d'accord entre nous, 8 milliards, est une dette qui échoit en masse, le même jour, le même mois, la même année ? Est-ce qu'elle n'est pas échelonnée de jour en jour et de mois en mois sur une période de plusieurs années ?

» Si je proposais le *cours forcé* (dans toute l'étendue de l'acception du mot) des billets de la Caisse de consolidation, je n'en proposerais pas la conversion en inscriptions de rente 3 0/0 au pair. La preuve que je ne propose pas le *cours forcé*, c'est que je propose la conversion facultative.

» — Oui, répondez-vous, mais à quelle condition ? A la condition imposée au rentier sur hypothèque de recevoir du 3 0/0 *au pair* quand ce fonds est *au-dessous du pair ;* ce qui place le rentier sur hypothèque converti en rentier sur l'État dans cette alternative, ou de perdre 2 0/0 d'intérêt s'il garde l'inscription de rente 3 0/0, ou de perdre 25 0/0, peut-

être même 30 0/0 sur son capital, s'il vend *au cours* l'inscription de rente qui lui a été délivrée *au pair*.

» —Vous reconnaîtrez que je n'affaiblis ni n'élude l'objection, que d'ailleurs j'avais prévue. Soit. L'État, par cette conversion dans laquelle il intervient, réduit de 5 à 3 0/0 l'intérêt de la rente payée au prêteur sur hypothèque par l'emprunteur sur immeuble. Mais contesteriez-vous donc à l'État le droit d'établir un impôt de 2 0/0 sur les créances hypothécaires, qui jusqu'à ce jour sont parvenues à se soustraire à toute charge fiscale, puisque ce n'est pas même le prêteur qui paye l'impôt mixte appelé enregistrement? Si l'État a le droit d'imposer le sol; si, ayant déjà imposé la vigne, il a le droit d'imposer encore le vin; si, ayant déjà imposé le champ ensemencé en betteraves, il a le droit d'imposer encore la betterave convertie en sucre; s'il a le droit, dont il abuse, d'aggraver la détresse et d'accélérer la ruine du propriétaire foncier, soit que celui-ci emprunte ou soit qu'il vende; si l'État, enfin, a le droit d'imposer jusqu'à l'air respirable, comment n'aurait-il pas le droit d'imposer le capital hypothécaire, soit directement, soit indirectement? 2 0/0 sur le capital hypothécaire, évalué 8 milliards, ce serait 160 millions de revenus procurés au Trésor. Mais alors, direz-vous, le capital disponible se retirerait de la dette foncière ne produisant que 3 0/0, afin de se reporter vers la dette fondée produisant 4 0/0 au cours de 75 francs le 3 0/0. Soit. Eh bien! dans ce cas le capital disponible ferait monter rapidement au pair le cours de la rente 3 0/0.

» Professeur d'économie politique et de législation industrielle avant que vous devinssiez directeur de la Banque foncière, je suppose que vous êtes contre la limitation légale du taux de l'intérêt; je serai d'accord avec vous sur ce point, mais sous cette réserve expresse, que la liberté du taux de l'intérêt et la liberté d'établissement des banques seront égales et simultanées. Par *liberté absolue*, soit dit en vous répondant, j'entends l'*unité humaine;* j'entends le plein exercice de toutes les attributions dont se compose la souveraineté individuelle, et non pas seulement telle attri-

bution spéciale, telle *fraction* de liberté s'appelant la *liberté de la presse* ou autrement. Si vous êtes contre l'intervention de l'État fixant à 5 0/0 le taux légal de l'intérêt, expliquez-moi donc comment vous avez réclamé ou accepté de l'Etat le privilége en vertu duquel la Banque foncière est SEULE autorisée PENDANT 25 ANS pour la circonscription de la cour d'appel de Paris, comprenant sept départements ?

» Sous le régime de l'arbitraire, auquel on donne tantôt le nom de liberté réglementée et tantôt le nom d'autorité tempérée, l'État règle le taux de l'intérêt ; il impose tel revenu, il n'impose pas tel autre ; il est des droits acquis qu'il reconnaît et des droits acquis qu'il méconnaît ; des propriétés qu'il viole impudemment et des propriétés qu'il idolâtre superstitieusement : c'est à ne s'y pas reconnaître. Si l'État a tous ces droits, ce qui n'est pas mon avis, je ne m'explique pas comment il serait arrêté par un scrupule qui l'empêcherait de décréter ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Une Caisse de consolidation de la dette foncière est instituée à l'effet de réduire à 4 0/0 l'intérêt des emprunts hypothécaires et de rendre non exigibles à terme et remboursables à volonté les sommes présentement exigibles à terme et non remboursables à volonté. Les billets de circulation émis par la Caisse de consolidation seront reçus par le Trésor public en échange d'inscriptions de rente 3 0/0 délivrées au pair.

ART. 2.

» Tout nouveau prêt sur hypothèque qui sera effectué, ou tout ancien prêt sur hypothèque qui, arrivé à échéance, sera prorogé ou renouvelé, sera passible d'un droit de 2 0/0 par an, sans que l'intérêt de ces prêts puisse jamais dépasser le taux de 5 0/0 fixé par la loi du 3 septembre 1807, sous les peines portées par ladite loi.

» Par cette mesure transitoire de conversion, point de débordement de billets de la Caisse de consolidation de la dette foncière ; point de dépréciation du cours de la rente

fondée ; point de cours forcé ; mais cette simple mesure devient plus simple encore si l'effet de l'amortissement dont j'ai exposé les moyens (1) est d'élever rapidement et de soutenir constamment au-dessus du pair le 3 0/0 français, puisque, dans ce cas, il ne s'agirait plus que de négocier des rentes 3 0/0 et d'en remettre l'argent au propriétaire obéré qui désirerait rembourser son créancier hypothécaire, et convertir sa dette exigible à échéance fixe en dette non exigible à terme, quoique toujours remboursable à volonté.

» Toute la question se réduit donc à savoir si le mode d'amortissement de la dette inscrite par la mortalité humaine a la puissance ascensionnelle que je lui attribue. C'est un point que je suis prêt à débattre avec vous, si vous le voulez et dès que vous le voudrez.

» Je suppose le 3 0/0 *au pair* ou au-dessus du pair ;

» Je suppose une série de propriétaires obérés ayant contracté chacun, à l'intérêt moyen de 7 0/0, un prêt hypothécaire exigible aux échéances suivantes :

» Fin 1852,

» Fin 1853,

» Fin 1854,

» Fin 1855,

» Fin 1856.

» A l'expiration de chacune de ces échéances, chacun de ces propriétaires se présente à la Caisse de consolidation, à qui un crédit en rentes 3 0/0 a été ouvert par l'État.

» La Caisse négocie publiquement la quotité de rentes 3 0/0 nécessaire au remboursement des créanciers hypothécaires dont l'État prend successivement la place. L'intérêt du prêt se cumule avec l'impôt et se perçoit cumulativement par douzièmes.

» Que payeraient ces propriétaires pour acquérir l'immense avantage de voir leur dette exigible à terme et non remboursable à volonté, convertie en dette non exigible à

(1) L'IMPOT. 7e édition in-8o.

échéance et remboursable à volonté ? — Ils payeraient 4 0/0 sans amortissement.

» Où donc voyez-vous, mon ancien collègue, que 4 0/0 soient plus que 5 0/0, amortissement défalqué, taux exigé aujourd'hui par la Banque foncière dont vous êtes le directeur ?

» Ceci m'amène à traiter sommairement la question de l'amortissement.

» Si l'expérience a condamné l'amortissement appliqué à la dette fondée des États, lesquels survivent aux générations qui se succèdent, à plus forte raison le condamnera-t-elle appliqué à la dette hypothécaire des individus, dont la vie moyenne est de 36 ans (1).

» A 1 0/0, l'amortissement, d'après vos propres statuts, exige quarante ans ; il survit donc de quatre ans à l'homme, en admettant qu'il le prenne suspendu à la mamelle de sa mère. Un tel amortissement est un leurre.

» A 2 0/0, l'amortissement, d'après vos statuts, exige vingt-un ans ; mais, dans ce cas, il élève le taux de l'annuité à 7 0/0.

» Or, un immeuble qui ne produit qu'un revenu de 3 0/0, et qui sert un intérêt de 7 0/0, sur une somme représentant seulement la moitié de sa valeur, est mathématiquement *absorbé*, c'est-à-dire condamné à l'expropriation en trente années.

» Il faut, mon ancien collègue, voir les choses comme elles sont. Or, il est manifeste et incontestable que l'amortissement, au lieu d'assurer la *libération* du propriétaire, n'aboutit qu'à en accélérer l'*expropriation*.

» Tenez-vous à ce que la propriété foncière, à la mort du propriétaire, se transmette liquide à ses héritiers ?... Il n'y a dans ce cas qu'un mode rationnel de libération : c'est le REMBOURSEMENT ALÉATOIRE substitué au REMBOURSEMENT ANNUITAIRE.

---

(1) La vie moyenne était de 31,18 ans vers 1817, de 33,9 seize ans plus tard ; maintenant elle est de 3[illegible],1 ans.

Annuaire du Bureau des Longitudes, 1852.

» L'amortissement annuitaire est un amortissement factice, auquel l'expérience ne tardera pas à vous faire renoncer pour la dette foncière, de même que l'expérience y a fait renoncer l'Angleterre pour sa dette publique.

» Vous m'avez déclaré que vous étiez contraire à l'amortissement appliqué aux dettes publiques ; comment pouvez-vous être favorable à l'amortissement appliqué aux dettes hypothécaires ? C'est là une contradiction flagrante que je vous porte le défi d'expliquer catégoriquement.

» Je consolide ; je n'amortis pas.

» Vous ne consolidez pas ; vous amortissez.

» Que dis-je ! vous n'amortissez pas, vous expropriez ; vous séquestrez !

» C'est ce que vont démontrer les chiffres suivants :

» Je commence par poser en principe que l'immeuble rural, au prix qu'il s'achète, ne rapportant net que 3 0/0 au plus, ne peut et ne doit emprunter qu'à 3 0/0 au plus.

» Lorsque, ne produisant que 3 0/0 au plus, il emprunte la MOITIÉ du prix de sa valeur vénale, il est ABSORBÉ ainsi qu'il suit par l'excédant de l'annuité sur le revenu perçu :

ANNUITÉ payée sur un capital de 50 francs.	REVENU perçu sur un capital foncier de 100 f. à 3 0/0.	EXCÉDANT de l'annuité sur le revenu.	ABSORPTION de l'excédant du capital foncier sur la dette, en :
à 6 0/0 3 fr.	3 fr.	0 00	Capital dû à perp.
6 10 (1) 3 05	3	0 05	69 ans 69/100e
7 3 50	3	0 50	30 — 73/100e
8 4	3	1	20 — 81/100e
9 4 50	3	1 50	16 — 8/100e
10 5	3	2	13 — 14/100e

(1) L'annuité à payer par les emprunteurs à la Banque foncière de Paris se décompose ainsi :

Intérêt à 4 1/2 0/0.	4 fr. 50
Amortissement à 1 0/0.	1 »
Frais d'administration à 0,60 0/0. .	» 60
En tout.	6 fr. 10 0/0

» S'il parvient à emprunter les DEUX TIERS du prix de sa valeur vénale, il est ABSORBÉ ainsi qu'il suit par l'excédant sur le revenu perçu :

ANNUITE payée sur un capital de 100 francs.	REVENU perçu sur un capital foncier de 150 f. à 3 0/0.	EXCÉDANT de l'annuité sur le revenu.	ABSORPTION de l'excédant du capital foncier sur la dette, en :
à 6 0/0 6	4 50	1 50	18 ans 85/100e
6 10 6 20	4 50	1 70	18 —
7 7	4 50	2 50	12 — 94/100e
8 8	4 50	3 50	11 — 26/100e
9 9	4 50	4 50	8 —
10 10	4 50	5 50	6 — 78/100e

» S'il réussit à emprunter les TROIS QUARTS du prix de sa valeur vénale, il est ABSORBÉ ainsi qu'il suit par l'excédant de l'annuité sur le revenu perçu :

ANNUITÉ payée sur un capital de 75 francs.	REVENU perçu sur un capital foncier de 150 f. à 3 0/0.	EXCÉDANT de l'annuité sur le revenu.	ABSORPTION de l'excédant du capital foncier sur la dette, en :
à 6 0/0 4 50	3 fr.	1 50	11 ans 88/100e
6 10 4 575	3	1 575	11 — 43/100e
7 5 25	3	2 25	8 — 50/100e
8 6 »»	3	3 »	6 — 63/100e
9 6 75	3	3 75	5 — 48/100e
10 7 50	3	4 50	4 — 63/100e

» Par les chiffres qui précèdent, tout *immeuble* qui emprunte peut se rendre rigoureusement compte du nombre d'années qu'il lui faudra pour arriver de l'emprunt à l'expropriation, si l'*emprunt* contracté n'a pas pour objet un *prêt* opéré à un taux supérieur, soit que ce prêt ait lieu de l'immeuble au *propriétaire*, celui-ci agissant comme *travailleur* agricole, soit que ce prêt ait lieu de l'immeuble au *proprié-*

taire, celui-ci agissant comme *spéculateur industriel* ou *commercial*, soit enfin que ce prêt ait lieu de l'immeuble au *propriétaire*, celui-ci agissant comme *intermédiaire-banquier*, empruntant à long terme et à intérêt inférieur pour prêter à intérêt supérieur et à courte échéance.

» Aussi, ce que vous appelez l'*affranchissement progressif de la propriété*, je le nomme l'*expropriation progressive du propriétaire*.

» Vous dites que le remboursement par voie d'annuité à long terme ouvre à la propriété une véritable *caisse d'épargne territoriale*. C'est là une illusion de la nature de celle dont M. L.-N. Bonaparte a fait, en ces termes incontestables, bonne et vigoureuse justice :

« Les caisses d'épargne sont utiles sans doute pour la » classe AISÉE des ouvriers ; elles lui fournissent le moyen » de faire un usage avantageux de ses économies et de son » superflu ; mais pour la classe la plus nombreuse qui n'a » aucun superflu, et par conséquent aucun moyen de faire » des économies, ce système est complétement insuffisant. » Vouloir, en effet, soulager la misère des hommes qui n'ont » pas de quoi vivre, en leur proposant de mettre tous les ans » de côté un *quelque chose* QU'ILS N'ONT PAS, est une DÉRISION » ou une ABSURDITÉ. »

» Oui, en effet, absurdité ou dérision ! car lorsqu'on peut *épargner*, on n'*emprunte* pas, et lorsqu'on *emprunte*, c'est qu'on ne peut pas *épargner*.

» Vous dites :

« Le capital n'est point exigible tant que l'annuité se trou- » ve *régulièrement* payée. »

» Mais si le propriétaire obéré est un oisif qui ne gagne rien, ou un commerçant qui ne balance qu'à grand'peine à la fin de l'année son actif et son passif, comment payera-t-il régulièrement une annuité de 6 0/0 avec un revenu de 2 1/2 ou de 3 0/0 au plus ?

» A cette question, vous répondrez en me citant le paragraphe 4 de l'article de vos statuts :

« Dans aucun cas, l'*annuité* au service de laquelle l'em-

» prunteur s'engage ne peut être supérieure au *revenu total* » de la propriété. »

» Ce qui se traduit ainsi en chiffres :

» Le propriétaire d'un immeuble produisant net 2,500 francs de revenu, et ayant une valeur vénale de 100,000 francs ne pourra emprunter à la Banque foncière que 41.666 fr. 66 c.

» Alors je vous demande quel service la Banque foncière lui rendra ? Si vous y tenez absolument, ce ne sera pas l'expropriation, mais alors ce sera le séquestre pendant quarante années.

» Vous n'exproprierez pas le propriétaire, mais vous saisirez le revenu, attendu, dites-vous, que vous aurez plus d'avantage à recourir au sequestre qu'à l'expropriation, qui « *amènerait la résiliation du contrat d'annuité.* » Mais précisément parce que vous aurez plus d'avantage au séquestre, le débiteur n'aura-t-il pas plus d'avantage à l'expropriation? Dans le premier cas, le cas du séquestre, le débiteur n'aurait, pendant quarante ans, ni revenu, ni capital; dans le second cas, le cas de l'expropriation, il recouvrerait la disposition d'un capital de 58.333 fr. formant l'excédant du prix de la *vente* représenté par 100.000 francs sur le montant de l'*emprunt*, représenté par 41,666 francs.

» Donc, *relativement*, soit au mode que j'ai proposé : *Conversion de la dette foncière en dette fondée* au taux de 3 0/0, plus 1 0/0 de consolidation de frais prélevés par l'État, ensemble : 4 0/0 ; soit à l'opinion que M. Passy a émise : *Vente de la portion d'immeuble grevé nécessaire au dégrèvement de la portion vendue*, l'établissement de la Banque foncière est une institution qui marche en sens contraire de l'intérêt au secours duquel elle a la prétention de venir; c'est une institution arriérée et désastreuse; mais *relativement* au taux d'intérêt de 6 0/0 et au-dessus, qui est, je le reconnais, celui d'un certain nombre d'emprunts hypothécaires contractés, ce sera une institution progressive et bienfaisante.

» En effet, il est incontestable qu'il vaut mieux emprunter à 6 0/0 avec amortissement annuitaire qu'à 6 0/0 sans amortissement annuitaire, à plus forte raison qu'à 7 0/0, 8 0/0 et plus, s'il est vrai, ainsi que l'a évalué M. le ministre du commerce et de l'agriculture, que 9 à 10 0/0 soit le taux général d'intérêt du capital emprunté en France sur hypothèque (1).

» Partout où l'immeuble a emprunté sans amortissement au-dessus de 5 0/0, il aura avantage à s'adresser aux sociétés de crédit foncier, afin qu'elles remboursent à échéance le prêteur, si toutefois l'immeuble réunit ces deux conditions : premièrement, de n'être pas grevé au-delà de la moitié de la valeur vénale; deuxièmement, de produire au moins un revenu égal au service certain de l'annuité calculée à raison de 6 0/0 du capital emprunté, soit, comme il est dit plus haut, 2,500 fr. de revenu pour garantie d'un prêt de 41,666 francs.

» Cet avantage est réel. Mais, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, il est compensé, si ce n'est par le risque de l'expropriation sommaire, du moins par le péril du séquestre accéléré.

» Je reconnais que la Banque foncière *monétise* l'obligation hypothécaire et transforme un capital immobile en un capital circulant; c'est là un avantage que les rentiers hypothécaires, clients de la Banque foncière, auront sur les rentiers hypothécaires, clients du notaire-banquier; mais qui veut-on soulager : est-ce le prêteur qui se soustrait à l'impôt, ou bien est-ce l'emprunteur qui en porte tout le poids, sous la forme de contribution foncière et de droit d'enregistrement?

» Par cet avantage conféré à l'obligation hypothécaire *monétisée* par la Banque foncière, comme le lingot est monétisé par l'Etat, vous espérez arriver rapidement à la diminution graduelle du taux de l'intérêt hypothécaire; je partagerais cette espérance si l'Etat, abusé et égaré par le

(1) Rapport de M. Chégaray, 29 août 1851, p. 4.

vice-président du conseil d'administration de votre Banque foncière, M. François Bartholony, n'avait commis la faute d'accorder à des concessions de chemins de fer une garantie d'intérêt de 4 0/0, d'où il résulte cette double intervention de l'État : que celui-ci concourt à empêcher l'intérêt de tomber au-dessous de 4 0/0, en même temps qu'il intervient, le code pénal à la main, pour lui interdire, sous peine d'amende, de s'élever au-dessus de 5 0/0.

» Adversaire constant de la garantie d'intérêt, j'avais annoncé, il y a dix ans, qu'elle faussserait le ressort du crédit; elle l'a effectivement faussé.

» La garantie d'intérêt n'est pas la seule faute que l'État ait commise; il en a commis une autre, celle de déclarer le 4 1/2 0/0 non remboursable et non réductible d'intérêt jusqu'en mars 1862.

» Pourquoi avoir ainsi engagé l'avenir, qui n'appartient à personne, sans nécessité et sans droit? Pourquoi s'être lié les mains lorsqu'il était important qu'elles restassent libres?

» L'argent n'affluera à la Banque foncière que s'il y trouve un placement non moins sûr et non moins avantageux qu'en inscriptions de rentes sur l'État ou qu'en actions de chemins de fer, et l'intérêt des *obligations foncières* ne baissera au-dessous de 6 0/0 que si l'argent afflue à la Banque.

» Je ne veux laisser sans réponse aucun des paragraphes dont se compose votre lettre.

» J'arrive donc au paragraphe où, vous emparant de la judicieuse distinction établie par M. Boussingault, vous dites que l'institution qui permettra au propriétaire d'obtenir des avances pour un temps prolongé, et à un intérêt réduit, contribuera puissamment à développer la production agricole.

» Ici je vous arrête, et je vous réponds : Vous rétablissez la confusion que M. Boussingault avait fait cesser. Vous confondez de nouveau l'homme et la chose : le *crédit personnel* et le *crédit réel*.

» Lorsque la Banque foncière prête, est-ce qu'elle prête à l'homme ? — Non, elle prête exclusivement à l'immeuble. Elle ne considère pas la valeur de l'homme, elle ne considère que la valeur de la chose ; elle ne considère que le prix et le produit de l'immeuble; elle ne regarde, ne voit et ne constate enfin que la solidité du gage; effectivement, elle ne peut et ne doit constater, voir et regarder que cela. Mais alors point de grandes phrases sur l'accroissement de la production agricole.

» Vous ajoutez, en vous adressant à moi :

« D'ailleurs, le capital prêté ne s'évanouit pas, *il rapporte* » *un avantage quelconque à l'emprunteur*. C'est un point » dont vous semblez faire complétement abstraction, quand » vous dites que l'intérêt double du revenu absorbe le pro- » duit de la terre tout entière quand le prêt a été fait jus- » qu'à concurrence de moitié de la valeur ; mais *vous ne* » *songez nullement à ce que donne la somme empruntée.* »

» Je m'attendais à cette objection, et j'avais prévu que vous y tomberiez, comme sur les voies de terre la charrette incline toujours à glisser dans l'ornière.

» A peine venez-vous de rappeler dans un précédent paragraphe que la dette hypothécaire est de 8 milliards, aussitôt vous l'oubliez !

» Non, le capital ne s'évanouit pas, mais où va-t-il ? Va-t-il couvrir d'engrais le sillon épuisé ou creuser le fossé d'irrigation pour changer le champ en prairie ? Non ; il retourne dans la caisse du créancier hypothécaire que la société de crédit foncier a proposé de rembourser, car avant de féconder le champ et d'arroser le pré, ce que le capital prêté par les institutions nouvelles a de plus urgent à faire, c'est de rembourser, sur les 8 milliards de dette foncière, tout ce qui a été antérieurement emprunté à un taux dépassant de 5 à 6 0/0. Encore une fois, ce qu'on appelle emphatiquement *améliorations du sol*, et ce que l'on s'exagère communément sous ce nom pompeux, appartient au domaine du *crédit agricole*, du *crédit personnel*, et n'appar-

tient pas au domaine du *crédit foncier*, du *crédit réel*. Cessez donc de perpétuer cette confusion.

» Aux *améliorations du sol*, qui consistent principalement dans l'achat et l'engraissement des bestiaux, dans l'acquisition de certains engrais énergiques, tels que le guano, et dans certaines opérations telles que le drainage et l'irrigation, le crédit agricole, le crédit personnel suffit. Avec des réglements à un an de terme exactement payés à échéance, le plus grand nombre des *améliorations du sol*, celles qui sont avantageuses et judicieuses, peut s'effectuer.

» Assez longue est cette première réponse, et, comme le cercle se referme en rapprochant ses deux extrémités, je la termine en me reportant aux lignes par lesquelles elle commence, et qui reconnaissent impartialement les services *relatifs* que pourront rendre les sociétés de crédit foncier.

» Toutes les fois qu'un immeuble aura été grevé d'un emprunt contracté à un taux dépassant 5 0/0, n'excédant pas la moitié de sa valeur vénale, et que cet immeuble produira un revenu total au moins égal au montant de l'annuité, la société de crédit foncier le dégrèvera de la différence existant entre l'intérêt prélevé par elle et l'intérêt perçu par le créancier antérieur dont elle aura pris la place en le remboursant : — tel est le service *relatif* que rendront les sociétés de crédit foncier aux immeubles qui réuniront les trois conditions ci-dessus expressément exigées par votre banque; mais les immeubles réunissant ces trois conditions forment-ils le plus grand nombre et sont-ils ceux qui ont le plus besoin qu'on vienne à leurs secours, pour détourner d'eux le risque imminent d'expropriation ?

» Vous avez fait, monsieur et ancien collègue, de la question du crédit foncier une étude presque exclusive, tandis que je n'en ai fait, moi, qu'une étude accessoire ; tout l'avantage est donc de votre côté, et il faudra que j'aie dix fois raison contre vous pour avoir raison une fois devant le public juge de ce débat, où il y a encore tant à dire. »

M. WOLOWSKI A M. DE GIRARDIN.

II.

« Monsieur et ancien collègue,

» Vous avez l'humeur belliqueuse; une discussion est ouverte, vous parlez de lutte à *outrance*, de combat. Il ne s'agit cependant, ni pour vous ni pour moi, de triomphe ou de défaite. Nous cherchons à résoudre un problème, à faire jaillir la vérité, voilà tout; et, quand je réussirais à vous convaincre, je n'emboucherais point la trompette pour sonner victoire.

» Vous aimez les questions nettement posées, moi aussi. Le mélange continuel de l'*absolu* et du *relatif* n'est pas de nature à rendre le débat plus précis. Je réponds donc à l'homme *pratique*, je laisserai de côté tout ce qui n'appartient pas à la question engagée entre nous ; d'ailleurs, je n'ai point l'intention d'abuser de l'hospitalité que m'offrent les colonnes de la *Presse;* cette lettre pourra terminer le débat.

» Je persiste à ne parler ici que principes, sans m'occuper de la Banque foncière de Paris. Mais le *privilége* que vous lui reprochez n'a pas été concédé seulement à cet établissement ; d'autres *banques foncières* l'ont obtenu ou le réclament pour d'autres circonscriptions.

» C'est que, pour une institution de crédit foncier, la concurrence n'est pas possible; elle n'a été pratiquée nulle part. Le *privilége* accordé comme condition indispensable de sécurité et de crédit a d'ailleurs, ici, un caractère particulier. Il laisse liberté entière de faire des prêts hypothécaires dans les conditions usitées jusqu'à présent.

» De même que la Banque de France n'a aucun privilége pour l'escompte, les banques foncières n'en possèdent aucun pour le prêt. L'intérêt des emprunteurs est sauvegardé; il n'y a pas monopole, il n'y a qu'un prêteur de plus, dans des conditions nouvelles.

» Ce privilége a été reconnu nécessaire, afin que le crédit

foncier et la création de l'obligation foncière ne fussent point compromis à leur origine, et peut-être pour longtemps, par une concurrence imprudente qui eût aggravé la situation des emprunteurs, au lieu de l'améliorer.

» Passons à l'examen de votre réponse.

» Vous prétendez que j'ai commencé par associer deux articulations dont l'une contredit l'autre, en vous attribuant à la fois la pensée d'une émission *soudaine, désordonnée* de papier-monnaie, et celle de la conversion de ces *assignats* en inscriptions de rente 3 0/0. J'en suis bien désolé, mais je n'ai fait là que reproduire votre système; car, en esquissant votre plan, vous avez indiqué un double mouvement pour la conversion de la dette hypothécaire actuelle. Vous demandez, en effet, que les créances soient remboursées en billets délivrés par l'État, et que ces billets soient ensuite échangés contre des inscriptions de rente 3 0/0 au pair.

» La dénomination d'*assignats* vous blesse; pourquoi donc? Oubliez-vous l'étymologie de ce terme; oubliez-vous que les billets émis à la fin du dernier siècle avaient une *assignation* sur les biens nationaux contre l'acquisition desquels ils devaient s'échanger, comme vous donnez à vos billets une assignation sur la rente? Vous dites : « *Les premiers assignats n'ont jamais été admis en payement d'achats de rentes au pair.* » C'est vrai, mais ils ont été admis en payement de la propriété sur laquelle les rentes reposent; ils ont contribué à transformer le sol de la France.

» Une émission *désordonnée, immense*, je répète les termes dont je me suis servi, a causé le discrédit des premiers assignats, elle produirait le même effet pour les nouveaux.

» Sans doute, le remboursement de la dette hypothécaire est échelonné, mais sur quelle période de temps? Quatre années au plus en moyenne; donc, pour rembourser les huit milliards de créances actuelles, il faudrait une émission de deux milliards, renouvelée pendant quatre années de suite, et par conséquent la création de huit milliards de rente 3 0/0 dans le même espace de temps!

» Je vous accorde terme et délai, monsieur et ancien col-

lègue; la solution en est-elle plus avancée, se rapproche-t-elle mieux des possibilités pratiques? Je ne saurais le penser.

» Vous ajoutez que vous ne proposez pas le *cours forcé* des billets, puisque vous admettez leur conversion en inscriptions de rente. Arrêtons-nous ici, car c'est le nœud de la question telle que je l'ai posée; vous êtes passé à côté sans la résoudre.

» Le créancier hypothécaire, actuellement inscrit, sera-t-il, oui ou non, obligé de recevoir vos billets?

» S'il y est contraint, ces billets ont *cours forcé;*

» S'il peut les refuser, il ne les acceptera qu'au taux auquel il aura l'espérance de négocier la rente 3 0/0 offerte en échange. Est-ce clair?

» Vous me demandez où je vois que les 4 0/0, au paiement desquels le propriétaire serait assujetti vis-à-vis de l'État, sont plus que 5 0/0; l'explication est bien simple. Vos billets, n'ayant pas *cours forcé*, amèneront une émission successive de rente 3 0/0, à raison de la bagatelle de *deux milliards* par an. Or, j'ai poussé l'exagération jusqu'aux limites de l'impossible, pour vous faire la part plus belle, en acceptant la supposition que ces rentes se négocieraient à 75 francs. Le propriétaire perdrait donc le quart du capital sur le total duquel il devrait payer 4 0/0 à l'État; il payerait plus de 5 0/0 en réalité.

» Ici vous m'arrêtez, et vous me demandez si je conteste à l'État le droit de frapper les créances hypothécaires d'un impôt de 2 0/0. Je vous renvoie à la discussion engagée en 1848 devant l'Assemblée constituante, qui, dans des circonstances graves pourtant, a repoussé, par de fort bonnes raisons, le projet d'une redevance fiscale beaucoup plus modérée.

» Je ne saurais me défendre d'une réflexion : les idées justes sont simples, vous l'avez souvent dit, monsieur et ancien collègue; or, voyez dans quel labyrinthe vous vous engagez; votre *conversion* ne peut plus marcher qu'appuyée sur la béquille d'un impôt de 2 0/0, improvisé contre les

créances hypothécaires, et destiné, non pas, comme cela doit être le but de l'impôt, à créer une réserve pour le Trésor, mais bien à forcer la main au prêteur sur hypothèque, pour le contraindre à la *conversion* de son titre en une inscription de rente 3 0/0.

» L'impôt ne sert ici en réalité qu'à étayer un édifice qui menace ruine.

» Vous avez eu recours à un corps de réserve ; serait-ce que les arguments, rangés d'abord en ligne de bataille, se trouvaient entamés ?

» Ce qui m'étonne le plus, c'est de voir invoquer par l'*homme absolu*, pour la réalisation du plan qu'il a conçu, l'exercice de droits qu'il dénie en même temps à l'État.

» Votre *Caisse de consolidation de la dette foncière* n'est qu'une conception *relative*, comme les institutions de crédit foncier.

» Elle a besoin de la création d'un impôt hypothécaire ;

» Elle a besoin de *supposer* que la rente 3 0/0 est au pair ou au-dessus du pair ;

» Elle a besoin, ces prémisses étant admises, de faire payer au propriétaire 4 0/0 sans amortissement, quand vous dites vous-même ailleurs : « Je commence par poser, en » principe, que l'immeuble rural, au prix qu'il s'achète, ne » rapportant net que 3 0/0 au plus, *ne peut et ne doit em-* » *prunter qu'à* 3 0/0 *au plus.* »

» Elle a besoin de supprimer l'*amortissement*, pour réduire le montant de la redevance annuelle payée par le propriétaire, en privant celui-ci d'un moyen utile de libération.

» Les institutions de crédit foncier, dans leur état primitif, n'avaient point organisé l'amortissement de la dette hypothécaire. Ce progrès, accueilli avec empressement et reconnaissance dans les pays étrangers qui profitent de cette organisation féconde, vous le combattez, vous voulez l'anéantir, vous prétendez substituer une institution *arriérée* à une institution perfectionnée.

» Quant à la question de savoir comment je puis être contraire à l'amortissement appliqué aux dettes publiques, et

favorable à l'amortissement appliqué aux dettes hypothécaires, puisque vous me *portez le défi d'expliquer catégoriquement cette contradiction flagrante*, je suis obligé, j'en demande pardon au lecteur, de faire une longue citation d'un de mes anciens écrits. Voici ce que je disais en *juillet* 1839 (je ne parle donc pas pour le besoin de la cause actuelle) dans un Mémoire sur la *mobilisation du crédit foncier*, Mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques (1) :

« La question de l'amortissement est une de celles qui » ont été le plus vivement débattues. A l'enthousiasme pri- » mitif pour ses prétendues merveilles a succédé la défiance » et même la réprobation. Des économistes célèbres le » taxent de déception ruineuse, et l'Angleterre l'a déjà sup- » primé, en se réservant d'employer l'excédant du revenu » à l'extinction de la dette publique.

» Si l'amortissement est condamné comme un rouage » onéreux pour l'administration des intérêts publics, il n'est » pas à dire qu'on doive le bannir de l'administration des » intérêts privés.

» La durée limitée de la vie humaine, le déplacement » rapide des fortunes, commandent à chacun de poser des » bornes à ses entreprises, de dégrever son avenir; l'habileté » industrielle ne se transmet pas par héritage, et l'on doit » tendre à libérer ses successeurs des charges qui pour- » raient leur devenir par trop onéreuses.

» L'État, qui marche toujours jeune vers un avenir sans » bornes, n'éprouve pas les mêmes nécessités. La richesse » peut se déplacer entre ses membres sans que la masse » des biens en éprouve aucune altération. L'État est le » centre vers lequel tous les intérêts viennent converger, » et, tant que la fortune publique ne décroît point, la sol- » vabilité et, par conséquent, le crédit du pays restent les » mêmes, quelque variation qu'éprouvent les éléments de » ce crédit.

(1) *Revue de législation et de jurisprudence*, t. X, p. 259.

» Quand il est question d'amortissement, l'État doit se » demander s'il ne prélève point, entre les mains des con- » tribuables, des capitaux utilement employés et produi- » sant un intérêt plus élevé que la dette publique, et ce, » uniquement pour éteindre cette dette, soi-disant à leur » bénéfice.

» En effet, ce qui profite à chaque contribuable profite à » la richesse nationale et vient refluer dans le réservoir » commun. Tout s'individualise, au contraire, dans la pro- » priété privée; l'immeuble grevé, par exemple, ne profi- » tera pas de tous les bénéfices que procure l'emprunt au- » quel il a servi de gage.

» Aussi, il pourra être indifférent à l'État d'éteindre ou » non sa dette ; le pays pourra même trouver plus d'avan- » tage à la laisser subsister, et son crédit n'en éprouvera » aucune atteinte; mais il importera toujours à la propriété » privée de se voir libérer dans un certain espace de temps. » L'appel fait au crédit territorial ne doit pas en dessécher » la source, et cela aurait lieu si la dette devait éternelle- » ment grever le bien fonds.

» D'ailleurs, dirigé par des administrateurs expérimen- » tés, entouré de conseils et soumis à un incessant contrôle, » l'intérêt public se suffit à lui-même pour se frayer la » meilleure voie; l'intérêt privé a besoin qu'on la lui trace.

» Il est dans notre nature des instincts d'ordre et d'écono- » mie qui n'ont besoin que d'appui et de bonne direction, » que d'encouragement et de but déterminé, pour prendre » un développement rapide et fructueux.

» Les caisses d'épargne ont ouvert une voie d'amélio- » ration pour les classes pauvres et laborieuses. Celles-ci n'ont » pas tardé à comprendre qu'une légère somme mise en » réserve, de distance en distance, peut lui créer des res- » sources précieuses et assurer un paisible avenir.

» Les compagnies d'assurances sur la vie, celles de pré- » voyance et autres, travaillent à infiltrer le même esprit » d'ordre et de suite dans les classes plus aisées, et un » amortissement modéré, appliqué aux emprunts particu-

» liers, serait-il autre chose qu'une caisse d'épargne de la » propriété, caisse organisée sur une large échelle, et dont » l'influence salutaire s'étendrait également sur la moralité » et sur le bien-être de la nation ?

» Un tel système est plus qu'utile, il est indispensable » pour la propriété foncière. Nous l'avons déjà dit, si elle » assure un revenu constant, elle ne le dispense, à des » époques réglées, que par faibles fractions, eu égard au » capital engagé. Aussi pour qu'elle puisse se suffire à elle-» même, pour qu'elle puisse s'affranchir, par ses propres » forces, des charges qui la grèvent, il faut qu'on échelonne » sa libération dans la mesure des bénéfices qu'elle procure. » Elle parviendra ainsi insensiblement, sans que rien la » trouble dans sa marche lente et régulière, à faire face à » tous ses engagements.

» L'amortissement, en permettant le remboursement des » obligations au pair, par voie de tirage au sort, assure » également un autre avantage, la fixité des cours; il em-» pêche les brusques revirements du jeu et l'influence des » agioteurs. Les cours oscilleront nécessairement autour du » pair, terme fixe qui leur servira d'étalon; les propriétaires » sauront aussi toujours d'avance à quoi ils s'engagent, et » ne se verront pas forcés à un grand sacrifice de capital » pour opérer la libération de l'immeuble.

» L'élévation du cours de la rente est un avantage pour » l'État, qui peut se dispenser de la racheter; s'il est forcé » de recourir à de nouveaux emprunts, il les obtiendra, par » là même, à des conditions plus favorables. Mais les pro-» priétaires fonciers, qui ont besoin de se libérer dans une » certaine période de temps, doivent être assurés que les » sacrifices qu'ils seront obligés de faire pour éteindre la » créance ne dépasseront pas, dans une proportion déme-» surée, le capital que l'emprunt leur a procuré.

» L'amortissement fait fructifier les économies obligées » des propriétaires. Comme ils se libèrent par fractions, » chaque paiement partiel portant intérêt à leur profit, » l'accumulation de ce bénéfice accessoire diminue d'autant

» le capital de la créance. Plus l'époque du remboursement » intégral est éloignée, et plus faible est la somme totale » payée par eux pour solder l'emprunt. »

» L'amortissement de la dette hypothécaire n'est pas un *leurre;* il se traduit *chaque année* par la diminution de la créance, et, comme les emprunteurs conservent toujours le droit de *libération*, ils peuvent, à mesure que le temps marche, l'exercer avec des sacrifices de plus en plus réduits. Ils ne grèvent pas sans retour la génération future au profit de la génération présente.

» Cette lettre est déjà trop longue pour que j'aborde la discussion sur les *caisses d'épargne*, que vous semblez condamner aujourd'hui, après en avoir été un des plus actifs propagateurs.

» Croyez-moi, monsieur et ancien collègue, ne répudiez point cette page de votre passé, car les caisses d'épargne ont été un puissant instrument de la formation démocratique du capital et de l'extension du crédit public. Le reproche qu'on a dirigé contre elles, en ce qui touche les malheureux dénués de tout, ne s'applique d'ailleurs pas au propriétaire qui peut épargner.

» Mais alors, dites-vous, s'il peut épargner, il n'a pas besoin d'emprunter. Comment, vous voulez l'empêcher de capitaliser son épargne future, pour accroître les moyens de production, ou pour faire face à des besoins impérieux ?

» Je ne saurais accepter non plus la distinction subtile que vous faites entre le propriétaire qui emprunte et l'immeuble qui sert de gage à l'emprunt. Le capital ainsi obtenu ne s'adresse point à une entité vague, il profite au propriétaire qui a recours au *crédit réel*, parce que le *crédit personnel* n'existe guère qu'à des conditions trop onéreuses pour ceux qui ne sont pas liés par la loi commerciale. On peut emprunter très utilement sur hypothèque pour entreprendre les travaux de desséchement, d'irrigation, de drainage, etc., dont vous parlez, et pour l'exécution desquels le *crédit agricole* n'existe pas ; sans doute, on peut aussi faire

une très mauvaise opération, être ruiné, mais n'est-ce pas l'effet, bon ou fâcheux, de la liberté d'action ?

» Vous finissez par dire que l'emploi des sommes que prêteront les banques foncières est tout trouvé ; que ces sommes seront employées à solder des créances contractées dans des conditions plus onéreuses. Nous sommes ici presque d'accord, car j'ai toujours soutenu, sans le prétendre d'une manière absolue, que le principal effet du crédit foncier sera de transformer la dette hypothécaire actuelle en une dette nouvelle, moins lourde pour la propriété, et remboursable à long terme.

» La dette actuelle est de huit milliards ; elle impose en moyenne une charge annuelle de 7 0/0 sans amortissement du capital, selon les évaluations les plus modérées : il y aura donc, pour la propriété foncière, un bénéfice qui se chiffrera chaque année *par la moitié du principal de l'impôt foncier*, par 80 millions, si l'on remplace cette dette par des annuités de 6 0/0, *avec amortissement du capital en quarante années.*

» Du reste, monsieur et ancien collègue, comme *homme pratique*, et en laissant de côté les idées de l'*homme absolu*, vous voulez bien constater que, *relativement* à la situation présente, la Banque foncière sera (dans des cas plus nombreux que vous ne supposez) une institution *progressive* et *bienfaisante.*

» Vous le reconnaissez, le danger des *expropriations*, que vous aviez fait briller d'une lueur sinistre, n'existe guère ; celui du *séquestre*, que vous évoquez aujourd'hui, n'est pas plus sérieux ; ce sont là des moyens de *sanction* dont on est très rarement appelé à faire usage, et que les sociétés de crédit ne devront employer qu'avec mesure.

» Les avantages que procure la *Banque foncière*, en transformant un capital immobile en capital circulant, profitent au propriétaire, qui obtient des avances à un loyer moins élevé, quand les *obligations foncières* se placent plus facilement. C'est l'*emprunteur* et non le *prêteur* qui est appelé à recueillir l'avantage de la différence.

» Or, la diminution graduelle du taux de l'intérêt hypothécaire, voilà le but du *crédit foncier*. Il m'est assez difficile de comprendre comment nous serions empêchés de l'atteindre, parce que l'Etat a donné une garantie d'intérêt de 4 0/0 à des chemins de fer qui rapportent plus de 10 0/0 de revenu net ?

» J'ai voulu, monsieur et ancien collègue, vous répondre immédiatement, sans éviter ni éluder aucune question : excusez donc cette longue lettre, je n'ai pas eu le temps d'être plus court. La question que nous discutons n'est point une thèse académique, elle touche à la réalité vivante : j'ai donc voulu, autant que possible, la limiter, en la resserrant sur le terrain de l'application immédiate. Ici, je me félicite de rencontrer en vous un auxiliaire, car le service *relatif* que, de votre aveu, les sociétés de crédit foncier sont appelées à rendre, suffit pleinement pour justifier le décret du 28 février, et pour le faire classer au nombre des meilleures mesures prises par le gouvernement.

» L. WOLOWSKI. »

M. DE GIRARDIN A M. WOLOWSKI.

II.

« Monsieur et ancien collègue,

» Votre réplique se divise en deux parties distinctes : la première est une attaque dirigée contre le mode que j'avais indiqué et qui consistait à consolider la dette foncière à 4 0/0 sans amortissement ; la seconde est la justification du mode que vous avez réussi à faire adopter, et qui consiste à réduire l'intérêt de la dette foncière de 6 0/0 *sans* amortissement à 6 0/0 *avec* amortissement.

» Il est à regretter que nous n'ayons pas séparé dans notre discussion les deux modes rivaux, afin de les examiner *successivement* au lieu de les examiner *simultanément*. Le débat y eût gagné en clarté, et nous eussions épargné aux

lecteurs la fatigue de suivre à la fois deux idées qui tantôt s'écartent et tantôt se rapprochent l'une de l'autre.

» Cette réflexion, qui me vient tardivement, est un motif pour que je glisse rapidement sur mon projet de consolidation, qui, d'ailleurs, par suite des décrets du 28 février et du 28 mars, n'a plus maintenant d'autre chance d'avenir que celle qui lui serait rendue par l'échec des sociétés de crédit foncier, en cas d'impuissance démontrée.

» Cet échec, non seulement je ne le souhaite pas, mais je l'appréhende, car la voix de l'homme *relatif* ou *pratique* parle en moi plus haut encore que la voix de l'homme *absolu*.

» L'*homme absolu* est celui qui part des choses telles qu'elles devraient être.

» L'*homme relatif* est celui qui part des choses telles qu'elles sont.

» L'homme *absolu* ne dira plus que peu de mots de son mode de consolidation de la dette foncière.

» Je n'insisterai pas sur le mot *assignat*; mais, puisque vous rappelez qu'ils avaient été admis en payement de la propriété, je vous rappellerai, à mon tour, l'immense effet que produisit le décret de 1795, par lequel la Convention prescrivit que les biens nationaux ne seraient plus vendus aux enchères, mais adjugés à quiconque en offrirait une somme d'assignats égale à trois fois l'estimation de 1790. La prompte efficacité de ce décret le fit aussitôt rapporter. S'il eût été maintenu, les assignats, quoiqu'ils s'élevassent déjà au chiffre de 20 milliards, eussent pu être promptement retirés de la circulation; mais, au contraire, on en exagéra encore l'émission, qui, en 1796, atteignit le chiffre de 45 milliards. L'exemple que je viens de citer est une nouvelle preuve qu'en recevant les billets de la Caisse de consolidation de la dette foncière en payement d'inscriptions de rente 3 0/0 au pair, aucune *émission désordonnée* ni aucune *dépréciation funeste* ne seraient à craindre.

» Vous admettez que la rente 3 0/0 serait augmentée de

8 milliards ; donc, vous admettez que, pour se soustraire à la menace de l'impôt et pour échapper au risque de dépréciation, les prêteurs sur hypothèques, remboursés en billets de la Caisse de consolidation, se seraient hâtés de convertir ces billets en inscriptions de rente 3 0/0, et, dans ce cas, cet accroissement du chiffre de la dette 3 0/0 vous paraît énorme et vous effraye. Cependant, 8 milliards ajoutés au chiffre actuel de la dette, qui est de 5 milliards 732 mille francs, ne formeraient encore qu'un total de 14 milliards, c'est-à-dire beaucoup moins que le chiffre de la dette britannique, chiffre qui n'a pas empêché le 3 0/0 anglais de dépasser le pair, à la honte du 3 0/0 français, qui n'est encore qu'à 78 francs.

» Dans ce cas, plus de dette hypothécaire, et le fardeau de la dette fondée, loin de s'être alourdi, se serait allégé, puisque l'Etat, intervenant dans cette opération de consolidation, y aurait pu gagner, s'il avait voulu, 80 millions par an, produit de la différence de 1 0/0, à titre de risque et de frais.

» Alors tombe dans le vide tout ce que vous dites contre l'impôt hypothécaire et comminatoire de 2 0/0, et tout ce que vous répétez contre l'émission désordonnée et contre le cours forcé.

» A cette occasion, vous me rappelez que j'ai écrit souvent : *Les idées justes sont simples.* Cet avis est plus que jamais le mien ; mais j'ajoute que j'ai écrit non moins souvent aussi, m'appuyant sur l'autorité d'un illustre savant, celle de Laplace : *Les idées simples sont les dernières qu'on découvre et qu'on applique.* En effet, ce que j'ai proposé il y a plusieurs années n'est déjà plus ce que je proposerais maintenant.

» Ministre des finances, si je croyais utile au crédit agricole de *consolider* la dette foncière, j'attendrais deux choses : j'attendrais, premièrement, que l'action de l'amortissement aléatoire, agissant avec une puissance de rachat de plus de 300 millions par an, eût élevé le 3 0/0 au-dessus du pair ; j'attendrais, deuxièmement, que j'eusse constitué l'é-

pargne collective, qui est appelée à changer complétement le rôle de l'État ; d'*emprunteur*, il deviendrait *prêteur*.

» Alors, je me souviendrais de ces paroles de Montesquieu :

« Comme, lorsque l'État emprunte, ce sont des particu-
» liers qui fixent le taux de l'intérêt, lorsque l'État veut payer,
» c'est à lui à le faire. »

» Montesquieu ajoute :

« Comme celui qui a l'argent est le maître de l'autre, le
» traitant se rend despotique sur le prince même ; il n'est
» pas législateur, mais il le force à donner des lois. »

» Avant tout, réduire l'intérêt de la dette fondée et constituer l'épargne collective; telle est la double opération qui peut seule, sans artifice, sans coaction, arracher la propriété foncière au danger soit de l'expropriation, soit du séquestre, et fonder le crédit agricole ; telle est l'idée juste, conséquemment telle est l'idée simple. Aussi l'écartez-vous pour ne vous attacher qu'à l'idée antérieure, par moi émise, avant que je fusse descendu dans toutes les profondeurs de l'impôt *inique*.

» Le crédit foncier et l'épargne collective sont, ou, pour parler plus justement, devraient être à l'État ce que sont à l'homme ses deux bras.

» Q'est-ce que le crédit foncier ? — C'est le *prêt* fait à long terme.

» Qu'est-ce que l'épargne collective ? — C'est le *dépôt* fait à long terme.

» D'où l'on voit que l'épargne collective et le crédit foncier, ayant besoin celle-ci de celui-là, sont inséparables.

» Mais qu'il ne soit plus question entre nous dans ce débat, s'il doit se prolonger, que des institutions de crédit foncier telles que les comportent les décrets du 28 février et du 28 mars 1852 !

» Maintenant, c'est l'homme *relatif* ou *pratique* qui va prendre la parole.

» Autant que possible, j'éviterai de tomber dans les re-

dites : mais ce que j'éviterai certainement, c'est de m'arrêter à des critiques puisées dans un ordre de considérations opposées à tout progrès, à toute simplification. De telles critiques trop faciles ne sont pas à mon usage. Aussi ne demanderai-je même pas comment les sociétés de crédit foncier s'y prendront pour mettre en recouvrement le montant des *annuités* exigibles semestriellement, et pour payer le montant des intérêts échus sur *obligations foncières* de 100 francs ? Cependant, si ces obligations foncières circulent comme *billets à rente* hors de la circonscription assignée à chaque société du crédit foncier, percevoir ou faire percevoir sans frais les 4 francs d'intérêts échus présentera plus d'une difficulté. Mais ce sont là des détails d'exécution dans lesquels il me répugne d'entrer. Les signaler rapidement en passant suffit pour montrer qu'ils ne m'ont pas échappé.

» Je pars de ce point que la propriété foncière doit présentement au crédit hypothécaire à peu près tout ce qu'elle a pu ou tout ce qu'elle a eu besoin de lui emprunter. La justesse de cette déduction se démontre par l'exagération même du taux de l'intérêt, qui, selon vous, s'élève à 7 0/0, 8 0/0 et jusqu'à 12 0/0.

» Nul ne contestera qu'on emprunte plus facilement et à meilleur marché sur première hypothèque que sur hypothèque venant en second, troisième ou quatrième ordre. Donc, s'il est vrai, ainsi que l'a affirmé M. le ministre de l'agriculture et du commerce [1], que 9 à 10 0/0 soit le taux général de l'intérêt du capital emprunté en France sur hypothèque, malgré la loi du 3 septembre 1807, qui punit tout prêt fait au-dessus de l'intérêt légalement fixé à 5 0/0 d'une amende égale à la moitié du montant du prêt, ce taux général de 9 à 10 0/0 est la preuve matérielle que la propriété foncière a emprunté au-delà de toute proportion avec le crédit hypothécaire ; qu'ainsi le *gage* a presque entièrement disparu pour ne laisser subsister que le *risque*. Alors, en

1. Rapport de M. Chégaray, 2 août 1851, p. 4.

réalité, ce n'est plus le *prêt hypothécaire*, c'est le *prêt usuraire*.

» Ce dernier prêt, les sociétés de crédit foncier le transformeront-elles ; cette plaie cancéreuse, les sociétés de crédit foncier la guériront-elles ?

» C'est ce dont il s'agit de se rendre compte par un seul exemple :

» B., petit marchand, gêné dans son commerce, a emprunté successivement, sur un domaine valant 20,000 francs et rapportant net 500 francs, d'abord 10,000 francs à 5 0/0, puis 5,000 francs à 7 1/2 0/0, puis enfin 5,000 francs à 10 0/0.

» Conséquemment, il sert les intérêts suivants :

» Sur 10,000 fr. à 5 0/0.	500 fr.
» Sur 5,000 fr. à 7 1/2.	375
» Sur 5,000 fr. à 10 0/0.	500
Total	1,375 fr.

» Soit, 6 fr. 85 c. 0/0, plus les frais d'enregistrement, de notaire, etc., etc.

» Sans doute, il considérera comme un progrès et comme un bienfait de ne plus payer désormais que 6 0/0 avec amortissement ; aussi s'empressera-t-il d'aller frapper à la porte de la société de crédit foncier de sa circonscription et de lui faire toutes les justifications prescrites. Mais que lui répondra la société de crédit foncier ? —Elle lui répondra :

« Je ne prête que jusqu'à concurrence de la moitié du » prix vénal de l'immeuble, rigoureusement constaté, et à » la condition que le revenu total ne puisse jamais être au- » dessous du montant de l'annuité calculée sur 6 0/0 ; donc, » comme votre domaine ne produit que 500 francs, je ne » pourrais vous prêter que 8,333 francs, et comme cette » somme ne vous suffirait pas pour rembourser les 20,000 » francs que vous avez empruntés, j'en suis bien fâchée, » mais je ne puis vous donner qu'un bon conseil, c'est de » vendre au plus vite votre domaine, afin de vous libérer » de votre dette de 20,000 francs, aggravée chaque année » par la différence de 875 francs formant l'excédant de l'in-

» térêt que vous avez à payer sur le revenu que vous avez » à percevoir. »

» Or, était-ce un conseil que B. allait demander à la société de crédit foncier? — Non ; c'était de l'argent. Que rapportera-t-il ? — Un refus d'argent déguisé sous la forme d'un conseil.

» Que de cas analogues pourraient être énumérés et prévus ici, prouvant que, dans le plus grand nombre de ces cas, l'emprunteur recourra en vain aux sociétés de crédit foncier ?

» Encore une fois, je vous le demande, prêterez-vous 6 0/0 à la propriété hypothéquée dans le cas où elle a emprunté à 7 0/0 et au-dessus ? — Si vous dites *oui*, je dirai *non*, vos statuts à la main.

» Je dirai *non*, parce que, dans le cas où la propriété foncière emprunte au-dessus de 5 0/0, c'est qu'elle emprunte au-delà de la *moitié* de sa valeur vénale, et qu'elle ne justifie pas d'un revenu suffisant pour garantir le service exact de l'intérêt hypothécaire.

» Pour qu'un immeuble grevé puisse s'adresser avec certitude et avec avantage aux sociétés de crédit foncier, trois conditions sont impérieusement nécessaires :

» Premièrement, que cet immeuble ne soit grevé que de la *moitié* de sa valeur ;

» Deuxièmement, que le revenu net de la *totalité* soit 3 0/0 au moins ;

» Troisièmement, que, dans ces deux conditions éminemment favorables, ledit immeuble n'ait trouvé à emprunter qu'à un taux dépassant 5 0/0.

» Or, les immeubles qui réunissent ces trois conditions sont-ils en grand nombre, et sont-ils ceux qui ont besoin qu'on vienne à leur secours pour détourner d'eux le risque d'expropriation ?

» Cette question était celle qui résumait, précisait et terminait ma réplique ; c'était la question importante ; aussi vous êtes-vous soigneusement gardé d'y répondre. Je la

réitère parce qu'elle est fondamentale, parce qu'elle est aux sociétés de crédit foncier ce que le sol est aux édifices projetés et dessinés sur le papier.

» Ces sociétés, à moins qu'elles ne s'écartent de leurs statuts, s'adressent aux immeubles qui n'ont nul besoin d'elles, et ne s'adressent pas aux immeubles qui en auraient le besoin le plus pressant. C'est une rivalité de crédit à crédit, mais ce n'est pas une lutte du crédit contre l'usure. Elles feront exactement ce que fait la Banque de France, qui prend à 3 0/0 le papier des banquiers, qui pourraient aisément se passer d'elle, et refuse le papier des commerçants qui sont le moins en position de payer un intérêt qui, par suite de ce refus de la Banque, s'élève communément encore de 6 à 8 0/0.

» Ou je me trompe fort, ou ce qui manquera aux sociétés de crédit foncier, ce seront des emprunteurs auxquels elles puissent prêter aux conditions suivantes :

» Moitié au plus de la valeur de l'immeuble ;

» Revenu égal au montant de l'annuité.

» Si je me trompe, l'expérience ne tardera pas à l'attester.

» Je nie le mouvement des sociétés de crédit foncier opérant par annuités, sans que le montant de ces annuités, calculées à 6 0/0, puisse jamais excéder le montant du revenu net de l'immeuble ; mais, pour montrer que j'ai tort, ces sociétés n'ont qu'à marcher !

» Est-ce à dire que ces sociétés, paralysées par l'amortissement, soient condamnées à l'immobilité sans en pouvoir sortir ? Non, si le débat se prolonge, j'exposerai comment je concevrais qu'elles pussent prendre un vaste essor.

» Je viens de prononcer le mot d'amortissement. C'est donc ici le lieu de demander à nos lecteurs ce qu'ils pensent de la citation que vous avez empruntée à votre Mémoire lu en juillet 1839 à l'Académie des Sciences morales et politiques.

» Vous y reconnaissez, vous y déclarez que l'amortissement, « *déception ruineuse,* » est « *condamné comme un*

» *rouage onéreux pour l'administration des intérêts pu-* » *blics.* » Quel motif donnez-vous pour l'appliquer à l'administration des intérêts privés ? Vous dites que « *les pro-* » *priétaires fonciers ont besoin de se libérer dans une cer-* » *taine période de temps.* » Mais les Etats n'ont-ils donc pas, eux aussi, besoin de se libérer dans une certaine période de temps ? Peuvent-ils emprunter toujours et ne rembourser jamais ? Si la puissance de l'intérêt composé est une déception ruineuse lorsqu'il s'agit de l'État endetté, comment devient-elle une combinaison avantageuse lorsqu'il s'agit de la propriété également endettée ? C'est ce que vous n'expliquez pas : c'est ce que vous ne cherchez pas même à démontrer.

» Permettez-moi de vous le dire : vous avez effleuré la question, vous ne l'avez pas approfondie.

» Oui, l'amortissement est utile, nécessaire, « *indispensa-* » *ble* » à la libération de la propriété foncière,

» Dans un seul cas.

» — Lequel ?

» — Dans le cas où la dette foncière contractée à terme est exigible à terme. Alors, la libération étant forcée, quelque pesant que soit encore ce mode de libération progressive, il l'est moins que le mode de libération massive.

» Mais dès que la libération cesse d'être forcée par suite de la consolidation de la dette foncière, l'amortissement n'a plus d'objet, et tout ce que « des économistes célèbres, » d'accord avec vous, ont dit contre l'amortissement appliqué à l'extinction de la dette fondée, s'applique non moins justement à la dette foncière.

» Alors la dette foncière se trouve exactement placée dans les mêmes conditions que la dette fondée : celle-là comme celle-ci se libère par la réduction successive du taux de l'intérêt.

» Elles empruntent, l'une à l'instar de l'autre, à 4 1/2 pour rembourser ce qu'elles ont emprunté à 5 ; puis à 4 pour rembourser ce qu'elles ont emprunté à 4 1/2, et ainsi

successivement, selon que le cours de la rente monte et que le taux de l'intérêt baisse.

» Si l'on ne consolide pas, amortir est une nécessité ; mais amortir est une faute si l'on consolide.

» Telle est la double règle qui dérive de la nature même des choses.

» Vous pouviez consolider et vous avez préféré amortir ; peu de temps suffira pour vous montrer que vous avez commis là une faute, une très grande faute !

» Un amortissement de 1 0/0 qui exige quarante années, lorsque la vie moyenne de l'homme est de trente-six ans, est jugé par le simple rapprochement de ces deux termes.

» *L'amortissement*, dites-vous, *fait fructifier les économies* » *obligées des propriétaires.* » Ah ! le propriétaire qui cultive a un meilleur emploi à faire de ses économies, s'il en peut faire, que de les porter à votre caisse, c'est de les porter à ses étables. Il a mieux à faire que de se libérer ainsi, c'est de se créditer lui-même.

» Je laisse à l'écart la question des caisses d'épargne, dont il est vrai que j'ai été l'un des plus actifs propagateurs. Je ne répudie pas cette page de mon passé. Les caisses d'épargne ont été un progrès, comme les *turgotines*, substituées aux deux seules diligences, celles de Lyon et de Lille, qui existassent, et auxquelles il était interdit d'excéder la vitesse de dix à onze lieues *par jour*, ont été un progrès en 1775. Est-il nécessaire, monsieur et ancien collègue, que je vous rappelle que, malgré tous les liens qui la garrottent, la civilisation marche toujours et ne s'arrête pas ?

» Vous ne sauriez, dites-vous, accepter la distinction « *subtile* » que je fais entre le *propriétaire* qui emprunte et la *propriété* qui sert de gage à l'emprunt.

» Cette distinction « *subtile* » ne m'appartient pas : elle appartient à l'un de vos collaborateurs, M. Hippolyte Dussard ; et puisque vous avez cité la *Revue de législation*, vous me permettrez de citer, à mon tour, le *Journal des Économistes*, qui vous compte au nombre de ses rédacteurs.

» En octobre 1844, vous faisiez paraître dans ce recueil un article sur la réforme hypothécaire. Cet article n'y était admis que sous les réserves ci-après de son rédacteur en chef, M. Hippolyte Dussard :

« L'article de notre savant collaborateur résume avec une » admirable clarté les idées qu'il a émises tant de fois sur » l'organisation du crédit foncier.

» S'étayant de ce qui s'est pratiqué en Silésie, en Prusse, » en Pologne et dans divers États de l'Allemagne, il veut y » ajouter la garantie de l'État. Il croit cette garantie un » moyen efficace et suppose que, ce point acquis, rien ne » s'opposera plus au développement de la fécondité du sol.

» Une chose nous préoccupe. Les emprunts ainsi faits par » le propriétaire devront-ils, de *nécessité*, être versés sur » le sol? Le système de M. Wolowski n'en dit rien, mais le » suppose ; et cependant il serait extrêmement difficile au » prêteur de s'assurer de cette destination.

» Si cette obligation n'existe pas, nous n'hésitons pas à le » déclarer, l'agriculture ne gagnera rien, directement du » moins, à cette extension du crédit.

» *Dans quel but, pour quel objet chercher à augmenter la » facilité d'emprunter à ceux qui ne sont pas travailleurs?* » L'économie politique ne s'occupe que de la création des » richesses; c'est pour aider à cette création qu'elle veut » voir les capitaux à bon marché, c'est pour ceux qui la » créent qu'elle demande ce bon marché : elle n'a rien à » donner à ceux qui ne lui donnent rien.

» Le propriétaire tire de la location de sa terre 2 à 3 0/0 ; » cet intérêt est parfaitement suffisant. Notez que les pro- » grès mutuels ont doublé la valeur des propriétés de- » puis cinquante ans; celui qui avait alors 3,000 livres de » rente en a 6.000 aujourd'hui : il a profité de la part qui » lui est légitimement due dans cet accroissement de va- » leur du sol ; il ne lui manque aucun crédit, il n'a droit à » rien autre, et nous verrions un danger réel à lui confier » des fonds qui, comme aujourd'hui le produit des hypo- » thèques, seraient détournés des améliorations foncières.

» M. Wolowski dit quelque part que l'argent qu'on prête » à 6 0/0 au propriétaire n'est pas en harmonie avec le re- » venu de la terre, qui en effet n'est que de 3. Il y a ici con- » fusion. Si c'est pour le travail que l'argent est prêté, bien » que nous appelions de tous nos vœux une diminution d'in- » térêt, il est facile de prouver que 6 0/0 n'est pas exorbi- » tant. Un cultivateur tire de son capital, si ce capital est » suffisant, entre 8 ou 10 0/0 en dehors de sa rente : il peut » donc emprunter à 6 et même à 7 ; il amortira en peu d'an- » nées. Que le propriétaire travaille, qu'il se fasse cultiva- » teur, et le taux de l'intérêt ne sera plus en désaccord avec » son revenu.

» Mais, dit M. Wolowski. *il ne s'agit pas de fonds de rou-* » *lement de culture,* il s'agit d'amélioration du fonds, de » *défrichements*, d'*irrigations*, de *constructions*, toutes dé- » penses afférentes au propriétaire. S'il en est ainsi, si la » constatation de ces dépenses peut être faite, nous appe- » lons de tous nos vœux la réalisation du crédit par les pro- » priétaires, et nous sommes bien certains qu'il feront une » bonne opération ; la valeur de leurs fermages sera sou- » vent décuplée par ces améliorations.

» Pour que le projet de M. Wolowski reçût sa pleine exé- » cution et réalisât les espérances de son auteur, il ne lui » manque que cette petite formule : « TOUT PROPRIÉTAIRE » CULTIVERA LUI-MÊME SON DOMAINE. » Avec cette précaution, » nous serions complétement à l'aise. Si cela n'est pas pos- » sible, occupons-nous d'abord de ce qui, pour M. Wolowski, » n'est qu'accessoire, le CRÉDIT PERSONNEL, c'est-à-dire le » CRÉDIT DU TRAVAILLEUR. »

» Et à la fin de votre article admis dans ce numéro du *Journal des Économistes*, se trouve la note suivante :

« M. Wolowski, auquel nous avons communiqué les notes » que nous avons placées dans son article, nous adresse les » réflexions suivantes :

» *P. S.* Nous devons rappeler qu'en nous occupant de po- » ser les bases de l'organisation du crédit foncier, nous » avons essayé de montrer que la propriété du sol reflue de

» plus en plus vers ceux qui le fécondent par leur travail. » D'un autre côté, une mauvaise constitution de crédit » n'empêche pas que le sol ne soit grevé, puisqu'une dette » hypothécaire de plus de 11 milliards existe à présent : il » s'agit de savoir s'il n'y aurait pas grand avantage pour le » pays à ce que cette dette, qui impose une charge de 6 à » 7 0/0 d'intérêt, soit convertie en *obligations foncières* » émises à 4 0/0. »

» Ah! monsieur et ancien collègue, si vous fussiez resté en 1852 dans les termes de votre article d'octobre 1844, où vous parliez d'*obligations foncières* émises à 4 0/0, ce débat entre nous ne se fût point engagé. Voulez-vous le terminer tout de suite? — Réduisez de 6 0/0 à 4 0/0 le taux d'intérêt de vos obligations foncières; vous le pouvez. Dans ce cas, je vous le déclare, vous n'auriez pas d'auxiliaire plus dévoué que le journal que je dirige, parce qu'alors l'immeuble pourrait *emprunter* à 4 0/0 pour *prêter* à 5 0/0, ce qui aurait pour effet de réduire à 3 0/0 le coût de l'annuité qu'il aurait à servir à la Société de crédit foncier.

» Les banques ont été imaginées et créées alors que la terre n'était pas libre et n'offrait pas un gage disponible.

» Maintenant que la terre s'acquiert et ne se conquiert plus, maintenant qu'elle est *libre* ou qu'elle pourrait achever de le devenir, tout *propriétaire* devrait être *banquier*.

» C'est lui qui devrait, non *demander* le crédit, mais le *donner*.

» C'est lui qui devrait prêter à l'industrie rurale et au petit commerce local.

» Il devrait faire ce que fait le banquier, qui *prête* au Commerce à 5 0/0, souvent à 6 0/0, plus sa commission, tandis qu'il *emprunte* à la Banque à 4 0/0, et maintenant à 3 0/0, sans commission.

» Tout propriétaire foncier dont l'actif excède le passif de 20 0/0, et dont le gage est paralysé par une dette exigible à terme, devrait être mis en situation de consolider sa dette afin de se soustraire sans retard au risque et aux frais d'expropriation.

» Tout propriétaire foncier dont l'actif excède le passif de plus de 10 0/0, chiffre représentatif du risque de dépréciation, y compris les frais de mutation forcée ou volontaire, devrait être mis en situation d'emprunter la différence en sus de 10 0/0, afin de pouvoir la prêter et bénéficier ainsi de cette différence entre le taux de l'emprunt avec gage et le taux du prêt avec commission.

» Alors le crédit foncier mériterait son nom et serait doué d'une véritable puissance.

» Lorsque vous insistez particulièrement sur ce point, que la réduction de l'intérêt de la dette foncière de 7 0/0 sans amortissement, à 6 0/0 avec amortissement, aura pour avantage un bénéfice qui se chiffrera chaque année par la « *moitié du principal de l'impôt foncier.* » vous raisonnez comme si les sociétés de crédit foncier devaient absorber entièrement la dette foncière évaluée à 8 milliards ; vous ne tenez aucun compte :

» Premièrement, de tous les cas où l'immeuble étant grevé d'une hypothèque excédant la moitié de sa valeur et ne produisant qu'un revenu total inférieur au montant de l'annuité de 6 0/0, les sociétés de crédit foncier seront inhabiles à remplacer la dette antérieure par des annuités :

» Deuxièmement, de tous les emprunts hypothécaires au-dessous de 300 francs (1), lesquels peuvent être évalués du 12e au 15e du montant total des prêts annuels.

» Donc même dans les suppositions les plus favorables, les sociétés de crédit foncier ne transformeraient encore qu'une portion de la dette foncière. Quelle sera cette portion en état de subir la redoutable épreuve des conditions prescrites par le titre IV du décret du 28 février 1852 ?

» Je me borne à poser la question sans l'accompagner d'aucune réflexion qui pourrait passer pour être l'écho des études de notaires.

---

(1) Il se fait en France 250,000 prêts hypothécaires de 300 francs et au-dessous, dont la plus longue durée est de deux ans.

D'AUDIFFRET. *Système financier.*

» Vous dites que le séquestre accéléré et l'expropriation simplifiée, dont le décret du 28 février 1852 a armé les sociétés de crédit foncier, ne sont pas des périls, « parce qu'ils » ne sont que des moyens de *sanction* dont on sera très ra- » rement appelé à faire usage, et que les sociétés de crédit » ne devront employer qu'avec mesure. »

Avez-vous bien pesé la portée de ces paroles extrêmement graves en l'absence de sociétés d'assurances contre la grêle, les inondations, les épizooties et autres désastres ? Le propriétaire dont la récolte aura été grêlée, dont les prés ou les champs auront été inondés, dont les bestiaux auront péri contagieusement, sera-t-il admis à faire valoir les pertes qu'il aura subies et qui l'auront empêché de payer exactement son annuité de 6 0/0 ?

» Ce que peut faire le prêteur individuel et local, une grande administration publique et centrale pourra-t-elle le faire ? Quels seront ses moyens de vérification ? Quelles seront ses bases d'appréciation pour accorder un délai ? Quel délai ?

» Maintenant, avant de clore cette lettre, un mot sur la question de *privilége*.

» Parce que plusieurs banques l'ont obtenu ou le réclament pour d'autres circonscriptions, le privilége en existe-t-il moins pour chaque circonscription ?

» Vous ajoutez que le privilége laisse liberté entière de faire des prêts hypothécaires dans les conditions usitées jusqu'à présent ; mais cette coexistence de deux législations parallèles qui rompt l'unité législative et détruit le principe de l'égalité devant la loi est-elle donc un fait qui vous paraît tout simple, à vous, monsieur et ancien collègue, qui fûtes membre d'une assemblée constituante et qui êtes encore avocat et professeur de législation ? Avez-vous entrevu, mesuré, pesé toutes les contestations judiciaires et domestiques que peut faire éclore dans l'avenir cette double législation, l'une tirant son origine du code civil, l'autre tirant son origine d'un décret dictatorial ? Au lieu d'opérer par voie de réforme partielle, n'eût-il pas été préférable

d'opérer par voie de réforme générale de l'impôt et de l'hypothèque ? La réforme générale n'eût-elle pas été à la fois plus juste et plus simple ?

» Cette question est celle que j'ai commencé par poser : ainsi, l'effet qu'on étudie ramène toujours à la cause dont on s'est écarté. »

M. WOLOWSKI A M. DE GIRARDIN.

III.

« Paris, le 13 septembre 1852.

» Monsieur et ancien collègue,

» Je crois inutile de prolonger le débat engagé entre nous.

» Vous ramenez la question à un dissentiment de *méthode* plutôt qu'à un dissentiment de principe.

» A votre avis, il aurait fallu attendre, pour reconstituer le crédit foncier, de meilleures conditions de *crédit général*, et particulièrement de crédit public.

» Sans doute, si le 3 0/0 s'élève un jour au-dessus du pair, les *obligations foncières* se négocieront, et par conséquent les emprunts pourront être contractés à un taux beaucoup plus réduit qu'aujourd'hui, personne ne le conteste. Mais en attendant, fallait-il se condamner à ne rien faire ? Ou bien, valait-il mieux fonder une institution dont vous ne contestez pas les *avantages relatifs*, et qui se meut dans un cadre assez élastique pour se plier à toutes les améliorations possibles, pour suivre le mouvement normal du crédit, qu'elle ne saurait devancer ?

» Le gouvernement s'est rangé à ce dernier parti, et je pense qu'il y a lieu de l'approuver et non de le blâmer ; la réforme actuelle, loin de devenir une entrave, sera le point de départ de réformes plus complètes et plus décisives encore.

» J'en dirai autant de la modification partielle de notre

loi hypothécaire : c'est un essai qui, loin d'empêcher la révision de ce titre du code, la prépare et lui sert en quelque sorte de préface.

» Un seul mot, et j'ai fini. Vous partez de ce point, que la propriété foncière doit présentement au crédit hypothécaire tout ce qu'elle a pu lui emprunter, et vous croyez que tout immeuble qui ne demande qu'un crédit égal à la moitié de sa valeur, quand le revenu net de la totalité est de 3 0/0 au moins, trouve sans peine à emprunter à 5 0/0.

» Cela serait exact, que l'emprunt remboursable par *voie d'annuités à long terme* n'en conserverait pas moins, même à charges égales, un grand avantage, sans parler du mouvement imprimé à la *circulation* des titres hypothécaires.

» Mais, d'une part, il suffit de mettre en regard le chiffre de *huit milliards* de la dette hypothécaire actuelle avec l'estimation de la propriété foncière, qui s'élève aujourd'hui, sans exagération aucune, à 80 milliards, pour acquérir la conviction que ce puissant instrument de crédit, qui est la terre, et dont la valeur augmente sans cesse, n'a nullement épuisé ses ressources ; la propriété a souvent renoncé à emprunter, parce qu'elle a reculé devant la perspective du remboursement du capital à courte échéance, et elle a bien fait. Les sociétés de crédit foncier lui offrent un mécanisme mieux approprié à ses besoins.

» D'un autre côté, la menace *des droits occultes*, contre laquelle le décret du 28 février a fourni des garanties suffisantes, décourageait les emprunteurs et augmentait la portion de l'intérêt qui représente la prime du risque couru.

» Enfin, les frais d'actes, n'étant répartis que sur trois, quatre ou cinq années au plus, ajoutaient à l'intérêt une surcharge qui disparaîtra presque entièrement en présence des contrats à très longue échéance.

» Voilà, monsieur et ancien collègue, quelques-uns des motifs qui me font penser que les sociétés de crédit foncier feront comme ce philosophe de l'antiquité devant lequel on niait le mouvement : elles marcheront.

» L. WOLOWSKI. »

M. DE GIRARDIN A M. WOLOWSKI.

III.

« Paris, 13 septembre 1852.

» Monsieur et ancien collègue,

» Dès que vous croyez inutile de prolonger le débat que vous avez ouvert, je le déclare fermé. Vous persistez à prétendre que, telles qu'elles existent, les sociétés de crédit foncier marcheront ; je n'ai qu'un seul mot de réponse à faire à cette affirmation ; je dis aux compagnies de crédit foncier : Marchez ! »

LETTRE DE M. ESNÉE, NOTAIRE A PARIS.

8 décembre 1852.

« Une polémique digne d'un haut intérêt s'est engagée sur les institutions de crédit foncier. Il ne nous appartient pas de la ranimer ; mais elle permet encore à la pratique de faire entendre quelques observations, et nous réclamons la modeste place qu'on semble avoir pris soin de lui réserver.

» *Les idées justes sont simples*, disait l'honorable M. Wolowski à son intrépide adversaire, en lui rappelant une de ses maximes favorites, et M. de Girardin ajoutait, en s'appuyant de la parole du savant Laplace : *Les idées simples sont les dernières qu'on découvre et qu'on applique.*

» Par une remarquable coïncidence, M. de Girardin terminait sa discussion en ces termes :

« Au lieu d'opérer par voie de réforme partielle, n'eût-il » pas été préférable d'opérer par voie de réforme générale » de l'impôt et de l'hypothèque ? N'eût-elle pas été à la fois » plus juste et plus simple ?

» Ainsi, l'effet qu'on étudie ramène toujours à la cause » dont on s'est écarté. »

» D'après cet aveu, que *la cause* est restée dans l'éloignement, il n'est pas sans intérêt de reporter sur elle l'attention.

» Si la réforme de l'impôt, — et nous ne voulons pas parler de tous les impôts, — pouvait, à elle seule, constituer le crédit foncier, ce serait, à coup sûr, un moyen peu compliqué. Reste à savoir si l'on peut fonder sur ce moyen une espérance légitime.

» Au lieu de se borner à faire ressortir l'avantage de la modification de l'impôt sur la théorie qu'il combat, M. de Girardin oppose à celle-ci un système qui est le sien et qui réclame, non pas une réforme, mais une révolution complète.

» Je ne me permets pas de critiquer le système de M. de Girardin, qui deviendrait plutôt le terme du progrès qu'il ne serait pour le progrès un point de départ ou un acheminement ; mais fût-il le plus intelligent et le plus praticable, on ne manquera pas de lui reprocher l'esprit d'exclusion qui le domine; et, parce qu'il faut faire devant lui table rase, la prudence, sans aller plus loin, alléguera qu'il est trop radical pour n'être pas un peu dangereux.

» Plus particulièrement, dans la discussion dont il s'agit, il a l'inconvénient de faire perdre de vue à son auteur l'état de choses actuellement existant, qui est le point vraiment essentiel à traiter, attendu que là est le germe du mal qu'il importe de déraciner.

» Il ne faut pas craindre de le dire, le malheur des systèmes, c'est d'être impitoyables, et leur procédé le plus habituel est de méconnaître tout ce qui ne vient pas d'eux ou ne s'y rapporte pas.

» A ce propos, je puis citer une réflexion pleine de sagesse d'un publiciste que je ne nomme pas, et je lui en demande pardon, uniquement dans la crainte que son nom n'éveille une prévention contre l'autorité de sa parole. Cette réflexion, la voici :

« Il me semble reconnaître que ce qui abuse les nations, » ce qui met des entraves à l'esprit humain, c'est le préjugé » généralement répandu touchant la nature et les effets du » *progrès*. Les choses se passent dans la société d'une cer- » taine façon ; nous les concevons d'une autre à laquelle » nous nous efforçons de la ramener : de là une contradic- » tion constante entre la raison pratique de la société et » notre raison théorique. »

» Ne dirait-on pas, en l'appliquant au crédit foncier, que cette pensée, assurément favorable au progrès, a été inspirée au juge le plus impartial et le moins prodigue des choses du passé ! Aussi, nous n'hésitons pas à la prendre pour guide dans nos recherches, et nous essayons de faire voir que ce qui convient le mieux en ce moment au crédit foncier, ce n'est pas de lui imposer tout un régime nouveau, mais de marier à des idées nouvelles le régime antérieurement établi.

» L'organisation du crédit foncier en France a été marquée par une lutte de systèmes dans laquelle chacun, poussé par les plus louables sentiments, s'occupait principalement de faire ressortir le mérite de sa théorie et les imperfections des théories rivales. De cette façon, l'étude des faits et surtout des faits secondaires qui ont, dans la question, une grande importance, a été pour ainsi dire sacrifiée.

» C'est ce qui fait que je cherche, à défaut d'un plus habile dont j'ai vainement attendu les lumières, à attirer de ce côté les regards des hommes qui veulent bien compter avec l'expérience. Je n'ai pas la prétention de me faire le soutien ou l'adversaire d'aucune théorie ; ma seule ambition, et je demande grâce pour elle, est d'interroger la pratique et d'en obtenir certaines révélations, sans être obligé, c'est au moins mon désir, d'entamer un débat. Si je pouvais être clair, je me contenterais d'exposer.

» La propriété territoriale de la France, à laquelle on donne une valeur approximative de quatre vingt milliards, est grevée d'une dette hypothécaire évaluée à huit milliards environ.

» Ce passif, énorme quand on l'envisage isolément, ne représente toutefois que le dixième de la valeur engagée. Cependant il impose à la propriété, indépendamment des charges qu'elle supporte, un intérêt qu'on estime être en moyenne de 7 1/2 0/0 ; il l'obère et la paralyse.

» Pour lui porter secours, le zèle des économistes a pris son essor, et de là sont nés et vont se produire, sous la forme de sociétés et avec l'autorisation du gouvernement, un certain nombre d'établissements de crédit.

» Leur objet est de prêter à la propriété foncière, à un intérêt peu élevé, des fonds dont le remboursement est facilité au moyen d'un amortissement par annuités, qui varie, quant à sa durée, de vingt-cinq à trente années.

» Leur moyen est de consacrer à ces prêts, autant que possible, la somme importante des capitaux qui, par le roulement des affaires, sont momentanément improductifs, et auxquels ils procureront un emploi provisoire qu'on ne manquera pas de rechercher malgré son faible intérêt.

» Leur but est d'opérer, par l'avantage que présente cette nature de prêt, le dégrèvement de la propriété foncière, et par le dégrèvement de favoriser le développement de la propriété et les progrès de l'agriculture.

» On ne peut qu'applaudir aux deux premiers termes de cette proposition.

» Utiliser, au profit d'une des branches les plus essentielles de la fortune publique, les capitaux qui attendent un emploi est une excellente idée qui peut servir de pivot à un grand établissement, et qui, à elle seule, justifierait son existence, sauf à examiner si cet établissement ne devrait pas fonctionner, de préférence, dans l'intérêt du crédit agricole qui est encore à organiser.

» Nous réclamons en faveur de l'industrie agricole, non pas seulement parce qu'elle a besoin plus qu'aucune autre d'appui, mais parce qu'il nous paraît douteux que les sociétés de crédit marchent avec succès dans une autre voie.

» Nous allons en expliquer le motif.

» Pour entreprendre des travaux extraordinaires sur le

sol et y consacrer des capitaux, il est bon que le propriétaire ne soit pas dans un état de pénurie, car alors rien ne le porte à dépenser, et c'est tout simple ; plutôt que de s'endetter de nouveau, on commence par combattre la gêne, on cherche le soulagement avant de songer à la fortune. Aussi, plus la propriété foncière verra grossir sa dette, moins elle sera voisine de la prospérité.

» Cette vérité est admise, sans doute, par ceux qui se sont livrés à l'étude du crédit, puisque, divisés sur les systèmes, ils sont d'accord pour se proposer la même fin : le dégrèvement et l'amélioration de la propriété.

» Comment espère-t-on y parvenir ? C'est ici qu'au sujet du but des sociétés, apparaissent tous les doutes.

» Les différents projets de crédit s'entendent également avec les sociétés pour délivrer la dette hypothécaire du remboursement fixe et en bloc. Mais les uns lui substituent le remboursement par annuités à échéances déterminées ; les autres, le remboursement par annuités aléatoires ; les uns, sous le titre de lettres de gage ou de billets de Banque, font circuler leur propre engagement à la place de celui de leur débiteur ; les autres demandent la consolidation de la dette hypothécaire en rentes sur l'État, et font rembourser l'État par des indemnités viagères, redevances ou autres expédients.

» J'admets que tous ces systèmes soient également bons, et je vois que, dans leurs diverses manières d'opérer, les conditions de la dette hypothécaire sont changées, mais je ne découvre nulle part l'indice d'un dégrèvement.

» Vous avez reculé la date de l'échéance ou vous l'avez, par le sort, rendue incertaine ! Vous ne l'avez pas effacée.

» Vous remplacez un créancier par un autre ! c'est l'affaire d'un changement de titre.

» Vous divisez le capital de la dette en annuités ! vous ne le diminuez pas.

» En redevances viagères ! ce n'est qu'un équivalent.

» En un mot, vous avez transformé la dette, vous ne l'avez pas éteinte.

» Je ne conteste pas que ces changements offrent par eux-mêmes des avantages ; je dis seulement qu'ils soulagent le débiteur, mais non le gage. En effet, la propriété foncière, après l'opération, reste grevée du passif du huit milliards, tout comme elle l'était auparavant, et on ne risque pas d'aller trop loin en affirmant que ce passif augmentera.

» La raison de ce fait est facile à comprendre.

» Les fonds des sociétés de crédit n'iront certainement pas en totalité aux immeubles déjà grevés ; les facilités de l'emprunt en attireront une partie vers les propriétés non engagées, et cette dette nouvelle s'ajoutera à celle qui existe aujourd'hui.

» Ce n'est pas tout. On sait que l'amour de la propriété est porté chez les habitants de la campagne jusqu'à l'imprudence, et la séduction attachée au mode de libération par amortissement, excitant leur ardeur au lieu de la tempérer, ne peut manquer de les lancer plus aventureusement dans la carrière des emprunts, ce qui fournira encore un aliment au passif hypothécaire.

» Or, ce passif, étant reconnu un obstacle au développement de la propriété, n'est-il pas vrai que sa situation, au fond, ne sera pas meilleure ?

» Et ce n'est pas un sujet d'attaque contre les sociétés de crédit. Leur mérite bien réel est d'alléger, par l'abaissement de l'intérêt, le poids de la dette hypothécaire, et, par la division du remboursement, d'éloigner, sinon de rendre inévitable, le danger de l'expropriation.

» Mais il serait déraisonnable de demander aux établissements de crédit un service qui n'est pas en leur pouvoir, celui de libérer la propriété : car il est dans leur destinée, au contraire, de constituer et d'entretenir son passif. Pour cela, il faut donc prendre un autre chemin, remonter à l'origine de la dette et en peser les suites.

» Ce qui a produit la situation déplorable de la propriété territoriale ; ce qui, malgré plus de trente-cinq ans de paix, a augmenté son passif d'une manière effrayante, nous ne craignons pas de dire que c'est, presque à elle seule, la

loi fiscale, du moins en ce qui concerne les mutations à titre onéreux, les emprunts et les hypothèques. Le régime hypothécaire y entre bien pour quelque chose, mais la première est le redoutable ennemi qu'il faut surtout signaler.

» Un ancien secrétaire général du ministère des finances a dit de cette loi que c'est une « *véritable exaction*, » et cependant il ne la voyait pas sous son plus mauvais jour, car il supposait que le droit de mutation est supporté par l'acquéreur, dont la détermination est parfaitement libre et qui n'en fait d'ailleurs que l'avance : tandis qu'il pèse en réalité, comme partie intégrante du prix, sur le vendeur qui ne peut s'y soustraire.

» Si l'on veut envisager cette loi sous un autre aspect, on apprendra comment elle sévit et pourquoi ses blessures sont profondes.

» La science conseille, à juste titre, la liberté des échanges : parce que, en favorisant la circulation et la réalisation des biens, on parvient plus sûrement à en maintenir la valeur, en même temps qu'on ajoute à la richesse publique et au bien-être de chacun. Mais, pour que cette liberté existe, il faut que la transmission des biens soit affranchie de charges, ou que les charges soient équitablement réparties sur tous. Sinon, l'espèce qui en supporte une part trop lourde est à l'instant même dépréciée.

» Nous ne pouvons admettre cette objection, à savoir que les droits d'enregistrement ont été imaginés, à l'égard des immeubles, pour éviter des mutations trop fréquentes, dont le tort serait d'empêcher ou d'interrompre une exploitation large, persévérante et fructueuse. C'est avec cette vieille erreur qu'on en est venu précisément, il est facile de le voir aujourd'hui, à grever la propriété et à ralentir son développement.

» On conçoit que les biens se trouvant par la diversité de leur nature, de leurs avantages ou de leurs inconvénients, dans un état d'infériorité relative les uns vis-à-vis des autres, soient soumis dans des proportions différentes

à la taxe de l'impôt périodique. Mais ce n'est pas une raison pour faire peser sur eux, dans la même mesure, les droits attachés à la transmission. Ces droits ne nuisent pas seulement à la libre circulation, dont le bénéfice doit s'étendre à tous les genres de propriétés, ils offrent encore une cause particulière d'iniquité à l'égard de la classe qu'ils frappent spécialement, à ne considérer qu'entre elles les valeurs qui en font partie. L'objet qui a subi dix mutations supporte dix fois plus de charges que celui qui, dans le même espace de temps, n'a passé que par un seul échange; en sorte que, si les frais de transmission s'élevaient à 10 0/0, la valeur du premier aurait été entièrement absorbée.

» Tel est justement le sort de la propriété foncière.

» Quand un détenteur d'immeuble a besoin d'argent et que son intérêt le mieux entendu voudrait que, pour s'en procurer, il réalisât son bien, il est retenu par cette considération qu'il est condamné à perdre un dixième de sa valeur, attendu que les frais de mutation, qui retombent sur lui, sont en moyenne de 10 0/0.

» Force est alors au propriétaire de se retourner du côté de l'emprunt. Grâce aux actions occultes qui menacent son immeuble et à l'indisponibilité du titre qu'il offre, l'intérêt qu'il paye est en moyenne, dit-on, de 7 0/0. Épuisé par les renouvellements, s'il est, à un moment donné, dans l'impuissance de rembourser, il trouve au bout de ses efforts l'expropriation. Ce n'est plus alors un dixième de son immeuble qui est sacrifié, la perte varie du septième à la moitié, selon le plus ou le moins d'importance du bien.

» Mettons en regard la condition de la propriété mobilière dans les mêmes circonstances.

» Dès que le propriétaire d'un objet mobilier veut se procurer de l'argent, il le vend, parce que la transmission amiable ne donnant ouverture à aucun droit, il réalise à son profit la valeur entière de son bien, et la preuve que les choses se passent presque toujours ainsi est irrécusable. Les emprunts sur biens mobiliers sont nécessairement,

pour être valables, soumis à la formalité de l'enregistrement; eh bien, que l'on consulte les archives de l'administration, et l'on découvrira que le nantissement est un acte très rare et tout à fait exceptionnel.

» D'où il suit que la propriété mobilière circule librement, exempte de charges; qu'elle ne gémit pas sous le poids d'un passif écrasant, et que ses détenteurs ne sont exposés à d'autres pertes que celles qui peuvent résulter des variations propres ou accidentelles de chaque valeur.

» On a même fait plus en sa faveur. Pour la mettre à l'abri de ces variations, on lui a ménagé la ressource des emprunts sans frais.

» La Banque a été autorisée à faire des avances sur les rentes.

» On a créé, pour les actions, des comptoirs, et pour les marchandises, les warrants.

» Enfin, on vient d'établir, sur une vaste échelle, une Société de crédit mobilier.

» Tout cela est, sans aucun doute, fort bon en soi; mais, rapproché de la situation faite aux immeubles, cela rend le contraste plus choquant, l'injustice plus évidente, le péril plus certain.

» Comment, en effet, la propriété territoriale se défendrait-elle contre les rigueurs de son régime?

» La loi fiscale,

» Entrave ses échanges,

» La soumet à un intérêt ruineux quand elle emprunte,

» Arrête son développement quand elle est grevée,

» Et s'approprie sa substance à chacune de ses mutations.

» Nous ne trouvons pas que le mot exaction caractérise suffisamment cette loi; il est permis de dire d'elle que c'est la lèpre de la propriété.

» Le code hypothécaire lui vient seulement en aide, et de celui-ci il n'y a qu'un souvenir à rappeler.

» Quand un jurisconsulte renommé, placé aux premiers rangs de la magistrature française, a pu, devant le tribu-

nal le plus auguste du pays, abriter sous le manteau de sa haute raison ces reproches adressés à la législation sur la vente et l'hypothèque :

» *En achetant, on n'est jamais sûr d'être propriétaire ;*

» *En payant, on n'est jamais sûr d'être libéré ;*

» *En prêtant son argent sur hypothèque, on n'est jamais* » *sûr d'être remboursé ;*

» *Loin de là, on est à peu près certain de n'être jamais* » *exactement remboursé à l'échéance.* »

» Il n'y a plus qu'à s'étonner d'une chose, c'est qu'après tant d'années on en soit encore à implorer cette réforme.

» Une fois la désastreuse influence de la loi fiscale démontrée, la question se résout, soit par la suppression ou par une répartition plus juste des droits qui doivent frapper la transmission des biens en général, soit par toute autre modification de l'impôt, de manière à ne pas retirer à l'État une puissante ressource.

» Mais le progrès du mal est si grand, à nos yeux, que nous sommes à nous demander s'il serait plus défavorable pour la propriété foncière de payer en impôt direct et annuel ce qu'elle supporte en frais de mutation et d'emprunt. Au moins la redevance fiscale aurait l'avantage d'être répartie, et ce serait travailler d'une façon plus active au dégrèvement.

» Quoi qu'il en soit, l'apparition des sociétés de crédit est encore venue compliquer le problème, et, dans la crainte qu'elle n'en retardât la solution, il était urgent d'indiquer nettement la position et de laisser entrevoir la limite extrême du danger, bien qu'il n'y eût pas trop à s'effrayer de sa vraisemblance : c'est ce que nous avons fait.

» A cette occassion, les partisans des sociétés de crédit nous ont taxé d'exagération ; mais la spéculation et le faux zèle, eux, de s'écrier, comme si nous avions profané l'arche sainte :

Qui n'aime pas Cotin n'estime pas son roi !

» On nous pardonnera, dans une cause des plus graves,

de ne tenir aucun compte ni de paroles agressives ni d'arguments personnels. La vérité ici est tellement difficile à discerner, qu'il ne doit y avoir place que pour elle, lors même qu'on refuserait de payer, par un peu d'indulgence, les efforts de ceux qui s'appliquent à en découvrir la trace.

» Que peuvent donc, en définitive, gagner le gouvernement et le pays à ce qu'on se fasse illusion sur le mérite des sociétés de crédit, pour que ce soit en quelque sorte une méchante action que d'exprimer un avis à leur sujet ?

» Est-ce dans la pensée d'égarer le gouvernement ou de le flatter servilement, qu'on tenterait d'imposer silence ? A cela il n'y a qu'une réponse : ceux qui n'ont aucun pouvoir à trahir ni aucune faveur à mendier, quand ils sont forcés de prendre la parole, agissent dans la seule intention d'être utiles.

» Il nous paraît qu'on se méprend sur la portée des sociétés de crédit ; nous le disons, et nous croyons en trouver la preuve dans leurs propres assertions.

» D'abord, elles se flattent de donner tant d'attraits à l'emprunt, que chacun sera tenté d'y recourir, et elles pensent arriver ainsi à *la liquidation successive de la dette hypothécaire*.

» Ce sont là deux propositions dont l'une est l'infirmation de l'autre. Qui paye ses dettes s'enrichit, dit un vieux proverbe, mais non qui les multiplie et les perpétue. Or, de nouveaux emprunts ajoutant au passif hypothécaire ne viendront pas en aide au dégrèvement.

» Puis, les sociétés s'écrient avec confiance : Nous marchons !

» Si nous comprenons bien les choses, cela veut dire : Nous avons plus d'argent que personne, nous l'offrons à l'intérêt le plus modéré, dans les meilleures conditions et au moins de frais possible.

» Soit, nous l'admettons. Mais, après cela, il ne faut infliger à la crédulité de personne cette opinion que la concurrence, c'est à dire une lutte franche avec des droits égaux continuera d'exister pour les prêts hypothécaires. La con-

currence! oui, comme entre deux combattants dont l'un serait parfaitement armé et dont l'autre ne le serait point du tout.

» Ensuite, il faut bien avouer que la dette, déjà trop pesante, de huit milliards s'accroîtra encore dans une proportion considérable, si les sociétés ne se trompent pas sur leurs ressources. Dans ce cas, et sans se préoccuper si l'on veut de la consolidation de cette dette par l'État, ni de ses conséquences, consolidation qui est déjà sollicitée dans plusieurs systèmes, qui peut répondre qu'une masse nouvelle de capitaux, incrustée pour ainsi dire dans le sol, ne fera pas faute ailleurs, et ne sera pas une cause de perturbation pour les autres industries?

» Nous concevons, pour les sociétés de crédit, un moyen de prendre part au soulagement de la propriété foncière : ce serait d'associer leurs efforts à ceux des lois fiscale et hypothécaire réformées; et voici comment nous admettons que les unes et les autres, parties de points opposés, concourraient au même but.

» Il y a dans le passif hypothécaire la dette, si je puis dire, fertile et la dette parasite. La première est celle qui a pour objet l'amélioration de la propriété et pour laquelle l'amortissement est un mode heureux, en ce que l'augmentation des produits en assure la liquidation. La seconde est fille de la gêne, et l'intérêt du débiteur est de s'en débarrasser promptement, sous peine de voir à la longue son immeuble dévoré par elle; parce qu'un immeuble, grevé d'une dette qui ne lui a pas profité, n'offre plus, ni par ses produits ni par un nouvel emprunt, les moyens de pourvoir à sa conservation.

» L'une de ces dettes réclame l'assistance du crédit foncier; l'autre, la mansuétude de la loi fiscale.

» Le crédit, en prolongeant l'une, tend à maintenir la propriété dans les mêmes mains, et assure, par là, son plus complet développement.

» La loi, devenue libérale, en procurant la réalisation

du gage sans perte, pousse à l'extinction de l'autre, dont le poids énerve et menace la propriété.

» Par conséquent, pour le plus grand profit des immeubles, il faut encourager l'une de ces dettes et poursuivre l'anéantissement de l'autre.

» Les institutions de crédit et la loi étant obligées, pour arriver à la même fin, qui est l'accroissement de la richesse territoriale, de procéder simultanément à des actes tout à fait contraires, il est évident qu'on ne peut voir d'un œil indifférent les premières chargées de remplir isolément l'un des deux rôles. En effet, si elles transforment ou augmentent, sans distinction, le passif qu'il importe d'éteindre aussi bien que celui qu'il est convenable de maintenir, elles surchargeront la propriété au lieu de la soulager, et ainsi elles échoueront dans leur mission.

» Une première fois nous avons exprimé le regret que la réforme des droits et hypothèques n'ait pas précédé l'institution des sociétés de crédit; notre tâche était aujourd'hui de montrer comment l'avantage de cette réforme se lie à la marche des sociétés. Nous la sollicitons encore avec une ardeur d'autant plus vive, que déjà tend à se propager l'erreur que la situation faite aux établissements de crédit permet de différer la réforme, et, à la rigueur, de s'en passer.

» Nous ne voulons même pas dissimuler que l'étude réfléchie des modifications à introduire dans le code fiscal aura pour effet de soumettre le système de crédit adopté en ce moment à une épreuve sérieuse ; nous nous contentons d'indiquer pourquoi.

» Si, après avoir mesuré dans toute leur étendue les effets des lois qui régissent la propriété, on juge opportun d'affranchir les échanges et les emprunts auxquels sont obligés de recourir les détenteurs d'immeubles, ou du moins de méttre ces derniers dans un état de réciprocité vis-à-vis des propriétaires de biens mobiliers, on arrivera à cette conséquence, que la propriété immobilière, possédant déjà des avantages marqués sur les autres valeurs, peut facilement

subvenir à ses propres besoins et trouver en elle-même les éléments de son crédit. Alors aussi on sera amené à reconnaître que le bienfait d'une institution de crédit doit revenir en entier au crédit personnel et agricole, pour rendre à celui-ci les mêmes services que la Banque de France rend au crédit commercial.

» Il sera, de plus, avéré que la difficulté consiste bien moins à ramener le capital vers la propriété qu'à le mettre, par une habile conciliation, au service de la moralité et de l'intelligence.

» Tout contribue donc à prouver, nous ne saurions trop le redire, que la première nécessité est d'abolir des règles qui entravent et avilissent la plus indispensable, la plus féconde et la plus noble des propriétés : celle qui pourvoit à tous les besoins de l'homme ; celle qui, par le travail, fortifie son esprit et son corps, épure ses penchants et grave plus profondément dans son cœur l'amour de la patrie.

» C'est pour nous une conviction qu'il nous reste, en terminant, à formuler en peu de mots.

» La propriété foncière languit ; son malaise provient de ce qu'une législation barbare lui tient, comme à une esclave, la corde au cou et l'empêche de respirer librement. Vainement on s'évertue à lui procurer d'une manière factice l'air qui lui manque : une respiration artificielle, ce n'est pas la vie. Il serait curieux qu'après bien des recherches on finît par découvrir qu'il n'est pas besoin, pour rendre à la propriété sa valeur, de créer un instrument merveilleux, mais qu'il suffit de relâcher un lien.

» Cette idée doit avoir quelque chance d'être juste, car elle est simple. Pour être acceptée et pour confirmer l'opinion de l'illustre Laplace, il lui faudrait encore le bonheur d'arriver la dernière.

» ESNÉE. »

RÉPONSE A M. ESNÉE.

« 9 décembre 1852.

» Je glisserai rapidement sur ce qui n'est qu'accessoire et transitoire dans les observations de M. Esnée, afin d'arriver vite à ce qui en est l'idée juste et culminante.

» D'abord, un mot sur ce qu'il dit de l'unité d'impôt; il la qualifie de « *système trop radical pour n'être pas un peu* » *dangereux.* »

» Ce que dit M. Esnée en 1852 contre l'unité d'impôt, c'est ce qu'on disait en 1788 contre l'unité des poids et mesures, contre l'unité de législation et contre l'unité de jurisprudence.

» Ces mesure sétaient *radicales;* étaient-elles *dangereuses?*

» En matière de mesures et d'idées, je n'admets que cette seule classification : Ce qui est vrai et ce qui est faux. « *Radicales, dangereuses, prématurées,* » sont des mots que je repousse comme n'ayant aucun sens qui leur soit applicable.

» Ce qui est vrai n'est jamais assez radical; ce qui est vrai peut triompher trop tard, jamais trop tôt. Si Turgot, ce grand et prudent réformateur, succédant le 24 août 1774 à l'abbé Terray, ne fût pas tombé, le 12 mai 1776, sous les coups de l'intrigue ourdie par un des frères du roi, l'ordre ayant été rétabli dans les finances de l'État et les droits l'ayant emporté sur les abus, le trône n'eût pas disparu un jour, le 21 janvier 1793, pour faire place à l'échafaud! Turgot eût sauvé, en France, la royauté, comme, en 1846, Robert Peel l'a sauvée en Angleterre, en la préservant du contre-coup terrible de 1848.

» L'unité d'impôt est-elle une idée juste? — Il faut l'appliquer sans retard. Est-elle une idée fausse? — Il faut le démontrer sans ménagement.

» Cela dit, je passe de l'impôt unique à la dette hypothécaire.

» Le reproche que fait M. Esnée aux sociétés de crédit fon-

cier récemment instituées n'est pas celui que je leur ai adressé.

» Il leur reproche de reculer la date de l'échéance au lieu de l'effacer ; de diviser le capital remboursable au lieu de le diminuer ; de transformer la dette au lieu de la solder ; de pousser à l'emprunt au lieu de pousser à la libération ; enfin, d'augmenter le passif au lieu de l'éteindre.

» Alors, M. Esnée devrait conclure comme M. Passy, et démontrer que ce qu'un propriétaire obéré a de mieux à faire pour libérer sa propriété hypothéquée, c'est de la vendre en totalité ou en partie.

» Vente de huit milliards d'immeubles hypothéqués pour rembourser les huit milliards de créances hypothécaires : il n'y a pas, dans cet ordre d'idées, d'autre conclusion logique et pratique.

» Ce que j'ai reproché aux sociétés de crédit foncier, c'est de s'être mises par l'amortissement obligatoire dans l'impossibilité matérielle de prêter à ceux-là même qui auraient le plus besoin que ces sociétés leur prêtassent.

» J'avais prouvé que si un propriétaire débiteur de 50,000 francs sur un immeuble acheté 100,000 francs, mais ne produisant que 2 1/2 0/0, ou débiteur de 60,000 francs sur un immeuble acheté 100,000 francs et produisant 3 0/0, frappait aux portes de la Banque foncière, il y frapperait vainement. Ce qui était incontestablement vrai, il y a deux mois, lorsque le nombre des annuités était de 40 au taux de 6 0/0, est maintenant un peu moins vrai que le taux de l'intérêt annuel a été réduit de 6 à 5 0/0 ; mais il faut ajouter que le nombre des annuités a été porté de 40 à 50.

» Cette modification, qui, comme on le voit, consiste à répartir le remboursement de la dette sur un plus grand d'années en multipliant 50 par 5 (soit 250) au lieu de multiplier 40 par 6 (soit 240), prouve que j'avais touché juste. *Finalement* on demande autant, mais *annuellement* on demande moins.

» Je persiste à penser qu'au lieu de substituer le multiplicande 50 au multiplicande 40, et de remplacer le multipli-

cateur 6 par le multiplicateur 5, mieux eût valu adopter en principe ce que je demandais, l'amortissement annuitaire *facultatif*, selon que les emprunteurs eussent préféré se libérer en payant un intérêt annuitaire plus élevé, ou selon qu'ils eussent préféré ne pas se libérer annuitairement, afin de n'avoir à payer annuellement que l'intérêt le plus faible.

» Mais ce que la discussion a commencé, l'expérience l'achèvera ; la Banque foncière a déjà fait la première moitié du chemin, elle fera la seconde moitié. Tôt ou tard, elle offrira aux emprunteurs sur immeubles l'option entre l'intérêt à 5 0/0 avec amortissement, et l'intérêt à 4 0/0 sans amortissement.

» La libération de la propriété foncière est ce qui paraît préoccuper sérieusement M. Esnée ; c'est, je dois le dire, ce qui ne me préoccupe nullement.

» Ce qu'il faut poursuivre et abolir, ce n'est pas la dette foncière, c'est l'expropriation hypothécaire.

» A la condition de payer peu, le sol ne devra jamais trop.

» Ce qui grève la terre, ce n'est pas le capital qu'elle doit, c'est l'intérêt qu'elle sert.

» La terre vaudrait autant qu'elle vaut : si elle payait annuellement moins que ce qu'elle rapporte, je ne m'en alarmerais pas plus que lorsque je vois un de mes voisins emprunter à la Banque, sur dépôts d'inscriptions de rentes, de l'argent à 3 0/0 dont il m'a prouvé, bordereaux en mains, qu'il avait tiré depuis plusieurs mois un intérêt égal à 108 0/0 par an (1).

» Je résume ainsi la question :

» La propriété foncière devant 8 milliards *exigibles à terme*, représentant à 7 0/0 560 millions d'intérêts à servir ; c'est la ruine.

---

(1) Acheté *au comptant* 15,000 fr. de rentes 3 0/0 à 80 fr.

Soit en capital	400,000 fr.
Dépôt à la Banque qui a prêté. . .	300,000
Capital employé.	100,000 fr.

Vendu *à terme* le même jour à 82 francs.

» La propriété foncière devant 16 milliards *non-exigibles à terme*, et représentant à 3 1/2 0/0 la même somme d'intérêts à servir, soit 560 millions ; ce serait la prospérité.

» Devoir un capital faible et un intérêt fort, c'est l'abus, c'est l'usure.

» Devoir un capital fort et un intérêt faible ; c'est le progrès, c'est le crédit.

» Je n'insiste pas plus longuement sur ce point, où l'ombre, je le crois, a fait place à la lumière.

» Lorsque le propriétaire foncier emprunte à bas intérêt, que ce soit comme cultivateur pour faire des améliorations, ou que ce soit comme intermédiaire pour prêter à un intérêt plus élevé, je n'y vois, je n'y puis voir qu'un intérêt qui ne servait pas et qu'on utilise, qu'une force qui était perdue et qu'on emploie.

» Alors je m'en félicite, car dans cet accroissement de la dette foncière, il y a en germe un accroissement de la richesse publique.

» J'arrive à ce qui est l'objet principal de la communication de M. Esnée.

» Il s'agit du droit sur les mutations à titre onéreux.

» Oh ! sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord, et M. Esnée a pleinement raison quand il dit que la loi fiscale, en ce qui concerne les ventes immobilières et les emprunts hypothécaires, a plus contribué qu'aucune autre cause à la déplorable situation de la portion de la propriété foncière

---

Soit, en capital, 410,000 francs.

DOIT.		AVOIR.	
A la Banque : 3 0/0 sur 300,000 fr...	750 fr.	Report, 2 fr. sur 15,000 fr. de rentes.	10,000 fr.
Courtage	250		
	1,000 fr.		10,000 fr.
Bénéfice pour 1 mois.. .	9,000		
Soit pour 12 mois	108,000 fr.		

Cet exemple montre quels bénéfices la Société générale du Crédit mobilier pourra réaliser dans les mois où les reports seront élevés, puisque 1 fr. de report, en moyenne, donneront ainsi, à la fin de l'année, 54 0/0.

qui se débat convulsivement dans les étreintes de l'expropriation.

» Le droit que prélève l'enregistrement sur les ventes d'immeubles est de 6 fr. 05 c. pour 100 francs ; soit 60 fr. 50 c. pour 1,000 francs ; soit 605 francs pour 10,000 francs ; soit 6,050 francs pour 100.000 francs ; plus 1 0/0 d'honoraires au notaire.

» Un père de famille se retire du commerce, vend son fonds 100,000 francs et les emploie à acheter une propriété rurale. Est-ce que son actif, en se transformant ainsi, augmente d'un centime ? — Non. A quel titre donc le fisc vient-il exiger la somme exorbitante de 6,050 francs ? Inexpérimenté en matière d'opérations agricoles, ce commerçant retiré fait bâtir et tente des améliorations qui trompent ses calculs et le font tomber dans la gêne ; il est obligé de vendre sa propriété qui lui revient à 107,050 francs. On sait qu'il est gêné ; conséquemment, le plus que proposera l'acquéreur qui se présentera, ce sera 100,000 francs, contrat en mains. Voilà donc un malheureux père de famille qui, sur sa modeste épargne, laborieusement amassée, se verra enlever par le Trésor public la somme exorbitante de 12,100 francs, plus 2,000 francs d'honoraires au notaire, soit 14,100 francs, tandis que, s'il eût employé cette même somme de 100,000 en achat d'une inscription de rente et qu'il l'eût revendue, il n'eût eu à payer à l'agent de change qu'un droit de 1/8 0/0, soit 125 francs sur 100,000 francs.

» Ainsi, dans un cas.	14,100 fr.
» Dans l'autre cas.	250
» Différence.	13.850

» Je me bornerai à ce seul exemple ; il suffit pour attester l'iniquité d'une telle inégalité et montrer comment, dans une multitude de cas, le fisc concourt à la ruine d'une foule de propriétaires. Il l'accélère, il l'aggrave. Il est la perche qui sert à enfoncer l'homme qui se noie, au lieu de servir à le sauver.

» A quel titre le fisc prélève-t-il un droit proportionnel

lorsqu'il y a simple mutation de valeurs et qu'il n'y a pas augmentation d'actif? S'il prélève un droit proportionnel dans un cas, pourquoi, dans un autre cas où il s'agit d'employer exactement la même somme, ne prélève-t-il rien?

» Il résulte de documents officiels que dans une période de *vingt années* les propriétés immobilières se modifient comme il suit :

46 0/0 changent une fois de mains.
12 0/0 changent deux fois.
2 0/0 changent trois fois.
6 0/0 se subdivisent.

66 0/0.

34 0/0 ne changent pas de propriétaires.

» Est-il donc si facile à une propriété foncière, achetée et revendue dans un court délai, d'acquérir 14 0/0 de plus-value? Non, certes. Eh bien! toute propriété foncière dont le revenu ne s'est pas augmenté et qui a changé deux fois de titulaire vaut 14 0/0 de moins que ce qu'elle a coûté. Ainsi s'explique naturellement par le risque de dépréciation, équivalant à 14 0/0, comment on ne peut et comment on ne doit actuellement prêter sur hypothèque que 50 0/0 de la valeur établie sur la moyenne du produit net. Par ce simple fait, on voit comment le crédit foncier rencontre pour premier obstacle le Trésor public, et comment le fisc est le plus cruel ennemi de la propriété. On dit qu'elle est rongée par l'usure, on n'ajoute pas qu'elle est dévorée par l'impôt, impôt proportionnel qui, au bout de l'année, produit d'autant plus au Trésor public qu'un plus grand nombre de propriétaires s'est ruiné et a été forcé de vendre, soit assez tôt, soit trop tard pour prévenir l'expropriation et éviter les frais dispendieux qu'elle entraîne.

» Oui ou non, veut-on sincèrement, effectivement améliorer les conditions d'existence de la propriété foncière? Si telle est l'intention sincère du gouvernement, la première chose qu'il doit faire, c'est de convertir en un simple droit fixe d'enregistrement le droit proportionnel de mutation qui est

de 6 fr. 05 c. sur toutes les ventes : c'est de convertir également en un simple droit fixe le droit proportionnel de 1 fr. 10 c. sur les emprunts hypothécaires, droit qui, avec les honoraires du notaire, excède 2 0/0, plus les frais accessoires et ultérieurs de timbre, de quittance, de radiation, etc., etc. Est-ce que, communément, les choses étant ce qu'elles sont, le propriétaire qui emprunte s'enrichit ? — Non. Pourquoi donc ce droit de 1 fr. 10 c. doublé par les honoraires du notaire, soit 2,100 francs pour un emprunt de 100,000 francs, véritable impôt progressif relativement à la ruine ?

» Quelle raison peut-on donner pour le conserver ?

» On répond : Le Trésor public en a absolument besoin, car le budget se solde par un excédant de dépenses sur les recettes.

» Je réponds et je dis : Ne peut-on remplacer cet impôt, qui a été qualifié de « *véritable exaction* » par le dernier secrétaire général du ministère des finances de la Monarchie de 1830 ? Que propose M. Esnée ?

» M. Esnée propose, mais sans rien préciser, d'établir l'égalité devant l'impôt entre les détenteurs de biens immobiliers et les détenteurs de biens mobiliers, afin que ce que payeraient ceux-ci serve à dégrever ceux-là.

» Ainsi, M. Esnée, après avoir commencé par écarter comme « *radical et un peu dangereux* » l'impôt unique, finit par le déclarer nécessaire ! C'est le sort de toute vérité : on commence par la méconnaître, on finit par la reconnaître.

» En résumé : Qu'est-ce que l'unité d'impôt ? — C'est l'égalité d'impôt.

» Donc, réclamer l'égalité d'impôt, c'est proclamer l'unité d'impôt. »

Le *Crédit foncier de France* succédant à la *Banque foncière de Paris*, a réduit de 6,000 à 5,000 fr. le taux des annuités, mais il en a augmenté le nombre de 40 à 50.

Annuellement le *Crédit foncier de France* demande moins

que la *Banque foncière de Paris*, mais FINALEMENT il demande plus.

C'est ce que démontre arithmétiquement la comparaison suivante :

I.

Emprunt : 100,000 francs.

(Cinquante ans. — Annuité, 5,000 francs.)

Intérêt.	4 fr. 45	4,450 fr.
Administration.. . . .	» 60	600
Amortissement.. . . .	» 95	950
	6 fr. »	6.000

La *Banque foncière de Paris*, prêtant son argent à 4.45 0/0, la somme des 40 annuités produisait : 633,942 fr. 70 c.

Cette somme se partageait ainsi qu'il suit :

Intérêt..	470,082 fr. 05
Administration.	63,394 30
Amortissement.	100.466 35
Somme égale. . . .	633,942 fr. 70

II.

Emprunt : 100,000 francs.

(Quarante ans. — Annuité, 6,000 francs.)

Intérêt.	3 fr. 67	3,670 fr.
Administration (1). . .	» 60	600
Amortissement 2 . . .	» 73	730
Somme égale. . . .	5 fr. »»	5.000 fr.

(1) STATUTS DE LA BANQUE FONCIÈRE DE PARIS.

17 décembre 1852.

« Art. 86. Les frais du contrat de prêt, de l'acte définitif, de l'inscription hypothécaire et de la purge sont à la charge de l'emprunteur.

» Les frais de contrat conditionnel, de l'inscription hypothécaire, de la purge de l'acte annulant le contrat conditionnel et de la radiation de l'inscription sont dans tous les cas à la charge de l'emprunteur. »

Le *Crédit foncier de France* prêtant son argent à 3,67 0/0, la somme des 50 annuités produit : 689,720 fr.

Cette somme se partage ainsi qu'il suit :

Intérêt.	506,254 fr.	48
Administration.	82,766	40
Amortissement.	100,699	12
Somme égale. . . .	689,720 fr.	»

De ce qui précède, il résulte que lorsque l'annuité était de 6,000 fr. pendant quarante ans, l'emprunteur d'une somme de 100,000 fr. payait 36,080 fr. 43 DE MOINS qu'il ne payera désormais, l'annuité étant réduite de 6,000 fr. à 5,000 fr., mais étant prorogée de quarante à cinquante ans.

Les frais d'administration alloués par le décret du 28 mars 1852 restant invariablement fixés à 60 c. dans les deux cas : le cas où le nombre des annuités était de 40 et le cas où le nombre des annuités est porté de 40 à 50, le *Crédit foncier de France*, au lieu de perdre à la réduction du taux de l'annuité, y gagnera, sous le nom de frais d'administration, un excédant de recettes de 19,372 fr. 14 c. sur chaque prêt de 100,000 fr.

Au surplus, on pourra se rendre exactement compte, par les chiffres qui vont suivre, de ce que coûteront, aux em-

---

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1852.

« Art. 49. *Un réglement d'administration publique* détermine notamment :

» 3° Le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier. »

Ce réglement d'administration publique n'a pas encore paru, quoiqu'il soit de l'intérêt le plus urgent pour les propriétaires obérés.

(2 *de la page précéd.*) DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1852.

« Art. 11. La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 0/0 ni INFÉRIEURE à 1 0/0 du montant du prêt. »

Cette disposition du décret du 28 février 1852 a été rapportée en ces termes par le décret du 28 mars 1852 :

« Art. 1er. Le gouvernement réglera, pour chaque société de crédit foncier, les limites extrêmes de la durée des annuités au moyen desquelles devra s'opérer l'extinction de la dette. »

prunteurs, les frais d'administration alloués à la société autorisée sous le nom de *Crédit foncier de France*, frais d'administration dans lesquels ne sont pas compris les *frais de contrat de prêt, de l'acte définitif, de l'inscription hypothécaire et de la purge*, lesquels restent à la *charge de l'emprunteur;* donc tous les frais consisteront à encaisser, de la main droite, le montant des annuités (1) et à payer, de la main gauche, l'intérêt des obligations.

Ces frais ou bénéfices, calculés sur cinquante années, coûteront aux emprunteurs la somme de UN MILLIARD SIX CENT CINQUANTE-CINQ MILLIONS trois cent vingt-huit mille francs, si l'on admet que le *Crédit foncier de France* rembourse seulement le quart de la dette hypothécaire évaluée huit milliards, au taux annuitaire de 5 0/0, tel qu'il est établi et décomposé dans le rapport de M. le ministre de l'intérieur, portant la date du 10 décembre 1852;

Savoir :

Intérêt.	3 fr. 67
Administration. . . .	» 60
Amortissement. . . .	» 73
TOTAL ÉGAL. . . .	5 fr. »

Le *Crédit foncier de France* prenant presque autant pour *administrer* que pour *amortir*, le calcul est ce qu'il y a de plus simple à faire.

A 73 c., l'amortissement étant : 2,013,982,400 fr.,

A 60 c., les frais d'administration seront . 1.655.328.000 fr.

---

(1) STATUTS DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

« Art. 72. *Les annuités sont payables moitié au 30 juin et moitié au 31 décembre.* »

Ce n'est pas par 50 annuités de 5,000 francs que l'emprunteur s'acquitte, mais par 100 semestres de 2,500 francs. Or, la somme des 100 semestres capitalisés à 3,67 0/0 produit 703,228 francs, ce qui constitue en faveur de la Société autorisée une augmentation de 13,508 francs.

« Art. 73. *Au moment du prêt, la compagnie retient, sur le capital, l'intérêt applicable au temps à courir jusqu'à l'échéance semestrielle.* »

Sur les 100,000 francs, la Société autorisée retient 1,835 francs. Dans 50 ans, ces 1,835 francs vaudront 11.122 francs.

1,655,328,000 fr., divisé par 50 années, représentent, pour celui qui paye, TRENTE-TROIS MILLIONS 107,500 fr. de frais annuels d'administration.

Tel est le produit de la remise de 60 centimes par annuité de 5 fr. pendant 50 ans, produit qui s'affaiblit, il est vrai, si l'on écarte la puissance de l'intérêt composé; mais l'écarter ne serait-ce pas tourner le dos aux emprunteurs pour ne voir que la société appelée à porter le nom de *Crédit foncier de France?*

Par les chiffres qui précèdent, j'ai voulu démontrer que la réduction de 6 à 5 0/0 du taux de l'annuité constituera pour le *Crédit foncier de France*, non un sacrifice, mais un avantage de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLIONS quatre cent quarante-deux mille francs, dans le cas où la société autorisée rembourserait seulement un quart de la dette hypothécaire; mais cet avantage sera d'UN MILLIARD CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLIONS sept cent soixante-onze mille francs, si elle parvient à amortir la totalité de cette dette.

Dans cette dernière hypothèse,

A 73 c., l'amortissement étant : 8,079,296,000 fr.,

A 60 c., les frais d'administration seront : 6,621,312,000 fr.

Dans son rapport du 10 décembre 1852, M. le ministre de l'intérieur s'exprime en ces termes sur le *Crédit foncier de France :*

« C'est la transformation si désirable de la dette hypothé-
» caire actuelle.

» C'est le signal d'une révolution économique dont la
» France appréciera bientôt les avantages.

» *On peut dès ce moment prévoir le jour où le sol sera af-*
» *franchi de la dette hypothécaire que lui ont léguée les siècles.*»

Or, de deux choses l'une, ou le *Crédit foncier de France* réalisera « *les immenses bienfaits* » annoncés par le rapport ministériel du 10 décembre 1852, ou il ne les réalisera pas; s'il ne les réalise pas j'ai pleinement raison; s'il les réalise, l'extinction de la dette foncière, évaluée huit milliards, coûtera à la propriété hypothéquée, premièrement : à titre d'*amortissement*, la somme de huit milliards soixante-

dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-onze mille francs ; deuxièmement, à titre de *frais d'administration*, la somme de SIX MILLIARDS six cent ving-un millions trois cent douze mille francs.

Maintenant, que l'on compare les deux systèmes : le système de l'amortissement annuitaire, exigeant 5 0/0, et le système de la consolidation, ne demandant que 4 0/0.

Le système de l'amortissement annuitaire, calculé sur une durée de 50 années, prélève :

A titre d'intérêt.	3 fr. 67, soit	40,500,358,400 fr.
A titre de frais d'administ. .	» 60, soit	6,621,312,000
A titre d'amortissement. . .	» 73, soit	8.079.296.000

Si le système de la consolidation de la dette foncière, moyennant 3 0/0 d'intérêt seulement, proposait de percevoir, en sus, un droit de consolidation de 1 0/0, ce droit de consolidation de 1 0/0 se justifiait par l'impérieuse nécessité : premièrement, de réduire le droit exorbitant de 6 0/0 sur les *mutations à titre onéreux;* deuxièmement, de combler le vide résultant de l'inévitable diminution de recettes à laquelle l'administration de l'enregistrement doit s'attendre, par suite de l'application du décret du 28 février 1852 (1).

La moyenne des emprunts hypothécaires contractés est de trois années : chaque renouvellement donne lieu à la perception d'un droit de 1 fr. 10 c. La conséquence fatale d'un grand nombre de ces emprunts étant l'expropriation, et chaque expropriation donnant lieu à un contrat de vente et d'acquisition, le Trésor perçoit un droit proportionnel de 6 fr. 05 c., soit 6.050 fr. sur une propriété de 100.000 fr. Que la dette flottante hypothécaire eût été consolidée ou qu'elle s'amortît, dans l'un comme dans l'autre cas, ce sont des

---

(1) DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1852.

« Art. 14. L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit FIXE de 10 centimes.

» Art. 47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées pendant toute la durée du prêt du renouvellement décennal prescrit par l'art. 2154 du Code civil. »

recettes sur lesquelles l'administration de l'enregistrement ne devra plus compter que par exception.

Dans le système de l'amortissement annuitaire, c'est là une perte sans compensation pour le Trésor public, tandis que dans le système de la consolidation, le Trésor public, au lieu d'y perdre, y eût gagné.

Le droit de consolidation de 1 0/0 eût été tout bénéfice pour l'État. Aucun frais de gestion. Il n'aurait eu qu'une ligne à ajouter au rôle des percepteurs et à l'extrait qu'ils en délivrent aux contribuables. L'intérêt de la dette foncière, simplement additionné avec le montant de la contribution directe, se fût perçu en même temps chaque mois par douzièmes ; le *crédit* fût devenu le contrepoids naturel de l'*impôt*. Ainsi *réunis*, impôt et crédit se fussent servis l'un à l'autre de contrôle mutuel.

Dans le système de l'amortissement annuitaire, tel qu'il constitue le privilége d'exploitation de la société autorisée, cette société est obligée d'établir autant de succursales qu'il y a de cours d'appel en France ; il faudra donc, pour recevoir le montant des annuités et pour payer l'intérêt des obligations, un personnel qui sera en petit ce que le ministère des finances est en grand. Double emploi.

Le système de la consolidation de la dette flottante hypothécaire avait donc sur le système de l'amortissement annuitaire les avantages suivants :

Premièrement, d'être infiniment plus simple dans l'application ;

Deuxièmement, de compenser la diminution dans les recettes de l'enregistrement ;

Troisièmement, d'être une source de revenus, tout en permettant de réduire le droit sur les *mutations à titre onéreux;*

Quatrièmement, d'épargner à la propriété foncière des frais d'administration équivalant à la somme de SIX MILLIARDS six cent vingt-un millions trois cent douze mille francs ;

Cinquièmement, de ne prélever que 4 0/0 d'intérêt annuel au lieu de 5 0/0 ; et en admettant même le cas où le proprié-

taire, non content de la consolidation de sa dette, aurait voulu l'amortir en 50 ans, de ne lui demander que 4 francs 73 centimes au lieu de 5 francs.

Pour que le système de la consolidation de la dette foncière présentant de si grands avantages sur le système de l'amortissement annuitaire prévalût, il eût suffi d'élever au pair le cours du 3 0/0. Or, rien n'était plus facile et moins douteux.

Il n'y avait qu'à adopter l'unité de rente, et si l'unité de rente n'eût pas suffi, le 3 0/0 eût atteint immanquablement et presque instantanément le pair nominal, à la seule condition d'augmenter le droit sur les *mutations à titre gratuit*, et d'en affecter exclusivement le produit à des rachats journaliers de la rente 3 0/0, opérés par la Caisse d'amortissement.

La Société autorisée sous le nom de *Crédit foncier de France* repousse les propriétaires très obérés (1) et exclut de son mode de libération les créances hypothécaires au-dessous de 300 francs, créances qui sont au nombre de 250,000 (2) : dans le système de la consolidation tel que je l'ai exposé, tout le monde eût été admis, petits et grands propriétaires obérés ; il n'y aurait eu ni privilégiés ni exclus; et j'eusse épargné à la propriété hypothéquée SIX MILLIARDS *six cent vingt-un millions* de frais ou de bénéfices, peu importe le mot, qu'elle aura à payer au *Crédit foncier de France*, si ces paroles du rapport de M. le ministre de l'intérieur se réalisent : « On peut, dès ce moment, prévoir le » jour où le sol sera affranchi de la dette hypothécaire que lui » ont léguée les siècles. »

---

(1) « Ce que vous devrez surtout recommander aux administrateurs des sociétés, c'est de ne pas accueillir trop facilement les nombreuses demandes d'emprunts qui leur seront adressées par des propriétaires obérés et hors d'état de faire exactement le service des annuités. »

DE PERSIGNY *Circulaire aux préfets*, 15 avril 1851.

(2) « Il se fait en France 250,000 prêts hypothécaires de 300 francs et au-dessous, dont la plus longue durée est de deux ans. »

D'AUDIFFRET. *Système financier de la France.*

On lit dans le *Moniteur :*

« Une convention passée entre le ministre de l'intérieur et la Société de la banque foncière de Paris impose à cette société l'obligation d'établir des succursales dans toute la France, et lui accorde la subvention promise par décret du prince président pour encourager les établissements de crédit foncier, à la condition qu'elle prêtera à la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent millions répartis entre tous les départements, proportionnellement à l'importance de leur dette hypothécaire. Cette subvention est subordonnée, en outre, à la condition que les prêts se feront moyennant 5 0/0, tout compris, intérêt, frais d'administration et amortissement du capital en cinquante ans, c'est-à-dire que la dette se trouvera éteinte par le seul payement annuel de 5 0/0 pendant cinquante années.

» Des garanties sont prises également pour qu'après l'épuisement des 200 millions le taux des prêts reste dans les conditions les plus modérées.

» Cette convention vient d'être envoyée à l'examen du conseil d'État. »

La discussion aura porté des fruits.

Comparativement aux conditions auxquelles s'effectuent communément les emprunts hypothécaires, nous ne méconnaissons point les avantages de prêts à 5 0/0, *sans remboursement* et tous frais compris. Mais nous n'en persistons pas moins à penser que l'amortissement annuitaire aurait dû rester FACULTATIF. L'expérience eût alors montré lequel des deux systèmes était le plus juste : — du système qui a la prétention d'*éteindre* la dette hypothécaire ou du système qui se borne à vouloir la *consolider ;* lequel des deux modes d'emprunt était le plus avantageux pour le propriétaire : — de l'emprunt à 5 0/0 *avec* amortissement ou de l'emprunt à 4 0/0 *sans* amortissement ?

Par l'unité de rente élever le 3 0/0 *au pair* ;

Par l'élévation du 3 0/0 *au pair* acquérir le moyen de rembourser *en espèces* les créanciers hypothécaires, et de consolider à 4 0/0, en y gagnant 1 0/0, la dette foncière au moyen d'émissions successives d'inscriptions de rentes 3 0/0 pour une somme égale aux inscriptions d'hypothèques 4 0/0 : Tel était le système le plus simple. La propriété foncière, affranchie du risque d'expropriation, ne payait que 4 0/0 d'intérêt confondu avec l'impôt foncier, et l'Etat y gagnait 1 0/0, soit 80 millions par an, sur 8 milliards de dette hypothécaire ainsi consolidée.

Que gagne l'État à la convention qu'il vient de conclure ? — Rien.

1852.

L'ABAISSEMENT DE L'INTÉRÊT

ET

LA HAUSSE DU SALAIRE

PAR LE

ÉVELOPPEMENT DU CRÉDIT PUBLIC.

« S'il y a une nation voisine chez laquelle l'intérêt de l'argent ne soit qu'à 2 0/0, non seulement elle fera tout le commerce dont la nation où l'intérêt est à 5 0/0 se trouve exclue, mais encore ses fabricants et ses négociants, pouvant se contenter d'un profit moindre, établiront leurs denrées à plus bas prix dans tous les marchés et s'attireront le commerce presque exclusif de toutes les choses dont des circonstances particulières ou la trop grande cherté des frais de voiture ne conserveront pas le commerce à la nation où l'argent vaut 5 0/0. »

TURGOT.

« Le crédit est la métamorphose des capitaux *stables* et *engagés* en capitaux *circulants* ou *dégagés*. »

CIESZKOWSKI. *Du Crédit et de la circulation.*

« On serait effrayé si l'on pouvait se rendre compte, en France, de la somme des capitaux qui sont journellement détournés de leurs emplois féconds pour être entraînés dans des voies stériles. On le serait encore davantage peut-être si l'on pouvait supputer exactement la somme des capitaux qui *chôment*, non seulement sous la forme de numéraire, mais encore sous la forme de marchandises et de valeurs de toutes les sortes. »

CH. COQUELIN. *Dict. d'économie politique.*

I.

Sous toutes les formes, employer toutes les forces non utilisées ou perdues : — tel a été le résultat qui, dans ces derniers temps, a principalement caractérisé le progrès de la science proprement dite. Progrès immense et pacifique qu'aucune victoire n'a jamais égalé en grandeur! Progrès moral qui tend à changer tous les rapports des peuples entre eux et à substituer à la rivalité des territoires la réci-

procité des échanges! Progrès matériel qui multiplie la production par la consommation en diminuant le prix de revient !

C'est un progrès de cette nature et de cette importance que le Crédit, s'élevant à la hauteur et à la précision d'une science, aspire à réaliser et réalisera.

En matière de circulation des capitaux, la France en est encore où en sont, en matière de circulation des personnes, les pays que ne traverse aucun chemin de fer. Elle en est encore au chemin à ornières et au cheval de gros trait.

Cependant, deux institutions viennent de préparer le lit de la voie :

La *Banque foncière de Paris*, transformée en Banque centrale de crédit foncier;

La *Société générale de Crédit mobilier;*

Lorsqu'un parallèle s'établit naturellement entre ces deux institutions et la *Banque de France*, c'est le moment de rappeler comment, en l'an VIII, la Banque de France, qui, en l'an VI, fonctionnait sous le simple et modeste titre de *Caisse des comptes-courants*, fondée en l'an IV par une réunion de banquiers, ayant son siége place des Victoires, et pour directeur M. Garat (1), absorba la *Caisse d'escompte du com-*

---

(1) Les noms des personnes qui forment l'administration de la Banque et les noms de celles qui avaient appartenu à la Caisse des Comptes courants sont ici marqués des initiales C. C. (*Comptes courants*).

BANQUE DE FRANCE AN XII.

Conseil de régence.

Perrégaux, *banquier*, présid. du c.
Bastide fils, *banquier*.
Ch. Davillier, *négociant*, C. C.
Delessert et fils, *banquiers*.
Desprez, *banquier*, C. C.
Doyen, *banquier*, C. C.
Lecouteulx-Canteleux, *négociant*.
Mallet aîné, *banquier*.
Récamier, *banquier*, C. C.
Sevêne, *banquier*.
Thibon, *négociant*.
Hottinguer, *banquier*.
Marmet, *négociant*, C. C.
Dibon, *négociant*.
Cordier, *négociant*.

CAISSE D'ESCOMPTE AN VIII.

Administrateurs.

Fr. Delon, *m. de soie*, faub. Denis.
Gallemant, *quinc.*, r. B.-l'Abbé.
Guyot de Lisle, *pelletier*, place du Chevalier-du-Guet.
Fernel, *march. de draps*, r. Honoré.
Mermilliod, *tablet.*, r. Phillippeau.
Magnier, *mercier*, rue Denis.
Schrader, *négociant*, r. Tiquetonne.
Lagorce, *négociant*, rue de la Loi.
Bruneau, *négociant*, rue du Mail.
D. Colin, *négoc.*, r. de l'Arbre-Sec.
Remy Clave, *épicier*, rue Martin.
Logette, *quinc.*, rue Bourg-l'Abbé.

Nota. « L'administration se renouvelle tous les *trois* mois. »

merce, et devint ce grand établissement qu'on nomme la *Banque de France*, et dont les actions de 1,000 francs valent 3,000 francs.

Avant tout, il fallut que l'auteur d'un écrit estimé sur le crédit commercial, M. Deguer, démontrât l'utilité pour le commerce d'une pareille fondation, et fît comprendre qu'une banque serait tout aussi avantageusement placée à Paris qu'à Hambourg ou à Londres. Ce qu'on dit aujourd'hui pour la liberté, on le disait à cette époque pour le crédit; on soutenait que jamais *chez nous* ne pourrait se former de caisse de crédit comparable aux *banques étrangères*, et les échos, rapporte M. Paul Coq, ne manquaient pas à cette opinion qualifiée plus tard de « *vieux sophisme.* »

L'objection ainsi réfutée, la Banque de France se forme par l'émission de trente mille actions de 1,000 francs, et le 28 nivose an VIII un arrêté des consuls met à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'*établissement de la Banque de France*, la maison nationale de l'*Oratoire* et la *ci-devant église* qui en fait partie *rues Honoré* et de l'*Oratoire :* ce sont les termes de l'arrêté. L'article 2 porte qu'il en sera passé bail pour vingt-sept ans, par le ministre des finances, aux régents de la Banque.

Le même jour, et par un arrêté distinct signé Bonaparte, Ier consul, le gouvernement prescrit le versement à la Banque des fonds que recevra la caisse d'amortissement. Le 23 thermidor de la même année, un arrêté des consuls décide que les rentes et pensions servies par l'Etat seront payées en numéraire ; la Banque est spécialement chargée de faire les payements. Un compte s'ouvre entre elle et la Trésorerie nationale. Celle-ci fait les fonds au moyen d'*obli-*

Censeurs :	Journu-Aubert, *négociant.*	
	Sohénée.	
	Martin Puech, *banquier.*	
Directeur général :	Garat, maison Massiac.	C. C. *Directeur.*
Caissier général :	Delafontaine,	C. C. *Caissier.*
Direct. d'escompte :	Soret,	C. C. *Directeur de l'escompte.*
Conseil :	Pérignon,	C. C. *Conseil.*

gations sur les receveurs généraux, obligations que la Banque encaisse. La commission qui lui est allouée, pour effectuer tant au dehors que dans Paris les payements, est de 1/2 0/0.

Une loi, la loi du 24 germinal an XI, lui confère le privilége exclusif d'émettre des billets *payables à vue et au porteur*, réservant toutefois au gouvernement le droit d'autoriser d'autres établissements semblables dans les départements.

L'article 30 de la loi du 24 germinal an XI porte :

« La *Caisse d'escompte du commerce*, le *Comptoir commercial*, la *Factorerie* et autres associations qui ONT ÉMIS des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en CRÉER DE NOUVEAUX, et seront tenus de RETIRER ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er vendémiaire prochain. »

La Caisse d'escompte du commerce est forcée de se dissoudre.

« Cette Caisse, formée par l'association de 600 maisons de commerce, a été FORCÉE, par le privilége accordé à la Banque de France par la loi du 24 germinal an XI, de retirer ses billets de la circulation. Elle a arrêté sa *dissolution* dans l'Assemblée générale des actionnaires. » (Liquidateurs : J.-Th. Nicolas, directeur général, et Augustin Debourge.)

La Caisse d'escompte du commerce avait son siége rue de Ménars, 5.

« Elle avait plus pour but de procurer à ses actionnaires et aux marchands des *facilités* pour leur commerce que de *chercher des bénéfices dans les opérations qui s'y faisaient.* »

A la même époque, il existait un comptoir commercial connu sous le nom de *Caisse Jabach*. Ce comptoir avait été fondé en l'an IX par MM. Ferdinand Jacquemart fils et Doulcet d'Égligny. Il avait son siége dans le local occupé encore aujourd'hui par le passage Jabach, quartier Saint-Martin. Cette caisse faisait l'escompte du papier de marchandises sur Paris et les départements. Elle émettait, comme la Caisse

du commerce, des billets de circulation dits *au porteur*, par coupures de 250, 500 et 1,000 fr. Contrainte de retirer ces billets, elle ne peut plus que verser le contenu de son portefeuille à la Banque de France. C'est ce qui est constaté par le passage suivant du rapport de M. Journu-Aubert, l'un des censeurs, dans son discours aux actionnaires, séance du 25 vendémiaire an XII :

« Le Comptoir commercial est devenu actionnaire de la *Banque* pour la totalité de son capital, et néanmoins, par des arrangements *sagement combinés*, et à des conditions réciproquement utiles, il continuera d'être bureau d'escompte pour ses actionnaires, mais uniquement *avec des billets de la Banque de France,* tous autres étant absolument supprimés. Ces billets ne lui seront donnés qu'en échange des papiers de son portefeuille cédés et escomptés à la Banque. Il n'y a point là de *privilége;* tout particulier avec des capitaux pourrait avoir la même faculté. »

Ainsi se fonde et s'élève la *Banque de France.*

Un décret du 22 avril 1806 double le chiffre de son fonds de garantie ; il est porté à 90 millions, divisé en 90,000 actions de 1,000 francs, et son privilége, qui était de quinze ans, est prorogé de vingt-cinq ans. Total, quarante ans. Mais la nouvelle loi attribue au gouvernement le droit de permettre ou de défendre la distribution des dividendes aux actionnaires, et l'oblige à recevoir et à salarier un gouverneur et des sous-gouverneurs chargés de contrôler, au nom du gouvernement, toutes ses opérations.

Plus tard, en 1816, le chiffre de ce capital de garantie a été réduit de 90 millions à 67 millions 900,000 francs, non compris la réserve, suivant qu'il est dit dans la loi du 4 juillet 1820 sur le partage des bénéfices de la Banque.

C'est avec ce capital que la Banque de France a réalisé des bénéfices qui ont triplé la valeur nominale de ses actions.

La Banque de France ne peut escompter que des effets revêtus au moins de trois signatures. Elle peut néanmoins admettre à l'escompte des effets à deux signatures, mais avec la garantie supplémentaire d'un transfert d'actions de

banque, de rentes, d'actions de canaux et autres effets publics dont le gouvernement est débiteur. Un décret, le décret du 3 mars 1852, l'a autorisée à étendre aux actions de chemins de fer la faculté que la loi du 17 mai 1834 lui accordait de faire des avances sur effets publics français.

Le dernier bilan de la Banque de France, publié le 11 novembre 1852, fait connaître que ces avances s'élèvent à 53,885,218 francs.

Il est incontestable que le décret du 3 mars 1852 a efficacement concouru à imprimer une forte et constante impulsion à la hausse de toutes les valeurs, en fortifiant le ressort du crédit individuel.

Le 2 mars 1852, le 3 0/0 était à 66 francs; il a atteint 86 francs : hausse, 20 francs sur 65 millions de rentes.

Le 14 mars suivant, la rente 5 0/0 était convertie en rente 4 1/2, ce qui procurait au Trésor public une économie de 18 millions, laquelle, capitalisée à 3 1/2 0/0 (intérêt correspondant au cours actuel de 85 francs du 3 0/0), représente plus d'un demi-milliard en capital.

Les actions de chemins de fer ont toutes considérablement haussé, et cette hausse n'a pas peu contribué, à son tour, à la reprise des transactions commerciales.

Le dernier bilan hebdomadaire de la Banque de France, publié le 26 février 1852, établissait ainsi qu'il suit son portefeuille :

ACTIF.

Portefeuille de Paris et des succursales.	110.861.243 fr.
Avances sur effets publics	18,140,299

PASSIF.

Billets au porteur en circulation	559.912.800 fr.

—

Cours des actions de la Banque.	2,550

Le dernier bilan trimestriel de la Banque de France, qui a paru le 11 novembre 1852, établit ainsi qu'il suit son portefeuille :

ACTIF.

Portefeuille de Paris et des succursales.	244.914.605 fr.
Avances sur effets publics, actions de chemins de fer.	124.279.202

PASSIF.

Billets au porteur en circulation	661.653.850 fr.

—

Cours des actions de la Banque	2,950

Si la réduction du taux d'escompte de 4 à 3 0/0 et l'autorisation de prêter sur actions et obligations de chemins de fer ont exercé une incontestable influence sur la hausse de toutes les valeurs cotées à la Bourse, que doit-on attendre des services que sont appelées à rendre la *Société générale de Crédit mobilier* et la *Banque foncière de Paris*, telle qu'elle s'est déjà modifiée en banque centrale de crédit foncier et telle qu'elle se modifiera encore?

Ces institutions sont deux pas en avant vers le but tel qu'il a été défini dans ces termes : « Le crédit est la méta-» morphose des capitaux *stables* et *engagés* en capitaux *cir-» culants* et *dégagés*. »

Je répète cette définition, on ne saurait trop souvent la répéter, parce qu'il importe qu'elle se grave dans toutes les mémoires et qu'elle y germe. C'est du gland foulé aux pieds que sort le chêne sous lequel s'abritent les têtes; c'est de cette définition féconde que sortira l'immense prospérité à laquelle la France, distancée par l'Angleterre et les Etats-Unis, ne saurait trop se hâter d'atteindre sous peine d'entendre sonner l'heure funèbre du déclin.

A Londres, où des *docks* (entrepôts) ont été établis, on sait quel immense essor le *warrant* (certificat négociable constatant la valeur entreposée) a donné aux transactions commerciales. C'est que le *warrant* a métamorphosé des capitaux stables et engagés en capitaux circulants et dégagés. Or, c'est un résultat analogue que doivent produire et que produiront la *Société générale de crédit mobilier* et

la *Banque foncière de Paris*, après que les statuts de celle-ci auront achevé de subir toutes les modifications nécessitées par l'expérience.

Le sol s'entreposant de lui-même, puisque nul ne peut le déplacer et l'emporter, l'*obligation foncière* n'est pas autre chose que le *warrant territorial*, warrant d'ordre supérieur au *warrant commercial*. Le sol représentant une valeur de 40 milliards au moins, déduction des immeubles appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux hospices, il suffit d'énoncer ce chiffre de 40 milliards pour montrer quelle immense force créditaire à peine employée reste encore à utiliser!

8 milliards d'hypothèques, relativement à 40 milliards d'immeubles, c'est à la fois trop et trop peu!

C'est trop, lorsque la conséquence de l'hypothèque est d'aggraver le *passif* par l'*emprunt*.

C'est trop peu, lorsque la conséquence de l'hypothèque pourrait être d'accroître l'*actif* par le *prêt*.

En d'autres termes, jamais la propriété immobilière ne devrait *emprunter* pour *emprunter*; toujours elle devrait *emprunter* pour *prêter*.

Il est manifeste que les détenteurs du premier et du plus inaltérable de tous les gages, la terre, n'en tirent parti que très exceptionnellement et très imparfaitement. Ils perdent ainsi une immense force disponible qu'ils pourraient utiliser.

Le crédit erre encore à l'aventure, cherchant sa voie, c'est-à-dire sa loi. Il la cherche lorsqu'elle est près de lui et qu'il n'a qu'à ouvrir les yeux pour la voir, qu'à tendre les mains pour la toucher.

Pris dans les termes les plus vulgaires, qu'est-ce que le crédit? — C'est le taux auquel il est possible de se procurer l'instrument d'échange ou monnaie légale.

Ce taux se nomme *intérêt*. Or, à garanties égales, est-il invariable? — Non.

Pourquoi l'intérêt est-il divers quand il devrait être un? C'est que l'on persiste à confondre l'*intérêt* et le *risque*,

lorsqu'on devrait au contraire s'appliquer à les séparer l'un de l'autre, pour en tirer la lumière, ainsi qu'on l'a fait en séparant, dans la houille, le gaz du coke.

De cette confusion barbare qui mêle le risque avec l'intérêt naissent la complication et l'obscurité ; de cette obscurité et de cette complication naissent la rareté et la cherté de l'instrument d'échange ou monnaie légale ; cherté et rareté qui disparaîtraient immédiatement, si l'intérêt, comme le temps, avait son méridien, si le prêteur, comme le navigateur, avait sa boussole.

Le méridien de l'intérêt, la boussole du prêteur, ce devrait être le cours de la rente coté à la Bourse.

Au cours de 85 francs, quel est l'intérêt que représente le 3 0/0? — A ce cours, le 3 0/0 représente un intérêt de 3,54.

Le taux *régulateur* de l'intérêt étant 3,54, un propriétaire foncier désire transformer son immeuble en capital circulant : il réunit tous les titres et documents qui en établissent authentiquement, incontestablement, le *revenu net moyen*, afin de capitaliser ce revenu, s'il est de 2 0/0 par 50, s'il est de 2 1/2 0/0 par 40, et, s'il est de 3 0/0 par 33.

Je suppose un immeuble d'un revenu moyen de 1,000 fr. Le propriétaire de cet immeuble, voulant transformer ce capital stable en capital circulant, devrait, en conséquence, pouvoir emprunter, au taux de 3,54, la somme de 28,333 fr., moins le risque de dépréciation et les frais de mutation, risque et frais qui désormais ne devraient plus excéder 10 0/0.

Telle serait donc la faculté de crédit, faculté qui s'étendrait ou qui se restreindrait selon que le cours régulateur de la rente s'élèverait ou baisserait.

Preuve : Si le cours régulateur de la rente 3 0/0 s'élevait au pair, c'est-à-dire à 100 francs, ce même propriétaire du même immeuble, au lieu de 28,333 francs, pourrait emprunter 33,333 francs, puisqu'il n'aurait plus de gage à donner que pour 3 0/0 d'intérêt au lieu de 3,54.

Quoi de plus juste et de plus simple à la fois !

C'est à ce résultat que doit tendre la *Banque foncière de Paris*, présentement en voie de se transformer en banque centrale du crédit foncier ; c'est à ce but qu'elle peut et qu'elle doit arriver.

Alors le propriétaire foncier emprunterait toujours au taux réglé par le cours de la rente, *moins* les frais de mutation, *plus* les frais de monétisation dus à la Banque foncière de Paris, *plus encore* les frais d'amortissement *annuitaire* ou *aléatoire*, s'il tenait à libérer, soit à sa mort, soit dans un délai fixe, l'immeuble hypothéqué.

Aux termes de l'article 70 du décret du 30 juillet 1852, instituant la Banque foncière de Paris, l'amortissement est obligatoire ; je ne cesserai jamais d'insister et je n'insisterai jamais trop pour qu'il soit facultatif, et se prête à toutes les exigences et à toutes les combinaisons de l'emprunteur.

Cette question mérite l'attention la plus sérieuse du conseil d'État, qui vient d'être appelé à reviser les statuts de la Banque foncière de Paris.

De la manière dont le conseil d'Etat résoudra la question va dépendre l'essor ou la langueur du crédit foncier, et, par suite, du crédit agricole.

Le crédit est une longue chaîne composée d'un grand nombre d'anneaux.

Isoler ces anneaux, c'est rompre la chaîne.

Ainsi s'explique pourquoi j'ai tant insisté et pourquoi j'insiste encore tant sur l'unité de rente.

Après l'unité d'impôt, l'unité de rente est le premier anneau de la chaîne ; car sans unité de rente point d'unité d'intérêt, ainsi que le prouve l'écart de 20 francs qui existe entre le 4 1/2 0/0 et le 3 0/0, le premier de ces deux fonds rapportant 4,18 au cours de 107 francs, tandis que le second ne rapporte que 3.54 au cours correspondant de 85 francs.

J'avais dit qu'au taux de 6 0/0 avec amortissement annuitaire en quarante ans, les sociétés de crédit foncier ne marcheraient pas ; l'expérience n'a pas tardé à venir donner raison à mes prévisions, puisqu'à peine deux mois s'étaient-

ils écoulés qu'on a reconnu la nécessité de modifier les statuts de la Banque foncière de Paris, et de la transformer en Banque centrale du crédit foncier pour toute la France, avec la condition expresse que le taux de ses prêts, sur 200 millions au moins, n'excéderait pas 5 0/0.

Ce n'est encore qu'un progrès, ce n'est pas encore une solution.

Telle que j'en conçois la fin et les moyens, le vrai titre de la Banque foncière de Paris, dont on va reviser les statuts, serait : CAISSE GÉNÉRALE DE CONSOLIDATION ET D'AMORTISSEMENT FACULTATIF DE LA DETTE FONCIÈRE. Le bénéfice de cette caisse serait le droit qu'elle prélèverait sur chaque inscription hypothécaire qu'elle monétiserait sous le nom d'*obligations foncières*, en sus de l'intérêt ayant pour régulateur le taux de la rente coté à la Bourse.

Ce serait là un immense pas fait en sens opposé de l'anarchie créditaire !

Inscriptions de sol et *inscriptions de rente* produiraient annuellement le même intérêt, ni plus ni moins. Les unes ne feraient donc pas de tort aux autres. Elles auraient, celles-ci et celles-là, des avantages qui leur seraient propres.

Les inscriptions de rente étant généralement nominatives, et conséquemment assujéties à la formalité du transfert, auraient sur les inscriptions du sol, ou obligations foncières, l'avantage de n'avoir pas à souffrir du risque d'être égarées ou volées; les obligations foncières étant généralement au porteur, conséquemment n'exigeant pas de déplacement pour transfert, auraient sur les inscriptions de rente l'avantage de circuler comme circulent les billets de la Banque, et sur les billets de banque l'avantage de rapporter un intérêt. Il est incontestable qu'une obligation foncière de 100 francs rapportant 3 francs, vaudrait 3 francs de plus qu'un billet de banque ne rapportant rien.

Ainsi, la France tout entière serait intéressée à l'élévation du cours de la rente, puisque ce cours serait le régula-

teur du « crédit métamorphosant les capitaux stables et en-
» gagés en capitaux circulants et dégagés. »

Le crédit, c'est le mouvement, c'est la circulation, c'est la civilisation, conséquemment la paix et par la paix la liberté.

La circulation créditaire, qui, au risque de congestion, n'a lieu activement, en France, que sur un seul point, à Paris, aurait alors lieu partout.

Partout l'intérêt baisserait, partout le salaire hausserait, car alors ce ne serait plus le travail qui manquerait aux travailleurs; ce seraient les travailleurs qui manqueraient au travail.

La France végète; elle vivrait!

II.

Après le *Warrant commercial* et le *Warrant territorial* devait venir le *Warrant financier*, comme après les routes sont venus les canaux, et après les canaux les chemins de fer.

Le *warrant commercial* transforme les marchandises entreposées en capitaux circulants et dégagés.

Le *warrant territorial*, ou obligation foncière, fait subir aux immeubles ruraux et urbains la même transformation.

Le *warrant financier*, ou obligation mobilière, complète la circulation des capitaux stables en faisant participer aux avantages de cette circulation, effets publics, actions et obligations de chemins de fer, de canaux, de mines et d'entreprises diverses constituées en société anonyme. C'est le principal service que la création de la *Société générale de crédit mobilier* est appelée à rendre, car tout ce qui a pour effet d'accroître l'activité des transactions individuelles est un véritable service rendu à la prospérité publique.

La *Société générale de crédit mobilier*, constituée au capital de 60 millions, a le droit, aux termes de l'article 7 de ses statuts, d'émettre des obligations pour une somme égale à dix fois le capital : soit 600 millions.

Mais elle n'a le droit d'émettre des obligations mobilières qu'à la condition expresse que ces obligations seront toujours représentées, en caisse et en portefeuille, par une valeur au moins égale, se composant d'effets publics, d'actions et d'obligations de sociétés autorisées par l'État.

Ainsi, tous les fois que la *Société générale de crédit mobilier* met un titre en circulation elle en retire un du marché ; elle a donc toujours la contre-valeur de ses obligations, de même que la *Banque de France* a toujours en portefeuille des effets de commerce pour une valeur au moins égale au montant de ses émissions.

La différence entre la *Banque de France* et la *Société générale de crédit mobilier*, c'est que la Banque de France échange des billets *à vue* et *non productifs d'intérêt* contre des effets de commerce assujétis à l'escompte, tandis que la Société générale de crédit mobilier échange des obligations *à terme* et *productives d'intérêt* contre des effets publics et des actions cotés rapportant intérêt.

Par cet échange, la Société générale de crédit mobilier transforme, sous le nom d'obligations mobilières, en capitaux d'une circulation facile et avantageuse des capitaux qui étaient d'une circulation difficile et onéreuse sous la forme d'inscriptions de rentes et d'actions de travaux publics, circulation difficile et onéreuse, puisque ces inscriptions de rentes et ces actions de chemins de fer, toutes les fois qu'elles changent de titulaires, sont passibles d'un droit de négociation et assujéties à la formalité d'un transfert.

C'est le système fiduciaire (1) dans toute sa puissance et avec tous ses avantages, puisque les capitaux stables servant de gages aux capitaux circulants désignés sous le nom d'*obligations* produisent par eux-mêmes, quoique immobiles, un intérêt qui devient d'autant plus certain que ces valeurs, ainsi réellement entreposées, forment naturellement entre elles une assurance générale et mutuelle dont

(1) Par *système fiduciaire* il faut entendre : *papier représentant des valeurs réelles, existantes et* TOUJOURS CONVERTIBLES EN NUMÉRAIRE.

la conséquence utile est la production d'un intérêt moyen.

De ce qui précède, il résulte que la *Banque de France* prélève 3 0/0 d'escompte sur les effets de commerce qu'elle fait entrer dans son portefeuille et ne donne rien aux porteurs des billets à vue qu'elle émet à titre de contre-valeurs, tandis que la *Société générale de crédit mobilier* fait exactement l'opération contraire. Elle ne perçoit rien sur les effets publics qu'elle fait entrer dans son portefeuille, et elle attache un intérêt qui est, assure-t-on, de 1 centime par jour, 3 francs 65 centimes par an, aux obligations à terme qu'elle émet à titre de contre-valeurs.

Le vrai nom de ces obligations à terme, le nom qu'il serait désirable qu'elles prissent serait : BILLETS A RENTE.

Il y a dans ce mot toute une mine précieuse encore inexplorée.

Le billet à rente, c'est la Caisse d'épargne transformée : c'est la Caisse d'épargne transportée au domicile de chacun : c'est la Caisse d'épargne individualisée et simplifiée, n'exigeant plus ni livrets, ni déplacement pour porter et retirer son épargne. Quiconque a amassé 100 francs les convertit en un billet à rente, qu'il place dans son tiroir, où ce billet produit, sans effort et sans risque, son intérêt quotidien, jusqu'au moment où une nécessité oblige de l'en faire sortir pour l'acquit d'une dette ou l'achat d'un objet.

Le billet à rente, c'est un supplément inespéré de revenu pour tous les propriétaires, tous les rentiers, tous les actionnaires, car aussitôt que le propriétaire a reçu le montant soit de son fermage, soit de son bail, le rentier le montant de son semestre, l'actionnaire le montant de son dividende, actionnaire, rentier et propriétaire peuvent convertir les espèces qu'ils ont encaissées en billets à rente, de manière à tirer desormais un profit de tout le temps pendant lequel ces rentrées séjournaient improductivement au fond d'un tiroir.

Autant qu'une évaluation de cette nature peut être exacte, on estime à 3 milliards et demi le capital métallique de la France ; en Angleterre, et surtout aux Etats-Unis, le capi-

tal métallique est loin, très loin de s'élever à ce chiffre, relativement très considérable, et cependant, dans ces deux pays, où cet instrument de l'échange est plus faible, la circulation monétaire est infiniment plus active; c'est qu'elle a su y suppléer avantageusnment (1).

En admettant que 500 millions d'espèces métalliques, or, argent ou billon, soient nécessaires à l'appoint des paiements se faisant désormais en billets de banque et le plus souvent en billets à rente, il y aurait donc 3 milliards d'espèces métallique improductives d'intérêt qui, se convertissant en billets à rente, passeraient de l'état de jachère à l'état de culture, rapportant environ 100 millions.

100 millions ajoutés aux revenus et aux profits du propriétaire, du rentier, de l'actionnaire, du commerçant, seraient dans une certaine mesure et pour certains placements la compensation de la réduction d'intérêt.

---

(1) « D'après des calculs plausibles, le numéraire circulant en Europe représente une valeur d'environ 8 milliards de francs. La population de cette partie du globe est de 250 millions d'habitants. La France en compte 35 millions. Par conséquent, si tout le numéraire de l'Europe était réparti entre les nations européennes au prorata de la population, la France aurait pour sa part 1,120 millions de francs.

» Elle en possède trois milliards et demi au moins. D'après d'autres évaluations, elle aurait même jusqu'à quatre milliards.

» L'Angleterre, qui a 28 millions d'habitants, et qui fait des affaires assurément plus considérables que la France, possède à peine, d'après les calculs les plus élevés, 1,200 millions en numéraire.

» En 1834 et 1835, le peuple des États-Unis, qui, deux fois moins nombreux que la population de la France, couvre un espace dix fois plus grand ; ce peuple, dont il serait superflu de rappeler l'activité commerciale, n'avait alors que 450 millions en monnaie d'or et d'argent.

» Ainsi, la France emploie au service de ses échéances environ 2 milliards de trop, ou, si l'on veut, 2 milliards de plus qu'elle n'y consacrerait sans le concours de causes particulières qui sont dans ses mœurs et ses habitudes.

» Les conséquences de ce fait sont immenses et se déduisent d'elles-mêmes. Nous perdons chaque année les revenus que nous *rapporterait cette somme énorme, si nous l'appliquions à des travaux utiles.*

» Cherchons maintenant par quels moyens cette situation désastreuse pourrait être amendée.

Faire baisser le taux de l'intérêt est un progrès, oui, cer-certainement, mais à la condition que tout ce qui est susceptible de produire un intérêt le produira. De la sorte, ce qu'on perd d'un côté, on le retrouve de l'autre.

Le capital, produisant moins, doit travailler plus, c'est-à-dire accélérer sa circulation. De jour en jour il doit y avoir de moins en moins des capitaux inactifs. Tout capital stable et engagé doit se transformer en capital circulant et dégagé.

C'est ainsi qu'on a vu dans ces derniers temps des porteurs de rentes quintupler leur revenu en allant déposer leurs inscriptions à la Banque de France, qui, sur ce dépôt, leur prêtait de l'argent à 3 0/0, avec lequel ils venaient ensuite à la Bourse faire des reports, opération qui consiste à acheter de la rente au comptant et à la vendre fin du mois, en profitant de l'écart existant entre les deux cours, écart qui a varié souvent de 1 franc à 1 franc 50 centimes.

L'art de tirer parti de son capital en lui faisant subir toutes les transformations de nature à en accroître la puissance et le produit était resté assez longtemps à l'état de privilége et de mystère; encore quelques efforts et un peu de

---

» Changer les procédés commerciaux, corriger dans le peuple la passion aveugle d'accumuler pour enfouir, telle est la condition première de la réforme à opérer dans notre situation financière. Il faut d'abord attaquer le mal dans nous-mêmes, en arracher les racines qui sont dans nos propres habitudes.

» Mais cette réforme peut être entreprise d'une manière plus directe et plus immédiate. S'il existe une vérité acquise en économie politique, c'est que la monnaie de papier introduite dans la circulation d'un pays en fait sortir aussitôt une égale valeur en monnaie métallique.

» Un moyen efficace de nous débarrasser de la surabondance de notre numéraire serait donc de faire passer dans notre circulation une valeur correspondante en billets. Tandis que l'Angleterre en possède pour un milliard, la nation française, d'après le dernier compte-rendu de la Banque de France, n'en a que pour 291 millions, en ajoutant aux billets de cet établissement ceux de ses comptoirs et les billets des banques départementales. »

MICHEL CHEVALIER.
Cours d'économie politique, 1842.

temps, et cet art ne sera plus pour personne ni un mystère ni un privilége. Il s'opérera sous le règne du crédit une révolution analogue à celle qui a fait succéder la chimie à l'alchimie, et l'astronomie à l'astrologie. Bientôt le crédit n'aura plus de ténèbres. Il n'était qu'un fait empirique. Il va devenir une science exacte.

C'est en forçant l'or et l'argent à rester en place qu'on en décuplera la circulation. L'or et l'argent ne seront plus et ne doivent plus être que l'essieu immobile sur lequel tournera la roue de la fortune publique.

Alors le sol qui ne produit qu'une fois produira deux fois ; il produira et comme sol cultivé et comme gage utilisé.

Déjà sur une inscription de rente rapportant 4,000 francs, et valant 100,000 francs, comme on peut emprunter 75,000 francs à 3 0/0 et prêter ou placer sûrement cette somme à 5 0/0, on accroît son revenu de 1,500 francs, ce qui le porte ainsi de 4,000 francs à 5,500 fr.

Enoncer cette simple opération, c'est faire comprendre par un exemple quels services pourra rendre et quels profits pourra faire la *Société générale de crédit mobilier* agissant avec la double puissance d'un capital métallique de 60 millions et d'un capital circulant de 600 millions, gigantesque puissance contre laquelle viendront se briser les fluctuations de la Bourse, comme les lames de la mer se brisent contre les flancs de ces immenses steamers qui font la traversée de New-York à Liverpool. Des fluctuations, fussent-elles violentes, que pourraient-elles ? Toute *vente à découvert* étant expressément interdite à la *Société générale de crédit mobilier*, il n'est qu'un seul cas défavorable qu'on puisse supposer, ce serait le cas où la société aurait acheté des valeurs et où ces valeurs, quoique intrinsèquement bonnes, baisseraient momentanément. Eh bien! comme jusqu'au retour de la hausse la société pourra toujours les garder dans sa caisse, où elles produiront intérêt, même dans le cas d'une opération faite à contre-temps, cette opération ne se solderait par aucune perte possible. Mais si l'on suppose cette opération faite à contre-temps,

on doit conséquemment supposer aussi l'opération contraire, celle où la société ayant acheté en baisse des valeurs, les revendrait en hausse, ce qui serait un bénéfice ajouté au revenu. Or, comme cet axiome : La victoire appartient aux gros bataillons, vrai en matière de guerre, est plus vrai encore en matière de crédit, il est raisonnable d'admettre que la seconde des deux hypothèses sera la règle et que la première sera l'exception. Je n'aperçois qu'un écueil périlleux, ce serait si la *Société générale de crédit mobilier* souscrivait ou acquérait des actions de sociétés anonymes avant que ces sociétés aient donné par elles-mêmes la garantie de revenus certains et constatés. La *Société générale de crédit mobilier* ne doit être qu'un vaste hôtel des monnaies, les frappant sous leur forme la plus parfaite : — forme de monnaie de papier rapportant intérêt; elle ne doit pas être une société d'encouragement commanditant les entreprises naissantes. Ce serait un rôle dangereux; ce ne serait pas un rôle utile. Ce serait reprendre l'idée fausse de M. Jacques Laffitte, aggravée par M. Gouin, idée fausse condamnée par l'expérience. Les entreprises naissantes doivent se développer par elles-mêmes; il y a pour elles comme pour l'enfance de l'homme un apprentissage nécessaire dont elles ne sauraient être dispensées sans des inconvénients qui, toujours, surpassent les avantages. Si la *Société générale de crédit mobilier*, ayant pour pilotes des hommes aussi expérimentés que MM. Benoît Fould et Isaac Pereire, évite cet unique écueil, qu'ils ont certainement déjà sondé, le plus immense avenir, on peut le prédire sans crainte, lui est réservé, car l'épargne est la science nouvelle qui, sous cette triple forme : *Warrant financier, warrant territorial, warrant commercial*, va découvrir et conquérir le nouveau monde économique, celui où tout ouvrier ayant amassé 100 francs sera rentier, et où tout propriétaire disposant d'un gage deviendra banquier.

1852.

LE RISQUE.

« Les assurances enlèvent au malheur sa funeste influence en divisant ses effets.

» Par les assurances, les entreprises les plus hardies n'offrent que très peu de dangers; les plus terribles fléaux perdent de leur horreur. »

ROSSI.

« La conception d'un système vaste, solide et organiquement *centralisé* D'ASSURANCES ET DE GARANTIES GÉNÉRALES est un des sujets les plus importants qui puissent en ce moment solliciter les investigations des publicistes positifs. »

CIESZKOWSKI, *Du Crédit et de la Circulation.*

21 septembre 1852.

Ramener tout à la définition du risque, c'est tout ramener à la constitution de l'assurance.

C'est changer l'axe de la société, c'est substituer le principe nouveau : l'*Assurance*, au principe ancien : l'*Autorité*.

Si l'on y regarde attentivement et de près, l'on reconnaîtra que tout porte avec soi son risque. Le risque est une loi de nature.

Naissance, risque de mortalité.

Ignorance, risque d'égarement.

Misère, risque de dégradation morale.

Dégradation morale, risque de flétrissure légale.

Richesse, risque de vol.

Existence, risque de meurtre.

Amour, risque de maternité.
Nationalité, risque de guerre.
Domination, risque de révolution.
Navigation, risque de naufrage.
Vapeur, risque d'explosion.
Propriété, risque d'expropriation.
Commerce, risque de faillite.
Billet, risque de protêt.
Prêt, risque de non-remboursement.
Gain, risque de perte.
Etc., etc., etc.

Par l'amélioration du régime alimentaire et des conditions du travail, on est arrivé déjà à affaiblir le risque de mortalité dans la proportion de 28 à 36 ans, durée actuelle, selon l'*Annuaire des longitudes*, de la vie moyenne en France.

Par l'instruction populaire, on a diminué le risque d'égarement ayant pour cause l'ignorance.

Par la centralisation d'un centime par heure de travail, on peut facilement faire disparaître le risque de dégradation morale, ayant pour cause la misère, et, pour effets, la mendicité, le vagabondage, la perversité, le vol, le meurtre.

Par la glorification des devoirs de la maternité, juste rédemption de ce que l'homme a nommé « une faute, » comme si cette faute avait pu être commise sans sa complicité, il est possible de tarir la source de la prostitution, et de réduire, de réduire encore, de réduire toujours, jusqu'à zéro, le nombre des infanticides et le chiffre des enfans-trouvés.

Par la liberté du commerce, établissant la réciprocité des échanges, s'annule universellement le risque de guerre.

Par la séparation rationnelle de ce qui est essentiellement national et de ce qui est naturellement personnel, de ce qui étant indivisible est nécessairement indivis et public, et de ce qui étant divisible est conséquemment individuel et privé, s'anéantit le risque de révolution.

Par le perfectionnement de la construction des navires, et par l'accélération de la vitesse des traversées, déjà le risque du naufrage a été réduit dans d'immenses propor-

tions : le surplus du risque est la probabilité qui a donné naissance à l'assurance maritime.

Par la pratique et l'observation, la vapeur tend constamment à devenir une force plus docile, plus intelligente et moins périlleuse.

Par la consolidation de la dette flottante hypothécaire, le risque d'expropriation peut ne plus exister qu'à l'état d'exception et dans un seul cas : le cas de non-paiement de l'impôt.

Par l'accord des institutions de crédit et des institutions d'assurance se prêtant un mutuel concours, les risques de faillites, de protêt et de non-remboursement peuvent être traduits en probabilités, s'exprimant d'abord par des francs, puis par des centimes, et enfin par des millièmes.

Ce qui précède me conduit à l'examen de cette question : — *Qu'est-ce que l'intérêt ?*

La science économique doctrinaire répond :

« L'*intérêt est le produit, le croît, le revenu du capital* (1). »

J'écarte cette définition et je la remplace par celle-ci : L'*intérêt est la prime proportionnelle au risque.*

Aussi l'intérêt varie-t-il selon qu'on prête à un banquier de premier ordre ou de quatrième rang, sur première, sur deuxième ou sur troisième hypothèque, à l'oisif prodigue ou au commerçant économe.

Si le *papier de crédit* (effets de commerce) remboursable à échéance offrait avec le même degré de certitude la même facilité de se procurer les valeurs en échange que le *papier de circulation* (billets de banque), remboursable à vue, l'intérêt sur le papier de crédit serait égal à ce qu'il est sur le papier de circulation, c'est-à-dire à zéro.

En effet, un billet de la Banque de France ou de ses comptoirs s'échange au pair contre la même somme en espèces métalliques, et le même objet acheté se vend le même prix, soit qu'il se paye en espèces métalliques ou en billets de banque.

---

(1) LÉON FAUCHER. *Dictionnaire de l'Économie politique.*

Le billet de banque ou papier de circulation.

C'est :

Le billet de commerce ou papier de crédit.

Moins le risque.

Mais aussi *moins l'intérêt.*

Donc l'intérêt est le risque sous un autre nom.

Preuve :

Je suppose que 1.000 commerçants et négociants de Paris, faisant ensemble 100 millions d'affaires par trimestre, et trouvant le taux de l'escompte de la Banque de France encore trop élevé proportionnellement au risque de non-paiement à l'échéance, se réunissent pour étudier et rechercher véritablement quelle est la mesure de ce risque;

Je suppose que cette étude et ces recherches les conduisent à la démonstration que le risque, calculé sur un autre intérêt, n'atteint pas 1 0/0;

Je suppose qu'en conséquence ils forment entre eux une assurance mutuelle sur ces bases :

Etablissement d'un comptoir d'escompte sous ce titre : COMPTOIR D'ESCOMPTE DES COMMERÇANTS-ASSURÉS :

Versement préalable d'un fonds d'assurance de un million proportionnel au risque, évalué 1 0/0 sur 100 millions d'effets de commerce à échéance de 90 jours;

Entrée des effets escomptés dans le portefeuille du Comptoir, pour y attendre le jour de l'échéance et de l'encaissement;

Sortie de ces effets le même jour en billets du Comptoir de 1.000 francs, payables le lendemain, à la même échéance que les effets de commerce dont ils sont la représentation, l'échange, la contre-valeur;

La signature inviduelle des assurés ne circule pas; elle attend en portefeuille le jour de l'échéance et de l'encaissement par le comptoir;

La signature collective de l'assurance est la seule qui circule; le Comptoir paye le lendemain matin du jour qu'il a dû encaisser, et, s'il n'a pas encaissé, c'est dans cette éventualité prévue et calculée que le fonds de garantie de 1 0/0

opère, à titre de risque, pour compte de l'assuré dont l'effet est revenu protesté.

Le risque se vide exclusivement de l'assuré à l'assurance.

Si les billets du *Comptoir d'escompte des commerçants-assurés* sont acceptés comme valant de l'argent et circulant plus facilement et aussi sûrement, la conséquence de l'adoption de ce mode d'assurance appliqué au crédit personnel est la réduction de l'intérêt de 4 0/0, taux actuel du Comptoir national, à 1 0/0, taux de l'assurance.

3 0/0 de différence d'intérêt sur 100 millions d'affaires par trimestre produiraient, à l'expiration de l'année, aux mille commerçans réunis une économie de 3 millions, et pour que cette économie ne fût que de 3 millions, il faudrait encore que la prime de 1 0/0 et que le risque de 1 0/0 se fussent équilibrés.

Mais s'il en était autrement, si, à l'expiration du quatrième trimestre, le risque n'avait absorbé que 200,000 fr., ce serait une indication qu'il y a lieu d'examiner si la prime proportionnelle au risque ne peut et ne doit pas être réduite, et dans quelle proportion elle doit et peut l'être.

Le papier de circulation du Comptoir d'escompte des commerçants-assurés, valant mathématiquement, intrinsèquement le papier de circulation de la Banque de France et de ses comptoirs, essayera-t-on de dire que l'intérêt de 3 0/0 perçu par la Banque de France ne représente pas seulement l'évaluation d'un risque, mais représente encore le prix d'un service rendu?

—De quel service rendu? demanderai-je. L'avantage du papier de circulation de la banque de France d'être, en temps de calme, remboursable à vue, en espèces, équivaut-il à la différence de 2 0/0, en admettant que le risque soit de 1 0/0? Non, certes, et je crois pouvoir affirmer que le jour où le papier de circulation, remboursable à 90 jours au plus, du Comptoir d'escompte des commerçants-assurés, serait considéré comme ne présentant absolument aucun risque, il entrerait dans toutes les habitudes de la circulation.

D'ailleurs, rien n'empêcherait, pour l'y accréditer, d'y attacher un intérêt de 1 0/0 : les commerçants-assurés y gagneraient encore 1 0/0 relativement à la Banque de France, et 2 0/0 relativement au Comptoir national.

Dix lignes suffiraient pour rédiger les statuts de cette assurance si simple de crédit personnel, qui a les avantages de la *mutualité* sans les dangers de la *solidarité*.

Si je ne les rédige pas, c'est qu'il n'entre point ici dans l'ordre de déduction de mes idées de présenter un projet, mais seulement de démontrer, en décomposant l'intérêt, qu'il n'est qu'une prime proportionnelle au risque.

Qu'est-ce que le billet à ordre ? — Le billet à ordre est la promesse de payer soi-même à l'époque fixée.

Qu'est-ce que la lettre de change? — La lettre de change est la promesse de payer à échéance par l'intermédiaire d'un tiers.

Qu'est-ce que le billet de banque? — Le billet de banque est la promesse de payer en espèces métalliques à vue.

Qu'est-ce que l'écu? — L'écu est ainsi défini par Law : « Je regarde un écu comme un billet qui serait remboursable en ces termes : « *Un vendeur quelconque donnera au porteur* » *la denrée ou la marchandise dont il aura besoin, jusqu'à la* » *concurrence de trois livres pour autant d'une autre den-* » *rée ou marchandise qui m'a été livrée...* » et qui aurait pour signature l'effigie du prince ou une autre marque publique.

En effet, la monnaie métallique n'est elle-même qu'une lettre de change portant avec elle son remboursement en valeur d'échange.

Ramener ainsi tout au risque, c'est ramener tout à la précision et à la simplicité de la balance.

Quel serait l'Etat où les rapports réciproques seraient les plus faciles et les plus justes, et où l'organisation sociale se rapprocherait le plus de ce qu'on est généralement disposé à considérer comme le meilleur mode d'administration publique ? Ne serait-ce pas l'Etat où la somme totale des risques susceptibles d'être judicieusement prévus et exacte-

ment évalués prélèverait sur chacun des habitants et sur tous la prime générale et spéciale la plus faible ?

— Assurément.

— Donc l'État ne doit être que le nom, la raison sociale d'une assurance mutuelle contre tous les risques susceptibles d'être préalablement spécifiés, avantageusement centralisés et mathématiquement répartis.

Dès que le rôle de l'Etat est ainsi défini, tout se simplifie, et le premier risque qui diminue et qui disparaît est le risque de révolution, car l'effet est détruit dans sa cause.

La preuve que l'assurance est l'idée juste et féconde, c'est que, sans être obligatoire, elle est devenue générale, et qu'elle tend à devenir universelle en s'appliquant à *tous* et à *tout*.

Le meurtre, le vol sont des risques. Guillotiner le meurtrier, emprisonner le voleur : voilà ce qu'enseigne le passé ! Ne vaudrait-il pas mieux guillotiner le meurtre que de guillotiner le meurtrier, et garrotter le vol que de garrotter le voleur ? Oter la vie au meurtrier ne rend pas la vie à la victime, et retirer au voleur sa liberté est rarement un moyen de rendre au volé l'objet qui lui a été dérobé. Prévenir ne vaudrait-il pas mieux que punir ? Une loi qui ordonnerait de battre l'Océan à coups de verges chaque fois qu'une tempête aurait fait périr un navire empêcherait-elle beaucoup de naufrages ? Une autre loi qui ordonnerait de bombarder la nue toutes les fois qu'elle aurait laissé tomber la foudre préserverait-elle beaucoup de clochers ? Je le demande, et j'ajoute : Les savans qui ont inventé la boussole et découvert le paratonnerre ne s'y sont-ils pas pris plus judicieusement et plus efficacement que les législateurs, qui eussent rangé le naufrage et la chute de la foudre au nombre des crimes et des délits appelant sur eux le châtiment de la justice humaine ? L'avenir n'aura pas d'autre législateur que le savant. Alors, on ne fabriquera plus des lois ; on les observera. Il est constant qu'en éclairant les rues des villes par des jets de gaz, on diminue le nombre des malfaiteurs. En rendant *certaine*, ce qui est facile, la décou-

verte de tout crime ou délit commis, il n'est pas moins constant que le nombre des malfaiteurs diminuerait encore. Est-ce le chemin qu'on suit ? — Non. — Pourquoi est-ce, au contraire, celui dont on s'écarte ? — Parce que gouvernements et législations, s'égarant à la suite d'insuffisantes notions du Mal et du Bien, s'en prennent aux effets au lieu de s'en prendre aux causes, demandent à la conscience et à la pénalité ce qu'il faudrait demander à la science et à la publicité, et cherchent le progrès des choses dans le perfectionnement des hommes, au lieu de chercher le progrès des hommes dans le perfectionnement des choses. Cependant, c'est en mettant l'ordre parmi les choses où il n'est pas qu'on supprimera le désordre parmi les hommes où il est.

Un mot est appelé à renouveler tous les rapports sociaux, à changer toutes les traditions gouvernementales et à simplifier tous les rouages administratifs : ce mot est celui qui sert de titre à ces considérations ; c'est le mot : RISQUE.

La politique, telle que je la comprends, et j'y comprends tout, ne doit être désormais qu'une table universelle des probabilités humaines.

1855.

LA BANQUE RATIONNELLE

ASSURANCE A PRIME FIXE

CONTRE LE RISQUE DE NON PAYEMENT OU LE RETARD DE PAYEMENT DES EFFETS DE COMMERCE.

STATUTS.

Par devant Me ***, notaire, et son collègue, a comparu M. ***, demeurant à ***, lequel a exposé ce qui suit :

Telles qu'elles existent, les banques dites *Banques de dépôt*, *Banques d'escompte*, *Banques de circulation*, ne sont pas des institutions définitives ; ce sont des institutions transitoires qui, à ce titre, ont rendu des services incontestables ; mais, irrationnelles, elles sont insuffisantes. Les *Banques de depôt* ne bonifient pas d'intérêt pour les sommes qu'elles reçoivent, et elles perçoivent un intérêt pour les sommes qu'elles prêtent ; les *Banques d'escompte* confondent ce qu'elles devraient séparer : la prime proportionnelle au risque de non-payement de l'effet escompté avec

l'intérêt du numéraire, variable selon son plus ou moins d'abondance ; les *Banques de circulation*, n'ayant d'autre fondement qu'une supposition, celle que leurs billets resteront un certain temps dans la circulation avant de se présenter au remboursement, émettent contre des effets de commerce payables à ordre et à terme des billets de banque qui sont payables au porteur et à vue, au moyen d'une réserve métallique, réserve inutile dans les temps de prospérité et de confiance, réserve insuffisante dans les temps de crise et de défiance, vice de constitution, qui a pour effet de placer périodiquement les *Banques de circulation* dans l'étroite alternative ou de suspendre leurs paiements ou de réclamer le cours forcé, ce qui prouve que la prétendue règle adoptée par les Banques de circulation d'avoir dans leurs caves, en or ou en argent, en lingots ou en monnaies, une valeur égale au *tiers* du montant total de leurs obligations, en comprenant sous ce titre général d'obligations les dépôts exigibles et les billets émis, est une fixation purement arbitraire et non une règle, puisqu'elle n'a jamais résisté à aucune épreuve décisive.

Telles qu'elles ont lieu en France, toutes les opérations comprises sous ces deux termes généraux : achats et payements, s'effectuent par ces cinq agents de circulation :

		Chiffres ronds.
Monnaie-papier. — Effets de commerce		16,000,000,000 fr.
Papier-monnaie. — Billets de la Banque de France	600,000,000	3,890,000,000
Monnaie d'or	750,000,000	
Monnaie d'argent	2,500,000,000	
Monnaie de cuivre	40,000,000	

Conséquemment, la monnaie de cuivre, la monnaie d'argent, la monnaie d'or et le papier-monnaie ne sont même pas à la monnaie de papier, qui circule sans autre garantie que les encaisses individuels contre le risque de non-payement, comme 1 est à 4 ; d'où il ressort manifestement que les billets de Banque et le numéraire n'entrent dans la cir-

culation générale que comme appoint, et que jusqu'à ce jour on a pris l'accessoire pour le principal et le principal pour l'accessoire.

La véritable monnaie, celle qui mérite vraiment ce nom par la multiplicité des services qu'elle rend et par l'activité de sa circulation, n'est pas celle qu'on a coutume d'appeler ainsi, et qui est frappée par l'Hôtel des monnaies à l'effigie du chef de l'État ou signée par les caissiers et contrôleurs de la Banque de France; la véritable monnaie n'est ni la monnaie d'or, d'argent et de cuivre, ni le papier-monnaie qui s'impose par un décret : la véritable monnaie est la monnaie de papier qu'émettent les quinze cent mille patentés de France, sous la garantie des encaisses individuels qui existeront au jour des échéances, attendu que cette monnaie est la seule équivalente, sauf appoints métalliques, à la valeur totale de la richesse en circulation;

Il n'y a point de valeur sans contre-valeur; toute contre-valeur doit donc, sauf appoint, être égale à la valeur; si la contre-valeur de la marchandise est la monnaie d'or, d'argent et de cuivre, la contre-valeur de la monnaie d'or, d'argent et de cuivre est la marchandise; le vice radical de la monnaie légale, c'est de n'être équivalente ni en valeur ni en quantité à sa contre-valeur;

Conséquemment, les monnaies d'or, d'argent et de cuivre ne doivent être considérées que comme monnaies d'appoint et simple billon (1);

La monnaie de papier, garantie par le payement préalable de la prime proportionnelle au risque de non-payement, est la seule monnaie qui, représentant et la totalité de toutes les valeurs et la totalité de toutes les contre-valeurs en circulation, soit conséquemment valeur et contre-valeur;

Il résulte des documents officiels du ministère de la justice que le risque de non-payement des effets de commerce

(1) En Angleterre, les pièces d'argent sont considérées comme monnaie de billon; leur valeur nominale diffère d'un dixième de la valeur réelle.

par suite de faillites est peu variable et facile à évaluer (1) :

Pour qu'un effet de commerce de 500 francs vaille réellement et incontestablement 500 francs, monnaie d'or ou monnaie d'argent, et ne soit pas exposé au risque de dépréciation inhérent au billet de banque de 500 francs stipulé remboursable au porteur et à vue, soit en or, soit en argent, il suffit qu'il y ait *certitude* qu'à l'échéance l'effet de commerce sera ponctuellement payé ;

Donner cette certitude, la rendre évidente et générale est donc toute la question à poser, tout le problème à résoudre pour faire cesser l'insuffisance du numéraire, et, ce qui est plus grave encore que son insuffisance absolue et permanente, son abondance et sa rareté relatives et alternatives ;

Cette certitude s'acquiert en assujettissant l'effet de commerce au payement préalable d'une prime proportionnelle au risque de non-payement, ou seulement de retard de payement au jour de l'échéance ;

Les effets de commerce ainsi garantis contre tout risque de non-payement, représentant la valeur ou le prix d'une

---

(1) Les risques des faillites ont quelque chose d'unitaire et de régulier ; c'est ce que démontrent les chiffres du ministre de la justice :

1841	2,514	faillites pour	1,398,933	patentés.
1842	2,419	—	1,502,352	—
1843	3,071	—	1,517,540	—
1844	3,011	—	1,511,004	—
1845	3,447	—	1,352,930	—
1846	3,795	—	1,352,807	—
1847	4,762	—	1,443,778	—
1848	3,541	—	1,418,010	—
1849	3,223	—	1,380,516	—

Soit une moyenne de 3,309 faillites pour une moyenne de 1,430,432 patentés ; soit une faillite pour 432 patentés.

Si l'on prend dans les documents du ministre de la justice le passif des 2,889 faillites liquidées en 1849, on trouve une perte réelle de 112,870,481 fr., soit, pour 1,380,516 patentés, 80 fr. de perte pour chacun. Si on établit la moyenne des pertes des faillites pendant les années antérieures à 1849, on retrouve, à peu de choses près, le même chiffre de 112 millions de sinistres en perte réelle. (*La Sécurité commerciale*, H. Bourdon.)

quantité de marchandises vendues, représenteront toujours la valeur ou le prix de la même quantité de marchandises achetées, si le cours n'en a pas varié au jour de l'échéance ;

Garantir ainsi le crédit individuel, c'est le rendre universel; c'est convertir le crédit *personnel* en crédit *réel*, puisque c'est substituer la certitude matérielle à la probabilité morale; c'est faire plus que cela encore : c'est abolir le crédit, qui est à la circulation ce que la foi est à la science ; avec un bon régime monétaire, le crédit commercial n'a plus de raison de subsister : qui dit *crédit necessaire*, dit *insuffisance* et conséquemment *condamnation du régime monétaire actuel ;*

Séparer rationnellement l'*intérêt* et le *risque*, c'est aboutir logiquement à la diminution graduelle de l'*intérêt* et à son extinction définitive, car en se servant transitoirement de l'intérêt pour le réduire graduellement, ainsi qu'on le verra ci-après, il s'anéantit définitivement, conformément à ce principe qu'on ne détruit positivement que ce qu'on remplace avantageusement ;

La monnaie de papier n'étant jamais que la valeur en circulation de marchandises livrées, soit pour être revendues avec bénéfice, soit pour être converties avec plus-value et reposant toujours sur des opérations consommées, porte naturellement avec elle-même sa limite, laquelle n'a rien de factice ni d'arbitraire; c'est ce qui constitue la supériorité absolue et relative de la *monnaie de papier*, garantie contre tout risque de non-payement sur le *papier-monnaie*, aboutissant partout et tôt ou tard au cours forcé ;

En conséquence, les billets des banques de circulation stipulés payables au porteur et à vue, ne répondant à aucun besoin, n'ont plus de raison d'être ;

Toute crise alimentaire traînant après elle une crise monétaire, il est opportun, si l'on ne peut empêcher la première, de rechercher les moyens de prévenir la seconde, en mettant les faits d'accord avec les principes, lesquels principes, en matière d'effets de commerce, consistent :

A substituer la *circulation réelle* au *crédit personnel ;*

L'*assurance* qui fait la part du risque à la *confiance* qui n'en tient pas compte;

La *certitude* de payement à la *probabilité* de payement;

La monnaie de papier qui fait abonder la monnaie d'or et d'argent, celle-ci n'étant et ne devant être que l'appoint de celle-là, au papier-monnaie qui raréfie la monnaie d'or et d'argent, en la retirant des comptoirs où elle entre et sort pour s'enfouir dans les caves d'où elle ne sort plus, véritable non-sens économique;

Les effets de commerce payables à terme, mais garantis contre le risque de non-payement, à ces mêmes effets de commerce inconsidérément convertis en billets de banque payables, mais non payés à vue, ainsi que l'atteste le cours forcé, toujours et partout réclamé en toute circonstance grave;

La réalité des encaisses métalliques individuels et rationnels à l'illusion d'un encaisse métallique conventionnel et arbitraire;

En conséquence, il a arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société dont l'objet va être défini :

TITRE PREMIER.

Objet, nature, siége, durée et raison de la Société.

Art. 1er. Il est formé, entre M. et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une Société dont l'objet se définit par son titre : *Assurance à prime fixe contre le risque de non-payement ou le retard de payement des effets de commerce.*

Art. 2. Cette Société est en commandite.

Art. 3. Elle est divisée en actions de cent francs.

Art. 4. Son siége est à Paris.

Art. 5. La durée est fixée à 44 années jours; instituée le 1855, elle finira le 31 décembre 1899.

Art. 6. Sa raison sociale, aux termes de l'art. 23 du Code de commerce, est. . . . . et Ce.

TITRE II.

Opérations.

Art. 7. Les opérations de la Compagnie d'assurance à prime fixe contre le risque de non-payement des effets de commerce sont de deux sortes :

§ 1er. Premièrement, elles consistent dans l'entrée en portefeuille d'effets de commerce n'ayant jamais moins de deux signatures, et, jusqu'à résolution contraire, plus de 120 jours d'échéance, et la sortie en billets de cent francs *assurés contre le risque de non-payement ou le retard de payement à échéance ;* il est procédé à cette entrée et à cette sortie moyennant une retenue *provisoirement* fixée à 5 0/0 par an ;

Savoir, sur chaque somme de 100 francs :

1 fr. à titre de centralisation de la prime proportionnelle au risque, sauf réduction ultérieure de ce chiffre après que l'expérience aura démontré qu'il est trop élevé ;

35 c. à titre de frais d'administration, sauf réduction, s'il y a lieu ;

3 fr. 65 c. à titre de retenue successive, destinée à composer le fonds social et individuel de garantie supplémentaire (1).

Tout assuré passible de cette retenue de 3 fr. 65 c., en

---

(1) Cent millions d'effets *non assurés* convertis en cent millions d'effets *assurés* donneraient :

Primes proportionnelles au risque.	1,000,000 fr.
Frais d'administration.	350,000
Retenue servant de fonds de garantie supplémentaire.	3,650,000
Total.	5,000,000 fr.

Un milliard d'effets *non assurés* convertis en un milliard d'effets *assurés* donneraient :

Primes proportionnelles au risque.	10,000,000 fr.
Frais d'administration.	3,500,000
Retenue servant de fonds de garantie supplémentaire.	36,500,000
Total.	50,000,000 fr.

étant immédiatement crédité, devient conséquemment actionnaire dès que cette retenue a atteint le chiffre de 100 francs ; chaque nouvelle somme de 100 francs ainsi successivement composée donne droit à une nouvelle action de plus inscrite à son nom, mais non détachée de la souche jusqu'au jour où l'actionnaire, renonçant au commerce, ou pour tout autre motif, cesse de compter parmi les assurés (1).

Il ne lui est pas délivré de titre d'action négociable, mais il lui est délivré autant de certificats non transmissibles d'actions qu'il a d'actions inscrites.

§ II. — Deuxièmement, elles consistent dans l'escompte de billets à ordre n'ayant jamais moins de deux signatures et, jusqu'à décision contraire, plus de 120 jours d'échéance, contre espèces provenant des sommes versées, moyennant remise de billets à rente et à terme circulant sans endossement. Le taux de l'escompte est, quant à présent, fixé à 5 pour 100.

Savoir, sur chaque action de 100 francs :

1 fr. à titre de centralisation de la prime proportionnelle au risque, sauf réduction ultérieure de ce chiffre, après que l'expérience aura démontré qu'il est trop élevé ;

35 c. à titre de frais d'administration, sauf réduction ultérieure, s'il y a lieu ;

3 fr. 65 c. à titre de rente à payer aux déposants des sommes versées contre remise de billets payables à terme et productifs d'intérêt.

Art. 8. La Société n'assure et n'accepte que des engagements dûment causés : *Valeur en circulation de marchandises ainsi reçues.* (Spécifier la marchandise et indiquer le folio du journal.)

Art. 9. La Société ayant pour but final et définitif, moins

(1) 3 fr. 65 c. de retenue sur 3,000 fr. d'effets de commerce convertis en billets assurés font 109 fr. 50 c.; donc, le commerçant qui aura converti 30,000 fr. d'effets de commerce en 30,000 fr. de billets assurés contre le risque de non-payement, sera, moins 5 francs, actionnaire de 11 actions de 100 francs.

l'escompte des effets de commerce que l'assurance contre le risque de non-payement de ces effets, paye, sous la forme de billets à rente ou à terme, pour les sommes reçues à titre de dépôts, le même intérêt qu'elle fait payer pour les sommes remises à titre d'escompte ; elle se borne à prélever strictement le montant de la prime proportionnelle au risque telle qu'elle a été fixée, à 1 pour 100, et le montant des frais d'administration tels qu'ils ont été évalués, à 0,35 centimes.

Art. 10. Les effets admis soit à l'assurance, soit à l'escompte, entrent dans le portefeuille de la Société, d'où ils ne sortent plus que pour être encaissés au jour de l'échéance.

Ils ne circulent pas.

Art. 11. L'échange des effets non assurés contre des billets assurés a lieu au moyen de billets de 100 francs et au-dessous, à échéance correspondante, *plus un jour*.

La Société encaisse ainsi, la veille de l'échéance de ses billets assurés, le montant des effets non assurés entrés dans son portefeuille, moins ceux qui, n'ayant pas été payés à présentation, sont remboursés sur les fonds centralisés de la prime proportionnelle au risque et passés par compte de *primes et risques*.

A défaut de payement d'un effet à l'échéance par les souscripteurs, la Société a son recours contre l'assuré ; à défaut de payement par l'assuré, il est immédiatement rayé de la liste des assurés et déchu de son droit aux actions inscrites en son nom, mais non détachées de la souche ; elles sont radiées, et le montant encaissé est porté au crédit du compte de *primes et risques*.

TITRE III.

Fonds social.

Art. 12. La Société a un fonds social.

Ce fonds social, ayant principalement pour objet de servir de garantie supplémentaire, est graduel. Il croît indéfiniment en raison du nombre des opérations consommées.

TITRE IV.

Encaisse métallique.

Art. 13. Indépendamment de son fonds social, composé, ainsi qu'il vient d'être dit, du montant de toutes les retenues successivement capitalisées, la Société a un encaisse métallique. Cet encaisse métallique est variable. Il augmente et diminue en raison du nombre des sommes déposées en compte contre remise de billets à rente et à terme, circulant sans endossements.

TITRE V.

Gérance.

Art. 14. La Société a un gérant assisté par un ou plusieurs fondés de pouvoirs, qu'il choisit ou révoque à volonté. Il a les pouvoirs les plus étendus dans les limites tracées par les opérations de la Société et qui en constituent l'orbite; il a toute liberté de s'y mouvoir, mais avec expresse interdiction d'en sortir.

Il est élu pour un an.

Il est indéfiniment rééligible et constamment révocable.

Les onze candidats qui, conformément au titre X, ont ensuite réuni dans l'ordre de dépouillement des votes le plus grand nombre de voix forment la *commission de surveillance et de publicité.*

TITRE VI.

Commission de surveillance et de publicité.

Art. 15. La commission de surveillance et de publicité est permanente.

Les onze membres dont elle se compose sont élus pour un an.

En cas de désaccord entre le gérant de la Société et la commission de surveillance, le gérant de la Société ou la commission de surveillance, soit à l'unanimité, soit à la simple majorité des voix, convoque, à deux dimanches de date, les électeurs qui représentent l'universalité de l'intérêt social.

Si les actionnaires sont de l'avis du gérant de la Société contre l'opinion de la commission de surveillance, ils le prouvent en réélisant le gérant de la Société ; si, au contraire, ils sont de l'avis de la commission de surveillance, ils le prouvent en remplaçant le gérant de la Société. Dans l'un comme dans l'autre cas, les onze candidats qui ont réuni dans l'ordre du dépouillement des votes le plus grand nombre de voix forment de nouveau la commission de surveillance et de publicité, que ce soient les mêmes membres qui aient été réélus ou que ce soient de nouveaux membres qui les aient remplacés.

TITRE VII.

Comité d'assurance et d'escompte.

Art. 16. Les cent-vingt plus forts actionnaires inscrits au tableau permanent, arrêté et vérifié le 1er de chaque mois, composent le comité d'assurance et d'escompte ; ils siégent successivement chaque mois, au nombre de dix.

Le comité rédige son réglement, en surveille et en assure l'exécution.

Le gérant en fait partie de droit avec voix délibérative.

TITRE VIII.

Assemblées générales.

Art. 17. Tout *assuré*, étant actionnaire, devient ainsi par le fait son propre *assureur*.

Le 1er mars de chaque année tous les actionnaires se réunissent, de droit, en assemblée générale ordinaire ; ils se réunissent en assemblées générales extraordinaires toutes les fois qu'ils ont été convoqués, soit par le gérant de la Société, soit par la commission de surveillance et de publicité.

Ils élisent, réélisent ou remplacent le gérant.

Ils élisent, réélisent ou remplacent les membres de la commission de surveillance et de publicité.

Le candidat dont le nom a réuni le plus grand nombre de voix est proclamé gérant de la Société

Les onze candidats qui ont ensuite réuni dans l'ordre de dépouillement des votes le plus grand nombre de voix forment la commission de surveillance et de publicité.

TITRE IX.

Charges sociales.

Art. 18. Les charges sociales sont les sinistres, c'est-à-dire les pertes sur le montant d'effets payés par la Société à défaut de l'assuré, les frais de protêt, poursuites en recouvrements, actions ou défenses judiciaires de toutes sortes, les frais d'organisation et ceux de liquidation.

Il est pourvu au payement des charges sociales au moyen de la prime proportionnelle au risque, fixée ci-dessus à 1 pour 100, et du montant des frais d'administration, taxés à 0,35 c., et, enfin, en cas d'insuffisance, au moyen des retenues successivement capitalisées, formant le fonds social et individuel dit de garantie supplémentaire, chaque actionnaire contribuant ainsi aux charges de la Société proportionnellement au nombre de ses actions.

TITRE X.

Condition d'admission à l'assurance et à l'escompte.

Art. 19. Les commerçants patentés dans le département de la Seine sont seuls admis au nombre des assurés.

Ils sont admis de droit et sans présentation s'ils ont un compte ouvert à la Banque de France, au Comptoir national ou à la Société générale de Crédit mobilier.

A défaut de cette garantie, toute demande d'admission doit relater les noms, le domicile, la profession, le numéro et la patente du demandeur; elle doit être signée et appuyée par deux patentés, au moins, appartenant à la même profession; elle doit être adressée au président du comité d'assurance et d'escompte.

Le comité décide à la majorité des voix et au scrutin secret.

Le demandeur est informé par lettre du résultat du vote.

Art. 20. Aucun effet de commerce n'est admis à entrer

dans le portefeuille de la Société, soit à titre d'échange contre un billet assuré, soit à titre d'escompte contre espèces, s'il a moins de deux signatures, et, jusqu'à résolution contraire, plus de cent-vingt jours d'échéance, et si l'opération consommée n'y est ponctuellement spécifiée, afin d'en écarter le doute et d'en rendre inutile la vérification.

TITRE XI.

Dissolution, liquidation.

Art. 21. En cas de dissolution et de liquidation, de modification aux statuts et de conversion de la Société en commandite en Société anonyme, comme pour tous les autres cas non prévus, il y sera pourvu en se conformant aux prescriptions des codes qui régissent les Sociétés de commerce.

TITRE XII.

Dispositions transitoires.

Sont nommés, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui aura lieu le 1er mars 1856 :

Gérant de la Société, M.

Membres de la commission de surveillance et de publicité, MM.

Membres du comité d'assurance et d'escompte, MM.

OBJECTIONS.

La combinaison banquière de M. de Girardin peut se définir en ces termes : *Abolition de l'intérêt par une application du principe de l'assurance.* Ici encore M. de Girardin est d'accord avec toutes les tendances du siècle comme avec tous les hommes de mouvement et de progrès.

On a essayé de contester à l'honorable publiciste la valeur de cette formule qui constitue toute l'originalité de son idée : *L'intérêt est la prime proportionnelle au risque.* Un journal belge, le *Crédit à bon marché*, dans son numéro du 1er jan-

vier 1856, lui a objecté « que le taux de l'intérêt résultant de deux choses : 1° du prix de l'usage du capital; 2° du risque que court le prêteur, il se pouvait qu'on fît disparaître le risque, mais qu'il restait l'usage du capital, lequel est toujours une valeur. »

Une objection analogue était faite par feu M. Bastiat à M. Proudhon dans une discussion restée célèbre. On sait que M. Proudhon répondait à M. Bastiat, qu'il n'y avait plus lieu à payer l'usage du capital le jour où le service de la circulation devenait d'utilité publique, et où la réciprocité était la loi de la société. M. de Girardin pourrait faire une réponse empruntée au même ordre d'idées : c'est que l'assurance unissant tous les producteurs en un groupe unitaire, tout le papier de circulation se trouve concentré dans un établissement commun; que dès lors la circulation se faisant au profit de tous, il n'y a plus lieu à faire payer l'usage du numéraire, puisqu'il est impossible que tous bénéficient sur tous. Mais M. de Girardin a quelque chose de plus pratique et de moins métaphysique à opposer à son adversaire.

« D'accord, peut-il lui dire, l'usage d'un capital a une valeur aujourd'hui. Mais quelle sera cette valeur lorsque le *numéraire* ne sera plus qu'une monnaie d'appoint, une monnaie de billon ? Cette valeur ne sera-t-elle pas zéro, lorsqu'on préférera le billet assuré de 100 francs à vingt pièces de 5 francs, comme on préfère aujourd'hui vingt pièces de 5 francs à la même somme de 100 francs en pièces de 0,05 et de 0,10 cent.? Sur quoi se basera alors l'usage du capital ? L'erreur du journal le *Crédit à bon marché*, c'est de faire au régime de l'assurance, tel qu'on le conçoit, des objections tirées du régime monétaire tel qu'il existe; c'est de ne pas se transporter dans le nouveau milieu financier qui serait la conséquence de la transformation du régime monétaire, de le juger au point de vue de l'institution actuelle, contre laquelle cependant il proteste. »

On insiste. Pourquoi, dit-on, le propriétaire qui présente une première hypothèque sur un immeuble de 100,000 fr.

ne peut-il obtenir sans intérêt une somme de 10,000 francs? pourquoi l'homme riche à millions, dont la solvabilité est connue de tous, ne peut-il obtenir sans intérêt sur sa signature une somme quelconque?

En restant sur le terrain où s'est placé M. de Girardin, la solution de cette objection est non moins facile. Ce qui fait que la solvabilité la plus authentique ne nous garantit pas du payement de l'intérêt, c'est que, aujourd'hui, le numéraire est insuffisant pour servir à toutes les transactions, à tous les échanges; c'est, en second lieu, que le numéraire, qui ne devrait servir que comme appoint, que comme billon, fait tout seul l'office de monnaie. Lorsque la monnaie de papier, *certificat de la valeur*, affranchie du risque qui en restreint la circulation, aura prouvé par sa circulation même sa supériorité sur la monnaie de métal, quelle valeur aura l'usage de celle-ci?

Il faut examiner maintenant si le but que M. de Girardin pose à la réforme banquière serait atteint par les opérations auxquelles se livrerait la *Banque rationnelle* dans le cas où elle entrerait en exercice.

Les opérations de la *Banque rationnelle* sont de deux sortes : la première consiste dans l'entrée en portefeuille d'effets de commerce n'ayant jamais moins de deux signatures, et, jusqu'à résolution du contraire, plus de cent-vingt jours d'échéance, et dans la sortie en billets de 100 francs assurés contre le risque de non-payement à échéance; — la seconde consiste dans l'escompte contre espèces de billets à ordre n'ayant également jamais moins de deux signatures et plus de cent-vingt jours d'échéance. C'est-à-dire, en d'autres termes, que la *Banque rationnelle* échange le papier particulier de ses clients contre un papier général portant la garantie de la société, ou, à leur convenance, contre des espèces.

Ces deux opérations, à part l'assurance, ne diffèrent en rien de celles auxquelles se livrent toutes les Banques. Là où gît l'originalité de la conception, c'est dans la position différente qui est faite au client de la Banque, suivant qu'il

se contente du billet assuré ou qu'il réclame du numéraire.

Si le client de la Banque se contente du billet assuré, il lui est fait toute sorte d'avantages. Il subit, à la vérité, sur les effets qu'il présente à l'assurance, une retenue de 5 0/0; mais cette retenue n'est faite ni à titre d'escompte ni à titre d'intérêt. Elle se décompose ainsi : 1° 1 fr. à titre de centralisation de la prime proportionnelle au risque; 2° 0,35 c. à titre de frais d'administration; 3° 3 fr. 65 c. à titre de retenue successive destinée à composer un fonds social de garantie supplémentaire. La retenue de 3 fr. 65 c. est conséquemment portée au crédit de l'assuré, qui devient actionnaire dès que cette retenue a atteint le chiffre de 100 fr. Chaque nouvelle somme de 100 fr. ainsi successivement composée donne droit à une nouvelle action. Ces actions restent attachées à la souche jusqu'au jour où le bénéficiaire, pour cause de cessation de commerce ou pour tout autre motif, cesse de compter parmi les assurés.

La défaveur accueille au contraire le client qui réclame des espèces. A lui aussi il est fait, sur les billets qu'il présente, une retenue de 5 0/0; mais cette retenue est un escompte véritable. Elle se décompose ainsi : 1° 1 fr. à titre de centralisation de la prime proportionnelle au risque; 2° 0,35 à titre de frais d'administration; 3° 3 fr. 65 c. à titre d'intérêt.

Le but de ces deux opérations est bien facile à saisir; il n'échappera à aucun praticien : il s'agit de détourner les industriels et les commerçants de faire usage du numéraire, et de les encourager au contraire à employer la monnaie de papier.

Cette façon de procéder est conforme à la justice. En donnant son papier général contre le papier particulier de ses clients, la *Banque rationnelle* n'a que deux choses à faire payer : les frais d'administration et le prix de l'assurance; elle n'a rien à réclamer de plus. Pourquoi, en effet, ferait-elle payer un escompte? Le billet assuré ne présente que la garantie sociale déjà acquittée par la prime. A la vérité,

comme ce billet est accepté à titre de monnaie, il peut être considéré comme une délégation sur tous les capitaux des associés ; mais comme cette délégation est générale, que tous peuvent en user les uns à l'égard des autres, il s'ensuit qu'elle est réciproque ; partant elle doit être gratuite.

Il n'en est plus de même quand la Banque échange le papier de ses clients contre des espèces. Dans ce cas, elle délivre une marchandise dont la rareté a une valeur qu'il faut payer ; elle prête un capital dont l'usage ne saurait être gratuit ; de plus, comme nous le verrons tout à l'heure, elle n'agit plus comme organe collectif d'une société, elle agit comme un intermédiaire entre les capitalistes et des particuliers ; ce n'est plus une opération de banque qui a lieu, c'est un véritable prêt. Là est la raison de l'intérêt qu'elle fait payer.

Outre qu'elle est juste, cette manière d'opérer ne porte aucune atteinte à la liberté. Personne n'est forcé de prendre des billets assurés ; la Banque offre à tous des espèces. Seulement, dans l'intérêt du progrès économique comme de celui de l'entreprise, des avantages spéciaux sont faits à ceux qui consentent à se servir des billets comme d'une monnaie. Eux seuls jouissent de tous les bénéfices qui résultent de la mutualité et de l'union des forces. C'est ainsi que se réalisent les conditions que nous avons indiquées pour la constitution de la monnaie nouvelle. Le billet assuré représente l'acceptation générale, et, de plus, il est une création de la spontanéité sociale. L'acceptation naît de l'assurance, comme la spontanéité naît de l'option, qui est laissée à chacun.

Le résultat le plus certain de ces deux opérations combinées, c'est qu'elles produiraient au bout d'un temps facile à calculer « l'extinction définitive de l'intérêt, » ou, si on l'aime mieux, la gratuité de la circulation. En effet, les avantages de l'échange du papier de commerce contre les billets sociaux seraient si grands, ceux qui en feraient usage à l'exclusion des espèces seraient placés dans des conditions si favorables au point de vue de l'échange comme au

point de vue de la production, qu'il n'y aurait bientôt plus personne qui songeât à réclamer des espèces. L'usage des espèces étant ainsi annulé et la garantie sociale étant universalisée, l'escompte disparaîtrait. De plus, comme, à mesure que la mutualité s'étend, le risque se resserre, il s'ensuit que la prime proportionnelle au risque elle-même tendrait à se réduire de plus en plus, et qu'elle se rapprocherait, mais sans jamais l'atteindre, de zéro.

La *Banque rationnelle*, offrant à ses clients l'option de prendre des billets ou des espèces, ne peut se dispenser d'avoir un encaisse métallique. M. de Girardin a trouvé, pour constituer cet encaisse, une combinaison assez ingénieuse : la banque reçoit à titre de dépôt les sommes qu'on veut bien lui confier, et elle donne en échange des billets à rente et à terme, circulant sans endossements, c'est-à-dire conservant un caractère général. L'intérêt affecté à ces billets est de fr. 3,65 l'an ; c'est le même intérêt que celui que la Banque fait payer pour les sommes remises à titre d'escompte. Ce sont ainsi les clients réclamant l'escompte qui se trouvent forcés de payer l'usage des espèces et de servir une rente à ceux qui les fournissent. L'encaisse métallique, on le conçoit, est variable, il augmente ou diminue en raison du nombre des sommes déposées en compte contre remise de billets à rente. C'est une sorte d'emprunt toujours ouvert, dans le genre des souscriptions d'obligations, mises en vogue, depuis quelques années, par les grandes compagnies financières, mais ayant sur elles cet avantage qu'étant permanent, il ferme la porte à tout agiotage et rentre dans la catégorie des opérations les plus sévères.

Outre son encaisse métallique, la *Banque rationnelle* a un fonds social ; mais ce fonds social n'a pas pour objet un lucre quelconque. La Banque se borne à prélever strictement le montant de la prime proportionnelle au risque, telle qu'elle a été fixée à 1 0/0, et le montant des frais d'administration tels qu'ils ont été évalués, à 0,35 c. Le fonds social a pour objet de servir de garantie supplémentaire. C'est

sur ce fonds que seraient prélevées les sommes destinées à couvrir les sinistres dans le cas improbable où le chiffre de ces sinistres deviendrait trop élevé. Au contraire du fonds social des autres banques, qui est fixe et invariable, celui-ci est graduel ; il croît indéfiniment en raison des opérations consommées.

D'autres dispositions statutaires méritent d'être notées. Les effets admis soit à l'escompte, soit à l'assurance, entrent dans le portefeuille de la société, d'où ils ne sortent plus que pour être encaissés au jour de l'échéance. Il ne circulent pas. Le motif de cette disposition se conçoit très bien. La Banque fait l'escompte gratuitement, puisqu'elle paye d'une main ce qu'elle reçoit de l'autre ; si elle réescomptait les billets qu'elle aurait pris, les intérêts qu'elle aurait à payer pour son réescompte, quelque minimes qu'ils fussent, constitueraient une véritable perte.

L'échange des effets non assurés contre des billets assurés a lieu au moyen de billets de 100 francs et au-dessous à échéance correspondante, *plus un jour*. La société encaisse ainsi, la veille de l'échéance de ses billets assurés, le montant des effets non assurés et entrés dans son portefeuille, moins ceux qui, n'ayant pas été payés à présentation, sont remboursés sur les fonds centralisés de la prime proportionnelle au risque et passés par compte de *primes et risques*. (Art. 11.)

M. de Girardin nous permettra de dire que nous trouvons cette disposition moins heureuse que les précédentes et qu'elle tranche sur le haut caractère pratique qu'il a imprimé à son projet. Quand il dit que « la société encaisse le montant des effets de son portefeuille, » il entend sans doute que cet encaissement a lieu en espèces. Nous avouons que nous ne comprenons pas cette exigence : tout payement de billets assurés devrait être considéré comme bon et valable. En effet, le billet assuré à partir de son émission jusqu'au jour de sa rentrée a circulé comme monnaie valable entre tous les clients de la Banque et même en dehors du cercle de ces clients ; il a rendu le même service que rendaient

les espèces; il a servi à consommer un grand nombre d'affaires, et quand il se trouverait en présence d'un effet de commerce tiré du portefeuille de la Banque, le billet assuré serait frappé de déchéance! Ce ne serait plus qu'un chiffon de papier! Evidemment l'honorable publiciste va là contre son but, qui est d'amener le public à préférer le billet assuré de 100 fr. à vingt pièces de 5 fr.

Nous comprenons bien ce qui a inspiré à M. de Girardin cette disposition. Il s'est dit que, pour circuler toujours au pair, le billet assuré devait toujours offrir la certitude d'être couvert à l'échéance. C'est le principe même de la *Banque rationnelle*. Mais que l'honorable publiciste veuille bien y réfléchir un instant, il verra que l'amendement que nous lui soumettons ne détruit en rien sa combinaison, et contribue, au contraire, à en rendre le mouvement plus facile. Tout billet assuré qui rentre en acquittement d'un effet de commerce échu est un billet qui ne se présentera plus au remboursement, et pour lequel il n'est pas nécessaire de faire provision d'espèces. Cette provision n'est indispensable que pour ceux qui, restant entre les mains des changeurs ou des industriels, sont exposés à être présentés au guichet de la Banque.

L'amendement que nous proposons en amènerait un autre. Le billet assuré, au lieu d'être à *échéance correspondante, plus un jour*, serait à une échéance calculée sur la moyenne des échéances de tous les effets de commerce admis dans le portefeuille, moyenne qu'il serait facile de déterminer et pour laquelle on ne doit pas manquer de données certaines. Le billet assuré gagnerait à cet amendement, ce nous semble, une allure plus libre et plus dégagée, qui viendrait surtout de ce qu'il aurait un caractère plus uniforme.

Les dispositions suivantes, pleines de sagesse, ne méritent que des éloges : « A défaut de payement d'un effet à l'échéance par les souscripteurs, la société a son recours contre l'assuré : à défaut de payement par l'assuré, il est immédiatement rayé de la liste des assurés et déchu de son droit

aux actions inscrites en son nom, mais non détachées de la souche; elles sont radiées; et le montant encaissé est porté au crédit du compte de *primes et risques.* »

M. de Girardin n'a pas cru devoir tracer un plan destiné à servir de base à une institution publique. Les statuts qu'il a soumis à l'examen des hommes compétents sont ceux d'une société particulière, d'une compagnie privée. Nous n'avons point d'observations à faire là-dessus; la réforme peut résulter de l'initiative d'une compagnie, comme elle peut venir de la spontanéité sociale. Il y a tant d'entreprises qui basent l'espoir de leurs succès et de leurs profits sur la routine et l'ignorance, qu'il se fait grand temps qu'il y en ait une au moins qui fonde ses spéculations sur le progrès et qui se propose d'éclairer les hommes sur leurs véritables intérêts.

Tel est le caractère que nous croyons apercevoir dans le projet dont nous venons d'analyser les dispositions principales.

Plus que jamais, le moment d'entreprendre la réforme du crédit nous semble propice. Les vieilles institutions banquières sont percées à jour. Pour étendre leur action, il est nécessaire qu'elles se transforment. Or, en attendant que cette transformation, contre laquelle elles résistent de toutes leurs forces, s'accomplisse, la masse des producteurs languit, faute d'une institution qui permette aux 16 milliards d'effets de commerce, qui se créent chaque année, de prendre un caractère authentique et d'entrer dans la circulation. On a longuement dépeint les misères du prolétariat. Mais, un jour peut-être, la classe moyenne trouvera son historien, son monographe, qui fera le récit de celles qu'elle endure. On verra alors que ces misères ne sont pas moins cuisantes et qu'elles attendent un remède non moins prompt.

Nous dirons à M. de Girardin : Pourquoi, en ce temps où toute entreprise, pourvu qu'elle porte un nom qui la recommande, est sûre de réussir et d'attirer à soi les adhérents, au lieu de vous borner à une simple publication, ne

vous êtes-vous pas mis tout de suite à l'œuvre? Pourquoi n'avez-vous pas essayé de faire la preuve par l'expérience de la vérité du principe que vous formulez? Vous réunissez en vous cette double réputation d'homme de conservation et d'homme de progrès, qui est une chose si rare. Ce qui, pour un réformateur pur et simple, est hérissé de difficultés, pour vous serait plein de facilités. Pourquoi n'avez-vous pas saisi cette occasion de faire en 1856, pour la réforme des banques, ce que vous avez fait en 1836 pour la réforme des journaux (1)?

A. DARIMON.

RÉPONSE.

M. Darimon se trompe lorsqu'il suppose que la *suppression de l'intérêt par l'assurance appliquée aux effets de commerce* a été « l'idée mère » de la *Banque rationnelle*, dont j'ai fait imprimer un *avant-projet* à vingt-cinq exemplaires, dans le seul but d'avoir l'avis d'hommes dont le frottement a la rare propriété de faire jaillir l'étincelle qui allume la flamme et dissipe l'obscurité. M. Darimon fait passer la conséquence avant le principe, l'effet avant la cause. Mais, parce que l'effet peut, à son tour, devenir cause, il ne cesse point pour cela d'avoir été d'abord effet, de même que la fille qui, à son tour, devient mère, n'a fini par être mère que parce qu'elle a commencé par être fille.

Je crois à la réduction, d'abord intermittente, puis successive, de l'intérêt, et enfin à son extinction naturelle et définitive, mais sans m'exagérer en rien l'importance ni de cette réduction graduelle ni de cette extinction finale.

Elles arriveront en leur temps et dans leur ordre, qu'il ne convient ni de devancer ni d'intervertir.

L'intérêt est un véhicule très défectueux sans doute, mais le détruire avant de l'avoir remplacé par un mode moins imparfait de circulation de numéraire serait aussi insensé qu'il l'eût été de renoncer prématurément, pour cause de len-

---

(1) *De la Réforme des Banques*, par A. DARIMON. Guillaumin, éditeur.

teur et de cherté, au mode de circulation des voyageurs par les diligences avant de l'avoir remplacé par l'établissement des chemins de fer.

S'il y a dans la *Banque rationnelle* telle que j'en ai formulé les statuts une « idée mère, » c'est qu'elle tend à l'abolition non de l'*Intérêt*, mais du *Crédit*.

Le crédit est né de l'insuffisance du numéraire. Il n'a pas d'autre raison d'être ; il n'a pas d'autre raison de subsister. Le crédit est une transition. C'est une *probabilité*, ce n'est pas une *certitude* de payement. Ne peut-on changer la *probabilité* en *certitude ?* Si chacun avait la quantité de numéraire égale à l'importance de ses transactions et nécessaire à leur solde successif, qui ne s'empresserait, vendant tout au comptant, d'acheter tout au comptant ?

Pourquoi tout ne se vend-il et ne s'achète-t-il pas au comptant ? Parce que, insuffisant et imparfait, le régime monétaire actuel est sans aucune proportion avec l'activité des échanges et la multiplicité des transactions.

Que faut-il donc changer ? — Il faut changer le régime monétaire actuel, puisqu'il est imparfait et insuffisant.

Mais comment ?

En faisant dans l'avenir comme on a fait dans le passé, quand le cuivre a succédé, comme monnaie moins encombrante, comme agent d'échange plus actif, ici au blé, là au bétail, ailleurs au cuir, autre part au sel, au tabac, à la morue, au cacao, etc., etc. ; en faisant comme on a fait quand l'argent a succédé au cuivre (1) ; en faisant comme on a fait quand l'or, comme en Angleterre, a succédé à l'argent (2) ;

En ne s'arrêtant pas en chemin sur le point de toucher le but ;

En faisant un pas de plus, le dernier ;

---

(1) En Chine, le cuivre est encore considéré comme la monnaie, et l'argent dont on fait usage représente une valeur en cuivre.

(2) En Angleterre, les pièces d'argent sont considérées comme monnaie de *billon*. L'on nomme ainsi les instruments d'échange de nature métallique servant aux appoints et aux menus payements.

En monétisant le papier et en démonétisant l'or et l'argent (1) ;

J'ai parlé des chemins de fer ; je poursuis ma comparaison : un jour ou l'autre, la *monnaie de papier* sera à la *monnaie de métal* ce que le cheval-vapeur est au cheval de trait, ce que la monnaie de métal, à dater du règne de Pierre-le-Grand, a été, en Russie, à la monnaie de cuir ; un jour ou l'autre se réaliseront ces paroles si souvent citées de Ricardo : « La monnaie est dans sa condition véritable lors-» qu'elle est à l'état de papier. »

Ne pas confondre la *monnaie de papier*, monnaie effective qui a pour limites infranchissables les limites des effets de commerce, lesquels ont eux-mêmes pour limites les transactions consommées, avec le *papier-monnaie*, monnaie fictive qu'émettent les États et les Banques ; ne pas confondre la *monnaie de papier*, qui est le certificat de la valeur, qui est la valeur elle-même en circulation, le warrant universalisé, avec le *papier-monnaie*, qui, prenant naissance dans l'arbitraire, aboutit toujours au cours forcé. La *monnaie de papier* est au *papier-monnaie*, qu'on ne saurait trop soigneusement distinguer l'une de l'autre, ce que la réalité est à la fiction, la vérité à l'erreur.

Point d'ombre sans lumière.

Point de valeur sans contre-valeur.

La contre-valeur de la monnaie d'or ou d'argent, c'est la marchandise.

La contre-valeur de la marchandise, c'est la monnaie d'or ou d'argent.

La monnaie de papier réunit ces deux conditions : elle est valeur et contre-valeur, car elle représente la valeur de la marchandise livrée et la contre-valeur en espèces au jour de l'échéance.

---

(1) Le troisième et dernier progrès des monnaies a consisté dans la substitution de l'*idée* de la valeur à celle de la *quantité*.

LEON FAUCHER. *Recherches sur l'or et sur l'argent.*

Voltaire, appelant papier de crédit la monnaie de papier, a mis le doigt sur la chose quand il a dit :

« Un papier de crédit est dans le gouvernement d'un État, » dans le commerce et dans la civilisation, ce que les cabes- » tans sont dans les carrières. Ils enlèvent les fardeaux que » les hommes n'auraient pu remuer à bras. »

Monétiser le papier et démonétiser l'or et l'argent, quelque tranchante que puisse paraître cette proposition si brièvement résumée, ne serait cependant que la simple légalisation du fait devançant encore une fois la théorie, laquelle, le plus souvent, n'en est que l'explication tardive et la définition obscure. Sans l'empirisme, qui a toujours précédé la science, où celle-ci en serait-elle ?

Oui ou non, est-il vrai qu'il y a en circulation cinq fois plus d'effets de commerce à l'état de monnaie individuelle, de monnaie de papier, qu'il n'y a de monnaie d'or, d'argent et de cuivre ? Si ce fait ne peut être nié, à quoi donc sert de fermer les yeux à l'évidence, et tous les efforts, au contraire, ne devraient-ils point tendre à rendre aussi parfaite que possible cette monnaie individuelle, cette monnaie de papier qui circule surchargée d'endossements, et vous oblige, à chaque transfert, d'y ajouter votre nom ?

« Pas un millième des échanges dans lesquels la valeur » de chaque objet échangé dépasse 2 livres sterling (50 fr.) » ne se fait à Londres par l'intermédiaire de la monnaie mé- » tallique. »

Tels sont les termes dans lesquels le fait est attesté par Senior.

Le même fait est ainsi attesté par Ch. Coquelin :

« Tous les calculs des économistes et tous les documents » officiels s'accordent à établir que la masse du numéraire » dont l'Angleterre fait usage dans ses transactions n'ex- » cède pas la somme de 750 millions, tandis que la France » emploie dans les siennes, *sans jouir de facilités plus gran-* » *des*, un capital qui n'est pas estimé à moins de 3 milliards » 500 millions, c'est-à-dire que, pour obtenir le même ser-

» vice ou plutôt un service moindre, la France emploie un
» capital quatre fois plus grand. »

Faire pour les effets de commerce, ces lingots d'une autre nature, ce que font les hôtels de monnaie pour les lingots d'or et d'argent, les convertir en monnaie de papier la plus parfaite possible, ainsi qu'ils convertissent l'argent et l'or en monnaie de métal portant avec elle-même la garantie de sa valeur intrinsèque, et rendre la monnaie de papier si parfaite, que celle-ci rende inutile la monnaie de métal, sinon comme billon ;

Remplacer une monnaie aussi lourde et coûteuse à transporter que coûteuse et difficile à se procurer par une monnaie ne coûtant rien ou presque rien et aussi facile à se procurer que facile à transporter ;

Faire que la nouvelle monnaie soit exactement toujours la contre-valeur de la totalité des valeurs en circulation ;

Substituer entre vendeurs et acheteurs la *certitude* à la *probabilité*, l'*assurance* à la *confiance*, le *comptant* au *crédit ;*

Tarir enfin dans sa source la périodicité désastreuse des crises ayant pour causes l'insuffisance du numéraire, la difficulté plus encore que la cherté de l'escompte, et ayant pour effets le ralentissement de toutes les transactions, la cessation du travail, la multiplication du nombre des faillites :

Tel est le but que, théoriquement, s'est, avant tout, proposé d'atteindre la *Banque rationnelle*, d'accord avec des autorités que ne pourront récuser ni les économistes ni les financiers.

J'écarte, pour cause de suspicion, quoique injuste, Law disant :

« Rien n'est plus propre à remplir la fonction de la monnaie que le papier. Aux avantages que présentent, sous ce rapport, les métaux précieux, il joint d'autres qualités qu'ils ne possèdent pas : 1° on le compte et on le transporte facilement ; 2° la matière ne coûte rien ou presque rien, tandis

qu'il faut acheter fort cher l'or et l'argent ; 3° enfin, par cette raison, on ne l'exporte pas, et l'offre peut toujours égaler la demande.

» Ce dernier point a la plus haute gravité.

» En effet, il y a lutte perpétuelle entre les propriétaires des choses et les détenteurs de l'argent. Les premiers font la loi aux seconds quand les denrées et les marchandises de toute nature sont rares, et ils la subissent, au contraire, quand elles deviennent communes. Cependant la justice et l'intérêt général veulent que la valeur ou le prix des choses ne dépasse jamais la limite des frais de production. Or, il n'y a qu'un moyen pour atteindre ce résultat : c'est de faire que la somme de la monnaie soit constamment en équilibre avec la quantité des choses, hypothèse qui se réalisera du moment que l'on pourra fournir, sur des garanties réelles, du numéraire à tous ceux qui en réclameront. Si la monnaie, sous forme métallique, rend ce *desideratum* une chimère, rien n'est plus facile que son accomplissement avec la monnaie sous forme de papier.

» Si l'on établit une monnaie qui, n'ayant aucune valeur intrinsèque, ne puisse être exportée, et que la quantité ne soit jamais au-dessous de la demande dans le pays, on arrivera à la richesse et à la puissance. »

Je passe à Adam Smith s'exprimant ainsi :

« La grande roue de la circulation est tout à fait différente des marchandises qu'elle fait circuler ; les revenus de la société se composent uniquement de ces marchandises, et nullement de la roue qui les met en circulation.

» La circulation du papier à la place de la monnaie d'or et d'argent est une manière de remplacer un instrument de commerce extrêmement dispendieux par un autre qui coûte infiniment moins et qui est quelquefois aussi commode. La circulation s'établit ainsi sur une nouvelle roue qui coûte bien moins à fabriquer et à entretenir que l'ancienne. »

J'arrive tout de suite, pour abréger, à M. Isaac Pereire,

l'un des fondateurs et le président de la puissante institution financière qui porte le titre de *Société générale de Crédit mobilier :*

« Le but de ces établissements (les banques) était de simplifier tous les échanges et de remplacer dans les transactions importantes *un moyen de circulation aussi barbare que la monnaie.*

» Une chose bien remarquable, c'est que, plus l'industrie a fait de progrès dans un pays, et moins la masse d'argent est forte, relativement à celle des produits.

» Les paiements *les plus importants* se font de la manière *la plus simple*, par des virements de parties, en transportant des sommes d'un compte à un autre.

» L'argent ne joue de rôle que dans l'imagination de certains publicistes.

» La substitution complète du papier à la monnaie est une mesure qui doit marcher parallèlement avec le progrès.

» Le billet de banque est loin d'être aujourd'hui la seule monnaie de crédit social. Il ne peut pas l'être sous sa forme actuelle, car son usage est excessivement limité, relativement à la masse des prêts qui sont faits à l'industrie, attendu que le billet de banque n'offre pas un placement, puisqu'il ne porte pas intérêt ; *il ne peut pas s'échanger contre* TOUS *les effets particuliers, les représenter* TOUS ; il ne sert qu'à suppléer la monnaie pour les besoins de la circulation.

» Un autre motif tout aussi puissant contribue à limiter la masse des escomptes auxquels se livre la Banque de France; les billets qu'elle donne en payement ne *faisant que l'office de monnaie* et restant comme VALEURS MORTES dans les mains de ceux qui les employent momentanément, si elle en émettait au-delà des besoins de la circulation, ils reviendraient immédiatement au remboursement et dans une proportion bien plus forte que celle dans laquelle on aurait dépassé cette limite. Les services que la Banque actuelle peut rapporter au commerce sont donc bornés, parce que, comme ses billets ne devaient offrir à la rigueur qu'un sim-

ple avantage de commodité pour la circulation, et que son crédit repose sur la certitude morale qu'ils seront remboursés à présentation, elle est forcée, pour entretenir cette *illusion*, d'apporter une très grande prudence dans l'émission de son papier.

» Tout le monde ne peut pas apporter une égale confiance à chaque individu en particulier. Cela n'est possible qu'en généralisant la confiance, en convertissant la plus grande partie des endossements individuels en bons portant intérêt.

» Pour qu'un signe de crédit puisse revêtir le caractère social, il faut qu'il soit la transformation, la reproduction de TOUS les titres plus ou moins individuels qui circulent aujourd'hui.

» Elle (la Banque) escompterait les effets de TOUTE l'industrie avec ses propres billets portant intérêt et *non remboursables à vue*. La solidité de ces billets serait ainsi directement liée à celle de tous les travailleurs.

» Ces billets remplaceraient, de cette manière, TOUS *les effets particuliers*.

» Les nouveaux billets, n'étant pas remboursables à vue, il n'est plus nécessaire d'entasser dans des caves des monceaux immenses d'or et d'argent, comme font les banques actuelles, afin d'être en mesure de faire face à des demandes imprévues de remboursement.

» Le signe auquel vous reconnaîtrez qu'une institution financière est bonne, c'est lorsqu'elle aura pour effet d'augmenter les *salaires des travailleurs* et de diminuer les *revenus des oisifs*. »

La nécessité de ne point dépasser les proportions d'une réponse me contraint de borner là des citations que je pourrais étendre et multiplier presque à l'infini. Elles suffiront pour prouver que, loin de m'aventurer au hasard, je n'ai fait que marcher à la suite d'économistes renommés et de financiers consommés. C'est le point que je tenais essentiellement à établir.

L'idée qui consiste à transformer les banques de circulation en compagnies d'assurances contre le risque de non-payement des effets de commerce, idée qui change de la base au sommet le régime monétaire, changement qui, à son tour, a pour conséquences d'abord la réduction successive et finalement l'extinction définitive de l'intérêt, n'est pas une idée qui m'appartient en propre; dès 1830, M. Isaac Pereire l'avait énoncée en ces termes :

« Nous présentâmes alors (le 4 septembre 1830) un projet de banque, sous le titre de COMPAGNIES D'ASSURANCES MUTUELLES POUR L'ESCOMPTE DES EFFETS. »

Un très habile financier, que nul n'accusera certainement d'être un utopiste, M. Benoît Fould, l'avait entrevue dans le discours suivant prononcé par lui, le 18 mai 1840, à la Chambre des députés :

« Cette garantie ne se trouve que conditionnellement, c'est-à-dire en payant une prime à celui qui garantit. Croyez-vous que ce soit là une chose fort lucrative; mais il y a des risques proportionnels, C'EST UNE ESPÈCE D'ASSURANCE. Voyez ce qui se passe pour les risques d'assurance : les compagnies font d'excellentes affaires sur les risques simples et à bon marché. Là où on paye 1/2 pour mille de prime, les bénéfices sont considérables; là où les primes sont de 1 ou 2 pour mille, les compagnies font de mauvaises affaires. *Il y a assimilation complète entre le* RISQUE *que court l'endosseur et le* RISQUE *que court une compagnie d'assurance.* »

Sept ans après, le 14 avril 1847, traitant la même question à la même tribune, le même financier s'exprimait ainsi :

« La Prusse ne possédait pas de papier-monnaie : on a compris le besoin de créer un papier-monnaie. Qu'est-il arrivé? C'est que tout le monde s'est jeté dessus; le papier-monnaie a gagné 1 pour 100 sur les espèces. Quand le gouvernement a vu cela, il a dit : C'est trop! et il a doublé l'émission de son papier; la prime est encore restée à 1/2 pour 100; le gouvernement a encore augmenté la quantité de papier. »

A une autre tribune, à celle de la Chambre des pairs, un célèbre économiste, un profond juriste, un éminent professeur, le comte Rossi, rapporteur du projet de loi relatif au renouvellement du privilége de la Banque de France, avait dit :

« Le *prêt* se combine souvent avec un *risque*. Pour le *capital* prêté on exige un *profit*, pour le *risque* une *prime* ; l'intérêt n'est alors que la combinaison de ces deux éléments, la *prime* et le *profit*. Évidemment il y a là deux industries distinctes qu'on peut cumuler ou séparer.

» Résumons-nous : l'*assurance* est une opération qu'on peut séparer de celle du *prêt*. La Banque fait la seconde et laisse la première au commerce ordinaire. Ni les assureurs ni les assurés ne peuvent s'en plaindre. »

M. Darimon ayant parfaitement répondu au journal belge le *Crédit à bon marché*, qui n'avait fait que reproduire, sous forme d'objection, la pensée de M. Rossi, je n'ai point à m'arrêter ici à la décomposition de l'intérêt en *risque* et en *profit*.

Après ces explications préjudicielles qu'il m'a paru nécessaire de donner pour établir que l'avant-projet dont M. Darimon a bien voulu s'occuper n'est pas une conception qui me soit exclusivement personnelle, qu'elle appartient à mes amis MM. Emile et Isaac Pereire et Benoît Fould plus encore qu'à moi-même, et qu'elle n'a rien de chimérique, j'aborde les deux objections de détail qui, sous le nom d'amendements, ont trouvé place dans l'article auquel je réponds.

Le premier amendement s'applique à l'article 11 des statuts, où il est dit :

« Art. 11. L'échange des effets non assurés contre des billets assurés a lieu au moyen de billets de 100 fr. et au-dessous à échéance correspondante, *plus un jour*.

» La Société encaisse ainsi, la veille de l'échéance de ses billets assurés, le montant des effets non assurés entrés dans son portefeuille, moins ceux qui, n'ayant pas été payés à présentation, sont remboursés sur les fonds centralisés de

la prime proportionnelle au risque et passés pour compte de *primes et risques.* »

Je réponds à M. Darimon, que s'il n'a pas été spécifié dans les statuts de la *Banque rationnelle* que l'encaissement avait lieu soit en espèces, soit en *billets assurés*, c'est que cela découlait de soi-même et paraissait superflu. Est-ce que la *Banque de France*, lorsqu'elle encaisse le montant d'effets qu'elle a escomptés, n'admet que des espèces et exclut ses billets? Pourquoi la *Banque rationnelle* procéderait-elle autrement que la *Banque de France* ? Tout billet assuré étant remboursable à terme et en espèces, tout billet assuré qui rentre équivaut à un billet de moins à rembourser. De billet remboursable, il devient ainsi billet remboursé. Rien de plus simple.

Le premier amendement n'ayant pas d'objet disparaît donc comme un effet sans cause.

Le second amendement proposé par M. Darimon consisterait à remplacer l'*échéance correspondante plus un jour* par une *échéance calculée sur la moyenne des échéances de tous les effets de commerce admis dans le portefeuille.* Où serait l'avantage de substituer ainsi l'arbitraire à l'absolu, le doute à la certitude, le simple au compliqué ? Toute moyenne est variable ; on pourrait se tromper sur la moyenne, tandis qu'on ne peut jamais se tromper sur l'échéance correspondante, plus un jour. Tout détenteur d'un billet assuré est conséquemment et matériellement certain que, dès la veille de l'échéance, il aura été pourvu au remboursement en espèces du billet assuré par l'encaissement préalable du billet non assuré, celui-là n'étant que la représentation de celui-ci sous une forme plus parfaite et avec un risque de moins. Pourquoi affaiblir cette certitude ?

Je repousse donc expressément le second amendement.

M. Darimon termine son article par une interpellation que je ne laisserai pas tomber sans explication, car, avant de me parvenir publiquement par cette voie, elle m'avait été adressée particulièrement sous la forme de lettres trop nom-

breuses pour qu'il m'ait été possible de faire à chacune d'elles une réponse motivée.

« Pourquoi, me dit M. Darimon, pourquoi me disent la plupart de ces lettres, n'avez-vous pas essayé de faire la preuve par l'expérience de la vérité du principe que vous formulez ? Pourquoi n'avez-vous pas saisi cette occasion de faire, en 1836, pour la réforme des banques, pour la monnaie à bon marché, ce que vous avez fait, en 1836, pour la réforme des journaux, pour la presse à bon marché ? »

Parce que la justesse d'une idée ne suffit pas à son succès ;

Parce que la longueur du levier doit toujours être proportionnée à la pesanteur de la masse ;

Parce que s'exagérer sa force, c'est trahir sa faiblesse ;

Parce qu'entreprendre une réforme et ne pas l'accomplir, c'est la compromettre ;

Parce que, pour substituer aux banques de circulation, institutions transitoires, les compagnies d'assurances contre le risque de non-payement des effets de commerce, avec certitude que les billets assurés entreront dans la circulation et y acquerront le rang qui leur appartient, il faut l'une de ces deux choses : ou une grande puissance métallique, ou une grande notoriété financière, ou un capital suffisant, ou le nom éprouvé d'Emile et d'Isaac Pereire.

C'est là une tâche qu'il leur est réservé d'entreprendre, et ce serait, sans contredit, la plus glorieuse et la plus utile qu'il leur ait été donné d'accomplir.

« Les banques sont la transformation des monts-de-piété, » a imprimé M. Isaac Pereire ; je ne fais que compléter sa pensée en ajoutant : Les compagnies d'assurances contre le risque de non-payement des effets de commerce seront la transformation des banques.

Transformation nécessaire ! Or, qui dit nécessaire ne dit pas prochaine, mais dit certaine : car tout ce qui est nécessité se convertit immanquablement tôt ou tard en réalité.

Quelle réforme plus utile à opérer, quelle réforme plus

digne de tenter une grande puissance, une noble ambition, que la réforme du régime monétaire dont le crédit est la condamnation !

Ce serait donner à la France l'empire du monde, car l'empire universel appartiendra au gouvernement judicieux qui possédera le meilleur système monétaire, le meilleur mode de monétisation des valeurs, c'est-à-dire l'agent le plus rapide de circulation de toutes les valeurs, qui sont la richesse des nations.

1856.

DE LA TRANSFORMATION DES BANQUES.

« On peut dire que, plus un pays est riche, plus il est en état de se passer d'espèces, puisqu'alors il y a plus de monde à l'égard de qui elles peuvent être représentées par un morceau de papier sous le nom de billets de change. »

BOISGUILLEBERT.

« Lorsqu'une nation établit une monnaie, si cette monnaie a une valeur égale à ce qu'elle remplace comme monnaie et réunit les autres qualités nécessaires à la monnaie, la nation ne doit avoir aucun égard à la valeur qu'elle aura dans les autres pays. Tout au contraire, comme chaque pays s'efforce de conserver sa monnaie, si cet État peut en imaginer une qui n'aura pas de valeur au dehors, il fera ce que les autres pays se sont en vain efforcés de faire par des réglements. »

LAW.

« Aussi longtemps qu'une banque n'émet des billets de circulation qu'en échange de valeurs commerciales créées pour le payement de marchandises, *bonâ fide*, vendues et livrées, la sécurité est absolue. »

ADAM SMITH.

« L'or et l'argent, qui, de l'Asie méridionale, de l'Afrique et de l'Amérique, avaient afflué d'âge en âge sur l'Europe, remontent aujourd'hui vers l'Asie septentrionale par une force d'attraction excitée sans doute par un plus grand besoin de civilisation ; il importe donc d'adopter un nouveau moyen de crédit qui supplée à l'insuffisance du numéraire. »

DE HUMBOLDT.

A l'opposé des hommes de mon temps, plus j'avance en âge, et moins je crois à la virtualité des réformes qui s'attachent à l'effet sans remonter à la cause ; plus j'étudie les questions, et moins je crois à l'utilité des palliatifs qui ajour-

nent les solutions. De ma part, est-ce maturité, est-ce déclin de la raison ? Pour que ce fût déclin de la raison, il faudrait que la peur qui ferme les yeux y vît plus clair que le discernement qui les ouvre.

Je le dis tout de suite : je crois que toute réforme des banques serait vaine. C'était ma conviction avant d'avoir lu le livre de M. Alfred Darimon, qui porte pour titre : DE LA RÉFORME DES BANQUES ; après l'avoir lu, cette conviction, loin de s'être affaiblie, s'est changée en certitude.

Les banques, institutions transitoires, ont fait leur temps; aussi doit-on moins se proposer de les réformer que de les transformer. Qu'attendre d'une réforme des banques ? Que serait et que pourrait être cette réforme ? Sur quels points porterait-elle ? Les systèmes les plus opposés, — loin d'ici la liberté, sous nos yeux le monopole, — ont été expérimentés. Par la comparaison, on sait donc parfaitement à quoi s'en tenir sur les avantages et sur les inconvénients inhérents à chacun des deux régimes. Eh bien, est-ce qu'aux États-Unis la pluralité des banques a eu plus d'efficacité qu'en France et à Londres le privilége pour écarter d'elles le risque de suspension de payement ? Est-ce que liberté et monopole n'ont pas essuyé les mêmes revers ? Est-ce que monopole et liberté n'ont pas abouti à la même impuissance ? Partout où il existe des banques, en Angleterre et en France, aux États-Unis et ailleurs, toutes ont suspendu leurs payements en numéraire (1), partout l'effet a été le même, quoique les régimes fussent différents : de cet effet quelle est la cause ?

Cherchons-la.

Que font les banques d'escompte et de circulation ? Elles transforment, aussitôt qu'elles l'ont fait entrer dans leur portefeuille, l'effet de commerce *payable à terme et en espèces* en un billet de circulation *payable au porteur et à vue;* conséquemment, elles rendent immédiatement exigible en

(1) La suspension des payements en numéraire de la Banque d'Angleterre a duré vingt-cinq ans, de 1797 à 1822.

espèces le payement *à vue* d'engagements dont le payement n'était exigible qu'*à terme*.

Souveraine imprudence.

Aussi qu'arrive-t-il ? Dès que, sous l'empire d'une frayeur ou d'une crise quelconque, les porteurs de billets de banque payables à vue se pressent pour avoir des espèces en plus grand nombre que le nombre arbitrairement érigé en probabilité, il arrive que les banques, éperdues, voyant rapidement tarir leur encaisse métallique, se hâtent plus rapidement encore de suspendre leurs payements et de se retrancher derrière le cours forcé. Fictions, elles subissent le sort réservé à toute fiction aux prises avec la réalité ; mensonges, elles subissent le sort réservé à tout mensonge aux prises avec la vérité.

Ériger en règle qu'il ne se présentera jamais au remboursement en espèces qu'un tiers des billets de banque payables au porteur et à vue, fiction ! Établir en principe qu'un encaisse métallique normalement inférieur de 66 pour 100 au montant des émissions en est l'exacte représentation, mensonge ! Pourquoi ne pas préférer la vérité au mensonge, et la réalité à la fiction ? Pourquoi ne pas se borner honnêtement, simplement, à substituer à l'effet de commerce payable à terme, mais sans certitude, mais indivisible, mais surchargé d'endossements, le billet de banque payable à échéance correspondante, plus un jour, à la condition que celui-ci aura sur celui-là l'avantage, premièrement, de porter avec lui sa garantie contre tous risques de non payement ou de retard de payement à échéance ; deuxièmement, d'être divisible ; troisièmement, d'être divisé en coupures régulières de 100 à 1,000fr. n'exigeant aucun endossement ? Pourquoi, alors que le numéraire est loin de suffire à tous les besoins, retirer de la circulation, et, sous le nom d'encaisse métallique, condamner à l'immobilité, à la paralysie, une masse de numéraire à la fois insuffisante et excessive, insuffisante au payement à vue des billets payables à vue, excessive relativement à la quantité d'espèces nécessaire au payement journalier des soldes et ap-

points ? Essayera-t-on de répondre que le billet de banque ainsi payable à terme circulerait moins facilement que le billet de banque payable à vue ? La réponse serait fondée s'il y avait certitude que le billet de banque payable à vue sera toujours payé à vue ; mais cette certitude existe-t-elle ? Non, elle n'existe pas, tandis qu'au contraire il y a certitude que le billet de banque payable à terme sera toujours payé à échéance au moyen de la centralisation et de l'encaissement préalable de la prime proportionnelle aux risques de non payement ou de retard de payement. Le billet de banque payable à terme est au billet de banque payable à vue ce que la dette perpétuelle, cet immense levier, est à la dette flottante, cet immense danger. J'ajouterai que les banques de circulation, telles qu'elles existent, ont tous les désavantages, tous les périls de la dette flottante, tandis que les banques, telles que j'en conçois la transformation, auraient tous les avantages, toutes les sécurités de la dette perpétuelle. Lorsque l'on met dans l'un des plateaux de la balance le billet de banque payable à terme avec toutes ses garanties, et dans l'autre plateau de la même balance le billet de banque payable à vue avec tous ses risques, en vérité, l'on s'étonne de cette tendance générale et constante de l'esprit humain à préférer toujours ce qui est compliqué à ce qui est simple, ce qui paraît ingénieux à ce qui est vrai. Avec le billet de banque payable à terme, ce qui a toute la puissance du cours forcé sans en avoir la violence, plus d'encaisse métallique raréfiant le numéraire, plus de guichets assiégés par les porteurs et défendus par les soldats, plus de panique à craindre, plus de suspension de payement à redouter, plus de cours forcé à décréter. Les payements en espèces s'échelonnent naturellement d'eux-mêmes à tours d'échéance ; aussi est-ce le calme au lieu du tumulte, l'ordre au lieu du désordre, la confiance au lieu de la crainte. Souvent un seul qui se presse suffit pour que tous s'alarment; la peur, on l'a vu, s'accumule par la peur comme la vitesse par la vitesse.

Substituer au billet de banque payable à vue le billet de banque payable, plus un jour, à échéance correspondante à celle de l'effet de commerce dont celui-ci est la garantie et dont celui-là est l'incorporation, ce ne serait pas réformer les banques, ce serait les transformer; ce serait les réduire à n'être plus, de fait et de nom, que des *compagnies d'assurances contre les risques de non payement ou de retard de payement des effets de commerce*. Cette transformation, parfaitement exposée dans le livre judicieux de M. Darimon, a-t-elle plus de chances d'adoption et de succès que les autres transformations qui y sont proposées et exposées sous les noms de Banque de compensation, de Banque régulatrice des valeurs, de Banque de crédit direct, de Banque d'échange, d'Agences monétaires, de Banques d'assurance, et, enfin, de Banque du peuple ? Est-elle plus simple ; est-elle plus pratique ? C'est ce que le lecteur aura à examiner, après qu'il se sera pleinement convaincu que les banques de circulation ne répondent pas aux justes exigences que fait naître le titre qu'elles portent.

La circulation, sous toutes ses formes, s'est activée et tend constamment à devenir de plus en plus rapide : circulation par la navigation à vapeur se substituant à la circulation par la navigation à voiles ; circulation par les voies de fer dépossédant de toutes parts la circulation par les voies de terre; circulation par les fils électriques laissant si loin en arrière la circulation par les malles-postes; circulation des voyageurs affluant de tous les pays et s'y confondant ; circulation des marchandises poussant les douanes vers leur chute; circulation des nouvelles de toute nature franchissant des empires en quelques secondes ; circulation des idées s'infiltrant de toutes parts, malgré les digues. La circulation monétaire, celle qui est la circulation sans déplacement de toutes les valeurs que créent le travail et l'échange, conséquemment la circulation par excellence, sera-t-elle la seule qui restera en arrière de tous les progrès de la science appliquée ? *That is the question.*

Non; il n'est pas permis de le craindre, car des mains

expérimentées ont tracé la route; il n'y a plus qu'à la suivre pour arriver sûrement et promptement au but marqué ou entrevu par Aristote, Boisguillebert, Dutot, Law, Liverpool, Franklin, Adam Smith, Mill, Ricardo, Say, Rossi, Cieszkowski, de Humboldt, Olinde Rodrigues, Michel Chevalier, Isaac Pereire.

La *monnaie de troc*, — sel, bétail, cuir, cacao, thé, tabac, lingots, — a été la *monnaie primitive*.

La *monnaie de métal*, — or, argent, cuivre monnayés, — a été la *monnaie transitoire* (1).

La *monnaie de papier*, — billets de Banque et billets d'État, — sera la *monnaie perfectionnée*.

Le *virement de partie*, universalisé, — n'ayant à redouter ni le risque d'être perdu, ni le risque d'être volé, ni le risque d'être contrefait, — sera la *monnaie parfaite*.

La monnaie primitive et la monnaie transitoire ont été la *mesure* de la valeur; la monnaie perfectionnée et la monnaie parfaite en seront le *certificat*.

Certificat de la valeur au lieu de *mesure de la valeur* : il y a, dans ce simple changement de mots, lorsqu'il sera parfaitement compris, un régime monétaire tout nouveau, aussi puissant qu'est insuffisant le régime actuel. Qui dit *mesure de la valeur* ne dit pas équivalence de toutes les valeurs demandées ou offertes; mais qui dit *certificat de la valeur* dit circulation de toutes les valeurs offertes ou demandées. Qui définit la monnaie *mesure de la valeur* dit *monnaie fictive* ; mais qui définit la monnaie *certificat de la valeur* dit *monnaie effective*.

---

(1) Avant la découverte de l'Amérique, tout le numéraire existant alors en Europe pouvait s'évaluer à un milliard ; depuis cette époque, il y a été successivement introduit la valeur énorme de trente-huit milliards, qui ont été produits par le nouveau monde. Eh bien! aujourd'hui, la récapitulation de tout le numéraire qui peut exister dans les divers États de l'Europe monte à peine à huit milliards. Ainsi donc, de toute la production métallique, à peine un cinquième existe aujourd'hui en numéraire, et les quatre cinquièmes ont été consommés, employés, perdus. Trente milliards absorbés ! cent millions par an !

POISAT, Chambre des députés, 14 avril 1847.

Pour que la monnaie de papier vaille autant et plus que la monnaie de métal, que faut-il ? — Il faut que la monnaie de papier ait, en outre des avantages qui lui sont propres, une valeur spécifique, intrinsèque, incontestable, incontestée, c'est-à-dire pleinement garantie. Eh bien, cette valeur, on peut la lui donner. C'est ce qu'a parfaitement compris M. Isaac Pereire le jour où il a écrit ce qui suit :

« La substitution complète du papier à la monnaie, puis » enfin la disparition du papier lui-même, sont des mesures » qui doivent marcher parallèlement avec le progrès.

» Les paiements les *plus importants* se font de la manière » la *plus simple* par des virements de partie en transpor- » tant des sommes d'un compte à un autre. »

Papier-monnaie et *monnaie de papier*, sont des termes qu'il faut se garder de confondre. Le *papier-monnaie* a pour limites de son émission un encaisse métallique qui disparaît dès qu'il devient nécessaire, limites factices qu'on peut enfreindre ; la *monnaie de papier* a pour limites de son émission des opérations consommées, limites naturelles qu'on ne peut franchir.

Qu'est-ce que la monnaie de papier, qu'est-ce que l'effet de commerce ? L'effet de commerce, *lettre d'échange* entre le travail passé et le travail futur, est le prix payable à terme et en espèces d'une marchandise livrée pour recevoir le complément qui lui manque ou pour être vendue. Lorsque l'effet de commerce circule, qu'est-ce donc qui circule ? Ce n'est pas la marchandise, mais c'est son prix. Qu'est-ce que le prix d'une marchandise ? C'est sa contre-valeur. De là cette distinction : la monnaie de métal est *valeur*, la monnaie de papier est *contre-valeur*.

Qu'est-ce que la monnaie de métal, qu'est-ce que le numéraire d'un pays relativement à son actif social ? A peine une fraction. Et cependant on fait jouer à la partie le même rôle que si elle était le tout. Substituer à la circulation insuffisante et lente, lourde et coûteuse du numéraire, celle des effets de commerce, dégagés de la surcharge des endossements, dégagés de toute inconnue, de tout risque, et

transformés, je ne dis pas en monnaie légale, je dis en monnaie sociale, pour arriver, en fin de compte, à une compensation générale des dettes et des créances, serait-ce donc une tentative chimérique?

Appliqué au commerce, le crédit, en France, s'exprime par quatre-vingt-dix jours de confiance, temps généralement estimé nécessaire soit pour la revente en détail ou en demi-gros de l'objet acheté en gros, soit pour la conversion en produit ouvré de la matière livrée; ces quatre-vingt-dix jours, pendant lesquels la marchandise est livrée contre une signature négociable, s'y traduisent à leur tour par quinze milliards d'effets de commerce qui ne sont créés que par suite de l'insuffisance du numéraire. Qui dit crédit dit donc condamnation du régime monétaire actuel; car, avec un bon régime monétaire, le crédit commercial n'aurait pas de raison d'exister. Toute *valeur* se libérerait instantanément par sa *contre-valeur*, laquelle circulerait, non pas comme *mesure*, mais comme *certificat*. Ce qui est propre à la mesure, c'est de mesurer et non de circuler, tandis que ce qui est propre au certificat c'est de circuler.

Après l'avoir puissamment aidée, qu'est-ce qui entrave présentement la circulation monétaire? Ce qui l'entrave, ce sont les Hôtels de monnaies existant comme institutions d'État; ce sont les parquets de Bourses servant de marchés pour la vente et l'achat au comptant et à terme des titres de rentes, des actions de chemins de fer, des lettres de gage et autres valeurs mobilières. Je laisse de côté l'ignorance, qui, retranchée dans son dernier bastion, lutte en désespérée contre l'application de vérités à l'évidence desquelles il ne manque que l'expérience.

Je compare ce que sont les Hôtels de monnaies à ce qu'étaient les relais de poste, plaidant, soutenant, affirmant que prétendre se passer d'eux, en se servant des chemins de fer, ce serait imprudence, témérité, folie! Où les chemins de fer existent, les relais de poste n'existent plus. Les regrette-t-on? Le vide s'en fait-il sentir?

Institutions d'État, les Hôtels de monnaies sont ce qui

contribue le plus à conserver à la *monnaie de métal* sa suprématie usurpée sur la *monnaie de papier*. Il faut être logique : ou il faut supprimer, comme institutions d'État, les Hôtels de monnaies, ou il faut les compléter. Les hôtels qui monnayent le cuivre monnayent l'argent, ils monnayent aussi l'or, pourquoi ne monnayeraient-ils pas l'effet de commerce, qui vaut l'or, l'argent et le cuivre? S'ils refusent de monnayer le papier, qu'ils cessent alors de monnayer le métal! C'est un régime qui ne peut se scinder : ou l'unité contre tous ou la liberté pour tous; ou l'Etat mettant son coin à toutes les monnaies, monnaie de papier et monnaie de métal, ou l'État ne mettant son coin à aucune. Mais, s'il était démontré que c'est la *monnaie légale*, que c'est la monnaie de métal qui fausse tous les rapports sociaux, qui cause toutes les crises commerciales, qui retarde tous les progrès économiques; s'il était démontré qu'elle vaut moins que la *monnaie individuelle*, que la monnaie de papier pleinement garantie contre tous risques de non-payement ou de retard de payement à échéance, quel raison aurait-on de s'obstiner à faire de l'État plutôt un monnayeur qu'un boulanger?

Je viens de parler des Hôtels de monnaies, j'arrive aux parquets de Bourses, véritables barrières mises à la circulation des inscriptions de rentes, des lettres de gage, des actions et obligations de chemins de fer et autres valeurs mobilières. Pourquoi ces barrières, pourquoi ces péages perçus, sous le nom de courtages, par les corporations d'agents de change, péages qui rappellent ceux que le voyageur en France était autrefois contraint de payer sur les routes? Mais, du moins, ceux-ci se justifiaient par les dépenses d'établissement et d'entretien de la route.

Pourquoi ne pas faire tout de suite ce qu'il y a de plus simple? pourquoi ne pas donner aux inscriptions de rentes, aux lettres de gage, — destinées à disparaître par la consolidation de la dette financière, — aux actions et obligations de chemins de fer, une forme qui leur permette de circuler en toute franchise et en toute liberté, sans être astreintes à des formalités de transfert qui sont une gêne plus

qu'une garantie, et à des frais de négociation qui, fréquemment renouvelés, ne tardent pas à équivaloir au montant des titres négociés et à l'absorber au profit, il est vrai, de l'agent de change, mais au détriment du détenteur? En quoi, par exemple, le billet à rente, muni de ses coupons, tel que j'en ai fait exécuter un modèle (1), circulant de mains en mains et ne se négociant pas, remplissant ainsi l'office de monnaie, vaudrait-il moins que l'inscription de rente qui ne se négocie et ne circule pas? Pourquoi un acheteur, un vendeur, un négociateur? Pourquoi ne pas se servir de l'inscription de rente convertie en billet à rente comme on se sert du billet de banque, celui-là ayant sur celui-ci l'avantage d'être productif d'intérêt, comme on se sert en Angleterre du billet de l'Échiquier, celui-ci ayant le désavantage que n'a pas celui-là d'être remboursable à terme et en espèces? Tel que je le comprends, le billet à rente serait à la fois monnaie et billon : monnaie par lui-même, billon par ses coupons, qui pourraient servir à une multitude de petits payements, mais notamment au payement partiel de ceux des impôts qui sont exigibles par douzièmes entre les mains des percepteurs. Lorsque tous les coupons du billet à rente en auraient été détachés, le porteur en serait quitte pour aller l'échanger contre un billet nouveau, ce qui serait une difficulté de plus opposée aux tentatives de contrefaçon. Qui a empêché, en mars 1848, alors que je l'ai demandé sous toutes les formes et sur tous les tons, de convertir les inscriptions de rente, qui ne circulent pas, en billets à rente qui pûssent circuler? Le billet à rente, le billet d'État, eût maintenant fait largement sa place; il eût imprimé à la circulation de la monnaie une impulsion non moins grande que celle donnée par le chemin de fer à la circulation de la marchandise; le billet à rente, le billet d'État, fût devenu au billet à terme, au billet de banque, tel que je le conçois, ce que la dette perpétuelle, non payable à terme, est à son auxiliaire, la dette flottante, exigible

(1) Voir page 605.

à échéance, ce que la voie de fer est à son affluent, la voie de terre. Le billet à rente, billet d'État, et le billet à terme, billet de Banque, se complétant l'un par l'autre, se fussent prêté un concours réciproque, chacun des deux compensant le désavantage qui lui est inhérent par l'avantage qui lui est propre. Ainsi, au point de vue du détenteur, le désavantage du billet d'État, c'est de n'être jamais remboursable à terme et en espèces; mais aussi l'avantage qui lui sert de compensation, c'est d'être productif d'une rente, tandis que c'est précisément le contraire qui a lieu pour le billet de Banque : son désavantage, c'est de n'être productif d'aucun intérêt; mais aussi l'avantage qui lui sert de compensation, c'est d'être remboursable à terme et en espèces. Ce que le gouvernement de 1848 n'a pas su faire, qu'est-ce qui empêche que le gouvernement qui a hérité de son pouvoir, en profitant de ses fautes et sans avoir à les payer, ne le fasse? Où serait l'obstacle? je ne dis pas où serait la résistance? La résistance! Elle serait, en France et en 1856, où la rencontra Franklin aux Etats-Unis en 1759, quand il datait de Philadelphie l'écrit qu'il intitulait : *Modeste essai sur la nature et la nécessité de billets de circulation ou de monnaie de papier*. L'inscription de rente, convertie en billet à rente, en billet d'Etat, circulant dans toutes les mains, qui empêcherait qu'il en fût ainsi de l'action et de l'obligation de chemin de fer? Le jour où cela sera, et cela sera certainement, peut-être même avant qu'un long temps s'écoule, on ne s'étonnera que d'une chose, c'est que cela n'ait pas toujours été; on se plaindra que la circulation monétaire, quintuplée, décuplée, et peut-être plus, en puissance et en vitesse, soit encore insuffisante et trop lente, comme on se plaint déjà que les chemins de fer, qui transportent les voyageurs avec une vitesse moyenne de quarante kilomètres à l'heure, au lieu de huit kilomètres par les voies de terre, ne vont pas assez vite. L'homme est ainsi fait : en matière de progrès, il commence par l'incrédulité pour finir par l'ingratitude.

Je sais ce qu'on peut dire contre la conversion du billet

de Banque payable à vue en billet de Banque payable à terme, et de l'inscription de rente en billet à rente. Contre cette double simplification, qui supprime : premièrement, la complication et la fiction de l'encaisse métallique des banques; deuxièmement, les marchés au comptant et les marchés à terme d'effets publics, les transferts et les reports, on ne dira rien de plus que ce que tous les intéressés au maintien des complications fiscales dirent contre la simplification de l'impôt, lorsqu'en 1594 Henri IV chargea M. de Sully du soin de ses finances, « ne sachant plus où » donner de la tête seulement pour vivre, et étant obligé » d'aller manger chez le tiers et le quart, comme on le voit » par les lettres imprimées qu'il écrivait à M. de Sully. » — C'est Boisguillebert qui s'exprime ainsi dans son *Factum de la France* (1), et il ajoute : « M. de Sully fit remarquer » à ce monarque que c'étaient les traitants et les partisans » qui le réduisaient en ce pitoyable état ; sur quoi le roi lui » ayant reparti par quelle raison donc le surintendant et » son conseil les souffraient et admettaient-ils, M. de Sully » lui dit que c'était parce que le même surintendant et tout » son conseil étaient de moitié avec tous ceux qui le déso- » laient ainsi que ses peuples... Le duc de Sully ajouta qu'il » y avait un moyen de l'enrichir, savoir, que *tous les tri-* » *buts passassent droit des mains des peuples en celles du* » *prince*. Le roi ayant fait voir ce projet à son conseil, tous » lui repartirent que c'étaient des *fous* qui lui inspiraient » de pareilles manières. A quoi il repartit sur-le-champ » qu'eux qui étaient très sages l'ayant ruiné, il voulait voir » si les fous ne l'enrichiraient pas ; ce qui ne manqua pas » d'arriver, et lui de le publier par la suite, savoir que les » *sages l'avaient appauvri et les fous rendu opulent.* »

Fous ! c'est en effet le nom qu'en tous temps, en 1856 comme en 1594, les hommes du passé, les hommes de l'abus, jettent injurieusement au visage des hommes de l'a-

(1) *Économistes financiers du dix-huitième siècle.* Boisguillebert : *Détail de la France*, ch. VII, p. 303. Collection Guillaumin.

venir, des hommes du progrès. *Fou !* C'est le nom qu'en 1846 les prétendus sages donnaient à Robert Peel. *Fou !* c'est ainsi que *Monsieur*, frère du roi, depuis Louis XVIII, appelait Turgot. *Fou !* c'est la qualification qu'il faut s'attendre à recevoir dès qu'on propose de remplacer ce qui est par ce qui sera.

Or, ce qui sera, je vais, tel que je le comprends, tenter de le préciser.

Le mécanisme des Banques de circulation consiste dans la faculté d'émettre une quantité de papiers dits billets de Banque égale à deux fois la réserve métallique. Donc l'unique service que rendent les Banques consiste à activer, dans la proportion de trois à un, la circulation des espèces métalliques formant leur encaisse, lesquelles circuleraient plus lentement, mais circuleraient cependant si les Banques n'existaient pas.

Mais que l'on démonétise l'or et l'argent, que l'on consolide la dette foncière, ainsi que je l'ai proposé (1), que l'on convertisse le billet de Banque payable à vue en billet de Banque payable à terme, et l'inscription de rente en billet à rente, alors on fera circuler ce qui ne circule pas.

Alors plus d'Hôtels des monnaies.

Alors plus de parquets de Bourse.

Alors plus de ventes ni d'achats d'effets publics, ni au comptant ni à terme.

Alors simple tradition des titres par voie de circulation.

Alors la propriété foncière, offrant par elle-même des gages que ne donne pas l'industrie naissante, la créditera.

Alors le *propriétaire* qui possédera un excédant deviendra naturellement *banquier*.

Alors l'*ouvrier* qui possédera une épargne deviendra naturellement *rentier*.

Les Banques ont été imaginées et créées en des temps

---

(1) *L'expropriation abolie par la dette foncière consolidée.* Voir dans ce volume, page 399.

où la terre n'était pas libre et ne constituait pas un gage disponible ; c'est ce qui explique comment c'est l'emprunteur qui, relativement, offre le plus de garanties, qui, absolument, possède le moins de crédit.

Mais maintenant la terre est libre ; le détenteur de la terre peut l'aliéner, l'hypothéquer ; c'est un gage dont il est le maître de disposer ; pourquoi donc le propriétaire foncier ne ferait-il pas ce que fait le banquier patenté, qui escompte à 6 quand il emprunte à 4 0/0 ? Tout propriétaire foncier dont l'actif excédera le passif, et dont le gage sera obéré par une dette exigible à terme, pourra consolider sa dette et se mettre à l'abri des risques et des frais d'expropriation. Tout propriétaire foncier dont l'actif excédera le passif pourra *emprunter* la différence afin de la *prêter*, et bénéficier ainsi de la différence entre le taux de l'emprunt qu'il aura contracté et le taux du prêt qu'il effectuera.

Un homme dont le nom en matière de banques a acquis, dans ces derniers temps, une grande et décisive autorité, M. Isaac Pereire, a écrit :

« Les Banques sont la transformation des Monts-de-Piété. »

Prenant la parole après lui, je dis :

Les compagnies d'assurances contre les risques de non-payement et de retard de payement des effets de commerce seront la transformation des Banques.

J'ajoute et je termine par ces mots :

Cette transformation des Banques sera l'affranchissement du travail.

Puisqu'il y a unanimité sur ce point que, seul, le travail est la source de toute richesse, pourquoi donc le travail, dans ses rapports avec les Banques, compte-t-il pour presque rien, quand il devrait compter pour presque tout ; et pourquoi le numéraire compte-t-il pour presque tout, quand il devrait compter pour presque rien ?

FIN DU VOLUME.

ASSURANCE A PRIME FIXE
contre le risque
DE NON-PAYEMENT
ou
LE RETARD DE PAYEMENT
des effets de commerce.

—

Souche du billet assuré
de

Cent francs

—

(Création du 18 .)

Série Numéro

Date de l'émission ———

Délivrée à M ———

N° du visa ———

Date du visa ———

Date de l'échéance ———

BANQUE RATIONNELLE.

ASSURANCE A PRIME FIXE CONTRE LE RISQUE

DE NON-PAYEMENT OU LE RETARD DE PAYEMENT

DES EFFETS DE COMMERCE.

Série Numéro

(Création du 18 .)

Cent francs

Remboursables en numéraire le

au siége de l'Assurance : Paris, rue n° .

GARANTIES :

1° La contrevaleur en portefeuille ;
2° La centralisation de la prime proportionnelle au risque ;
3° La retenue successive, servant de garantie supplémentaire.

(Tout ASSURÉ est ASSUREUR.)

Le contrôleur, (Signature.) *Pour le gérant,* (Signature.) *Le caissier principal,* (Signature.)

Modèle du billet de banque. — Banque rationnelle.

Modèle du Billet à rente.

Loi du 18 . DETTE PUBLIQUE. Compte du Trésor public.

Série Numéro

Billet à rente de cent francs.

INTÉRÊT : UN CENTIME PAR JOUR.

(Les intérêts s'ajoutent au capital et se déduisent au cessionnaire à chaque transmission du billet par le cédant.)

Paris, le 18 .

Vérifié :
Le chef, agent comptable des Billets à rente,
(Signature.)

Pour le directeur,
(Signature.)

Vu :
Le chef, agent comptable du Grand-Livre,
(Signature.)

BILLET A RENTE DE CENT FRANCS.

Série *N°*

Coupon d'intérêt : 3 fr. 65 c.
payable le 31 *décembre.*

L'agent comptable des Billets à rente,

4.

BILLET A RENTE DE CENT FRANCS.

Série *N°*

Coupon d'intérêt : 3 fr. 65 c.
payable le 31 *décembre.*

L'agent comptable des Billets à rente,

3.

BILLET A RENTE DE CENT FRANCS.

Série *N°*

Coupon d'intérêt : 3 fr. 65 c.
payable le 31 *décembre.*

L'agent comptable des Billets à rente,

2.

BILLET A RENTE DE CENT FRANCS.

Série *N°*

Coupon d'intérêt : 3 fr. 65 c.
payable le 31 *décembre.*

L'agent comptable des Billets à rente

1.

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages.
1836.	La Paix garantie par l'emprunt	3
1838.	L'Emprunt et l'Impôt	6
1841.	L'État commandité par l'Emprunt	10
1844.	L'Emprunt public et successif	12
1839.	Moyen d'exécution des chemins de fer	18
1847.	Le Mal présent	47
1849.	Les Chemins de fer ramenés à l'unité	54
1840.	De la Dette publique en France	66
1843.	La Dette, l'Emprunt, l'Impôt	100
1843.	D'un Impôt sur les rentes	109
1852.	Unité de rente : Unité d'intérêt	111
1843.	De l'Amortissement	140
1848.	L'Amortissement et l'Emprunt	153
1848.	Le Billet à rente	161
1848.	Les Mesures financières du Gouvernement provisoire	170
1848.	La Bourse transformée	206
1843.	Des Jeux de Bourse	216
1853.	La Hausse et la Baisse	230
1853.	La Hausse restreinte	233
1853.	La Baisse expliquée	237
1853.	Unité de liquidation : Unité de courtage	242
1842.	Le Budget de 1844	263
1844.	Le Budget de 1845	314
1848.	Le Budget de 1849	331
1848.	Le Budget avant la Constitution	344
1849	Le Budget de 1850	351
1851.	Le Budget de 1852	357
1851.	Le Budget réduit à 600 millions	363
1852.	Le Budget de 1853	375
1852.	La Dette flottante	392
1852.	L'Expropriation abolie par la dette foncière consolidée	399
1852.	L'Abaissement de l'intérêt et la Hausse du salaire	529
1852.	Le Risque	547
1856.	La Banque rationnelle	555
1856.	De la Transformation des Banques	589

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

12
2221 4

DC
266
.5
G57
t.10

Girardin, Émile de
Questions de mon temps

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY